



HAL
open science

De l'agent seigneurial au fonctionnaire

François Falconet

► **To cite this version:**

François Falconet. De l'agent seigneurial au fonctionnaire. Sciences de l'Homme et Société. Ecole nationale des chartes, 2009. Français. hal-04085574

HAL Id: hal-04085574

<https://enc.hal.science/hal-04085574v1>

Submitted on 29 Apr 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ECOLE NATIONALE DES CHARTES

François FALCONET

Licencié en Histoire
Titulaire d'un master en Histoire

De l'agent seigneurial au fonctionnaire :

Notaires, notariat et société en bas Dauphiné
1770-1820



Tome premier : texte

Thèse
pour le diplôme d'archiviste paléographe
2009

À Maurice Rigot, mon grand-père, dernier meunier de Mépieu

Au terme de ces années de travail, il me tient à cœur d'exprimer ma reconnaissance à tous ceux qui en ont permis le bon déroulement et l'achèvement. Mes remerciements s'adressent tout particulièrement à M. René Favier, mon directeur de thèse, professeur à l'université de Grenoble, et à M. Olivier Poncet, archiviste paléographe, mon professeur référent à l'Ecole nationale des chartes, pour leurs avis qui m'ont permis de définir ce sujet, ainsi que leur accompagnement et leurs conseils avisés tout au long de mes recherches.

Celles-ci n'auraient pas été possibles sans la bienveillance et l'assistance du personnel des Archives nationales, et notamment M^{me} Marie Françoise Limon-Bonnet et M. Michel Ollion du Minutier central. De même, je remercie le service des Archives départementales de l'Isère et particulièrement la directrice, M^{me} Hélène Viallet, ainsi que M^{me} Nathalie Bonnet et M. Benoît Charenton, dont la gentillesse et les faveurs ont grandement facilité mes dépouillements.

Les indications attentionnées de M. Patrick Arabeyre, professeur à l'Ecole des chartes, ne sont pas oubliées. Je dois aussi de précieuses informations et documents, ainsi que des suggestions très intéressantes à la famille de M. Guy Rochas, qui compte des ancêtres directs parmi les notaires étudiés.

Enfin, il me faut remercier ma famille et mes amis, qui ont vécu à mes côtés les meilleurs moments de ces années comme les pires. Ma dernière pensée ne peut qu'aller vers Nathalie.

Introduction

Comme Gaston Letonnellier le résumait en 1930, soit deux ans après la loi de 1928 permettant le dépôt par les notaires de leurs minutes de plus de 125 ans aux Archives départementales, « il est superflu d'insister longuement sur l'intérêt que présentent les actes notariés. C'est grâce à eux qu'on peut, dans bien des cas, établir ou rectifier la généalogie de bien des familles dauphinoises. Ce sont des actes notariés qui nous ont permis de préciser la date du mariage des parents de Bayard et d'ajouter, au sujet de ses ascendants, quelques détails non encore mis à jour. Pour l'histoire du droit privé, du commerce, de l'industrie, des monuments, du mouvement littéraire, du développement économique du pays, ils offrent d'inépuisables ressources ¹ ». Les archives notariales ont depuis longtemps conquis leurs lettres de noblesse en tant que source privilégiée dans de nombreux travaux historiques.

A tel point, que comme le mentionne Jean-Luc Laffont, « l'acte notarié a été vidé de sa substance notariale »². Et ce n'est qu'avec les travaux fondateurs de Jean Paul Poisson que le notaire a peu à peu trouvé une place digne de sa position dans les recherches.

Cette étude est en quelque sorte une tentative d'intégration des trois composantes successivement redécouvertes et à la base de l'histoire notariale : les notaires en tant que groupe défini, dans le cadre de leur organisation corporative³, les actes notariés, et enfin la personne même du notaire. Les recherches de Sébastien Jahan sont de ce point de vue un ensemble modèle, conciliant ces trois aspects tout au long de la période moderne pour les notaires de la ville de Poitiers⁴. Les actes notariés permettent de constater à quel point le notaire est un véritable pivot de la société quotidienne, conférant authenticité et valeur juridique aussi bien aux grands événements structurant les familles et la succession des générations, qu'à la vie économique locale, tout en mettant en scène des individus de tous milieux sociaux. Mais l'exercice de sa profession ne peut manquer de conférer justement au notaire lui-même une place privilégiée dans la vie sociale. Il est donc tout aussi intéressant de l'observer dans sa vie quotidienne, dans ses interactions avec les institutions locales, ses

¹ LETONNELIER (Gaston), « Notes sur le notariat en Dauphiné », dans *Répertoire des minutes de notaires des Archives départementales de l'Isère (sous série 3E)*, Grenoble, 1930. p. XXX, (Introduction)

² LAFFONT (Jean-Luc) (dir.) *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XIV^e-XIX^e siècles)*, actes du colloque de Toulouse, septembre 1990, Toulouse, PUM, 1991.

³ Cette première tendance s'est développée dès la fin du XIX^e, principalement dans le cadre d'étude d'histoire du droit, comme celle de LANGLOIS (Ludovic), *La communauté des notaires de Tours de 1512 à 1791*, Paris, Champion, 1911.

⁴ JAHAN (Sébastien), *Profession, parenté et identité sociale. Les notaires de Poitiers aux temps modernes (1515-1815)*, Toulouse, PUM, *Histoire notariale*, 1999, 384p.

activités ordinaires, ses réseaux de connaissances, ou de sociabilité au sens large. Dès lors, si l'analyse des actes issus de la pratique professionnelle a sa place dans ce travail, il n'en est qu'une composante, à laquelle se juxtaposent l'examen des deux autres domaines déjà mentionnés : le notariat en lui-même, c'est-à-dire l'organisation de la profession, les conditions d'accessions ; enfin la reconstitution des milieux où évoluent les praticiens, de leurs composantes familiales, et leur insertion sociale dans le cadre quotidien, en dehors de l'exercice proprement dit de leur profession.

L'originalité des recherches présentées ici tient surtout aux critères de temps et de lieux retenus. Observer et comprendre les évolutions caractérisant les modalités d'accession à la profession, l'activité de ses représentants, et leur place parmi leurs contemporains prend une dimension nouvelle par le choix d'un intervalle chronologique allant de 1770 à 1820 particulièrement chargé au premier abord en bouleversements, à tel point que les historiens en ont fait la frontière presque infranchissable entre la période dite « moderne » et celle dénommée « contemporaine ». Les années 1789 ou 1815 ont dès lors été consacrées comme point final et de départ pour l'une et l'autre période non seulement dans le domaine didactique et pédagogique mais aussi dans la grande majorité des recherches. De la même manière, dans le cadre de l'histoire notariale, la plupart des écrits prennent comme étapes essentielles la fin d'un « Ancien Régime des notaires » soit les débuts de la Révolution, allant parfois jusqu'à la loi du 6 octobre 1791, soit la loi de ventôse an XI. De même, cette dernière est prise comme point de départ par toutes les études consacrées au notariat contemporain. C'est que la période charnière entre le XVIII^e siècle et le XIX^e est évidemment fertile en changements plus ou moins durables, et en péripéties de toutes sortes, qui affectent la société toute entière.

Dans le cas présent, ce sont les lectures et les dépouillements de sources qui ont peu à peu façonné un corpus bien défini de 108 notaires évoluant dans un environnement précis : une région rurale d'où émergent de petites villes et bourgs, dans un coin nord est du Dauphiné. Cette portion nord-est du bailliage de Vienne, correspond après les diverses refontes révolutionnaires aux quatre cantons les plus au nord de l'arrondissement de la Tour-du-Pin, dans le nouveau département de l'Isère. L'examen des trois composantes doit donc se faire en tenant compte du contexte et des particularités régionales et locales. Or ces dernières ne manquent pas : le Dauphiné et particulièrement le Viennois ont été marqués par les événements politiques, qu'il s'agisse bien sûr des prémisses révolutionnaires de 1788, de l'ampleur de la Grande Peur, de l'influence du mouvement fédéraliste, ou encore de l'application de la Terreur à l'échelon local par des représentants parfois dévoyés. Le nombre

de 108 notaires correspond au nombre exact de notaires ayant véritablement exercé entre les deux dates de 1770 et 1820. Mais celles-ci ne sont pas des barrières fixes et servent surtout à délimiter précisément l'échantillon de praticiens pris en compte. La reconstruction des carrières, celle des lignées conduisent évidemment bien souvent à remonter au moins au début du siècle des Lumières, et amène jusqu'au milieu du XIX^e siècle. Il importait en effet de replacer les observations dans un temps plus long.

A première vue, le passage de l'Ancien Régime à la Restauration est marqué par de nombreuses ruptures, qu'elles soient institutionnelles ou sociales. Une nouvelle société est née des principes énoncés à partir de 1789. Et le changement est lui aussi patent dans la conception même de la profession et de ses représentants, avec le passage d'un notariat aux statuts divers (notaire royal, seigneurial, ecclésiastique...), titulaire d'un office vénal et héréditaire, à un fonctionnaire public au service d'un état sur lequel se sont greffés de nouvelles conceptions comme celle de la souveraineté populaire, ou de la citoyenneté. Un fossé semble séparer effectivement le notariat né de la Révolution. Alors que la création de nouveaux offices royaux répondait bien souvent à des impératifs fiscaux conjoncturels, la loi de ventôse permet la rationalisation de l'implantation des résidences dans une optique de service rendu au public, et le contrôle numérique de la profession. Cette vision de rupture brutale semble pourtant pouvoir être relativisée : Claude Joseph de Ferrière ne parle-t-il pas déjà du notaire comme un officier « public » ?

Dès lors, comment mener l'étude ? Les critères de recherches, les possibilités d'études, quelque soit l'axe envisagé sont infinis et impliquent de faire des choix. A titre d'exemples, l'analyse quantitative de l'activité notariale peut s'effectuer annuellement, ou en observant les mois les plus actifs, voire les jours de la semaine. Les résultats obtenus pour un notaire peuvent être comparés à ceux obtenus au même moment par ses confrères ou confrontés à d'autres du même homme pour une année différente. De même, une étude statistique peut se porter sur l'observation des particularités de rédaction des actes, comme sur le choix des témoins. L'examen de la place des notaires dans leur société est possible par le biais de la reconstitution des liens familiaux, mais aussi par l'examen des patrimoines, ou encore leur présence au sein des institutions locales. Confronté aux problèmes du temps et du volume des sources et à leur traitement impliqué par de telles possibilités d'utilisation, parfois en tatonnant, en commençant pour renoncer peu après, le chercheur est amené à sélectionner ce qui lui semble le plus révélateur, le plus porteur de sens, le plus propice à sa démonstration.

L'organisation du travail suit donc un développement construit selon les trois axes de recherches principaux. A l'examen des conditions d'accession à la profession et de son exercice, succède une étude de la pratique selon les aspects quantitatifs et typologiques. Enfin, l'examen de l'insertion sociale et de la place des notaires dans leur environnement paraît d'autant plus essentielle que le fait que l'endroit étudié soit une zone rurale induit à la fois une élite locale plus réduite que la bourgeoisie urbaine plus développée, et par conséquent une emprise d'autant plus forte des catégories supérieures rurales. L'hypothèse d'un plan purement chronologique, malgré l'accent mis sur l'analyse comparative et évolutive d'un bout à l'autre de la période, n'a finalement pas été retenue. Cela tient au fait que non seulement il existe des permanences, par exemple le maintien des mêmes hommes en majorité, qu'il aurait été malaisé de présenter ou mentionner à chaque nouvelle étape, mais surtout parce qu'il s'avère rapidement que les véritables changements n'ont pas lieu en même temps selon les sujets et aspects traités. Dans l'ensemble, les chapitres développent donc chacun des points principaux successifs, au sein desquelles des chronologies à chaque fois adaptées rendent compte des évolutions.

Durant l'une des périodes parmi les plus instables de l'Histoire de France, les angles d'études retenus doivent permettre d'évaluer de manière globale les changements intervenus, à la fois du fait des différents gouvernements révolutionnaires, mais aussi après le retour des souverains dont la Révolution avait justement renversé le régime et détruit la société. Au-delà de l'influence des simples événements politiques ou économiques, c'est aussi la mesure de l'efficacité des nouvelles lois, l'évaluation de la mise en œuvre des nouveaux codes régissant la vie publique, le comportement de la masse des français, qui se retrouve au fil des sources. Les notaires sont bien au centre de la société.

État des sources

Sources d'archives :

Archives Nationales :

Sous-série **AD+** : Textes administratifs :

On pourra se reporter à toutes les lois mentionnées dans le développement, jusqu'en l'an XIV.

Quelques exemples :

- **AD+ 371** : *Edit du roy du mois d'avril 1664 portant suppression de plusieurs offices etc...*,
- **AD+ 425** : *Edit du roy concernant l'hérédité des notaires, procureurs, huissiers et sergens du royaume, donné à Versailles le 23 mars 1672*, Paris, Sébastien Mabre-Cramoisy imprimeur du roy.
- **AD+ 546** : *Edit du roy, portant établissement de controlleurs des Titres, donné à Versailles au mois de mars 1693*, Paris, Guillaume Desprez imprimeur et libraire ordinaire du roy.
- **AD+ 772** : *Déclaration du roy portant Révocation de la Survivance attribuée par l'Edit du mois de Décembre 1709, et Rétablissement du Droit Annuel des offices et charges, donné à Versailles le 9 août 1722*.
- **AD+ 871** : *Déclaration du roy qui accorde l'hérédité aux Notaires etc...donnée à Versailles le 3 décembre 1743*, Paris, Imprimerie royale, 1743.
- **AD+ 988** : *Déclaration du roy, portant augmentation du produit du Marc d'or, donnée à Versailles le 4 mai 1770*, Paris, Imprimerie royale, 1773.
- **AD+ 992** : *Edit du roy concernant l'évaluation des offices, donnée à Versailles au mois de février 1771*, Paris, Imprimerie royale, 1771.
- **AD+ 1003** : *Arrest du Conseil d'Etat du roi portant l'ouverture du Centième denier etc.... du 6 juillet 1772*, Paris, Imprimerie royale, 1772.
- **AD+ 1045** : *Lettres patentes du roi concernant le droit annuel des Offices, données à Versailles le 27 février 1780*, Paris, Imprimerie royale, 1780.
- **AD+ 1115** : *Loi sur la nouvelle organisation du notariat et sur le remboursement des offices de notaires, donnée à Paris le 6 octobre 1791*, Paris, Imprimerie royale, 1791.
- **AD+ 1134** : *Décret de la Convention nationale du 17 mai 1793, relatif au remplacement des notaires*, Paris, de l'imprimerie nationale exécutive du Louvre, 1793.

- **AD+ 1144** : *Loi qui autorise les directoires de district à pourvoir provisoirement au remplacement des notaires publics dont il sera urgent de remplir les places vacantes etc...du 7 pluviôse an III*

Pour les lois suivantes, il est plus aisé de se reporter, muni de la date, aux *Bulletins des lois*. (Voir bibliographie).

Sous-série **BB10** : Ministère de la Justice-notaires :

- **BB10 52** : Correspondance concernant les notaires (An X-1819). Classement départemental. Dossier 52 : concerne les notaires de l'Isère.
- **BB10 132** : Nominations des notaires : Commissions, nominations, et confirmations pendant la Première Restauration et les Cent-Jours, récépissés des titres des notaires nommés en l'An XI (1791-1816). Dossier 132 : concerne les notaires de l'Isère.
- **BB10 231-232**: Dossiers de nominations des notaires (classement départemental) depuis l'An XI jusqu'en 1815.
- **BB10 397¹⁻²⁶** : Divers : Conservation des minutes notariales (an VII) ; écoles de notariat (1883-1905) ; discipline, stages, tenue des répertoires, signatures, congrès, réforme, vénalité des offices, vérifications des études notariales, bourse commune (1809-1920) ; tarifs des notaires (1806-1898).
- **BB10 397-2947** : Dossiers de nominations des notaires. 1813-1925. Classés année par année, dans l'ordre des départements.

Sous-série : **BB5** : Organisation judiciaire :

- **BB5 375-543** : Ordonnances, décrets et arrêtés de nomination du personnel judiciaire (classements divers : chronologique, départemental, par catégories de personnel). An IV-1912. Comprend des notaires.
- **244Mi 1-29** : Etat nominatif des notaires, nominations par départements et par cantons, 1^{er} série : de l'An XII à 1911.

Sous-série **F20** : Statistique.

- **F20 14-21** : Population par départements (copie des états fournis en l'an III).
- **F20 22-26** : Population par départements et par communes. An VII.
- **F20 27-33** : Population : mélanges. An VIII-1807.

- **F20 154-275** : Mémoires statistiques, descriptions ou tableaux topographiques de départements ou d'arrondissements, tableaux statistiques, rapports, états, comptes rendus administratifs, etc. Classés par départements. 1793-1813.

- **F20 2761-2821** : Tableaux des communes de divers départements, avec indication des hameaux qui les composent, des rivières qui les baignent, de leur population, de leurs établissements publics, etc., exécutés en vertu d'une circulaire de l'an XII.

- **F20 298-394** : Tableaux des citoyens actifs et des contributions (1790), états de population (lois des 11 et 20 avril 1793), procès-verbaux de la répartition des citoyens en assemblées primaires (loi du 19 vendémiaire an IV), dénombrements par communes (an VIII). Classés par départements. 1790-VIII.

- **F20 395** : Dénombrement de la population des communes de divers départements. An VIII-1806.

- **F20 397²-399** : Dénombrement de la population. An VIII.

- **F20 400-407** : Mélanges, se rapportant principalement à la population. 1789-1819.

- **F20 408-412** : Dénombrement de la population : tableaux et correspondance. 1818-1829.

Sous-série **V1** : Provisions d'office.

- **V1 680-705** : Enregistrement des lettres de 1765 à 1792 (table de 1765 à 1792 dans **V1 680**).

Tableau des cotes selon les lettres de provisions obtenues par les notaires étudiés.

Nom	Prénoms	Nomination	Cote
Pey	Louis	16 mai 1732	V1 290/239
Chevallier	Anthelme	16 novembre 1732	Néant
Lhoste	André	9 juillet 1734	V1 299/428
Dandel	Joseph Balthazar	29 décembre 1742	V1 333/313
Guichard	Claude François Louis	9 juillet 1744	V1 340/383
Charvet	Louis Alexandre	11 décembre 1744	V1 340/400
Girerd	Paul	6 août 1745	V1 344/174
Vincendon	Guillaume	5 octobre 1745	V1 344/234
Richard	Jean	26 août 1747	V1 352/264
Allier	François Hyacinthe	16 décembre 1747	V1 352/226
Ginet	Louis	12 juillet 1748	V1 356/531
Baudrand	Pierre	27 juillet 1748	V1 356/446
Gourju	Joseph	21 novembre 1749	V1 360/113

Ginet	Louis	29 novembre 1749	V1 360/270
Charrel	Jean Baptiste	25 juin 1751	V1 368/221
Couturier	Thomas Joseph	27 mars 1752	V1 372/91
Grumel	François Isidore	10 avril 1752	V1 372/498
Borel	François	23 juin 1752	V1 372/380
Orcellet	François	9 octobre 1752	V1 372/188
Lasserre	Jean Antoine	31 mars 1753	V1 376/287
Gallet	Clément Victor	4 mars 1754	V1 380/400
Lambert	Louis	13 mars 1754	V1 381/28
Lacroix	Etienne Antoine	14 septembre 1754	V1 380/371
Giraud	Joseph	29 décembre 1754	V1 381/96
Allier	Louis François	12 mai 1755	V1 385/346
Badin	Pierre	20 décembre 1755	V1 385/137
Parent	François	26 juillet 1756	V1 389/360
Regnaud	Jean Pierre	16 juin 1758	V1 398/434
Thollon	Pierre	2 novembre 1759	V1 402/339
Musy	Melchior	2 avril 1760	V1 406/132
Bert	Jean Baptiste	22 avril 1760	V1 406/132
Rabilloud	Joseph	17 novembre 1760	V1 406/117
Roy	Antoine	27 octobre 1762	V1 413/274
Plantier	Jérôme	15 décembre 1762	V1 413/510
Venon	Antoine	10 avril 1765	V1 427/369
Buisson	Antoine	4 décembre 1765	V1 427/373
Sambin	Hugues	20 août 1766	V1 433/38
Girier	François	10 décembre 1766	V1 432/293
Lanfrey	Sébastien	10 décembre 1766	V1 433/77
Ballefin	Joseph	31 mars 1767	V1 438/187
Rabilloud	Pierre	29 avril 1767	V1 438/436
Badin	Pierre	27 mai 1767	V1 438/484
Belet	Joseph	4 septembre 1767	V1 438/249
Ogier	Joseph	4 novembre 1767	V1 438/414
Gaget	Claude	1er juin 1768	V1 443/75
Thibaud	Claude	1769	Néant
Riondet	Jean Baptiste	25 octobre 1769	V1 447/361
Coche	Pierre Joseph	8 août 1770	V1 452/50
Monavon	Claude	27 février 1771	V1 456/221
Badin	Pierre	18 décembre 1771	V1 456/182
Peyret	Pierre Jean Marie	13 janvier 1773	V1 466/160
Mollard	Jérôme	10 février 1773	V1 467/114
Chevallier	Claude	28 août 1773	V1 467/172
Sornin	Joseph Benoît	12 janvier 1774	V1 472/412
Charrel	Jacques	23 Janvier 1774	V1 472/130
Guichard	Benoît	28 septembre 1774	V1 472/490

Clerc	Joseph François	13 décembre 1775	V1 476/624
Pey	Gabriel Antoine	31 juillet 1776	V1 481/252
Gourju	Antoine Marie	11 septembre 1776	V1 481/148
Lhoste	François	6 août 1777	V1 488/40
Bayet	Louis	27 mai 1778	V1 492/88
Ranchin	Louis Guillaume	11 novembre 1778	V1 492/172
Bayet	Louis	27 janvier 1779	V1 497/395
Bouquin	Antoine	14 avril 1779	V1 497/358
Ranchin	Louis Guillaume	27 septembre 1780	V1 501/344
Gros	Joseph	29 novembre 1780	V1 501/429
Arnoux	Jacques	2 mai 1781	V1 505/441
Girerd	Jean François	2 mai 1781	V1 505/350
Guillaud	Pierre	20 juin 1781	V1 505/532
Guichard	Joseph	4 juillet 1781	V1 505/451
Allier	Guillaume	27 février 1782	V1 509/381
Brissaud	Laurent	17 avril 1782	V1 509/356
Magnin	Charles	21 août 1782	V1 509/420
Parent	François Isidore	12 février 1783	V1 513/208
Riondet	Jean Baptiste	11 février 1784	V1 517/184
Lavorel	Marie Athanase	3 mars 1784	V1 517/129
Perrin	Jean Baptiste	19 mai 1784	V1 517/371
Astier	François	21 juillet 1784	V1 517/124
Garapon	Ennemond	6 octobre 1784	V1 517/448
Giraud	Joseph Fleury	2 mars 1785	V1 522/400
Grumel	Claude François	6 avril 1785	V1 522/263
Parent	Joseph Melchior	8 juin 1785	V1 522/194
Guedy	Ennemond	21 décembre 1785	V1 522/244
Botu	Jean François	8 mars 1786	V1 527/136
Sornin	Joseph Benoît	9 octobre 1786	V1 527/80
Candy	Pierre Philippe	14 mars 1787	V1 531/260
Baudrand	Antoine	25 avril 1787	V1 531/148
Orcellet	Charles Simon	16 mai 1787	V1 531/126
Girerd	Paul	5 septembre 1787	V1 531/393
Lambert	Louis Joseph Marie	15 novembre 1787	V1 531/113
Borel	Melchior Joseph François	24 septembre 1788	V1 535/346
Sambin	François	2 novembre 1788	V1 535/89
Miège	Joseph Gabriel	19 novembre 1788	V1 535/188
Pey	Gabriel	13 mai 1789	V1 538/59
Lasserre	Etienne	27 mai 1789	V1 538/107
Tranchand	Charles	13 juin 1789	V1 538/81
Genin	Jean Pierre	17 juin 1789	V1 538/134
Lasserre	Antoine	1er septembre 1790	V1 539/221
Rojon	Jean Baptiste	1er septembre 1790	V1 539/226

Subit	Claude	29 septembre 1790	V1 539/216
-------	--------	-------------------	------------

Archives Départementales de l'Isère

Série **B** : Cours et juridictions antérieures à 1790 :

- Enregistrement des provisions et réceptions au parlement de Grenoble.

Nom	Prénoms	Nominations	Cote
Pey	Louis	16 mai 1732	B 2484, fol. 353
Chevallier	Anthelme	26 janvier 1733	B 2485, fol. 4
Lhoste	André	9 juillet 1734	B 2486, fol. 201
Dandel	Joseph Balthazar	29 décembre 1742	B 2495, fol. 87
Guichard	Claude François Louis	9 juillet 1744	B 2496, fol. 181
Charvet	Louis Alexandre	11 décembre 1744	B 2497, fol. 22
Girerd	Paul	6 août 1745	B 2497, fol. 384
Vincendon	Guillaume	5 octobre 1745	B 2497, fol. 425
Richard	Jean	26 août 1747	B 2499, fol. 663
Allier	François Hyacinthe	16 décembre 1747	B 2500, fol. 8
Ginet	Louis	12 juillet 1748	B 2500, fol. 204
Baudrand	Pierre	27 juillet 1748	B 2500, fol. 300
Gourju	Joseph	21 novembre 1749	Non
Ginet	Louis	29 novembre 1749	B 2502, fol. 148
Charrel	Jean Baptiste	25 juin 1751	B 2503, fol. 246
Couturier	Thomas Joseph	27 mars 1752	B 2504, fol. 248
Grumel	François Isidore	10 avril 1752	B 2504, fol. 204
Borel	François	23 juin 1752	B 2504, fol. 493
Orcellet	François	9 octobre 1752	B 2504, fol. 458
Lasserre	Jean Antoine	31 mars 1753	B 2505, fol. 201
Gallet	Clément Victor	4 mars 1754	B 2506, fol. 106
Lambert	Louis	13 mars 1754	B 2506, fol. 187
Lacroix	Etienne Antoine	14 septembre 1754	B 2506, fol. 440
Giraud	Joseph	29 décembre 1754	B 2507, fol. 36
Allier	Louis François	12 mai 1755	Non.
Badin	Pierre	20 décembre 1755	B 2508, fol. 51
Parent	François	26 juillet 1756	B 2508, fol. 395
Regnaud	Jean Pierre	16 juin 1758	B 2510, 176
Bert	Jean Baptiste	22 avril 1759	B 2512, fol. 172
Thollon	Pierre	2 novembre 1759	B 2512, fol. 6
Musy	Melchior	2 avril 1760	B 2512, fol. 118
Rabilloud	Joseph	17 novembre 1760	B 2512, fol. 242
Roy	Antoine	27 octobre 1762	B 2515, fol. 74
Plantier	Jérôme	15 décembre 1762	B 2515 fol. 18

Venon	Antoine	10 avril 1765	B 2530, fol. 52
Buisson	Antoine	4 décembre 1765	B 2518, fol. 53
Sambin	Hugues	20 août 1766	B 2518, fol. 457
Girier	François	10 décembre 1766	Non.
Lanfrey	Sébastien	10 décembre 1766	B 2520, fol. 2
Ballefin	Joseph	31 mars 1767	B 2520, fol. 165
Rabilloud	Pierre	29 avril 1767	B 2519, fol. 108
Badin	Pierre	27 mai 1767	B 2520, 248
Belet	Joseph	4 septembre 1767	B 2519, fol. 6
Ogier	Joseph	4 novembre 1767	Non.
Gaget	Claude	1er juin 1768	B 2519, fol. 156
Thibaud	Claude	Juin 1769	B 2521, fol. 377
Riondet	Jean Baptiste	25 octobre 1769	Non
Coche	Pierre Joseph	8 août 1770	B 2522, fol. 591
Monavon	Claude	27 février 1771	B 2523, fol. 99
Badin	Pierre	18 décembre 1771	B 2533, fol. 36
Peyret	Pierre Jean Marie	13 janvier 1773	B 2525, fol. 94
Mollard	Jérôme	10 février 1773	B 2525, fol. 161.
Chevallier	Claude	28 août 1773	B 2525, fol. 701
Sornin	Joseph Benoît	12 janvier 1774	B 2526, fol. 119
Charrel	Jacques	23 janvier 1774	B 2526, fol. 203
Guichard	Benoît	28 septembre 1774	B 2526, fol. 407
Clerc	Joseph François	13 décembre 1775	Non
Pey	Gabriel Antoine	31 juillet 1776	B 2528, fol. 252
Gourju	Antoine Marie	11 septembre 1776	B 2529, fol. 5
Lhoste	François	6 août 1777	B 2529, fol. 38
Bayet	Louis	27 mai 1778	B 2530, fol. 188
Ranchin	Louis Guillaume	11 novembre 1778	B 2531, fol. 18
Bayet	Louis	27 janvier 1779	B 2531, fol. 51
Bouquin	Antoine	14 avril 1779	B 2532, fol. 116
Ranchin	Louis Guillaume	27 septembre 1780	B 2533, fol. 249
Gros	Joseph	29 novembre 1780	B 2532, fol. 319
Arnoux	Jacques	2 mai 1781	B 2533, fol. 246
Girerd	Jean François	2 mai 1781	B 2533, fol. 242
Guillaud	Pierre	20 juin 1781	B 2533, fol. 239
Guichard	Joseph	4 juillet 1781	B 2533, fol. 276
Allier	Guillaume	27 février 1782	B 2534, fol. 204
Brissaud	Laurent	17 avril 1782	B 2534, fol. 154 ; B 2538, fol. 149
Magnin	Charles	21 août 1782	B 2534, fol. 233
Parent	François Isidore	12 février 1783	B 2535, fol. 70
Riondet	Jean Baptiste	11 février 1784	B 2536
Lavorel	Marie Athanase	3 mars 1784	B 2536

Perrin	Jean Baptiste	19 mai 1784	B 2536
Astier	François	21 juillet 1784	B 2536
Garapon	Ennemond	6 octobre 1784	B 2537, fol. 17
Giraud	Joseph Fleury	2 mars 1785	B 2537, fol. 69
Grumel	Claude François	6 avril 1785	B 2537, fol. 156
Parent	Joseph Melchior	8 juin 1785	B 2537, fol. 152
Guedy	Ennemond	21 décembre 1785	B 2538, fol. 72
Bottu	Jean François	8 mars 1786	B 2538, fol. 87
Sornin	Joseph Benoît	9 octobre 1786	B 2539, fol. 56
Candy	Pierre Philippe	14 mars 1787	B 2539, fol. 112
Baudrand	Antoine	25 avril 1787	B 2539, fol. 127
Orcellet	Charles Simon	16 mai 1787	B 2539, fol. 276
Girerd	Paul (Jean)	5 septembre 1787	B 2539, fol. 323
Lambert	Louis Joseph Marie	15 novembre 1787	B 2539, fol. 339
Borel	Melchior Joseph François	24 septembre 1788	B 2540, fol. 114
Sambin	François	2 novembre 1788	Non
Miège	Joseph Gabriel	19 novembre 1788	B 2540, fol. 123
Pey	Gabriel	13 mai 1789	B 2541, fol. 113
Lasserre	Etienne	27 mai 1789	B 2538, fol. 76
Tranchand	Charles	13 juin 1789	B 2541, fol. 140
Genin	Jean Pierre	17 juin 1789	B 2541, fol. 147
Lasserre	Antoine	1er septembre 1790	B 2542, fol. 42*
Rojon	Jean Baptiste	1er septembre 1790	Non
Subit	Claude	29 septembre 1790	Non

* sont les dernières provisions enregistrées par le parlement du Dauphiné.

- **B 3311**: Archives de la Chambre des Comptes du Dauphiné : notaires. Nominations, papiers concernant divers règlements.

- Sous-série **12B** : Vi-bailliage de Viennois et Terre de La Tour. (répertoire numérique détaillé récent.)

- Sous-série **16B** : Justices particulières relevant du vi-bailliage de Viennois et de la Terre de La Tour. Pas d'instrument de recherche précis.

Série **C** : Administration provinciale et enregistrement.

- Sous-série **2C** : Archives de la généralité de Grenoble (Intendance du Dauphiné):

Quelques exemples de documents intéressants :

- 2C 34-45** : Etat de la population du Dauphiné. Travaux de l'intendance, dénombrement anonyme de 1763, état des paroisses de 1777, dénombrement de 1790.

-**2C 767, n°8**: Demande pour avoir une grande route, aurait été rédigée par le notaire Candy.

- Sous-série **5C**: élection de Vienne:
 - Audiences (jusqu'en 1788).
 - Présentation des demandeurs (jusqu'en 1784)
 - Présentation des défendeurs (1769-1791).
 - Défauts de présenter et défauts faute de défendre.
 - Matricules des procès (jusqu'en 1782)
 - Appels (jusqu'en 1790).
 - Enregistrements divers (jusqu'en 1790).

- Sous-série **8C** : Contrôle des actes. Il existait un bureau de contrôle dans chaque chef-lieu des cantons créés en 1801, mais leur étendue ne correspondait pas toujours tout à fait au ressort de ces mêmes cantons.

-**8C 395-404** : Bureau de Bourgoin. Voir aussi : **8C 3750-3751**.

-**8C 694-776** : Bureau de Crémieu. Voir aussi : **8C 3725, 8C 3792**

-**8C 1793-1864** : Bureau de Morestel.

-**8C 2945-3031** : Bureau de la Tour-du-Pin.

Exemples de sous-rubriques : Tables des acquéreurs, mutations immeubles, contrats de mariage, tables des testaments contrôlés/non contrôlés, successions collatérales/acquittées, centième denier, donations, partages, baux à fermes. L'existence de ces rubriques est variable selon le bureau.

Sous-série **3E** : Notaires (XII^e-XX^e).

- **3E 1601**: Chambre des notaires de l'arrondissement de Grenoble.
- **3E 3-5** : Ordonnances, déclarations, lois, décrets, arrêtés relatifs aux notaires du Dauphiné. (1682-An VIII)
- **3E 7** : Etat des notaires en l'an IX, nominations, correspondance avec le pouvoir central. Lettres des ministres durant la Révolution. Demandes de changements de résidences. Documents concernant la loi de ventôse, son application, concours. (1793-An XI)
- **3E 8**: Correspondance, création des « notaires certificateurs » (durant l'Empire). Nominations de ces derniers données au fur et à mesure des années.

- **3E 9**: Nominations de notaires 1625-1787.
- **3E 10**: Etats pour le contrôle des actes des notaires. (XVIIIe).
- **3E 11**: Répertoires de notaires inconnus. (XVIIe-XVIIIe siècles).
- **3E** : Minutes des notaires conservées: le tableau a été dressé pour tous les notaires du corpus et non seulement les 20 sur lesquels ont porté l'étude des actes.

Nom	Prénoms	Période d'exercice	Lieu d'exercice	Cotes du dépôt	Dates extrêmes
Allier	Louis François	1755-1778	Crémieu	3E 28622-28623	1773-1778
Allier	Guillaume	1782-1817	Crémieu	3E 28393-28560	Idem
Allier	François Hyacinthe	1747-1795	Crémieu	3E 28407-28427	1748-1795
Arnoux	Jacques	1781-1826	La Tour-du-Pin	3E 21219-21243	Idem
Astier	François	1784-1821	Cessieu puis Ruy	3E 7448-7465	Idem
Badin	Pierre	1755-1798	Bourgoin-Jallieu	3E 7493-7508	1756-1798
Ballefin	Joseph	1767-1802	Saint-Hilaire-de-Brens	Néant	
Baudrand	Pierre	1748-1787	Favergeres-de-la-Tour	3E 23407-23411	Idem
Baudrand	Antoine	1787-1817	La Tour-du-Pin	3E 21161-21173	Idem
Baudrand	Pierre-Antoine	1817-1824	La Tour-du-Pin	3E 21173-21176	Idem
Bayet	Louis	1778-1806	Les Avenièrès	3E 25797-25824	Idem
Belet	Joseph	1767-1784	Bourgoin-Jallieu	Néant	
Bert	Jean-Baptiste	1760-1807	Saint-Baudille-de-la-Tour	Néant	
Borel	François	1752-1786	Dolomieu	Néant	
Borel	Melchior François Joseph	1788-1805	Dolomieu	3E 23406	1788-AnVIII
Botu	François	1786-1814	Saint-Hilaire-de-Brens	Néant	
Bouquin	Antoine	1779-1805	Arandon	3E 18632-18638	1780-An XIV
Brissaud	Laurent	1782-1821	Succieu	3E 14230-14257 et 3E 28012-28013	1786-1823

Buisson	Antoine	1765-1789	Bourgoin-Jallieu	3E 7402-7409	1766-1789
Cailleteau	Joseph-François	1817-1842	Bourgoin-Jallieu	3E 27870-27904	Idem
Candy	Pierre-Philippe	1787-1822	Crémieu	3E 19275-19277 et 3E 28624	1790-1793?
Charrel	Jacques	1774-1786	Veysse	Néant	
Charrel	Jean-Baptiste	1751-1784	Frontonas	3E 28349-28358	1751-1783
Charvet	Louis-Alexandre	1744-1794	Saint-Savin	3E 13081-13085 et 3E 32179-32182	1745-1793
Chevallier	Anthelme	1732-1779	Veyrins	3E 23458-23467	1732-1777
Chevallier	Claude	1773-1801	La Tour-du-Pin	3E 21109-21117	1773-1798
Chevallier	Louis	1814-1837	Trept puis la Tour-du-Pin	3E 28663-28665	1815-1824
Clerc	Joseph François	1775-1816	La-Balme-les-Grottes	3E 28523-28530	1776-1813
Coche	Pierre Joseph	1770-1798	Faverge-de-la-Tour	3E 23400-23404	Idem
Couturier	Thomas Joseph	1752-1789	Les Eparres	3E 13951-13954	1752-1777
Dandel	Joseph Balthazar	1742-1780	Courtenay	3E 4709-4725	1743-1780
Gaget	Claude	1768-1817	Ruy	Néant	
Gallet	Clément-Victor	1754-1806	La Tour-du-Pin	3E 21092-21108	Idem
Gallet	François-Victor	1817-1845	La Tour-du-Pin	3E 21180-21218	Idem
Garapon	Ennemond	1784-1794	Vignieu	3E 21362-21363	1785-1794
Genin	Jean-Pierre	1789-1817	Bourgoin-Jallieu	3E 28047-28055	1790-1817
Ginet	Louis	1748-1780	Bourgoin-Jallieu	3E 7319-7338	Idem
Giraud	Joseph	1754-1790	Vézéronce puis Morestel	3E 18470-18478	1755-1790
Giraud	Joseph-Fleury	1785-1814	Morestel	3E 18479-18504	Idem
Giraud	Ange-Louis-Joseph	1816-1839	Morestel	3E 18505-18542	Idem
Girerd	Paul	1745-1779	Les Avenières	3E 25825-25834	Idem

Girerd	Jean-François	1781-1786	Les Avenières	3E 25835-25836	Idem
Girerd	Jean-Paul	1787-1829	Les Avenières	3E 25837-25877	Idem
Girier	François	1766-1778	Frontonas	3E 7466-3E7470	1767-1778
Gourju	Joseph	1750-1780	Morestel	3E 18439-18457	Idem
Gourju	Antoine-Marie	1776-1800	Morestel	3E 18458-18469	Idem
Gros	Joseph	1780-1805	Courtenay	3E 18716-18722	Idem
Gros	Joseph-Marie	1817-1830	Saint-Ondras puis Bourgoin-Jallieu	3E 18829-18831 et 3E 18745	Idem
Grumel	François-Isidore	1752-1781	Saint-Chef	3E 13023-13039 et 3E 32183-32184	Idem
Grumel	Claude-François	1785-1823	Saint-Chef	3E 13060-13074	Idem
Guedy	Ennemond	1785-1829	Cessieu	Néant	
Guichard	Benoît	1774-1800	Saint-Savin	3E 28318-28328	Idem
Guichard	Claude-François-Louis	1744-1781	Crémieu	3E 28307-28317	Idem
Guichard	Joseph	1781-1813	Crémieu	3E 28329-28348	Idem
Guichard	Claude-François-Louis	1813-1847	Panossas puis Crémieu	3E 28584-28608	1813-1836
Guillaud	Pierre	1781-1824	Bourgoin-Jallieu	3E 7419-7447	Idem
Lacroix	Etienne Antoine	1754-1814	Bourgoin-Jallieu	3E 7355-7393	1754-1813
Lambert	Louis	1754-1787	Les Eparres	3E 7512-7538	1754-1810
Lambert	Louis-Joseph-Marie	1787-1810	Les Eparres		
Lanfrey	Sébastien	1766-1789	Dolomieu	3E 21244-21250	Idem
Lasserre	Jean Antoine	1753-1789	Bourgoin-Jallieu	3E 13982-13999	Idem
Lasserre	Etienne	1789-1790	Bourgoin-Jallieu	3E 14000-14002	Idem
Lasserre	Antoine	1790-1824	Bourgoin-Jallieu	3E 14002-14093	1790-1824
Lavorel	Marie-Athanase	1784-1797	Bourgoin-Jallieu	3E 7411-7418	1784-An V

Lhoste	André	1734-1777	La Tour-du-Pin	3E 21035-21061	Idem
Lhoste	François	1777-1815	La Tour-du-Pin	3E 21061-21065	Idem
Lhoste	François-André	1815-1843	Dolomieu	3E 21065-21091	1815-1839
Magnin	Charles	1782-1805	Montagnieu puis La-Tour-du-Pin	3E 21133-21138	Idem
Martin	Joseph-Etienne	1817-1837	Bourgoin-Jallieu	3E 27905-27945	Idem
Miège	Joseph Gabriel	1788-1830	Sérézin puis Bourgoin-Jallieu	3E 10191-10203	Idem
Mollard	Jérôme	1773-1795	Chateaufvilain	3E 14216-14220	1773-1781
Monavon	Claude	1771-1810	Veyrins	3E 18805-18819	Idem
Monavon	Joseph	1810-1836	Courtenay	3E 18723-18744	Idem
Musy	Melchior	1760-1802	Veyrins	3E 25733-25734	1764-1793
Ogier	Joseph	1767-1787	Crémieu	3E 19270-19274	1767-1782
Orcellet	François	1752-1782	Chateaufvilain	3E 13975-13981	Idem
Orcellet	Charles Simon	1787-1797	Chateaufvilain	Néant	
Parent	François	1756-1784	Saint-Chef	3E 13011-13022	Idem
Parent	François-Isidore	1783-1817	Saint-Chef	3E 13041-13048 et 3E 25999-26004; 3E 32185-32190	Idem
Parent	Joseph-Melchior	1785-1802	Saint-Chef	3E 13049-13059	1785-1800
Parent	Etienne Theudère	1817-1840	Saint-Chef	3E 26005-26025	Idem
Perrin	Jean-Baptiste	1784-1796	Saint-Marcel-Bel-Accueil	3E 14221-14229	Idem
Pey	Louis	1732-1775	Vignieu	3E 21394-21400	Idem
Pey	Gabriel Antoine	1776-1789	Vignieu	3E 21401-21435	Idem
Pey	Gabriel	1789-1827	Vignieu		
Peyret	Pierre-Jean-Marie	1773-1805	Crémieu	Néant	

Plantier	Jérôme	1762-1813	Crémieu	3E 28272-28297	Idem
Rabilloud	Joseph	1760-1808	Saint-Victor-de-Cessieu	Néant	
Rabilloud	Pierre	1767-1809	Cessieu	3E 21126-21132	1768-1796
Ranchin	Louis-Guillaume	1778-1805	Bourgoin-Jallieu	3E 10165-10190	Idem
Regnaud	Jean Pierre	1758-1791	Saint-Marcel-Bel-Accueil	3E 14207-14215	Idem
Reverdy	Claude Joseph	1810-1836	La Balme-les-Grottes puis Crémieu	3E 28561-28569 et 3E 28583	1815-1836
Richard	Jean	1747-1782	Saint-Chef	3E 13040 et 3E 32177-32178	Idem
Riondet	Jean Baptiste	1769-1793	Bourgoin-Jallieu	3E 7556	1777
Rojon	Jean-Baptiste	1790-1825	Saint-Chef	3E 13075-13080 et 3E 26026-26036	1790-1825
Roy	Antoine	1762-1791	Bourgoin-Jallieu	3E 7394-7401	Idem
Ruelle	Romain	1803-1813	Saint-Marcel-Bel-Accueil	3E 7540-7550	Idem
Sambin	François	1788-1816	La Balme-les-Grottes	Néant	
Sambin	Hugues	1766-1783	La Tour-du-Pin	3E 7509-7511	Idem
Sornin	Joseph Benoît	1774-1824	Cessieu	Rien	
Subit	Claude	1790-1793	Brangues	3E 12988-12989	Idem
Thibaud	Claude	1769-1794	Crémieu	3E 28359-28364	1775-1793
Thollon	Pierre	1759-1813	Charrette	3E 18620-18701	Idem
Thollon	Pierre-Joseph	1813-1844	Quirieu puis Charette	3E 18703-18710	Idem
Tranchand	Charles	1789-1816	Bourgoin-Jallieu	Néant	
Trolliet	Antoine	1806-1846	Brangues	3E 18653-18693	Idem
Venon	Antoine	1765-1783	La Tour-du-Pin	3E 21123	1778-1783
Vincendon	Guillaume	1745-1775	Bourgoin-Jallieu	3E 7339-7352	Idem

Sous-séries **5E** et **6E** :

Nous exposons les sous-séries 5E et 6E de toutes les communes qui se sont révélées en rapport avec la famille d'un notaire du corpus. La sous-série 5E se rapporte à la collection des Archives départementales des registres paroissiaux et de l'état-civil. La cote des microfilms, quand ils ont servi, est précisée. Quant à la sous-série 6E elle renferme les tables décennales d'état-civil. Les communes sont réparties selon les cantons de 1801.

- *Canton de Bourgoin* :

Communes	Cotes 5E	Cotes 6E
Bourgoin	5E 53 ; 5Mi 768-769	6E 53/1
Chateaufvilain	5E 92 ; 5Mi 1203	
Les Eparres	5E 157 ; 5Mi 1205	6E 156/1
Jallieu	5E 197	6E 196/1
Ruy	5E 349 ; 5Mi 1076	6E 348/1
Saint-Chef	5E 375 ; 5Mi 1210-1211	6E 374/1
Saint-Marcel-Bel-Accueil	5E 416	6E 415/1 (depuis 1793)
Saint-Savin	5E 456 ; 5Mi 1223	6E 455/1 (depuis 1793)
Sérézin-de-la-Tour	5E 482 ; 5Mi 1218	6E 481/1
Succieu	5E 499 ; 5Mi 1217	6E 498/1

- *Canton de Crémieu :*

Communes	Cotes 5E	Cotes 6E
La Balme-les-Grottes	5E 26	6E 26/1
Crémieu	5E 139	6E 138/1
Frontonas	5E 177	6E 176/1
Leyrieu	5E 211	6E 210/1
Panossas	5E 295	6E 294/1 (depuis 1793)
Saint-Baudille-de-la-Tour	5E 366	6E 365/1
Saint-Hilaire-de-Brens	5E 393	6E 392/1
Trept	5E 516	6E 515/1
Veyssilieu	5E 545 ; 5Mi 1069	6E 542/1

- *Canton de Morestel :*

Communes	Cotes 5E	Cotes 6E
Arandon	5E 14	6E 14/1 (depuis 1793)
Les Avenières	5E 22 ; 5Mi 1080-1081	6E 22/1 (depuis 1793)
Brangues	5E 55	6E 55/1 (depuis 1793)
Charrette	5E 84 ; 5Mi 1107	6E 83/1
Courtenay	5E 136 ; 5Mi 1109	6E 135/1
Morestel	5E 262 ; 5Mi 1090	6E 261/1
Veyrins	5E 544 ; 5Mi 1126	6E 541/1 (depuis 1793)
Vézeronce	5E 546 ; 5Mi 1101	6E 543/1 (1793-1802)

- *Canton de la Tour-du-Pin :*

Communes	Cotes 5 ^E	Cotes 6E
Cessieu	5E 65 ; 5Mi 1262-1263	6E 64/1
Dolomieu	5E 149	6E 148/1
Favergeres-de-la-Tour	5E 163	6E 162/1
Montagnieu	5E 247	6E 246/1
Saint-Victor-de-Cessieu	5E 465	6E 464/1 (depuis 1793)
Torchefelon	5E 509	6E 508/1 (depuis 1793)
La Tour-du-Pin	5E 510	6E 509/1
Vignieu	5E 549	6E 546/1

Série **J** : Fonds entrés par voix extraordinaire.

- **1J 745**: pièces diverses concernant la ville de Crémieu, durant la Révolution.
- **1J 1501** : correspondance administrative (depuis 1792) de la municipalité de Crémieu.
- **1J 1502** : pièces de comptes (An VII-An XI) concernant Crémieu.
- **1J 1503** : état des publications de Crémieu (An IX-X).

Série **L** : Archives publiques de la période révolutionnaire.

Nombre de notaires sont présents dans les instances de gouvernement à l'époque révolutionnaire. Il peut aussi être question d'eux dans ces documents.

- **L 1-253** : Délibérations et correspondances des administrateurs du département de l'Isère et des représentants du peuple ; lettres reçues par le département ; assemblées électorales, personnel, police générale, certificats de résidence, émigrés.

- **L 254-686**: secteurs divers : population, administration, affaires militaires, instruction publique, tribunaux.

-en particulier : **L 562** : Notaires.

- **L 961** : District de la Tour-du-Pin.
- **L 1294-1295** : Municipalités de canton : Crémieu.

- **L 1543-L1549** : Tribunal criminel de l'Isère, district de la Tour-du-Pin.
- **L 1568-1571** : Juridiction d'appel, district de la Tour-du-Pin.
- **L 1587-1590** : Recours en cassation : district de la Tour-du-Pin.

Et notamment **L 1588** : Assassinat de Gabriel Antoine Pey, ancien notaire à Vignieu, d'un coup de fusil, et de Louis Varnet, par Claude Merle, journaliste.

- **L 1771-1808** : Tribunal du district de la Tour-du-Pin (séant à Bourgoin).
- **L 1986-2029** : Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Tour-du-Pin.
- Justices de paix et tribunaux de police correctionnelle : Il s'agit pour certains, comme Arandon, du premier essai de cantons créés en 1790, circonscriptions alors inférieures aux districts.

-**L 2055-2057** : canton d'Arandon.

-**L 2081-2083** : canton de Bourgoin. Voir aussi : **L3007-3042**.

-**L 2084-2085** : canton de Cessieu. Voir aussi : **L3048-3058**.

-**L 2113-2114** : canton de Crémieu.

-**L 2284-2285** : canton de Morestel. Voir aussi : **L3059**.

-**L 2352** : canton de Quirieu.

-**L 2409-2410** : canton de Saint-Chef. Voir aussi : **L3043-3047**.

-**L 2580-2587** : canton de la Tour-du-Pin.

- **L 2762-2797** : Notaires du district de la Tour-du-Pin: il s'agit des répertoires des actes des notaires de l'Isère passés durant la période révolutionnaire, et déposés au greffe du tribunal civil du district puis de l'arrondissement de la Tour-du-Pin séant à Bourgoin. Les notaires n'ayant pas exercé durant la période n'en ont donc pas déposé. Nous les avons cependant conservés à titre indicatif d'autant plus que certains, qui auraient du déposer leurs répertoires, ne s'y trouvent pas.

Nom	prénoms	Période d'exercice	Lieu de résidence	Cote	Période couverte
Allier	Louis François	1755-1778	Crémieu		
Allier	Guillaume	1782-1817	Crémieu	L 2776	1793-An VI
Allier	François Hyacinthe	1747-1795	Crémieu		
Arnoux	Jacques	1781-1826	La Tour-du-Pin	L 2793	1793-An VII

Astier	François	1784-1821	Cessieu puis Ruy	L 2772	1793-An VI
Badin	Pierre	1755-1798	Bourgoin-Jallieu	L 2771	1793-An V
Ballefin	Joseph	1767-1802	Saint-Hilaire-de-Brens		
Baudrand	Pierre	1748-1787	Faverges-de-la-Tour		
Baudrand	Antoine	1787-1817	La Tour-du-Pin	L 2793	1793-An VI
Baudrand	Pierre-Antoine	1817-1824	La Tour-du-Pin		
Bayet	Louis	1778-1806	Les Avenières	L 2764	1793-An VII
Belet	Joseph	1767-1784	Bourgoin-Jallieu		
Bert	Jean-Baptiste	1760-1807	Saint-Baudille-de-la-Tour		
Borel	François	1752-1786	Dolomieu		
Borel	Melchior François	Joseph 1788-1805	Dolomieu		
Botu	François	1786-1814	Saint-Hilaire-de-Brens	L 2786	1793-An VI
Bouquin	Antoine	1779-1805	Arandon	L 2763	1791-An VII
Brissaud	Laurent	1782-1821	Succieu	L 2792	1793-An VII
Buisson	Antoine	1765-1789	Bourgoin-Jallieu		
Cailleteau	Joseph-François	1817-1842	Bourgoin-Jallieu		
Candy	Pierre-Philippe	1787-1822	Crémieu	L 2776	1792-An VI
Charrel	Jacques	1774-1786	Veyssilieu		
Charrel	Jean-Baptiste	1751-1784	Frontonas		
Charvet	Louis-Alexandre	1744-1794	Saint-Savin		
Chevallier	Anthelme	1732-1779	Veyrins		
Chevallier	Claude	1773-1801	La Tour-du-Pin	L 2793	1793-An VII
Chevallier	Louis	1814-1837	Trept puis la Tour-du-Pin		
Clerc	Joseph François	1775-1816	La-Balme-les-Grottes	L 2765	1793-An VI

Coche	Pierre Joseph	1770-1798	Faverges-de-la-Tour		
Couturier	Thomas Joseph	1752-1789	Les Eparres		
Dandel	Joseph Balthazar	1742-1780	Courtenay		
Gaget	Claude	1768-1817	Ruy		
Gallet	Clément-Victor	1754-1806	La Tour-du-Pin	L 2793	1793-An VII
Gallet	François-Victor	1817-1845	La Tour-du-Pin		
Garapon	Ennemond	1784-1794	Vignieu		
Genin	Jean-Pierre	1789-1817	Bourgoin-Jallieu	L 2771	1795-An V
Ginet	Louis	1748-1780	Bourgoin-Jallieu		
Giraud	Joseph	1754-1790	Vézeronce puis Morestel		
Giraud	Joseph-Fleury	1785-1814	Morestel	L 2781	1793-An VII
Giraud	Ange-Louis-Joseph	1816-1839	Morestel		
Girerd	Paul	1745-1779	Les Avenières		
Girerd	Jean-François	1781-1786	Les Avenières		
Girerd	Jean-Paul	1787-1829	Les Avenières	L 2764	1793-An VII
Girier	François	1766-1778	Frontonas		
Gourju	Joseph	1750-1780	Morestel		
Gourju	Antoine-Marie	1776-1800	Morestel	L 2781	1793-An VI
Gros	Joseph	1780-1805	Courtenay		
Gros	Joseph-Marie	1817-1830	Saint-Ondras puis Bourgoin-Jallieu		
Grumel	François-Isidore	1752-1781	Saint-Chef		
Grumel	Claude-François	1785-1823	Saint-Chef	L 2784	1795-An V
Guedy	Ennemond	1785-1829	Cessieu		
Guichard	Benoît	1774-1800	Saint-Savin		

Guichard	Claude-François-Louis	1744-1781	Crémieu		
Guichard	Joseph	1781-1813	Crémieu	L 2776	1793-An VI
Guichard	Claude-François-Louis	1813-1847	Panossas puis Crémieu		
Guillaud	Pierre	1781-1824	Bourgoin-Jallieu	L 2771	1793-An VII
Lacroix	Etienne Antoine	1754-1814	Bourgoin-Jallieu	L 2771	1793-An VII
Lambert	Louis	1754-1787	Les Eparres		
Lambert	Louis-Joseph-Marie	1787-1810	Les Eparres	L 2778	1793-An VII
Lanfrey	Sébastien	1766-1789	Dolomieu		
Lasserre	Jean Antoine	1753-1789	Bourgoin-Jallieu		
Lasserre	Etienne	1789-1790	Bourgoin-Jallieu		
Lasserre	Antoine	1790-1824	Bourgoin-Jallieu	L 2771	1793-An V
Lavorel	Marie-Athanase	1784-1797	Bourgoin-Jallieu	L 2771	1793-An V
Lhoste	André	1734-1777	La Tour-du-Pin		
Lhoste	François	1777-1815	La Tour-du-Pin	L 2793	1793-An VII
Lhoste	François-André	1815-1843	Dolomieu		
Magnin	Charles	1782-1805	Montagnieu puis La-Tour-du-Pin	L 2793	1794-An VII
Martin	Joseph-Etienne	1817-1837	Bourgoin-Jallieu		
Miège	Joseph Gabriel	1788-1830	Sérézin puis Bourgoin-Jallieu	L 2791	1793-An VII
Mollard	Jérôme	1773-1795	Chateaufvilain		
Monavon	Claude	1771-1810	Veyrins	L 2794	1793-An VII
Monavon	Joseph	1810-1836	Courtenay		
Musy	Melchior	1760-1802	Veyrins		
Ogier	Joseph	1767-1787	Crémieu		
Orcellet	François	1752-1782	Chateaufvilain		

Orcellet	Charles Simon	1787-1797	Chateauvilain		
Parent	François	1756-1784	Saint-Chef		
Parent	François-Isidore	1783-1817	Saint-Chef	L 2784	1793-An VI
Parent	Joseph-Melchior	1785-1802	Saint-Chef	L 2784	1793-An V
Parent	Etienne Theudère	1817-1840	Saint-Chef		
Perrin	Jean-Baptiste	1784-1796	Saint-Marcel-Bel-Accueil		
Pey	Louis	1732-1775	Vignieu		
Pey	Gabriel Antoine	1776-1789	Vignieu		
Pey	Gabriel	1789-1827	Vignieu	L 2794	1793-An VII
Peyret	Pierre-Jean-Marie	1773-1805	Crémieu	L 2776	1793-An V
Plantier	Jérôme	1762-1813	Crémieu	L 2776	1793-An VII
Rabilloud	Joseph	1760-1808	Saint-Victor-de-Cessieu		
Rabilloud	Pierre	1767-1809	Cessieu	L 2790	1793-An VI
Ranchin	Louis-Guillaume	1778-1805	Bourgoin-Jallieu	L 2771	1793-An VI
Regnaud	Jean Pierre	1758-1791	Saint-Marcel-Bel-Accueil		
Reverdy	Claude Joseph	1810-1836	La Balme-les-Grottes puis Crémieu		
Richard	Jean	1747-1782	Saint-Chef		
Riondet	Jean Baptiste	1769-1793	Bourgoin-Jallieu		
Rojon	Jean-Baptiste	1790-1825	Saint-Chef	L 2784	1793-An VII
Roy	Antoine	1762-1791	Bourgoin-Jallieu		
Ruelle	Romain	1803-1813	Saint-Marcel-Bel-Accueil		
Sambin	François	1788-1816	La Balme-les-Grottes	L 2765	1793-An VI
Sambin	Hugues	1766-1783	La Tour-du-Pin		

Sornin	Joseph Benoît	1774-1824	Cessieu		
Subit	Claude	1790-1793	Brangues		
Thibaud	Claude	1769-1794	Crémieu		
Thollon	Pierre	1759-1813	Charrette	L 2774	1793-An VII
Thollon	Pierre-Joseph	1813-1844	Quirieu puis Charette		
Tranchand	Charles	1789-1816	Bourgoin-Jallieu		
Trollet	Antoine	1806-1846	Brangues		
Venon	Antoine	1765-1783	La Tour-du-Pin		
Vincendon	Guillaume	1745-1775	Bourgoin-Jallieu		

Série **U**: Justice. (1800-1940).

Sous-série **2U**: cour d'appel de Grenoble. Outre la place des notaires en tant que partis et personnels divers, voir notamment :

- **2U 119-120** : Chambre des notaires de l'Isère, registre de délibérations, comptabilité, correspondance. (An IX-1860).
- **2U 123-177** : Dossiers personnels des notaires. (XIX^e siècle).
- **2U 178-181** : Poursuites pénales concernant des notaires. (XIX^e siècle).

Sous-série **3U1** : Tribunal civil de Bourgoin. Voir notamment :

- **3U1 125-128** : Auxiliaires de justice : agréments et installations des notaires. (AnVIII-An XII).

Sous-série **9U** : Justices de paix. Archives souvent scindées en deux parties principales : tribunal de paix et tribunal de simple police.

- **9U 223-414** : canton de Bourgoin. (Depuis 1803).
- **9U 532-576** : canton de Crémieu. (Rien avant 1840 en fait).
- **9U 1369-1447** : canton de Morestel. (Rien avant 1840 en fait).
- **9U 2350-2458** : canton de la Tour-du-Pin.

Sous-série **10U** : Répertoires des notaires et des commissaires priseurs.

- **10U 1-139** : Répertoires des notaires de l'arrondissement de Bourgoin (sic) depuis le début du Consulat jusqu'à la fin de la période concernée. Tout notaire ayant des archives avant 1820 est donc mentionné, quelque soit la date de la fin de sa carrière.

Voir tableau suivant :

Nom	Prénoms	Période d'exercice	Lieu d'exercice	Cotes	Période couverte
Allier	Louis François	1755-1778	Crémieu		
Allier	Guillaume	1782-1817	Crémieu	10U 51	An VIII-1823
Allier	François Hyacinthe	1747-1795	Crémieu		
Arnoux	Jacques	1781-1826	La Tour-du-Pin	10U 117	An VIII-1826
Astier	François	1784-1821	Cessieu puis Ruy	10U 92	An VIII-1821
Badin	Pierre	1755-1798	Bourgoin-Jallieu		
Ballefin	Joseph	1767-1802	Saint-Hilaire-de-Brens	10U 108	An VII-An X
Baudrand	Pierre	1748-1787	Faverges-de-la-Tour		
Baudrand	Antoine	1787-1817	La Tour-du-Pin	10U 120	An VIII-1817
Baudrand	Pierre-Antoine	1817-1824	La Tour-du-Pin	10U 120	1817-1824
Bayet	Louis	1778-1806	Les Avenières	10U 6	An VIII-An XIV
Belet	Joseph	1767-1784	Bourgoin-Jallieu		
Bert	Jean-Baptiste	1760-1807	Saint-Baudille-de-la-Tour	10U 95	An VIII-An XII
Borel	François	1752-1786	Dolomieu		
Borel	Melchior Joseph François	1788-1805	Dolomieu		
Botu	François	1786-1814	Saint-Hilaire-de-Brens	10U 109	An VIII-1814
Bouquin	Antoine	1779-1805	Arandon	10U 5	An IX-An XIV
Brissaud	Laurent	1782-1821	Succieu	10U 116	An VIII-1821

Buisson	Antoine	1765-1789	Bourgoin-Jallieu		
Cailleteau	François Joseph	1817-1842	Bourgoin-Jallieu	10U 31	1817-1842
Candy	Pierre-Philippe	1787-1822	Crémieu	10U 52	An VIII-1822
Charrel	Jacques	1774-1786	Veysillieu		
Charrel	Jean-Baptiste	1751-1784	Frontonas		
Charvet	Louis-Alexandre	1744-1794	Saint-Savin		
Chevallier	Anthelme	1732-1779	Veyrins		
Chevallier	Claude	1773-1801	La Tour-du-Pin	10U 123	An VIII-An IX
Chevallier	Louis	1814-1837	Trept puis la Tour-du-Pin	10U 128	1815-1824
Clerc	Joseph François	1775-1816	La-Balme-les-Grottes	10U 10	An VIII-1813
Coche	Pierre Joseph	1770-1798	Faverges-de-la-Tour		
Couturier	Thomas Joseph	1752-1789	Les Eparres		
Dandel	Joseph Balthazar	1742-1780	Courtenay		
Gaget	Claude	1768-1817	Ruy	10U 93	An XIII-1817
Gallet	Clément-Victor	1754-1806	La Tour-du-Pin	10U 124	An VIII-An XIII
Gallet	François-Victor	1817-1845	La Tour-du-Pin	10U 126	1817-1845
Garapon	Ennemond	1784-1794	Vignieu		
Genin	Jean-Pierre	1789-1817	Bourgoin-Jallieu	10U 17	An VIII-1817
Ginet	Louis	1748-1780	Bourgoin-Jallieu		
Giraud	Joseph	1754-1790	Vézeronce puis Morestel		
Giraud	Joseph-Fleury	1785-1814	Morestel	10U 77	An VIII-1814
Giraud	Ange-Louis-Joseph	1816-1839	Morestel	10U 77	1816-1839
Girerd	Paul	1745-1779	Les Avenières		
Girerd	Jean-François	1781-1786	Les Avenières		

Girerd	Jean-Paul	1787-1829	Les Avenières	10U 7	An VIII-1829
Girier	François	1766-1778	Frontonas		
Gourju	Joseph	1750-1780	Morestel		
Gourju	Antoine-Marie	1776-1800	Morestel		
Gros	Joseph	1780-1805	Courtenay	10U 49	An VIII-An XIII
Gros	Joseph-Marie	1817-1830	Saint-Ondras puis Bourgoin-Jallieu	10U 21	1817-1832
Grumel	François-Isidore	1752-1781	Saint-Chef		
Grumel	Claude-François	1785-1823	Saint-Chef	10U 96	An VIII-1822
Guedy	Ennemond	1785-1829	Cessieu	10U 35	An VIII-1829
Guichard	Benoît	1774-1800	Saint-Savin		
Guichard	Claude-François- Louis	1744-1781	Crémieu		
Guichard	Joseph	1781-1813	Crémieu	10U 55	An VIII-1813
Guichard	Claude-François- Louis	1813-1847	Panossas puis Crémieu	10U 82	1813-1836
Guillaud	Pierre	1781-1824	Bourgoin-Jallieu	10U 23	An IX-1824
Lacroix	Etienne Antoine	1754-1814	Bourgoin-Jallieu	10U 24	An VIII-1814
Lambert	Louis	1754-1787	Les Eparres		
Lambert	Louis-Joseph- Marie	1787-1810	Les Eparres	10U 63	An VIII-1808
Lanfrey	Sébastien	1766-1789	Dolomieu		
Lasserre	Jean Antoine	1753-1789	Bourgoin-Jallieu		
Lasserre	Etienne	1789-1790	Bourgoin-Jallieu		
Lasserre	Antoine	1790-1824	Bourgoin-Jallieu	10U 25-26	An VIII-1824
Lavorel	Marie-Athanase	1784-1797	Bourgoin-Jallieu		
Lhoste	André	1734-1777	La Tour-du-Pin		
Lhoste	François	1777-1815	La Tour-du-Pin	10U 125	An VIII-1815

Lhoste	François-André	1815-1843	Dolomieu	10U 61	1816-1843
Magnin	Charles	1782-1805	Montagnieu puis La-Tour-du-Pin	10U 127	An VIII-An XII
Martin	Joseph-Etienne	1817-1837	Bourgoin-Jallieu	10U 17	1817-1837
Miège	Joseph Gabriel	1788-1830	Sérézin puis Bourgoin-Jallieu	10U 29 et 115	An VIII-18130
Mollard	Jérôme	1773-1795	Chateaufvilain		
Monavon	Claude	1771-1810	Veyrins	10U 131	An VIII-1809
Monavon	Joseph	1810-1836	Courtenay	10U 50	1810-1836
Musy	Melchior	1760-1802	Veyrins		
Ogier	Joseph	1767-1787	Crémieu		
Orcellet	François	1752-1782	Chateaufvilain		
Orcellet	Charles Simon	1787-1797	Chateaufvilain		
Parent	François	1756-1784	Saint-Chef		
Parent	François-Isidore	1783-1817	Saint-Chef	10U 98	An VIII-1817
Parent	Joseph-Melchior	1785-1802	Saint-Chef	10U 97	An VIII-An IX
Parent	Etienne Theudère	1817-1840	Saint-Chef	10U 98	1818-1840
Perrin	Jean-Baptiste	1784-1796	Saint-Marcel-Bel-Accueil		
Pey	Louis	1732-1775	Vignieu		
Pey	Gabriel Antoine	1776-1789	Vignieu		
Pey	Gabriel	1789-1827	Vignieu	10U 132	An VIII-1827
Peyret	Pierre-Jean-Marie	1773-1805	Crémieu	10U 56	An VII-An XIII
Plantier	Jérôme	1762-1813	Crémieu	10U 57	An VIII-1812
Rabilloud	Joseph	1760-1808	Saint-Victor-de-Cessieu		
Rabilloud	Pierre	1767-1809	Cessieu	10U 37	An VIII-1809
Ranchin	Louis-Guillaume	1778-1805	Bourgoin-Jallieu	10U 30	An VIII-An IX

Regnaud	Jean Pierre	1758-1791	Saint-Marcel-Bel-Accueil		
Reverdy	Claude Joseph	1810-1836	La Balme-les-Grottes puis Crémieu	10U 11 et 58	1813-1836
Richard	Jean	1747-1782	Saint-Chef		
Riondet	Jean Baptiste	1769-1793	Bourgoin-Jallieu		
Rojon	Jean-Baptiste	1790-1825	Saint-Chef	10U 99	An VIII-1825
Roy	Antoine	1762-1791	Bourgoin-Jallieu		
Ruelle	Romain	1803-1813	Saint-Marcel-Bel-Accueil	10U 111	An XI-1813
Sambin	François	1788-1816	La Balme-les-Grottes	10U 11	An VIII-1813
Sambin	Hugues	1766-1783	La Tour-du-Pin		
Sornin	Joseph Benoît	1774-1824	Cessieu	10U 38	An VIII-1824
Subit	Claude	1790-1793	Brangues		
Thibaud	Claude	1769-1794	Crémieu		
Thollon	Pierre	1759-1813	Charrette	10U 43	An VIII-1813
Thollon	Pierre-Joseph	1813-1844	Quirieu puis Charette	10U 43	1813-1843
Tranchand	Charles	1789-1816	Bourgoin-Jallieu	10U 31	An VIII-1816
Trolliet	Antoine	1806-1846	Brangues	10U34	1806-1844
Venon	Antoine	1765-1783	La Tour-du-Pin		
Vincendon	Guillaume	1745-1775	Bourgoin-Jallieu		

- **10U140** : Registre de dépôt des signatures et paraphes des notaires de l'arrondissement de Bourgoin (sic).

Autres sources :

Sources de diverses natures : édits, livre de raison, papiers personnels, chronique ; manuscrits ou non.

Archives Départementales de l'Isère

- **3E6**: *Déclaration du Roy, du vingtième Mars 1708, portant nouveau règlement pour la perception des Droits du Contrôle des Actes des Notaires; Avec le Tarif des Droits qui doivent estre payez en consequence.*
- **1J 1084** : Livre de raison de Pierre-Philippe Candy. 3 vol. : vol. 1 (10 octobre 1776-20 mars 1785), 145 f°; vol. 2 (21 mars 1785-29 juillet 1789), 196 f°; vol. 3 (30 juillet 1789-27 septembre 1796), 118 f°.
- **8°68** : Copie de la Lettre du Comité de la ville de Crémieu, à MM. Du comité de la ville de Vienne, en réponse à leur Lettre du 24 Novembre. (4 décembre 1789.)
- **1J 1379-1382** : *Chronique* d'Ollivet. 4 vol. : vol.1 (1614-1750), vol. 2 (1750-1770), vol.3 (1770-1790), vol.4 (1812-1834). Voir aussi en bibliographie la partie éditée par Paule Lasserre (1750-1777).
- *Chronique concernant les évènements qui se sont déroulés à Crémieu au début de la Révolution*, (Mai 1789-Septembre 1792). éditée par Gaston Letonnelier dans *Bulletin de l'Académie Delphinale*, XI-XII, 1940-1941, p. 91-114.

Sources imprimées :

- Almanachs, journeaux et annuaires: Nous donnons ceux qui ne sont apparemment pas présents à la Bibliothèque Municipale de Grenoble.

-*Almanach du département de l'Isère*, Grenoble, 1791-1794.

-*Almanach pour l'An ... de la République*: 1795-1803.

-*Affiches, annonces et avis divers du Dauphin*, V^e Giroud, Années 1774-1792.

(PER.10). Disponible aussi à la Bibliothèque Municipale de Grenoble : **Jd.34 (5.Mi 9)**

Bibliothèque Municipale de Grenoble

A) Almanachs et journaux divers:

La plupart sont aussi disponibles aux Archives départementales. Nous donnons les références de ceux concernant notre période chronologique.

- **Xd.392** : *Almanach Dauphin*, Grenoble, V^e André Giroud : Années 1770-1786.
- **Xd.393** : *Almanach général et historique du Dauphiné comprenant son état ecclésiastique, son état militaire, son état civil etc.*, Grenoble, V^e André Giroud : Années 1787-1790.
- **Xd.394** : *Calendrier et état-civil du Dauphiné, ou Almanach du Palais*, Grenoble, V^e André Giroud, années 1787-1788.
- **X.395** : *Almanach du département de l'Isère*, Grenoble, Falcon, 1791.
- **X.399** : *Almanach de la cour d'appel séante à Grenoble*, Grenoble, Cuchet : Années 1804-1805 (An XIII), jusqu'à 1811.
- **X.399 (bis)** : *Almanach de la Cour impériale de Grenoble*, Grenoble, Peyronard : Années 1812-1815.
- **X.400** : *Almanach de la Cour royale de Grenoble*, Grenoble, V^e Peyronard, Barnel, Baratier : Années 1815-1820.

B) Sources concernant la pratique et la profession de notaire :

Les références sont données dans l'ordre alphabétique des auteurs, et en cas d'absence de ceux-ci, dans l'ordre alphabétique de leur titre. Il s'agit pour la plupart d'imprimés, mais quelques pièces manuscrites peuvent s'y trouver.

Nous n'avons pas jugé utile de mentionner les sources (nombreuses) ne se rapportant qu'à l'arrondissement de Grenoble.

- **F.8047** : BRUNEAU (Antoine), *Le Nouveau et parfait notaire réformé suivant les nouvelles ordonnances par Jean Cassan*, Paris, Le Gros, 1723.
- **C.3771** : CAYRON (Gabriel), *Le parfait praticien françois, divisé en trois parties etc.*, Dominique Camuzat, 1665.
- **O.7274-7278** : CHARENCY (Guillaume de), *Nouvelle théorique et pratique des notaires. Ensemble une ample déclaration de la doctrine de l'art, avec un formulaire de tous*

les contracts composé par le feu Sieur de Charency, Grenoble, Huvet (éd. en 1632, 1664), Charvys, (éd. en 1653, 1658), Lyon (1665).

- **O.3352** : DOCHIER (Jean-Baptiste), *Rapport et projet de décret sur le nombre et le placement des notaires publics du département de l'Isère, présentés au nom du comité de division par M. Dochier, député etc.*, Paris, Impr. Nationale, 1792, 9p.
- **F.27995** : EMERIGON (Balthazard-Marie), *Traité des assurances et des contrats à la grosse*, Marseille, Mossy, 1783, 2vol.
- **C.3819** : FERRIERE (Claude-Joseph), *La science parfaite des notaires ou le moyen de faire un parfait notaire*, Paris, Osmont, 1728, 2 vol.
- **F.10927** : FERRIERE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, Paris, Brunet, 1740, 2vol. et **E.19109** : Augrain, 1758, 2 vol. Nombreuses autres éditions disponibles à la Bibliothèque nationale de France.
- **E.23356** : GUICHARD (Jean François), *Entendons-nous, ou le radotage d'un vieux notaire (par MM. Graville et Guichard)*, où il vous plaira, 1763.
- **U.3031** : *Arrêté de l'administration centrale du Département de l'Isère, concernant la résidence des notaires publics de ce départ. et qui ordonne l'impression de la publication du décret du 5 août 1792 qui en détermine le nombre et le placement, du 17 germinal An 5*, Grenoble, V° Giroud, 1797
- **U.2687** : *Arrêté de l'administration centrale du département de l'Isère du 17 Germinal An 5 (6 avril 1797), concernant la Résidence des notaires publics de ce département*, Grenoble, V° Giroud, 12 p.
- **V20725** : *Décrets de la Convention Nationale. du 17e jour du 1er mois de l'an second de la République [18 septembre 1793]. (...) 5°- Portant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de notaire et celles de juge de Paix*, Gap, Allier, 8 p.
- **O.10090** : *Diverses dispositions des lois relatives à la taxe des actes de notaires, ou cas de difficulté entre les notaires et les parties*, 1807, 3p.
- **U.2866** : *Lettre du préfet de l'Isère aux notaires du 15 prairial an 11 (4 juin 1803, cautionnement des notaires*, 3p.
- **O.10085** : *Loi sur la nouvelle organisation du notariat et sur le remboursement des offices de notaires, donnée à Paris, le 6 octobre 1791*, Grenoble, Cuchet, 1791, 28 p.
- **O.10084** : *Addition au Mémoire présenté à l'Assemblée Nationale par la Communauté des Notaires de Grenoble, sur le notariat et les droits de contrôle*, 1789, 12 p.

- **O.10083** : *Mémoire à l'Assemblée Nationale, pour la Communauté des Conseillers du Roi. Notaires à Grenoble*, 1789, 59 p.
- **O.10081** : *Mémoire pour la Communauté des Conseillers du Roi, notaires de Grenoble, et pour tous les notaires de la province, en la cause de M. de La Grange contre M. le procureur général de la Chambre des Comptes*, Grenoble, V^e Giroud, 1785, 26p.
- **E.11468** : *Mort et résurrection de la vénalité des offices de notaires par un clerc de notaire*, Paris, Fiévée.
- **U.1364**: *Statuta Delphinalia etc.*, Grenoble, Charvys, 1619.

C) Sources plus générales :

Nous joignons quelques exemples des nombreuses sources d'histoire locale et communale se rapportant à des lieux du corpus, que l'on peut trouver dans :

- MAIGNIEN (Edmond), *Catalogue des livres et manuscrits du Fonds dauphinois de la bibliothèque municipale de Grenoble*, Grenoble, Allier, 1906-1929, 7 vol. + supplément.

-sources imprimées :

- **R.18** : BEGUILLET (Edme.), *Description générale et particulière de la France. Description particulière du Dauphiné*, Paris, Pierres, 1782, 2 vol.
- **V.12795** : PERRIN-DULAC, *Description générale du département de l'Isère*, Grenoble, Allier, 1806, 2vol. 360p. Réed. Marseille, Laffitte, 1980.

-sources manuscrites (en majorité) :

- **O.936** : *Procès-verbal du sieur de Gumin, et lettre de M^e Chevallier, notaire royal à la Tour-du-Pin*, mss. 1p.
- **O.953** : *Arrêté des officiers municipaux et notables du bourg de Morestel qui nomme des députés chargés d'organiser des forces armées contre les brigands. Fait audit Morestel le 1^{er} septembre 1789. Signé : Gourju, châtelain, etc.* 1 p.
- **O.960** : *Procès-verbal établi par M^e Lacroix de la déposition de M. de Domarin après le pillage de son château*, mss.
- **O.724** : *Copie de la lettre du comité de la ville de Crémieu, à MM. du Comité de la ville de Vienne en réponse à leur lettre du 24 novembre 1789. Crémieu le 4 décembre 1789*, Lyon, Delaroche, 1789, 8 p.

- **O. 906** : *Déclaration faite par Sébastien Lanfrey, notaire à Dolomieu, par devant Sébastien Patricot, notaire à Faverges, le 8 août 1789, pour faire preuve de la force et des violences pratiquées envers ledit Sébastien Lanfrey et Borel Féline, par les paysans armés qui ont brûlé les terriers du château de Dolomieu etc.*, 4 p.
- **R.765**: *Etat des paroisses, annexes et succursales de la province de Dauphiné et principauté d'Orange; avec le nom des communautés, diocèses, élections, juridictions et subdélégations, et des routes d'étapes telles qu'elles sont établies au 1er janvier 1777* , Grenoble, V^e Faure, 1777, 61 p.
- **O.865** : *Journal de la défense de Brangues contre les brigands. Du 27 juillet au 9 août 1789*, 11 p.
- **O.870** : *Lettre signée de Pey, notaire, à son confrère Gourju lieutenant de châtelainie et notaire royal à Morestel, au sujet des brigands, datée d'aoust, le 27 juillet 1789*, 4 p.
- **Q 232** : *Lettre rapport signée Lhoste au sujet de troubles dans la commune d'André La Roche datée du décadi 20 frimaire An III de la République*, 3 p.
- **O.12637** : *Second Plaidoyer pour le Citoyen Charles Douillet, propriétaire à Serezin, Contre le Citoyen Pierre Rabilloud, Notaire à Cessieu, signé Michal*, 1803, 58 p.
- **R.8540** : *Procès entre les Pères Augustins de Morestel et Me Gourju, notaire et maire de la communauté. (Droits emphytéotiques sur une terre avoisinant la propriété des Gruel héritier des Moidieu)*, 1751.
- **O. 1012** : *Procès-verbal du pillage, de la dévastation du château, écuries à chevaux et à vaches, appartements, situés à Vernas, et appartenant à Aymar-Joseph Dauphin de Verna , seigneur dudit lieu et baron de Saint-Romain, avec l'expertise de l'incendie etc., du 2 janvier 1790, contrôlé à Crémieu le 18 janvier 1790, signé Plantier notaire royal*, 20 p.
- **O.969** : *Procès-verbal et déclaration autographe, signée Arnoux Notaire royal à la Tour du Pin, recensé sur l'original du 17 septembre 1789, des dégâts commis par les brigands, à son domicile*, 3 p.
- **O. 894** : *Procès-verbal fait par François Lhoste, chatelain royal du bourg et mandement de La Tour du Pin, du pillage et dévastation, à Saint-Didier, du château du Pin, appartenant à madame la marquise de Rachais, du 9 août 1789, signé Baudrand*, 5 p.
- **V.37586** : *Prospectus ou Mémoire instructif sur la Pension de l'Ecole Secondaire communale de Crémieu, département de l'Isère / Plantier, maire président ; Alricy, juge de paix ; Bertrand, directeur ; Candy et Allier, membres du Conseil Municipal, Crémieu*, 1805, 4 p.

- **R.7870** : *Registre du bureau de paix du district de La Tour du Pin séant à Bourgoin, 1792-Prairial An III*, 4 vol.
- **O.567** : *Renonciation des citoyens et propriétaires dans l'Isle de Crémieu, élection de Vienne, concernant la nobilité des fonds contrôlés à Crémieu, le 25 mars 1789*, Vienne, Veidelhie, 1789, 15 p
- **O.578** : *Renonciation à l'indemnité par les bourgeois et habitants des mandements de Tour-de-Vin, Saint-Chef, Chapeau-Cornu, Demptezieux, tous possesseurs de domaines ou fonds nobles (1er avril 1789)*, 1789, 11 p.
- **V. 3033** : *Mémoire pour M. Joseph Girier, jurisconsulte, demeurant à Crémieu, héritier bénéficiaire de Me François Girier son frère Contre Sieur Claude Passard ancien Notaire... résidant à Chamagnieu*, 12p.

Bibliothèque nationale de France

Il s'agit là de sources imprimées.

- BRUNET (Jean-Louis), *Le Parfait Notaire apostolique et procureur des officialités, contenant les règles et les formules de toute sorte d'actes ecclésiastiques*, Paris, Robustel, 1728, 2 vol.. **E-1793** :
 - Idem, nouvelle édition considérablement revue et augmentée par DURAND DE MAILLANE (Pierre-Toussaint), Lyon, Duplain, 1775, 2 vol. **E-2524**.
 - DELARUE (Amable-Toussaint), *Registre des offices et pratiques des conseillers du roi, notaires, garde-notes et garde-scels de sa majesté au Châtelet de Paris etc.*, Paris, Impr. De Monsieur, 1786. **LF41-68**.
 - FERRIERE (Claude de), *La science parfaite des notaires ou le moyen de faire un parfait notaire*, Paris, Osmont, 1682, 530p. réed. Paris, 1699 ; Durand, 1771, 2 vol. (autres éditions revues et augmentées par son fils Claude-Joseph ou François-Benoît de Visme.) **F-12094**.
 - GUYOT (Joseph-Nicolas), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale etc.*, Paris, Visse, 1784-1785, 17 vol. **F-19562-19578**.
 - LOYSEAU (Charles), *Cinq livres du droit des offices*, Paris, L'Angelier, 1610, 1613. **LF3-10**.
 - MASSE (A-J), *Le parfait notaire, ou la science parfaite des notaires*, Paris, Garnery, 1809, autres éditions en 1813, 1821, 1827 notamment. **F-20523**.

- PEUCHET (Jacques), *Description topographique et statistique de la France...Isère*, Paris, Chanlaire, 1810, 32p. **4-L1**
- TIPHAINE (J.C.), *Répertoire général des dispositions législatives, organiques et réglementaires du notariat*, Paris, Hacquart, 1807, 288p. **F. 45335.**

Bibliographie

La bibliographie la plus complète concernant les notaires et le notariat est sans conteste la *Bibliographie de l'Histoire du notariat français, 1200-1815* de Jean-Yves Sarrazin. Néanmoins elle s'avère bien trop étendue dans ce domaine pour notre propos, et ce dernier à l'inverse s'ouvre à d'autres champs (notamment locaux et régionaux) qu'il faut étayer.

Nous avons choisi de ne pas trop morceler cette bibliographie, afin de privilégier une recherche aisée par ordre alphabétique ; et de ce fait le nombre de critères et de catégories thématiques se veut peu nombreux. Le fait d'avoir choisi, en ce qui concerne les ouvrages traitant plus particulièrement des notaires et du notariat, une approche plus historiographique, doit permettre de distinguer le grand mouvement de découverte, d'intérêt et de mise en valeur des archives notariales mais aussi des notaires eux-mêmes, apparu dans le dernier tiers du XXe siècle, et incarné par les travaux de Jean-Paul Poisson.

Nous avons privilégié la sélection d'ouvrages traitant de l'époque moderne, et plus particulièrement de notre période charnière : 1770-1820. Toutefois, il est toujours utile de ne pas négliger les travaux portant sur l'époque médiévale, ou le XIX^e siècle dans son entier, ne serait-ce que pour des raisons méthodologiques : le traitement apporté aux sources peut être en effet employé à toutes les époques, mais aussi afin de comparer les permanences ou les mutations au travers des siècles.

Il eut été inutile de citer tous les articles se rapportant à l'Histoire du notariat parus dans la revue *Le Gnomon*, en raison de leur grande quantité. Nous ne pouvons que recommander sa consultation. Les articles mentionnés sont ceux dont le sujet par sa proximité géographique ou historique se rapproche le plus de notre propos, ou qui développent des points précis encore peu documentés.

Quelques sigles non développés :

- L.G.D.J : Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- PUB : Presses universitaires de Bourgogne.
- PUF : Presses universitaires de France.
- PUG : Presses universitaires de Grenoble.
- PULIM : Presses universitaires de Limoges.
- PUM : Presses universitaires du Mirail.
- PUPS : Presses universitaires de Paris-Sorbonne.

Ouvrages historiques généraux :

AGULHON (Maurice), DESERT (Gabriel), SPECKLIN (Robert), *Histoire de la France rurale, apogée et crise de la civilisation paysanne : 1789-1914* (tome 3), Paris, Le Seuil 1976, 568p.

ASHTA (Emmanuelle), *Les trésoriers généraux de la généralité de Paris (1577-1643)*, thèse de l'Ecole des Chartes, 1999.

BACKOUCHE (Isabelle), *La Monarchie Parlementaire, 1815-1848, de Louis XVIII à Louis-Philippe*, Pygmalion, 2000, 384 p.

BARBICHE (Bernard), *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, PUF, 1999.

BARNARD (Henry), *Tribute to Gallaudet*, Brockett, Hutchinson, 1854, 220 p.

BELL (David A.), « Les avocats parisiens d'Ancien Régime : guide de recherche », *Revue de la Société internationale d'histoire de la profession d'avocat*, 1993 (5), p. 213-254.

BELY (Lucien) (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, P.U.F., Quadriga, 2002.

BERTIER DE SAUVIGNY (Guillaume.), *Au Soir de la Monarchie. Histoire de la Restauration*, Flammarion, Paris, 1983, 506 p.

BLANQUIE (Christophe), *Justice et finance sous l'Ancien Régime. La vénalité présidiale*, Paris, L'Harmattan, 2001, 334 p.

BODINIER (Bernard), *Les Biens nationaux dans le département l'Eure (1789-1827)*, thèse d'Etat, Paris I, 1988, 4 volumes.

BRAUDEL (Fernand), LABROUSSE (Ernest) (dir.), *Histoire économique et sociale de la France*. Surtout le tome 2 : *Des derniers temps de l'âge seigneurial aux préludes de l'âge industriel : 1660-1789*, et le tome 3 : *L'avènement de l'ère industrielle : 1789-années 1880*. Paris, PUF, 1977-1982.

Bulletin des lois de la République française, n°1 (22 prairial an II)-n°529 (31 janvier 1931), Paris, Imprimerie nationale, 1794-1931.

CAILLOU (François), « Les origines sociales des officiers du bureau des finances de Tours (1577-1790) », dans *Construction, reproduction et représentation des patriciats urbains de l'Antiquité au XXe siècle, Actes du colloque de Tours, 7-9 septembre 1998*, Tours, centre d'histoire de la ville moderne et contemporaine, 1999.

CASSAN (Michel), *Les officiers « moyens » à l'époque moderne*, Limoges, PULIM, 1998, 399p.

CASSAN (Michel) « Pour une enquête sur les officiers « moyens » de la France moderne », dans *Annales du Midi*, t.108, janvier-mars 2000, p.89-112.

CHEVALLIER (Jean-Jacques), *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, 9^e édition, Armand Colin, 2001.

CONSANDEY (Fanny) dir., *Dire et vivre l'ordre social en France sous l'Ancien Régime*, Paris, éd. de L'EHESS, 2004.

CORVISIER (André), *Histoire militaire de la France ; t. 2, de 1715 à 1871*, Paris, Quadrige/P.U.F., 1997.

DAUMARD (Adeline), *La Bourgeoisie Parisienne de 1815 à 1848*, Albin Michel, Paris, 1996, 677 p.

DAWSON (Philip), "The Bourgeoisie de Robe in 1789", *French Historical Studies*, vol. IV-1 (1965), p. 1-21.

DESCIMON (Robert), SCHAUB (Jean-Frédéric), VINCENT (Bernard), *Les figures de l'administrateur, XVIe-XIXe siècles*, Paris, EHESS, 1997.

DEVAUX (L.), *Papiers et Parchemins timbrés de France*, Edition initiale par « Les Vieux papiers », entre 1905 et 1911 (réédité et complété par la SFPPF), 2 vol., SFPPF, Paris, 1993.

FAVIER (René), « Jouer dans les villes de province en France au XVIIIe siècle », *Revue française d'histoire urbaine*, n° 1, 2000, p. 65-85.

FAYARD (Jean-François), FIERRO (Albert), TULARD (Jean), *Histoire et dictionnaire de la Révolution française 1789-1799*, coll. Bouquins, Robert Laffont, Paris, 1998, 1230 p.

FIERRO (Alfred), PALLUEL-GUILLARD (André), TULARD (Jean), *Histoire et dictionnaire du Consulat et de l'Empire 1799-1815*, coll. Bouquins, Robert Laffont, Paris, 1995, 1376 p.

FURET (François), OZOUF (Mona) (dir.), *Dictionnaire critique de la révolution française*, Paris, Flammarion, 1998, 1122p.

GARNOT (Benoît), *Juges, notaires et policiers délinquants XIV^e-XX^e siècle*, Dijon, PUB, 1997, 205 p.

GIBIAT (Samuel), *Hiérarchies sociales et ennoblissement. Les commissaires des guerres de la Maison du roi au XVIII^e siècle*, Paris, École des chartes, 2006. In 8°, 761 pages.

GIRY (Arthur), *Manuel de diplomatie*, Paris, 1894, 944 p., réimpr. Genève, 1975.

GODECHOT (Jacques), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951, P.UF. 789p.

GOUBERT (Pierre), ROCHE (Daniel), *Les Français et l'Ancien Régime*, t. 1, *La société et l'état*, t.2, *Culture et société*, Paris, Armand Colin, 1984, 384 et 392p.

HOFFMAN (Philipp), POSTEL-VINAY (Gilles), ROSENTHAL (Jean-Laurent), *Des Marchés sans prix. Une économie politique du crédit à Paris, 1660-1870*, Paris, éd. de l'EHESS, 2001, 446 p.

HOFFMAN (Philipp), POSTEL-VINAY (Gilles), ROSENTHAL (Jean-Laurent), « Révolution et évolution. Les marchés du crédit notarié en France, 1780-1840 », dans *Annales-Histoire, Sciences sociales*, mars-avril 2004.

JACQUART (Jean), LE ROY LADURIE (Emmanuel), NEVEUX (Hugues), *Histoire de la France rurale, l'âge classique des paysans : 1340-1789*, (tome 2), Paris, Le Seuil, 1975.

JARDIN (André), TUDESCQ (André-Jean), *La France des notables*, Paris, Points Seuil, Nouvelle Histoire de la France Contemporaine, 1973.

JARNOUX (Philippe), *Les Bourgeois et la terre. Fortunes et stratégies foncières à Rennes au XVIII^e siècle*, Rennes, PU Rennes, 1996.

JESSENNE (Jean Pierre) (dir.), *Vers un ordre bourgeois ? Révolution française et changement social*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007.

LELIEVRE Jacques, *La pratique des contrats de mariage chez les notaires au Châtelet de Paris de 1769 à 1804*, Paris, 1959, 402p.

LOUTCHISKY (Ivan), *Propriété paysanne et vente des biens nationaux pendant la Révolution française*, Paris, CTHS, 1999. (réédition).

MARCHADIER (Micheline), *L'impôt du vingtième dans la généralité de Limoges (1750-1790)*, DES d'Histoire, Université de Poitiers, 1965.

MARION (Marcel), *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Éditions Picard, 1923 et 1968.

- MARION (Marcel), *L'impôt sur le revenu au XVIIIe principalement en Guyenne*, Toulouse, 1901.
- MASSE (Pierre), « A travers un dépôt de minutes notariales », dans *Annales historiques de la Révolution française*, a.25, 1953, n° 133, p. 297-315.
- MINARD (Philippe), *La fortune du colbertisme. Etat et industrie dans la France des Lumières*, Paris, Fayard, 1998, 505p.
- MEYZIE (Vincent), *Les illusions perdues de la magistrature seconde. Les officiers « moyens » de justice en Limousin et Périgord (vers 1665-vers 1810)*. Préface de Michel Cassan. Limoges, PULIM, 2006, 639p.
- MOUSNIER (Roland), *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, PUF, 1971, 724 p.
- NAGLE (Jean), *Le droit de marc d'or des offices : tarifs de 1583, 1704, 1748*, Genève, Droz, 1992, 277 p.
- PITOU (Frédérique) : *La robe et la plume. René Pichot de la Graverie, avocat et magistrat à Laval au XVIIIe siècle*, Rennes, Presses universitaires, 2003, 387p
- POSTEL-VINAY (Gilles), *La terre et l'argent. L'agriculture et le crédit en France du XVIII^e au début du XX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1998, 462 p.
- PROUZAT (Paul), *Répertoire des fonds du contrôle et de l'enregistrement*, Clermont-Ferrand, Archives du Puy-de-Dôme, 1951, 78p.
- ROSSET (Philippe), *Les officiers du bureau des finances de Lille (1691-1790)*, Genève, Droz, 1991.
- SAINT JACOB (Pierre de), *Les paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Paris, 1960.
- SOLNON (Jean François), *215 bourgeois gentilshommes au XVIII^e siècle : les secrétaires du roi à Besançon*, Paris, 1980.
- TEYSSIER (Eric), *La question des biens nationaux à travers le cas ardéchois, Bilan historiographique et analyse d'un enjeu révolutionnaire*, Thèse, Montpellier, 1996.
- TULARD (Jean), (sous la direction de), *Dictionnaire Napoléon*, Fayard, édition revue et augmentée, Paris, 1989.
- TULARD (Jean), *La France de la Révolution et de l'Empire*, Paris, P.U.F., 2000.

VIGUERIE (Jean de), *Histoire et dictionnaire du temps des Lumières 1715-1789*, coll. Bouquins, Robert Laffont, Paris, 1995, 1740 p.

VILAR-BERROGAIN (Gabrielle), *Guide des recherches dans les fonds d'enregistrement sous l'Ancien Régime*, Paris, Imprimerie Nationale, 1958.

VILLARD (Pierre), *Histoire des institutions publiques de la France (de 1789 à nos jours)*, Paris, Dalloz, 2004.

VOVELLE (Michel) (présentation de), *Bourgeoisies de province et Révolution*, Grenoble, P.U.G., 1987, [édition du colloque de Vizille de 1984, pour le bicentenaire de la Révolution française en Dauphiné], 232 p.

WARESQUIEL (Emmanuel de) et YVERT (Benoît), *Histoire de la Restauration, 1814-1830. Naissance de la France moderne*, Perrin, Paris, 1996, 499 pages.

WAQUET (Jean Claude), *Les grands maîtres des Eaux et Forêts de France de 1689 à la Révolution, suivi d'un dictionnaire des grands maîtres*, Genève, 1978.

Le notariat et les notaires :

Sont donc non compris les ouvrages et travaux se contentant d'avoir pour sources les minutiers de notaires. (À la différence de la bibliographie de Jean-Yves Sarazin qui en inclut).

Le Gnomon, revue internationale d'histoire du notariat, 5 numéros par an, depuis 1976.

A noter en particulier les « notules » de Jean-Paul Poisson, qui constituaient une véritable actualité des travaux ayant trait de près ou de loin à l'Histoire du notariat et des notaires.

Ouvrages « anciens » :

De manière globale, il est possible de dénoter un intérêt nouveau pour les notaires et leur métier dès les deux dernières décennies du XIX^e siècle, mouvement semblant assez rapidement retomber après les travaux de Roger Aubenas, qui constituent une sorte d'apogée par la qualité de leur contenu. Ces travaux ne font que peu le lien entre les notaires et leurs archives, mais le plus souvent l'histoire de la profession pour une ville, une région. Ceux tentant d'analyser les actes, de les dépouiller, sont encore moins nombreux.

AUBENAS (Roger), *Etude sur le notariat provençal, (Moyen Age et Ancien Régime)*, Aix-en-Provence, 1931.

- BARATIER (E.), « le notaire Jean Barral, marchand de Riez au début du XVe siècle », dans *Provence Historique*, tome 7, 1957, n°29, p. 254-275.
- BOÛARD (Alain de), *Etudes de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris*, Paris, 1910. (Thèse de l'Ecole des chartes).
- FOIRET (Faustin), *Une Corporation parisienne pendant la Révolution. Les notaires*, Paris, Champion, 1912.
- FOIRET (Faustin), « Les notaires du comté de Dunois », dans *Bulletin de la Société dunoise*, tome 15, 1926, p.4-26.
- FOUREY (Louis.), *Les conditions d'admission au notariat. Etude historique et critique*. Thèse de droit, Université de Paris, 1933, 389p.
- GARSONNIN (Maurice), *Histoire de la communauté des notaires du Châtelet d'Orléans (1303-1791)*, dans *Mémoires de la société d'agriculture, belles lettres et arts d'Orléans*, 5^e série, XVI, 1920.
- GASTON (Jean), *La communauté des notaires de Bordeaux, 1520-1791*, Toulouse, PUM, 1991. (Réédition d'une publication de 1913)
- GENTY (Lucien), *La basoche notariale, origines et histoire, du XIVe siècle à nos jours, de la cléricature notariale et de la cléricature en général, clerks de procureur et d'avoué, d'huissier et de commissaire-priseur*, Paris, Delamotte, 1888, VIII-265 p.
- GUIGONNET, « L'histoire du notariat en Dauphiné, et particulièrement à Grenoble », dans *Bulletin de la Société de statistique de l'Isère*, 3^e série, tome 9, 1879, p.22-39.
- GUIGONNET, *De l'institution du notariat à Grenoble et dans le Dauphiné*, Grenoble, Maisonville, 1879, 40p
- HOUDART (Jean), *Etat du notariat français au XVIIIe siècle*, Paris, A. Rousseau, 1912.
- JEGADEN (Robert), *La communauté des notaires au Châtelet de Paris au XVII^e siècle*, Paris, Sirey, 1951, 2vol.
- LANGLOIS (Ludovic), *La communauté des notaires de Tours de 1512 à 1791*, Paris, Champion, 1911.
- LARMINAT (Hervé de), *La compagnie des notaires de Nantes, des origines à la Révolution*, thèse pour le doctorat en droit, université de Rennes, 1955.

LETONNELIER (Gaston), « Notes sur le notariat en Dauphiné », dans *Répertoire des minutes de notaires des Archives départementales de l'Isère (sous série 3E)*, Grenoble, 1930.

LOUYOT (M.), *Recherches historiques sur le notariat de Lorraine et Barrois*, Thèse de droit, Nancy, 1906.

MAGNAN (Jean-Louis), *Le notariat et la Révolution française*, Montauban, Forestier, 1952.

MAGNAN (Jean-Louis), *Le notariat et le monde moderne*, thèse en Droit, Bordeaux, 1978, dactyl., 480 p., Paris, L.G.D.J., 1979, 356-XII p.

MONICAT (Jacques), « les archives notariales en France : utilisation scientifique », dans *Gazette des archives*, 1^{er} trimestre 1963.

MONICAT (Jacques), « Les archives notariales », dans *Revue historique*, Juillet-Septembre 1955.

NOUEL DE KERANGUE (Victor), *Essai sur la communauté des notaires royaux et apostoliques de Rennes au XVIII^e*, Thèse de Droit, Université de Rennes, 1904.

REGNE (Jean), « L'idéal moral d'un notaire vivarois, dans la première moitié du XVI^e siècle », dans *Revue du Vivarais*, tome XX, 1912. Tiré à part, Privas, Imprimerie Centrale de l'Ardèche, 1912, 13p.

SOULLARD (Paul), *Les Notaires de Nantes au XVIII^e siècle et leurs Jetons de Présence*, Nantes, Dugast, 1904 et Imprimerie armoricaine Editeurs, 1925.

THOMAS (Antoine Juste Alphonse), *La vie d'un notaire*, Paris, 1875.

VIARD (Alexandre), *étude sur les origines du notariat*, Langres, 1877.

Études et Ouvrages récents :

Les travaux de certains historiens, et notamment ceux de Jean-Paul Poisson, sont à l'origine d'un renouveau sans précédent de la recherche sur les notaires, aussi bien concernant la pratique, l'évolution de leur profession, ou leur place dans la société. Nous mentionnons les publications collectives sous le nom de la personne les ayant dirigées, mais détaillons certains articles au nom de leur auteur lorsque ceux-ci présentent un aspect peu documenté par ailleurs, ou particulièrement en lien avec notre sujet.

Aux origines du notariat : l'histoire du notariat bordelais avant la Révolution française. Cédérom réalisé par le Conseil régional des notaires d'Aquitaine et les Archives départementales de la Gironde.

ABOUCAYA (Laurent), « Les pratiques notariales au jugement des ecclésiastiques. Contribution à l'étude des conventions matrimoniales aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Notaires, notariat et société sous l'Ancien régime*, actes du colloque de Toulouse, décembre 1989, PUM, 1990.

AGRESTI (Jean-Philippe), « De l'acte à la clause : contrats de mariage et stipulations sur la communauté familiale, expression d'un besoin social dans la Provence au XVIII^e », dans AUDISIO (Gabriel) (dir.), *L'historien et l'activité notariale, Provence, Vénétie, Egypte, XVe – XVIIIe siècles*, Toulouse, PUM, 2005.

ARMAND (Jacques), VOLINE (Marc), QUEINNEC (Marie-Louise), MOREAU (Alain), *La grande histoire du notariat*, 1995, Jean Michel Place éditions.

ANTONETTI (Guy), « La faillite dans la pratique notariale à Paris aux XVII^e et XVIII^e siècle », dans *Le Gnomon*, 1988, n° 63.

Archives notariales : aux sources de l'histoire locale, mai 2003, n°1, publié par le Conseil Général de l'Essonne et les notaires de ce département, 20 p.

ARNAULD (Marie-Paule) et LE POGAM (Pierre-Yves), *Le notaire au Siècle des Lumières*, Paris, Caisse des dépôts et consignations, 1988, 107 p.

AUDISIO (Gabriel) (dir.), *L'historien et l'activité notariale, Provence, Vénétie, Egypte, XVe – XVIIIe siècles*, Toulouse, PUM, 2005.

AUDISIO (Gabriel), « Notariat en Provence au XVI^e siècle : une justice de proximité ? », dans Dolan (Claire) (dir. de), *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de justice du Moyen Age au XXI^e siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005.

AUDISIO (Gabriel), THOLOZAN (Olivier), « Quelle typologie des actes notariés ? », dans AUDISIO (Gabriel) (dir.), *L'historien et l'activité notariale, Provence, Vénétie, Egypte, XVe – XVIIIe siècles*, Toulouse, PUM, 2005.

BARDET (Marie), *Le notariat royal en Haute-Auvergne de l'Ancien Régime à 1815*, thèse de doctorat en histoire, Paris, EHESS, 2005.

BARDET (Marie), « Alliances et parentés d'une dynastie de notaires ruraux en Haute Auvergne (XVI^e-XVIII^e siècles) », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Notaires, notariat et société sous l'Ancien régime*, actes du colloque de Toulouse, décembre 1989, PUM, 1990.

BARDET (Marie), « Activité notariale en milieu rural à l'époque moderne : essai de réflexion méthodologique », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.) *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XIV^e-XIX^e)*, actes du colloque de Toulouse, septembre 1990, Toulouse, PUM, 1991.

BARRIERE (Jean-Paul), « La répartition des études notariales en Haute-Garonne au XIX^e siècle : le jeu complexe de l'adaptation », dans *Le Gnomon. Revue internationale d'histoire du notariat*, 1987, n° 55, p. 13-25

BARRIERE (Jean-Paul), « Analyse de l'activité notariale en Haute Garonne au XIX^e siècle », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.) *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XIV^e-XIX^e)*, actes du colloque de Toulouse, septembre 1990, Toulouse, PUM, 1991.

BARRIERE (Jean-Paul), « Fortunes notariales : le montant des cessions d'études au XIX^e siècle en Haute-Garonne », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Visages du notariat dans l'histoire du midi toulousain XIV^e-XIX^e siècle*, actes du colloque de Toulouse, novembre 1991, PUM, 1992.

BARRIERE (Jean-Paul), *Notables ou professionnels ? 700 notaires de Haute-Garonne au 19^e siècle*, thèse de doctorat en Histoire, Paris 1, 1993, dactyl. , 2385 p.

BARRIERE (Jean-Paul), « Notables ou professionnels ? 700 notaires de Haute-Garonne au XIX^e siècle », dans *Le Gnomon. Revue internationale d'histoire du notariat*, 1994, n° 93, p. 36-44.

BARRIERE (Jean-Paul), « Des notaires au notariat : les voies de la professionnalisation en France au XIX^e siècle », dans Guillaume (Pierre) (dir.) *La professionnalisation des classes moyennes*, Talence, Éditions de la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 1996, p. 19-36.

BARRIERE (Jean-Paul), « Notaires des villes et des champs : les origines sociales d'une "profession" au XIX^e siècle », dans *Le Mouvement social*, n° 181, octobre-décembre 1997, p. 73-104.

BARRIERE (Jean-Paul), « Le Notaire au XIX^e siècle, médiateur et notable ? » dans *Bulletin de la Société d'Histoire moderne et contemporaine*, 1998, n° 3 & 4, p. 51-63.

BARRIERE (Jean-Paul), « Les réseaux notariaux au XIXe siècle dans le département du Nord : une exceptionnelle permanence », dans « Les métamorphoses des réseaux urbains dans la France du Nord de Louis XIV à nos jours », *Revue du Nord*, 2000, t. 82, n° 335-336, p. 321-337.

BAUCHY (Jacques-Henri), « Doléances et notariat », dans *Le Gnomon*, 1981, n° 21, p. 67-72, 1982, n° 25, p. 56-61.

BAUCHY (Jacques-Henri), « La clientèle du notaire rural », dans *Le Gnomon, Revue internationale d'histoire du notariat*, 1988, n° 59, p. 47-61.

BAUCHY (Jacques-Henri), « Le notariat dans la tourmente révolutionnaire de 1789 à l'an XIII », dans *Mémoires de la Société d'agriculture, sciences, belles-lettres et arts d'Orléans*, 1989, série 5, tome 54, 2e partie, p. 71-88.

BAUCHY (Jacques-Henri), « La naissance de l'activité d'une étude rurale seigneuriale de 1785 à 1799 », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.) *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XIV^e-XIX^e)*, actes du colloque de Toulouse, septembre 1990, Toulouse, PUM, 1991.

BEAUVALET (Scarlett), GOURDON (Vincent), RUGGIU (François-Joseph) (dir.), *Liens sociaux et actes notariés dans le monde urbain en France et en Europe*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2005, 272p.

BECHU (Claire), « Collection et goût des arts au XVIII^e siècle. L'exemple des notaires parisiens », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Notaires, notariat et société sous l'Ancien régime*, actes du colloque de Toulouse, décembre 1989, PUM, 1990.

BECHU (Claire), « Une typologie des actes notariés du XVe : l'exemple du minutier central des notaires de Paris » dans Laffont (Jean-Luc) (dir.) *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XIV^e-XIX^e)*, actes du colloque de Toulouse, septembre 1990, Toulouse, PUM, 1991.

BERTHOLET (Philippe), *Les notaires parisiens sous la Révolution française*, D.E.A. d'histoire sous la direction de Vovelle (Michel), Paris I, 1989.

BERTHOLET (Philippe), *Etudes et notaires parisiens en 1803, au moment de la loi du 25 ventôse an XII (16 mars 1803)*, Paris, Association des notaires du Châtelet, 2004, 660 p.

BERTHOLET (Philippe), thèse en cours: sous la direction de Jean-Pierre Poussou, «*Les notaires parisiens du début du règne de Louis XVI (1774) à la loi du 25 Ventôse an XI (16 Mars 1803)*»

BESSON (Charles), « En 1790, l'examen de droit d'un fils et petit-fils de notaires, lui-même futur notaire », dans *Le Gnomon*, juillet-août 2000, n°125.

BRIFFAUD (Serge), « La famille, le notaire et le mourant, testament et mentalités dans la région de Luchon, 1650-1790 », dans *Annales du Midi*, tome 97, 1985, p.389-409.

BRUN-DURAND (J.), *Mémoires de Eustache Piemond, notaire royal-delphinal de la ville de Saint-Antoine en Dauphiné (1572-1608)*, Genève, Slatkine, 1973, 664p.

BURGAUD (Emmanuelle), « Pour en finir avec l'obligation de résidence notariale. Etude sur l'obligation de résidence notariale au XIX^e siècle », dans *Le Gnomon*, septembre-octobre 2002, n° 135.

CALMON (Philippe), « Les notaires et autres officiers de Figeac, de la fin de l'Ancien Régime à la loi du 25 Ventôse An XI » dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Visages du notariat dans l'histoire du midi toulousain XIV^e-XIX^e siècle*, actes du colloque de Toulouse, novembre 1991, PUM, 1992.

CALMON (Philippe), *Les notaires de Figeac à la fin de l'Ancien Régime*, D.E.A d'histoire du droit, université de Toulouse, 1997.

CALMON (Philippe), « Les notaires de la région de Figeac et leur clientèle rurale à la fin de l'Ancien régime », dans *Bulletin de la Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot*, 1999, tome 120, fasc. 3, p. 207-230.

CALMON (Philippe), *Société et droit à Figeac de l'Ancien Régime au Second Empire*, thèse de droit sous la direction de Poumarède (Jacques), Université de Toulouse, 2003, 329p.

CALMON (Philippe), « La pratique notariale figeacoise de l'Ancien régime au Second Empire », dans *Le Gnomon*, 2004, n° 140, p. 5-7.

CALMON (Philippe), « L'arrangement, un moyen spontané de régulation sociale, son rôle aux XVIII^e et XIX^e dans le figeacois » dans *Le Gnomon*, 2005, n° 145.

CAZUGUEL (Jérôme), « Le rôle et l'influence des notaires rennais dans la rédaction des contrats de mariage sous le règne de Louis XVI », dans *Le Gnomon*, 2001, n°130.

CELESTIN (Nicole), « Les notaires de Paris sous le Consulat et l'Empire », dans *Revue de l'Institut Napoléon*, 1968, fasc. 109, p.165-170.

CELESTIN (Nicole), « Le notariat parisien sous l'Empire », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 17, Juillet 1970, pages 694-708.

CHASSAGNE (Serge), « Le contrôle des actes source globale de l'activité et des structures socioéconomiques d'une cité au XVIII^e : le cas d'Angers », dans *Bulletin du centre d'histoire économique et sociale de la région lyonnaise*, 1975, n°4, p.1-37.

CHETAIL (Joannès), « Le notariat dans la principauté d'Orange », dans *Le Gnomon*, 1987, n°53.

COHEN HADAD (David), *Notaires et notariat parisiens sous la Monarchie de Juillet (1830-1847)*, mémoire de maîtrise sous la direction de Vigier, 1985, 110p.

CONSTANT (Frédéric), *Les notaires royaux de Fontenay-le-Comte au XVII^e siècle (1660-1670)*, mémoire de maîtrise sous la direction de Lemaître (Nicole), Paris I, 1997.

CONTIS (Alain), « L'activité notariale autour du bassin d'Arcachon dans la première moitié du XVIII^e siècle », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.) *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XIV^e-XIX^e)*, actes du colloque de Toulouse, septembre 1990, Toulouse, PUM, 1991.

CONTIS (Alain), « Paysans et notaires en Bordelais au XVIII^e », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Le notaire, le paysan et la terre, dans la France méridionale à l'époque moderne*, Toulouse, PUM, 1999, p. 161-184.

CUER (Georges), « Les archives notariales entre mémoire et histoire », dans *Le Gnomon*, 2004, n°141.

DELSALLE (Paul), « Activité et clientèle des notaires de Tourcoing aux XVII^e et XVIII^e siècles », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.) *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XIV^e-XIX^e)*, actes du colloque de Toulouse, septembre 1990, Toulouse, PUM, 1991.

DESCIMON (Robert), *Les notaires de Paris du XVI^e au XVIII^e siècle : office, profession, archives*, dans CASSAN (Michel) (dir.), *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne*, Limoges, 2004, p. 15-42.

DOLAN (Claire), *Le Notaire, la famille et la ville (Aix-en-Provence à la fin du XVI^e siècle)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998.

DOLAN (Claire) (dir.), *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de justice du Moyen Age au XXe siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005.

DUBOYS FRENEY (Yves), « Chroniques des tabellions et notaires en exercice à la résidence de Fécamp », dans *Le Gnomon*, 2003, n°139, p. 10-17.

DUCASTELLE (Jacques), « La réforme du notariat en 1791 dans le district de Saint-Quentin », dans *Le Gnomon*, 1988, n°62.

EL ANNABI (Hassen), *Etre Notaire à Paris au temps de Louis XIV. Henri Boutet, ses activités et sa clientèle, 1693-1714*, Tunis, 1995, 698 p.

EL ANNABI (Hassen), « d'une fonction de cleric à l'office de notaire: la promotion d'Artus Oudart Gervais, Paris 1706-1716 », dans *Le Gnomon*, 1990, n°71, p.21-25.

ESCHARD (Patrick), *Etude sur le notariat châlonnais au XVIII^e siècle, conjoncture notariale et activité économique*, mémoire de maîtrise sous la direction de Devèze (Michel), Reims, 1980.

ETIENNE (Geneviève), « La communauté des notaire de Grasse au XVIII^e siècle », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Notaires, notariat et société sous l'Ancien régime*, actes du colloque de Toulouse, décembre 1989, PUM, 1990.

FAURE-JARROSSON (Benoît), « Le contrat de cession de l'office de notaire : la pratique lyonnaise sous l'Ancien Régime », dans *Le Gnomon*, 1988, n°60.

FAVIER (René), « Un notable hédoniste à la fin du XVIIIe siècle. Pierre-Philippe Candy, notaire de Crémieu en Dauphiné », dans Dolan (Claire) (dir.), *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de justice du Moyen Age au XXe siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 561-578.

FAVIER (René), « *Sexualité et histoire de soi. Le journal de Pierre-Philippe Candy, notaire dauphinois à la fin du XVIIIe siècle* », dans Bardet (Jean-Pierre) et Ruggiu (François-Joseph) (dir.) *Au plus près des cœurs ? Nouvelles lectures historiques des écrits du for privé*, Paris, PUPS, 2005, p. 209-226.

FAVIER (René), *Pierre-Philippe Candy : orgueil et narcissisme : journal d'un notaire dauphinois au XVIIIe siècle*, Grenoble, PUG, 2006, 664p.

FILLON (Anne), « Notaires villageois et idées nouvelles (le rôle du notaire rural dans l'évolution et les mentalités) », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Notaires, notariat et société sous l'Ancien régime*, actes du colloque de Toulouse, décembre 1989, PUM, 1990.

FILLON (Anne), « Les notaires royaux, auxiliaires de l'histoire ? », dans *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, tome 96, 1989, n°1.

FLORENTIN (Philippe), *Les notaires royaux au diocèse de Tulle (XVIIe-XVIIIe siècles)*, 1993, dactyl.

FORTIER (M^e Dominique), « Les notaires dans la Révolution », dans *Le Gnomon*, 1989, n°67p. 71.

GAL Stéphane, « Le notaire et la guerre : l'exemple des notaires dauphinois pendant les guerres de Religion », dans Dolan (Claire) (dir.), *Entre justice et justiciables. Les auxiliaires de justice du Moyen Age au XXe siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005.

GIBIAT (Samuel), « Les notaires royaux de Montluçon à l'époque moderne : l'institution, les offices, la pratique et les hommes », dans *Revue historique*, janvier 2004 (CCCIX), p. 81-120.

GILLES (Henri), « De quelques curieux actes passés par les notaires toulousains au XVI^e siècle » dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Visages du notariat dans l'histoire du midi toulousain XIV^e-XIX^e siècle*, actes du colloque de Toulouse, novembre 1991, PUM, 1992.

GRESSET (Maurice), *Une Famille nombreuse au XVIIIe siècle. Le livre de raison d'Antoine-Alexandre Barbier, notaire et vigneron bisontin, 1762-1776*, Toulouse, Privat, 1981, 180 p.

GRESSET (Maurice), « Le notariat bisontin au dernier siècle de l'Ancien Régime (1692-1789) » dans *Les actes notariés, source de l'histoire sociale XVIe-XVIIe siècles, actes du colloque de Strasbourg*, mars 1978. Strasbourg, 1979, p. 71-79.

GUIGAL (Michel et Paulette), « Les notaires de Lachapelle-sous-Chanéac, du XVIII^e au XIX^e siècle », dans *Les Cahiers du Mézenc*, 1994, n° 6.

HILAIRE (Jean) *La Science des notaires. Une longue histoire*, Paris, PUF, 2000

HILDESHEIMER (François), « Les archives du notaires : de la protection à la connaissance de l'intime », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Notaires, notariat et société sous l'Ancien régime*, actes du colloque de Toulouse, décembre 1989, PUM, 1990.

JAHAN (Sébastien), « Reproduction professionnelle et mobilité sociale, les Chesneau, notaires royaux à Poitiers, (1519-1617) », dans *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 5e série, tome VI, 1992, n°3, p. 185-209

JAHAN (Sébastien), « Profession, famille et identification sociale. L'exemple du notariat poitevin à la fin de l'Ancien régime », dans *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 5e série, tome VII, 1993, n°3, p. 209-224

JAHAN (Sébastien), « La tradition notariale au XVIIIe siècle », dans *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 5e série, tome VII, 1993, p. 199-208.

JAHAN (Sébastien), *Profession, parenté et identité sociale. Les notaires de Poitiers aux temps modernes (1515-1815)*, Toulouse, PUM, *Histoire notariale*, 1999, 384p.

JAHAN (Sébastien), « Notaires et notables poitevins : la dynastie Bourbeau XVI^e-XIX^e siècle », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, tome 108, 2001, n°1, p.53-79.

JAHAN (Sébastien), « La formation des notaires royaux de la sénéchaussée de Civray au XVIIIe siècle », dans *Le Gnomon*, 2002, n° 132.

LAFAGE (Valérie), « Le poids du scribe dans les actes notariés de la première modernité : l'exemple des invocations testamentaires », dans *Le Gnomon*, 2006, n°148.

LAFFE (Félix), « Etre notaire en terre des Baux au XVIII^e », dans AUDISIO (Gabriel) (dir.), *L'historien et l'activité notariale, Provence, Vénétie, Egypte, XVe – XVIIIe siècles*, Toulouse, PUM, 2005.

LAFFONT (Jean-Luc), OGE (Frédéric), SOURIAC (René), *Histoire sociale et actes notariés : problèmes de méthodologie*, Actes de la table ronde de Toulouse, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1989, 176 p.

LAFFONT (Jean-Luc) (dir.), *Notaires, notariat et société sous l'Ancien Régime*, Actes du colloque de Toulouse, 15-16 décembre 1989, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1990, 195 p.

LAFFONT (Jean-Luc), « Histoire du notariat ou histoire notariale ? Eléments pour une réflexion épistémologique », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Notaires, notariat et société sous l'Ancien régime*, actes du colloque de Toulouse, décembre 1989, PUM, 1990.

LAFFONT (Jean-Luc), « Notes sur les conditions d'accès au notariat sous l'Ancien Régime. », *Le Gnomon*, 1990, n°70, p. 27-31.

LAFFONT (Jean-Luc) (dir.) *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XIV^e-XIX^e siècles)*, actes du colloque de Toulouse, septembre 1990, Toulouse, PUM, 1991.

- LAFFONT (Jean-Luc) : « Une dynastie notarial en milieu rural sous l’Ancien Régime : l’exemple des Lalubie (XVI^e-XVIII^e siècles), dans *Revue du Comminges*, tome CV, 1991, n°3, p351-372.
- LAFFONT (Jean-Luc) (dir.), *Visages du notariat dans l’histoire du midi toulousain XIV^e-XIX^e siècle*, actes du colloque de Toulouse, novembre 1991, PUM, 1992.
- LAFFONT (Jean-Luc) (dir.), *Le notaire, le paysan et la terre, dans la France méridionale à l’époque moderne*, Toulouse, PUM, 1999, 215 p.
- LECOMTE (Catherine), « Versailles et le notariat au XVII^e siècle », dans *Le Gnomon*, 1984, n° 37, p.9-46, n° 38, p.5-29 ; 1985, n°39, p.24-31.
- LECOMTE (Catherine), « Les notaires et les droits de l’homme en 1789 », dans *Revue Historique*, juil-sept. 1989 (571), p. 143-165.
- LECOMTE (Catherine), « Les droits de l’homme en droit des affaires et le rôle du notaire au XVIII^e siècle », dans *Le Gnomon*, 1994, n° 95-96.
- LECOMTE (Catherine), « La législation royale au XVIII^e siècle », dans *Le Gnomon*, 2003, n° 137.
- LECOMTE (Emma), *étude d’un notaire rétais du XVIII^e siècle : Jean-Baptiste Sagebin (1779-1790)* mémoire de maîtrise, université de La Rochelle, 1999, 160p.
- LEMAITRE (Nicole), *Le Scribe et le Mage. Notaires et société rurale en Bas-Limousin aux XVI^e et XVII^e siècles*, Ussel, Musée du pays d'Ussel, 2000.
- LE PAGE (Dominique), article « les activités professionnelles des gens des comptes de Bretagne au XVI^e siècle », dans dans CASSAN (Michel) (dir.), *Offices et officiers « moyens » en France à l’époque moderne*, Limoges, 2004.
- LEROUGE (M.E et J.), *Jetons et documents numismatiques du notariat français*, édité par l’Institut international d’Histoire du notariat, Paris, 1977.
- LIMON (Marie-Françoise), « Fonctionnement et privilèges de la communauté des notaires du Châtelet de Paris d’après les registres d’assemblées (1640-1720) », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Notaires, notariat et société sous l’Ancien régime*, actes du colloque de Toulouse, décembre 1989, PUM, 1990.
- LIMON (Marie-Françoise), *Les Notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV (étude institutionnelle et sociale)*, Toulouse, PUM, 1992, 463 p.

MINOVEZ (Jean-Michel), « La centralité des villes du Volvestre à travers l'étude de l'activité notariale dans la première moitié du XVe siècle », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.) *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XIV^e-XIX^e)*, actes du colloque de Toulouse, septembre 1990, Toulouse, PUM, 1991.

MINOVEZ (Jean-Michel), « Notaires et société en Midi toulousain. L'exemple de Montesquieu-Volvestre, du XIV^e au XIX^e siècle », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Visages du notariat dans l'histoire du midi toulousain XIV^e-XIX^e siècle*, actes du colloque de Toulouse, novembre 1991, PUM, 1992.

MINOVEZ (Jean-Michel), « Les sources notariales et leur exploitation », dans *Le Gnomon*, 1996, n° 106, p. 17-25.

MOREAU (M^e Alain), *Histoire anecdotique du notariat*. Paris, 1990.

MOREAU (M^e Alain), *La fonction notariale. Nature, évolution. 1788-1990*. Essai. 2^e édition, Perpignan, Socapress, 1991, 193p.

MOREAU (M^e Alain), *Le notariat français à partir de sa codification (essai sur la nature et l'évolution de la fonction notariale, 1788-1980)*, édité par l'Institut international d'Histoire du Notariat, Paris, 1984.

MOREAU (Alain), *Les métamorphoses du scribe. Histoire du notariat français*, Perpignan, 1989.

Le notaire entre métier et espace public en Europe (Moyen-Age, Temps modernes), colloque tenu à Aix-en-Provence, 28-30 Septembre 2006. Actes à paraître.

OUVAROV (Pavel), « Ceux qui sont un peu différents des autres : singularités, « déviances » et normes dans les actes notariés parisiens du XVI^e siècle », *Histoire, Economie, Société*, 1996, n°3, p. 439-466.

POISSON (Jean-Paul) : ses écrits et articles étant trop nombreux pour être tous rapportés ici, nous nous contentons de mentionner les principaux, tout en rappelant qu'il a été un des acteurs majeur du *Gnomon* (où parfois il donne d'ailleurs des bibliographies, voir notamment les « notules »), et que l'on peut aussi se rapporter à la notice qui lui est consacrée dans la *Bibliographie de l'Histoire du notariat français* de Jean-Yves Sarazin.

POISSON (Jean-Paul), « Le notariat parisien à la fin du XVIII^e siècle. Matériaux et orientations pour une étude socio-économique et des idées politiques », dans *Dix-huitième siècle*, Paris, 1975, p. 105-126.

POISSON (Jean-Paul), *Notaires et sociétés, travaux d'histoire et de sociologie notariales*, Paris, Economica, tome 1, 1985 ; tome 2, 1990.

POISSON (Jean-Paul), « Essai sur quelques modes de classement des actes notariés. Un exemple en 1899 », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.) *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XIV^e-XIX^e)*, actes du colloque de Toulouse, septembre 1990, Toulouse, PUM, 1991.

POISSON (Jean-Paul), « *Le parfait praticien françois* de Gabriel Cayron. Introduction à une analyse de son contenu et plaidoyer pour l'étude des ouvrages de pratique juridique », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Visages du notariat dans l'histoire du midi toulousain XIV^e-XIX^e siècle*, actes du colloque de Toulouse, novembre 1991, PUM, 1992.

POISSON (Jean-Paul), « L'étude du notaire » dans Nora (Pierre) dir., *Les lieux de mémoire. III. Les France. Vol. 3, De l'archive à l'emblème*, 1992, p. 64.

POISSON (Jean-Paul), *Etudes notariales*, Paris, Economica, 1996, 445 p.

POISSON (Jean-Paul), *Essais de notariologie*, Paris, 2002, 435p. (Sommaire donné dans *Le Gnomon*, 2001, n° 127, p.21.)

POISSON (Jean-Paul), « la notariologie », dans *Le Gnomon*, 2001, n° 127, p.5.

POSTEL-VINAY (Gilles), « Le crédit à Paris au XVIII^e siècle. Une histoire revisitée à l'aide des bases ARNO », dans *Le Gnomon*, septembre 2000, n°126.

POUJADE (Patrice), « Le notariat urbain dans le pays de Foix au XVIII^e siècle », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Visages du notariat dans l'histoire du midi toulousain XIV^e-XIX^e siècle*, actes du colloque de Toulouse, novembre 1991, PUM, 1992.

PROST (Michel), « Eléments sur les notaires d'une haute vallée des Alpes Briançonnaises, la Vallouise au XVe siècle : effectifs, typologie des actes et pratique notariale. Comparaison avec le XVIIe siècle », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.) *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XIV^e-XIX^e)*, actes du colloque de Toulouse, septembre 1990, Toulouse, PUM, 1991.

QUINCY (Gilles), « une communauté soumise au pouvoir royal: les notaires de Tulle à la fin de l'Ancien Régime (1750-1789) », dans *Lemouzi*, 104, 1987, p.69.

RENDU (Paul), « Le logiciel que nous cherchons existerait-il ? Je crois que je l'ai rencontré. Premiers essais d'application de 4^e Dimension (A.C.I.), à l'étude d'un minutier de notaire

rural du XVIIe siècle », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.) *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XIV^e-XIX^e)*, actes du colloque de Toulouse, septembre 1990, Toulouse, PUM, 1991.

RENDU (Paul), *Les archives notariales de Cuignières, étude d'un minutier (Dutilloy, 1662-1704)*, Paris, 1991, dactyl. Voir l'article du même auteur dans *Le Gnomon*, 1994, n°94, p. 10-20.

RIOUFOL (Jean) et RICO (Françoise), *Le notariat français*, Paris, PUF, coll. Que sais-je?, n° 1794, 1979, 127 p.

ROMANET (Emmanuelle), *La clientèle des notaires lyonnais au XVIIIe siècle*, DEA, Lyon II, 1989.

ROMANET (Emmanuelle), *Notariat et société à Lyon sous le règne de Louis XIV (1661-1715)*, thèse de doctorat sous la direction de Gutton (Jean-Pierre), Lyon II, 1994. Comptendu du travail précédent dans *Le Gnomon*, mai-juin 1994, n°93.

ROMANET (Emmanuelle), « Les notaires lyonnais au XVIIe siècle », dans *Bulletin de la Société historique, archéologique et littéraire de Lyon*, tome 24, 1994, p153.

ROUELLE (Martine), *Les réformes du notariat (décret du 29 septembre-6 octobre 1791 et loi de ventôse an XI) et les notaires du Morbihan de la fin de l'Ancien Régime à la Restauration*, thèse en cours à l'université de Bretagne Sud.

ROUELLE (Martine), *Les Notaires du Littoral du Morbihan et la Réforme du Notariat (de la fin de l'Ancien Régime à l'Empire)*, mémoire de DEA, UBS, juillet 2003

ROUELLE (Martine), « La nouvelle organisation du notariat dans le Morbihan à l'époque révolutionnaire », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, vol. 113, 2006, p.111-121

ROUELLE (Martine), « Un notaire de Sarzeau de la fin de l'Ancien Régime à la Restauration : Jean-Marie-Vincent Thebaud (1753-1821) », dans *Le Gnomon*, 2005, n° 144.

ROUZET (Gilles), « Notaires en Bordelais sous l'Ancien Régime », dans *Le Gnomon*, 1987, n°56.

ROUZET (Gilles), « La déontologie notariale au XVIII^e siècle », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Notaires, notariat et société sous l'Ancien régime*, actes du colloque de Toulouse, décembre 1989, PUM, 1990.

SANTACANA (Noémie), *Les Notaires au Châtelet de Paris à l'époque du cardinal de Fleury (1720-1750)*, mémoire de maîtrise, sous la direction de Poussou (Jean-Pierre), Paris IV, 2004, 307 p.

SARAZIN (Jean-Yves), *La situation sociale et l'activité professionnelle des notaires de Châlons en Champagne au XVII^e siècle*, mémoire de maîtrise sous la direction de Viviane Barrie, université de Reims, 1991.

SARAZIN (Jean-Yves), « La situation sociale des notaires de Châlons-sur-Marne au XVII^e siècle », dans *Le Gnomon*, 1992, n°85, p. 8-11.

SARAZIN (Jean-Yves), *Clercs jurés, tabellions et notaires royaux à Châlons en Champagne au XVI^e siècle : de la tonsure aux écritures*, thèse pour le dipl. d'archiviste paléographe, Paris, 1995, dactyl. ; résumé disponible dans *Ecole nationale des chartes, positions des thèses...*, 1995.

SARAZIN (Jean-Yves), « L'historien et le notaire. Acquis et perspective de l'étude des actes privés de la France moderne », *Bibl. de l'Ecole nationale des Chartes*, t. 160 (2002), p. 229-270.

SARAZIN (Jean-Yves), *Bibliographie de l'Histoire du notariat français, 1200-1815*, Paris, Lettrage distribution, 2004.

SAUZET (Robert), *Le notaire et son roi. Etienne Borelly (1633-1718), un nîmois sous Louis XIV*, Paris, Plon, 1998, 247p

SICARD (Germain), « Les notaires toulousains à l'épreuve de la Révolution », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Notaires, notariat et société sous l'Ancien régime*, actes du colloque de Toulouse, décembre 1989, PUM, 1990.

SICARD (Germain), « A propos de la typologie des actes des notaires de Toulouse, avant, pendant et après la Révolution », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.) *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XIV^e-XIX^e)*, actes du colloque de Toulouse, septembre 1990, Toulouse, PUM, 1991.

SICARD (Germain) (dir.), *Notaires, mariages, fortunes dans le Midi toulousain*, Toulouse, Presse de l'Université des Sciences sociales, 1997, 360 p.

SICARD (Germain et Mireille), « La mort et le notaire : testaments toulousains de ma première moitié du XIX^e siècle », dans Laffont (Jean-Luc), *Visages de la mort dans l'histoire du midi toulousain*, Aspet, Pyregraph, 1999.

SKORKA (Line), *Les notaires et la fonction notariale en Touraine du règne de Louis XVI à la fin de l'Empire (1774-1815)*, D.E.A d'histoire, université de Tours, 1986, 76p.

SKORKA (Line), « L'état du notariat tourangeau à la veille de la Révolution », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Notaires, notariat et société sous l'Ancien régime*, actes du colloque de Toulouse, décembre 1989, PUM, 1990.

SKORKA (Line), « Des familles de notaires et de juristes en Touraine », dans *Le Gnomon*, 1990, n°73, p. 141-155.

SKORKA (Line), « Etude de l'activité notariale d'un notaire seigneurial tourangeau (1787-An VIII) », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.) *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XIV^e-XIX^e)*, actes du colloque de Toulouse, septembre 1990, Toulouse, PUM, 1991.

SOURIAC (René), « Rôle politique des notaires en Comminges au XVI^e siècle », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Visages du notariat dans l'histoire du midi toulousain XIV^e-XIX^e siècle*, actes du colloque de Toulouse, novembre 1991, PUM, 1992.

STORTI (Marie Lyse), « La femme dans les actes notariés du comté de Belfort au XVIII^e siècle », dans *Revue d'Alsace*, tome 17, 1990-1991, p. 177-192.

STORTI (Marie Lyse), « Un notariat d'Ancien Régime: le tabellion général du comté de Belfort, 1650 à 1804. », dans *Le Gnomon*, 2002, n° 134.

SULEIMAN (Ezra N.), *Les notaires : Les pouvoirs d'une corporation*. Paris, Seuil, 1987. Traduit de l'américain par Martine Meusy. Titre original : *Centralization and democracy in France : The Notaires and the State*, Princeton University Press, 1987.

THOLOZAN (Olivier), « Le savoir notarial en action auprès des formulaires provençaux (XVI^e-XVIII^e) siècles », dans AUDISIO (Gabriel) (dir.), *L'historien et l'activité notariale, Provence, Vénétie, Egypte, XV^e – XVIII^e siècles*, Toulouse, PUM, 2005.

THOMAS (Jack), « Etudes notariales dans l'espace départemental et cantonal : la Haute-Garonne et le canton d'Aurignac au XIX^e » dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Visages du notariat dans l'histoire du midi toulousain XIV^e-XIX^e siècle*, actes du colloque de Toulouse, novembre 1991, PUM, 1992.

THOUVENIN-CROUZAT (Micheline), « Aperçus sur la vie d'un notaire rural au XVIII^e (notes écrites sur les chemises de ses cahiers de quinzaine par m^e Bru, notaire à Vaylats entre

1741 et 1790 », dans *Bulletin de la Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot*, tome 122, 2001, fasc. 4, p. 323-329.

TOUBLANC (Michèle), « Le notaire rural ; intermédiaire entre les paysans et les propriétaires seigneuriaux et urbains : un type social des campagnes lyonnaises ? », dans *Les actes notariés, source de l'histoire sociale, XVI^e-XVII^e siècle, actes du colloque de Strasbourg*, mars 1978. Strasbourg, 1979, p. 85-103

TRAYAUD (Stéphane), « Notaire et infrajstice : le rôle de médiation du notaire sous l'Ancien Régime à travers la pratique de Pierre Thoumas de Bosmie, notaire royal à Limoges (1735-1740) », dans *Le Temps de l'histoire*, novembre 2001, hors série.

TRAYAUD (Stéphane), *La plume et la terre : Une lignée de notaires limousins au XVIII^e siècle*, Thèse en Histoire, Limoges, 2005.

VERNUS (Michel), « Notaires et familles notariales du bailliage de Lons-Le-Saunier (du XVII^e à la fin de l'Ancien Régime), dans *Travaux de la Société d'émulation du Jura*, 1975-1976, p. 177-201.

VEYSSET (Kléber), *Panonceaux et enseignes du notariat*, Institut International d'Histoire du Notariat, 1979.

VOGLER (Bernard) (dir.), *Les actes notariés. Source de l'Histoire sociale XVI^e- XIX^e s.* Actes du colloque de Strasbourg (mars 1978), Strasbourg, Librairie Istra, 1979.

VOGLER (Bernard), « Le notaire dans le monde des affaires (milieu XVIII^e-fin XIX^e) », dans *Le Gnomon*, 1988, n° 59.

YON (Jean-Claude), *Les notaires parisiens sous le Second Empire*, Paris I, 1988, dactyl.

Ouvrages traitant de l'Histoire locale et régionale :

Pour se documenter sur l'Histoire des communes citées (jusqu'au début du XVIII^e), on pourra consulter en outre les *Recherches sur le Dauphiné* de Guy Allard (disponibles en microfilms à la Bibliothèque Municipale de Grenoble). De nombreux documents (surtout les plus anciens) sont présents dans les fonds de la Bibliothèque Municipale de Grenoble.

On peut remarquer un certain nombre de monographies concernant les différents villages. Il s'agit pour la plupart d'ouvrages composés dans la seconde moitié du XIX^e, souvent le fait de l'instituteur du village. La plupart de ces références sont aussi répertoriées dans :

MAIGNIEN (Edmond), *Catalogue des livres et manuscrits du Fonds Dauphinois de la Bibliothèque Municipale de Grenoble*, Allier, 1906-1929, 7 vol.

Deux périodiques :

Bulletin de l'Académie delphinale, Grenoble, Prudhomme, depuis 1846.

Evocations -bulletin mensuel du Groupe d'études historiques géographiques et folkloriques du Bas-Dauphiné. Crémieu, mai 1945-1989. Devenu en 1990 : *La Pierre et l'Écrit, revue d'histoire et du patrimoine en dauphiné*, Grenoble, PUG..

ALLARD (Guy), *Dictionnaire historique... du Dauphiné*, publié par H. Gariel, Grenoble, Allier, 1864, 2 tomes, 798p.

AUVERGNE (chanoine A.), *Histoire de Morestel*, Grenoble, Vallier, 1901, réed. Grenoble, Debbane, 1985.

Les Avenières et la Révolution, Groupe d'Histoire des Avenières, 1989.

BARBIER (Yves), LASSERRE (Paule), *Dizimieu, un village du Bas-Dauphiné*, Lyon, 1981, 34 p.

BARRIEUX, *Notes sur Vertrieu et copie de documents extraits des archives de cette commune, par Barrieux, instituteur*, 1887, 15 p.

BASSET, *Récit des évènements qui ont eu lieu à Hières (1750-1800) par Basset, instituteur*, 12 p.

BELMONT (Alain), *Les artisans ruraux en Bas-Dauphiné du XVI^e au début du XIX^e siècle*, Thèse pour le doctorat en histoire, EHESS, dactyl., 1990, 4vol.

BELMONT (Alain), *Des ateliers au village. Les artisans ruraux en Dauphiné sous l'Ancien Régime*, Grenoble, P.U.G., 1998, 2 vol., 568 p.

BERNACHOT (L.), « Morestel : poste administrative en l'An VIII de la République (1799) », dans *Evocations*, 1948.

BLIGNY (Bernard) (dir.), *Le diocèse de Grenoble*, Paris, Beauchesne, 1979.

BLIGNY (Bernard) (dir.), *Histoire du Dauphiné*, Toulouse, Privat, 1973, 488p.

BOCQUET (A.), « Un village du Dauphiné : Passins », dans *Evocations*, 1956.

- BONNIN (Bernard), « Parlements et communautés rurales en Dauphiné, de la fin du XVI^e au milieu du XVIII^e siècle. », dans FAVIER (René) (dir.), *Le parlement de Dauphiné des origines à la Révolution*, P.U.G., Grenoble, 2001.
- BONNIN (Bernard), FAVIER (René), MEYNIAC (Jean-Pierre), TODESCO (Brigitte), *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Isère*, Paris, 1983, 720p.
- BONNIN (Bernard), *La Terre et les paysans en Dauphiné au XVII^e siècle : 1580-1730*, thèse soutenue à Lyon II, 1979. - 3 vol., 948 f. ; 30 cm (version la plus complète).
- BORDEL (A.), *Renseignements historiques sur la commune de Passins (1750-1800)*, 1887 , 4p.
- BOUVIER (C.), *Histoire de Sermerieu et Le Marteray*, Bourgoin, Paillet, 1946.
- BUDILLON (curé), *Monographie de Buvin (Isère)*, 1875.
- CAILLAT (C.) et Collectif Champ Fleuri, *Guerre aux chateaux paix aux chaumières, 1789-1794, la Révolution à Bourgoin*, Bellier, Lyon, 1989.
- CALLET (Pierre), « une source de l'histoire de Crémieu : la chronique d'Ollivet, sa valeur » dans *Evocations*, octobre 1974.
- CALLET (Pierre), « une chronique de Soleymieu », dans *Evocations*, 1975.
- CALVET-ROGNIAT (Ferdinand), *Crémieu ancien et moderne*, Lyon, Dumoulin et Ronet, 1848, 228p.
- CASSIEN (Victor), *Album du Dauphiné ou recueil de desseins représentant les sites les plus pittoresques, les villes, bourgs etc. du Dauphiné avec les portraits des personnages les plus illustres de cette ancienne province*, Grenoble, Prudhomme, 1835-1839, 4 vol.
- CAVARD (Pierre), *La Bande à Vauquoy. Episodes de la Terreur en Dauphiné*. Ouvrage inédit, A.D.I, 2J587.
- CAVARD (Pierre), *La Grande Peur en Viennois*, Vienne, Blanchard Ed. 1988, 240 p.
- CAVARD (Pierre), « La situation religieuse dans le district de La-Tour-du-Pin en l'An III de la République », dans *Evocations*, 1959.
- CAVARD (Pierre), « Les origines de la baronnie de Maubec », dans *Evocations*, 1960.

CHAGNY (Robert), « Les magistrats du parlement de Grenoble et la Révolution », dans FAVIER (René) (dir.), *Le parlement de Dauphiné des origines à la Révolution*, P.U.G., Grenoble, 2001.

CHETAÏL (Joannès), « Une journée révolutionnaire à Dolomieu : la chasse aux terriers (7 août) », dans *Evocations*, 1951.

CHETAÏL (Joannès), « Les assemblées primaires cantonales dans les anciens districts de Vienne et de La-Tour-du-Pin en l'An V (1797), dans *Evocations*, 1969.

CHETAÏL (Joannès), « Les assemblées cantonales de l'arrondissement de La-Tour-du-Pin en 1808 », dans *Evocations*, 1970.

CHIANEA (Gérard), *La condition juridique des terres en Dauphiné au XVIII^e siècle, 1700-1789*, Paris-la Haye, Mouton, 1969, 368p.

CHOMEL (Vital) (dir. de), *Les débuts de la Révolution française en Dauphiné (1788-1791)*, Grenoble, PUG, 1988, 312p. notamment CHOMEL (Vital), « La Grande Peur et la révolution des paysans dauphinois ».

COMTE (André), « La vie économique à Bourgoin à la veille de la Révolution », dans *Evocations*, 1948.

COMTE (André), *Histoire de la baronnie de Maubec (XIII^e-XVIII^e)*, Lyon, Bosc, 1949, 180p.

COMTE (André), *Histoire de Bourgoin : des origines à la Révolution*, Bourgoin, Paillet, 1947 ; Lyon, Bellier, 1984, 230p. rééd. 2002.

COMTE (André), « Morestel pendant la Révolution, l'année 1790 : La première municipalité (10 février-20 décembre 1790) », dans *Evocations*, 1977.

CONARD (Pierre), *La Peur en Dauphiné (Juillet-Août 1789)*, Genève, Megariotis Reprints, 1978.

CORNUT (Capitaine), *Les volontaires nationaux du district de La Tour du Pin*, Bourgoin, Paillet, 1911, 179 p.

CROZET (F.), *Description topographique, historique et statistique des cantons formant le département de l'Isère et des communes qui en dépendent*. Grenoble, Prudhomme, 1869-1870.

DELACHENAL (Roland.), *Une petite ville du Dauphiné. Histoire de Crémieu*, Grenoble, Allier, 1889, 506 p.

- DENIER (Dr A.), *La Tour du Pin, terre des dauphins*, Imp. « Liberté de Bourgoin », Bourgoin, 1966.
- DOUARCHE (Louis), « La Grand'Peur à Bourgoin en 1789 », dans *La Révolution Française*, t. LXIV, 1913, p. 385-398.
- DROGOZ, *Commune de Saint-Romain-de-Jalionas. Mémoire sur la Révolution par Drogoz, instituteur*, 1887.
- EGRET, (Jean), *Les derniers Etats du Dauphiné : Romans (septembre 1788-janvier 1789)*, Grenoble, Arthaud, 1942, 177 p.
- « Excursions aux environs de Bourgoin, Demptézieu », dans *Revue du Lyonnais*, août 1860
- FAVIER (René) (dir.), *Le parlement de Dauphiné des origines à la Révolution*, P.U.G., Grenoble, 2001.
- FAVIER (René), *Les villes du Dauphiné aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Grenoble, PUG, 1993, 512 p.
- FAUGIER (V.A), *Souvenirs d'un bourgeois de Bourgoin relatifs à la Révolution de 1789*, Bourgoin, 1860, et dans *Revue du Lyonnais*, mai 1861, n°131.
- FELIX-FAURE (J.A.), *Les Assemblées de Vizille et de Romans durant l'année 1788*, Paris, Hachette, 1887.
- FEUILLET (M.), *Histoire de Vasselin*, inédit.
- FOCHIER (Louis), *Souvenirs historiques sur Bourgoin, Saint-Chef, et Maubec*, Bourgoin, Vauvillez, 1853, et Paris, 1880, 512p.
- FOCHIER (Louis), *Bourgoin pendant la Révolution faisant suite aux souvenirs historiques sur Bourgoin, Saint-Chef et Maubec*, Bourgoin, Vauvillez, 1861, 54p.
- FOCHIER (Louis), *Recherches historiques sur les environs de Bourgoin (Isère), Demptezieu, Saint-Chef, Maubec*, Lyon, Boullier, 1865.
- FOLLIASSON (J.), « Dix années de l'histoire de Bourgoin (1787-1797) », dans *Les Alpes illustrées*, 1896-1897.
- FONTAINE (Laurence), *Pouvoirs, identités et migrations dans les hautes vallées des Alpes occidentales*, Grenoble, P.U.G, 2003, 247p.

- FRANCLIEU (Anne.-Marie de), *La Persécution religieuse dans le département de l'Isère de 1790 à 1802*. Tournai, N.-D. des près, 3 vol. In 8°, 1904. 659, 732 et 776 pp.
- FROGER (Jérôme), *La vie politique et la vie associative à Bourgoin (1750-1794)*, T.E.R., Lyon II, 1986, 300p.
- FROGER (Jérôme), « Bourgoin de l'Ancien Régime à la Révolution », dans *Evocations*, n°3, Juillet-Septembre, 1989, p. 91-112.
- FROGER (Jérôme), *Le personnel dirigeant de la Révolution Française en Isère : les communes du district de la Tour du Pin (1788-1799)*, thèse pour le doctorat d'Histoire, Université Pierre Mendès-France, Grenoble, 1995, 602p.
- GAIME (Sébastien), *Les maisons fortes du mandement de Quirieu*,: 1987. (Mémoire de maîtrise : Histoire de l'art et archéologie : Lyon 2, Univ. Lumière : 1991.)
- GARDIEN (Guy), *Dolomieu les trois églises, histoire d'un village dauphinois avant la Révolution*, Bourgoin-Jallieu, CHR, Au pied de la lettre, 2003, 187p.
- GARDIEN (Guy), *Les bâtisseurs de liberté : Dolomieu et les Dolomois au temps de la Révolution*, Bourgoin-Jallieu, CHR, Au pied de la lettre, 2003,199p.
- GARNIER (Jean), *Crémieu au fil des heures*, Charrette, Edith & Moi, 2007.
- GENESTE (Paul), *Monographie de Vignieu*, Lyon, B.Arnaud, 1912, 201p.
- GUEFFIER, *La commune de Villemoirieu pendant la Révolution*, 6p.
- GUILLARD (H.), « La Grande Peur à Bourgoin, juillet 1789 », dans *Evocations*, 1946.
- Histoire des communes de l'Isère*, Paris, Horvath, 1987-1988, et particulièrement : t.1, « arrondissement de La-Tour-du-Pin », 519p.
- JULLIEN (Pierre), *La vente des biens du Clergé dans le district de La-Tour-du-Pin, 1789-1799*, T.E.R., Grenoble, 1974, dactyl. 156 p.
- LASSERRE (Paule), *Crémieu, le Dauphiné et le royaume sous Louis XV*, Lyon, Bellier, 1994, 343p. [édition de morceaux choisis d'une partie de la chronique d'Ollivet].
- LETONNELIER (Gaston), *Chronique concernant les évènements qui se sont déroulés à Crémieu au début de la Révolution*, (Mai 1789-Septembre 1792), in Bulletin de l'Académie Delphinale (XI-XII, 1940-41, page 91-114).

LOISEAU (Henri), « Les professions de la population active à Crémieu en 1791 », dans *Evocations*, janvier-mars 1972, p. 134-135.

MAGNARD, *notice sur Saint-Marcel-Bel-Accueil*, 1887, 8f.

MANCIPOZ (F.), « Le conseil municipal de Saint-Savin et la famine pendant la Révolution », dans *Evocations*, 1952.

MARTIN (Abbé), « La Tour du Pin de 1789 à 1792 », dans *Bulletin de l'Académie delphinale*, 4^e série, t. VII, 1893 p.425-474.

MELVILLE-GLOVER, *Collection complète des jugements des jugements rendus par la commission révolutionnaire établie à Lyon par les représentants du peuple en 1793-1794*, Lyon, 1869, in-f^o.

MERAUD (Raymond), *Grande et petite histoire de Veyrins aux XVII^e, XVIII^e, et XIX^e siècles*, Veyrins-Thuellin, 2003, 144p.

MILLIAT (Jean), *La paroisse de Jallieu : ses anciens noms, leur origine et leur sens*, Bourgoin-Jallieu, Paillet, 1974.

MOUVEAU (baron Pierre de), *Un vieux bourg dauphinois : Saint-Chef*, Saint-Chef, 1942, 61p.

PALLIERE (J.), « Un épisode de la Grande Peur de 1789 dans le pays de Crémieu », dans *Evocations*, 1979.

PEJU (Michel), « La première fête nationale à Crémieu le 14 Juillet 1790 », dans *Evocations*, août-septembre 1945, p.4-7.

PEJU (Michel), « A Crémieu, une enquête sur l'enseignement au temps du Consulat », dans *Evocations*, 1945.

PEJU (Michel), « Parmilieu (canton de Crémieu) », dans *Evocations*, 1945.

PEJU (Michel), « Autour d'une "émeute de famine". La question des subsistances à Crémieu en l'An III de la République (1794-1795) » dans *Evocations*, 1947, p.74-76 et p. 103-106.

PEJU (Michel), « Les billets ou mandats de confiance de la municipalité de Crémieu (1792) », dans *Evocations*, 1947.

PEJU (Michel), « Deux fêtes révolutionnaires à Crémieu : la fête de l'être suprême et la fête de la réunion (prairial An II) », dans *Evocations*, 1949.

PEJU (Michel), « Crémieu à la veille de la Révolution de 1789 : (1) coexistence de survivances du Moyen Age et d'instructions modernes ; (2) le gouverneur de Crémieu ; (3) Le service d'Ost, le recrutement, la milice, la guerre. », dans *Evocations*, 1964.

PEJU (Michel), « Une exécution faite à Crémieu en 1813 », dans *Evocations*, 1970.

PEJU (Michel), « Vauquoy et l'armée révolutionnaire parisienne dans le district de La Tour-du-Pin, (novembre 1793-mars 1794), dans *Evocations*, 1977.

PETIT (P.), *Notice sur Ruy avant et pendant la Révolution*, 1887, 5f.

PRUDHOMME (Auguste), *Le fédéralisme dans l'Isère et Français de Nantes*, juin-juillet 1793, Grenoble, Allier, 1907, 241p.

PRUDHOMME (Auguste), *Notice historique sur la ville de Bourgoin*, Vienne, Savigné, 1881.

RAVERAT (Baron Achille), *La ville de Crémieu*, Lyon revue, 1881.

Répertoire des minutes des notaires prédécesseurs des titulaires actuels des études de l'arrondissement de La Tour du Pin, Bourgoin, Fouquet, 1932, 80 p.

La Révolution à Saint-Chef avec notes et documents antérieurs, 7 p.

RIOLLET (Marius), *Histoire politique de La Tour du Pin pendant la Révolution (1789-1804)*, Bourgoin, 1912, 148 p.

RIOLLET (Marius), « Histoire politique de La Tour du Pin de 1804 à 1848 », dans *revue d'histoire de Lyon*, 1912, t. XI, p.427-459.

RIOLLET (Marius), *Les volontaires nationaux du district de La Tour du Pin pendant la Révolution*, Grenoble, Aubert, 1922, 10 p. (Voir à Cornut). Article dans *Evocations*, 1951.

RIOLLET (Marius), *La vie chère à La Tour du Pin pendant la Révolution*, Villefranche-sur-Saône, 1922, 7 p. Article dans *Evocations*, 1947.

RIOLLET (Marius), *Histoire de La Tour du Pin et de onze villages voisins : Cessieu, Saint-Clair, Saint-Didier, Saint-Jean-de-Soudain, Rochetoirin, Montcarra, Montceau, Saint-Victor-de-Cessieu, La-Chapelle-de-La-Tour, Sainte-Blandine, Montagnieu*, Bourgoin, Ginet, 1930.

RIVOIRE DE LA BATIE (G.), *Armorial de Dauphiné*, Lyon, imprimerie Louis Perrin, 1867

ROCHAS (Adolphe), *Biographie du Dauphiné*, Genève, Slatkine Reprints, 1971, 2 tomes.

ROUX, *Saint-Victor-de-Morestel, documents extraits des archives de cette commune*, par Roux, instituteur, 1887, 4 p.

ROUX (Xavier), *Mémoire détaillé et par ordre de la marche des brigandages qui se sont commis en Dauphiné en 1789*, Grenoble, Imprimerie Dauphinoise, A. Carre, 1891. Réed. Editions Lettres de France, septembre 2007.

SAINT OLIVE (P.), « Histoire de Sermérieu et le Marteray », dans *Evocations*, 1950.

SALOMON DE LA CHAPELLE (A.), *Documents sur la Révolution. Lyon et ses environs sous la Terreur, 1793-1794*, Lyon, Librairie générale, Henri Georg, et Paris, Librairie historique des provinces, Emile Lechevalier, 1885.

TRENARD (Louis) *La Révolution française dans la région Rhône-Alpes*, Paris, Perrin, 1992, 819p.

VARNET (J.), *Notes relatives à la commune de Veyssilieu, 1750-1800*, par Varnet, instituteur, 1887, 4p.

Chapitre liminaire : La terre, les cadres institutionnels et les hommes :

Les notaires étudiés résident tous dans le coin nord est de la province de Dauphiné, dont la frontière, marquée par le Rhône, demeure identique lors de la création du département de l'Isère. En majorité ruraux, vivant dans des paysages qui leur sont familiers depuis toujours, quand ils ne l'étaient pas aussi de leurs ancêtres depuis de nombreuses générations, ces notaires ont une clientèle venant majoritairement des environs, donc des liens personnels et professionnels dans un ensemble relativement large de villages et hameaux alentour. Etant donné les dimensions autres que purement professionnels qui vont constituer cette étude, il convient tout d'abord de définir et présenter l'environnement, le cadre où évoluent ces hommes et leurs contemporains.

A) Le cadre naturel et les hommes

1) Une province composite :

En ce qui concerne le Dauphiné lui-même, région à la superficie d'environ 20 000 km² et peuplée d'environ 767 000 âmes en 1790⁵, Bernard Bonnin a bien résumé le caractère pour le moins diversifié de la province :

«C'était une province aux conditions naturelles on ne peut plus dissemblables, avec un relief qui étage les terres des 60 m. d'altitude de la plaine de Pierrelatte aux 600 m. du Chambaran, des 200m. du Grésivaudan aux 4100m. des Ecrins au coeur de l'Oisans, avec des climats sans influence continentale au nord, et sous influence méditerranéenne au sud, et partout, ou presque, subissant les effets de la montagne, avec des sols qui vont du loess et des alluvions fertiles à la roche à nu. C'était une province où l'on parlait le franco-provençal au nord, et des dialectes de plus en plus purement provençaux au sud, et le français partout dans les milieux sociaux supérieurs. C'était une province où l'on cultivait l'olivier qui aime la sécheresse et accepte des sols pauvres, et aussi le chanvre qui veut de l'eau et exige des sols fertiles, où l'on ramassait les amandes, et aussi les châtaignes, et parfois à peu de distance, où l'on semait et moissonnait aussi bien le blé dur des pays méditerranéens que le seigle des régions humides ou d'altitude et le sarrasin des sols peu féconds, où l'on élevait ensemble des bovins nombreux et des ovins encore plus nombreux. C'était la province où le sort du paysan de La Grave, face à la Meije et ses 3980m. d'altitude, paraissait avoir peu en commun avec le sort du paysan de Suze-la-Rousse, dans la basse vallée de l'Aygues, aux portes du Comtat Venaissin et dans les mêmes paysages quasi-provençaux⁶».

⁵Voir p. 41, dans FAVIER (René), *Les villes du Dauphiné aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Grenoble, PUG, 1993, 512 p.

⁶BONNIN (Bernard), *La Terre et les paysans en Dauphiné au XVIII^e siècle : 1580-1730*, thèse soutenue à Lyon II, 1979. - 3 vol., 948 f. p. 6.

2) *L'unité relative du Viennois*

Au sein d'une province aussi diverse, la partie est du Viennois se présente en revanche comme un ensemble cohérent à de nombreux points de vue.

La contrée se compose de plaines et de petites vallées aux pentes le plus souvent douces, au fond desquelles coulent de petites rivières rejoignant le grand Rhône matérialisant les limites nord et est du Dauphiné. En de nombreux points de passage, le fleuve lie plus qu'il ne sépare les rives dauphinoises et bugistes. L'habitat traditionnel comme le dialecte rassemblent d'ailleurs les populations. Le plateau de l'Isle Crémieu couronne le nord de la contrée et domine tel une marche les plaines de la Bresse. Il offre un aspect plus rude avec ses terres calcaires moins fertiles, et est parcouru lui aussi de vallées, cette fois plus étroites et sombres.

L'ensemble est soumis à un climat composite, l'inclinaison globale du Viennois d'est en ouest ajoutant à un climat continental dominant des influences méditerranéennes venues du sud-ouest et montagnardes en provenance du sud et de l'est. L'aspect continental explique la présence de précipitations assez fortes, plutôt bien réparties tout au long de l'année, et des températures moyennes généralement tempérées voire fraîches, mais avec souvent de grandes amplitudes. L'hiver y est traditionnellement rigoureux, caractérisé par de rudes gelées et de la neige fréquente -à l'époque-, le printemps est tardif, mais les étés peuvent se révéler très chaud.

Ceci explique à la fois la présence d'eux stagnantes en nombre assez important, mais aussi les nombreux brouillards et gelées blanches préjudiciables aux récoltes. Le problème des marais apparaît de manière récurrente dans les affaires des communautés. Les zones de prédilection des marécages, des nombreux étangs, voire des tourbières vont de la plaine de Bourgoin aux alentours de Morestel, Brangues et les Avenières, mais aussi dans l'Isle Crémieu elle-même, dont les creux en renferment un grand nombre. Ces lieux étaient évidemment sources de plaintes, en raison des vapeurs néfastes qu'ils pouvaient exhiler, des maladies favorisées, ou encore lorsqu'un débordement gâtaient les terres limitrophes. Les terres imbibées d'eau ne rendaient de toute façon que du « mauvais » foin, ou de médiocres récoltes. Mais ces étangs, ces marais recelaient aussi des avantages. Lorsque les niveaux d'eau n'étaient pas trop élevés, les communautés conservaient souvent des droits de vaine pâture pour leurs bestiaux, tandis que certains étangs pouvaient servir de réserves d'eau, sinon potable,

du moins pour alimenter les fours, les moulins, les forges⁷. S'il était possible de construire des chaussées pour les traverser ou les contenir avec des remblais, les assécher requerrait de les drainer par des canaux, opérations très coûteuses et laborieuses. Des gains s'effectuent tout au long du XVIIIe, mais ce n'est que dans les premières décennies du XIXe, avec notamment l'aide de prisonniers autrichiens sous l'Empire, que l'assèchement des marais dans la plaine dite de Bourgoin est mené à son terme.

3) *Les hommes et leurs activités :*

Du point de vue linguistique, l'est du bas Dauphiné, comme toute la moitié nord du futur département de l'Isère appartient au domaine des dialectes dits franco-provençaux. Les travaux agricoles occupent sans surprise la première place des domaines d'activités, y compris au sein de certains gros bourgs, qui vivent véritablement au rythme des campagnes. Les journaliers, donc non propriétaires terriens, apparaissent majoritaires, même s'il existe un grand nombre de petits propriétaires, mais dont les maigres possessions sont par ailleurs trop maigres pour subvenir à leurs besoins et les obligent à se louer comme travailleurs. Les paysans pratiquent la plupart du temps la polyculture, les caractéristiques climatiques excluant les plantes méridionales et imposant des cultures robustes et des arbres fruitiers rustiques parmi lesquelles se distinguent les noyers, ou les mûriers pour l'« éducation » des vers à soie. La vigne est cependant présente en de nombreux endroits, mais même le vin de Saint-Chef est loin d'atteindre la notoriété et la qualité de certains vins du Bugey ou de ceux de Vienne.

Nonobstant la domination agricole, la proportion de petits artisans⁸ et d'ouvriers est elle aussi élevée, y compris dans les petits villages dotés de leurs charpentiers, charrons, boureliers, menuisiers, mais aussi en raison de l'importance des activités de tissage, en particulier du chanvre, les productions de la sériciculture étant plutôt à destination des ateliers de soyeux lyonnais. Comme l'a montré Jérôme Froger pour les contrées étudiées, la proportion d'artisans est évidemment bien plus forte dans les bourgs les plus peuplés. Dans la ville de Bourgoin, la part des artisans atteint près de la moitié de la population active (49%) et le maximum est atteint à Crémieu avec plus de 63%⁹. Dans ces deux villes l'activité textile

⁷ Voir la description de ces deux aspects antagonistes qu'en donne Bernard Bonnin, p. 122-126, dans BONNIN (Bernard), *Op. Cit.*

⁸ . Sur l'importance et la diversité de l'artisanat, voir : BELMONT (Alain), *Les artisans ruraux en Bas-Dauphiné du XVI^e au début du XIX^e siècle*, Thèse, EHESS, dactyl., 1990, 4vol.

⁹ FROGER (Jérôme), *Le personnel dirigeant de la Révolution Française en Isère : les communes du district de la Tour du Pin (1788-1799)*, thèse pour le doctorat d'Histoire, Université Pierre Mendès-France, Grenoble, 1995, 602p. Voir p. 57.

prédomine, avec respectivement 34% des actifs crémolans (surtout des tisserands) et 26% de ceux de Bourgoin (surtout des « peigneurs de chanvre »)¹⁰. Les élites culturelles (hommes de lois, bourgeois) et commerciales y sont aussi plus nombreuses. Les échanges, qu'ils s'agissent des courants commerciaux ou des déplacements humains s'effectuent en fait plus souvent avec la ville de Lyon, en raison de sa proximité, aidée en cela par une géographie plus favorable (des plaines) que pour se rendre à Grenoble. A l'inverse c'est cette dernière ville qui l'emporte évidemment lorsqu'il s'agit de motifs institutionnels ou, dans le cas des jeunes candidats au notariat, pour effectuer des apprentissages auprès de professionnels ; Vienne, siège du bailliage et de l'élection, arrivant en seconde position dans ce domaine.

Enfin, le faible nombre de ville n'a d'égal que leur petite taille. A l'échelle de la province, en 1790, Bourgoin arrive en tête avec 3500 habitants et se classe en 9^e position, tout en affichant un dynamisme réel. Crémieu stagne à 2200 habitants, nombre qu'elle approchait déjà un siècle plus tôt, et ne se classe qu'à la 23^e place. Sur les 70 villes du classement de 1790 établi par M. Favier, trois autres localités se situent dans l'étendue des 4 cantons de 1801 étudiés. La Tour-du-Pin se classe 57^e avec 1200 habitants dans le bourg, et Morestel et Saint Chef se classent respectivement 66^e et 67^e avec un nombre équivalent de 900 âmes¹¹. A l'exception de Bourgoin et Crémieu, il est bien difficile de qualifier les autres localités de villes, qui ne sont alors tout au plus que de gros bourgs. Il est à noter que de nombreuses communautés rurales rassemblent un nombre d'habitants plus conséquent d'habitants, éparpillés dans les hameaux plus ou moins nombreux qui les composent. Les Avenièrès en sont un bon exemple, dont la communauté comprend 2 paroisses et hameaux principaux et une partie d'une 3^e, quelques autres hameaux excentrés, et un grand nombre de lieux-dits, formant un ensemble de plus de 2860 âmes en 1790¹².

4) Quelques données démographiques

L'exploitation des données fournies par *Paroisses et communes de France* a permis de considérer la population de la région étudiée et son évolution entre 1770 et 1820. Toutes les données ont été utilisées sur la base des communes existantes en 1801 et selon les divisions

¹⁰ Ibid.

¹¹ Ces chiffres proviennent de la page 441, dans FAVIER (René), *Les villes du Dauphiné aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Grenoble, PUG, 1993, 512 p. Ils ne comprennent que les populations du bourg principal proprement dit. La communauté de Saint Chef est en fait bien plus peuplée, mais regroupe plusieurs hameaux plus ou moins distants.

¹² P. 106, dans BONNIN (Bernard), FAVIER (René), MEYNIAC (Jean-Pierre), TODESCO (Brigitte), *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Isère*, Paris, 1983, 720p.

cantonales établies à cette époque. La population est ainsi considérée en 1775 et en 1820¹³. Les résultats généraux ont été recueillis dans le tableau suivant :

Population des communautés et communes composant les cantons selon les ressorts de 1801.

	Bourgoin	Crémieu	Morestel	La Tour-du-Pin	Totaux
1775	13160	11677	11440	10030	46307
1820	18005	15545	16863	15949	66362
Taux de croissance*	36,8%	33,1%	47,4%	59%	43,3%

* en pourcentage de la population initiale.

Depuis longtemps, comme l'a rappelé René Favier, l'élection de Vienne, mais aussi le bas Dauphiné dans son ensemble avec les élections de Romans et Valence constituaient les régions les plus densément peuplées de la province de Dauphiné. C'était encore le cas en 1790¹⁴. Durant le XVIII^e siècle, la population de l'élection de Vienne connut la croissance démographique la plus forte, et de loin, de la province. Ainsi, entre 1698 et 1790, elle s'accrut de 60,1%, dont 40,3% d'augmentation pour la seule période allant de 1763 à 1790¹⁵. Dans notre cas, cette croissance est encore bien visible au début du XIX^e siècle, la population des 4 cantons composant le nord de l'arrondissement de la Tour-du-Pin ayant augmenté de 43,3% entre 1775 et 1820, et passant en moyenne d'environ 11000 âmes à 16000 à la fin de la période. Mais la situation n'est pas la même selon les cantons. Celui de Crémieu apparaît en relatif déclin, affichant le taux de croissance le plus faible, et passant de la 2^e place en 1775 au dernier rang en 1820. A l'inverse, celui de la Tour-du-Pin affiche le taux de croissance de loin le plus impressionnant, passant du même coup de la dernière à la 3^e place. L'installation de la sous-préfecture au chef-lieu de ce canton n'a pu que favoriser ce mouvement.

En revanche, il faut signaler que le bas Dauphiné et particulièrement le Viennois se différenciaient du haut Dauphiné par un taux d'alphabétisation singulièrement plus bas. Encore à la fin du XVIII^e siècle, moins de la moitié des hommes savent signer¹⁶!

La partie est du Viennois présente un maillage assez densément peuplé de communautés, mais demeure une région marquée par la ruralité, dimension que conforte sous l'Ancien Régime l'absence d'institutions conséquentes.

¹³ Les données complètes se trouvent en annexes, tableaux 1 à 4.

¹⁴ Cf carte n°2, p. 465 dans FAVIER (René), *Les villes du Dauphiné aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Grenoble, PUG, 1993, 512 p.

¹⁵ FAVIER (René), *Op. Cit.*, p. 43.

¹⁶ FAVIER (René), *Op. Cit.* p. 318-319 notamment.

B) Les institutions de la province sous l'Ancien Régime :

Si diverse du point de vue géographique, la province de Dauphiné présente une unité administrative indéniable sous l'Ancien Régime, dans laquelle la partie étudiée du Viennois ne fait pas exception.

1) Au quotidien, trois cadres principaux

Les communautés. Les circonscriptions de base de la vie administrative étaient les communautés. Leur taille était assez aléatoire, puisqu'elles pouvaient correspondre à une ville, un bourg, ou un ensemble de villages, aussi bien qu'un seul village ne comptant que quelques dizaines d'âmes. Jérôme Froger a pu distinguer dans les dernières décennies deux modèles administratifs des communautés dans cette partie est du Viennois¹⁷. La très grande majorité des villages ont une organisation assez simple composée d'une assemblée générale, qui prédomine, et d'un ou deux consuls élus par cette dernière auxquels s'ajoute parfois un maire, comme à Morestel. La vie communautaire proprement dite n'est pas très développée et le poids de l'administration seigneuriale d'autant plus prégnant. De cet ensemble seule les deux communautés les plus urbaines et peuplées se distinguent vraiment. Bourgoin et Crémieu sont en effet les seules à pouvoir être admises dans la catégorie « villes et bourgs ». Leur administration, et l'action municipale y étaient déjà plus développées, et la réforme Laverdy appliquée à partir de 1766 en Dauphiné accentue cette disparité vis-à-vis de leurs voisines. A l'assemblée générale s'ajoute dorénavant une assemblée de notables comportant aussi les délégués des différents corps de métiers, qui élit à son tour une municipalité comprenant une quinzaine de membres : un maire, deux échevins, quelques conseillers, un secrétaire-greffier, un syndic-receveur, et une dizaine de notables. L'assemblée générale, coiffée par l'assemblée de notables, voit ses prérogatives et son influence d'autant plus limitée.

Les paroisses. En Dauphiné, et la situation est la même dans l'est du Viennois, l'organisation paroissiale était bien distincte. Les paroisses étaient plus nombreuses que les communautés. Ces dernières pouvaient aussi bien en regrouper plusieurs, que la portion d'une seule. A l'inverse, mais le cas était bien plus rare, une paroisse pouvait donc englober plusieurs petites communautés. En fin de compte, « c'était environ la moitié des Dauphinois

¹⁷ Voir p. 20-25 dans FROGER (Jérôme), *Le personnel dirigeant de la Révolution Française en Isère : les communes du district de la Tour du Pin (1788-1799)*, thèse pour le doctorat d'Histoire, Université Pierre Mendès-France, Grenoble, 1995, 602p.

qui devaient compter dans leur vie avec deux cellules de base, communauté et paroisse »¹⁸. Aux Avenières, dans le mandement éponyme, la communauté comprenait les paroisses de Ciers, de Buvin, ainsi qu'une portion de celle des Champagnes. La paroisse ne servait jamais de base à la vie administrative et collective. Au contraire, bien souvent, les problèmes matériels de la paroisse n'étaient pas traités dans le cadre d'une fabrique, mais directement par la communauté. La vie religieuse était donc bien distincte. Tout cela n'empêchait pas la paroisse d'interférer dans la vie communautaire, par le rôle du curé bien sûr, mais aussi tout simplement par le cadre matériel que l'église pouvait par exemple offrir aux réunions d'assemblées.

Les seigneuries. Le troisième cadre administratif avec lequel tout habitant était en contact au quotidien, était constitué des différents avatars de la seigneurie¹⁹. Il convient tout d'abord de mentionner la longue tradition d'allodialité de la province, où la maxime « nul seigneur sans titre » l'emportait de beaucoup sur celle de « nulle terre sans seigneur ». Même la noblesse et le parlement se réclamaient de la défense de l'allodialité lorsqu'il s'agissait de se prémunir contre les prétentions du roi en tant qu'héritier des Dauphins et possesseur de fiefs, qui arguait de sa directe universelle sur les alleux.

Les seigneuries et leurs propriétaires différaient sur de nombreux points, tout comme leurs prérogatives. Il faut distinguer les terres relevant du domaine royal, de celles « engagés » à d'autres, les engagistes, nombreux dans le Viennois²⁰. Quant aux seigneurs directs proprement dits, qu'ils soient nobles, roturiers, ou ecclésiastiques (prélats, abbayes, chapitres divers, ou encore l'ordre de Malte), il faut séparer ceux jouissant d'une simple propriété et de quelques droits afférents, des seigneurs juridictionnels. Les seigneuries juridictionnelles étaient composées des territoires sur lesquels s'étendait une même justice locale. Une administration spécifique y officiait avec pour chacune un châtelain, parfois un vi-châtelain ou lieutenant de châtelainie, un secrétaire-greffier, ou encore un procureur juridictionnel.

Des anciennes châtelainies féodales, le Dauphiné avait hérité une circonscription seigneuriale : les mandements. Rassemblant plusieurs communautés, support territorial de la seigneurie juridictionnelle, les mandements avaient d'abord eu à l'époque médiévale des prérogatives militaires, puis des rôles administratifs et financiers. Tout en pouvant rester aux

¹⁸ P. 9, dans BONNIN (Bernard), FAVIER (René), MEYNIAC (Jean-Pierre), TODESCO (Brigitte), *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Isère*, Paris, 1983, 720p.

¹⁹ En ce qui concerne les seigneuries il convient de se reporter notamment aux pages 152-230 dans BONNIN (Bernard), *La Terre et les paysans en Dauphiné au XVII^e siècle : 1580-1730*, thèse soutenue à Lyon II, 1979. - 3 vol., 948 f. p. 206-207, ou encore à CHIANEA (Gérard), *La condition juridique des terres en Dauphiné au XVIII^e siècle : 1700-1789*, Paris la Haye, Mouton, 1969, 368 p.

²⁰ Il suffit de consulter la révision des feux de 1702 éditée p. 167 sq. dans CONARD (Pierre), *La Peur en Dauphiné (juillet-août 1789)*, Genève, Megariotis Reprints, 1978.

mains de familles, d'évêques, ou autres seigneurs, ils étaient devenus des ressorts sur lesquels pouvait s'appuyer l'administration delphinale puis royale, comparables du point de vue de la taille et des attributions aux prévôtés et autres vigueries du royaume. Tous les mandements étaient des seigneuries juridictionnelles, mais il existait des seigneuries qui ne l'étaient pas, dont le ressort différait et qui conservaient quelques droits de justices il est vrai moins puissants²¹. Si le caractère seigneurial du mandement perdure jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, son atténuation est visible dès le XVIIe siècle, avec la croissance de sa conception en tant qu'unité territoriale et circonscription administrative de base pour les autorités royales. Cela d'autant plus que, comme on l'a vu, une partie des mandements ou seigneuries royales avaient été engagés. Les « engagistes » n'étaient pas propriétaires *stricto sensu* des mandements royaux mais en avaient seulement une jouissance temporaire. En général, les mandements s'organisaient autour d'une communauté, la plus peuplée ou la plus centrale, qui lui donnait son nom.

L'officier principal était le châtelain, généralement dit « capitaine châtelain » quand il est à la tête d'un mandement. Déjà à l'époque médiévale, ils secondaient les juges dans les affaires judiciaires, veillaient à l'application des ordres des Dauphins et à la rentrée des droits et impôts. Surtout, « en temps de guerre ils étaient les chefs des armes. Aussi on ne donnait cette charge qu'à des nobles et même de qualité distinguée et de grand mérite.²² » Au XVIII^e siècle le rôle militaire n'est presque plus qu'un souvenir, mais le châtelain avait conservé toute sa puissance dans les autres domaines, secondant le juge souvent résident à Vienne, assurant le bon déroulement des enquêtes, veillant à l'exécution des sentences, recevant directement les plaintes jusqu'à une certaine somme. Son rôle administratif demeurait prépondérant et, rappelant la domination seigneuriale par sa propre présence, il était généralement le président de l'assemblée des habitants de la communauté, contrôlait les comptes, s'assurait de l'application des édits et ordonnances, du maintien de l'ordre etc. Leur recrutement aussi avait changé : entre 1600 et 1735, Bernard Bonnin ne compte plus que 38,4% de nobles²³. Et de plus en plus, comme l'a montré Roland Delachenal pour Crémieu²⁴,

²¹ Il faut ajouter aussi que par le jeu des partages, des ventes ou d'autres circonstances, certains mandements n'avaient pas conservé leur intégrité : des communautés, tout en restant d'ailleurs dans une autorité seigneuriale, ne faisaient plus partie d'aucun mandement. Bernard Bonnin donne l'exemple du démembrement progressif du mandement de Quirieu, intervenant du fait du déclin progressif du bourg. Voir p. 168, dans BONNIN (Bernard), *La Terre et les paysans en Dauphiné au XVIIe siècle : 1580-1730*, thèse soutenue à Lyon II, 1979. - 3 vol., 948 f.

²² Voir p. 264, tome II, dans ALLARD (Guy), *Dictionnaire historique... du Dauphiné*, publié par H. Gariel, Grenoble, Allier, 1864, 2 tomes, 798p.

²³ BONNIN (Bernard), *Op. Cit.*, p. 206.

²⁴ DELACHENAL (Roland.), *Une petite ville du Dauphiné. Histoire de Crémieu*, Grenoble, Allier, 1889, 506 p., p. 256.

le châtelain tendait à devenir honorifique, et l'exercice de ses fonctions revenait à un vice châtelain, « vichâtelain » ou lieutenant de châtelain, aux origines plus bourgeoises. Le secrétaire-greffier, « scribe de la seigneurie ²⁵ » qui restait en principe un agent du seigneur, pouvait quant à lui être aussi celui qu'employait la communauté proprement dite.

2) *Les institutions aux ressorts plus larges*

Si l'on se penche sur les institutions supérieures, on ne peut que constater la remarquable unité administrative de la province de Dauphiné, en comparaison avec la plupart des autres provinces composant le royaume. Du point de vue militaire, le commandement revenait à un gouverneur siégeant à Grenoble, remplacé en son absence par un lieutenant général. Les limites du gouvernement étaient identiques à celles de la province.

La généralité de Grenoble, avec à sa tête l'intendant avait elle aussi des limites coïncidant avec la province. A partir de la suppression des Etats Provinciaux en 1628, le Dauphiné avait été divisé en élections, qui constituaient les circonscriptions fiscales, l'élection de Vienne se superposant au Viennois. Les intendants avaient mis par la suite en place des regroupements inférieurs aux élections, les subdélégations.

En ce qui concerne l'organisation judiciaire de la province, l'unité administrative était encore renforcée par la superposition des limites provinciales avec celles du ressort du Parlement de Grenoble. Cette ancienne Cour Souveraine devenue Supérieure jouissait d'une grande réputation. Au lendemain du sacre d'Henri IV, un de ses courtisans ne lui disait-il pas plaisamment : « Sire, il ne vous manque plus que d'être conseiller au parlement de Grenoble²⁶ » ? Il avait compétence en appel sur tous les tribunaux royaux et seigneuriaux de son ressort. En dessous de lui venait le Présidial de Valence créé en 1636, mais qui n'avait pas de compétence sur le Viennois, puis un réseau de 7 bailliages et 3 sénéchaussées. Le bailliage de Viennois en était un mais était véritablement présidé par un vi-bailli, le titre Bailli de Viennois étant devenu purement honorifique.

²⁵ BONNIN (Bernard), *Op. Cit.*, p. 202.

²⁶ Rapporté dans son introduction p. II par RIVOIRE DE LA BATIE (G.), *Armorial de Dauphiné*, Lyon, imprimerie Louis Perrin, 1867.

C) Après 1789 : refondation et réformes successives :

1) *Le Viennois : un déséquilibre institutionnel*

En considérant dans son ensemble la partie est du Viennois, le manque d'encadrement administratif sous l'Ancien Régime était patent. Les seules administrations royales notables – si tant est qu'elles le soient – étaient les deux subdélégations de Bourgoin et du Pont-de-Beauvoisin. Il n'y avait aucun intermédiaire judiciaire entre les mandements et le bailliage de Vienne. Ce n'est qu'au XVe que Bourgoin et la Tour-du-Pin avaient été momentanément et tour à tour sièges d'un vi-bailliage²⁷. A l'époque moderne, tout l'appareil administratif, financier et judiciaire souffrait d'un singulier déséquilibre au profit de la seule ville de Vienne, située à l'extrémité ouest de la province. Les seules autres instances de la région étudiée étaient constituées des bureaux du contrôle des actes, de deux petits hôpitaux à Crémieu et Bourgoin, et d'une brigade de la maréchaussée dans ces deux mêmes villes²⁸.

2) *la refondation révolutionnaire*

L'œuvre de la Constituante sépara le Dauphiné en trois départements, qui correspondent aux limites de l'ancienne province²⁹. Le Viennois forma principalement la portion nord du département de l'Isère. Dans la partie est étudiée, le Rhône qui avait constitué la limite entre le Dauphiné et les régions de la Bresse et du Bugey servait de la même manière de frontière entre l'Isère et l'Ain. La réorganisation intérieure se faisait sous le double principe de la séparation des pouvoirs et de la volonté de créer des circonscriptions et ressorts plus ou moins équitables et rationnels. Quatre districts furent créés, avec pour chefs-lieux Grenoble, Vienne, Saint-Marcellin et la Tour-du-Pin. Seul le dernier lieu fut l'objet d'après débats, les habitants des communes de Crémieu mais surtout de Bourgoin ayant nourri aussi des prétentions. L'installation d'institutions nouvelles dans une région qui n'en possédait aucune ne pouvait que conduire à des rivalités entre les petites villes et bourgs qui la composaient. La Tour-du-Pin fut choisie comme capitale du district pour son passé lointain de ville delphinale (elle eut peut-être aussi des défenseurs mieux placés) mais aussi sa situation plus centrale que les autres dans le district. En revanche, Bourgoin obtint en contrepartie l'attribution du tribunal.

²⁷ FROGER (Jérôme), *Le personnel dirigeant de la Révolution Française en Isère : les communes du district de la Tour du Pin (1788-1799)*, thèse pour le doctorat d'Histoire, Université Pierre Mendès-France, Grenoble, 1995, 602p. (p. 131).

²⁸ Voir notamment à ce propos les cartes 1 à 10, p. 464-473 dans FAVIER (René), *Les villes du Dauphiné aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Grenoble, PUG, 1993, 512 p.

²⁹ Pour une carte générale se reporter aux annexes, Carte n°1.

La réorganisation administrative fusionna tous les anciens ressorts des seigneuries, paroisses et communautés en une organisation plus rationnelle et hiérarchisée. Le district de la Tour-du-Pin comptait 21 cantons, ce qui apaisait les susceptibilités et permettait à chaque communauté de quelque importance de devenir chef-lieu, et 107 communes. Certaines communautés étaient supprimées, comme Arcisse rattachée à Saint-Chef, mais plus encore étaient démembrées, comme Chateaufilain, le Bouchage, ou Morestel. Cette dernière était divisée en pas moins de 6 communes différentes. Sous la Terreur, par idéologie, quelques noms de communes furent momentanément remplacés, Saint-Chef devenant par exemple Franc-Vallon, Chateaufilain Franchison, ou encore Saint-Marcel-Bellacueil Mont-Marcel et Saint-Hilaire-de-Brens Mont-Bel-Air.

3) Les dernières réformes

Les dernières modifications administratives intervinrent à la faveur des transformations occasionnées par la loi de pluviôse an VIII. Les municipalités de cantons étaient supprimées, de nouvelles communes créées, les limites des cantons redéfinies, les districts devenant des arrondissements et ces derniers constituant les ressorts des sous-préfectures. Après l'application de l'arrêté du 9 brumaire an X, l'arrondissement de la Tour-du-Pin comptait 7 cantons et 124 communes. Un dernier redécoupage eut lieu lorsque fut formé par arrêté du 26 ventôse an XI le canton de Virieu, par regroupement de communes distraites des cantons du Grand-Lemps, de Saint-Geoire-en-Valdaine, et la Tour-du-Pin.

Bilan. La nouvelle organisation faisait des villes et bourgs principaux des centres de pouvoirs, dont l'attraction était renforcée par la création des nouvelles administrations. Avec la présence du tribunal civil de première instance à Bourgoin, et la sous-préfecture à la Tour-du-Pin, chef-lieu de l'arrondissement du même nom, l'est du Viennois qui ne disposait d'aucune institution d'envergure sous l'Ancien Régime se voyait mis sur un pied d'égalité avec la ville de Vienne et ses alentours, elle aussi chef-lieu d'arrondissement. Nul besoin dès lors pour les habitants de Morestel par exemple, de traverser toute la région d'est en ouest pour se rendre à Vienne. Alors que les doubles des registres paroissiaux devaient être déposés au bailliage de Vienne, les registres d'état-civil le furent dorénavant auprès du greffe du tribunal de l'arrondissement situé à Bourgoin. La rationalisation de l'administration mise en place en plusieurs étapes après 1789 a donc corrigé l'encadrement très lacunaire dont souffrait le nord-est du nouveau département de l'Isère.

D) Délimitation d'un cadre géographique

1) La complexité du morcellement

Les objectifs recherchés par cette étude nécessitaient de trouver un nombre suffisant de notaires dans un cadre géographique bien défini. L'étendue choisie finalement correspond aux quatre cantons les plus au nord de l'arrondissement de la Tour-du-Pin, selon les limites de 1801³⁰, et comprenant un nombre total de 108 notaires un temps en exercice entre 1770 et 1820. L'ensemble se tient géographiquement, formant un quadrilatère limité au nord et à l'est par le Rhône, à l'ouest par la Bourbre, les marais de Bourgoin et des collines, au sud par les Terres Froides. Mais il ne constitue pas sous l'Ancien Régime une structure vraiment cohérente en ce qui concerne tous les ressorts institutionnels: la région représente une dizaine de mandements et quelques communautés indépendantes, certes toutes rattachées au bailliage de Vienne. Elle est aussi incluse dans l'élection du même nom, elle-même composante de la généralité de Grenoble. Mais elle est en revanche divisée entre deux subdélégations, la plus grande partie dépendant de celle de Bourgoin, tandis que les communautés au sud-est sont rattachées à celle de Pont-de-Beauvoisin.

Cette région nord-est du bas Dauphiné était surtout morcelée avant 1790 sur le plan de l'administration ecclésiastique. Les paroisses, pourtant sur la même rive gauche du Rhône étaient éparpillées entre trois diocèses, dont la fixation des limites remontait au moins au Haut Moyen Age. Au XVIII^e siècle, les paroisses concernées étaient réparties entre les archiprêtres de Crémieu, Bourgoin, la Tour-du-Pin, et Morestel (à laquelle appartenait aussi la paroisse de Dolomieu). Enfin, quelques paroisses, dont celles composant les Avenières, dépendaient de l'archiprêtre d'Aoste. Or si les trois premiers archiprêtres dépendaient du diocèse de Vienne, celui de Morestel dépendait du diocèse de Lyon, et celui d'Aoste de celui de Belley ! Le cadre départemental devint le ressort du nouvel et unique évêché de Grenoble.

2) De rares éléments de continuité

Un des rares éléments de continuité, en plus du fait que les 4 chefs-lieux des cantons de 1801 étudiés étaient tous siège d'un archiprêtre sous l'Ancien Régime, s'avère très intéressant puisqu'il concerne au premier chef les notaires. Les 4 chefs-lieux -à l'exception du fait qu'ils constituaient chacun un mandement, mais parmi la dizaine dont était composée la contrée étudiée- n'étaient pas vraiment des relais pour les institutions étatiques locales avant

³⁰ Ce qui correspond à peu près aux douze cantons dans les limites de 1790 les plus au nord du district de la Tour du Pin.

1789, et pour cause puisqu'il n'y en avait aucune d'importance. Cependant, Bourgoin, Crémieu, Morestel et la Tour-du-Pin abritaient chacune un bureau du contrôle des actes, incluant ceux des notaires, qui furent reconduits sous le nom de l'enregistrement après la chute de l'Ancien Régime. Cette localisation prérévolutionnaire est d'autant plus significative qu'à la différence des mandements plus nombreux, il n'existait pas d'autres bureaux dans la zone concernée, et les 4 futurs chefs-lieux se répartissaient déjà globalement sur tout le territoire. En fait, dans l'ensemble, leurs ressorts concordaient assez bien avec ceux des archiprêtres d'Ancien Régime, comme des cantons de 1801. C'est donc ce dernier cadre qui a été choisi, marquant la continuité et la coïncidence entre les bourgs d'importance élus non sans raison par la refondation administrative issue des régimes postérieurs à 1789, et les points de convergences qu'ils étaient pour les notaires venant faire contrôler leurs actes déjà sous l'Ancien Régime.

Première Partie : Devenir notaire

Chapitre 1. Devenir notaire en Bas-Dauphiné : l'évolution des conditions d'accession (1770-1820).

I) Devenir notaire sous l'Ancien Régime : la diversité des procédures.

Comment devient-on notaire dans cette partie du bailliage de Vienne sous l'Ancien Régime ? En l'an XI, après la loi de ventôse, les notaires du département de l'Isère qui voulaient continuer à exercer se sont vu imposer de faire valoir leurs pièces justificatives. Si les archives départementales n'ont conservé dans la plupart des cas que les copies des lettres de provision et de réception, certains dossiers et notamment celui de Charles Tranchand³¹, admis notaire royal à Bourgoin en 1789, présentent une série plus considérable de pièces rappelant les caractéristiques de nomination et de réception ayant cours avant la Révolution dans le royaume. Ces dernières, ainsi que la manière de procéder, étaient demeurées assez identiques tout au long du XVIII^e siècle et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

A) Les principales étapes

1) *L'obtention des provisions :*

Le premier enjeu consiste à recevoir des lettres de provision, grâce à l'héritage ou l'achat d'un office. Celles-ci sont délivrées directement par le roi, mais aucun contrôle direct n'est alors exercé, même si dans le formulaire figurent certaines informations, comme la date donnée dans l'extrait baptistaire, ou l'expression « sur le bon et louable rapport qui nous a été fait de la personne de notre amé... ». Une démarche spécifique peut survenir avant l'obtention des provisions, dans le cas où le candidat n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans³² requis pour exercer. Celui-ci demande alors une dispense au roi. Elle est soit concédée par le souverain dans un arrêt distinct, antérieur, soit accordée « au même sceau » (c'est d'ailleurs le cas le plus fréquent) que les lettres de provisions.

A côté des lettres de provisions figurent souvent des quittances attestant le paiement de la finance de l'office ou des principaux droits, en majorité le marc d'or. Ces quittances ou reçus sont signés par un « chargé de la régie, recette et administration des domaines et droits domaniaux et des revenus casuels », et autres hommes du « directeur et receveur des revenus

³¹ A.D.I., 3U1/127. Dossier Tranchand.

³² Dans son dictionnaire, Claude-Joseph de Ferrière précise bien que la dispense de l'âge accordée n'est valable que pour ce cas particulier. Cela ne signifie en aucun cas que la majorité est dès lors acquise, et le jeune notaire doit pour cela attendre d'avoir 25 ans. FERRIERE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, Paris, Brunet, 1740, 2vol.

casuels » pour la finance, et par le « trésorier général du marc d'or » pour ce droit, ou parfois encore par le contrôle général des finances.

Outre l'âge, attesté par un extrait baptistaire, le candidat se doit de présenter aussi un certificat de catholicité, généralement du curé de la paroisse où il réside, dont la validité est parfois, pour les notaires concernés ici, confirmée par le vi-bailli de Viennois. Le curé confirme entre autres que le prétendant accomplit ses principales obligations religieuses, notamment ses Pâques.

2) *La réception.*

Tous les aspirants rédigent ensuite une requête adressée « à nos seigneurs de parlement » mettant en avant l'obtention de leurs lettres de provision, et demandant tout simplement « à ce qu'il plaise à la cour, nos seigneurs vu les provisions et autres pièces cy humblement jointes recevoir et installer le suppliant audit office de notaire royal audit lieu de... »

Les lieux. Ainsi qu'il figure dans les lettres de provisions, avec l'expression « Si donnons en mandement... », il revient aux instances où se tient la réception de s'assurer de la validité des pièces, et de procéder à la réception du futur praticien. Dans le cas des notaires du bas Dauphiné étudiés ici, les réceptions peuvent avoir lieu soit à la « cour de parlement, aides et finances de Dauphiné » (et/ou « à Grenoble »), ou bien devant le « bailli de Vienne (ou « Viennois ») ou son lieutenant général ou à tous autres officiers et justiciers qu'il appartiendra », selon le formulaire des lettres de provisions. La réalité concorde avec le choix de la formule, du moins dans les cas des notaires pour lesquels les lettres de réception ont été retrouvées. Néanmoins deux exemples font figure d'exception quant aux lieux spécifiés dans les lettres, ceux de Sébastien Lanfrey et de Jean Baptiste Rojon, puisque la question du lieu de réception n'est pas tranchée. Ainsi on lit pour le premier « sy donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement, aydes et finances de Grenoble au juge royal de Vienne et autres nos officiers et justiciers qu'il appartiendra ³³ », et pour le second, « Mandons à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement, aydes et finances de Grenoble ou autre tribunal supérieur de la province de Dauphiné qu'il appartiendra ³⁴ » Dans ce deuxième cas d'ailleurs cette formule assez évasive peut sans doute s'expliquer par l'application imminente des réformes de la Constituante vu que la réception de Rojon eut lieu en décembre 1790.

³³ A.N., V1/433/77.

³⁴ A.N., V1/539/226.

De manière générale, sur 98 lettres de provision indiquant un des deux lieux (donc en exceptant les deux susmentionnés), 14 (soit 14,3% du total) se sont en théorie rendus devant le bailli de Viennois. Une grande majorité des notaires considérés ici, et de manière assez régulière sur le siècle, se déplace donc devant le parlement de Grenoble pour être reçus.

Les enquêtes. Ce sont ces deux instances juridiques qui réalisent aussi l' « enquête de vie, mœurs et religion », faite dans le cas du parlement de Grenoble par le greffier en chef. Le procureur général du roi désigne et entend trois témoins prêtant serment. Ceux-ci ne doivent être en aucun cas « parent, allié créancier ou débiteur, serviteur ou domestique » du prétendant. Parmi ceux-ci, on trouve toujours un ecclésiastique³⁵ dont il est précisé qu'il prête serment « à la manière des prêtres », en mettant la main sur la poitrine, tandis que les deux autres lèvent la main.

En observant les 88 « enquêtes de vie et mœurs » retrouvées³⁶ sur les 100 lettres de provision délivrées jusqu'en 1790, certaines constantes apparaissent rapidement. Même si cela ne semble pas avoir été codifié, pas moins de 61 enquêtes, soit près de 70% de celles connues, présentent un trio de témoins aux fonctions identiques : un prêtre, un avocat au parlement, et un procureur, ce dernier dit soit « à la Cour de parlement », soit au bailliage de Grésivaudan. Les ecclésiastiques sont quasiment tous prêtres ou chanoines dans des églises de la ville de Grenoble, particulièrement de la paroisse Saint-Hugues, de la cathédrale Notre-Dame, et de la collégiale Saint-André. Dans les autres cas, c'est fréquemment le procureur qui est remplacé, et l'on peut noter l'appel à des marchands, des négociants, ou des bourgeois, là encore souvent du lieu. Fait singulier, les procureurs connaissant une véritable éclipse entre 1773 et 1783, alors même que le cumul des deux offices de notaires et procureurs est justement interdit à cette dernière date. Parmi quelques autres aspects intéressants, il faut noter la présence à 5 reprises³⁷ d'officiers de la Chambre des Comptes, plutôt des « Maîtres Correcteurs » et un « Secrétaire honoraire ». Surtout, la faible représentation des notaires étonne : ils ne sont que 6³⁸, dont 5 de Grenoble ! Même si elles peuvent aussi indiquer le caractère stéréotypé et figé de la procédure d'enquête, les origines des témoins révèlent en tout cas les rapports étroits que tissent les notaires durant leurs apprentissages, les personnes qu'ils sont par la force des choses amenés à fréquenter, issus principalement de la bourgeoisie

³⁵ Une seule et unique exception existe en la personne de Joseph Benoît Sornin. Lors de sa première réception en février 1774, son premier témoin n'est pas un ecclésiastique mais un avocat consistorial noble. A.D.I, B 2526, fol. 119.

³⁶ Voir le fond d'enregistrement du parlement de Grenoble, et les cotes respectives en annexes.

³⁷ Cas de Jérôme Plantier, Joseph Belet, Claude Gaget, Jacques Charrel et Jacques Arnoux. Se reporter à leurs cotes dans les lettres enregistrées du parlement.

³⁸ Cas de Pierre Guillaud, Laurent Brissaud, Claude Gaget, Claude Chevallier, Benoît Guichard, Antoine Bouquin.

aisée, des hommes de loi en général et plus précisément du monde de la robe, liens indispensables pour s'intégrer à ce dernier.

A chaque réception, il est aussi spécifié que chaque témoin a pris connaissance du fait que les faux témoins étaient punis de mort. Tous assurent systématiquement qu'ils connaissent bien le prétendant, que celui-ci est, par exemple, « de bonne conversation », de « bonnes vie et mœurs », de « religion catholique » ou qu'ils l'ont vu recevoir les sacrements et assister aux offices, et enfin donnent une estimation de son âge.

Le reste de la procédure de réception. L'arrêt qui suit l'enquête rapporte la réception devant l'instance, passant en revue les provisions, la requête du suppliant demandant à être reçu, et d'autres pièces comme le certificat de catholicité (et à la fin de la période le fait de n'être pas détenteur d'un office de procureur). Il mentionne aussi dans un second temps le serment prêté devant un greffier de la cour, commis pour cela, et consistant notamment à promettre et jurer de bien exercer son office. Si l'on se fie au cas de Joseph François Clerc, lors de la réception devant le « siège royal et présidial au bailliage de Vienne ³⁹ », l'enquête est réalisée par le procureur du roi au présidial de Vienne, le serment prêté devant le greffier.

B) Les lettres de provision des notaires.

1) Une forme stable.

L'obtention de lettres de provision est certainement l'étape principale marquant l'entrée de l'impétrant dans le monde des officiers d'Ancien Régime. Tous les notaires sans exception en ont obtenues. Elle avalise en fait une véritable concession de pouvoir par le souverain. La conception des offices et de ceux qui les exercent est très bien rappelée dans l'édit de février 1771⁴⁰ : « Les offices [ne sont] en eux-mêmes que le droit de remplir à notre décharge, des fonctions essentiellement liées à notre juridiction et à notre administration » ou encore plus loin « nous faisons exercer par nos officiers une parcelle de l'autorité qui nous appartient ». L'officier, s'il jouit certes de quelques privilèges, n'est détenteur que de la finance proprement dite de l'office, « qui ne doit en aucun cas être confondue avec le corps de l'office », parcelle de la souveraineté royale. Thomas Luttenberg a bien rappelé le caractère hybride propre à tout office royal, à la fois « fonction publique et partie du patrimoine individuel » et familial⁴¹. Même concernant les autres privilèges l'édit est très clair : « Mais ni la faculté de résigner, ni la sorte d'hérédité résultante du paiement de l'annuel, n'ont pu

³⁹ A.D.I., 3U1/127. Dossier Clerc.

⁴⁰ A.N., AD+992.

⁴¹ LUTTENBERG (Thomas), dans Cassan (Michel), *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne*, Limoges, PULIM, 2004, 358 p.

donner atteinte au droit inséparable de notre souveraineté de disposer des offices vacants arrivant ; cette faculté et cette hérédité ne sont qu'un privilège, qui sans anéantir la règle générale, peut simplement déterminer le choix que nous faisons du successeur à l'office et non le contraindre ».

Selon la taille de l'écriture mais aussi les conditions d'obtention, la longueur des lettres⁴² va évoluer, couvrant une, deux ou trois pages. Il est toutefois possible de constater une tendance générale à l'allongement tout au long du XVIII^e siècle, avec progressivement un minimum de deux pages mais aussi une augmentation certaine du nombre de celles comptant trois pages dans la décennie 1780. On ne compte que deux modèles pré-imprimés : les lettres de Pierre Jean Marie Peyret en janvier 1773⁴³, et celles de Joseph Benoît Sornin (pour son premier office) en janvier 1774⁴⁴. Le formulaire y est imprimé ainsi que les mentions des trois principales taxes à payer, et celles annonçant les signatures finales. Sans pouvoir expliquer leur disparition, ce qui est certain, c'est que la diversification des situations avec les nouvelles lois de la décennie 1770 n'a pas contribué à fixer durablement les parties pouvant être pré-écrites. Les originaux (puisque ici il ne s'agit que des copies pour minutes renvoyées au Trésorier des Parties casuelles à Paris), que les notaires conservaient dans leurs affaires personnelles étaient en fait accompagnés de divers papiers, le plus souvent de quittances prouvant le paiement de la finance de l'office vacant au nom du Trésorier des Parties casuelles, des autres droits dus, ou encore de récépissés attestant de la jouissance du droit d'hérédité⁴⁵.

2) *La composition : un formulaire relativement fixe.*

Concernant leur contenu, celui-ci reste globalement le même avec quelques grandes étapes présentes tout au long de la période, énonçant le nouveau nommé, l'ancien possesseur auquel il succède, puis les conditions d'obtention (résignation, vacances etc..) et les droits payés, ces deux derniers évoluant au gré des lois successives. Suivent la confirmation de la jouissance de privilèges identiques à ceux de l'ancien possesseur, la vérification d'atteinte de la limite d'âge avec la date fournie par l'extrait baptistaire, et la demande aux instances judiciaires qu'après vérification de ses bonnes vie et mœurs, de sa religion catholique, elles procèdent au serment de réception. Toutes terminent par la clause intentionnelle « car tel est

⁴² Ce sont principalement les minutes des lettres, marquées du timbre de la généralité de Paris et conservées en V1 aux Archives Nationales qui ont été généralement considérées ici.

⁴³ A.N., V1/466/160.

⁴⁴ A.N., V1/472/412.

⁴⁵ A noter que certaines de ces quittances sont aussi recopiées dans les registres du parlement de Grenoble, lors de l'enregistrement des provisions et de la réception.

notre plaisir », avec la mention du scellement, ainsi que le lieu et la date où celui-ci a eu lieu. De même, elles sont closes à droite par la signature de celui ayant fait la copie ou de son commis. Très souvent, comme le confirment des mentions du type « Minute dont les principaux mots sont écrits de notre main et le surplus par le S^r Manceau notre comis » avant la signature, le travail de copie est effectué à plusieurs mains, l'une rédigeant d'abord le formulaire, l'autre complétant les renseignements particuliers. Tandis qu'à gauche se trouve le seing de la personne attestant l'enregistrement au contrôle, le même jour d'ailleurs. Enfin, il faut noter, sans grande surprise, l'apposition du timbre (dont le motif évolue) de la généralité de Paris, rappelant que ce papier était taxé de 2 à 3 sous généralement.

Le formulaire change notamment selon les différentes conditions d'acquisition de l'office, elles-mêmes se diversifiant au gré des réformes monarchiques. Mais il est une autre mention qui vient se rajouter au fur et à mesure du siècle, celle rappelant l'interdiction du cumul des deux offices de notaire et de procureur. Elle est rajoutée juste après le rappel de la date donnée par l'extrait baptistaire et, dans les nominations étudiées, à partir de celle de Charles Magnin en août 1782, la précédente, celle de Laurent Brissaud en avril 1782 ne la portant pas encore. On trouve le plus souvent « à la charge de n'être et ne pouvoir être revêtu d'aucun office de procureur ». La séparation de ces deux professions est ainsi donc consommée, et leur incompatibilité imposée, alors même que les formations ont toujours été voisines⁴⁶, ce qui n'empêche nullement certains futurs notaires comme Pierre Philippe Candy, d'ailleurs avant 1785⁴⁷, à étudier ou être en apprentissage auprès de procureurs.

C) Un notariat déjà unifié dans cette partie du Dauphiné.

Il est de coutume de distinguer plusieurs sortes de notaires dans la France moderne et notamment les trois principales de notaires royaux, seigneuriaux et apostoliques. La célèbre *Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, elle, va jusqu'à proposer une liste de près d'une vingtaine de dénominations particulières. Il paraît donc juste d'opposer à cette diversité des titulaires l'unification de la profession à partir de la Révolution, qui instaure pour le praticien

⁴⁶ Claire Dolan a démontré cela déjà au XVI^e siècle pour le cas d'Aix en Provence, dans DOLAN (Claire), *Le Notaire, la famille et la ville (Aix-en-Provence à la fin du XVI^e siècle)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998. Olivier Tholozan le souligne encore en Provence, voir THOLOZAN (Olivier), « Le savoir notarial en action auprès des formulaires provençaux (XVI^e-XVIII^e) siècles », dans AUDISIO (Gabriel) (dir.), *L'historien et l'activité notariale, Provence, Vénétie, Egypte, XVe – XVIIIe siècles*, Toulouse, PUM, 2005.

⁴⁷ Comme on peut l'apprendre dans son journal. Se reporter à son édition : FAVIER (René), *Pierre-Philippe Candy : orgueil et narcissisme : journal d'un notaire dauphinois au XVIIIe siècle*, Grenoble, PUG, 2006, 664p.

le nom unique de « notaire public ». Mais en réalité, dès le XVI^e siècle, et la tendance s'accroît jusqu'à la Révolution, le notaire royal s'impose face aux deux autres, tandis que certains en viennent à cumuler les fonctions de notaire royal et apostolique.

Le bas Dauphiné paraît encore plus avancé dans ce processus, puisque sur les 98 lettres de provisions acquises avant 1790 par les notaires en exercice après 1770, mais en excluant en plus les provisions des deux individus d'abord pourvus d'un office à Grenoble donc dans un autre bailliage, on ne relève que deux cas, soit 2,1% du total, mentionnant un office de « notaire royal et apostolique ». Encore ne s'agit-il que d'un seul et même office : celui de Joseph Benoît Sornin pourvu en 1774 à Crémieu, dont le successeur est Pierre Philippe Candy, en 1787, et dont la titulature reste la même⁴⁸. Les notaires seigneuriaux ont donc ici totalement disparu, tandis que les notaires apostoliques n'existent plus qu'en cumulant les fonctions et encore, sur le papier. Avant même la Révolution, le notariat paraît donc déjà unifié, ce qui ne constitue pas d'ailleurs une exception comme l'a montré Geneviève Etienne pour les notaires de Grasse⁴⁹. Un dernier cas est cependant à signaler, illustrant un certain anachronisme, la volonté de s'inscrire dans un temps long, mais surtout le caractère stéréotypé du formulaire des lettres. Lorsque Joseph Gabriel Miège reçoit ses provisions en 1788, il est pourvu d'un office de « notaire royal et delphinal (!) ». La province de Dauphiné comptait en effet, avant son « transport de 1349 », à la place des notaires royaux, des praticiens portant l'appellation de « notaire delphinal ».

L'attachement dont font preuve les hommes de l'Ancien Régime aux titulatures notamment allongées ainsi que le prestige et l'honneur qui s'y rapportent sont connus. Dès le XVI^e siècle, les praticiens ont pour appellation officielle complète celle de « notaires royaux, tabellions et gardes notes ». Dans les notaires étudiés, sur tous ceux recevant leur lettre de provision pour une résidence de la région, un petit nombre compte encore, juxtaposés à la dénomination « notaire royal » soit celle de tabellion (deux offices), soit celle de « garde-nottes » (deux offices). Jusqu'à la Révolution, ces offices conservent d'ailleurs strictement la même titulature lors des transmissions ou ventes. Un seul office, celui de Louis Lambert, pourvu en 1754⁵⁰, comporte encore la titulature complète de « notaire royal, tablion,

⁴⁸ Lettres de provision de Joseph Benoît Sornin : A.N., V1/472/412. Celles de Pierre Philippe Candy : A.N., V1/531/260.

⁴⁹ Dans ETIENNE (Geneviève), « La communauté des notaire de Grasse au XVIII^e siècle », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Notaires, notariat et société sous l'Ancien régime*, actes du colloque de Toulouse, décembre 1989, PUM, 1990.

⁵⁰ A.N., V1/381/28.

gardenottes », qui se maintient là aussi lorsque son fils Louis Joseph Marie lui succède en 1787. La très grande majorité des praticiens de cette région nord-est du Dauphiné se contente donc d'un simple « notaire royal ».

D) La diversité d'Ancien Régime : évolution des principaux droits et conditions d'acquisition.

A la différence des conditions « préalables », les droits divers, taxes et prix généraux vont évoluer selon les modifications dans la législation, mais aussi la diversité des modes d'acquisitions. Sur chaque copie des lettres de provision figurent généralement trois droits en haut à droite en marge : le marc d'or, le droit versé pour le sceau, et les honoraires. Le premier, créé par Henri III, devait assurer et souligner le serment prêté. On l'appelait aussi « droit de serment », et il était donc acquitté par anticipation, puisque le serment proprement dit avait lieu ensuite lors de la réception devant l'administration judiciaire concernée. Quant au droit d'honoraire, il est parfois remplacé par l'expression « bourse commune ». Le premier cas portant cette deuxième appellation est celui de Jean Antoine Lasserre en 1753. Cette expression de bourse commune tendrait à prouver l'existence d'une caisse commune ou en tout cas d'une structure corporative. En l'absence vraisemblable de cette dernière pour les notaires de la région étudiée, ce droit peut désigner plutôt diverses taxes mineures versées aux magistrats, greffiers et autres frais administratifs lors des procédures d'accession au notariat.

1) L'état initial :

Après les années difficiles du règne louis-quatorzien, où le jeu du pouvoir avec les créations d'office et la spéculation avait atteint son apogée, la situation va peu à peu s'apaiser durant la Régence. Après sa suppression momentanée en 1709, la déclaration du 9 août 1722⁵¹ avait rétabli le droit annuel des offices et charges (la paulette), tout en supprimant l'hérédité qui découlait du paiement de ce dernier.

Pour les notaires recevant leurs provisions à cette époque, il y a bien sûr le prix de l'office lui-même à acquitter, que ce soit envers le précédent titulaire s'il n'est pas dans la proche famille du pourvu, ou envers les Parties casuelles, mais aussi un ensemble de taxes et de droits. Ces derniers variaient selon les conditions d'obtention. Ils sont dès le début du siècle de 21 l. pour le marc d'or, 41 l. pour le sceau et 24 l. et 7 s. pour les honoraires, lors d'une acquisition après résignation de l'ancien possesseur. Il faut d'ores et déjà souligner l'exceptionnelle stabilité des droits de sceau et d'honoraires, dont les valeurs vont demeurer

⁵¹ A.N., AD+772.

identiques (ne variant que selon le mode d'acquisition des offices) jusqu'à la période révolutionnaire. La résignation s'effectue toujours par acte passé devant un confrère, et dans les lettres d'Etienne Dubois, qui sont les plus anciennes des lettres retrouvées⁵², données en 1725, il est précisé qu'elle a été effectuée par procuration, et qu'une somme a été payée, le « droit de résignation dudit office », sans précision quant à son montant.

Pendant longtemps, et jusqu'en 1750 environ, les lettres de provisions délivrées témoignent d'une des conséquences de la période sans reconnaissance d'un droit d'hérédité: nombreux sont les offices retombés dans les Parties casuelles à la mort de leur titulaire. Ainsi, sur les quatorze nominations de notaires exerçant encore après 1770, et dont on possède les lettres de provision de 1732 à 1750⁵³, 10 (soit 71,4%) rachètent leur office aux parties casuelles, pour des sommes allant de 200 à 300 l. Ils bénéficient en revanche de droits abaissés, en fait divisés par deux : marc d'or à 10 l. 10 s., sceau à 20 l. 10 s., et des honoraires à 12 l. 4 s.

2) l'existence de deux types d'offices.

Il faut déjà remarquer qu'une distinction entre les offices est faite selon le lieu de résidence. On savait déjà que selon le rang administratif du lieu, les institutions administratives s'y trouvant, les droits de marc d'or pouvaient varier, mais ici aussi, dans ce bas Dauphiné rural et ses petites cités sans grandes instances, les finances et les droits peuvent différer. Ainsi, pour ses lettres d'établissement à la Tour-du-Pin en 1734, André Lhoste⁵⁴ va devoir acquitter un marc d'or à 13 l. 10 s., tandis que pour Claude François Louis Guichard à Crémieu⁵⁵, il s'agit non seulement d'un marc d'or à 13 l. 10 s., mais aussi d'honoraires à 15 l. 17 s. Pour Guillaume Vincendon, nommé en 1745⁵⁶ à Bourgoin, c'est la somme payée aux Parties casuelles pour l'achat de l'office qui s'avère plus élevée : 300 l. Ces bourgs ou petites villes sont en effet les plus importantes de l'est du Viennois, du moins en ce qui concerne leur histoire. Ces trois individus ont certes tous acheté leurs offices aux Parties casuelles, mais la différence de résidence influe aussi en cas de résignation, avec cette fois une augmentation

⁵² Ce notaire ne fait pas partie des 108 notaires véritablement concernés par cette étude puisque nommé pour la résidence de Faverges et son mandement, il exerça finalement à Aoste... Ses lettres de provisions, prises en compte avant la découverte de son véritable lieu de résidence restent tout de même les plus anciennes. A.N., V1/264/223.

⁵³ Les copies des lettres de provision portant les montants des trois taxes n'ont pu être retrouvées pour Anthelme Chevallier. Mais l'enregistrement de ces dernières, ainsi que la procédure de réception, figurent dans les registres du parlement. Parmi les pièces recopiées se trouve la quittance délivrée par le Contrôle général des Finances, attestant le paiement de 220 l. (200 l. « en principal » + 20 l. pour les 2 sols/l.) pour l'office devenu vacant par la mort du dernier possesseur, le père d'Anthelme Chevallier. A.D.I., B 2485, fol. 4.

⁵⁴ A.N., V1/299/428.

⁵⁵ A.N., V1/240/383.

⁵⁶ A.N., V1/344/234.

significative des droits : François Hyacinthe Allier, nommé en 1747⁵⁷ à Crémieu, pour un office résigné par acte en sa faveur de la veuve de César François Alméras l'ancien possesseur, va payer 27 l. de marc d'or, 55 l. pour le sceau et 31 l. 14 s. pour ses honoraires.

C'est ce modèle d'augmentation de ces trois droits qui va perdurer par la suite, même si le prix d'achat à l'ancien propriétaire, quand il ne s'agit pas d'une résignation au sein de la famille, pouvait aussi être plus élevé. Cette distinction va se poursuivre jusqu'à la fin de l'Ancien Régime et est sans aucun doute en tant que telle un système des classes⁵⁸ avant l'heure. Dans le cas précis, toutes ces villes ou bourgs sont en fait à la tête d'un mandement, mais qui n'est parfois bien souvent qu'un des vestiges d'un prestige perdu. Ainsi Crémieu est en pleine stagnation démographique et économique durant le XVIII^e siècle tandis que le dépeuplement de Quirieu, dans le cas de Pierre Thollon obtenant ses lettres en 1759⁵⁹, est déjà ancien et se poursuit encore au siècle des Lumières. Pour plus de commodité et en l'absence de différenciation plus officielle, nous distinguerons ces offices plus onéreux comme de type « A » par opposition à la masse des autres, de type « B ». Cette distinction entre deux catégories d'offices marquant une différence entre les résidences situées dans des villages ou des petites villes, a aussi été remarquée par Patrice Poujade pour le pays de Foix⁶⁰.

3) La réforme de 1743 et ses suites : le retour de l'hérédité.

La situation va évoluer avec la déclaration du 3 décembre 1743⁶¹, « qui accorde l'hérédité aux notaires, procureurs et huissiers des juridictions royales » selon son préambule. Dans le texte lui-même des constatations apparaissent avant l'énoncé des nouvelles mesures, qui font un véritable bilan de la situation antérieure : la déclaration de 1722 avait rendu tous les offices casuels après la mort de leur possesseur « *et depuis, l'expérience nous a fait connoître que la plupart de ceux qui en sont pourvus, négligent de payer le prêt et l'annuel, d'où il arrive qu'ils se trouvent perdus pour leurs familles, qui en souffrent un préjudice considérable, sans qu'il nous en revienne un grand avantage, attendu que lesdits offices, ou restent vacans, ou sont levez, en nos Parties casuelles pour des sommes très modique* ». La transmission, pour tout officier payant l'annuel (autre nom de la paulette, environ 1/60^e de l'office), va s'effectuer alors sans autre paiement que celui des droits habituels de marc d'or et

⁵⁷ A.N., V1/352/226.

⁵⁸ Comme celui des 3 classes créé par la loi de ventôse. Voir *Infra*.

⁵⁹ A.N., V1/402/339.

⁶⁰ Voir son article : « Le notariat urbain dans le pays de Foix au XVIII^e siècle », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Visages du notariat dans l'histoire du midi toulousain XIV^e-XIX^e siècle*, actes du colloque de Toulouse, novembre 1991, PUM, 1992.

⁶¹ A.N., AD+871.

de sceau. Mais pour le cas des offices dans les Parties casuelles au moment de la loi, l'acquisition du droit d'hérédité doit se faire par un rachat global. Ce forfait peut aussi se régler lorsque le précédent possesseur ne l'a pas encore fait. En revanche si l'ancien titulaire l'a racheté, la résignation s'effectue normalement. Cette dernière tendance est évidemment appelée à se développer et dès 1748, seuls les acheteurs d'offices tombés dans les Parties casuelles l'acquittent encore. Toutefois, dans certains cas de résignation, la somme est tout de même indiquée à titre d'information même si elle a été payée par le dernier possesseur et non le nouveau pourvu.

L'appellation de ce droit, pas encore fixe, figure dans les lettres après la précision du nom du successeur et renvoie explicitement à l'application de la déclaration du 3 décembre 1743. Dans les lettres de Claude François Guichard, en 1744⁶², il est précisé qu'il « a payé en nosdits revenus casuels la finance a laquelle ledit office a été taxé en notre conseil pour jouir de l'hérédité ». Dans celles de Louis Alexandre Charvet, obtenues la même année⁶³, on parle de « droit d'hérédité », tandis qu'en 1748 pour Pierre Baudrand⁶⁴, il est précisé que son prédécesseur « en jouissait à titre d'hérédité conformément à notre déclaration du 3 décembre 1743, au moyen de la taxe qu'il a payée pour le rachat du prêt et droit annuel ».

La fréquence des mentions de la somme, aussi bien dans le cas du paiement par le nouvel officier après une vacance, que lorsque c'est l'ancien possesseur qui l'acquitte au moment de la résignation pour éviter qu'il ne revienne aux Parties casuelles, permet de vérifier la relative unicité du montant ainsi que sa fixité : sur 8 mentions de la somme, s'étalant de 1744 à 1752, seule la première pour Claude François Louis Guichard qui est de 150 l. en 1744⁶⁵, et une autre pour Joseph Gourju de 220 l. en 1749⁶⁶ (d'ailleurs payée par l'ancien titulaire), s'écartent d'un montant général de 200 l..

La disparition subite de la mention de l'acquittement de ce droit durant l'année 1752 tient au fait de sa suppression par la déclaration du 8 septembre 1752. Il est explicitement énoncé dans cette dernière que par son prix élevé dû au caractère « global » du paiement, beaucoup de notaires préféraient renoncer au droit d'hérédité...Ce qui d'ailleurs, il faut le noter, n'est pas le cas des notaires de cette partie est de l'élection de Vienne, et constitue le signe d'une relative aisance financière antérieure. Le paiement du droit d'hérédité sous la forme du « prêt et annuel » se généralise peu à peu, et est toujours rappelé dans les lettres de

⁶² A.N., V1/340/383.

⁶³ A.N., V1/340/400.

⁶⁴ A.N., V1/356/446.

⁶⁵ Cf *supra*, note 50.

⁶⁶ A.N., V1/360/113.

provision, après le nom de l'ancien titulaire par une formule du type « jouissant de l'hérédité au moyen de la finance par lui payée en exécution de notre déclaration du 3 décembre 1743 ».

Ces transformations de 1743 ont inauguré une période de stabilité des droits à payer, des configurations et formulaires des lettres, qui dure jusqu'au début des années 1770. De même vont persister les deux différences de taxations entre offices ayant pour résidence les villes des principaux mandements. Comme c'était le cas pour les provisions de Guillaume Vincendon ou d'André Lhoste, les notaires obtenant une résidence à Crémieu, La Tour-du-Pin, ou Quirieu vont avoir des droits fixés et stables eux aussi à 27 l. pour le marc d'or ; 55 l. pour le sceau et 31 l. 14 s. pour les honoraires.

Enfin, un cas particulier est celui des provisions d'office de François Isidore Grumel, obtenues le 10 avril 1752 à la résidence de Saint-Chef en Dauphiné⁶⁷. L'office avait en fait été supprimé par une déclaration royale datée du 13 octobre 1750, mais l'impétrant a effectué une demande, en prouvant l'utilité de sa charge, puisque celle-ci est recréée pour lui. Si la finance est de 300 l., ce qui s'avère un prix plus élevé que celui des charges vacantes vendues par les Parties casuelles auparavant, en revanche les droits payés sont encore plus réduits que lors de l'achat d'un office vacant, de 7 l. de marc d'or (10 l. 10 s. normalement) et 18 l. 7 s. pour le sceau (21 l. normalement), les honoraires eux restant fixes à 12 l. 5 s. (12 l. 4 s. normalement).

Tableau récapitulatif du montant des trois droits avant 1770

		Marc d'or	Sceau	Honoraires
Office de type A	Résignation	27 l.	55 l.	31 l. 14 s.
	Vacance	13 l. 10 s.	27 l. 10 s.	15 l. 17 s.
Office de type B	Résignation	21 l.	41 l.	27 l. 10 s.
	Vacance	10 l. 10 s.	20 l. 10 s.	12 l. 4 s.

4) Les dernières réformes (1770-1780) : une diversification supplémentaire.

La hausse du marc d'or. Le premier changement d'importance est constitué par la Déclaration du roi du 4 mai 1770⁶⁸. Celle-ci décrète purement et simplement une hausse du marc d'or « de 1/3 en sus » par rapport au précédent tarif de 1748⁶⁹. Parmi les raisons avancées par l'Etat, la volonté d'empêcher les officiers de s'y soustraire, de supprimer les exemptions, ce qui n'était pas le cas des notaires étudiés ici puisqu'aucun, d'après les lettres de provision, n'en a été dispensé. La déclaration royale est à ce sujet intéressante, car elle rend

⁶⁷ A.N., V1/372/498.

⁶⁸ A.N., AD+988.

⁶⁹ Au sujet du marc d'or, et précisément de ce tarif de 1748 voir NAGLE (Jean), *Le droit de marc d'or des offices : tarifs de 1583, 1704, 1748*, Genève, Droz, 1992, 277 p. Jean-Paul Poisson a aussi commenté les valeurs à acquitter selon les lieux et les provisions dans son article « Le droit de marc d'or et les notaires, d'après les travaux de Jean Nagle », *Etudes notariales*, 1996, Paris, Economica, 448p.

compte de la conception symbolique du droit de marc d'or, mais aussi de la volonté de rendre les officiers égaux dans le paiement de celui-ci, et de les considérer comme un corps bien défini : « *Le marc d'or étant une espèce d'hommage et de reconnaissance que les officiers de notre royaume nous rendent, lorsqu'ils sont pourvus de leurs offices, il n'est pas raisonnable qu'aucuns en soient exemptés puisqu'ils sont tous également sujets à ce devoir envers nous* ». La Chambre des comptes de Paris n'enregistra l'édit que le 24 mai 1773, priant le roi de la supprimer dès que ses finances le permettraient, ce qui n'arriva pas. Elle arguait notamment du fait que cette hausse excessive allait empêcher certaines personnes que leur mérite appelait à l'office, d'y parvenir !

Cette déclaration ne change rien au formulaire des lettres, tout juste observe-t-on dans la mention inscrite en haut à droite en marge, et encore pas dans tous les cas, soit la précision « marc d'or principal » dans le cas de Joseph François Clerc nommé en 1775⁷⁰, soit la distinction faite entre la somme due auparavant avec en dessous le détail de la somme ajoutée, mises en regard avec le nouveau total (dans la majorité des lettres), avec dans certains cas une mention de précision en face de la seconde comme « la moitié en sus » ou « le 1/3 en sus » ainsi pour Antoine Baudrand qui obtint ses lettres en 1787⁷¹.

L'effet de cette hausse est visible dès les premières lettres de provision accordées pour les notaires du bas Dauphiné. Ainsi Pierre Joseph Coche, pourvu le 8 août 1770⁷² à la résidence de Granieu (puis allant exercer à Saint Barthélémy de Faverges) paye un droit de marc d'or de 15 l. 15 s., alors qu'en tant qu'acheteur d'un office vacant dans les Parties casuelles il n'aurait payé quelques mois plus tôt que 10 l. et 10 s. Pour les acquéreurs d'un office résigné, les plus nombreux, le marc d'or passe donc à 31 l. et 10 s., et ce jusqu'à la période révolutionnaire.

De la même manière, pour des lettres de provision obtenues par résignation comme c'est le cas pour Jean Pierre Genin aux Eparres en 1789⁷³, le nouveau notaire va s'acquitter de 31 l. et 10 s. pour le droit de marc d'or (10 l. 10 s. ajouté à 21 l.), et toujours 41 l. pour le sceau et 24 l. 7 s. pour les honoraires.

Une nouvelle catégorie d'offices. C'est au début des années 1770, à une exception près (et encore, en 1767) que surgit -du moins en bas Dauphiné- une autre catégorie dans les procédures d'acquisition d'un office, ceux qui sont désignés sous l'expression de « non

⁷⁰ A.N., V1/476/624.

⁷¹ A.N., V1/531/148.

⁷² A.N., V1/452/50.

⁷³ A.N., V1/538/134.

compris ». Il faut pour comprendre cela se référer à des décisions royales antérieures. L'édit du roi du mois d'avril 1664⁷⁴ avait réassuré le contrôle du pouvoir sur l'ensemble des offices en créant notamment un état des charges et offices royaux, permettant la vérification des paiements et luttant contre les usurpations particulièrement fréquentes à la faveur des troubles divers de l'époque. Le nombre des offices du royaume se trouvait fixé, ceux n'étant pas pourvus demeurant vacants dans les Parties casuelles. Puis l'édit du roi du 23 mars 1672⁷⁵ avait prévu que les offices confisqués aux contrevenants pourraient être revendus, dans les cas d'utilité prouvée, au plus offrant. Les offices dont il est question ici sont donc en fait des créations particulières obtenues par demande expresse du futur notaire. Ils restent toutefois peu nombreux puisqu'on ne dénombre que six créations, échelonnées d'ailleurs dans un temps court, de 1767 à 1784, dont quatre se répartissent entre 1773 et 1779. Ces créations témoignent peut-être aussi de la croissance économique et démographique de cette seconde moitié du XVIII^e siècle. A cet égard il est révélateur de constater que ces nouvelles implantations se font dans de petites communautés, à l'écart des centres urbains, à un moment où la proto-industrialisation⁷⁶, avec notamment des activités de tissage, se développe particulièrement dans la région. Souvent, la précision de la résidence apparaît donc multiple comme l'illustre le cas d'Antoine Bouquin nommé aux résidences d'Arandon, Mépieu et Creys en 1779⁷⁷.

Le formulaire précisant la condition particulière de ces offices « non compris » est presque identique d'une provision à une autre et se trouve juste après la précision de la résidence. L'office de notaire est alors dit : « non compris dans les états de réserve arrêtés au conseil en vertu de l'édit du mois d'avril 1664, dont il nous a demandé l'établissement en conséquence de la déclaration du mois de mars 1672... ». On peut aussi noter souvent la mention « N.C » pour « non compris », inscrite dans la marge de gauche. La finance est versée aux Parties casuelles, avec des prix allant de 200 l. à 600 l. Quant aux trois droits principaux, ils sont encore plus faibles que lors de l'achat de l'office aux Parties casuelles (la moitié des droits) puisqu'ici il ne sont que du tiers, ainsi que le rappelle l'article XLII de l'arrêt du conseil du 6 juillet 1772. L'existence d'un cas avant la hausse du marc d'or de 1771 permet de vérifier que cette dernière s'applique aussi dans cette situation aussi, puisque

⁷⁴ A.N., AD+371.

⁷⁵ A.N., AD+425.

⁷⁶ BELMONT (Alain), *Les artisans ruraux en Bas-Dauphiné du XVI^e au début du XIX^e siècle*, Thèse pour le doctorat en histoire, EHESS, dactyl., 1990, 4vol.

⁷⁷ A.N., V1/497/358.

Joseph Ogier pourvu en 1767⁷⁸ ne paye que 7 l. de marc d'or, 13 l. 14 s. de sceau et 9 l. 3 s. d'honoraires (environ le tiers de ce qui est dû dans le cas d'une résignation), tandis que les cinq autres nouvelles créations après 1771 payent 10 l. 10 s. de marc d'or (7 l.+3 l. 10 s.) . Notons, comme il ne s'agit que de résidences dans des villages de peu d'importance, l'inexistence d'office de type A.

Tableau récapitulatif du montant des trois droits après 1770

	Marc d'or	Sceau	Honoraires
Office de Résignation	40 l. 10 s.	55 l.	31 l. 14 s.
type A Vacance	20 l. 15 s.	27 l. 10 s.	15 l. 17 s.
Office de Résignation	31 l. 10 s.	41 l.	24 l. 7 s.
type B Vacance	15 l. 15 s.	20 l. 10 s.	12 l. 4 s.
Non compris	10 l. 10 s.	13 l. 14 s.	9 l.,3 s.

La réforme de l'annuel. Si ces trois droits ne vont plus varier jusqu'aux refondations révolutionnaires, dans les années suivant la hausse du marc d'or, une série de lois vont créer d'autres dispositions relatives à l'hérédité et aux résignations si prisées.

Parmi les mesures de l'édit de février 1771, la première concerne l'actualisation du prix des offices, avec une méthode originale permettant aux détenteurs eux-mêmes de déterminer le prix de leur charge, avec les risques de sous-évaluation ou au contraire de surévaluation que cela comporte. Mais la décision qui concerne le plus directement les droits à payer est liée à la volonté royale de rappeler que si les officiers disposent de la finance de leur office, de sa « valeur », le corps de l'office, cette parcelle de pouvoir royal qu'il renferme, appartient toujours au souverain, et celui-ci rappelle à ce titre que derrière les concessions gracieuses faites aux officiers pour l'hérédité et la résignation à une personne choisie, c'est lui qui détient *de jure* le droit de nomination. Ainsi, le prêt et l'annuel (ou paulette) sont transformés en 100^e denier à payer chaque année, et à cela s'ajoute un droit de résignation au 24^e denier à payer au moment de celle-ci. Si dans l'édit il apparaît que c'est l'ancien propriétaire qui acquitte ce dernier, dans la pratique, chez les notaires étudiés ici, c'est le nouvel acquéreur.

D'autre part apparaît parfois la mention d'une taxe supplémentaire de 2s./ l. sur le 24^e denier (ce qui ne veut pas dire qu'elle n'est pas acquittée dans les autres cas), qui, elle, est reversée directement à la personne du roi et non aux Parties casuelles, comme c'est le cas pour Joseph Gabriel Miège nommé en 1788⁷⁹. Cette taxe paraît en fait plus générale puisqu'elle est prélevée à certaines occasions sur d'autres paiements. Elle est aussi

⁷⁸ A.N., V1/438/414.

⁷⁹ A.N., V1/535/188.

mentionnée pour le paiement de la finance de certains offices vacants comme lorsque Pierre Jean Marie Peyret rachète l'office de son père en 1773.

Les nouvelles réformes sont surtout redéfinies avec l'arrêt du conseil d'Etat du 6 juillet 1772⁸⁰, doté de nombreux articles. Ces derniers confirment notamment la « suppression du prêt et annuel », et son remplacement par le centième denier, mais ne permet de bénéficier des droits antérieurs (hérédité et résignation) que si l'on a bien déclaré la valeur de son office (date limite en novembre 1772). Sont aussi assouplies certaines règles strictes des situations antérieures, et notamment la nécessité pour l'ancien titulaire de survivre quarante jours à une résignation. D'autres cas de figure sont prévus, qu'il faut expliquer ici pour comprendre la diversité des paiements après 1773, dont les lettres de provision rendent compte. Si un propriétaire veut résigner mais n'a pas correctement payé le centième denier, il n'aura pas un simple 24^e denier à acquitter mais un double (aussi taxé à 2 s./ l.) 24^e denier, soit le 12^e denier (voir l'article V de l'arrêt), avec en revanche l'obligation de survivre quarante jours après la résignation. Dans le cas de la mort du possesseur avant d'avoir pu résigner, c'est la famille qui doit continuer à payer le centième denier, et un intermédiaire est donc désigné qui passera l'acte avec le futur possesseur (article XXI). Les héritiers bénéficient d'un laps de temps de deux ans, durant lequel ils sont tenus de continuer à payer le centième denier, pour trouver un acheteur. S'ils y parviennent, et que l'impétrant se fait pourvoir avant ce délai, c'est le triple 24^e denier (soit le 8^e denier) qu'il lui faudra acquitter. L'arrêt rappelle enfin, dans l'article XLII, la réduction à la moitié des droits pour l'achat d'un office tombé dans les Parties casuelles, et au tiers pour tout office « non compris » confirmant ce qui a été décrit auparavant.

Enfin, ce sont les lettres patentes du 27 février 1780⁸¹ qui mettent en place les dernières dispositions en ce qui concerne l'acquittement des droits avant la fin de l'Ancien Régime. Le principal changement induit par ce texte réside dans la possibilité de rachat du centième denier. A cette époque, les difficultés financières de l'Etat se font de plus en plus sentir, et le rachat doit permettre l'arrivée massive d'argent frais. Ainsi, en payant en bloc un forfait de 6 ans de centième denier, les officiers royaux se voyaient déchargés de son paiement pour 8 ans, avec d'autres avantages comme la remise des années de centième denier qui auraient été omises auparavant, et l'absence de vacance immédiate en cas de négligences diverses de paiement ou de décès dans les 40 jours après la résignation. Mais en contrepartie, s'ils ne profitaient pas de ce rachat avant le 1^{er} octobre 1780 et ne parvenaient pas à céder

⁸⁰ A.N., AD+1003.

⁸¹ A.N., AD+1045.

l'office dans les six mois suivant la mort du titulaire, lors de la résignation ils auraient à payer (ou plutôt le nouveau pourvu) le double droit de mutation (et le triple s'il s'agit du cas de la résignation deux années après le décès du précédent titulaire), ainsi que le double du centième denier pour les années dues.

Le formulaire des lettres intègre évidemment ces nouvelles dispositions, citant le plus souvent l'édit de 1771 et les lettres de 1780. Dans certains cas, la formule se fait même plus précise comme lors de la succession de Melchior Joseph François Borel à son père François Borel en 1788⁸². Il est même précisé que c'est « conformément à l'article IV de nos lettres patentes du 27 février 1780 » qu'il a dû racheter son office aux Parties casuelles, son père étant décédé deux ans plus tôt et n'ayant pas acquitté le centième denier. Il est aussi utile de préciser que le 24^e denier est parfois appelé droit de mutation, avec même l'expression complète de « droit de mutation au 24^e denier ». L'appellation s'adapte aussi aux autres cas puisque lorsqu'il s'agit du 12^e denier, on peut trouver le « double droit de mutation, et en cas de 8^e denier (peu nommé ainsi d'ailleurs) celle de « triple droit de mutation ».

C'est en recensant les diverses situations, et notamment après ces réformes de 1770 que l'on se rend compte qu'il n'est plus possible de réduire l'acquisition d'un office aux deux cas généraux d'un achat aux Parties casuelles ou une simple résignation. Ainsi, sur 50 obtentions de lettres de provision accordées entre 1773 et 1790, et concernant des notaires ayant par la suite exercé dans la région étudiée entre 1770 et 1820 on compte :

- Sans résignation : 16, soit 32% du total. Dont :
 - 5 achats d'offices dits « non compris », soit 10% du total.
 - 11 achats d'offices vacants dans les Parties casuelles, soit 22% du total.
- Après résignation, donc avec paiement d'au moins le 24^e denier: 34, soit 68% du total.

Dont :

- 14 avec le paiement du droit de mutation simple (24^e denier), soit 28% du total.
- 7 dans le cas du double droit de mutation (12^e denier), soit 14% du total.
- 6 acquittant le triple droit de mutation (8e denier), soit 12% du total.
- 6 devant payer (après les lettres de février 1780) le double droit de mutation ainsi que le double du rachat des années manquantes de centième denier, soit 12% du total.
- 1 cas de paiement du triple droit de mutation (acquisition survenant 2 ans après la mort du précédent propriétaire) et du double du rachat des années manquantes de centième denier, soit 2% du total.

⁸² A.N., V1/535/346.

Les modes d'acquisition et de règlements en rapport avec l'acquisition d'un office de notaire sont donc devenus plus divers, tandis qu'aucun ne semble s'imposer vraiment, puisque seulement deux des sous-catégories présentées ci-dessus dépassent les 20%, et elles se situent dans les deux grandes catégories différentes. La possibilité de résignation n'est pas aussi répandue qu'on aurait pu le croire (un peu moins de 70% des cas), même s'il faut d'ores et déjà bien remarquer qu'au cours d'un rachat d'un office aux Parties casuelles peut tout de même se profiler la succession d'un fils à son père. A l'inverse un nouvel officier peut acquérir une charge d'un précédent titulaire avec lequel il n'aura aucun lien de parenté, en ne payant que le 24^e denier.

5) *Des cas particuliers intéressants :*

Les achats multiples. Rien n'empêche un individu d'être titulaire de deux offices, et si le cas est bien connu pour le cumul de plusieurs fonctions, il est aussi vérifié ici pour la possession de deux offices de notaires royaux. Ainsi Joseph Benoît Sornin a d'abord été pourvu par résignation (il acquitte le 24^e denier) en janvier 1774 de l'office de type « A » de notaire à Crémieu dont était titulaire Joseph Marie Pascal⁸³. Puis en octobre 1786, il obtient la résignation de l'office de notaire à Paladru de Sébastien Revol (de type « B » celui-là), et va exercer à Cessieu⁸⁴. Ce n'est qu'ensuite, en mars 1787, qu'il va résigner son premier office de type « A » en faveur de Pierre Philippe Candy⁸⁵. En dehors de ce cas exceptionnel, il existe aussi plusieurs exemples de notaires qui achètent et revendent successivement plusieurs charges. Les changements sont constamment caractérisés par une modification de la résidence, les motifs pour cette dernière décision pouvant être multiples.

Le record est atteint par Pierre Badin, qui commence par être pourvu en 1755 de l'office de notaire à Roche (par résignation), puis après l'avoir revendu à Joseph Ballefin en mars 1767, obtient par résignation un office de notaire à Grenoble en mai 1767, pour enfin acquérir (toujours par résignation) l'office de type « A » de Philippe Bonichon à Bourgoin en décembre 1771⁸⁶. Le laps de temps de 12 ans entre le changement d'office pour le premier échange de Pierre Badin constitue aussi un cas particulier car dans les trois autres exemples de changement d'office dont témoignent ces notaires du bas Dauphiné, l'écart ne dépasse pas deux ans (pour Louis Bayet, Louis Ginet et Louis Guillaume Ranchin) entre l'obtention du premier office et celui du deuxième, définitif celui-là, conduisant au changement de résidence.

⁸³ A.N., V1/472/412.

⁸⁴ A.N., V1/527/80.

⁸⁵ A.N., V1/531/260.

⁸⁶ Dans l'ordre : A.N., V1/385/137 ; A.N., V1/ 438/484 ; A.N., V1/456/182.

Les faveurs royales. Si l'article XXVI de l'arrêt de juillet 1772⁸⁷ prévoyait que le roi disposerait à sa guise des offices retombés dans les Parties casuelles et pouvait les accorder à qui bon lui semblerait, l'article précisait aussi qu'il pourrait selon les circonstances faire les remises qu'il jugerait utiles. D'autres mentionnent notamment les possibilités pour le pouvoir royal d'abaisser les droits, de réduire le montant de la finance selon la situation (art. XXXIII, XXXIV notamment). Toutefois l'article LXII du même arrêt rappelle expressément que ce n'est en aucun cas en vertu de quelque droit ou privilège de succession (ils n'existent plus en cas de vacance) mais uniquement du fait « de la munificence de Sa Majesté ». Plusieurs futurs notaires vont pouvoir bénéficier de ces remises tout à fait exceptionnelles. Après avoir acheté un premier office de notaire à Grenoble, Louis Guillaume Ranchin a été pourvu en septembre 1787⁸⁸ d'un office tenu par Guillaume Vincendon, vacant dans les Parties casuelles après son décès, et dont « la finance nous a été payé par Eugène Joseph Vincendon fils au consentement de sa mère et de ses frères en faveur desquelles led. office a été modérément taxé en notre Conseil ». Les héritiers ont pu ici bénéficier de remises leur permettant de racheter à moindre coût l'office familial, mais « led. Vincendon fils ne désirant se faire pourvoir », ils s'en sont ensuite démis par acte envers Ranchin.

Le cas le plus probant demeure celui de François Sambin. Son père Claude Philippe était notaire à La Balme et châtelain royal du mandement de Quirieu, mais décède subitement en 1777⁸⁹ à 52 ans sans voir pu résigner, son office retombant alors dans les Parties casuelles. La famille s'est mise d'accord pour que ce soit François qui soit pourvu de l'office. Il rachète donc l'office en 1788⁹⁰, soit 11 ans après, « au consentement de sa mere et des autres enfans dud. deffunt ». Il est ensuite précisé « en faveur desquels led. office a été modérément taxé en notre Conseil suivant la quittance dont copie collationnée... ». En fait la « munificence » du roi s'exerce non pas sur les trois droits habituels, qui sont acquittés normalement (15 l. 15s. de marc d'or, 20 l. 10s. pour le sceau, et 12 l. 4s. pour les honoraires), mais sur la finance même de l'office. Sambin fils ne paye en effet que 133 l. 6s. 8d., ce qui est environ trois à quatre fois inférieur quand on compare cette somme avec le prix de vente des offices vacants de la décennie 1780. Dans la quittance du directeur et receveur des revenus casuels est mentionnée la procuration spéciale du « chargé de la régie, recette et administration des domaines et droits domaniaux », qui reconnaît avoir reçu la somme⁹¹. Cette dernière, si on lui ajoute les 283 l. 13

⁸⁷ A.N., AD+1003.

⁸⁸ A.N., V1/501/344.

⁸⁹ A.D.I., 5E26/1.

⁹⁰ A.N., V1/535/89.

⁹¹ A.D.I, 3U1/127. Dossier Sambin.

s. 4 d. dont le roi a fait don, atteint son prix fixé à 400 l. François Sambin se voit de plus accorder une dispense dans les mêmes lettres, pour son âge, car il n'a que 23 ans et 3 mois au lieu des 25 requis. Après 11 ans d'attente, le temps semblait presser pour la famille, et sans doute devait-elle ne pas trop tarder si elle tenait à conserver l'office en sa possession.

Les offices grenoblois. Il convient de mentionner à titre d'exemple les cas des deux notaires qui acquièrent en premier lieu un office de notaire à Grenoble, avant de le revendre pour être pourvus finalement dans le nord du Dauphiné. Pierre Badin, en 1767⁹², est nommé et présenté par acte comme successeur par Marie Marchand la fille et héritière du précédent titulaire François Marchand qui jouissait de l'hérédité. Il paye des droits bien supérieurs à ceux communément vus auparavant aussi bien dans le cas d'un office de type « A » que de type « B ». Le marc d'or s'élève ainsi à 108 l., le droit de sceau à 115 l. et des honoraires à 66 l. 14s. Le droit de marc d'or correspond exactement à celui exposé par le tarif de 1748 pour l'achat d'un office dans une ville abritant un des parlements du royaume⁹³. Le cas de Louis Guillaume Ranchin lorsqu'il est pourvu en 1778⁹⁴ après résignation de l'office de M^e Sallicon à Grenoble, illustre la hausse du marc d'or survenue en 1770, là aussi correspondant à une hausse du tiers de la somme finale, et non de l'ancien droit puisqu'il se monte à 162 l. (108+54, ou 3x54), tandis que les deux autres demeurent identiques. Le 24^e denier est lui aussi particulièrement plus important par rapport aux offices étudiés, à 183 l. 6s. et 8d.. Les deux notaires pourvus de ces offices portent un titre spécifique aux notaires grenoblois qui révèle leur souci de se distinguer, celui de « Conseiller notaire en la ville de Grenoble ». Après avoir racheté l'office (d'ailleurs « modérément taxé ») de Guillaume Vincendon à Bourgoin, Ranchin revend deux ans plus tard son office de notaire à Grenoble à André Blanc.

II) La période révolutionnaire : un bouleversement en apparence.

Le rôle pionnier de la province du Dauphiné dans le déclenchement des événements allant mener à la fin de l'Ancien Régime est connu. La pré-Révolution y commence avec la journée des Tuiles, puis les faits mémorables se succèdent avec notamment l'Assemblée de Vizille. La Grande Peur⁹⁵ y est particulièrement forte, notamment dans le nord de la province. Dans le royaume, les réclamations concernant les notaires sont nombreuses dans les cahiers de doléances, avec au-delà des dénonciations traditionnelles concernant les mauvais notaires,

⁹² A.N., V1/438/484.

⁹³ Ce tarif a été entièrement publié par NAGLE (Jean), *Le droit de marc d'or des offices : tarifs de 1583, 1704, 1748*, Genève, Droz, 1992, 277 p.

⁹⁴ A.N., V1/492/172.

⁹⁵ En ce qui concerne ces événements, voir Partie III.

leur trop grand nombre, l'apparition de volontés de réforme, comme la réclamation du non cumul de l'office avec d'autres fonctions⁹⁶.

A) Des changements peu immédiats.

Si l'on date souvent la chute de l'Ancien Régime des événements de l'été 1789, et des diverses abolitions retentissantes, les notaires ne vont connaître de changements dans leur statut qu'après la mise en place progressive des réformes de l'Assemblée Législative. Ainsi pour les sept nominations ayant eu lieu entre le début de l'année 1789 et la nouvelle loi sur l'organisation du notariat, la situation reste quasiment identique à celle de l'Ancien Régime. Les conditions pour obtenir les provisions sont les mêmes, tout comme les procédures de réception. Les droits et taxes traditionnelles (marc d'or, finances et honoraires) restent rigoureusement identiques, et il en est de même pour les différents modes de transmission. Seul le prix de l'unique office, dont était détenteur Sébastien Lanfrey, racheté aux Parties casuelles par Claude Subit⁹⁷, de 300 l. paraît moins élevé que la moyenne, si l'on compare avec les finances des décennies précédentes.

Si de menues évolutions peuvent être notées, ce n'est qu'à partir de 1790 dans le formulaire des lettres de provision. Il faut aussi remarquer, car ce n'est peut-être pas qu'une coïncidence, qu'aucune provision n'a été attribuée depuis juin 1789 jusqu'en septembre 1790, où l'on en compte trois ! A la titulature ancienne qui ouvrait les lettres « Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois et Diois », succède celle de « Louis par la grâce de Dieu et par la Loy (ou Loi) constitutionnelle de l'Etat roi des françois ». La seule autre différence notable se trouve dans les lettres de Jean Baptiste Rojon pour des lettres obtenues en septembre 1790⁹⁸, où l'on peut remarquer l'absence de certitude quant à l'institution juridique où le nouveau pourvu va être reçu, mais aussi l'apparition d'un nouveau vocabulaire pour les désigner : « Mandons à nos ames et feaux conseillers les gens tenant notre cour de Parlement aydes et finances à Grenoble ou autre tribunal supérieur de la province de Dauphiné qu'il apartiendra ». Les réceptions demeurent elles-aussi identiques en tous points à l'ancienne procédure, du moins pour celles qui ont pu être retrouvées, mais là encore se distingue celle de Jean Baptiste Rojon, nommé notaire à Colombier mais établissant sa résidence à Saint-Chef. Sa supplique s'adresse en effet au tout nouveau tribunal du district de la Tour-du-Pin, séant à Bourgoin, où sa réception a lieu pour le

⁹⁶ Comme le révèle dans son article LECOMTE (Catherine), « Les notaires et les droits de l'homme en 1789 », dans *Revue Historique*, juil-sept. 1989 (571), p. 143-165.

⁹⁷ A.N., V1/539/216.

⁹⁸ A.N., V1/539/226.

reste dans les formes traditionnelles, le 14 décembre 1790⁹⁹. A cette date, si les réformes sont en marche dans bien d'autres domaines, et bien que le rythme des nominations indique le caractère exceptionnel de la situation (trois subitement durant ce mois de septembre 1790), le mode d'accession et les démarches demeurent les mêmes. Si leur pratique quotidienne est déjà en théorie changée par la fin des anciens droits et privilèges, les nouvelles législations n'ont pas encore consommé la fracture avec l'Ancien Régime en ce qui concerne les caractéristiques d'accession à la profession.

B) Les lois successives : une refonte à nuancer.

Alors que la Constituante s'est surtout occupée d'abolir, de détruire ce qui symbolisait l'ancienne société, il revenait à l'Assemblée Législative de rebâtir un nouvel édifice. En vérité, le projet de réorganisation du notariat, demeuré intact, mûrissait depuis longtemps, puisque les deux lois importantes furent promulguées en septembre et octobre 1791, au tout début de son mandat. La loi du 29 septembre commence par supprimer tous les offices de notaires royaux.

1) La loi du 6 octobre 1791¹⁰⁰.

La pierre angulaire est posée avec la loi du 6 octobre 1791, qui comporte comme préambule « Sur la nouvelle organisation du notariat, et sur le remboursement des offices de notaires ». Les changements tiennent dans les cinq titres principaux : le premier supprime les anciennes sortes de notaires, et crée une fonction unique de « notaire public », le titre III statue sur la conservation et le dépôt des anciennes minutes, le quatrième définit le nouveau mode d'accès à la fonction, tandis que le cinquième et dernier traite du remboursement des offices des anciens notaires.

A priori, la refonte du système est totale : le notariat est unifié et étatisé, puisque ses membres sont des fonctionnaires publics, les offices et autres droits liés à la vénalité supprimés et de nouvelles conditions d'accession imposées. Cependant, la réalité livre un autre aspect de la loi : le notariat en lui-même n'est pas redéfini, puisque le texte législatif, dans le Titre I, décrit les praticiens comme « chargés de recevoir tous les actes qui sont actuellement du ressort des notaires royaux, et de leur donner le caractère d'authenticité attaché aux actes publics ». Si les privilèges liés aux offices vénaux et héréditaires sont abolis, le notaire demeure tout de même institué à vie, ne pouvant être destitués qu'en cas de prévarication. Il n'y a pas (du moins pas

⁹⁹ A.D.I., 3U1/127. Dossier Rojon.

¹⁰⁰ A.N., AD+1115.

encore) de table rase puisque le remboursement des offices par la Nation est prévu. La procédure prend le nom de « liquidation ». Dans le cas de Charles Magnin, notaire depuis 1782 à Montagnieu¹⁰¹, sont envoyées à Paris : l'acte de vente de l'office en 1782, des quittances pour le paiement du marc d'or et le 24^e denier, ainsi que les lettres de provisions et de réception obtenues. En échange de l'envoi de leurs preuves à Paris, les notaires du bas Dauphiné ont reçu en retour des attestations du bureau chargé de la liquidation de leurs offices. Les notaires n'ont pas pour autant récupéré leur capital puisque la loi établit un « fond de responsabilité », sorte de cautionnement que tout notaire doit payer au Trésor pour pouvoir exercer, le dispensant en revanche de la patente. Dans le cas des notaires dont la valeur de l'office est inférieure à la valeur du fond, le certificat de liquidation est accordé mais les notaires doivent payer le surplus. Dans l'autre cas, l'excédent leur est rendu en théorie. Les notaires ne récupèrent donc la valeur de leur office que s'ils acceptent de renoncer à leurs fonctions. Les papiers de liquidation retrouvés sont certes peu nombreux (trois cas) mais suffisent à illustrer la lenteur du processus sans que l'on sache qui du notaire ou des structures étatiques en est la cause: si celui de Louis Joseph Marie Lambert est en date du 28 mars 1792¹⁰², celui de Joseph Gros est daté du 3 Messidor an II (le 21 juin 1794)¹⁰³ soit près de deux ans après la promulgation de la loi. Dans ce dernier cas on peut remarquer le tutoiement de rigueur dans la jeune république, apparaissant dans la reconnaissance de créance reçue.

La loi du 6 octobre a elle-même conscience de ne pas tout résoudre dans l'immédiat et invite les praticiens à « se conformer aux anciennes ordonnances et règlements des notaires royaux » jusqu'aux réformes prochaines. La continuité des hommes, aussi bien dans le cas du bas Dauphiné comme au niveau national est alors totale, puisqu'il ne dépend que de la volonté de l'ancien notaire royal de remplir les conditions demandées pour être confirmé. Plusieurs lois mais aussi arrêtés de l'administration départementale vont par la suite clarifier certains points, mais toutes se heurtent à des problèmes inhérents à la période révolutionnaire : les événements conduisent à l'évolution rapide des conditions matérielles aussi bien que des institutions, au gré des refontes, des nouvelles créations et des nécessités diverses. Ainsi les fonctions royales encore présentes dans la loi du 6 octobre 1791 n'ont bientôt plus lieu d'être. Le jeu de créations et suppressions des circonscriptions nouvelles s'accélère dans les années suivantes, et rend donc souvent caduques les décisions législatives et autres démarches s'inscrivant dans un ressort particulier.

¹⁰¹ A.D.I., 3U1/127. Dossier Magnin.

¹⁰² A.D.I., 3U1/127. Dossier Lambert.

¹⁰³ A.D.I., 3U1/127. Dossier Gros.

2) *Les dispositions ultérieures.*

Après le décret du 5 août 1792 qui détermine pour chaque département le nombre et le placement des nouveaux notaires publics, le contexte de suspicion et de tensions civiles s'aggravant avec la chute de la royauté, le régime a bientôt besoin de s'assurer de la bonne volonté des français. Les notaires du district (qui ne prend le nom d'arrondissement qu'en 1800) de la Tour-du-Pin ayant obtenu leur certificat de civisme sont donc recensés, procédure nouvelle, dans un tableau¹⁰⁴. Sont donnés notamment les noms et prénoms des individus, celui de la municipalité ayant délivré le certificat, la date de leur délivrance, mais aussi les dates de « vérification et approbation » délivrées par les autorités du district ainsi que du département de l'Isère. La période d'obtention des certificats s'étend de la fin de novembre 1792, avec celui de Charles Magnin, notaire à Montagnieu, jusqu'au 4 mars 1793, pour les notaires de la Tour-du-Pin, avec le plus grand nombre en janvier. De manière générale, les notaires d'une municipalité ont reçu leur certificat en groupe, le même jour, ceux de Crémieu, au nombre de sept, le 23 décembre 1792, ceux de Bourgoin (sept aussi) le 7 janvier 1793 (à l'exception de Jean Pierre Genin), ceux de Saint Chef (quatre) le 6 janvier 1793, ou encore ceux de Cessieu (quatre aussi) à la même date. Parmi tous les notaires en exercice à l'époque, trois n'en ont vraisemblablement pas obtenu.

Les deux autres importantes dispositions législatives sont prises sous la Convention, avec d'abord le décret du 17 mai 1793¹⁰⁵, qui précise le remplacement des notaires. Il confirme, même dans cette période particulièrement hostile aux vestiges de l'ancienne société, la priorité donnée aux notaires royaux « demeurés sans emploi » par rapport aux nouveaux postulants. La procédure d'accession définie dans la loi du 6 octobre est aussi simplifiée et illustre la centralisation grandissante : il n'est plus besoin d'une commission ou d'une provision (la parenté avec l'ancien vocabulaire est évidente) du conseil exécutif mais ce qui en tient lieu est l'arrêté du directoire du département. Cette dernière disposition est confirmée par la loi du 7 pluviôse an III¹⁰⁶, puisque c'est maintenant au directoire du département de pourvoir directement au remplacement des notaires dans les cas où l'urgence est justifiée (signe de l'instabilité de l'époque, cette mesure est provisoire). Il est aussi précisé que les citoyens qui y prétendent doivent être pourvus d'un certificat de civisme.

¹⁰⁴ A.D.I., 3E3.

¹⁰⁵ A.N., AD+1134.

¹⁰⁶ A.N., AD+1144.

C) Une mise en exergue des capacités, mais un échec relatif de l'application législative:

Non seulement la continuité entre les notaires royaux et les nouveaux notaires publics paraît totale, mais en raison de la succession des événements révolutionnaires, la loi du 6 octobre n'est pas suivie des refondations que sa parution devait entraîner. Les constitutions et gouvernements se succèdent, et les priorités économiques, politiques et guerrières ne permettent pas l'élaboration d'un nouveau code civil. Si les notaires du bas Dauphiné se maintiennent, la période révolutionnaire est surtout remarquable par l'arrêt presque total de leur renouvellement. Ainsi, depuis les trois prétendants obtenant leurs provisions et reçus en septembre 1790, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi organique du 25 ventôse an XI (mars 1803), on ne trouve qu'un nouveau notaire -et encore, nommé sous le Consulat- après deux nouvelles dispositions législatives, alors qu'on en comptait au moins deux ou trois par année avant 1790 !!

Le titre IV de la loi du 6 octobre 1791 traitait particulièrement de la « nouvelle forme de Nomination et d'Institution des Notaires publics ». L'innovation principale résidait dans le passage obligé par un concours annuel ayant lieu au chef-lieu du département permettant l'inscription après succès des candidats habilités à devenir notaires dans un tableau de classement selon l'ancienneté, et plaçant les premiers selon les places à pourvoir du moment. Pour concourir il était nécessaire de justifier de l'inscription civique, et de 25 ans accomplis. Tout comme auparavant, ces formalités étaient accompagnées d'« attestations de vie et mœurs ». Mais, et à la différence de l'Ancien Régime, il fallait justifier de 4 ans d'études chez des procureurs, avoués ou notaires et de quatre autres années comme clerc de notaire dans l'étendue du département. Le besoin d'avoir satisfait à l'inscription civique confirme le poids déterminant que prennent l'Etat et les nouvelles valeurs civiques dans le contrôle des nominations, que l'on retrouve aussi dans la première des deux épreuves prévues du concours. Celui-ci prend la forme d'un interrogatoire individuel de l'aspirant, vérifiant la maîtrise ainsi que l'adhésion aux principes de la Constitution, et sa connaissance des fonctions et devoirs des notaires publics. La deuxième épreuve consiste en la rédaction d'un acte. La nomination proprement dite conserve les deux grandes étapes ayant cours sous le régime précédent. Le directoire confère une place vacante au premier en place sur le tableau et lui donne un extrait du procès-verbal, avec lequel le futur notaire se pourvoit devant le roi (encore en place à l'époque de la loi) ou l'exécutif en place, qui lui accorde une « commission ». Le candidat se présente ensuite devant le tribunal dans le ressort duquel dépend sa résidence, pour y être reçu et prêter un serment en audience publique. Le rôle du département est devenu primordial et,

comme dans le cas du Dauphiné celui-ci est plus petit que l'ancienne province, la réorganisation des institutions permet à ces dernières de se rapprocher des administrés. La réception n'oblige plus les notaires du bas Dauphiné à se déplacer à Grenoble (pour l'ancien parlement) ou dans le meilleur des cas à Vienne, mais a lieu dorénavant auprès du nouveau tribunal civil pour le district de la Tour-du-Pin, séant à Bourgoin.

Derrière la volonté de promouvoir par l'examen commun la reconnaissance du mérite, la réalité se révèle, compte tenu des bouleversements révolutionnaires, bien différente de la théorie. Le tableau présenté dans l'arrêté du préfet du département de l'Isère, en date du 13 vendémiaire an IX¹⁰⁷, révèle qu'il n'y a eu de concours organisés qu'à partir de l'An V, et que trois de ces notaires l'ayant passé cette année là n'ont pas encore trouvé de place. Dans le tableau figurent aussi les années VII et VIII. Il n'y en a donc pas eu en l'an VI. En fait aucun des noms figurant pour ces années là n'a été par la suite nommé dans un des quatre cantons étudiés du département.

D) La réorganisation sous le Consulat.

1) le retour d'une certaine stabilité.

Durant le Consulat, régime de transition, de nouvelles lois vont stabiliser et consolider les acquis de la Révolution, et assurer un premier fonctionnement réel des nouvelles dispositions. C'est ainsi seulement à cette période qu'intervient la nomination de Romain Ruelle, premier et seul notaire public entré en fonction dans cette partie du bas Dauphiné en vertu de la loi du 6 octobre 1791.

La loi du 21 nivôse an VIII¹⁰⁸ exigeait de tous les fonctionnaires publics une nouvelle sorte de serment de fidélité à la (nouvelle) Constitution remplaçant tous les précédents. Celle du 7 ventôse an VIII¹⁰⁹ soumet tout exercice au paiement d'un cautionnement, en numéraire évidemment. La page révolutionnaire se tourne peu à peu.

Le besoin de rationalisation, de retour de la stabilité tant au niveau local que national se constate aussi avec la réalisation d'un état des notaires de l'arrondissement de la Tour-du-Pin, « vu et certifié » par le sous-préfet le 1^{er} pluviôse an IX¹¹⁰. Sont précisées outre l'identité, la commune de résidence, les dates de nomination (et parfois de réception), l'autorité de nomination. Dans ce dernier cas, le constat est simple : tous les notaires de l'arrondissement ont été nommé avant 1791, donc par le roi. Sont aussi indiquées les communes d'origine dans

¹⁰⁷ A.D.I., 2U119.

¹⁰⁸ Se reporter à cette date au *Bulletin des Lois*.

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ A.N., BB/10/52.

lesquels leurs offices avaient été créés, accompagnées d'observations plus précises concernant des précisions en cas de changements de résidences, mais aussi concernant ceux n'exerçant plus. La loi de 1791 (Titre I, section 2, art.3) avait aussi rendu incompatibles les fonctions de notaires avec celles de greffiers et d'avoués notamment. Manifestement c'est le cas aussi pour les juges de paix comme en témoigne la précision pour Claude Gaget et Joseph Rabilloud: « n'exerce pas ayant opté pour la place de juge de paix ». Malgré l'abolition de la vénalité, le cautionnement mais aussi le fait d'être nommés à vie font perdurer en quelque sorte la « charge » d'Ancien Régime, et son aspect statutaire pérenne, comme l'illustre la présence dans ce tableau de notaires n'exerçant plus, voire ayant une toute autre activité. Il faut signaler le cas singulier de Jean Baptiste Rojon, dont le nom figure mais les cases sont vides, avec une observation toute personnelle et suggestive : « Le citoyen Rojon invité plusieurs fois n'a point voulu donner de renseignements ».

Dans l'arrêté du préfet de l'Isère du 25 vendémiaire an XI¹¹¹ figure le « Tableau des Citoyens déclarés habiles à remplir les fonctions de Notaires publics », donnant la liste des reçus pour les concours des années VII, VIII, IX et X. Le concours a donc bien lieu maintenant chaque année, et le nombre des reçus semble grandissant, puisque l'on compte 3 noms pour l'an VII, 1 pour l'An VIII, 8 pour l'An IX, et 17 pour celui de l'An X. Le fait que les candidats soient choisis en fonction de l'ancienneté ne suffit pas à expliquer le phénomène. En effet, l'âge et la pratique, selon la loi du 6 octobre 1791 permettaient à un aspirant ayant effectué un plus grand nombre d'années de stage de précéder un admis à un concours antérieur, de plus, un notaire prioritaire pouvait refuser une place si sa situation ne lui convenait pas.

2) Le cas de Romain Ruelle : l'unique nomination.

L'augmentation des inscrits trahit donc un retour de l'engouement pour les fonctions de notaire, ainsi qu'un meilleur fonctionnement des lois issues de la période révolutionnaire. Dans le tableau précité figure le nom de Romain Ruelle, déclaré admis au concours de l'an X, qui est le seul notaire nommé depuis la loi du 6 octobre 1791 dans les quatre cantons du bas Dauphiné considéré, avant la loi de Ventôse. Il y figure aussi, dans le même concours de l'An X, les noms de deux individus appelés à devenir notaires dans les deux décennies suivantes, donc selon les nouvelles dispositions de la loi du 25 ventôse, à savoir Antoine Trolliet et Louis Chevallier.

¹¹¹ A.D.I., 3E8.

La première étape, la « nomination » est obtenue par deux ampliations successives contenant chacune un arrêt du préfet remplaçant dans ce rôle le directoire prévu par la loi du 6 octobre 1791. La première¹¹² en date du 19 Pluviôse an XI rappelle les différentes lois révolutionnaires (6 octobre 1791, 17 mai 1793, 7 Pluviôse an III, 7 ventôse an VIII) mais aussi l'arrêté du 25 vendémiaire an XI produisant le tableau. Sont aussi mentionnés un certificat du maire de la commune de Bellacueil, visé par le sous-préfet de la Tour-du-Pin, constatant la vacance de la place de notaire depuis le décès de Jean-Baptiste Perrin en l'An IV, un arrêté pris le 4 nivôse An XI constatant la vacance, et une déclaration de Romain Ruelle montrant son intérêt pour cette place. Deux articles suivent, le premier nommant Romain Ruelle « notaire public du département de l'Isère à la résidence de Bellacueil », le second expliquant l'envoi de deux expéditions de l'arrêté au « Grand Juge Ministre de la Justice », pour recevoir son « approbation ». La deuxième ampliation¹¹³ contient l'arrêté du 21 ventôse an XI (soit quelques jours avant la nouvelle loi !), tenant compte de l'approbation du ministre (donnée le 13 ventôse), et confirmant la nomination, ainsi que l'envoi d'une copie à Romain Ruelle lui permettant de se présenter devant le tribunal de première instance de Bourgoin. Il est prévu qu'il y prête le serment de la loi de 1791, ainsi que le nouveau serment de la loi de nivôse an VIII. La réception a lieu le 28 ventôse an XI, et un extrait des registres du greffe¹¹⁴ raconte son déroulement. Le commissaire du gouvernement Doncieux expose la demande de Ruelle, rappelle les arrêtés et l'approbation du ministre ; puis Romain Ruelle vient à la barre et prête serment devant l'audience publique. Mais si l'on en croit le greffe, le serment prêté n'est pas celui imposé par la loi de nivôse an VIII (« je promets d'être fidèle à la Constitution »), mais ressemble plus à celui de la loi de 1791 : « je jure sur mon honneur d'être fidèle à la Constitution et aux Lois de la République et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité¹¹⁵ ». Dans le dossier de Ruelle figure aussi une adresse (l'équivalent de l'ancienne supplique au parlement sous l'Ancien Régime) dans laquelle il expose son cas informant le tribunal avant d'être reçu. Il joint une attestation du paiement de son cautionnement, qu'il a donc payé déjà auparavant puisqu'elle est datée du 27 ventôse, (un jour avant), contrairement à ce qui figurait dans le deuxième arrêté du préfet, précisant que le cautionnement devait être fourni à compter de la prestation du serment. La somme s'élève, conformément à la loi du 7 ventôse an VIII à 400 francs.

¹¹² A.D.I., 3U1/127. Dossier Ruelle.

¹¹³ Ibid.

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ A comparer avec « Je jure sur mon honneur d'être fidèle à la Constitution et aux lois du royaume, et de remplir mes fonctions avec exactitude et probité ».

Ce n'est donc qu'à la faveur du Consulat et de la stabilité retrouvée de la société que la nouvelle législation issue de la Révolution a permis le remplacement d'un notaire, et un seul. La procédure témoigne de restes divers de l'Ancien Régime (les deux grandes étapes de nomination et réception, avec serment), mais aussi d'adaptations par rapport aux lois révolutionnaires successives, les administrations ayant été remaniées plusieurs fois depuis, les dernières modifications, sous le Consulat, n'étant pas les moindres. Le poids de l'Etat central est désormais décisif, le « Grand Juge Ministre de la Justice » et le préfet, incarnations directes du pouvoir exécutif et de la puissance publique remplaçant avec une puissance accrue le roi, tandis que de la même manière le tribunal civil de Bourgoin s'est substitué aux parlements et autres juridictions d'Ancien Régime, alors finalement plus indépendantes du pouvoir.

III) Une refondation : la loi de ventôse et son application jusqu'en 1820.

A) De nouvelles bases pour une loi durable.

Dans un mémoire¹¹⁶ de la chambre des notaires de la ville de Paris, rédigé sous le Second Empire, sur le projet de tarifs des actes notariés, sont énumérées les principales lois successives sous les différents régimes, et il est dit, à propos de la loi du 25 ventôse an XI : « cette loi qu'on peut regarder comme un monument de sagesse, de haute raison, et comme le véritable code du notariat, fut rendue ». De nos jours aussi, les écrits parlent d'eux-mêmes, si l'on en juge d'après ceux de M^e Alain Moreau, à l'occasion des célébrations nationales du bicentenaire de la loi¹¹⁷ : elle est selon lui « la loi organique du notariat français, le réformant profondément, substituant l'harmonie au chaos, mettant fin à des désordres devenus chroniques ». Après les dispositions révolutionnaires successives, la promulgation de cette loi, qui prit le nom de sa date de vote -qui fut obtenu à une écrasante majorité-, le 25 ventôse an XI (16 mars 1803), intervient dans un contexte de refondation de l'Etat, et d'une marche vers l'Empire. Elle est partie intégrante des réformes fondatrices du Consulat, après le corps préfectoral, le Concordat ou encore la Légion d'Honneur, créations qui toutes vont se révéler durables, au-delà des changements de régimes, jusqu'à notre époque.

L'œuvre de Favart de Langlade, lui-même étranger à la profession mais excellent juriste et magistrat, se divise en trois grandes parties, trois Titres. Le premier s'intitule « des notaires et des actes notariés », et à la différence des lois révolutionnaires commence par donner une définition de la profession dans le premier article: « Les notaires sont les

¹¹⁶ A.N., BB10/397/11, p. 3.

¹¹⁷ www.culture.gouv.fr/culture/actualites/celebrations2003/notariat.htm.

fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions ». La profession est redéfinie, et les principales fonctions résumées. Suivent des dispositions relatives à leurs fonctions et devoirs, puis à la rédaction et délivrance des actes. Le titre II, « régime du notariat » est le plus imposant, puisqu'il organise les modalités d'accession à la profession, crée les chambres de discipline¹¹⁸, mais règlemente aussi la garde des minutes, leur transmission, les recouvrements, autant d'éléments sur lesquels la législation antérieure n'avait eu l'occasion de se prononcer, ou rendu d'avis satisfaisants et appliqués. Le dernier titre règlemente la situation des notaires déjà en place et réalise la transition. Malgré son aspect simple et concis, tout en assurant une continuité certaine avec de nombreuses caractéristiques de l'Ancien Régime, et en s'adaptant aux réalités de la nouvelle société née des événements révolutionnaires, le législateur a su répondre à tous les questionnements laissés en suspens par les lois précédentes.

Si la postérité de la loi est à l'image de son succès, dans le bas Dauphiné comme ailleurs son application ne fut pas toujours simple et va nécessiter un temps d'adaptation, variable selon les situations locales.

B) Une nomination hors-la-loi : le cas Antoine Trolliet.

Le cas d'Antoine Trolliet¹¹⁹ illustre bien cette période d'adaptation où les instances décisionnelles ont su tempérer les nouvelles dispositions, sans trop les dénaturer, pour faciliter l'application de la loi. Selon les dispositions révolutionnaires, un certificat du maire de la commune de Brangues (du 4^e jour complémentaire de l'an X) visé par le sous-préfet par intérim était venu signaler une place de notaire à pourvoir dans sa commune, vacante depuis la mort de Claude Subit en juillet 1793. Antoine Trolliet avait alors prétendu à cette place, rassemblé les pièces nécessaires, et réussi l'examen puisqu'il figure dans le dernier tableau des citoyens déclarés aptes à remplir les fonctions de notaires, dans les reçus au concours de l'An X. Comme il l'explique lui-même dans une réclamation envoyée au ministre alors qu'il avait fait déclarer vacante la place de notaire à Brangues le 4 nivôse an XI (soit deux mois avant la nouvelle loi), l'entrée en vigueur de la loi de ventôse a suspendu l'envoi de sa commission.

¹¹⁸ A vrai dire mises véritablement en place seulement après la loi du 2 nivôse an XII (voir infra).

¹¹⁹ Pour tous les documents cités voir A.N., BB10/231-232, dossier Trolliet.

Dans une lettre du 9 germinal an XI, le ministre confirme au préfet qu'il a bien eu connaissance de la vacance de la résidence de Brangues depuis l'An II mais que l'arrivée imminente d'une nouvelle loi ne rend pas pressant de pourvoir à son remplacement. Antoine Trolliet n'a semble-t-il pas été mis au courant, puisque devant l'absence de réponse, en l'an XII, il va passer par un intermédiaire nommé Roux, domicilié à Paris, écrivant à Reynier alors « grand juge ministre de la justice » le 19 nivôse an XII, et lui transmettant sa demande. Roux parle d'ailleurs de demandes antérieures jamais parvenues « par la négligence des intermédiaires ». La réponse de Reynier (ou un de ses commis), en pluviôse an XII, commande que Trolliet doit avant tout se conformer à la nouvelle loi, et donc obtenir tout d'abord le certificat de moralité et capacité auprès de la chambre de discipline des notaires de l'arrondissement. Il précise ensuite que son dossier sera traité « après l'organisation effectuée des notaires présentement en exercice dans ce département ». Conformément aux nouvelles dispositions, Trolliet se produit devant la chambre de discipline en janvier 1806, avec ces pièces :

- Un certificat de M^e Antoine Lasserre attestant son stage comme premier clerc de frimaire an IX jusqu'à pluviôse an XIII. (comme c'est un notaire de deuxième classe, et que la résidence visée est dans la classe inférieure, il suffit de justifier de 4 ans de pratique, dont 1 an comme premier clerc).
- Un extrait des registres civils de la commune de Vignieu attestant de son âge, en l'occurrence supérieur au minimum requis de 25 ans.
- Une attestation de service militaire, donnant aussi son signalement, dans laquelle il est reconnu hors d'état de porter les armes, puisqu'épileptique (certifié par trois officiers de santé et une enquête du juge de paix du canton de Morestel).
- Un certificat du maire de Brangues (son père Joseph Trolliet en l'occurrence) daté du neuf nivôse an XIV, attestant de ses droits de citoyen, et confirmé par le sous-préfet de la Tour-du-Pin¹²⁰.

La délibération qu'il va obtenir de la nouvelle chambre constitue le nouveau modèle type qu'à l'avenir tout futur notaire va chercher à recevoir. L'énoncé de la demande et des pièces est d'abord fait, puis l'exposé des raisons servant à justifier le remplacement et le maintien d'une place à Brangues. Il faut remarquer à cette occasion que le décret consécutif à la loi du 6 octobre 1791 maintenait déjà une résidence à Brangues. La loi révolutionnaire et ses décisions servent en quelque sorte de justification, parmi d'autres (population, activité

¹²⁰ Le laps de temps écoulé entre la délivrance par le maire et la confirmation par le sous-préfet a vu le retour du calendrier grégorien, puisqu'il s'agit du 1^{er} janvier 1806.

économique etc...). Dans une deuxième partie, la chambre rend son verdict en « considérant » les différents aspects de la question, et lui accorde son certificat, sous réserve de l'autorisation du procureur impérial¹²¹ attaché au tribunal de première instance (ou civil) de l'arrondissement, séant comme on l'a vu à Bourgoin. Ce dernier donne sur le même papier un avis favorable, et met aussi en exergue le fait que son rapport concernant les nouvelles résidences prévues, du 1^{er} Thermidor an XI, prévoyait justement une place en ce lieu. Une nouvelle délibération de la chambre de discipline du 22 février 1806, tient compte de l'avis du procureur et accorde définitivement le certificat. Le 15 mars 1806, le procureur Doncieux fait parvenir le dossier au ministère. Ce dernier fait ensuite un rapport « à Sa Majesté impériale » le 21 avril 1806 où la situation est résumée, et la nomination « proposée ». Le 1^{er} mai 1806, un décret impérial donné à Saint Cloud le nomme. Le procureur confirme le 14 mai qu'il a pris acte du décret, et annonce par la suite en date du 1^{er} Juin la prestation de serment d'Antoine Trolliet devant le tribunal de Bourgoin.

Le cas résumé ici illustre à la fois la mise en place des nouvelles conditions et procédures pour devenir notaire, mais aussi la volonté de transition et de compréhension affichée dans l'application de la nouvelle loi. Dans son avis le procureur impérial a tout à fait conscience d'être cependant hors-la-loi. En effet, la nomination de Trolliet entraînait une contradiction puisqu'elle constituait une sixième résidence là où la loi ne permettait qu'un maximum de cinq notaires par canton. Certes la justification du maintien de la résidence par la mise en valeur de l'intérêt public (nécessités démographiques, économiques, situation isolée de la commune etc...) a pu compter, comme l'illustre le rapport du ministère. Mais si l'intérêt public a permis de contourner une loi tout juste promulguée c'est avant tout du fait que la nomination de Trolliet était en quelque sorte inéluctable, puisque prévue par les anciennes dispositions. Après lui, le seul intérêt public, dont la mise en avant peut être très subjective selon les protagonistes, ne va plus permettre d'outrepasser la loi.

De manière générale la loi met en place un système de procédures où trois principales autorités interviennent : la chambre de discipline, le procureur impérial au tribunal civil séant à Bourgoin, et les services du ministère de la justice. Le procureur est en fait au cœur de décisions, puisqu'il s'occupe notamment de donner un avis favorable à l'obtention du certificat et d'adresser aussi le dossier au ministre, lequel tient compte dans la majorité des cas de ses arguments. En 1843, un rapport au roi¹²², sous la Monarchie de Juillet, rend un avis

¹²¹ Il s'agit en l'occurrence de l'ancien commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, séant à Bourgoin, Doncieux.

¹²² A.N., BB10/397/12.

favorable sur cette sujétion du notariat aux instances judiciaires locales : « Aux termes de la loi du 25 ventôse an XI, le notariat est placé sous la surveillance des tribunaux. Il est juste et convenable, en effet, que la magistrature étende son autorité sur des fonctionnaires entre les mains desquels la loi remet les intérêts des justiciables, et qui, par leur origine, remontent aux premiers établissements de l'ordre judiciaire ».

C) La réorganisation du notariat local.

1) *La reconduction du corps en place.*

Les procédures de confirmation. Chargé de l'application de la loi, outre l'établissement de la chambre de discipline, le procureur Doncieux a dû aussi prendre en charge la reconduction des notaires en place. Si dans un premier temps la loi permettait aux notaires de se maintenir à titre provisoire, ils devaient normalement faire parvenir leurs pièces et titres de commission et de réception au greffe du tribunal de première instance. En fait, pour les dossiers qui ont été conservés, à quelques exceptions près, les notaires du bas Dauphiné les ont envoyées à Béroard, greffier du tribunal d'appel séant à Grenoble, qui en a fait la collation et les copies pour la plupart en floréal an XI, tandis qu'elles étaient enregistrées dans la même instance en prairial. Le choix du chef-lieu de département peut s'expliquer par le souci d'envoyer les preuves à l'endroit où pour la grande majorité d'entre eux leur réception avait eu lieu, c'est-à-dire dans les instances héritières du parlement de Grenoble, où l'on conservait par ailleurs dans les registres les copies de leurs provisions et receptions. Ces dossiers envoyés pour leur confirmation contiennent au minimum la copie de l'acte de réception, le plus souvent les lettres patentes de provisions ainsi que la réception. Un certain nombre de cas, comme Charles Magnin, Charles Tranchand, François Sambin¹²³ par exemple, joignent des quittances attestant du paiement des différents droits, la copie de l'enquête de vie et mœurs, voire les papiers de la liquidation de leur office à la Révolution. Le cas de Louis Joseph Marie Lambert¹²⁴ se démarque par sa spécificité. La copie et la collation de ses pièces ont tout d'abord lieu au tribunal civil de Bourgoin, et sont réalisées par Louis Claude Lambert, greffier de ce dernier, que M^e Lambert appelle par ailleurs son cousin dans leurs échanges épistolaires. Il craint que Doncieux, bien qu'il l'ait vu, «qui s'occupe de l'affaire concernant l'organisation du notariat » ne juge pas utile, ou ne puisse maintenir sa résidence aux Eparres, où ses aïeux ont toujours exercé selon lui. Il joint donc parmi les autres pièces requises (et notamment l'enquête de mœurs intégrale), et les lettres originales de

¹²³ A.D.I., 3U1/127. Voir les dossiers aux noms respectifs.

¹²⁴ A.D.I., Ibid. Dossier Lambert.

création d'un office aux Eparres pour Jacques Lambert en avril 1633 ! Il s'agit de son quadrisaïeul !

Le futur procureur impérial (Doncieux est à cette époque toujours « commissaire du gouvernement ») n'a pas chômé après la promulgation de la loi le 25 ventôse, puisque deux tableaux étaient envoyés au ministère dès le 1^{er} Thermidor an XI¹²⁵. Dans sa lettre les accompagnant, il décrit ainsi le premier: « l'un contient la désignation de tous les notaires de cet arrondissement, de leurs titres de nomination et réception, de leurs résidences de droit [figurant dans leurs provisions] et de fait, du lieu pour lequel ils demandent que leurs commissions soient délivrées, et des résidences que j'ai pensé devoir leur être assignées ». Il précise que les observations diverses figurant dans la dernière colonne et les conseils d'assignation ont été effectuées avec la participation du président du tribunal de l'arrondissement. Quant au second tableau, il contient canton par canton les communes retenues comme résidences, le nombre de notaires pour chacune, ainsi que des observations relatives à l'économie locale, la démographie, la situation de la commune, servant de justification à chaque décision.

Le 15 Thermidor an XII, les notaires de l'arrondissement de la Tour-du-Pin sont confirmés dans leurs fonctions en même temps que ceux de tout le département de l'Isère par le décret d'un Bonaparte devenu depuis la promulgation de la loi de ventôse « Empereur des Français ». A cette date, tous les confirmés à l'exception de Romain Ruelle ont été nommés avant 1791. Dans le décret figurent leurs nom et prénoms, la résidence fixée, l'étendue de leur ressort d'exercice, et des observations le plus souvent relatives à leur possible résidence antérieure.

Puis, conformément à la loi, tous les notaires de l'arrondissement sont venus déposer leurs « signatures et paraphe¹²⁶ » au tribunal civil de l'arrondissement, séant à Bourgoin, et à cette occasion prêter le serment. Le dossier entier est daté du 16 brumaire an XIII.

Les retardataires. Deux cas seulement s'écartent de cette voie commune, sortes d'exceptions dans le cadre d'une application plutôt efficace des modalités de la loi : Clément Victor Gallet n'a pu se rendre au tribunal malgré la convocation du procureur impérial, à cause de ses « infirmités » pour faire le dépôt de sa signature. Il comparait¹²⁷ donc le 29 fructidor an XII devant Antoine Ollivier juge de paix à la Tour-du-Pin, qui certifie ensuite l'acte. Il meurt d'ailleurs peu de temps après, le 25 janvier 1806.

¹²⁵ A.N., BB10/52.

¹²⁶ A.D.I., 10U140.

¹²⁷ A.D.I., Ibid.

Quant à Joseph Rabilloud, notaire à Saint Victor de Cessieux, s'il a déposé sa signature et son paraphe en même temps que ses confrères, il ne figure ni dans les tableaux envoyés au ministre par Doncieux, ni dans la liste des notaires confirmés par l'Empereur en thermidor an XII. C'est seulement en messidor an XII que ses pièces, en fait seulement sa réception et son serment devant le parlement, sont enregistrées¹²⁸ par Béroard à Grenoble. Dans une lettre¹²⁹ adressée « à Son Excellence le Grand Juge ministre de la Justice » du 18 messidor an XII, Rabilloud explique qu'il exerce le notariat depuis 44 ans, que « conformément aux lois » d'alors, il avait renvoyé sous la Révolution ses « pièces relatives » à Paris pour faire sa liquidation, et qu'il n'a pu se conformer à la loi de ventôse dans les délais du fait que toutes ses pièces, des originaux, étaient restées au bureau de liquidation... Il avait alors effectué des demandes pour recevoir des extraits de ses lettres enregistrées au parlement de Grenoble mais « attendu que les papiers du cy-devant Parlement étoient en désordre », il n'a pu obtenir d'extrait avant ce mois de messidor an XII. Le procureur impérial ajoute à cette lettre son propre avis, favorable, corroborant les dires de Rabilloud, vantant sa probité, son mérite, et tenant comme preuve de sa motivation le fait qu'il ait continué d'exercer sans savoir s'il allait être reconduit. Le rapport du ministère, non daté, résume tout cela, et mentionne le soutien du procureur pour qu'il soit inscrit parmi ses confrères. Rabilloud est confirmé dans ses fonctions de notaire à Saint Victor de Cessieu par un décret impérial donné à Aix la Chapelle le 22 fructidor an XII.

La loi de Ventôse poursuit et achève le processus commencé déjà sous l'Ancien Régime de distinction et de non-cumul de la profession, puisque les fonctions de notaires sont déclarées « incompatibles avec celles de juges, commissaires du Gouvernement près les tribunaux [c'est-à-dire les procureurs impériaux et royaux futurs], leurs substituts, greffiers, avoués, huissiers, préposés à la recette des contributions directes et indirectes, juges, greffiers et huissiers des justices de paix, commissaires de police et commissaires aux ventes ». Quant au cautionnement à acquitter aussi par les notaires en place, qui en ont déjà payé un en l'an VIII, il est la marque principale des différences internes entre offices. Dans les quatre cantons étudiés, seuls les deux plus basses classes définies par la nouvelle loi sont représentées, les notaires résidents à Bourgoin¹³⁰ dits de deuxième classe payant 1000 francs, le reste, la grande majorité, dits de troisième classe, acquittant la somme de 500 à 800 francs¹³¹.

¹²⁸ A.D.I., 3U1/128.

¹²⁹ A.N., BB10/231-232. Dossier Rabilloud.

¹³⁰ Et non de la Tour-du-Pin puisque c'est à Bourgoin que se trouve précisément le nouveau tribunal.

¹³¹ Pour les conséquences de ces classes sur le notariat, voir la deuxième partie.

Au total, la reconduction est massive, puisque seuls deux praticiens mentionnés dans l'état de l'an IX ne sont pas confirmés. Melchior Joseph François Borel, comme le rapporte une délibération postérieure¹³² (janvier 1806), n'a pas souhaité payer le nouveau cautionnement induit par la loi de ventôse, et décède d'ailleurs peu après. Quant à Jean Baptiste Bert, notaire à Saint-Baudille-de-la-Tour, il fait preuve d'insoumission : dans une lettre¹³³ au ministre, datée du 23 avril 1806, le procureur impérial écrit qu'il n'a pas remis ses pièces pour être reconduit, ni ne s'est présenté au tribunal pour y prêter son serment de fidélité à l'Empereur après le sénatus-consulte de Floréal an XII. Il avait en outre continué à exercer, puisque le ministre répond le mois suivant qu'il faut l'empêcher d'instrumenter à nouveau et faire saisir ses minutes !

2) *Le problème du nombre.*

La loi de ventôse a subi dès la première commission donnée à Antoine Trolliet une infraction, puisqu'une sixième résidence était créée dans le canton de Morestel, là où la loi met un maximum de cinq résidences par canton. Si le reste des dispositions prescrites par la loi ont été assez rapidement appliquées, c'est le nombre des notaires, problème hérité des autres régimes et dénoncé de diverses manières qui va se révéler le point le plus ardu à mettre en œuvre. La volonté de conciliation avec notamment le maintien des notaires déjà en place au moment de la loi impliquait dès le départ un temps d'adaptation aux normes progressif. D'autant plus que si les réductions s'opéraient avec la démission ou la mort des titulaires, il n'était pas possible d'empêcher un recrutement minimum pour assurer un renouvellement régulier du corps. Il suffit, pour se rendre compte de la tâche à laquelle devaient faire face les instances administratives de comparer le nombre de notaires reconduits au moment de la loi, avec le nombre de résidences prévues pour les 4 cantons étudiés.

Le premier tableau de Doncieux donne ainsi les noms de 39 notaires en exercice, et 40 si l'on ajoute Joseph Rabilloud. Or le nombre de résidences prévues dans son deuxième tableau pour les mêmes cantons s'élève à 20, ce qui supposait, pour se conformer sur ce point à la loi impériale, de réduire de moitié le nombre de praticiens ! En 1820, le nombre de notaires prescrit n'est toujours pas atteint. Les deux procureurs¹³⁴ qui se sont succédés auprès du tribunal civil ont tour à tour usé de laxisme et de fermeté selon les dossiers des aspirants. Il est toutefois d'ores et déjà possible d'observer une réouverture des nominations vers la fin de

¹³² A.N., BB10/467.

¹³³ A.N., BB10/52.

¹³⁴ Au procureur impérial Doncieux succède en 1814 Charles de Rézicourt, procureur royal au moins jusqu'à la fin de la période considérée.

l'Empire, et surtout durant les deux années de 1816 et 1817, avant une nouvelle phase de fermeture. Après Antoine Trolliet en 1806 on ne compte plus de nominations jusqu'en 1810 avec celle de Joseph Monavon. La fin de l'Empire marque une certaine augmentation avec trois nouveaux notaires en 1813 (Pierre Joseph Thollon, Claude François Louis Guichard et le changement de résidence de Claude Joseph Reverdy), un en 1814 (Louis Chevallier) et un autre en 1815 (François Lhoste). Puis suivent les deux années fastes clôturant cette phase de renouvellement avec deux nominations en 1816 (Joseph Marie Gros, Ange Louis Joseph Giraud) culminant en 1817 avec cinq nouveaux notaires (Pierre Antoine Baudrand, François Victor Gallet, Etienne Theudère Parent, et l'arrivée après transfert de résidences de Joseph Etienne Martin et François Joseph Cailleteau). Il n'y a ensuite plus aucune nomination dans les quatre cantons jusqu'à la fin de la période considérée, en 1820.

De nouvelles formes de démarches. De manière générale, les procédures restent identiques, jusqu'à la fin de la période, à celles observées pour Antoine Trolliet. La chambre de discipline qui délivre le certificat de capacité, le procureur, (la transmission du dossier s'accompagnant de son avis) et le ministère (prenant la décision finale en rendant le décret) ont tous les trois des pouvoirs décisifs dans la nomination. Après celle-ci, la réception et le serment qui l'accompagne, n'apparaissent que comme de simples formalités qui ne sont sujets à aucune tractation.

Sous les régimes se succédant depuis la nouvelle loi de 1803, les dossiers conservés permettant les nominations vont connaître une hausse de volume. En effet les diverses étapes sont souvent émaillées de conflits où les anciens notaires rédigent des pétitions à l'encontre des prétentions de l'aspirant, qui lui plaide sa cause dans des mémoires, tous essayant souvent de les envoyer directement au ministère. La situation peut d'ailleurs très vite se renverser, puisqu'un ancien notaire signataire peut voir ses anciens alliés dans une pétition se retourner contre lui peu après contre ses prétentions à transférer sa résidence ou faire succéder son fils...Il est de plus possible d'observer le recours progressif à des relations bien placées, souvent issues du domaine judiciaire, allant jusqu'à adresser des lettres de recommandation au ministère, avec une préférence pour des relais et intermédiaires domiciliés à Paris, facilitant le suivi des courriers, la surveillance des tractations.

Déjà sous l'Empire, mais surtout sous la seconde Restauration, ces relations sont aussi mises en avant pour témoigner notamment de la fidélité du candidat envers le régime en place. Des arguments récurrents pour plaider en faveur du remplacement d'un praticien vont très tôt faire leur apparition puis se généraliser comme l'invocation de l' « intérêt public »

(avec le problème des « chefs de famille ne pouvant tester »), l'économie et les activités de la commune, la situation isolée de cette dernière, voire le moyen pour le demandeur d'assurer la subsistance à sa nombreuse famille. Mais le premier de tous, le plus récurrent dans les dossiers d'aspirants et un des plus décisifs semble-t-il, demeure la succession, souvent prévue depuis toujours par la famille, d'un fils à son père praticien.

D) Les dernières interventions législatives.

1) les notaires certificateurs.

Le succès de la loi de Ventôse se mesure évidemment à la bonne application de ses dispositions, ainsi qu'à sa longévité ou son réemploi dans de nombreux autres pays. Mais sa réussite peut aussi se discerner dans le peu de modifications ultérieures qui ont suivi. Sous l'Empire, il faut juste mentionner la création des notaires certificateurs¹³⁵. Le décret du 21 août 1806 créait une catégorie spéciale de notaires appelés « certificateurs », qui seuls parmi leurs confrères pouvaient délivrer des actes attestant que les personnes recevant des rentes viagères ou d'état étaient encore en vie. Le 6 janvier 1807, un décret de l'Empereur donné depuis le quartier impérial de Varsovie nommait les nouveaux notaires certificateurs dans le département de l'Isère, « chargés exclusivement en cette qualité de délivrer les certificats de vie aux Rentiers viagers et Pensionnaires de l'Etat ». Ce décret était publié le 10 février 1807 par arrêté de la préfecture de l'Isère. Dans son *Répertoire général*¹³⁶ alors tout juste publié, Tiphaine considère que ces notaires certificateurs forment une 4^e classe distincte. Trois des quatre cantons étudiés furent pourvus chacun d'un de ces nouveaux notaires, choisis visiblement dans les praticiens les plus reconnus, et souvent les plus anciens : François Lhoste à la Tour-du-Pin, Joseph Gabriel Miège à Bourgoin et Jérôme Plantier à Crémieu. Si leurs fils sont devenus notaires par la suite, ils ont bien souvent récupéré cette distinction : François André Lhoste après son père en 1815, Claude François Louis Guichard en 1814 après son père Joseph Guichard (qui avait succédé comme notaire certificateur à Crémieu après la mort de Jérôme Plantier).

2) La fixation des résidences.

Les notaires de l'arrondissement ont aussi eu à se prononcer sur une actualisation des résidences des praticiens. Seuls le procureur impérial Doncieux et le président du tribunal

¹³⁵ Pour tout ce qui concerne les notaires certificateurs voir : A.D.I., 3E8.

¹³⁶ TIPHAINE (J.C.), *Répertoire général des dispositions législatives, organiques et réglementaires du notariat*, Paris, Hacquant, 1807, 288p.

avaient vraiment élaboré le tableau de placement de thermidor an XII. Par une circulaire du 26 mai 1810 le ministère demanda aux chambres de discipline de statuer elles-mêmes sur le nombre et le placement des résidences dans les différents cantons de l'arrondissement de la Tour-du-Pin. La chambre de discipline s'acquitta consciencieusement de cette tâche par la délibération du 5 juillet 1810¹³⁷, qui allait servir de référence par la suite¹³⁸.

3) *L'officialisation de la préférence filiale.*

La dernière modification législative, constitue en fait plutôt une précision, et se trouve promulguée au début de la seconde Restauration. Il s'agit d'une simple disposition, incluse en fait dans la « loi sur les finances » du 28 avril 1816, qui fait le point sur les problèmes budgétaires, assainit la situation financière issus des événements chaotiques de 1814 et 1815, tout en posant des bases stables et pérennes pour les années suivantes. Le Titre IX impose notamment de nouveaux montants de cautionnements pour les notaires entrant en charge, mais aussi un supplément à payer pour tous les notaires, moins difficile à régler a priori qu'au moment de la loi de ventôse, puisque seul un quart de la somme doit être en numéraire, le restant pouvant être acquitté en obligations. Ce cautionnement va être payé, mais non sans porter à conséquences, puisque les notaires vont parfois s'en servir pour se défendre contre les nouvelles nominations, risquant de faire diminuer leur activité alors même qu'ils venaient d'acquitter une forte somme prouvant leur fidélité.... Le besoin de gagner leur vie et de maintenir la viabilité de leur profession est alors d'autant plus fort que comme certains le disent fort poliment¹³⁹, ils ont acquitté cette taxe « avec plaisir mais non point sans se gêner ».

Le maintien d'une forme d'hérédité... Surtout la loi introduit une précision concernant la succession à un office d'un fils à son père. Cette disposition répondait manifestement à un phénomène très majoritaire depuis l'entrée en vigueur de la loi, et qui semblait déjà fort courant sous l'Ancien Régime. La constatation est rapide: en exceptant Antoine Trolliet, sur les 13 nouveaux notaires nommés par décret avant 1820 dans les quatre cantons étudiés, mis à part ceux venant d'une « nomination d'attente¹⁴⁰ » au nombre de trois, tous sont fils de notaires et une large majorité succède directement au même lieu. Déjà sous l'Empire, les trois nominations directes, tout en respectant scrupuleusement les dispositions de la loi sur le

¹³⁷ Elle est jointe à presque tous les dossiers de nomination postérieurs. Voir par exemple : A.N., BB10/52.

¹³⁸ Voir chap. III.

¹³⁹ Se reporter par exemple au dossier de François Victor Gallet. A.N., BB10/468.

¹⁴⁰ Voir *Infra*.

nombre des notaires en sont le reflet. Qu'il s'agisse de Joseph Monavon en 1810¹⁴¹ dans le canton de Morestel, Pierre Joseph Thollon en 1813 dans le même, et Claude François Louis Guichard (en 1813 aussi), dans le canton de Crémieu, tous sont dits nommés « en remplacement de [leur] père, démissionnaire ».

Il s'agit dans ces trois cas de démissions planifiées et volontaires, dans deux cantons où le nombre des notaires est conforme à la loi, donc de simples remplacements. De même François André Lhoste en 1810 est avantagé par la chambre de discipline, recevant à cette occasion son certificat de capacité et moralité, alors que ses deux concurrents François Victor Gallet et Louis Chevallier l'ont depuis 1806, parce qu'il est le fils d'un notaire s'appêtant à donner sa démission¹⁴². Les premiers gouvernements de la seconde Restauration vont donc donner un cadre législatif à ce phénomène de transmission filiale, issu directement de l'hérédité et de la *resignatio in favorem* des charges de l'Ancien Régime, et qui semblait, pour la masse des praticiens observés, profondément dans l'ordre des choses et « naturel ». L'article 91 de la loi de 1816 stipule que les notaires¹⁴³ « pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois ». Il s'ensuit alors, mais ce n'est pas la seule explication, une véritable vague de nominations en 1816 et 1817, qui s'interrompt brutalement après, puisqu'on n'en compte plus ensuite au moins jusqu'en 1820. Toutes ces nouvelles nominations directes s'effectuent certes avec l'approbation des autorités, tant du procureur que du ministère, mais sont pour la plupart en infraction avec la loi de ventôse.

... *parfois aux dépens de la loi*. Les écarts ont commencé dès avant la modification d'avril 1816. François André Lhoste a reçu de la chambre un certificat de capacité dès juillet 1810. Il demande une place de notaire à Dolomieu. Malgré des argumentations sur l'utilité publique de pourvoir à nouveau la résidence, malgré l'accord de la chambre, et du procureur Doncieux qui le préfère à Chevallier ou Gallet puisque son père François Lhoste notaire de La Tour-du-Pin a offert de donner sa démission en échange, le ministère va refuser la nomination en raison du nombre de notaire dépassant toujours le maximum dans le canton. La venue à Paris de l'intéressé n'y change rien. Mais, dès la première Restauration, il relance sa demande¹⁴⁴ en février 1815, adressant notamment un mémoire au nouveau Chancelier de France, où apparaît, aux côtés des arguments habituels de succession familiale, la confiance

¹⁴¹ A.N., BB5/453. (Pour les trois décrets de nomination).

¹⁴² A.N., BB10/52. Dossier Lhoste.

¹⁴³ Ainsi que d'autres professions ayant conservé le système d'achat de charges comme les courtiers et autres commissaires priseurs....

¹⁴⁴ A.N., BB10/467.

en un « gouvernement paternel », « ami de la justice », auquel selon lui sa famille serait restée fidèle et attachée. Les tractations se poursuivent, le gouvernement paraissant tout de même réticent, mais finalement la nomination intervient le 12 juillet 1815 à la résidence de Dolomieu, le père démissionnant à la Tour-du-Pin. Les nominations de Pierre Antoine Baudrand et Etienne Theudère Parent suivent le même modèle, en 1817. Pour le premier¹⁴⁵, le nombre de notaires excède toujours le maximum, mais la nomination est rendue possible par le double motif qu'il « s'agit de faire succéder un fils à son père », et qu'il ne peut y avoir plus qu'un seul notaire à la Tour-du-Pin... Dans le cadre du remplacement de François Isidore par son fils Etienne Theudère¹⁴⁶, sont évoqués des « égards particuliers », et la nomination intervient malgré les oppositions des deux autres praticiens du lieu, Jean Baptiste Rojon et Claude François Grumel, demandant de surseoir à toute nomination le temps que le nombre de notaires dans le canton de Bourgoin (une douzaine encore!) ait atteint le maximum prévu par la loi. Etienne Theudère avait aussi un avis favorable du procureur royal, et la chambre de discipline ne s'y était pas opposée. Ces nouvelles commissions permettent la succession des fils au père, là où leur titre aurait dû normalement s'éteindre.

Le cas d'Ange Louis Joseph Giraud est lui tout particulier¹⁴⁷. Son père Joseph Fleury Giraud notaire à Morestel est décédé subitement en 1814. Le problème ici n'est pas que le remplacement ne peut s'effectuer du fait d'un nombre trop élevé puisqu'il reste alors 4 notaires dans le canton, mais que Giraud fils n'a pas encore atteint l'âge nécessaire, immuable d'ailleurs, de 25 ans. Devant le nombre de concurrents¹⁴⁸ par ailleurs eux aussi souvent fils de notaires (mais d'une autre résidence et d'autres cantons) s'étant présentés pour le remplacement, et le fait qu'ils arguaient évidemment de l'intérêt public en attente pour presser le remplacement, afin de mieux écarter le jeune Giraud, la famille de ce dernier a proposé la candidature de Louis Joseph Michoud, son beau-frère, pour conserver la place en attendant les 25 ans d'Ange Louis Joseph. Le pouvoir n'a pas été dupe du candidat fantoche et cette solution n'a pas été acceptée, et cela bien que la chambre des notaires lui ait accordé la préséance. Les autres notaires dénonçaient en outre un faux certificat de stage dressé par Jean Baptiste Rojon notaire à Saint-Chef. Mais finalement, suivant en cela les réclamations de Michoud qui dans un mémoire répétait que « le gouvernement a depuis longtemps consacré le principe que l'enfant doit pouvoir succéder à son père », le ministère décida de surseoir à la nomination en attendant que Giraud fils ait l'âge requis, ce qui eut lieu après les procédures

¹⁴⁵ A.N., BB10/468.

¹⁴⁶ A.N., Ibid. Dossier Parent.

¹⁴⁷ A.N., BB10/52.

¹⁴⁸ Parmi eux, Joseph Marie Gros, François Victor Gallet.

habituelles, le 28 février 1816¹⁴⁹, à la grande déception de Joseph Marie Gros, qui avançait que lui aussi n'avait pu succéder, pour n'avoir pas encore 25 ans, à son père mort en thermidor an XIII.

Enfin, le cas de François Victor Gallet est à mentionner car il constitue la meilleure illustration des nombreuses démarches, tractations, soutiens et manœuvres caractéristiques des nouvelles procédures de nomination. Il montre aussi la force de l'attachement filial, de la continuité familiale de la profession et à ce que signifiait plus largement la possession d'un office de notaire. Le fils de Clément Victor Gallet, notaire à la Tour-du-Pin présente ses pièces¹⁵⁰ à la chambre récemment constituée le janvier 1806, pour succéder à son père, dont le grand âge et l'état de santé ne lui permettent plus d'exercer. Si la chambre est d'accord, le procureur impérial donne déjà un avis négatif, déclarant alors ne pas vouloir retomber « dans l'état qui existait sous l'ancien régime d'une multiplication (...) de ces fonctionnaires : inconvénient que le Gouvernement a voulu éviter, en limitant leur nombre ». Malgré la confirmation le 22 février de son certificat, obtenu à l'unanimité¹⁵¹, le procureur confirme que la succession est impossible...François Victor Gallet, qui est pendant ce temps greffier de la justice de paix du canton de la Tour-du-Pin, va ensuite enchaîner les demandes de commission, tout en essuyant à chaque fois des échecs : en remplacement de M^e Guttin à Virieu en 1808¹⁵², à la succession de François Lhoste en 1810¹⁵³ à la Tour-du-Pin, et celle de Joseph Fleury Giraud en 1814-1815¹⁵⁴. A cette dernière occasion il exprime notamment son désespoir de franchir les étapes nécessaires, de recevoir à chaque fois des « témoignages flatteurs » mais d'être finalement toujours évincé. Mais lorsqu'il postule enfin en 1817 à nouveau à la Tour-du-Pin¹⁵⁵, avec le soutien du procureur, il relate dans un mémoire adressé au ministre ses infortunes et échecs, rapportant la longue et fidèle carrière de son père depuis 1754, sa préparation depuis toujours à la succession. La loi de 1791, tout en détruisant la transmission des offices, ne les a en rien dédommagés malgré ce qu'elle stipulait. Avec le retour des « souverains légitimes », il ose demander au ministre de signaler son cas au roi, ce qui constituerait un « dédommagement ». Il faut remarquer que Gallet se présente nommément à la succession de son père vacante depuis 1806, et c'est aussi ainsi que le présente le procureur royal. C'est comme tel qu'il est nommé à la résidence de la Tour-du-

¹⁴⁹ A.N., BB10/467.

¹⁵⁰ A.N., BB10/52.

¹⁵¹ Il faut à ce propos noter parmi les arguments émis à cette occasion le fait que si le maximum est certes dépassé dans le canton, Rabilloud et Lhoste « ne s'occupent plus pour ainsi dire de leur état ».

¹⁵² A.N., *Ibid.*

¹⁵³ A.N., *Ibid.*

¹⁵⁴ A.N., *Ibid.*

¹⁵⁵ A.N., BB10/468.

Pin, par ordonnance royale en mai 1817, malgré les protestations de trois autres notaires du canton. La chambre de discipline¹⁵⁶, quant à elle, avait déclaré ne pas s'opposer à sa nomination, tout en précisant à bon escient qu'elle suivrait l'avis ministériel, ajoutant bien à propos que Sa Majesté avait de toute façon le pouvoir de nommer malgré le nombre déjà excédentaire. Sans prétendre remplacer un notaire, l'argument de la succession filiale, couplé il est vrai à une patience et une motivation certaines a donc permis à François Victor Gallet de succéder, malgré la loi de Ventôse, à son père mort depuis plus de dix ans.

Toutefois, l'année 1817 marque la fin de ce temps où le pouvoir, peut-être pour donner des gages à une société partagée entre hostilité, scepticisme et approbation, a permis des contournements mesurés de la loi, répondant toutefois à une attente réelle des notaires locaux. Pierre Guillaud notaire à Bourgoin essaye ainsi en vain en 1818 et 1819 d'obtenir pour son fils Ignace la création d'une sixième résidence aux Avenières dans le canton de Morestel¹⁵⁷. Il est vrai que les mémoires d'opposition se révèlent alors, et notamment ceux de Jean Paul Girerd, particulièrement documentés, mêlant défense de la loi, arguments topographiques, historiques, et allant jusqu'à fournir des données comparatives des activités de ses confrères et notamment leur nombre d'actes annuel ou des cartographies du canton ! La Monarchie restaurée se souvenait alors des dernières lignes de l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 : « Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de Sa Majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas prévus par la loi du 25 ventôse an XI sur le notariat ».

E) Les « nominations d'attente ».

La réduction nécessaire du nombre de praticiens pour se conformer aux directives de la loi a donc bridé de nombreuses vocations. Si les aspirants obtenaient assez facilement les conditions et niveaux requis pour se voir décerner les certificats de moralité et capacité, ceux qui ne disposaient pas des soutiens nécessaires, ou de l'héritage paternel, ont donc utilisé d'autres procédés pour tenter de parvenir à leurs fins. Un phénomène assez spécifique s'est alors créé que l'on pourrait caractériser de « nomination d'attente ». C'est Claude Joseph Reverdy, originaire de Crémieu, qui initie le mouvement pour les notaires de ces quatre cantons de l'arrondissement de la Tour-du-Pin. Il parvient le 22 octobre 1810¹⁵⁸ à se faire nommer notaire impérial à la résidence de Cordéac, dans le canton de Mens. Cette localité

¹⁵⁶ Il avait du à cette occasion demander à nouveau un certificat de capacité et moralité, le ministère ayant jugé celui de 1806 trop ancien.

¹⁵⁷ A.N., BB10/469.

¹⁵⁸ A.N., BB5/453.

isolée dans le Trièves, au sud du département, va en fait servir d'étape temporaire. Le but réel du nouveau praticien est de réussir à obtenir le plus tôt possible un transfert de résidence dans son « pays » d'origine, en arguant de la présence sur place de sa famille, de ses connaissances, de ses possessions aussi. Pour réussir cette manœuvre, les notaires vont utiliser le procédé d'échange de résidence, qui a l'avantage de ne pas influencer le nombre de notaire sur place. Mais qui accepterait à l'inverse de quitter ses attaches ? Le stratagème se découvre lorsque l'on constate que les notaires acceptant une telle permutation sont en fin de carrière, et démissionnent parfois juste après leur nouvelle affectation !¹⁵⁹ C'est ainsi que Reverdy permute en 1813 sa résidence avec François Sambin¹⁶⁰.

Puis c'est au tour de François Joseph Cailleteau d'obtenir sa nomination¹⁶¹, toujours à Cordéac, en février 1816, après la démission de Sambin. Le système est alors efficace puisque Cailleteau commence peu de temps après des tractations pour demander une permutation avec Charles Tranchand¹⁶², notaire à Bourgoin, en arguant notamment du fait que sa femme est originaire de cette ville. La chambre de discipline de Grenoble est tout à fait consentante mais celle de Bourgoin se montre cette fois assez circonspecte, le nombre de notaires étant dans ce canton encore largement au dessus du seuil (treize !), et la différence d'âge assez élevée conduisant plutôt à un remplacement qu'une permutation. Pour autant, et malgré son opposition, le procureur royal juge, lui, que la différence d'âge n'est pas si grande (douze ans) et donne son accord. Le ministère ne se montre pas convaincu, répétant qu'il faut maintenant pour préserver la profession arriver au maximum de 5 notaires et soutenant la chambre de discipline. Le document précise d'ailleurs qu'il faut, dans les cas de remplacement, à nouveau privilégier les fils de notaires, et que si Tranchand n'a pas de fils (ou aucun intéressé), sa résidence doit être supprimée...Le stratagème est même dénoncé, une remarque en marge notant que si Cailleteau n'avait pas demandé dès le départ la place de Bourgoin, c'est qu'il était parfaitement au courant de la situation. Cependant, après d'autres échanges, la remarque du procureur semble l'emporter, et la permutation eut lieu le 30 janvier 1817. Le 5 février suivant, Tranchand donnait sa démission...

Comme tous les fils de notaires ne pouvaient pas non plus succéder en raison de la suppression prévue de la résidence paternelle à la mort de ce dernier, certains ont usé de démarches semblables. Joseph Marie Gros, fils de Joseph Gros, notaire à Courtenay, se disait fils, petit-fils, et arrière-petit-fils de notaire. Mais son père est décédé prématurément à l'âge

¹⁵⁹ Il est possible de suspecter aussi le versement d'une somme au confrère consentant, mais qui reste à prouver.

¹⁶⁰ A.N., BB10/231-232.

¹⁶¹ A.N., BB10/467 ; BB5/469.

¹⁶² A.N., BB10/468.

de 54 ans. Trop jeune pour succéder, et le « service public » nécessitant un remplacement rapide, c'est Joseph Monavon, remplaçant son propre père qui fut alors choisi, mais à la résidence de Joseph Gros à Courtenay. E conduit, Joseph Marie Gros postule alors¹⁶³ à la succession de Botu en 1814, obtenant son certificat, mais le ministère opta pour Louis Chevallier, fils de notaire aussi mais surtout candidat plus ancien. Il subit encore un autre échec en tant qu'aspirant à la place de Joseph Fleury Giraud à Morestel¹⁶⁴. Enfin, en juin 1816¹⁶⁵, il parvint à recevoir sa commission à la place de Jacques Favier, notaire à Saint Ondras, dans le canton voisin de Virieu-sur-Bourbre. En définitive, en avril 1817, soutenu par Charles de Rézicourt, procureur royal, il obtint du Chancelier de France d'échanger avec Jean Pierre Genin, notaire à Bourgoin. Ce dernier rendit sa démission dès juillet 1817¹⁶⁶... Les aspirants au notariat, alors que les nominations se font plus ardues et compétitives entre postulants, essayent donc, moyennant quelques temps de patience dans une localité non désirée, de rejoindre ou de se rapprocher de leur résidence visée. Le principal problème consiste finalement, une fois trouvé l'accord avec un notaire en fin de carrière consentant, à faire passer ce véritable remplacement (n'aidant pas souvent à réduire le nombre de notaires au maximum prévu par la loi) pour une simple permutation.

F) Au fil des régimes : l'influence des événements.

1) Le jeu des fidélités.

L'affaire Botu-Chevallier-Delaloy. Outre la réforme de 1816, les événements conduisant de l'Empire à la seconde Restauration n'ont pas été sans conséquence sur les nominations dans la région. A la faveur des changements de régime certains ont pensé acquérir plus facilement une commission qui leur avait été refusée auparavant. Le cas de Louis Chevallier est encore différent. Le fils de Claude Chevallier notaire à la Tour-du-Pin est déjà présent dans l'arrêté de la préfecture de l'Isère du 25 vendémiaire an XI, admis au concours de l'an X et alors déclaré habile à remplir les fonctions de notaire public. Ayant reçu son certificat de capacité et moralité en février 1806¹⁶⁷ avec François Victor Gallet, il postule ensuite à la résidence de Dolomieu, mais des pétitions des autres notaires, et le besoin de réduire leur nombre (ils sont encore huit dans le canton) empêchent toute nomination. Il tente

¹⁶³ A.N., BB10/52.

¹⁶⁴ A.N., *Ibid.*

¹⁶⁵ A.N., BB10/467.

¹⁶⁶ A noter qu'après sa démission, le mois suivant, Jacques Favier réussit à se refaire nommer à cette place !

¹⁶⁷ A.N., BB10/467.

encore de recevoir des commissions en 1809¹⁶⁸ à la résidence de Charavines dans le canton de Virieu (mais la démission du précédent titulaire n'était que conditionnelle à la nomination de François Vallet), puis aspire à nouveau à la résidence de Dolomieu¹⁶⁹ au moment de la succession de François Lhoste. Enfin il se présente pour la résidence de Merlas dans le canton de Saint-Geoire¹⁷⁰. Comme son compagnon d'infortune François Victor Gallet, ces échecs successifs ne le découragent pas, puisqu'il se présente à la succession de Jean François Botu en juillet 1814. Le premier Empire vient juste de s'effondrer. Son concurrent le plus sérieux est Gaspard Benoît Delaloy, gendre de Botu et fils unique d'un notaire de Vienne¹⁷¹. Le procureur royal Doncieux soutient pourtant Chevallier en faisant part de sa plus grande ancienneté (Delaloy n'a reçu son premier certificat qu'en 1810 auprès de la chambre des notaires de Vienne), du fait qu'il est aussi fils de notaire mais n'a pu succéder, et est plus âgé donc possède plus d'expérience. Tandis que Delaloy peut lui toujours espérer succéder à son père. Ces avis sont aussi partagés par la chambre de discipline pour qui Delaloy ne tient à se faire pourvoir de l'office que pour mieux le revendre ensuite¹⁷². Assez logiquement, Louis Chevallier est nommé à la résidence de Trept en remplacement de Botu par un décret royal du 9 Août 1814¹⁷³. Mais aussitôt commence une série de réclamations, aussi bien du gendre éconduit, que de la veuve de Botu qui espérait au moins un dédommagement plus important de la part de Chevallier. Delaloy, dans un mémoire, déclare notamment que sous l'Empire cela n'aurait pas eu lieu et demande à Monseigneur le Chancelier d'annuler l'ordonnance royale pour rendre justice à sa famille. Quant à la veuve, elle multiplie les mémoires où elle déclare avoir été abusée par la faible somme versée par Chevallier pour l'achat de l'office¹⁷⁴. La première Restauration, privilégiant la réconciliation et le pardon, n'a réclamé aucun serment nouveau ou preuve de fidélité aux notaires, cependant M^{me} Botu met en avant dans ses revendications le droit qu'a leur famille à la « protection du gouvernement », ainsi que le respect de l'héritage familial : d'après elle les Botu sont notaires depuis 10 ou 12 générations. Surtout, c'est l'attachement de son défunt mari « au roi et à sa patrie » qui lui aurait valu un emprisonnement de 4 mois à Lyon en 1794, tout en échappant « par miracle » à la mort...

¹⁶⁸ A.N., *Ibid.*

¹⁶⁹ A.N., BB10/52.

¹⁷⁰ A.N., BB10/467.

¹⁷¹ Parmi les autres aspirants on trouve Joseph Marie Gros, et François André Lhoste. Selon le procureur royal le premier ne peut être encore favori, car encore jeune et moins « instruit », le second pouvant espérer remplacer son père.

¹⁷² Ce qui ne l'a pas empêchée de lui délivrer un autre certificat de moralité et capacité en juillet 1814 pour cette résidence...

¹⁷³ A.N., BB10/467. Nombreux dossiers Chevallier-Delaloy.

¹⁷⁴ Devant la faiblesse de celui-ci, elle a préféré déposer les anciennes minutes dont la famille était dépositaire chez d'autres confrères.

L'enjeu apparaît au fil des réclamations ainsi que le caractère politique : au fur et à mesure que les motifs, les points de revendications (remise de l'office à Delaloy, dédommagement plus substantiel de la famille, rachat des minutes, remboursements des recouvrements du défunt) ainsi que les soutiens se multiplient (comme celui du substitut du procureur du roi en décembre 1814), des accusations de connivences voire de corruptions sont dénoncées entre Chevallier et Doncieux...Finalement, le conflit oppose une famille fidèle au « gouvernement paternel », aux « souverains légitimes » qui espère bien ainsi se voir rendre justice face à un individu « peu digne ». Les autorités en place sous la première Restauration n'ont semble-t-il pas le temps de se prononcer. Durant les Cent Jours Louis Chevallier mène une véritable contre-offensive pour défendre sa situation. S'il s'était montré très poli pour s'adresser aux autorités royales afin d'obtenir ses commissions, son soutien au régime impérial réapparaît au grand jour à ce moment. Mais le retour de l'Empereur met paradoxalement Chevallier dans une situation précaire, car Napoléon a décidé de révoquer toutes les nominations intervenues pendant son absence ! Nommé sous la Restauration, Chevallier craint donc un retournement de situation favorable à Delaloy et à la famille Botu. Dans un mémoire adressé en mai 1815 à l'Archichancelier de l'Empire, il fait valoir ses droits et mentionne notamment sa fidélité : maire de la Tour-du-Pin¹⁷⁵, son « dédain des Bourbons » et sa « fidélité à l'Empereur » l'avaient fait démettre de ses fonctions municipales sous la première Restauration. Une lettre d'un commissaire des guerres se disant son « parent et ami » demande sa confirmation¹⁷⁶ et affirme que Louis Chevallier a rendu des services à « la cause de l'Empereur à la quelle il fut et sera toujours attaché ». Peu après, Louis Chevallier est confirmé notaire à la résidence de Trept, par décret impérial du 9 juin 1815, et est d'ailleurs le seul à l'être pendant l'épisode des Cent-Jours pour l'arrondissement de Bourgoin¹⁷⁷ ! Les protestations du beau-frère de Botu, Cochard, conseiller en préfecture et membre du conseil municipal de Lyon, n'y changent rien. La seconde Restauration se montre pour cette affaire peu rancunière car Chevallier est maintenu.

Un royaliste en terrain ennemi. Le contexte est plus difficile et l'ambiance moins favorable que pour la première Restauration comme l'illustre le cas de Joseph Etienne Martin. Celui-ci a essuyé plusieurs échecs, notamment en 1806 pour succéder à Benoît Guichard, non remplacé à la résidence de Saint Savin¹⁷⁸, avant de parvenir à être nommé à Moirans¹⁷⁹ en

¹⁷⁵ Voir sa conduite Partie III.

¹⁷⁶ Et même une audience particulière qu'ils savent ne pouvoir être possible vues les circonstances présentes...

¹⁷⁷ A.N., BB5/469. François André Lhoste n'y figure pas par exemple.

¹⁷⁸ A.N., BB10/52.

¹⁷⁹ Dans le canton de Rives, arrondissement de Saint-Marcellin (à l'époque).

janvier 1808. Mais si sa demande d'échange avec Claude Gaget notaire à Bourgoin s'apparente à une « nomination d'attente » puisque Gaget démissionne un mois après l'autorisation de permutation en février 1817, d'autres motifs sont en effet entrés en compte. Outre la localisation de sa famille, de ses propriétés, et la bonne connaissance des notaires des environs, les différents mémoires de Joseph Etienne Martin, ainsi que les soutiens haut placés témoignant en sa faveur¹⁸⁰ mettent en exergue des raisons toutes politiques : le procureur royal rapporte¹⁸¹ notamment qu'il a eu une « conduite honorable » durant les Cent Jours mais qu'il se serait surtout « particulièrement distingué » durant « l'épisode du 4 mai dernier¹⁸² ». Dans une autre lettre Martin dit lui-même avoir éprouvé des « persécutions » durant les Cent Jours du fait de son attachement à la cause royale, son isolement au milieu d'une majorité indifférente ou hostile lui faisant désirer son transfert. Du fait de la permutation possible avec Gaget, du soutien du procureur, des circonstances politiques et malgré la nombre de 11 notaires encore en place dans le canton de Bourgoin, l'autorisation d'échange est donnée par la roi le 19 février 1817.

2) *Une évolution des usages sociaux.*

Enfin, il est aussi intéressant de voir dans les documents, depuis le Consulat jusqu'à la seconde Restauration, évoluer les titulatures, tant pour les notaires (publics, impériaux, royaux, à nouveau impériaux pendant les Cent Jours, et enfin royaux), que pour les autres fonctionnaires auxquels s'adressent les mémoires et autres réclamations. Le Grand Juge Ministre de la Justice du Consulat devient ainsi le Chancelier de France sous la Restauration. Quant aux décrets, leur lieu de promulgation, surtout entre 1808 et 1814, révèle les aléas des événements et le déroulement des campagnes impériales. L'évolution des usages est aussi digne d'intérêt en ce qui concerne les formules d'adresse et de politesse : si en 1806 Antoine Trollet, comme le procureur Doncieux, envoient encore leurs lettres au « citoyen ministre », hérité de la période révolutionnaire, sous la Restauration on témoigne une autre forme de respect à « Monseigneur le Chancelier », et l'on use d'expressions choisies, polies et plus mesurés lorsque par exemple on veut le mettre en garde contre des menées de notaires ou d'aspirants en passe de « surprendre la religion de Monseigneur ».

¹⁸⁰ Parmi eux le baron de Vitrolles, ministre et secrétaire du conseil privé, le comte du Muy, pair de France ou encore Anglès premier président de la cour royale.

¹⁸¹ A.N., BB10/468.

¹⁸² Il s'agit du mouvement dit de la « conspiration Didier » de mai 1816, émeute plutôt bonapartiste dans les environs de Grenoble sévèrement réprimée par les autorités...

L'accession aux charges notariales s'effectuait par l'acquisition d'un office vénal, certes parcelle de souveraineté royale mais dont l'obtention signifiait alors surtout une rentrée d'argent pour l'Etat. A ce titre, la procédure n'évolue activement qu'en ce qui concerne le paiement des différents droits, toujours plus nombreux. L'Etat n'intervient que peu dans une procédure dont les étapes se sont figées et qui sont sous la responsabilité d'institutions judiciaires au caractère assez indépendant. Mais si en théorie la Révolution refonde le notariat avec la loi de 1791, dans la pratique la situation n'évolue que très lentement, et les permanences sont donc nombreuses. La continuité des hommes est manifeste, et si le notariat est officiellement unifié, ce qui était déjà en pratique le cas sous l'Ancien Régime dans la région, et que les praticiens sont désormais des fonctionnaires à part entière, ces réformes ne sont pas appliquées tout de suite. La véritable refondation de l'accession au notariat en ce qui concerne le bas Dauphiné ne s'effectue qu'à la faveur de la promulgation de la loi de ventôse, sous le Consulat. Le texte s'inspire évidemment des créations révolutionnaires (concours, contrôle du nombre et de la répartition des résidences) et vient accorder le notariat à la nouvelle société en place depuis la fin de l'Ancien Régime. Le legs de ce dernier peut encore se voir dans certaines procédures de nomination et de réception. L'application locale de la loi se fait avec un mélange de fermeté et de concessions en ce qui concerne notamment la baisse du nombre de notaires qu'implique la rationalisation de la profession. Entre 1770 et 1820, plus que dans la procédure de nomination, c'est surtout dans le contrôle de l'Etat que s'effectuent les changements, faisant des notaires des fonctionnaires comme les autres à quelques exceptions près comme le maintien de la charge vénale, et s'appuyant pour cela sur les nouvelles institutions centralisées et des interlocuteurs locaux spécifiques comme le procureur auprès du tribunal, et la nouvelle chambre des notaires dite de « discipline ».

Chapitre 2. Etude de quelques caractéristiques générales.

I) L'évolution du nombre de notaires en Bas-Dauphiné.

Il n'existe pas d'instances régulant le nombre des notaires sous l'Ancien Régime. Les titulaires pourvus d'un office et ayant donc satisfait aux conditions pouvant exister ont la liberté d'exercice dans le ressort de l'instance judiciaire devant laquelle ils ont prêté serment, en l'occurrence soit le parlement de Grenoble, dont le ressort correspond peu ou prou à la province de Dauphiné, soit le présidial de Vienne, avec comme étendue le bailliage du même nom. Au début de la Révolution, mais avant la loi de 1791, Jean Baptiste Rojon prêté serment devant le tout jeune tribunal du district¹⁸³ de la Tour-du-Pin, séant à Bourgoin, et a donc un ressort plus réduit. Pour mieux appréhender l'évolution du nombre de praticiens dans ce qui constitue par la suite les 4 cantons les plus septentrionaux de l'arrondissement de La Tour-du-Pin, il faut tenir compte des résidences des notaires, en sachant que leur aire d'exercice est plus large.

Un tableau de l'évolution du nombre de notaires ayant leur résidence dans l'aire étudiée, de 1770 à 1820, a été réalisé. Sont comptabilisés tous les individus ayant pu exercer durant cette période.

Le terme de Nomination regroupe tout nouvel individu pourvu d'une charge, ayant été reçu, et ayant sa résidence dépendant des quatre futurs cantons. Celui de « Démission » désigne ceux n'exerçant plus leur fonction, de quelque manière que ce soit : mort, démission, cessions diverses de l'office. Les notaires ayant bénéficié des « nominations d'attente » ou en tout cas exerçant au départ ailleurs, ne sont comptabilisés qu'à partir de leur arrivée dans le ressort étudié.

La « Différence » correspond au ratio obtenu chaque année entre les nouveaux notaires et leurs confrères les quittant. Quant au « Total », il s'agit du nombre de notaires alors en exercice dans cette partie nord de l'arrondissement de la Tour-du-Pin.

Evolution du nombre de notaire : 1770-1820.

Année	1770	1771	1772	1773	1774	1775	1776	1777	1778	1779	1780
Nomination	1	1	0	3	3	1	2	1	2	1	1
Démission	0	0	0	0	0	2	0	1	2	2	3
Différence	+1	+1	0	+3	+3	-1	+2	0	0	-1	-2
Total	46	47	47	50	53	52	54	54	54	53	51

¹⁸³ A.N., V1/539/226.

1781	1782	1783	1784	1785	1786	1787	1788	1789	1790	1791	1792	1793
4	3	1	4	4	1	5	3	4	3	0	0	0
2	2	2	3	0	3	3	0	4	3	2	0	2
+2	+1	-1	+1	+4	-2	+2	+3	0	0	-2	0	-2
53	54	53	54	58	56	58	61	61	61	59	59	57

1794	1795	1796	1797	1798	1799	1800	1801	1802	1803	1804	1805	1806
0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1
3	2	1	2	1	1	2	1	3	0	0	6	2
-3	-2	-1	-2	-1	-1	-2	-1	-3	+1	0	-6	-1
54	52	51	49	48	47	45	44	41	42	42	36	35

1807	1808	1809	1810	1811	1812	1813	1814	1815	1816	1817	1818	1819	1820
0	0	0	2	0	0	2	1	1	1	6	0	0	0
1	1	1	2	0	0	4	3	1	2	5	0	0	0
-1	-1	-1	0	0	0	-2	-2	0	-1	+1	0	0	0
34	33	32	32	32	32	30	28	28	27	28	28	28	28

A première vue, l'évolution globale montre une tendance générale à la baisse. Si l'on dénombre 46 notaires en exercice en 1770, ils ne sont plus que 28 en 1820, soit une baisse de près de 40% (39,1%) en 50 ans. Cependant l'évolution interne est plus complexe, et présente trois grandes périodes correspondant assez bien avec l'évolution politique et juridique.

A) Les hausses contrastées d'avant la Révolution.

Sous l'Ancien Régime le problème de la réduction du nombre de notaires est récurrent pour ne pas dire immémorial, et fait figure de combat vieux et vain. En Dauphiné, Michel Prost a montré les efforts inutiles que font les notaires de la Vallouise pour se réguler, et cela dès le XV^e siècle¹⁸⁴. Il faut inclure dans cette période au moins l'année 1790, puisque les notaires du nouveau département de l'Isère, tout comme la profession dans son ensemble, ne connaissent de changements institutionnels et législatifs qu'à partir de 1791. Entre 1770 et 1790, le nombre de praticiens est en progression assez constante, atteignant justement pour l'aire étudiée son maximum en 1790 et les deux années précédentes, avec une soixantaine de praticien (61). La hausse globale atteint donc 32,6% en 20 ans. En fait il faut distinguer entre deux phases dissemblables : de 1770 à 1780, l'augmentation est mesurée et progressive, comme le prouve de faibles amplitudes de modifications chaque année. Les entrants en fonction, tout comme les carrières se terminant ne dépassent pas un à deux cas par an.

¹⁸⁴ PROST (Michel), « Eléments sur les notaires d'une haute vallée des Alpes Briançonnaises, la Vallouise au XV^e siècle : effectifs, typologie des actes et pratique notariale. Comparaison avec le XVII^e siècle », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.) *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XIV^e-XIX^e)*, actes du colloque de Toulouse, septembre 1990, Toulouse, PUM, 1991

Quelques créations contribuent à augmenter le nombre total. La hausse entre les deux dates n'est que de 10,9%.

La décennie précédant la loi de 1791 présente un visage bien différent. La hausse du nombre total de praticien en exercice est plus forte : en 10 ans, de 1780 à 1790, les notaires passent dans cette partie du baillage de Viennois de 51 à 61, soit 19,6% d'augmentation. En outre cette décennie se caractérise, en comparaison avec la précédente, par de fortes amplitudes entre les « départs » et les « arrivées » dans la profession. Il faut remarquer le premier record de 1781, avec 4 notaires nommés et 2 quittant -de différentes manières- leur office, puis surtout ceux de 1784 (4 nominations, 3 départs), de 1787 (5 nominations, 3 départs), ou encore de 1789 avec 4 nominations mais un nombre équivalent de départs pour ce millésime. On compte ainsi en moyenne plus de trois pourvus par an. Les départs certes importants sont non seulement comblés mais largement dépassés par les nouveaux entrants.

Sous l'Ancien Régime, si le nombre de notaires n'est nullement établi et contrôlé, la corrélation entre les entrants en charge et les sortants est néanmoins manifeste, les successions s'effectuant bien, tandis que les créations ou rachat d'offices vacants font augmenter le nombre de praticiens. L'achat d'un office de notaire dans la région, tout comme l'exercice de la profession, sont donc considérés comme un placement fiable, une situation sûre, et ce malgré le ralentissement économique et la morosité frappant le royaume dans ces deux décennies.

B) Le déclin « utile » de la période révolutionnaire.

Si les principes consacrant l'Ancien Régime sont dans leur majorité abolis dès 1789, les notaires ne voient une évolution statutaire qu'avec la loi du 6 octobre 1791. Comme il a été vu, les praticiens nord isérois avaient eux aussi une impression de surnombre. Ce dernier, en les multipliant, ne pouvait que dévaloriser leur profession, tout en augmentant les concurrences entre confrères en ce qui concerne le nombre de clients potentiels. Les dispositions révolutionnaires inaugurent une période dont les particularités sont évidentes, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de ventôse, en 1803. Car durant ce laps de temps, on ne compte qu'une seule nouvelle nomination, celle de Jean Baptiste Romain Ruelle, et encore en 1803, lorsqu'à la fin du Consulat, la société française est quelque peu stabilisée et pacifiée par l'œuvre du premier consul et ses deux auxiliaires. Le décret du 5 Août 1792 prévoyait de déterminer pour chaque département le nombre et le placement des notaires. En ce qui

concerne la région étudiée, l'arrêté de l'administration du 17 germinal an V¹⁸⁵ fixait le total à 21 notaires dans les quatre cantons de 1801 étudiés ici. Ce qui supposait une baisse de 65,6% par rapport au nombre de praticien de 1790 ! L'absence de nomination contribue certes à la baisse nécessaire des praticiens, mais est surtout révélatrice du contexte. L'insécurité sociale et physique, la conjoncture économique mauvaise, son marasme et la baisse d'activité professionnelle que cela n'a pas manqué d'occasionner n'ont pu que dissuader quelque peu ceux qui auraient pu prétendre à une place entre 1791 et 1803. De plus les bouleversements constants des administrations, ne serait-ce que les changements de dénominations intervenus entre l'Assemblée Législative de 1791 et le Consulat, ne facilitent pas la mise en place des modalités d'accès à la profession définies dans la loi de 1791. La décrue s'effectue donc au rythme des démissions et décès divers, et assez régulièrement, puisqu'entre les deux dates, soit 12 années, on compte 20 abandons de charge, avec un maximum de 3 en 1794 et 1802, ainsi que seulement une seule année (1792) sans aucune démission. Les dispositions révolutionnaires qui nécessitaient une baisse drastique du nombre de notaires vont demeurer un idéal, puisqu'à la veille de la promulgation de la loi de ventôse, on compte encore quarante-deux notaires¹⁸⁶. Cette valeur n'est alors finalement pas si éloignée du nombre de notaires que l'on comptait en 1770 (46), sous l'Ancien Régime, donc au début de la période considérée.

C) La difficulté de concilier le mouvement naturel et l'application de la loi.

La loi de ventôse, qui s'inscrit dans les grandes réformes annonçant la marche à l'Empire, se garde bien de retomber dans l'absence de régulation d'avant 1791. Le nombre de notaires est à nouveau fixé, tout comme la stabilisation de leurs résidences et des ressorts qui y sont attachés. Doncieux, le commissaire au gouvernement près le tribunal du district, futur procureur impérial et royal, dans ses deux tableaux¹⁸⁷ (notamment celui de fixation des résidences) demande le maximum prévu par la loi pour chacun des quatre cantons soit un total de 25 praticiens, ce qui implique tout de même une diminution de près de 40,5% des 42 notaires restants à la fin de l'année 1803. Doncieux donnant une estimation de population pour chaque canton, la « densité notariale » peut être calculée pour cette année. On compte alors 42 praticiens pour 55375 âmes, soit 7,6 notaires pour 10000 habitants. Selon le

¹⁸⁵ A.D.I., 2U119.

¹⁸⁶ Seulement 40 sont « confirmés » par le commissaire général Doncieux, comme en témoigne son tableau (A.N., BB10/52). En effet Melchior Joseph François Borel n'y figure pas, ni Jean Baptiste Bert, qui, n'ayant pas entrepris les démarches et n'étant donc pas confirmé, mais exerce encore, va être démis bientôt de ses fonctions.

¹⁸⁷ A.N., BB10/52.

maximum prescrit de 25 notaires, la densité dans cette partie nord de l'arrondissement devrait être de 4,5 pour 10000 âmes.

La confirmation de presque tous les notaires suppose là encore une adaptation progressive. Si la fin de la période voit en quelque sorte la stagnation du nombre à 28 praticiens, donc légèrement au-dessus du maximum, la décrue depuis 1803 est loin d'être uniforme. Les trois années qui suivent l'application de la loi de ventôse sont caractérisées par une baisse importante du nombre de notaires, avec 8 praticiens en moins, que vient compenser une seule nomination en 1806¹⁸⁸. Ces disparitions sont dues à des décès subits (Clément Victor Gallet, Joseph Gros, Charles Magnin), mais aussi des démissions, ou des non reconductions peut-être mûries auparavant en considération de leur âge ou leur faible activité. Cette nombreuse série témoigne peut-être aussi de la lassitude éprouvée devant les renouvellements successifs des contraintes financières et administratives, les notaires étant alors soumis à un nouveau cautionnement après celui de l'an VIII. La page se tourne pour une génération. L'amplitude étant grande entre les départs et les remplacements, la diminution l'est donc aussi : la baisse est de 19% entre la fin de 1803 et 1806 !

Une deuxième phase se distingue entre 1807 et 1812, remarquable par le peu de changements dans le corps, mais avec malgré tout une baisse légère et continue, et une différence cumulée de -3. La fin de l'Empire et les 5 premières années de la Restauration jusqu'en 1820 sont marqués par le retour d'une phase de grande amplitude, mais de peu d'effet sur le nombre global de praticiens. Si le nombre de démissions et décès paraît très élevé, 15 entre 1813 et 1817 avec deux années records, 1813 et 1817 comptant respectivement 4 et 5 départs, la baisse est cependant compensée par une vague de nominations, au nombre de 11, dont 6 intervenant en 1817, constituées en majorité de successions filiales et de transferts de « résidences d'attentes » le tout conduisant à un remplacement systématique et rapide des places laissées libres. De ce fait, les progrès dans la réduction du nombre sont quasi nuls, puisque de 32 notaires au tout début de 1813, il en reste encore 28 en 1817. Jean-Paul Barrière observe pour la région toulousaine, au début du XIX^e siècle, deux périodes de forte baisse : la même courte période faisant suite à la loi de ventôse, puis une seconde vague sous la Restauration¹⁸⁹.

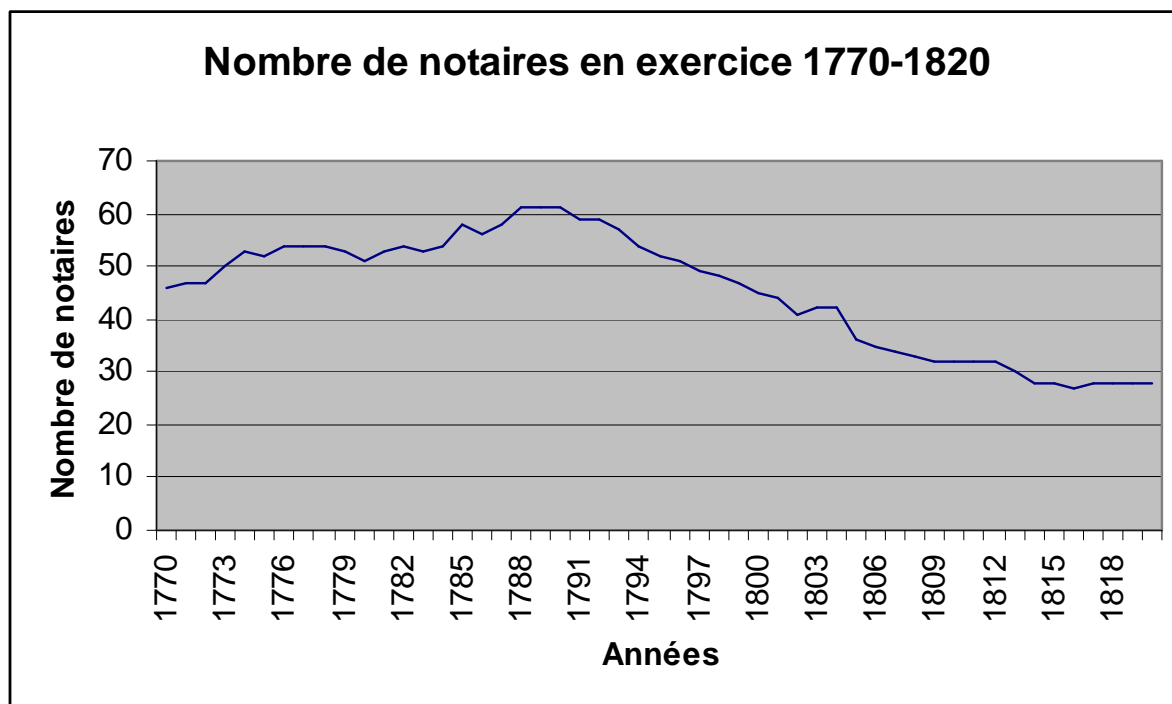
Les trois dernières années, par leur atonie (tant dans les nominations que les démissions), témoignent de ce renouvellement de grande amplitude, et notamment de la vague

¹⁸⁸ Nomination qui plus est exceptionnelle puisque déjà en contradiction avec la loi : Antoine Trolliet est nommé 6^e notaire dans un canton qui justement aurait été sans cela dans la légalité. Voir Chap. I.

¹⁸⁹ Dans « La répartition des études notariales en Haute-Garonne au XIX^e siècle : le jeu complexe de l'adaptation », *Le Gnomon. Revue internationale d'histoire du notariat*, 1987, n° 55, p. 13-25.

de 1817, survenue parfois d'ailleurs au mépris des réductions nécessaires, et qui a pour conséquence un gel de toute nomination après cette date jusqu'à la fin de la période considérée. En 1820, il reste encore 28 notaires dans les quatre cantons étudiés, donc trois en trop. Cette différence illustre en quelque sorte un prix à payer, rançon du choix de la stabilité et de la réduction douce par l'évolution naturelle choisie par les différents procureurs.

Graphique n°1 :



II) Des caractéristiques durables :

A) La durée des carrières.

Garant de la stabilité des familles, de la pérennité des contrats, le notariat se devait d'être une institution inspirant la confiance. Les notaires avaient donc tout intérêt pour la satisfaction de leur clientèle à s'inscrire dans un temps long, donc finalement à vivre longtemps. Comme a pu l'écrire Michel Laffont¹⁹⁰ : « réussir, pour le notaire, c'est d'abord durer ». Marie Bardet a mis aussi cette caractéristique en évidence dans son étude de la dynastie Carrier en exercice de 1564 à 1815¹⁹¹. Pour mesurer leur longévité professionnelle il est préférable de se référer à leur temps de possession de la charge, à partir du moment où ils

¹⁹⁰ LAFFONT (Jean-Luc) (dir.), *Visages du notariat dans l'histoire du midi toulousain XIV^e-XIX^e siècle*, actes du colloque de Toulouse, novembre 1991, PUM, 1992.

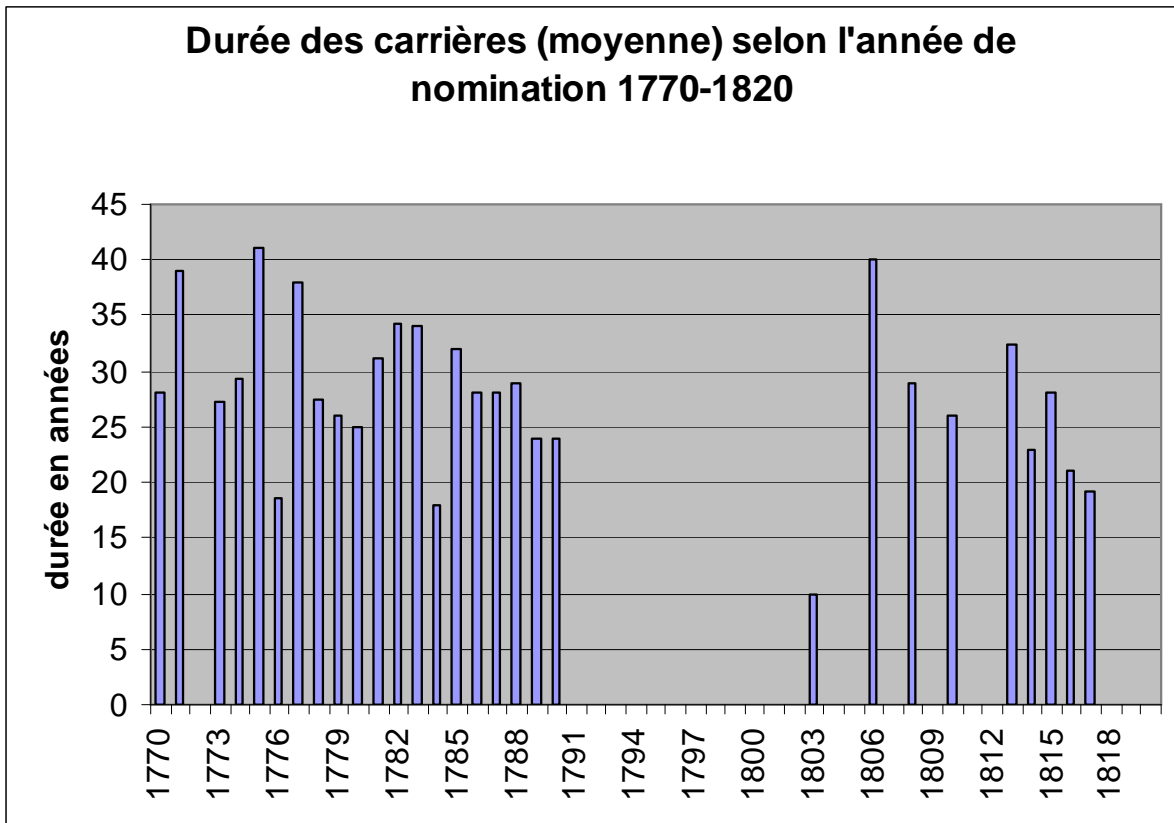
¹⁹¹ BARDET (Marie), « Alliances et parentés d'une dynastie de notaires ruraux en Haute Auvergne (XVI^e-XVIII^e siècles) », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Notaires, notariat et société sous l'Ancien régime*, actes du colloque de Toulouse, décembre 1989, PUM, 1990.

sont considérés comme notaires, portant ce nom souvent en épithète, et parés de l'apostrophe « Maître ». Prendre comme mesure les dates extrêmes de leurs minutiers et autres papiers produits serait moins fiables en raison de périodes, notamment durant la Révolution, où ils ont pu être empêchés d'exercer pour diverses raisons, mais aussi et surtout du fait des aléas de la conservation postérieure de leurs papiers.

De plus, seuls les notaires nommés à partir de 1770, soit 63 individus, ont été pris en compte. En effet, utiliser les caractéristiques de ceux ayant été nommés antérieurement et exerçant toujours à cette date serait fausser la représentativité des moyennes, puisque nombreux sont ceux ayant été nommé avant 1770, mais dont la carrière a pu se terminer bien avant cette date. Par exemple, il ne subsiste que peu de confrères et contemporains d'André Lhoste, nommé en 1734, et en exercice comme lui jusqu'en 1777...La moyenne d'années en fonction, obtenue avec ces notaires nommés bien auparavant et exerçant toujours, serait donc bien plus élevée que si elle était obtenue en prenant en compte tous leurs confrères de la même année de nomination, et donc non représentative. En revanche dans le cas précis, contrairement à la méthode utilisée pour comptabiliser le nombre de notaires en exercice dans le ressort des 4 cantons étudiés, les carrières sont considérées dès la première réception ou la nomination du notaire, quel que soit le lieu.

Le graphique suivant permet donc de comparer l'évolution de la durée moyenne de la carrière qu'ont eu les notaires de cette partie du Bas-Dauphiné, au moment de leur nomination.

Graphique n°2 :



Sur toute la période, depuis le premier notaire nommé en 1770, jusqu'aux deux derniers nommés par décret en le 28 mai 1817, la durée moyenne d'exercice pour les 63 notaires concernés est de 27,2 années. Les notaires jouissaient donc d'une assez belle longévité professionnelle, assurant ainsi une continuité appréciable pour la clientèle. Cette longévité est d'autant plus remarquable qu'elle se situe dans un demi-siècle où les bouleversements sont parmi les plus importants dans l'Histoire de France. L'autre considération permettant de mieux apprécier cette longévité est que les praticiens jouissent d'une espérance de vie plus élevée en moyenne, ne serait-ce que par leur niveau de vie, que leurs contemporains : comme l'entrée en charge ne peut se faire avant 25 ans (à quelques exceptions près) les notaires de la région dépassent largement la cinquantaine¹⁹².

La durée d'exercice n'est cependant pas uniforme : sous l'Ancien Régime, précisément de 1770 à 1790 (incluse), la moyenne s'établit à 28 années. La première décennie montre cependant une amplitude plus forte entre des carrières pouvant être très longues et d'autres bien moindres. Cette amplitude se resserre dans la deuxième décennie. Durant celle-ci la moyenne commence déjà à baisser : l'explication réside dans le fait que plusieurs

¹⁹² Moyenne à comparer avec l'espérance de vie d'environ 38 ans pour un concitoyen âgé de 20 ans en 1800. Dans DUPAQUIER (Jacques) (dir.), *Histoire de la population française*, Paris, PUF, 1988, 4 vol.

carrières, commencées depuis peu d'ailleurs, vont s'arrêter prématurément sous la Révolution. C'est notamment le cas de Marie Athanase Lavorel (1784-1797), Jean Baptiste Perrin (1784-1796), Ennemond Garapon (1784-1794), ou encore Claude Subit (1790-1793). A noter le cas faisant fléchir aussi la moyenne pour l'année 1789, d'Etienne Laserre¹⁹³, ne restant qu'une année en charge, puis faisant pourvoir son frère Antoine l'année suivante. La légère baisse des dix années précédant la Révolution peut tenir aussi au fait que plusieurs notaires exerçant encore sous l'Empire et la Restauration vont démissionner plus tôt qu'ils ne l'auraient peut-être fait en d'autres circonstances, afin de faciliter l'installation de leur fils à leur place¹⁹⁴.

Le phénomène à première vue plus surprenant réside dans le fait que malgré les bouleversements révolutionnaires les notaires nommés sous l'Ancien Régime exercèrent en général plus longtemps que leurs confrères nommés par la suite. En effet, la moyenne des durée d'exercice n'est, pour le reste de la période plus que de 24,5 années de carrière. Malgré la hausse de l'espérance de vie durant cet intervalle, les notaires du bas Dauphiné n'ont pas vu leur maintien en charge se prolonger. Certes l'impératif d'avoir 25 ans ne souffre plus aucune exception ni dispense, mais la raison véritable tient dans la difficulté plus grande d'être nommé notaire du fait des réductions d'effectifs qu'entraîne l'application des lois révolutionnaires, puis de ventôse an XI. Les candidats doivent ainsi s'armer de patience, exercer d'autres métiers et fonctions, postuler parfois à la succession de plusieurs praticiens avant de voir leurs attentes (et encore rien ne le garantit) comblées. Les parcours de Louis Chevallier -nommé à l'âge de 38 ans-, et surtout de François Victor Gallet -à 46 ans-, pourtant dans les deux cas fils de praticiens, en témoignent.

B) L'âge à l'entrée en charge.

Une des plus remarquables continuités depuis l'Ancien Régime, et jusque longtemps après la seconde Restauration où s'arrête cette étude, réside dans l'âge légal requis pour accéder au notariat, fixé constamment à 25 ans. Cet âge unique, et minimum, prouve la collusion entre la possession de la charge et son exercice (du moins la possibilité théorique d'exercer). Néanmoins, avant 1789, ou plutôt 1791 dans le cas des notaires, des dispenses existaient permettant l'obtention des lettres de commission malgré un âge inférieur aux 25 années accomplies. De manière générale, toutes les situations sont représentées, qu'il s'agisse de faciliter la transmission de la charge d'un père mort trop tôt à son héritier (comme pour

¹⁹³ A.N., V1/538/107 ; V1/539/221. La situation est d'ailleurs étrange : Etienne Laserre, plus jeune, avait été institué héritier universel par son père aux dépens de son frère Antoine, plus âgé...

¹⁹⁴ Antoine Baudrand, Joseph Fleury Giraud ou François Lhoste en sont de bons exemples. Leurs fils sont pourvus d'ailleurs à un âge plus réduit que les autres aspirants.

François Sambin en 1788¹⁹⁵), aussi bien que du rachat d'un office vacant (Louis Bayet pour son premier office en 1778¹⁹⁶), sans pour autant être fils de praticien (Charles Tranchand en 1789¹⁹⁷). L'attribution de ces dispenses reste modérée pour l'ensemble étudié. Sur 93 notaires recensés titulaires d'au moins une charge selon le système d'Ancien Régime donc entre 1725 et 1790, 16 cas sont dénombrés, soit 17,2%. Ce qui est tout de même une proportion plus importante que celle de 13% de dispenses d'âge observée par Patrice Poujade dans le Pays de Foix à la même époque¹⁹⁸. En fait, si l'on excepte 3 cas, tous les pourvus sont âgés d'au moins 24 ans, voire dans leur 25^e année, à quelques mois de son accomplissement, ce qui ne constitue pas un abus de ces dispenses. A Paris, déjà sous Louis XIV, c'était aussi majoritairement le cas¹⁹⁹. Si les nouvelles dispositions permettent après 1771 un délai de transmission de l'office de deux ans, qui dans certains cas aurait pu permettre au futur titulaire d'en être pourvu à l'âge requis, l'obtention d'une dispense paraît toujours plus rentable que le paiement du triple droit de mutation demandé dans l'autre cas ! C'est pourtant ce qui permet à Guillaume Allier de succéder en charge à son père Louis François, décédé en 1778. Après paiement du triple droit de mutation, il parvint à se faire adjuger la possession de l'office paternel par sentence du juge de Crémieu, puis put recevoir ses lettres de provision en 1782²⁰⁰, à l'âge de 20 ans et un mois. Si l'on peut en effet posséder une charge avant 20 ans, il faut néanmoins attendre de les avoir dépassés pour commencer à exercer, même après avoir obtenu une dispense.

De manière générale la plupart des dispenses attribuées à des notaires pourvus dans cette partie du bas Dauphiné sous l'Ancien Régime le sont soit avant 1750, soit à partir de 1787, dans ces dernières années où les nominations se font plus nombreuses. Elles peuvent être accordées soit par des lettres ou ordonnances différentes et légèrement antérieures (25% des cas), soit le plus souvent être obtenues par des lettres délivrées en même temps, et dites « au même sceau ».

Sur toute la période considérée, l'âge moyen à la première nomination des 107 notaires²⁰¹ est de 29,13 années. Considérant la durée moyenne de leur maintien en exercice,

¹⁹⁵ A.N., V1/535/89.

¹⁹⁶ A.N., V1/492/88.

¹⁹⁷ A.N., V1/538/81.

¹⁹⁸ POUJADE (Patrice), « Le notariat urbain dans le pays de Foix au XVIII^e siècle », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Visages du notariat dans l'histoire du midi toulousain XIV^e-XIX^e siècle*, actes du colloque de Toulouse, novembre 1991, PUM, 1992.

¹⁹⁹ LIMON (Marie-Françoise), *Les Notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV (étude institutionnelle et sociale)*, Toulouse, PUM, 1992, 463 p.

²⁰⁰ A.N., V1/509/381.

²⁰¹ L'âge à la première nomination est connu avec certitude pour 107 des 108 notaires.

les notaires commencent donc leur carrière -en moyenne- au milieu de leur vie. Concernant les différentes évolutions, si l'âge moyen s'établit à 27,96 pour les notaires nommés avant 1760, la décennie 1760-1770 se singularise par une augmentation à 30,31 ans. La moyenne générale s'établit pour toute cette période antérieure à 1770 à 28,8 ans. Puis une légère augmentation est visible pour la période allant de 1770 à 1790 (à 29,1) d'autant plus réelle en fait qu'elle est atténuée par des dispenses plus nombreuses accordées notamment dans les dernières années de la décennie 1780. Enfin, du fait des attentes plus longues dues à la baisse des remplacements, mais aussi au strict respect de l'âge minimum, la période post-révolutionnaire voit une hausse relative, les 14 notaires à l'âge connu étant nommés à 30,4 ans de moyenne.

Bien qu'en légère hausse, l'âge moyen d'entrée dans le notariat fait donc preuve d'une certaine stabilité par delà les changements de régime et de société affectant la période.

III) La part des successions familiales : un phénomène à nuancer.

A) la part croissante des successions directes

Le caractère héréditaire des offices d'Ancien Régime est connu. Privilège attaché à l'office, lui-même capital comptant souvent pour une bonne part dans la fortune familiale, l'hérédité des charges permettant l'exercice du notariat semblait d'autant plus justifiée que la continuité dynastique garantissait a priori à la clientèle une meilleure conservation des anciens minutiers, et une connaissance plus intime du praticien. L'étude de la transmission filiale des charges de notaires devrait normalement démontrer la fréquence de la transmission directe patrimoniale.

A l'inverse, la société issue de la Révolution plaçait théoriquement le mérite et l'égalité des droits avant la naissance et les honneurs des rangs. Et cependant, dans le cas de la reproduction filiale des notaires, qui se distinguent il est vrai par le maintien des achats de charge ou même d'un cautionnement sous la Révolution ; dans cette partie de l'ancien bailliage de Viennois, devenue le nord du département de l'Isère, le résultat paraît au contraire opposé aux attentes.

En effet, si l'on étudie le nombre de transmissions patrimoniales directes²⁰² d'un père à son fils du *même* office, on constate une forte progression de celles-ci, notamment dans la

²⁰² Il n'a pas été fait de différence entre un office hérité et résigné normalement et ceux rachetés aux parties casuelles.

période post-révolutionnaire ! Sur les 45 notaires nommés avant 1770 et exerçant²⁰³ encore à cette date 6 provisions reflètent cette situation là soit seulement 13,3 %. Dans la période suivante, précédant la Révolution, jusqu'en 1790, cette proportion s'élève à 25%. Mais surtout, elle atteint en moyenne, pour les nominations intervenues jusqu'en 1820²⁰⁴, 53,3%. En fait cette patrimonialisation devenue majoritaire trouve là encore son explication dans le rétrécissement du recrutement intervenu à la suite des dispositions de la loi de ventôse. A formations et soutiens équivalents, et cela dès l'Empire, les aspirants, leurs familles, les autres confrères, mais aussi les autorités (les procureurs impériaux et royaux) mettent tous en avant la priorité à donner au fils d'un notaire en place, ce dernier mettant d'ailleurs bien souvent comme condition à son remplacement la nomination de son seul rejeton. Les mémoires soulignent aussi fréquemment, quand c'est le cas, l'appartenance à plusieurs générations de praticiens antérieurs, voire de véritables dynasties. En ce sens, l'amendement contenu dans la loi budgétaire de 1816, sous la seconde Restauration, ne vient que répondre à une attente, et officialiser un fait.

B) L'Ancien Régime : une conception plus élargie de la succession notariale.

Cette croissance très importante de la succession filiale directe est à nuancer en élargissant la notion. C'est déjà ce qu'avait pu constater Félix Laffé pour les notaires des Baux, à la même époque²⁰⁵. Car si l'on ajoute aux fils de praticiens succédant directement à leur père, ceux succédant à d'autres membres de la famille proche (les frères, grands-pères paternels ou maternels, et beau-père²⁰⁶), mais aussi les praticiens ayant obtenu des lettres de provision pour un autre office, alors que leur père exerçait -ou avait exercé- la même profession, (donc ne succédant pas vraiment directement), les proportions passent à au moins²⁰⁷ 40% avant 1770, 54,2% entre 1770 et 1790, et 66,7% jusqu'en 1820. Les deux périodes distinguées pour l'Ancien Régime font preuve d'une augmentation des proportions (quasi triplement et doublement) bien plus importante que la troisième. Si tout dans la société d'Ancien Régime devait permettre la transmission d'offices héréditaires et la constitution de dynasties, la plus grande facilité pour les fils de se procurer des offices différents de ceux dont

²⁰³ Cette tranche est, il est vrai, un peu moins représentative du fait des démissions et décès avant 1770, mais le nombre conséquent restant, ainsi que la tendance lourde confirment les faits postérieurs.

²⁰⁴ La seule et unique nomination intervenue selon les lois révolutionnaires proprement dites, donc avant la loi de ventôse, empêche de mesurer efficacement leur effet, et donc si les principes qui les inspiraient à la base auraient pu changer le phénomène.

²⁰⁵ LAFFE (Félix), « Etre notaire en terre des Baux au XVIII^e », dans AUDISIO (Gabriel) (dir.), *L'historien et l'activité notariale, Provence, Vénétie, Egypte, XVe – XVIIIe siècles*, Toulouse, PUM, 2005.

²⁰⁶ C'est le cas de Joseph Gros qui avait épousé Marie Anne, fille de Joseph Balthazar Dandel, ou de d'Ennemond Garapon époux de Christine Gourju, fille du notaire de Morestel Joseph Gourju.

²⁰⁷ Ces pourcentages sont des minima, sous réserve de liens familiaux non encore connus...

leurs pères sont pourvus, et les diverses possibilités de transmissions de ce véritable capital familial conduisent à des situations plus diverses. Les dynasties pouvant se poursuivre sans la possession du même office, la conservation de la même profession semble donc l'objectif essentiel. Sébastien Jahan avait déjà pu montrer cela avec la dynastie des Bourbeau à Poitiers, dont les pères revendaient systématiquement leurs offices à leur mort, leurs successeurs ayant souvent déjà pu acquérir leur charge à un autre praticien²⁰⁸. Cette conception n'est pas uniquement patrilinéaire puisque Joseph Marie Gros, qui se dit dans un mémoire fils, petit-fils et arrière-petit-fils de notaires, comptabilise en fait son grand-père maternel Joseph Balthazar Dandel et le père de celui-ci, Balthazar Dandel²⁰⁹. Pour autant cette part importante des continuités dynastiques ne verrouille pas l'accès de nouvelles familles dans la profession.

A l'inverse la situation post-révolutionnaire témoigne d'un recentrement sur un office unique, familial, pour lequel la succession est un défi du fait de la baisse des effectifs de la profession induite par la loi de ventôse.

IV) Les formations : la rupture révolutionnaire.

A) L'absence de codification locale sous l'Ancien Régime

Avant les premières lois révolutionnaires, l'obtention de lettres de provision pour un office de notaire ne requiert, du point de vue de la législation royale, en principe, aucun diplôme ou niveau d'étude particulier. Toutefois, à l'échelle de certaines provinces, la réussite à des examens ou la nécessité de posséder des grades universitaires existait déjà à l'époque médiévale, dans le Rouergue ou le Languedoc²¹⁰. Surtout, des corporations de notaires dans certaines grandes villes avaient pu définir des conditions d'admission aussi bien en ce qui concerne les exigences de formations concrètes, la pratique proprement dite, qu'un contrôle des capacités théoriques. A Paris, à la fin du XVII^e siècle, la procédure d'admission à l'office ne comprenait pas d'examen. En revanche les statuts de la compagnie des notaires du Châtelet imposaient un stage minimum de 5 ans effectifs de cléricature, et des membres en contrôlaient rigoureusement l'accomplissement²¹¹. A l'inverse, l'examen primait à Bordeaux. Quelques années avant la Révolution, devant le laxisme apparent du lieutenant général recevant les

²⁰⁸ Voir à ce sujet JAHAN (Sébastien), « La tradition notariale au XVIII^e siècle », dans *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 5^e série, tome VII, 1993, p. 199-208. Selon lui, seule la transmission des minutes marque finalement la continuité familiale et dynastique.

²⁰⁹ A.N., BB10/52 ; BB10/467.

²¹⁰ Jean Hilaire présente une bonne approche générale de la question des apprentissages dans HILAIRE (Jean) *La Science des notaires. Une longue histoire*, Paris, PUF, 2000. Pour les exemples du Languedoc et du Rouergue voir p. 154.

²¹¹ Voir p. 153 sq. dans LIMON (Marie-Françoise), *Les Notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV (étude institutionnelle et sociale)*, Toulouse, PUM, 1992, 463 p.

candidats aux charges notariales, la communauté des notaires avait mis en place une série de plusieurs épreuves d'un haut niveau, permettant l'obtention en cas de succès d'un certificat de capacité professionnelle délivré par les syndics, que les prétendants devaient fournir à leur réception²¹².

En ce qui concerne les notaires ruraux ou résidant tout au plus dans de petits bourgs de cette partie est du bas Dauphiné, l'absence d'organisation professionnelle de type corporatif ne pouvait que favoriser les carences de codifications professionnelles. Leur situation les dispensait des exigences fixées par la compagnie des notaires de Grenoble. Celles-ci sont attestées. Pierre Badin acheta successivement 3 charges de notaires : la deuxième, en 1767, était un office de notaire à la résidence de Grenoble²¹³. Outre un coût à l'achat de l'office bien plus élevé, les notaires de la ville portaient le titre de « Conseiller notaire et apostolique en la ville de Grenoble ». La lecture du dossier complet de réception de Pierre Badin devant le parlement comporte la transcription d'une procédure unique que l'on ne retrouve pour aucun de ses confrères nommés dans le Viennois, attestant d'une organisation corporative spécifique aux notaires de Grenoble. Cet acte certifie que Pierre Badin « a subi devant nous assemblés en corps dans notre salle commune l'examen accoutumé sur ses études et capacités et qu'il a travaillé dans la pratique le tems requi par les ordonnances indépendamment de l'exercice de notaire qu'il a remply pendant près de 10 ans audit lieu de Roche ... ». La communauté des notaires de Grenoble n'accueillait parmi ses membres que des impétrants ayant satisfaits aussi bien à un examen qu'aux années de pratique.

Pour autant ses confrères du nord-est du Dauphiné ne doivent pas être considérés comme des acheteurs d'office incompetents.

B) Le caractère répandu de l'apprentissage

1) *Un savoir implicite :*

Les lettres de provision elles-mêmes supposaient que le pourvu ne soit pas totalement ignorant puisqu'elles étaient délivrées « sur le bon et louable rapport qu'on Nous a fait de la personne de notre bien amé (...) et de ses sens, suffisance, loyauté, prudhommie, capacité et expérience... ». Il faut aussi convenir que l'acquisition d'un office supposait un capital impliquant déjà une certaine sélection sociale. De plus les instances chargées de la réception, tout en vérifiant les pièces et titres, se chargeaient de contrôler l'enquête de vie et mœurs, et notamment le fait que l'aspirant était de bonne « conversation ». Mais il est vrai que ces

²¹² HILAIRE (Jean), *La Science des notaires. Une longue histoire*, Paris, PUF, 2000, p. 156.

²¹³ Voir la lettre de provision : A.N., V1/438/484 et dossier de réception : A.D.I, B2520, fol. 248.

éléments faisaient plus parti d'un protocole, d'un formulaire figé, que de la prise en compte concrète d'une quelconque aptitude particulière à exercer le notariat.

Toutefois la connaissance des parcours préalables des futurs notaires nord dauphinois ainsi que l'examen de leurs enregistrements de provisions²¹⁴ à l'acquisition d'un office permettent de révéler le caractère bien plus répandu des apprentissages pratiques que pourraient le laisser croire certains *a priori*. En juillet 1789, dans sa supplique au parlement de Grenoble pour être reçu, Charles Tranchand est dit alors « étudiant en pratique à Grenoble ». Cette expression désigne la condition de la plupart des aspirants au notariat sous l'Ancien régime. Elle atteste du caractère répandu des stages, qui consistent dans la majorité des cas à exercer les fonctions de clerks chez des officiers de justice.

2) *Le choix majoritaire des apprentissages chez des procureurs:*

Ce sont les enquêtes de vie et de mœurs qui livrent les indices probants. Composées comme on l'a vu des dépositions généralement stéréotypées et peu bavardes de leurs trois témoins, l'examen systématique de celles-ci permet de relever assez fréquemment des mentions s'écartant de la formulation consacrée et attestant de la présence à Grenoble des aspirants au notariat venus du Viennois. Pas moins de 10 notaires ont au moins un de leurs trois témoins déclarant les avoir vus « en pratique chez des procureurs de cette ville » ou une formule approchant²¹⁵. A l'exception de Charles Magnin (reçu en 1782) et François Isidore Parent (reçu en 1783), tous ces notaires ont fait enregistrer leurs provisions avant 1755. Cet apprentissage pratique chez les procureurs est celui recueillant les faveurs de Claude-Joseph de Ferrière²¹⁶. Pour ce dernier, parlant de la pratique judiciaire générale, « l'étude d'un procureur est la meilleur école pour s'en instruire » et « il serait à souhaiter que tous ceux qui se destinent au barreau ou à remplir quelques charges de judicature y eussent été pendant plusieurs années ». Dans 5 autres cas, quasiment tous au cours des années 1760 à 1772, les impétrants sont juste mentionnés « en pratique²¹⁷ », sans plus de précision concernant le cadre dans lequel ils ont effectué leur apprentissage. La troisième série de formules présentes dans les enquêtes et renseignant particulièrement sur les formations préalables se développe dans la

²¹⁴ Seuls les enregistrements ayant eu lieu au parlement de Grenoble ont pu être retrouvés, ce qui concerne tout de même plus de 90% des notaires nommés avant 1791. Quelques réceptions au bailliage de Vienne sont en outre connues grâce aux dossiers fournis par certains notaires pour être reconduits sous les régimes successifs.

²¹⁵ Les notaires Joseph Balthazar Dandel, Claude François Louis Guichard, Louis Alexandre Charvet, Paul Girerd, Jean Richard, François Hyacinthe Allier, Pierre Baudrand, Etienne Antoine Lacroix, Charles Magnin, et François Isidore Parent.

²¹⁶ Tome 1, article « clerc de procureur », dans FERRIERE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, Paris, Brunet, 1740, 2vol.

²¹⁷ François Orcellet, Joseph Belet, Pierre Badin (1767), Joseph Benoît Sornin (1774), et Antoine Venon. (la mention de la date est faite lorsque le notaire a été titulaire de plus d'un office).

dernière décennie de l’Ancien Régime. La première occurrence intervient avec Antoine Marie Gourju, reçu en 1776, dont un des témoins²¹⁸ déclare le croire « très en état de remplir les fonctions de l’office de notaire dont il est pourvu ». Cette formule qui s’ajoute aux déclarations traditionnelles concernant les « bonnes vie et mœurs », la « douce et agréable conversation », la profession de la foi catholique et l’âge du candidat devient à partir de 1784 très courante puisqu’elle se retrouve chez 14²¹⁹ des 24 notaires reçus entre 1783 et 1789, soit 58,3%. Deux autres enquêtes témoignent de dépositions du même ordre. Laurent Brissaud, en 1782²²⁰, est décrit comme « ayant toute l’expérience nécessaire pour remplir l’office auquel il désire se faire recevoir », tandis qu’un témoin de Joseph Melchior Parent en 1785²²¹ le croit « en état de d’exercer avec intégrité et capacité l’état et l’office de notaire dont il est pourvu ». Ces assertions, si elles ne donnent aucun détail sur la formation proprement dite, témoignent de la prise en compte d’un minimum de capacités pour l’exercice.

En croisant les sources, l’apprentissage comme clerc chez un notaire, un procureur, semble en fait massivement pratiqué. Le fait que celui-ci ne soit pas souvent explicitement mentionné découle surtout du caractère stéréotypé des expressions utilisées pour retranscrire les dépositions des témoins, mais aussi de véritables « modes » passagères dans le formulaire, où les passages donnant des indications concernant les formations et capacités se ressemblent trop étrangement pour n’être que simples coïncidences. Le journal du notaire Candy est là pour prouver que les déplacements à Grenoble étaient courants dans la formation des jeunes impétrants. Candy retrouve à Grenoble les jeunes notables du Viennois. Lui-même passe notamment plusieurs années chez le procureur à la cour Vignon, ce qui n’est pas mentionné dans les dépositions de ses témoins. Un seul de ces derniers, Jean François Hilaire²²², avocat consistorial au parlement atteste qu’il est « en état de remplir l’office de notaire royal dont il est pourvu ».

3) Des formations en plusieurs étapes :

Si rien ne semble fixé concernant la durée des stages pratiques, il est intéressant de constater que peu nombreux sont ceux effectuant en fait leur apprentissage chez un notaire grenoblois à proprement parler, en comparaison du nombre de leurs confrères signalés en

²¹⁸ A.D.I., B 2529, fol. 5.

²¹⁹ Ennemond Garapon, Joseph Fleury Giraud, Jean François Botu, Antoine Baudrand, Pierre Philippe Candy, Claude François Grumel, Joseph Benoît Sornin (1786), Jean Paul Girerd, Charles Simon Orcellet, Louis Joseph Marie Lambert, Melchior Joseph François Borel, Joseph Gabriel Miège et Gabriel Pey.

²²⁰ A.D.I., B 2534, fol. 154.

²²¹ A.D.I., B 2537, fol. 152.

²²² A.D.I., B 2539, fol. 112.

pratique chez des procureurs. Mais la concision des dépositions des témoins n'empêche en rien que ces formations chez des notaires n'aient pu se tenir auparavant ou en d'autres lieux. L'exemple de Pierre Philippe Candy dont le parcours est bien connu²²³ se révèle particulièrement éclairant: le jeune homme passe d'abord 4 ans chez le procureur Vignon à Grenoble avant d'effectuer une autre année chez Joubert procureur au baillage de Grésivaudan, pour revenir ensuite dans sa ville d'origine à Crémieu comme clerc chez Jérôme Plantier à partir de 1784. Il va travailler de manière plutôt épisodique chez ce notaire crémolan jusqu'à l'achat de son office en 1787. Les témoins grenoblois l'ayant connu et déposant peuvent tout simplement ne pas être au courant de cette formation purement notariale. En tout cas leurs dépositions ne reflètent pas le besoin de la mentionner. Le cas du double apprentissage chez un procureur bien sûr, mais aussi chez un notaire n'est pas une exception. La réception de Claude François Louis Guichard comme notaire à Crémieu eut lieu en 1744²²⁴. A cette époque les dépositions des témoins sont en général plus disertes, comme on l'a déjà mentionné. Son premier témoin déclare l'avoir vu « travailler en pratique chez M^e Allemand procureur au parlement ». La deuxième déposition permet de préciser qu'il y exerçait la fonction de clerc. Quant au dernier témoin, il assure le connaître depuis 7 ans, et l'a vu travailler « l'espace de 5 ans et 2 ans chez M^e Toscan notaire de cette ville ». Même s'il est difficile de déterminer si les 5 premières années désignent celles passées comme clerc de procureur ou ne sont qu'une première phase chez Toscan, là encore l'apprentissage ne se cantonne pas à un seul stage en pratique chez un procureur.

4) *Savoirs théoriques et apprentissages sociaux :*

Pour de nombreux juristes contemporains, c'est encore en forgeant que l'on devient forgeron. Selon Ferrière²²⁵, « quoique les sciences puissent être rédigées en maximes et que la plupart s'apprennent par la lecture des livres, néanmoins la pratique ne s'apprend parfaitement qu'à force de pratiquer ». Néanmoins, si les notaires de cette partie du Viennois ne disposaient d'aucun examen particulier pouvant vérifier leurs aptitudes de juristes, et ce d'autant plus qu'ils ne s'étaient dotés d'aucune institution corporative²²⁶ ou du moins d'une solidarité professionnelle assez évoluée pour codifier quoi que ce soit, certaines dépositions plus rares

²²³ Voir notamment FAVIER (René), *Pierre-Philippe Candy : orgueil et narcissisme : journal d'un notaire dauphinois au XVIIIe siècle*, Grenoble, PUG, 2006, 664p.

²²⁴ A.D.I, B 2496, fol. 181.

²²⁵ FERRIERE (Claude-Joseph de), *Op. Cit.*, vol. 1. Son père ne disait pas autre chose déjà dans : FERRIERE (Claude de), *La science parfaite des notaires ou le moyen de faire un parfait notaire*, Paris, Osmont, 1682, 530p. rééd. Paris, 1699.

²²⁶ Voir Partie II.

témoignent de formations et de critères plus divers. La formule où le témoin déclare que l'impétrant est « en état de remplir les fonctions etc.. » peut recouvrir des aptitudes plus larges que la simple pratique qui consiste la plupart du temps à apprendre les formulaires en recopiant inlassablement différents actes. Mais la maîtrise nécessaire de points théoriques et juridique n'est vraiment explicite que dans un cas, ce qui ne permet pas pour autant de conclure à sa rareté. Reçu en 1770 au parlement²²⁷, le deuxième témoin de Pierre Joseph Coche dépose que ce dernier a « une parfaite connaissance des ordres royaux et des règlements de la Cour ».

Le journal du notaire Candy montre aussi que ces apprentissages n'étaient pas que professionnels, mais que ces années d'études permettaient à ces jeunes hommes résidant en milieu rural ou dans de petites bourgades, de découvrir la foisonnante vie urbaine et ses initiations sociales particulières...

5) *Quelques autres parcours :*

Enfin, quelques notaires présentent des « enquêtes de vie, mœurs religion et conversation » comportant quelques formules ne faisant pas référence directement à la pratique proprement dite, c'est-à-dire à l'apprentissage auprès d'un autre homme de loi. Antoine Laserre, reçu en 1790²²⁸ est dit « ayant de l'expérience dans les affaires », tandis que Jean Paul Girerd, reçu quelques années auparavant en 1787²²⁹, « est d'ailleurs expérimenté dans les affaires ». Ce terme d'« affaires » est évidemment bien trop général pour être interprété à première vue... Un marchand, un négociant ne sont-ils pas dans les « affaires » ? Une explication possible peut venir de l'exemple de Louis Pey. Celui-ci comparait pour prêter son serment de réception en 1732²³⁰. Un de ses témoins dépose l'avoir vu « homme d'affaires chez feu Monsieur Novel Maître des Comptes et ensuite chez Monsieur le marquis d'Argenson²³¹ ou il est encore.. ». Etre en « affaires » désigne dans ce dernier cas un praticien dont les aptitudes lui permettent d'entrer au service d'une famille et d'avoir en charge la gestion de son patrimoine, en quelque sorte. Cette situation est plus répandue qu'il n'y paraît,

²²⁷ A.D.I., B 2522, fol. 591.

²²⁸ A.D.I., B 2542, fol. 42. Il est chronologiquement le dernier des notaires étudiés à être reçu au parlement de Grenoble. Les dossiers de Jean Baptiste Rojon et Claude Subit reçus dans le courant de la même année, qui l'ont peut-être été d'ailleurs à Vienne, n'ont pu être retrouvés.

²²⁹ A.D.I., B 2539, fol. 323.

²³⁰ A.D.I., B 2484, fol. 353.

²³¹ D'après Rivoire de la Batie, le marquis d'Argenson n'est autre que le gendre de ce Louis Novel qui hérita des biens de ce dernier. Louis Pey reste donc ainsi au service de la même famille. Voir p. 473, dans RIVOIRE DE LA BATIE (G.), *Armorial de Dauphiné*, Lyon, imprimerie Louis Perrin, 1867.

et plusieurs notaires sont en parallèle des agents seigneuriaux²³². Ici, Louis Pey occupait déjà cette fonction avant de devenir notaire.

6) *En d'autres lieux :*

Outre Grenoble, l'autre ville de la province où des notaires vont faire quelques apprentissages est Vienne. Les formations ne semblent pas différer, puisqu'il s'agit pour les cas retrouvés de stages en pratique chez des procureurs au tribunal de bailliage. Au moment de sa réception devant le vibailly de Vienne en 1788²³³, les trois témoins de François Sambin attestent l'avoir vu « en pratique » dans cette ville, dont un an chez son troisième témoin, M^e Cliet « procureur aux cour de Vienne », qui se déclare d'ailleurs « à même de juger de son expérience » qui lui permet « de remplir d'une manière satisfaisante l'état de notaire ». Quant à Joseph François Clerc, reçu en 1775²³⁴, son premier témoin, prêtre et chanoine du chapitre de Saint-Séver le connaît « pour l'avoir vu travailler en cette ville chez des procureurs de cette ville».

Il faut enfin remarquer que le lieu d'apprentissage ne conditionne pas obligatoirement, au terme de celui-ci, le lieu de la réception. Louis Ginet, originaire de Bourgoin, acquit successivement deux offices de notaires, le premier en 1748²³⁵, à la résidence de l'Isle-d'Abeau, le second l'année suivante²³⁶ à celle de Bourgoin. Dans le premier cas il est encore dit « résidant à Vienne » au moment de l'enquête de vie et de mœurs, et deux de ses trois témoins disent l'avoir « vu et fréquenté soit à la ville de Vienne soit à la campagne ». Dans le second, son dernier témoin dépose qu'il le « connaît depuis environ 6 ans pour l'avoir vu et fréquenté à Vienne, Grenoble et à Bourgoin.». Alors que ses apprentissages se sont sûrement déroulés dans leur ensemble à Vienne, rien n'empêche Louis Ginet de faire enregistrer ses provisions, de prêter serment, et d'être reçu notaire pour ses deux offices à Grenoble devant le parlement.

Même si aucun statut, aucune convention ne venait réguler précisément les conditions de formations des notaires du bas Dauphiné, dépourvus d'organisation corporatives, la très grande majorité d'entre eux sont déjà des praticiens du droit avant de devenir notaires.

²³² Cf Partie III.

²³³ A.D.I, 3U1/127, dossier Sambin. Les registres d'enregistrement des provisions et réceptions n'ont pu être retrouvés. Ceux connus le sont grâce aux copies des pièces effectuées par ceux désirant être reconduit au moment de la loi de ventôse.

²³⁴ A.D.I, 3U1/127, dossier Clerc.

²³⁵ A.D.I, B 2500, fol. 204.

²³⁶ A.D.I, B 2502, fol. 148.

C) La nouvelle société : codification des formations et exigences de compétences minimum.

1) Le triomphe du mérite :

La Révolution, en plaçant tous les citoyens sur un pied d'égalité, prônait en théorie une véritable institutionnalisation du mérite, permettant normalement à chacun de briguer des fonctions correspondant avant toute chose à ses capacités personnelles. Cette volonté est visible dans la loi du 6 octobre 1791. L'article IV du Titre IV codifiait précisément les conditions nécessaires pour se présenter au concours, consistant en un interrogatoire où le jury vérifiait les connaissances du candidat, puis en la rédaction d'un acte. Les lois révolutionnaires règlementent aussi les limites géographiques et professionnelles, puisque 4 années minimum doivent s'effectuer chez un notaire du département. Toutefois les huit années nécessaires en théorie ne semblent pas toujours avoir été effectuées. Si c'est le cas pour Louis Chevallier admis au concours de l'an X, Antoine Trolliet, lorsqu'il est nommé à la résidence de Brangues ne fait état que de 4 années chez Antoine Laserre entre frimaire an IX et pluviôse an XIII, tout en ayant été reçu lui aussi au concours de l'an X ! A moins qu'il ne mentionne que les années lui permettant déjà de prétendre à une place selon la loi de ventôse...

Cette dernière fait quant à elle preuve de plus de souplesse, prévoyant plusieurs possibilités de faire valoir les années d'étude, notamment en tenant compte de la distinction entre les différentes catégories d'office, liées à la résidence. La loi n'impose pas encore de diplôme ou niveau universitaire spécifique. Pour les 15 notaires nommés dans les cantons étudiés depuis l'Ancien régime, les situations et formations sont toutes différentes. Elles sont connues par les attestations que délivrent les notaires les ayant employés, mais aussi les qualificatifs dont certains sont affublés. Seule une minorité met en avant dans son dossier le fait d'avoir étudié le droit : François André Lhoste a été en « école de droit » à Grenoble, Etienne Theudère Parent déclare l'avoir étudié, quant à Pierre Antoine Baudrand, il est dit « étudiant en droit » à plusieurs reprises. Tous ont en revanche effectué des stages pratiques, qui plus est systématiquement chez des notaires. Plus de la moitié (huit) ont fait leurs années de pratique exclusivement dans l'arrondissement de la Tour-du-Pin, et notamment, quand cela est possible, chez leur père. Louis Chevallier a été clerc chez son père depuis 1791 jusqu'en l'an IX, mais le décès subit de son géniteur à cette date lui fait poursuivre son travail chez Antoine Baudrand jusqu'en 1806. La présence d'un tribunal à Bourgoin permet aux notaires de cette partie du bas Dauphiné de réduire leurs années puisque les notaires résidants à

Bourgoin sont supposés être de 2^e classe, donc une au dessus de la majorité des offices de l'arrondissement. Quant aux sept autres, tous sont allés « en pratique » à Grenoble, à l'exception de François Joseph Cailleteau qui avait travaillé déjà comme clerc de M^c Leroi de 1793 à 1798 à Mézières, dans les Ardennes, sa région d'origine. Les praticiens grenoblois sont notamment M^c Arthaud, Proby et Falatieu. Les formations ont pu être interrompues par divers événements, François Victor Gallet servant dans l'armée après 1791 par exemple. Certains aspirants au notariat mettent en avant des titres et qualifications révélant d'autres apprentissages: Pierre Joseph Thollon est dit avocat, Joseph Monavon a été « étudiant en pratique » chez Faure, avoué au tribunal d'appel de Grenoble, François Victor Gallet et Louis Chevallier sont dits « géomètres ». Ils ont pu exercer d'autres professions, souvent durant les années de patience consécutives aux difficultés nouvelles pour obtenir leur charge. Le fils Gallet reste longtemps greffier de la justice de paix du canton de la Tour-du-Pin, tandis que Cailleteau est un temps employé par le payeur de la 7^e division militaire à Grenoble. Quant à Joseph Etienne Martin, à son retour de l'armée, il avait obtenu en l'an VII un brevet de surnuméraire de l'enregistrement au bureau de Bourgoin. Il faut souligner le cas très rare de la dénonciation (véridique ?), par d'autres prétendants à la même résidence, d'un faux certificat établi par Jean Baptiste Rojon en faveur de Louis Joseph Michoud, qui aurait étudié six années comme clerc dans son étude, et dont le rôle était de se faire pourvoir à la place de Joseph Fleury son beau-père pour permettre à son beau frère fils du défunt, Ange Louis Joseph, une fois ses 25 ans accomplis, de pouvoir lui succéder.

C'est à la chambre de discipline de l'arrondissement de vérifier le niveau du candidat, par une procédure directement héritée de la loi révolutionnaire de 1791. Elle procède généralement à un interrogatoire servant à tester les connaissances de l'aspirant, puis à la rédaction de différents modèles d'actes. La réussite de ces étapes permet finalement l'obtention du certificat de capacité et moralité, sorte de successeur de l'enquête de vie et mœurs sous l'Ancien Régime, tenant cette fois vraiment compte des aptitudes intellectuelles et techniques de l'aspirant.

La loi de ventôse conduit donc à un retour aux diverses situations de formation connues en partie sous l'Ancien Régime, apprentissages, qui, s'ils sont devenus indispensables et obligatoires, ne garantissent pas pour autant un accès à la profession en raison du trop grand nombre de candidats qualifiés pour des places se raréfiant.

Quel que soit le régime, un accent systématique est mis sur la pratique concrète plutôt que l'étude, ou les grades universitaires. Cet état de fait concorde ici avec les conclusions de Philippe Bertholet sur le notariat parisien²³⁷.

Ce chapitre consacré à l'évolution de quelques caractéristiques choisies parmi tant d'autres, observées au fur et à mesure des régimes et des changements législatifs, permet certes de nuancer en certains points la rupture sensée intervenir avec la nouvelle société issue de la Révolution, mais aussi de pointer les domaines où elle incontestable. La fracture est réelle dans l'unification totale et la généralisation de conditions d'accession prenant en compte les capacités des candidats et codifiant précisément les apprentissages préalables à l'accession au notariat public. Toutefois cela n'empêchait pas ces apprentissages d'être, sans aucune réglementation, très répandus sous l'Ancien Régime.

La décrue continue du nombre de notaire à partir de 1791 était certes induite par la réorganisation de la profession mais provient plutôt d'un mouvement naturel de non renouvellement que d'une action délibérée des autorités. Le caractère fréquent de la transmission familiale de la charge de notaire était finalement moins courant dans le régime peu contrôlé et codifié de cession des offices avant 1791, où la part de l'Etat central se résumait concrètement à toucher des droits, que par la suite, lorsque le rétrécissement des opportunités offertes consacre les dynasties. Des caractéristiques structurelles comme l'âge à l'accession en charge et la durée des carrières, assez longues, sont des données stables incarnant la stabilité essentielle de l'institution notariale elle-même, garante des activités économiques et de l'organisation des familles. Des dispositions comme l'âge minimum à 25 ans sont des éléments restés identiques depuis l'Ancien Régime même si là encore la réduction des possibilités offertes à la jeune génération fait augmenter dans la pratique la moyenne d'âge. Les réformes nées de l'esprit de 1789 n'ont pas eu le même succès selon l'aspect considéré.

²³⁷ BERTHOLET (Philippe), *Etudes et notaires parisiens en 1803, au moment de la loi du 25 ventôse an XII (16 mars 1803)*, Paris, Association des notaires du Châtelet, 2004, 660 p

Chapitre 3 : Ressorts et implantations des résidences :

I) La situation sous l’Ancien régime :

A) La codification théorique des ressorts d’exercice :

Bien que sur le papier le roi dispose de fortes possibilités de contrôle sur les titulaires d’un office, et ce d’autant plus qu’il s’agit de la dévolution d’une parcelle de sa souveraineté, les faits démontrent que la vénalité des offices s’est avant tout avérée un moyen pour la monarchie d’obtenir de conséquentes rentrées d’argent. En effet, à première vue, le système des charges et de leurs conditions d’exercice, s’il n’est pas exempt de règlements divers fréquemment remis à jour selon les circonstances ou le bon vouloir du pouvoir, manque fortement de codification efficace, unitaire, et rationnelle. A l’inverse, cette absence d’encadrement administratif et l’existence des divers privilèges pouvaient laisser supposer aux titulaires une certaine liberté dans leur quotidien professionnel. Roland Mousnier a pu parler dans ce contexte d’une monarchie française tempérée par la vénalité des offices²³⁸. Ainsi la primauté progressive du notariat royal sur les notaires seigneuriaux s’effectue par l’encadrement strict des domaines et ressorts d’exercice de ces derniers. Cependant, si la comparaison reste faible en regard des régimes suivants, il existe bel et bien sous l’Ancien Régime un ressort d’exercice pour les notaires royaux. Le notaire n’a en théorie de compétences que dans le ressort de la justice auprès de laquelle il a été reçu²³⁹.

Comme toujours le système témoigne de plusieurs exceptions et cas litigieux liés à des revendications. Ainsi les notaires au Châtelet de Paris se sont vus reconnaître la capacité d’exercer dans tout le royaume, ce que les notaires d’Orléans et de Montpellier ont aussi pu obtenir, à l’exclusion du ressort du Châtelet. Les notaires de Bordeaux ont longtemps prétendu jouir de la même prérogative, sans jamais obtenir le droit, malgré de coûteuses et patientes démarches pour obtenir un jugement favorable²⁴⁰. Dans le cas des notaires étudiés ici, il est possible de distinguer deux catégories : la première, largement majoritaire, comprend les notaires reçus devant le parlement de Dauphiné siégeant à Grenoble qui pouvaient donc prétendre instrumenter dans toute cette province. Moins nombreux sont ceux reçus au présidial de Vienne, et devant normalement se contenter du ressort de ce bailliage. Dans les faits, les minutiers attestent finalement du peu de conséquence de cette différence,

²³⁸ MOUSNIER (Roland), *La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII*, Paris, PUF, 1971, 724 p.

²³⁹ BELY (Lucien) (dir.), *Dictionnaire de l’Ancien Régime*, P.U.F., Quadrige, 2002. Entrée « Notaires ».

²⁴⁰ *Aux origines du notariat : l’histoire du notariat bordelais avant la Révolution française*. Cédérom réalisé par le Conseil régional des notaires d’Aquitaine et les Archives départementales de la Gironde.

les deux ressorts étant déjà suffisamment étendus. Même s'il n'est pas rare que des parties viennent de l'autre rive du Rhône, du côté du Bugey, pour les notaires de Crémieu ou de la Balme, aucun des minutiers étudiés ne révèle le déplacement du notaire lui-même hors du bailliage de Vienne pour instrumenter. Le choix du lieu doit donc plutôt s'expliquer par des questions de simple prestige, ou de proximité avec la localisation d'une résidence temporaire dans le cas de stages ou d'études.

B) Les résidences : la souplesse de la définition

1) Théorie et pratique, résidence ou ressort ?

Plus curieuse est la question de la résidence. A priori, seul le roi peut décider de leur création ou de leur suppression, souvent dans le premier cas pour des motifs financiers peu liés aux besoins des populations ou au souhait du futur praticien. Ce dernier cas existe pourtant. Ainsi lorsque François Isidore Grumel reçoit ses lettres de provisions pour la résidence de Saint-Chef²⁴¹, celles-ci précisent que cet office de notaire royal avait été « supprimé par notre déclaration du 13 octobre 1750 et dont on nous a demandé l'établissement ». Derrière ce « on » générique se profile soit le praticien lui-même, soit au moins un tiers.

Dans tous les cas d'acquisition d'un office, qu'il s'agisse d'une nouvelle création (office dit « non compris »), d'une succession (à un membre de la famille ou non), ou du rachat pur et simple de l'office aux parties casuelles, les lettres de provision comprennent toujours cette formule à peu près identique: « Donnons et octroyons par ces présentes l'office de notaire (...) à la résidence de (...) ». Tout office de notaire est donc à l'origine créé pour un lieu donné. Cependant cette mention ne semble bien souvent se révéler qu'indicative, car nombreux sont les praticiens n'hésitant pas à changer de lieu de résidence, et ce dès le début de leur exercice.

Le terme même de résidence pose problème. L'examen des lettres de provision jette le doute et met en évidence le caractère flou de la définition. En effet, de nombreuses résidences ne sont pas de simples lieux où le notaire serait tenu de résider ou au moins d'y avoir son étude, mais s'apparentent plus à un petit ressort. Ennemond Guédy est ainsi nommé en 1785 « notaire royal au mandement de la Tour-du-Pin », Joseph Melchior Parent la même année « à la résidence de Saint-Chef et son mandement », tandis que Claude Subit l'est, en 1790, « au lieu de Dolomieu et son mandement », ce qui ne l'empêcha aucunement de commencer à

²⁴¹ A.N., V1/372/498.

exercer à Brangues. Ce petit ressort exprimé dans ces quelques exemples pourrait laisser penser à une sorte de « zone réservée » du praticien, non seulement où il pourrait instrumenter mais aussi fixer à sa guise sa résidence, et ce au milieu du véritable ressort lui-même, considérablement étendu, même lorsqu'il se réduit au seul bailliage de Vienne. D'autres exemples permettent d'illustrer cette définition de la résidence comme d'une communauté et son territoire. Ainsi il existe de nombreux cas mentionnant, toujours à titre de résidence allant de pair avec l'office, plusieurs communautés. Déjà en 1744, Louis Alexandre Charvet reçoit ses lettres pour un office de notaire royal « résident à Demptézieu et Saint-Savin en Dauphiné ». Le nombre de lieux ne se limite pas à deux puisqu'Antoine Bouquin, en 1779, est nommé « aux lieux d'Arandon, Meypieu et Creys bailliage de Vienne ». Quant à Joseph Ogier, qui exerce par la suite comme notaire à Crémieu, sa nomination survient en 1767 « pour les paroisses de Dizimieu, Cortenay, Carisieu, Bouvesse, Evieu et Chavannes en Dauphiné » ! Même dans les cas de multiplicité des résidences énoncées, il ne peut être toujours question de définir une sorte de « zone réservée ». En effet les communautés et autres lieux énoncés ne sont pas toujours limitrophes. En 1788, Melchior Joseph Borel, qui exerce par la suite à Dolomieu, est nommé, comme l'avait déjà été son père en 1752, à la résidence de « Fitolieu, Bouvesse et mandement de Quirieu en Dauphiné ».

A travers ces exemples, la notion de résidence, pour laquelle l'office fut cependant créé, apparaît ici bien peu contraignante tant dans sa définition peu claire, que dans le peu de respect que lui attachent les praticiens.

2) *Une tradition figée ?*

Plusieurs cas semblent démontrer en outre que la mention sur les lettres de provision n'est bien souvent qu'un souvenir, une véritable tradition figée. La succession des Pey à Vignieu illustre particulièrement cela. Louis Pey reçoit en 1732 des lettres de provision de notaire royal à la résidence de « Biviers, Saint Martin de Miséré, et Meylan et son mandement ». Ce qui ne l'empêche nullement d'aller exercer, dès le début semble-t-il, à Vignieu. Là encore, la résidence n'est pas unique, et désigne en même temps une étendue. C'est le neveu « et seul héritier testamentaire » de Louis Pey, Gabriel Antoine Pey, qui lui succède en 1776 après sa longue carrière. Bien qu'il exerce lui aussi dès le début à Vignieu, ses lettres de provision stipulent encore la nomination comme « notaire royal à Bivier, Saint Martin de Miséré, Meylan et mandement en Dauphiné ». Bien plus, le successeur de Gabriel Antoine, son neveu Gabriel Pey, reçoit ses lettres de provision en mai 1789. Celles-ci le nomment « notaire royal à Biviers, Saint Martin de Miséré, Meylan et mandement en

Dauphiné », alors qu'il va être en exercice à Vignieu de 1789 à 1827 ! Par delà la réalité, le lieu de résidence attaché dès la création de l'office survit comme une simple forme, là où le quotidien a depuis longtemps évolué.

En messidor an XI, Louis Joseph Marie Lambert fait valoir ses pièces et preuves diverses pour être reconduit dans ses fonctions après la promulgation de la loi de ventôse an XI. Il explique alors que son père, grand-père, bisaïeul et même trisaïeul ont tout le temps exercé comme lui à la résidence des Eparres. Toutefois, son grand-père avait laissé retomber son office dans les paries casuelles. Par désignation de l'héritier légal, son père Louis Lambert était parvenu à obtenir des lettres de provision de « notaire royal et tablion garde-nottes », succédant à Antoine Valet en 1754 « au lieu et mandement de Clermont dépendant du bailliage de Vienne en Dauphiné », ce qui ne l'empêcha nullement d'exercer dès lors aux Eparres comme ses ancêtres. Après son décès le 5 juin 1787, son fils Louis Joseph Marie Lambert lui a succédé, et bien qu'il ait exercé lui aussi aux Eparres jusqu'à sa mort en février 1810, ses lettres de provisions obtenues en novembre 1787 conservaient la mention de la résidence « au lieu et mandement de Clermont ».

Cet écart entre les lieux de résidence théoriquement indiqués dans les lettres de provision et le lieu d'installation du praticien ne semble pas déclencher de réactions de la part des autorités royales. Quel que soit le mode d'acquisition de l'office, le nombre de cas où le lieu d'exercice réel consécutif à la réception diffère de celui figurant dans les lettres de provisions, qu'il s'agisse d'un lieu précis ou d'un ressort (ensemble de villages, mandement précisé) s'élève à 48 sur les 93 notaires ayant obtenu des provisions jusqu'en 1790, soit 51,6%. Il faut souligner le fait que ces changements ont lieu dès le début de l'exercice, le notaire s'étant fait pourvoir d'un office créé pour un lieu voisin, et préférant exercer où il a ses attaches principales. Le caractère massif de cet usage, très représenté dès lors qu'il ne s'agit pas d'une succession à un office familial au sens large, paraît induire une sorte de liberté de choix pour le notaire lors de sa première installation.

C) Des notaires scrupuleux : le mise en conformité de leur situation avec la résidence théorique

1) La procédure en bonne et due forme : transformer l'office.

En tant qu'exceptions révélatrices, il faut souligner quelques rares cas qui se caractérisent par un recours aux institutions pour officialiser un changement de résidence, et révèlent donc l'illégalité au moins théorique des résidences choisies en contradiction avec celle pour lesquelles l'office avait été créé. Quand Laurent Brissaud succède en 1782 à Pierre

Mollard qui s'en était démis en sa faveur, il s'agit d'un office de « notaire royal à Saint Laurent du Pont bailliage de Vienne en Dauphiné²⁴². Laurent Brissaud aurait pu, de la même manière que ses confrères, venir s'établir sans aucune démarche à Succieu, néanmoins, un « état des notaires publics résidents dans l'arrondissement de la Tour-du-Pin », certifié par le sous-préfet en pluviôse an IX²⁴³, précise que la résidence attachée à cet office a été transférée de Saint Laurent du Pont à « Succieu, Buffières et Sérézin », la première demeurant par la suite le lieu de résidence réelle. L'originalité vient du fait que ce transfert s'est effectué par arrêt du Conseil d'Etat du 10 août 1784, qui fut enregistré dans les registres au parlement du Dauphiné le 12 juillet 1786²⁴⁴. Plusieurs pièces y sont recopiées qui renseignent sur la procédure employée. La première est un extrait des registres du Conseil d'Etat reproduisant l'arrêt du 10 août. Ce dernier rappelle que Laurent Brissaud avait été reçu en 1782 pour un office à la résidence de Saint-Laurent-du-Pont, mais qu'ayant constaté qu'il n'y avait pas de notaires dans les bourgs de Sérézin et Succieu notamment, que ces derniers sont assez « considérables » et suffisamment éloignés des autres lieux où résident d'autres notaires, il demandait à transférer en ces lieux sa résidence. La nécessité de l'autorisation royale est explicitement rappelée : si Laurent Brissaud agit ainsi c'est qu'« il ne pourrait transférer la résidence de son office en un autre lieu que celui fixé par ses provisions sans être spécialement autorisé, il requerrait qu'il plut à Sa Majesté sur ce lui pourvoir », ce qui fut accordé. La requête de Laurent Brissaud avait été transmise par l'intendant de la généralité de Grenoble, et l'arrêt du conseil lui-même pris après l'audition du rapport du Contrôleur général des Finances du moment, Calonne. La demande du notaire dauphinois a été acceptée, sous réserve qu'il acquitte un « supplément de finances » de 150 l. au Trésorier des Revenus casuels. Les deux autres pièces principales sont des lettres patentes du roi datées d'avril 1786 adressées à ses conseillers du parlement transmettant l'arrêt obtenu et demandant son enregistrement. Elles sont accompagnées d'une supplique au parlement de Laurent Brissaud où ce dernier rappelle notamment qu'il a obtenu cet arrêt du Conseil d'Etat transférant « pour toujours » la résidence de son office à « Sérézin, Succieu et Buffières près Bourgoin », et demande l'application de ce dernier par l'enregistrement des lettres patentes.

La procédure suivie par Jacques Charrel, qui avait reçu ses lettres de provisions en janvier 1774²⁴⁵ semble assez identique. Parmi les pièces enregistrées dans les registres du

²⁴² A.N., V1/509/356.

²⁴³ A.D.I., 3E7.

²⁴⁴ A.D.I, B 2538, fol. 149.

²⁴⁵ A.N., V1/472/130.

parlement²⁴⁶, on retrouve l'extrait des registres du Conseil d'Etat, daté de février 1774, dans lequel est rappelé l'avis favorable accordé à la demande par l'intendant du Dauphiné de l'époque, Pajot de Marcheval, l'audition du rapport du Contrôleur général des Finances, ou encore le fait que le lieu et ses alentours ne comportent pas d'autres notaires. La supplique au parlement de l'intéressé est jointe, où ce dernier justifie sa demande en rappelant qu'il « est natif du lieu de Vessilieu, qu'il y a ses biens et sa famille », et précise avoir réussi à obtenir – il doit s'agir d'un tour de force, ou d'une garantie- son arrêt du Conseil autorisant la modification de la résidence de son office avant même sa réception, qui eut effectivement lieu le mois suivant, en mars 1776.

Ces deux procédures sont donc tout à fait intéressantes, puisqu'elle révèlent la prise en compte déjà sous l'Ancien Régime de critères administratifs et rationnels de contrôle utilisés par les réformes postérieures, comme la répartition des notaires sur le territoire en tenant compte des distances entre confrères, et des caractéristiques topographiques et démographiques des lieux d'installation souhaités.

Mais comment dès lors expliquer que l'immense majorité de leurs confrères n'ait pas jugé utiles ou nécessaires ces procédures ? Peut-être s'agit-il là de notaires plus scrupuleux, ne se contentant pas de la tolérance de fait dont profitaient les autres notaires et désirant assurer de manière plus institutionnelle et officielle leur changement de résidence. Surtout, il convient de remarquer qu'ils étaient parmi les très rares notaires ayant changé de lieux et pourvus de lettres de provisions pour des offices aux résidences situées en dehors du bailliage de Vienne. L'office de Laurent Brissaud était à la résidence de Saint-Laurent-du-Pont dans le bailliage de Grésivaudan, celui de Jacques Charrel à celle de Vourey, dans celui de Saint-Marcellin²⁴⁷.

2) Mises aux normes internes : l'arrangement entre confrères

En novembre 1732, Anthelme Chevallier avait obtenu les lettres de provisions pour l'office qu'exerçait son père, aux Avenièrès, avant d'être reçu en janvier 1733²⁴⁸. Cependant il était allé s'établir à Veyrins, résidence limitrophe de la précédente, comme ses nombreux confrères choisissant dès leur réception de résider dans une autre communauté le plus souvent assez voisine il est vrai. Or, bien des années plus tard, Louis Bayet, d'une famille de notaires ayant par ailleurs des liens de parentés avec la famille Chevallier, fut pourvu en mai 1778²⁴⁹

²⁴⁶ A.D.I., B 2526, fol. 203.

²⁴⁷ Voir à ces noms de lieux dans BONNIN (Bernard), FAVIER (René), MEYNIAC (Jean-Pierre), TODESCO (Brigitte), *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Isère*, Paris, 1983, 720p.

²⁴⁸ A.D.I., B 2485, fol. 4.

²⁴⁹ A.N., V1/492/88 ; ou A.D.I., B 2530, fol. 188.

d'un office à la résidence de « Veyrins et les Avenières », mais resta exercer dans son lieu de naissance, où ses ancêtres avait déjà été notaires, donc aux Avenières. Les deux notaires permutèrent donc tout simplement leurs offices, chacun rachetant celui de l'autre. Anthelme Chevallier obtint les lettres de provision de l'office de Louis Bayet en décembre 1778²⁵⁰. Il était maintenant légitimement notaire « en la paroisse de Veyrin mandement de Faverges en Dauphiné ». Le droit théorique corroborait maintenant ce qui était un fait depuis plus de 40 ans. A cette occasion, un arrêt du Conseil d'Etat en avait même retranché l'ancienne mention des Avenières qui accompagnait la résidence ! La minutie était toujours là pour préserver les formes... Très logiquement, Louis Bayet obtint le 27 janvier 1779²⁵¹ des lettres de provision pour l'office qu'avait détenu si longtemps M^e Chevallier. Il était maintenant lui aussi légitimement notaire « aux Avenières en Dauphiné ». Il paraît plus juste de penser qu'une telle volonté d'accorder le droit et le fait émanait principalement de Louis Bayet qui avait acquis son premier office en 1778 alors âgé de 24 ans, alors même qu'Anthelme Chevallier, nommé depuis 1732, et âgé de 73 ans, ne semblait pas avoir tenté de « régulariser » sa situation depuis des décennies. Il mourut d'ailleurs en novembre 1779²⁵²...

Si tout office est attaché par sa création à un lieu, les notaires du bas Dauphiné semblent bénéficier d'une certaine tolérance pour choisir leur premier lieu d'exercice. Le concept de résidence lui-même ne paraît pas bien défini, et donc d'autant plus difficile à imposer et faire respecter. Parfois composée de plusieurs lieux distincts, la résidence évoque plus la définition d'une sorte de ressort ou petite « zone réservée » comme lorsqu'elle mentionne aussi un mandement. Il n'est alors plus vraiment question de fixer un lieu d'habitation avec précision. Le fait que des offices puissent conserver la mention d'une même résidence alors même que plusieurs praticiens à la suite exercent ailleurs, achève de démontrer la prédominance de son caractère formel plus qu'efficient, n'en faisant alors qu'une tradition figée, souvenir du passé. En revanche, des procédures très précises ont lieu pour les praticiens soucieux de demeurer dans une légalité parfaite, puisqu'en théorie seul le roi peut modifier la résidence pour laquelle a été créé l'office, ce dernier n'étant qu'une part de sa souveraineté. Dans les faits seuls les notaires ayant effectué un changement de résidence entre deux lieux particulièrement éloignés, situés dans des bailliages différents dans les cas présents ont sollicité les institutions royales. Le contrôle étatique apparaît bien moins effectif

²⁵⁰ A.N., V1 492/276. Dans ces lettres, Anthelme Chevallier est appelé Antoine. Mais l'extrait baptistère concorde et prouve qu'il s'agit bien d'Anthelme.

²⁵¹ A.N., V1/497/395. Dans la lettre, Anthelme Chevallier est appelé Anselme. Là encore l'extrait baptistère dissipe les doutes.

²⁵² A.D.I., 5Mi 1126.

et appliqué que ce que supposerait la théorie normative. Mais cette relative liberté laissée à l'installation a eu sans doute pour conséquence le faible nombre de notaires cherchant à changer de résidence, puisqu'eux-mêmes l'avaient délibérément choisie, endossant en quelque sorte la responsabilité de la viabilité de leur charge.

II) la nouvelle donne révolutionnaire et impériale : rationalisation et organisation d'un réseau de résidences.

A) La rupture révolutionnaire :

Dans ce domaine, la rupture révolutionnaire se fait sentir dès avant la loi d'octobre 1791, avec les lois des 29 mars et 12 septembre 1791 imposant l'obligation de résidence pour les fonctionnaires. La loi du 6 octobre 1791 précise la nouvelle organisation en trois articles principaux, dans la section II du Titre premier. L'article VIII stipule que « le nombre et le placement seront déterminés par le corps législatif ». Cette intervention du pouvoir législatif semble à première vue en rupture avec la tradition antérieure, remontant aux temps médiévaux, où seul le pouvoir central (impérial, delphinal puis royal) intervenait, mais en fait la part belle reste à ce dernier puisque le domaine législatif n'est censé agir que « d'après les instructions qui lui seront adressées par les directoires desdits départements ». L'article suivant illustre la rationalisation intervenue alors dans la reconstruction administrative de la France. C'est ainsi que l'« éloignement des villes et l'étendue des territoires combinés à la population seront les principales bases de l'établissement des notaires publics ». L'article X rappelle très sobrement que « les notaire publics seront tenus de résider dans les lieux pour lesquels ils auront été établis ». Enfin, l'article XI permet l'exercice dans le ressort du département nouvellement créé, ce qui du point de vue de la taille de ce dernier, et compte tenu de l'évolution ultérieure avec la loi de ventôse, semble finalement dans la continuité de l'Ancien Régime. L'Assemblée Législative rationalisait la fonction de notaire tout en garantissant un large espace d'exercice, écartant les problèmes de concurrence qui auraient pu survenir dans un environnement plus réduit.

Mais les fréquents changements et la conjoncture ne vont pas permettre d'appliquer efficacement ces réformes. L'arrêt du 17 germinal an V²⁵³ de l'administration centrale de l'Isère permet de constater les placements qui ont résulté de l'application du décret du 5 août 1792. La rationalisation née du nouveau régime y trouve son accomplissement. Les notaires sont répartis selon les districts et cantons du moment. Ces derniers sont alors bien moins

²⁵³ A.D.I, 2U119.

étendus et donc plus nombreux que ceux de 1801. Il est prévu 37 notaires pour le district de la Tour-du-Pin, dont 20 pour les quatre cantons (de 1801) étudiés ici. La répartition des notaires de manière équilibrée sur le territoire paraît privilégiée au détriment d'un positionnement stratégique dans les centres d'activité. En effet les villes les plus peuplées (la Tour-du-Pin, Bourgoin, Crémieu) n'en ont au maximum que 2, et Bourgoin et son canton n'en ont qu'un ! A l'inverse, même des cantons peu étendus et peuplés, comme celui d'Arandon peuvent en compter deux ! Ce maillage du territoire selon une répartition purement géographique est en contradiction avec la réalité où certains bourgs concentrent traditionnellement une plus forte proportion de notaires. Ces placements et cette organisation vont cependant rester lettre morte, les difficultés diverses s'accumulant dans le pays, alors que les cadres et structures administratives sur lesquelles se fondaient ces projets théoriques vont évoluer, à l'exception du département.

Il convient aussi de mentionner la persistance d'une hiérarchie interne des charges selon la résidence. La loi de 1791 avait distingué trois classes de notaires, dans l'article 2 du Titre II. Elles ne devaient que servir à établir une priorité entre les notaires pour exercer d'après la nouvelle loi. La première classe comprenait les notaires royaux ou seigneuriaux dont la résidence serait pourvue d'un nouvel établissement, la seconde les notaires royaux « résidents dans les lieux où il ne sera pas établi de notaires publics », la dernière les notaires seigneuriaux qui seront dans le même cas.

B) Les dispositions de la loi de ventôse an XI

1) L'héritage

La réussite de la loi de ventôse ne peut s'expliquer sans reconnaître le rôle d'exemple joué par la tradition d'Ancien régime, mais aussi l'expérience révolutionnaire. Surtout, contrairement à cette dernière, ses dispositions vont bénéficier d'études réalisées au préalable sur le terrain, destinées à faire un bilan de la situation après des années de chaos relatif. L'exemple le plus probant en est l'« état des notaires publics résidents dans l'arrondissement de la Tour du Pin », certifié par le sous préfet en pluviôse an IX²⁵⁴, anonyme mais peut-être établi par le commissaire près le tribunal de district, Doncieux. Les noms et prénoms des notaires en exercice y sont présentés, mais aussi les noms des communes où ils résident, l'époque de leur nomination ou de la création de leur office, ou encore l'autorité qui les a nommés. Ce critère permet rapidement de constater le peu d'application qu'ont reçues les lois

²⁵⁴ A.D.I, 3E7.

révolutionnaires : non seulement les praticiens des quatre cantons, mais aussi plus largement tous les notaires de l'arrondissement de la Tour-du-Pin ont été nommés sous l'Ancien Régime... Deux colonnes complètent le tableau : les « noms des communes pour lesquelles ils ont été créés, ainsi qu'une dernière d'observations. Les différences entre le lieu de résidence fixé par les lettres de provision et la résidence actuelle et effective ne sont pas toujours commentées. Cependant lorsque c'est le cas, il est soit fait mention du fait que le titulaire exerce (comme ont pu le faire ses prédécesseurs) depuis toujours au lieu de résidence actuelle (pour Guillaume Allier à Crémieu, ou Jean Baptiste Bert à Saint-Baudille par exemple), ou du nombre d'années écoulées depuis ce fait (c'est le cas de Joseph Gabriel Miège). Le changement survenu par arrêt du Conseil d'Etat pour Laurent Brissaud est précisé. Quant à Pierre Jean Marie Peyret, son office a pour résidence Crémieu, cependant il réside à Leyrieu, mais l'observation précise que cette dernière « n'est éloignée de Crémieu que d'un kilomètre ». Dans l'ensemble, aucun des changements n'est signalé comme contrevenant à quoi que ce soit, et loin d'être des remises en cause, les observations font même plutôt figure de justifications et confirmations.

Parmi les préfigurations annonçant des dispositions de la loi de ventôse, il faut aussi mentionner l'anticipation du système des classes fixé par la loi de ventôse dans le cautionnement imposé notamment aux notaires par le décret du 7 ventôse an VIII. Trois catégories sont distinguées : ceux habitant les chefs-lieux de département, ceux résidant dans les chefs-lieux d'arrondissements communaux, enfin le reste des résidences. Il s'agit déjà des trois classes établies après l'an XI. Le tableau joint au décret montre aussi l'existence d'une double hiérarchie, puisque le montant du cautionnement varie à l'intérieur de ces trois groupes selon le nombre d'habitants de la localité en question.

2) Les nouvelles dispositions

En considération de sa postérité, il faut rappeler les principaux articles de la loi de ventôse consacrant la nouvelle définition des résidences et ressorts des notaires. L'article 4 énonce que « chaque notaire devra résider dans le lieu qui lui sera fixé par le Gouvernement ». Dans le cas contraire le notaire sera considéré comme démissionnaire et le ministre de la justice, qui l'a nommé, est donc libre de pourvoir à son remplacement. L'article 5 définit le lien existant dès lors entre la résidence et l'administration dont elle dépend (liée à une circonscription judiciaire), qui détermine son ressort. Ainsi le notaire résidant dans la ville du tribunal d'appel, c'est-à-dire au chef-lieu du département a l'étendue de ce dernier pour ressort. Dans les cas des notaires étudiés ici, aucun n'est concerné par cette première

catégorie, mais certains vont être établis à la résidence du tribunal de district séant à Bourgoin, donc dans la seconde, et peuvent par conséquent exercer dans toute l'étendue de ce dernier. Le reste qui constitue l'immense majorité des praticiens, quelque soit sa résidence, a pour étendue d'exercice celle de la justice de paix, et correspond par conséquent au canton dont dépend la commune qu'il habite. Si de manière générale la localité du tribunal de district (ou d'arrondissement) correspond au chef-lieu de ce dernier, ce n'est pas le cas des notaires de l'arrondissement, puisque celui-ci est fixé à Bourgoin, alors que la sous-préfecture est à la Tour-du-Pin. L'article 6 rappelle aux notaires qu'il leur est formellement interdit d'instrumenter hors de leur ressort, « à peine d'être suspendu de [leurs] fonctions pendant six mois, d'être destitué en cas de récidive, et de tous dommages-intérêts ». L'établissement du cautionnement et sa caractérisation sont le fait des articles 31 à 34 qui confirment l'utilisation de deux critères distincts. Comme il a été vu, la division en trois classes s'effectue selon le ressort dont les notaires bénéficient du fait de leur résidence : ceux du tribunal d'appel, du tribunal de première instance ou de la justice de paix. Mais il faut aussi noter la prise en compte à l'intérieur de la classe du nombre d'habitants de la commune de résidence. A priori, ce ne sont donc pas les notaires de la Tour-du-Pin qui devraient payer un supplément du fait de leur position de notaires de 2^e classe mais ceux de Bourgoin²⁵⁵.

3) *Résidence et domicile*

Le concept de résidence a donc revêtu une importance fondamentale dans la redéfinition de la profession imposée par la loi de ventôse. Toutefois, son application dans les faits va se révéler source de difficultés, liées notamment à l'interprétation du sens donné au mot « résidence ». Dans une démonstration juridique très rigoureuse, Emmanuelle Burgaud²⁵⁶ a fait le point. La loi de ventôse n'est en effet pas explicite par ce qu'il faut entendre par « résidence ». Le notaire doit-il en faire le lieu de son étude, de son habitation ? Encore faut-il distinguer une « résidence de fait », d'une « résidence de droit », le domicile. Or rien n'interdit d'habiter en un autre endroit que son domicile. Pierre Jean Marie Peyret, dit notaire à la résidence de Crémieu, habite en fait à Leyrieu, précisément au hameau de Sainte Marie de Tortas, comme on l'a vu dans le tableau de l'an IX. Pour Emmanuelle Burgaud, les commentateurs de la loi ont progressivement au cours du XIX^e siècle plutôt penché pour la « résidence de fait ». L'intérêt public commande au notaire d'être en théorie tout le temps

²⁵⁵ C'est effectivement le cas, comme en témoignent les lettres du notaire Lacroix. Voir Partie III et Annexes, où elles sont respectivement commentées et éditées.

²⁵⁶ BURGAUD (Emmanuelle), « Pour en finir avec l'obligation de résidence notariale. Etude sur l'obligation de résidence notariale au XIX^e siècle », dans *Le Gnomon*, septembre-octobre 2002, n° 135.

disponible pour les parties, en raison du caractère spécifique de certains actes comme les testaments. Le notaire peut évidemment quitter sa résidence pour instrumenter dans son ressort, et la diminution sensible de ce dernier doit d'ailleurs empêcher toute absence prolongée préjudiciable au service. En revanche l'absence non professionnelle est normalement une infraction à l'obligation de résidence. Cette conception se heurte par conséquent au droit des particuliers à se déplacer librement. L'appréciation en est laissée finalement aux autorités locales.

Dans le cas d'une habitation distincte du lieu d'étude, la loi de ventôse est aussi muette sur la distance autorisée entre les deux lieux. D'autres incertitudes demeurent : ainsi rien n'oblige le gouvernement à définir précisément le lieu d'établissement. Au sein de la commune, le notaire est laissé libre de le placer précisément, ce qui notamment en milieu rural peut impliquer des distances relativement élevées entre un hameau et le siège de la commune proprement dite, souvent placée de manière centrale. Par exemple Joseph Gros, dont la résidence est confirmée à Courtenay, vit en fait au hameau de Chanizieu. Mais le caractère élastique de la loi laisse une relative marge d'interprétation aux administrations comme aux praticiens. Cette faculté d'adaptation et d'interprétation à l'amiable est aussi une des raisons de son succès.

C) L'application de la loi

1) *La notion de l' « intérêt public »*

L'obligation de résidence est donc une des bases de la nouvelle loi. C'est ainsi que le tribun Fayard déclare : « Si le notaire pouvait transférer à son gré sa résidence, la loi aurait manqué son but (...). On verrait la majeure partie d'entre eux abandonner les campagnes et venir habiter les villes »²⁵⁷. L'intérêt public imposait de fixer ces fonctionnaires de manière arbitraire, puisqu'il fallait éviter que les usagers soient victimes de l'attractivité de certaines situations par rapport à d'autres. Néanmoins cette nouvelle façon de procéder va générer quelques difficultés mais en de relativement peu nombreuses occasions. Concrètement, la grande majorité des notaires du bas Dauphiné étudiés conservent leurs résidences. Les premières réclamations ne vont pas avoir pour cause l'obligation de résidence mais les nouveaux ressorts auxquels sont assujettis les praticiens. L'établissement d'une résidence implique la viabilité de celle-ci, c'est-à-dire que l'activité y soit un minimum satisfaisante. La répartition des notaires se trouve donc problématique, et ce d'autant plus que les ressorts

²⁵⁷ Cité dans BURGAUD (Emmanuelle), *Op. Cit.*

nouveaux (les cantons, pour tous les notaires à l'exception de ceux à la résidence de Bourgoin), sont considérablement plus réduits que sous l'Ancien Régime. La concurrence se fait dès lors bien plus sentir. Or non seulement un notaire ne peut être seul dans un canton, puisque la loi prévoit un minimum de deux praticiens et un maximum de cinq, mais leur nombre est, au moment de la proclamation de la nouvelle loi, bien plus élevé. D'après le tableau des notaires confirmés dressé par Doncieux en messidor an XI, il y en a 8 pour celui de Crémieu, 7 pour celui de Morestel, 9 pour la Tour-du-Pin (en fait 10 en ajoutant Joseph Rabilloud confirmé par la suite), et pas moins de 15 dans l'étendue de celui de Bourgoin !

Les premières réclamations des notaires se font par conséquent à l'encontre des ressorts. En Prairial an XII, Pierre Thollon, président de la chambre de discipline « de l'arrondissement du tribunal civil séant à Bourgoin » tout juste constituée, adresse une pétition²⁵⁸ au ministre de la justice. Les praticiens « ne s'appesantiront pas sur les effets de cette disposition, relativement à leur état personnel qu'elle frappe si fortement », mais sur le fait qu'elle « est contraire au bien public ». L'intérêt public, devenu le principal moteur dans l'établissement des lois régissant la vie publique, est donc au cœur des revendications et les praticiens s'en font dès lors astucieusement les défenseurs. Renfermer les notaires dans les limites de leurs cantons gêne les citoyens dans leur choix des notaires. Selon eux « beaucoup de particuliers (...) confient ordinairement leurs affaires et leurs secrets à des notaires que leurs lumières, leur intégrité et leur discrétion en ont rendu dignes : il s'établit entre eux des rapports mutuels de confiance et d'estime d'où dépendent souvent le repos et la tranquillité des familles ». Ce lien précieux peut donc se rompre définitivement si les contractants et leur notaire « attiré » n'habitent plus le même canton. D'après les notaires, les plaintes sont générales. Mais la réponse du ministère est sans appel. Il n'est pas possible d'agréer une demande enfreignant une disposition fondamentale de la loi de ventôse. « Chaque notaire est tenu de se renfermer dans les limites que cette loi lui assigne ; et nulle proposition contraire à cet ordre de choses ne saurait être agréée ». Les notaires ne formuleront plus de plaintes -du moins officiellement- dans ce sens par la suite.

2) *La stabilité par la continuité*

L'application de la loi de ventôse implique de faire le point sur le nombre et les résidences des notaires en place, qui souhaitent continuer à exercer. C'est au commissaire puis procureur Doncieux qu'en revient la responsabilité. Deux principaux tableaux²⁵⁹ sont dressés

²⁵⁸ A.N., BB10/52.

²⁵⁹ A.N., Ibid.

en messidor an XI et envoyés au ministre. Le premier tableau est une sorte de carte d'identité démographique de l'arrondissement de la Tour-du-Pin, avec, par cantons, les noms et nombre d'habitants de chaque commune à laquelle est affectée une résidence de notaire, qu'accompagnent diverses observations et justifications. En plus du critère démographique, les observations témoignent quant à elles de la prise en compte de nouveaux critères comme la situation topographique (la commune de Sérézin est préférée aux Eparres car plus centrale dans le canton), les données géographiques et topographiques (la commune de Branges possède une résidence du fait de son relatif isolement de Morestel par des marais), mais aussi les aspects économiques : la commune de la Tour-du-Pin, pourtant moins peuplée que Cessieu, est pourvue de deux notaires, car elle est le lieu de foires et de marchés. Le second tableau présente les notaires de l'arrondissement, cantons par cantons. Pas moins de quatre colonnes sont consacrées aux résidences. La première illustre la volonté de recréer le lien avec le passé, puisque l'intitulé « Lieux de leurs résidences de droit » renvoie tout simplement à celle se trouvant énoncée sur leurs lettres de réception. La deuxième indique quant à elle le lieu de la résidence « de fait ». Les deux autres colonnes donnent la résidence où le notaire souhaite être reconduit par la nouvelle loi, ainsi que celle pour laquelle il est finalement désigné par l'administration. Dans la page en regard du tableau figurent les avis du président et du commissaire « sur l'indication des résidences », lorsque la justification de cette dernière paraissait judicieuse, ainsi que des observations générales.

De manière générale, le fait de remonter aux lieux de résidence stipulés lors de la création des offices et devenus dans certains cas tout à fait anachroniques n'a pas eu de conséquences, et c'est l'état de fait qui l'a emporté. Lorsque l'on compare les résidences de fait, celles souhaitées, celles désignées et les décrets de l'Empereur nommant les nouveaux notaires, on ne peut que constater une entière continuité. Bien plus, tous les cas où la résidence souhaitée par le notaire et celle désignée par le commissaire différaient ont été tranchés finalement par le pouvoir dans un sens favorable aux notaires ! Preuve encore de leur caractère essentiellement formel, certaines des résidences « de droit », colonne où les divergences sont d'ailleurs les plus nombreuses avec les autres, ont été rectifiées d'une autre main, notamment lorsque le notaire a changé de lieu dès sa réception, ou depuis une très longue durée.

Si la loi de ventôse refonde en profondeur le notariat, notamment dans le cadre des résidences et des ressorts, sa mise en application s'est faite dans une forte continuité, au plus près des réalités locales, dont la pérennité, depuis l'Ancien Régime mais aussi durant la

Révolution, moment où les conditions semblaient les plus mauvaises, était un gage de bon fonctionnement.

3) un cas délicat : les notaires de Bourgoin

La seule difficulté va venir des rapports des notaires entre eux, du fait de la concurrence mais aussi du caractère spécifique attaché à la ville de Bourgoin et de son nouveau tribunal. Un avis émanant du président du tribunal civil de cette ville, vient en effet s'opposer aux demandes de trois notaires désirant être établis à Bourgoin. Les faits sont en réalité plus anciens. Les notaires de Bourgoin, notamment Louis Guillaume Ranchin, Etienne Antoine Lacroix, Antoine Lasserre, et Pierre Badin, et Charles Tranchand, avaient déjà établi une pétition²⁶⁰ durant la période révolutionnaire contre les trois mêmes praticiens : Joseph Gabriel Miège, Pierre Guillaud, et Jean Pierre Genin. Les plaignants faisaient valoir plusieurs arrêts de mars 1760 qui interdisaient l'exercice aux notaires « étrangers » et leur demandaient de se retirer dans les communautés où ils avaient été nommés. D'autres se sont semble-t-il installés à la faveur des événements révolutionnaires. La loi du 6 octobre 1791 et les autres lois de l'époque révolutionnaire avaient pourtant redemandé aux praticiens de siéger là où ils avaient été établis. Une circulaire du commissaire du gouvernement près le tribunal, datée du 25 germinal an VII²⁶¹, vint réitérer les dispositions précitées, mais celle-là pas plus que les autres ne fut suivie d'effet. Cependant, les trois notaires avaient pu bénéficier d'un arrêt favorable, daté du 20 nivôse an VII, de l'administration municipale de Bourgoin, dont Pierre Guillaud était d'ailleurs membre. Comme ce dernier, bien que nommé à Maubec, avait toujours, depuis sa réception, résidé à Bourgoin tout comme ses multiples prédécesseurs, et que Jean Pierre Genin, dès sa réception en 1788 au lieu des Eparres, avait fixé sa résidence dans la même ville, l'administration municipale considérant que les notaires déjà domiciliés à Bourgoin à l'époque des lois révolutionnaires avaient été en quelque sorte « maintenus », arrêta que ceux domiciliés depuis « l'époque de 1789 » et y résidant constamment depuis étaient dans leur bon droit. Même si Joseph Gabriel Miège quant à lui « a pris une habitation à Bourgoin depuis environ un an et demi », il ne fut finalement pas non plus inquiété.

L'avis du tribunal émis peu avant les confirmations démontre donc une nouvelle offensive des notaires de Bourgoin. Car en effet la loi de ventôse a changé la donne. Cette dernière fait des praticiens de Bourgoin des notaires de deuxième classe en raison de la présence du tribunal de Bourgoin, donc les soumet à un cautionnement plus fort du fait d'une

²⁶⁰ Rapportée notamment dans une délibération de la municipalité de canton de Bourgoin, en nivôse an VII. A.D.I., 3U1/127 dossier Lambert.

²⁶¹ A.N., BB/10/52. Toutes les pièces mentionnées ensuite en sont tirées, sauf mention contraire.

activité garantie soi disant²⁶² plus importante et lucrative. Mais selon eux ces avantages disparaissent si trois notaires se rajoutent à leur nombre déjà élevé ! Les trois notaires visés vont se défendre et se justifier par plusieurs mémoires. Mais si la position de Guillaud semble compréhensible²⁶³ et acceptable, celle de ses deux confrères paraît moins convaincante²⁶⁴. L'avis du tribunal pointe d'ailleurs les faiblesses de leurs arguments. Néanmoins, les démarches de leurs confrères ne vont aucunement aboutir, et les trois notaires « étrangers » vont obtenir leurs commissions à la résidence de Bourgoin. Il est vrai que remettre en cause des changements intervenus dès la réception sous l'Ancien Régime (pour Genin et Guillaud) aurait pu avoir pour conséquence le devoir de statuer sur bien d'autres cas²⁶⁵ dans les quatre cantons étudiés, ce que nul ne semblait souhaiter. On ne pouvait accorder la même valeur à la résidence des offices de l'Ancien Régime et à la relative liberté dont jouissaient alors les notaires, qu'au système imposé progressivement depuis 1791. Quant à Joseph Gabriel Miège, si l'on ajoute à sa fonction de rapporteur de la jeune chambre des notaires, l'appui conjoint du maire de Bourgoin, du sous-préfet de la Tour-du-Pin, et même du préfet, l'ensemble n'a pu qu'aider à l'obtention de sa commission auprès du premier consul... L'application de la loi de ventôse s'est donc fait dans un esprit de conciliation, cherchant là encore à consolider des états de fait, ne se raccrochant aux faits du passé que pour mieux les confirmer et non les remettre en cause ou revenir brutalement à un état antérieur.

4) Entre erreur administrative et choix de la simplicité

Quelques situations particulières ont été réglées plus tardivement comme la confirmation très en retard de Joseph Rabilloud, qui n'apparaissait pas dans le tableau dressé par Doncieux²⁶⁶. Le cas de Claude Gaget s'inscrit à rebours de ses trois confrères qui désiraient tant résider à Bourgoin. Dans un mémoire transmis en octobre 1807 par un

²⁶² Dans ses lettres, Etienne Antoine Lacroix se plaint en effet du contraire. Voir Partie III et Annexes.

²⁶³ Nommé à la résidence de Maubec, il a toujours résidé depuis sa réception à Bourgoin qui avait le même seigneur direct, comme l'ont fait ses prédécesseurs Bonnichon et Boyer. De plus, il a bien tenté de s'opposer à la nomination d'un nouveau notaire en la personne de Jean Baptiste Badin à Maubec, en arguant du fait qu'il y traitait toute l'activité, mais a été débouté en brumaire an VIII, au motif qu'il était sur Bourgoin. Il est fort possible que le fait que Maubec soit dans un autre canton que Bourgoin, et en plus dans l'arrondissement de Vienne ait joué.

²⁶⁴ Jean Pierre Genin se contente de citer la délibération municipale précitée, tandis que Joseph Gabriel Miège déclare que bien qu'il ait été nommé à Sérézin, il y a déjà d'autres notaires dans les environs, et ses fonctions de suppléant du juge de paix l'ont amené à résider au chef-lieu du canton, tandis que plusieurs notaires de Bourgoin sont d'ailleurs décédés.

²⁶⁵ Certains notaires avaient à ce sujet une bonne mémoire: encore en 1823, Jean Paul Girerd, pour protester contre les vellétés de Joseph Monavon de se faire nommer à Veyrins n'hésita pas à déclarer que Claude Monavon, père du requérant, était déjà en infraction en venant s'établir à Veyrins, alors que son office était à la résidence de « Saint-Didier-les-Champagne »... A.N., BB10/469.

²⁶⁶ Voir chap. I.

procureur impérial confus, il explique bien que, reçu notaire en 1768 « en la paroisse de Jallieu mandement de Bourgoin en Dauphiné », il a toujours exercé et réside encore à Ruy, ce que vient confirmer une attestation de résidence par l'adjoint. Le problème vient du fait que le procureur impérial, croyant bien faire puisque selon l'arrêt de mars 1750 un libre choix était laissé aux notaires de ces trois communautés de se fixer à Bourgoin, Ruy, ou Jallieu, pensait que Claude Gaget préférerait bénéficier des avantages d'être à Bourgoin. Sa confirmation obtenue, Gaget s'est surtout trouvé embarrassé de devoir acquitter un cautionnement double ! Preuve que les prérogatives de la nouvelle chambre de discipline sont encore mal connues, le ministère renvoie un courrier au procureur impérial attestant la réception de la requête, mais qu'aucun changement de résidence ne peut s'effectuer sans l'avis favorable de la chambre. En novembre 1807, cette dernière rend à l'unanimité un avis favorable à la demande, soulignant la simple inscription par erreur dans le tableau. Après un nouveau mémoire de Gaget soulignant les accords de tous, un décret du 21 janvier 1808 de l' « Empereur, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin » autorise Gaget « notaire impérial à Bourgoin » à transférer sa résidence à Ruy.

D) Après 1810 : la nouvelle donne

Si le maintien des notaires en place empêche toute application immédiate de la nouvelle répartition prévue par la loi, cette dernière va conditionner fortement les nominations et demandes de transfert futures.

1) le travail de la chambre de discipline

La mise en conformité avec les dispositions de la loi de ventôse imposait bien sûr une baisse du nombre de praticiens, mais aussi par conséquent une réorganisation des résidences. Cette mission fut dévolue aux chambres de discipline. Dans une circulaire datée du 27 mai 1810, transmise aux membres de la chambre de discipline par le procureur impérial dans une lettre du 11 juin, le ministre de la justice demande aux notaires de lui communiquer en quelque sorte une réactualisation du placement des résidences selon chaque canton de leur arrondissement. La chambre rend le 5 juillet 1810²⁶⁷ une délibération indiquant les emplacements jugés les plus judicieux pour les résidences notariales. Les considérations évoquées dans la délibération permettent de mieux appréhender la manière dont a procédé la chambre, conformément aux nouvelles dispositions législatives. Le maximum de notaires est requis pour chacun des quatre cantons étudiés, ce qui illustre non seulement une activité

²⁶⁷ A.N., BB10/52. reproduite à de nombreuses reprises dans les dossiers de notaires nommés par la suite.

économique dynamique, mais aussi une densité de population conséquente. La taille des communes est bien sûr prise en compte, mais aussi les besoins spécifiques liés à une activité : « la résidence de chaque notaire doit être fixée, autant que possible, dans la commune la plus considérable, mais principalement suivant le besoin des localités, les affaires qui s’y traitent... ». Mais apparaissent aussi les facteurs liés aux contraintes géographiques, ainsi qu’aux moyens de communication : « ...les facilités et les obstacles qui existent dans la communication, d’après la situation des communes, les rivières, torrents, bois et montagnes qui existent ».

Répartition « idéale » prévue en 1810 par la chambre de discipline :

Canton	Total	Communes choisies	Nombre de notaires
Bourgoin	5	Bourgoin	2
		Saint Chef	1
		Saint Savin	1
		Succieu	1
Crémieu	5	Crémieu	2
		La Balme	1
		Trept	1
		Panossas	1
Morestel	5	Morestel	1
		Brangues	1
		Les Avenières	1
		Courtenay	1
		Quirieu	1
La Tour-du-Pin	5	La Tour-du-Pin	2
		Cessieu	1
		Dolomieu	1
		Montagnieu	1

Ce travail de la chambre de discipline va exercer une forte influence sur la régulation de la profession dans les années qui suivent. Après cette date, il n’est plus question de contrevenir à la loi, comme cela avait été le cas en 1806 où Antoine Trolliet était parvenu à faire créer pour sa nomination une sixième résidence. C’est ainsi que Ignace Guillaud, fils de Pierre Guillaud notaire à Bourgoin, va tenter vainement pendant plusieurs années de contourner la loi pour obtenir la création d’une sixième résidence aux Avenières²⁶⁸. Malgré ses nombreuses relations, le ministère, informé notamment par les nombreux mémoires d’opposition efficacement documentés (cartes du canton, tableaux de l’activité annuelle des notaires voisins..) de Jean Paul Girerd, le notaire déjà en place aux Avenières, ne va pas céder. La nécessité de ne pourvoir qu’aux résidences retenues en 1810, couplée à la baisse inévitable

²⁶⁸ A.N., BB10/469. Dossier Guillaud.

des praticiens ont dès lors de grandes conséquences dans les démarches des prétendants au notariat comme de ceux essayant de faire transférer leur résidence. Les procédures, les tractations, et les dossiers en sont évidemment plus étoffés, et ce d'autant plus que les notaires succédant à leurs pères vont naturellement chercher à conserver la même résidence.

2) De nouvelles résidences pour de nouveaux notaires

Quand après de nombreuses tentatives, Louis Chevallier parvient à succéder à François Botu²⁶⁹ –là encore après de nombreux rebondissements- alors que ce dernier avait pour résidence Saint Hilaire de Brens, c'est à Trept que doit s'installer le nouveau notaire. En effet, selon les motifs exposés dans le brouillon du décret du 9 août 1814 le nommant notaire, la chambre de discipline, si elle a donné son accord pour la nomination, a précisé que la commune de Saint Hilaire de Brens était maintenant intégrée dans les réseaux de clientèles d'autres praticiens du canton.

Bien qu'issu de plusieurs générations de notaires exerçant à Crémieu, Claude François Louis Guichard, va obtenir de pourvoir être nommé²⁷⁰, non à la résidence de son père Joseph, puisque Crémieu compte encore trop de notaires, mais à Panossas.

Le cas le plus révélateur demeure celui de Joseph Monavon²⁷¹. Ce dernier cherche en 1809-1810 à succéder à son père Claude Monavon, notaire à Veyrins. Facilitée par la démission simultanée de son géniteur, la nomination semble acceptable d'autant plus le nombre de notaires dans le canton de Morestel est conforme à la loi. Mais la chambre des notaires précise qu'en raison de la proximité de Veyrins avec les Avenièrès et Morestel, où exercent des confrères, l'intérêt du canton, en l'occurrence la nécessité d'une répartition géographique rationnelle, commande plutôt une résidence à Courtenay. Joseph Monavon consent et y est nommé par décret du 28 février 1810. Néanmoins à partir de 1818, il va tenter à plusieurs reprises d'obtenir son transfert à Veyrins²⁷². Dans les différents mémoires, selon ses dires, Courtenay n'est que modérément peuplée, ne se livre que peu au commerce, ne compte pas « d'affaires » ni de « grands propriétaires ». A l'inverse, il présente la commune de Veyrins comme « populeuse », « riche », en liaison facile avec d'autres lieux comme Curtin, Saint-Sorlin, Thuellin. Jean Paul Girerd, le notaire des Avenièrès, veillant à l'intégrité de sa place et de sa clientèle potentielle, va là encore s'élever à chaque fois contre ses allégations, relevant d'ailleurs avec justesse que Monavon faisait parti des notaires s'étant

²⁶⁹ A.N., BB10/467.

²⁷⁰ A.N., BB5/453.

²⁷¹ A.N., BB10/231-232.

²⁷² A.N., BB10/469.

comme lui opposés aux démarches d'Ignace Guillaud pour la sixième résidence aux Avenières. Il indique aussi que les communes concernées sont déjà dans son ressort de clientèle, que Courtenay est loin d'être isolée, et que curieusement Monavon est nouveau membre de la chambre... Faisant feu de tout bois, il fait aussi remarquer que déjà avant la Révolution, c'est par « abus » que Monavon père était venu s'installer à Veyrins, son office étant établi à la résidence de Saint-Didier-lès-Champagne depuis rattachée à la commune d'Aoste... Le ministère a tôt fait de se persuader de la nécessité de maintenir Joseph Monavon à Courtenay en constatant à l'aide d'une carte du canton que dans le cas contraire, 4 des 5 notaires seraient concentrés dans la moitié sud... Les services du ministre réaffirment le fait que les transactions ne sont que des faveurs exceptionnelles accordées uniquement si le service n'en souffre pas. Ils demandent d'ailleurs au procureur royal de bien veiller au respect des résidences fixées depuis 1810, et ajoutent « que les études ne peuvent être ambulantes, et les délibérations des chambres variables au gré des parties intéressées ». Les autorités vont rester vigilantes. C'est ainsi que malgré d'autres tentatives des années plus tard, ni Claude François Louis Guichard qui souhaitait revenir à Crémieu, ni Joseph Monavon ne vont parvenir à obtenir dans l'immédiat le transfert de leurs résidences. Claude François Louis Guichard doit attendre le 4 août 1836²⁷³ et la disparition de plusieurs notaires de la ville pour pouvoir transférer sa résidence de Panossas à Crémieu.

3) Vigilance face aux transferts de résidence

Cette réduction des possibilités a aussi pour conséquence le phénomène des « nominations d'attente »²⁷⁴, où le jeune praticien parvient à se faire nommer dans une résidence peu gratifiante, puis attend patiemment, parfois sans même exercer et en demeurant dans sa localité d'origine, qu'une occasion de remplacement se présente, quitte à faire un échange malicieux avec un notaire en fin de carrière. C'est ainsi que François Joseph Cailleateau et Joseph Marie Gros obtiennent en 1817 le transfert de leur résidences respective²⁷⁵ à Bourgoin.

Les autorités ont donc aussi à faire face à des transferts de résidences, qui lorsqu'il s'agit d'échanges, notamment entre des notaires aux grandes différences d'âges, s'apparentent alors plus à de véritables successions.

Le cas de Joseph Etienne Martin condense un large ensemble des motifs pouvant être évoqués pour motiver un transfert de résidence. Nommé en janvier 1808 notaire impérial au

²⁷³ A.N., 244Mi7.

²⁷⁴ Chap. I.

²⁷⁵ A.N., BB10/468, dossiers Cailleateau et Gros.

lieu de Moirans, il demande en octobre 1816²⁷⁶ l'autorisation pour échanger de résidence avec Claude Gaget notaire à Ruy. Il s'agit selon lui de se rapprocher de ses propriétés et de sa famille. Affirmant ne pas commettre d'infractions à la loi de ventôse, il déclare agir pour le profit des habitants de Bourgoin, où selon ses mots il est bien implanté. S'il est vrai qu'il ne contribue pas à la hausse du nombre de notaires, il ne la fait point baisser, alors qu'il demeure largement supérieur au maximum prévu par la loi. Bien que Jean Pierre Genin s'oppose formellement à l'échange, dans un mémoire où il s'élève contre un individu qui n'est « ni du canton ni de l'arrondissement », qui ne fait que prolonger une situation de surnombre allant à l'encontre de toutes les lois, et qui prévoit à terme de s'installer à Bourgoin même, Martin obtient son transfert en février 1817. Il a bénéficié de circonstances politiques particulières, grâce à son soutien au gouvernement royal lors des agitations de mars 1816, et bénéficiait d'appuis fidèles et bien en place. Son enracinement familial à Bourgoin est par ailleurs confirmé. Sans surprise, Claude Gaget donne sa démission le mois suivant. Mais Jean Pierre Genin avait vu juste quant à ses motivations. Derrière les changements de résidence s'esquissent aussi des motivations carriéristes. Joseph Etienne Martin va se servir de l'ambiguïté attachée à l'office de Claude Gaget depuis l'Ancien Régime. Dans un mémoire²⁷⁷ il demande peu de temps après l'établissement de sa résidence à Bourgoin même, se fondant sur les anciennes lettres de provision de Gaget, et prenant à titre d'exemple la confusion faite par le procureur Doncieux au moment de la loi de ventôse. Selon lui Gaget aurait demandé à être confirmé à Ruy uniquement pour ne pas payer le surplus de cautionnement demandé aux notaires de Bourgoin, siège du tribunal civil, ce qui est peut-être vrai. A nouveau des personnalités bien placées affichent leur soutien, notamment Anglès, premier président de la Cour royale, et le procureur royal de Rézicourt, souligne une fois de plus sa fidélité au « gouvernement légitime ». Le 4 juin 1817, l'autorisation royale de transférer le siège de sa résidence de Ruy à Bourgoin est obtenue. Il devient plus tard maire de Bourgoin.

III) Evolution de la répartition des notaires sur le territoire 1770-1820.

Sous l'Ancien Régime, le pouvoir royal ne contrôlait pas systématiquement si les notaires occupaient bien leur résidence. Dans quelques cas seulement, des notaires peut-être plus soucieux d'être en conformité avec la législation royale ont obtenu des autorisations de changement du lieu pour lequel avait été créé leur charge notariale. Mais dans la plupart des cas où les résidences théoriques et les lieux d'exercice de fait différaient, les praticiens étaient

²⁷⁶ A.N., BB5/469.

²⁷⁷ A.N., BB10/468.

naturellement dans l'illégalité. Or pour le pouvoir, l'office notarial était en théorie davantage attaché au lieu qu'à son possesseur, puisque créée dans un contexte précis. Pour ce dernier, les conditions d'achat, notamment le fait de parfois aller chercher loin une charge à vendre, et les attachements familiaux locaux faisaient au contraire primer la personne du notaire sur les caractéristiques de sa charge. Il apparaît toutefois que le système plus « libéral » d'avant 1790 conduisait à une autorégulation des praticiens. Ceux souhaitant vivre pleinement de leur office, ou au moins convenablement avaient normalement intérêt à s'installer dans un endroit offrant une clientèle suffisante. L'enracinement local du notaire, ses attaches familiales et sociales ne pouvaient que favoriser sa bonne implantation, et s'il en était jugé digne, la confiance des contractants.

A) Le réseau notarial en 1775

La réalisation de cartes a permis de mesurer le jeu de l'évolution de l'encadrement notarial de cette partie du bas Dauphiné, mais aussi de constater les conséquences des événements et réformes des régimes se succédant jusqu'en 1815. Afin de comparer les situations sous l'Ancien Régime à celles de la fin de la période étudiée, le choix s'est porté vers un fond de carte unique, celui des 4 cantons établis en 1801²⁷⁸.

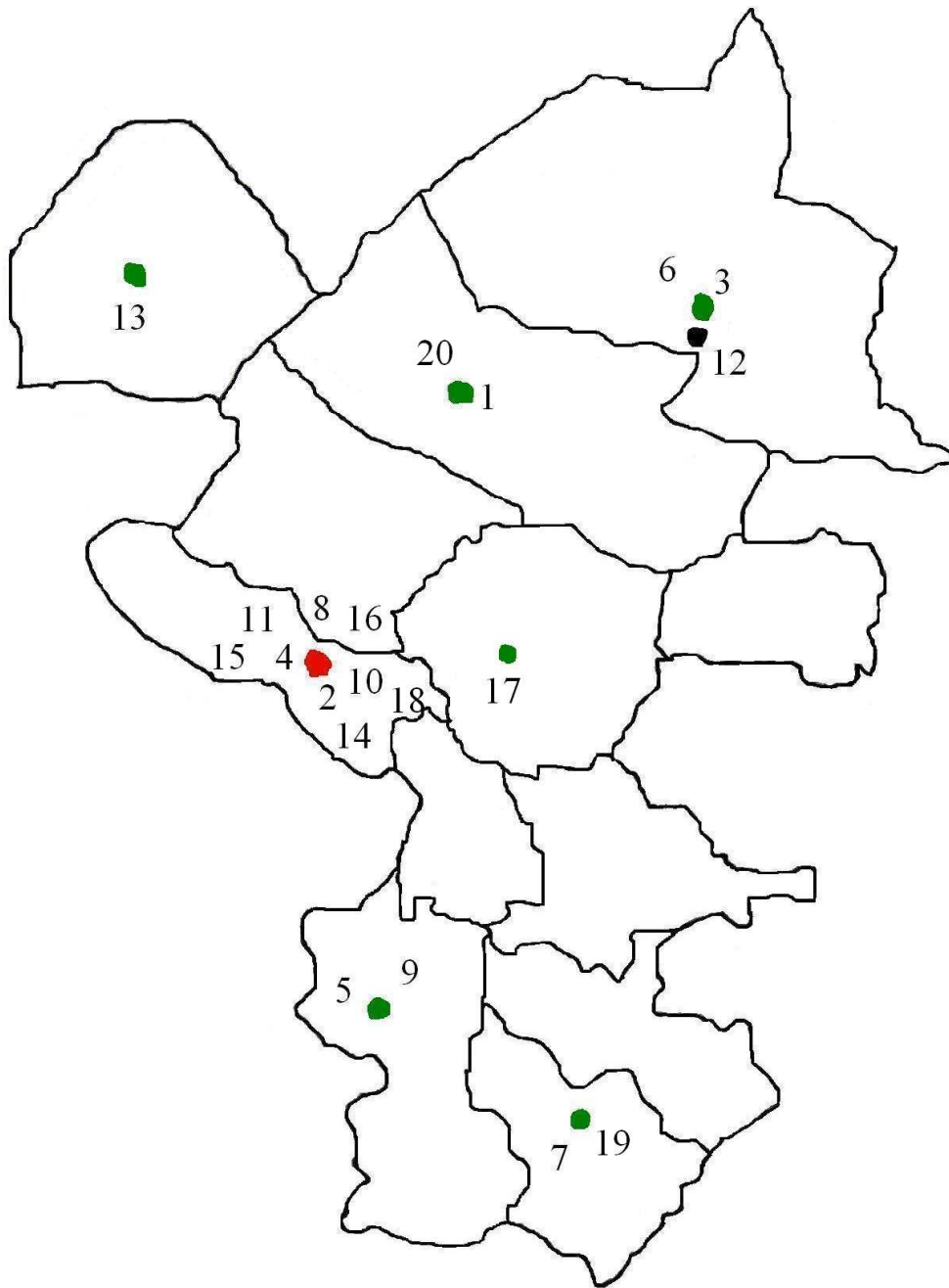
1) Cartes

Légende (pour toutes les cartes).

- Chef-lieu du canton.
- Communauté ou commune.
- Hameau.

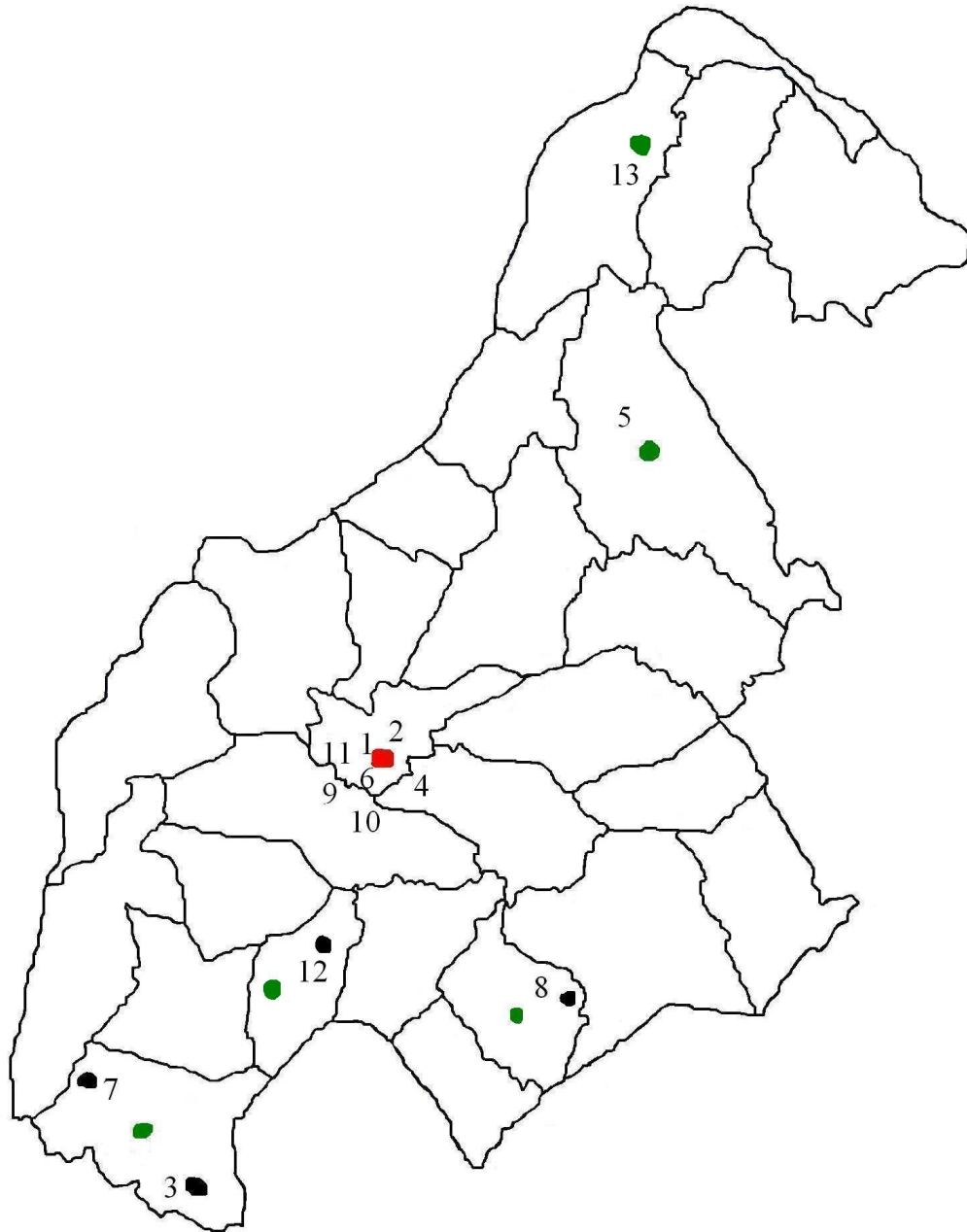
²⁷⁸ Pour de ne pas surcharger ces dernières, toutes les communes composant les cantons n'ont pas été indiquées, les numéros renvoyant seulement aux lieux de résidence des notaires. On pourra se reporter pour plus de précisions aux cartes n°4 à 12 dans les Annexes.

Canton de Bourgoin : les notaires en exercice au 1^{er} janvier 1775.



- | | |
|--|--|
| 1 : Louis Alexandre Charvet (St-Savin). | 2 : G. Vincendon (Bourgoin)) |
| 3 : Jean Richard (St-Chef). | 4 : Louis Ginet (Bourgoin) |
| 5 : Thomas Joseph Couturier (les Eparres). | 6 : François Isidore Grumel (St-Chef). |
| 7 : François Orcellet (Chateauvilain) | 8 : Jean Antoine Laserre (Bourgoin). |
| 9 : Louis Lambert (les Eparres) | 10 : Etienne Antoine Lacroix (Bourgoin). |
| 11 : Pierre Badin (Bourgoin). | 12 : François Parent (La Chapelle) |
| 13 : Jean Pierre Regnaud (St-Marcel). | 14 : Antoine Roy (Bourgoin). |
| 15 : Antoine Buisson (Bourgoin). | 16 : Joseph Belet (Bourgoin). |
| 17 : Claude Gaget (Ruy). | 18 : Jean Baptiste Riondet (Bourgoin). |
| 19 : Jérôme Mollard (Chateauvilain). | 20 : Benoît Guichard (St-Savin). |

Canton de Crémieu: les notaires en exercice en 1775.

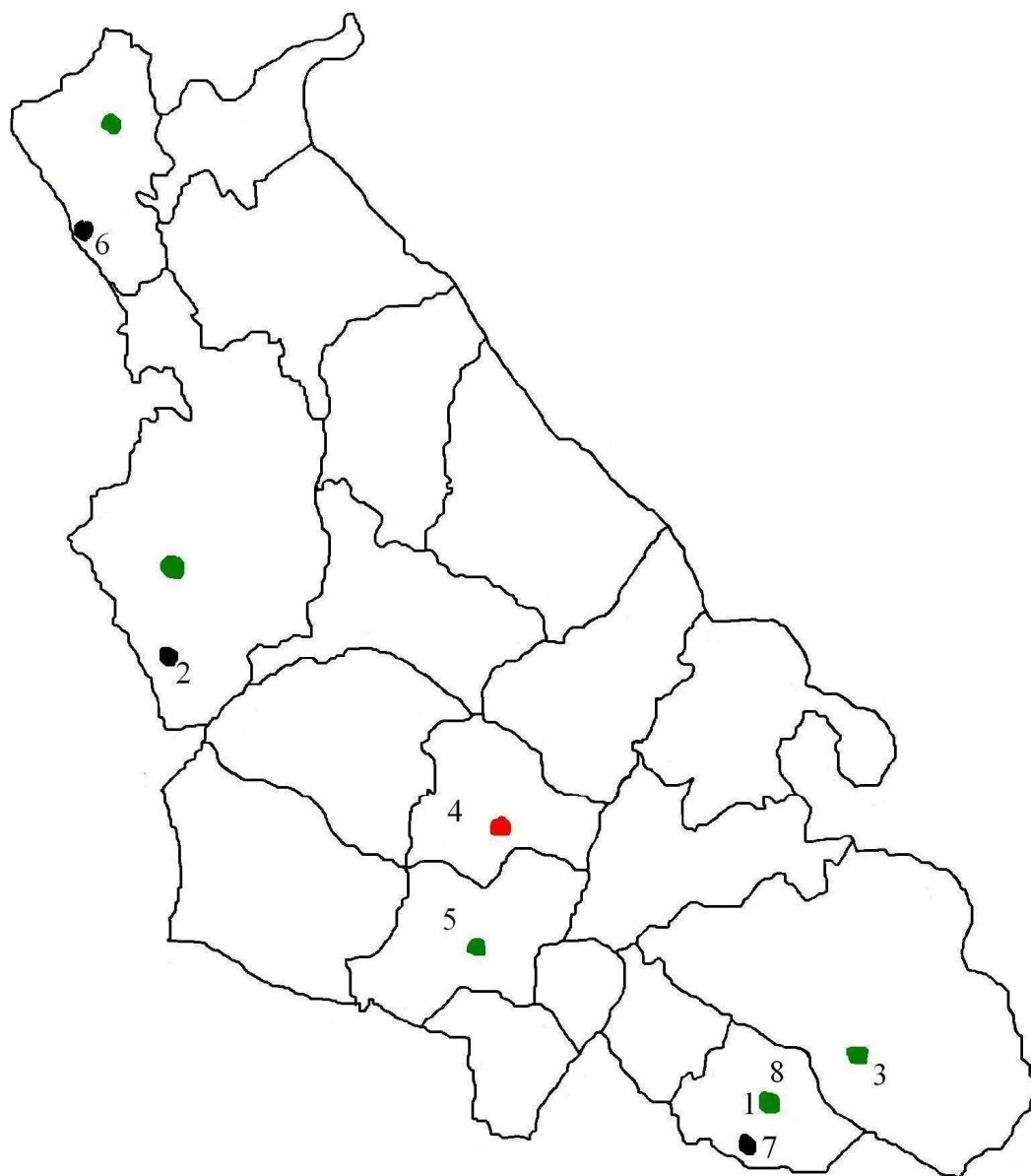


- 1 : Claude François Louis Guichard (Crémieu).
- 3 : Jean Baptiste Charrel (Corbeyssieu).
- 5 : Jean Baptiste Bert (St-Baudille-de-la-Tour).
- 7 : François Girier (Gonas).
- 9 : Joseph Ogier (Crémieu).
- 11 : Pierre Jean Marie Peyret (Crémieu)
- 13 : Joseph François Clerc²⁷⁹ (la-Balme)

- 2 : François Hyacinthe Allier (Crémieu).
- 4 Louis François Allier (Crémieu).
- 6 : Jérôme Plantier (Crémieu).
- 8 : Joseph Ballefin (Les Plagnes).
- 10 : Claude Thibaud (Crémieu).
- 12 : Jacques Charrel (Mezieu)

²⁷⁹ Nommé dans le courant de l'année 1775 à la Balme, Joseph François Clerc a tout de même été mentionné pour le canton de Crémieu. En plus d'un point révélateur de l'ancrage territorial, il est de plus fort probable que cet endroit était déjà avant le lieu de résidence d'un notaire, et que Claude Philippe Sambin, père du futur notaire François Sambin nommé en 1788 au même lieu y exerçait déjà avant, ce qui n'a pu toutefois être vérifié.

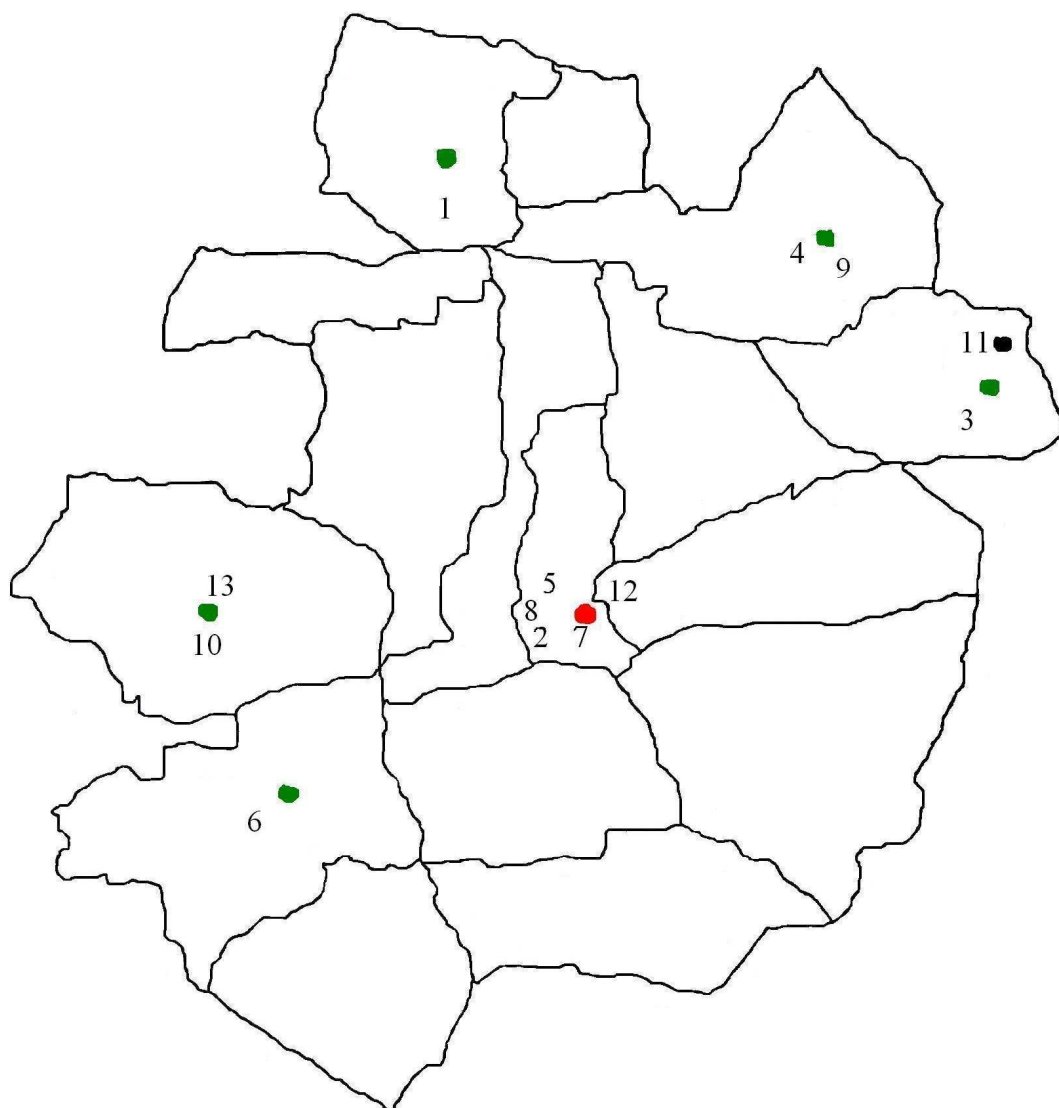
Canton de Morestel : les notaires en exercice au 1^{er} janvier 1775.



1 : Anthelme Chevallier (Veyrins).
3 : Paul Girerd (Ciers).
5 : Joseph Giraud (Vézeronce).
7 : Melchior Musy (Veyrins).

2 : Joseph Balthazar Dandel (Tirieu).
4 : Joseph Gourju (Morestel).
6 : Pierre Thollon (Le Vernay).
8 : Claude Monavon (Veyrins).

Canton de la Tour-du-Pin : les notaires en exercice au 1^{er} janvier 1775.



1 : Louis Pey (Vignieu).

3 : Pierre Baudrand (Faverges-de-la-Tour).

5 : Clément Victor Gallet (la Tour-du-Pin).

7 : Antoine Venon (la Tour-du-Pin).

9 : Sébastien Lanfrey (Dolomieu).

11 : Pierre Joseph Coche (le Bouvet).

13 : Joseph Benoît Sornin (Cessieu).

2 : André Lhoste (la Tour-du-Pin).

4 : François Borel (Dolomieu).

6 : Joseph Rabilloud (St Victor-de-C.).

8 : Hugues Sambin (la Tour-du-Pin).

10 : Pierre Rabilloud (Cessieu).

12 : Claude Chevallier (la Tour-du-Pin).

2) Un déséquilibre au profit des villes déjà flagrant en 1775

Au 1^{er} janvier 1775, la zone étudiée compte 53 notaires en activité, 54 en comptant Joseph François Clerc nommé dans l'année.

Considérons quelques données :

	Bourgoin	Crémieu	Morestel	La Tour-du-Pin
Nombre de notaires	20	13	8	13
nombre de notaires au futur chef-lieu	9	7	1	5
Part du total	45%	53,8%	12,5%	38,5%
Lieux différents habités	7	7	7	7

Déjà sous l'Ancien Régime, l'attraction des villes est manifeste. Comme on peut le voir, la proportion des notaires résidant dans les lieux appelés à devenir chefs-lieux de canton n'est pas proportionnelle à la part de la population qui y habite. En outre, plus le bourg est peuplé, plus la proportion de notaires du canton y résidant est forte. Bourgoin et Crémieu présentent ainsi les pourcentages les plus élevés. Morestel²⁸⁰ et la Tour-du-Pin sont des bourgs de bien moindre importance, tous les deux n'ont pas plus de 1000 habitants et ne sont même pas à l'époque les communautés les plus peuplées de leur canton. Les Avenièrès dans le cas de Morestel, ou Dolomieu et Cessieu pour le canton de la Tour-du-Pin sont alors réellement plus populeuses. En revanche, et c'est ce qui va plaider en leur faveur au moment de les choisir comme chef-lieu, toutes les deux bénéficient d'un positionnement central assurant un rayonnement propice. Le cas est particulièrement évident pour la Tour-du-Pin. Pour autant, le nombre de praticiens habitant dans des lieux distincts n'est pas négligeable. Les 54 notaires comptabilisés résident dans 28 lieux différents. Certains, le cas est particulièrement visible dans le canton de Crémieu, n'habitent même pas le village principal de la communauté, mais des hameaux parfois bien à l'écart. Dans l'ensemble, le réseau des résidences semble assez équilibré. Les communautés appelées à devenir communes qui ne sont pas limitrophes d'une autre abritant un notaire sont très peu nombreuses. Les quelques zones qui en sont dépourvues sont en fait limitrophes de lieux qui en sont dotés si l'on juxtapose les 4 cantons. L'est du canton de Crémieu par exemple, où plusieurs villages ne

²⁸⁰ En comptant le bourg proprement dit et non les nombreux villages qui sont à cette époque rattachés à cette communauté, et en sont démembrés aux débuts de la Révolution.

comportent pas en apparence de praticiens, est en contact avec Charette ou Courtenay où résident des praticiens.

3) *Le point en 1790, au moment de l'apogée numérique.*

Le nombre de notaires va croître peu à peu dans les deux décennies suivantes, jusqu'à atteindre son apogée dans les toutes dernières années de l'Ancien Régime, avec 61 hommes en exercice. Considérons les nouveaux confrères nommés entre 1775 et 1790.

	Bourgoin	Crémieu	Morestel	la Tour-du-Pin
Nouvelles nominations	16	5	8	10
Dont au chef-lieu	8	3	2	3
Part du total	50%	60%	25%	30%

Les nouvelles nominations présentent des proportions assez conformes à celles de l'implantation en 1775 : les nouveaux notaires placent plus volontiers leurs études dans les villes. De même, là encore les villes les plus importantes sont les plus attirantes. La domination de Morestel et la Tour-du-Pin est d'autant moins forte que ces deux bourgs restent de petite taille et ne sont toujours pas les communautés les plus peuplées. En parallèle des 39 nouveaux confrères, 32 anciens présents en 1775 n'exercent plus en 1790. La grande majorité des nouveaux venus remplacent au même lieu les anciens notaires. Entre les deux dates, le nombre de notaires a augmenté de 7 individus. Toutefois les nouvelles implantations des nouveaux venus, lorsqu'elles existent, ne se font pas dans les villes mais dans les zones plus rurales, ce qui pourrait indiquer un certain « trop plein » de notaires. Plusieurs de ces résidences gagnent un deuxième notaire : à la Balme, François Sambin s'ajoute en 1788 à Joseph François Clerc. A Saint-Hilaire-de-Brens, Jean François Botu s'ajoute à Joseph Ballefin, tandis qu'à Saint-Marcel-Bellacueil, Jean Baptiste Perrin s'installe où exerçait déjà Jean Pierre Regnaud.

Surtout, certains notaires supplémentaires s'implantent en des villages jusqu'alors dépourvus de praticiens. L'encadrement notarial du territoire se développe un peu plus. Antoine Bouquin exerce depuis 1779 à Arandon, Laurent Brissaud et Charles Magnin respectivement à Succieu et Montagnieu depuis 1782. En 1790, Claude Subit rachetant l'office de Sébastien Lanfrey à Dolomieu va s'installer à Brangues. Il est intéressant de constater que ces nouvelles études concernent les dernières zones qui apparaissaient peu dotées, comme les villages le long du Rhône à l'est du canton de Morestel, ou le sud de celui de la Tour-du-Pin (Montagnieu). De manière plus ou moins consciente, selon le besoin de

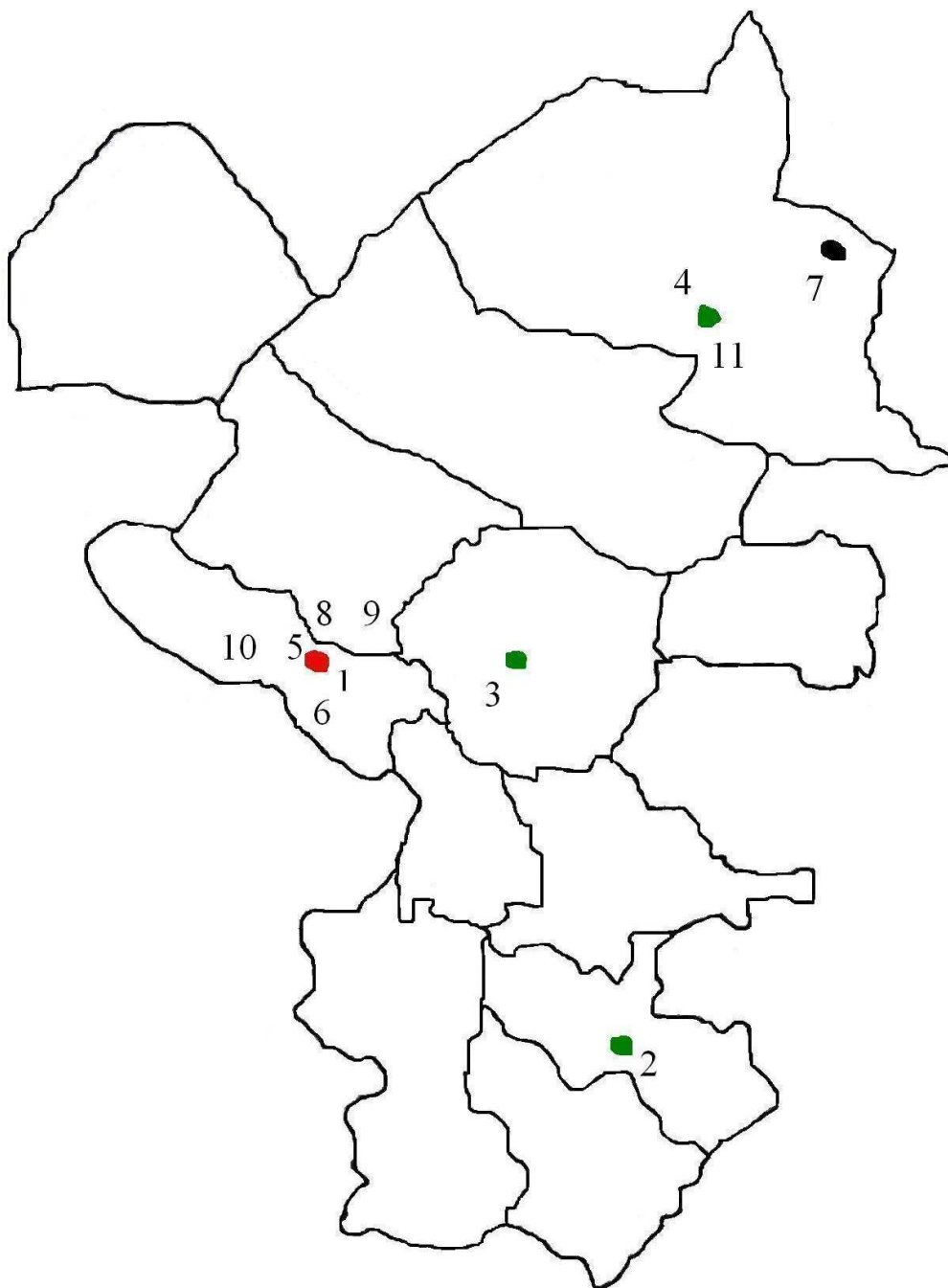
disposer d'une clientèle ou non, le maillage notarial s'est donc resserré par la force des choses, sans régulation administrative manifeste.

La situation change radicalement dès la loi de 1791, qui entreprend de fixer les résidences, mais l'application concrète des nouveaux principes ne s'effectue qu'après le retour de la stabilité administrative et sociale à la faveur du Consulat et de l'Empire. Là où la liberté de s'installer, couplée à un besoin relatif de disposer d'un minimum de clientèle régulait en quelque sorte naturellement l'encadrement notarial, de nouveaux critères comme la répartition de la population, les voies de communication, les communes isolées sont pris en compte par la toute jeune chambre des notaires de l'arrondissement, et les décisions prises par le ministère de la justice, sous le conseil de procureur impérial puis royal. Comme on l'a vu, le nombre de notaires et leur placement idéal a été fixé par une décision de la chambre des notaires de 1810 réduisant à terme leur nombre à 20 notaires pour les 4 cantons étudiés, soit 5 chacun. Depuis la proclamation de la loi de ventôse le nombre de notaires a bien baissé, mais les progrès sont lents, et l'objectif de se conformer à la loi n'est pas encore atteint en 1820.

B) La situation à la fin de la période : 1820.

1) Cartes

Canton de Bourgoin : au 1^{er} janvier 1820.



1 : Pierre Guillaud (Bourgoin).

3 : François Astier (Ruy).

5 : Joseph Gabriel Miège (Bourgoin).

7 : Jean Baptiste Rojon (Crucillieux).

9 : François Joseph Cailleteau (Bourgoin).

11 : Etienne Theudère Parent (St-Chef).

2 : Laurent Brissaud (Succieu).

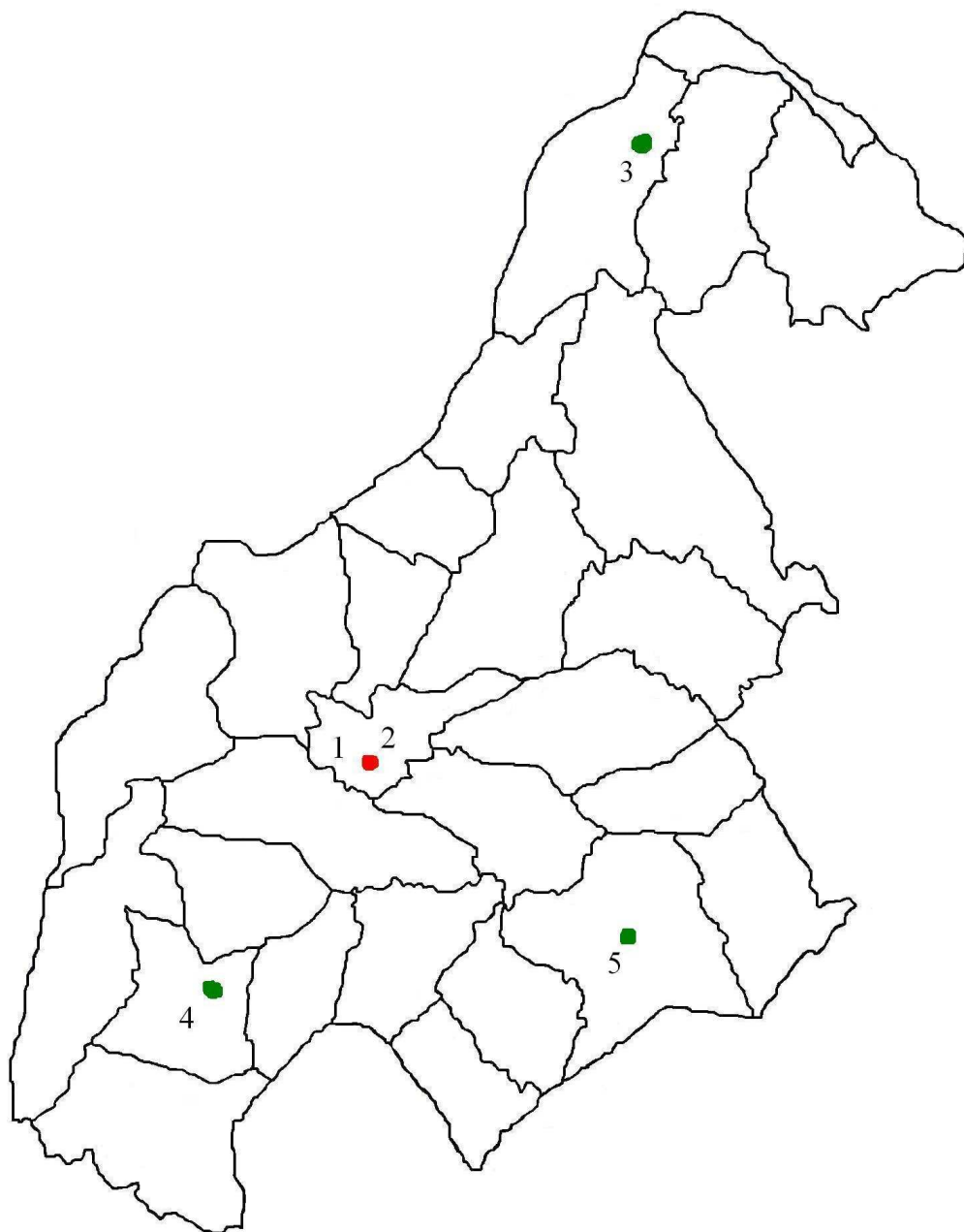
4 : Claude François Grumel (St-Chef).

6 : Antoine Laserre (Bourgoin).

8 : Joseph Etienne Martin (Bourgoin).

10 : Joseph Marie Gros (Bourgoin).

Canton de Crémieu : au 1^{er} janvier 1820.



1 : Guillaume Allier (Crémieu).

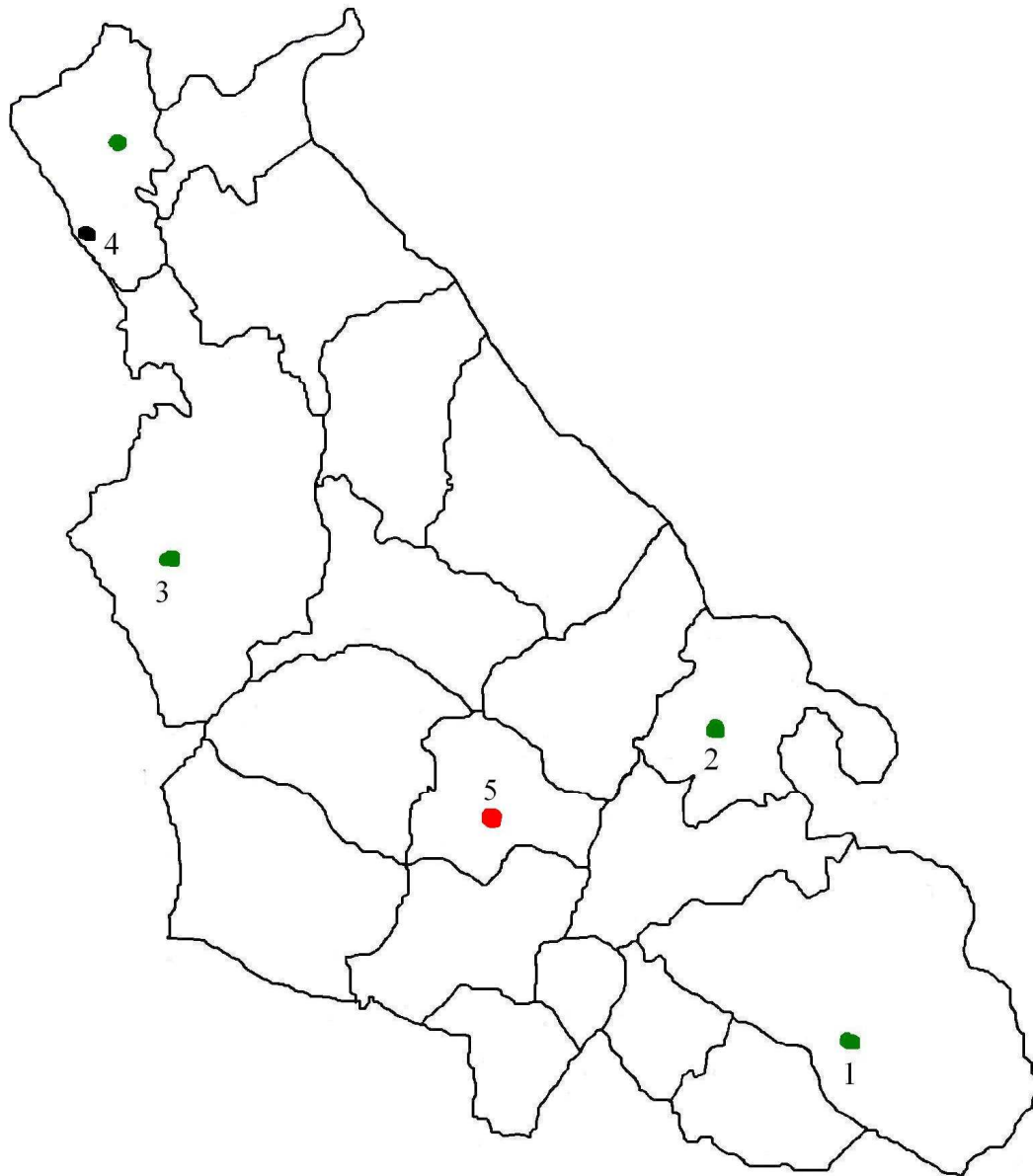
3 : Claude Joseph Reverdy (la Balme).

5 : Louis Chevallier (Trept).

2 : Pierre Philippe Candy (Crémieu).

4 : Claude François Louis Guichard (Panossas).

Canton de Morestel : au 1^{er} janvier 1820.



1 : Jean Paul Girerd (Ciers).

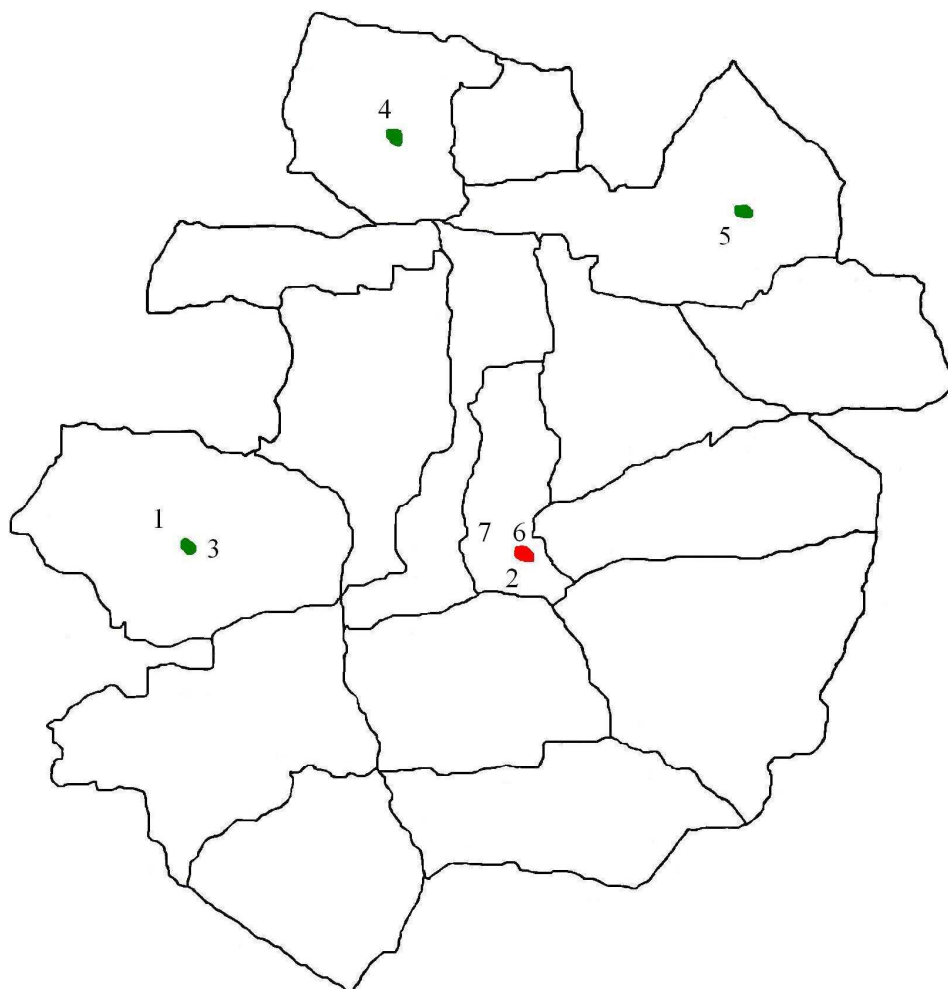
3 : Joseph Monavon (Courtenay)

5 : Ange Louis Joseph Giraud (Morestel).

2 : Antoine Trolliet (Brangues).

4 : Pierre Joseph Thollon (le Vernay).

Canton de la Tour-du-Pin : au 1^{er} janvier 1820.



1 : Joseph Benoît Sornin (Cessieu).

3 : Ennemond Guedy (Cessieu).

5 : François André Lhoste (Dolomieu).

7 : François Victor Gallet (la Tour-du-Pin).

2 : Jacques Arnoux (la Tour-du-Pin).

4 : Gabriel Pey (Vignieu).

6 : Pierre Antoine Baudrand (la Tour-du-Pin).

2) Une planification efficace qui compense quelque peu le déclin numérique

	Bourgoin	Crémieu	Morestel	la Tour-du-Pin
Nombre de notaires	11	5	5	7
Nombre de notaires au chef-lieu	6	2	1	3
Part du total	54,5%	40%	20%	42,9%
Lieux différents habités	5	4	5	4

En 1820, deux cantons seulement apparaissent en conformité avec le nombre de notaires prévus par la loi, Crémieu et Morestel. Pour celui de Bourgoin, la baisse n'est que très progressive, puisque les praticiens sont encore plus du double par rapport au maximum autorisé. La mise en application de la nouvelle loi, et de la délibération de la chambre de discipline de l'arrondissement devait permettre, en parallèle de la baisse drastique du nombre de notaires, le quadrillage le plus efficace du canton. Pour autant il ne pouvait être question de négliger l'influence centralisatrice qui donnait de nouveaux rôles aux chefs-lieux de canton, d'autant plus que deux d'entre eux se voyaient dotés d'institutions nouvelles²⁸¹. La nouvelle centralisation institutionnelle, qu'aidait leur situation au milieu de leurs cantons –à l'exception de Bourgoin- ou sur les voies de communications ne pouvait que contribuer à accroître leur influence au niveau local. A l'exception du canton de Morestel où l'importance relative de ce bourg, mais aussi la taille du canton et son caractère très rural l'empêchait, la délibération prévoyait d'ailleurs 2 praticiens sur 5 au chef-lieu, soit 40% du total. De ce point de vue en 1820 seul le canton de Bourgoin outrepassa –mais de beaucoup puisqu'ils sont encore 6 au lieu de 2- le nombre de notaires prévus dans le chef-lieu du canton. Du reste, les notaires plus ruraux ou du moins dans les autres bourgs et villages de ce canton sont eux aussi en surnombre (6 sur les 3 prévus). Mais la rationalisation de la répartition notariale est, elle, à porter au crédit des nouvelles dispositions. En 1775, 54 praticiens occupaient 28 lieux, soit une moyenne d' 1,93 notaires pour un lieu. En comparaison, leurs confrères de 1820 ne sont plus que 28 mais résident dans 18 localités différentes, soit 1,56 notaire pour un lieu. Les praticiens sont moins nombreux à la fin de la période, mais une organisation plus étudiée, cartésienne et relativement arbitraire leur permet proportionnellement un réseau plus efficace et plus adapté aux besoins locaux.

²⁸¹ Le tribunal civil pour Bourgoin, la sous-préfecture pour la Tour-du-Pin.

Sous l'Ancien Régime, comme en 1820, le concept de résidence notariale est un problème non seulement administratif mais aussi juridique crucial. La rupture révolutionnaire là encore patente en théorie ne trouve d'application que très progressivement grâce à la loi de ventôse. Le nouveau contrôle de l'Etat permet la mise en œuvre d'une répartition des résidences concertée se voulant rationnelle et à même de répondre aux besoins des citoyens. Ces constatations préexistaient quelque peu avant 1791, mais ne faisaient pas l'objet de véritables interventions étatiques. Le succès du nouveau mode de fonctionnement se mesure surtout dans un quadrillage efficace du territoire, qui permet à la fin de la période un maillage assez équilibré, où le poids des centres urbains déjà visible durant l'Ancien Régime est quelque peu contenu, et ce avec un nombre de praticiens réduit de moitié.

Deuxième Partie : Exercer au quotidien

Chapitre IV : La pratique notariale au quotidien.

I) Aspects méthodologiques : détermination des sources et du corpus

De nombreuses possibilités d'études sont réalisables dans l'observation de la pratique notariale quotidienne. Si les actes eux-mêmes permettent de pénétrer au plus près de la société de l'époque, l'analyse de l'activité permet de tirer un grand nombre d'observations sur l'exercice au quotidien de la profession notariale. La comptabilité des actes est au cœur de cette entreprise. Cependant l'ambition humaine est bien souvent freinée par des considérations matérielles bien réelles.

A) Choix des notaires et du sondage

Le volume représenté par les documents hérités des praticiens s'avère dans le cas présent, et compte tenu du temps imparti à sa réalisation, un obstacle à l'analyse exhaustive. Il a donc fallu faire des choix, et c'est la technique du sondage qui a été retenue, du reste privilégiée et défendue par la grande majorité des chercheurs. Bien qu'irréalisable, l'exhaustivité est tout de même à rechercher, et c'est ainsi que pour mieux saisir une situation locale dans sa globalité, le corpus géographique de l'étude des actes a été limité au canton de Crémieu, puisque ce dernier constituait en quelque sorte le noyau primitif de ce travail. L'ensemble restant constituant encore une masse documentaire énorme, il a donc fallu se résoudre à définir un système de sondages répartis tout au long de la période.

Afin de se prémunir de l'influence statistique d'une année pouvant s'avérer très particulière (circonstance extérieure, maladie du notaire), chaque enquête est constituée du recensement des actes de deux années successives. Sept sondages ont été faits, en choisissant des années non marquées d'événements fondamentaux, de façon à privilégier au mieux une conjoncture représentative. Il s'agit des années 1775-1776 (Période 1) et 1787-1788 (Période 2) pour l'Ancien Régime, de l'An III et l'an IV (Période 3) durant la Révolution, des années IX et X (Période 4) sous le Consulat. Les trois derniers sondages ont lieu après la loi de ventôse an XI, avec les couples 1807-1808 (Période 5), 1812-1813 (Période 6), 1818-1819 (Période 7). De légers aménagements ont eu lieu dans de rares cas, au maximum d'un an, lorsqu'un notaire n'exerçait pas durant une des deux années. Ainsi, pour Claude Thibaud, la Période 1 comprend les années 1776 et 1777.

B) Les sources privilégiées

Outre les questions de corpus et de sondages, des choix sont à faire concernant la source à privilégier pour la comptabilisation des actes. Celles-ci sont au nombre de trois : les minutiers, les répertoires divers, et le contrôle des actes devenu durant la période révolutionnaire l'enregistrement.

1) *Le contrôle des actes*

Toutes présentent leurs avantages et inconvénients selon ce qui est principalement recherché. Dépendante de l'Administration générale des Domaines ainsi que l'en-tête des registres le rappelle, le contrôle des actes s'avère une des administrations les plus efficaces de l'Ancien Régime, comme ont pu le démontrer les observations de Pradel et Vilar-Berrogain²⁸². Les bureaux du nord Dauphiné ne semblent pas faire exceptions. A Crémieu, les registres du contrôle des actes sont conservés depuis février 1715. Durant toute la période concernée ici, et même bien avant, le travail du commis s'effectue sur des feuilles pré-imprimées. Chaque registre débute par un préambule rappelant les caractéristiques et les règles à respecter pour l'enregistrement, et est signé à Grenoble par le « Directeur des droits de contrôle des Actes de Notaires » qui exerce sa fonction dans le cadre de la généralité²⁸³. Des rappels d'identifications locales y figurent aussi, révélant la hiérarchie de cette administration. Le « Bureau » de Crémieu est ainsi inclus dans le « département » de Vienne, lui-même dépendant de la généralité de Grenoble. Avant délivrance au commis du bureau, ces registres au caractère très officiel sont fournis et signés par l'« entreposeur » du bureau de Vienne. D'une grande stabilité formelle puisque les registres ne varient pas jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le bureau de Crémieu fait aussi preuve d'une grande stabilité des cadres. Dès 1770 le commis est un Allier, et c'est ce dernier qui est encore en place en 1792, avec le dernier registre de contrôle de l'Ancien Régime. Le journal de Candy, où ce dernier mentionne à plusieurs reprises²⁸⁴ ses déplacements pour faire enregistrer ses propres actes permet de préciser qu'il s'agit d'Allier dit « l'aîné », donc de François Hyacinthe Allier, lui-

²⁸² PROUZAT (Paul), *Répertoire des fonds du contrôle et de l'enregistrement*, Clermont-Ferrand, Archives du Puy-de-Dôme, 1951, 78p ; VILAR-BERROGAIN (Gabrielle), *Guide des recherches dans les fonds d'enregistrement sous l'Ancien Régime*, Paris, Imprimerie Nationale, 1958.

²⁸³ Le titre complet figurant alors est révélateur des actes visés par le contrôle : il s'agit du « Directeur des droits de contrôle des Actes de Notaires, de ceux sous signature privée, Petit-Scels et Insinuations Laïques, dans l'étendue de la généralité de... »

²⁸⁴ FAVIER (René), *Pierre-Philippe Candy : orgueil et narcissisme : journal d'un notaire dauphinois au XVIIIe siècle*, Grenoble, PUG, 2006, 664p. Voir aux pages 433, 532, ou encore 549.

même notaire à Crémieu. En outre une lettre²⁸⁵ qui est adressée au commis en 1771, trouvée dans le volume, permet de confirmer ce que l'écriture laissait présager : il s'agit bien dès cette époque de François Hyacinthe Allier. Son titre exact est « Commis à la perception des droits de Contrôle des Actes ». Au fil des pages figurent parfois des morceaux de papiers manuscrits, ou même des lettres en bonne et due forme donnant des indications très intéressantes sur le travail quotidien de ce commis. Une correspondance directe le lie notamment au Directeur des droits, qui réside à Grenoble, où ce dernier lui fait part de conseils précis, de remarques formelles de présentation, ou de demandes de détails particuliers, le plus souvent de précisions sur des personnes, afin de vérifier si les bons droits ont été perçus.

Les registres du contrôle présentent l'avantage de fournir la quasi intégralité des actes passés par les notaires puisque même le petit nombre de ceux passés en brevets, c'est-à-dire les actes que les notaires sont autorisés à ne pas conserver dans leurs minutiers, doivent normalement être tout de même contrôlés. En revanche quelques actes comme les procurations et diverses autres procédures n'y sont en théorie pas astreints, même si dans le cas de Crémieu, il est possible de trouver certaines procurations. Il faut ajouter au nombre des exceptions au contrôle le cas des testaments, qui n'en sont en théorie l'objet qu'au moment de leur exécution, donc du décès du testateur. Dans le cas de testaments successifs, seul le dernier en date apparaîtra donc. Des testaments passés peuvent donc ne figurer que bien des années après leur rédaction. Il est cependant nécessaire de préciser que le bureau de Crémieu possède un autre registre spécialement consacré aux testaments non contrôlés, intitulé *Table des testaments non contrôlés*²⁸⁶, couvrant la période 1760-1808, qui témoigne dans ce cas là d'une remarquable continuité par delà les régimes et réformes successives. Un autre inconvénient majeur des registres réside dans le fait que les actes n'y sont pas consignés dans leur intégralité mais sous la forme résumée d'une phrase contenant le plus souvent la nature de l'acte, les noms et conditions des parties et les sommes en jeu. La Révolution supprime le Contrôle des divers actes et l'insinuation en décembre 1790, tout en redéfinissant la nouvelle organisation de l'Enregistrement avec la loi de mai 1791. Néanmoins, la continuité n'est pas exacte, puisque dans le cas étudié le bureau de Crémieu fonctionne encore dans les mêmes conditions jusqu'en février 1792, tandis que l'Enregistrement ne se met véritablement en place de manière générale et fiable qu'avec la loi du 22 frimaire an VII (12 décembre 1798).

²⁸⁵ A.D.I., 8C756, p. 62-63.

²⁸⁶ A.D.I., 8C3752.

2) *Les minutiers*

Les minutiers, quant à eux, ne conservent pas, comme il a été vu, les actes rédigés « en brevets », et, pour ce qui a été consulté concernant l’Ancien Régime, un assez grand nombre des procurations. Le total ne représente cependant qu’un nombre très faible d’actes. En outre, les minutes ont l’avantage de reproduire ces derniers dans leur totalité, apportant notamment des renseignements pouvant s’avérer indispensables comme les liens charnels ou spirituels existants entre les individus, les noms des témoins, les domiciles, ou même les clauses diverses. En revanche, si les minutiers sont les plus complets, ce dernier caractère les rend moins aisés à utiliser pour une exploitation massive.

C) Une décision finale nuancée

De manière générale, le choix de la source privilégiée s’effectue tout d’abord selon la disponibilité de celles-ci, les lacunes et autres aléas, mais aussi en fonction de l’axe donné par le chercheur à son travail. Dans le cas présent, il a été choisi de privilégier sous l’Ancien Régime les minutiers, dont le contenu apporte bien d’autres caractéristiques, ne serait-ce que les mentions marginales présentes sur les couvertures ou les lettres insérées entre les feuillets. Le contrôle des actes n’a pas été pour autant laissé de côté. Son utilité s’est notamment faite sentir dans les cas où les minutes des actes ne comportaient pas d’intitulé, comme ceux de Claude François Louis Guichard²⁸⁷ ou de son fils Joseph. Il a permis de retrouver ces derniers, mais aussi de vérifier là encore l’efficacité de cette administration du contrôle : les correspondances entre les actes contenus dans les minutiers et ceux qui auraient dû se trouver enregistrés étaient quasiment parfaites.

Si des répertoires de natures et de qualités diverses, ont pu exister auparavant c’est progressivement durant la période révolutionnaire et le Consulat que ce type de documents sont systématisés et codifiés. Dans la mesure où ces nouveaux répertoires (dans la série L) relèvent dès lors tous les actes des minutiers, ce sont ces derniers qui ont été choisis par la suite, là encore lorsqu’ils existent ou ont été conservés²⁸⁸. Après la loi de ventôse, qui voit la systématisation et la codification précise des répertoires (en série U dorénavant), ce sont là encore ces derniers qui ont servi à la comptabilisation. En considération du temps imparti, l’augmentation considérable du nombre d’actes rendait en effet, et ce dès le Consulat, le recours aux minutiers à la fois fastidieux et dévoreur de temps. En revanche, pour une question de cohérence avec le choix primordial des minutiers, en particulier dans le cas des

²⁸⁷ Consulter à titre d’exemple : pour le premier : A.D.I., 3E 28307 ; pour le second : A.D.I., 3E 28329.

²⁸⁸ Le temps imparti a là encore joué son rôle et appuyé le recours en priorité aux répertoires.

comparaisons diachroniques traversant les régimes, les actes en brevet mentionnés dans certains répertoires n'ont pas été comptabilisés, sauf exception.

II) Les documents de la pratique quotidienne

De 1770 à 1820, le notariat français est marqué par une uniformisation de la profession à plusieurs échelles. Au niveau du statut, puisqu'aux notaires seigneuriaux, royaux ou ecclésiastiques existants du moins en théorie sont substitués une dénomination de notaires dits « publics » puis successivement au fil des régimes « impériaux » et « royaux ». L'unification se fait évidemment progressivement en ce qui concerne l'exercice proprement dit. Après une lente maturation, sous l'Ancien Régime puis la Révolution, l'unification du droit à appliquer au quotidien est réalisée avec la promulgation des Codes napoléoniens. En ce qui concerne la pratique proprement dite, comme les manières de tenir les minutiers et répertoires, ou les éléments de formulaires généraux comme la position de la date, les évolutions vont être bien plus complexes. Afin de mieux dégager la diversité de ces évolutions à plusieurs vitesses, avec des usages pouvant être strictement individuels, mais aussi le caractère peu linéaire et radical des réformes, comme dans le cas de l'utilisation successive des calendriers grégoriens et révolutionnaires, il convient de distinguer les évolutions formelles de celles affectant les caractères internes des sources, tout en distinguant chronologiquement les étapes suivant les régimes.

A) Examen des caractères externes

1) *Sous l'Ancien Régime*

Les minutiers. Sous l'Ancien Régime, les minutes sont consignées sur des cahiers –les notaires écrivent le plus souvent « cayer »- de 12 à 18 feuillets. Comme pour tous les actes revêtus de l'authenticité judiciaire, il s'agit d'un papier marqué au préalable du timbre de deux sols. Quelle que soit le nombre de feuillets du cahier, le recto de la première moitié des pages porte le timbre. Où les notaires de Crémieu se fournissent-ils ? Le journal de Candy permet de le découvrir. Pierre Philippe Candy rapporte à plusieurs reprises²⁸⁹ s'être rendu chez « Allier l'aîné » pour chercher du papier. Ainsi p. 245, « allé chez Plantier, ensuite chez Allier l'aîné chercher du papier ». Ce confrère, sans doute du fait de sa fonction de commis à la perception des droits de contrôle est donc le fournisseur officiel. Le commis joue par

²⁸⁹ FAVIER (René), *Pierre-Philippe Candy : orgueil et narcissisme : journal d'un notaire dauphinois au XVIIIe siècle*, Grenoble, PUG, 2006, 664p. Consulter notamment les pages 234-235, 245 et 433.

conséquent un rôle plus large et se révèle une sorte de lien direct entre les institutions centrales et les praticiens locaux.

La plupart des cahiers sont ensuite numérotés et reliés dans des couvertures de cuir pour former les minutiers proprement dits. Toutefois certains praticiens se distinguent en conservant leurs cahiers non reliés. C'est le cas d'un notaire aussi important et actif que Jérôme Plantier à Crémieu, ou encore de Joseph François Clerc, notaire à la Balme. Tous les deux conservent leurs cahiers à la suite les uns des autres, en les enveloppant dans une feuille pliée en deux sur laquelle figurent à chaque fois le numéro du cahier ainsi que les dates extrêmes des actes contenus. Joseph François Clerc avait peut-être le projet de faire relier par la suite l'ensemble de ses minutes puisque l'on peut trouver sur la première page de certains cahiers des inscriptions du type « 1^{er} volume, du 24 mars 1776 au 26 janvier 1782, 26 cahiers²⁹⁰ ». Si l'établissement des actes, donc l'ordre des cahiers, suit généralement un ordre chronologique, certaines exceptions, qui peuvent provenir ou non d'erreurs au moment de la compilation, montrent des pratiques personnelles de rangement parfois plus « typologiques ». Dans le minutier relié de Joseph Guichard, à Crémieu, se trouve placé tout d'un coup un cahier entier composé uniquement de contrats de mariages passés en 1786 et 1787, le tout inséré entre des actes du 26 mai et du 29 mai 1787. Un phénomène semblable se reproduit en janvier 1788 lorsque sont subitement insérés un ensemble de testaments de l'an 1787²⁹¹.

Les répertoires. C'est l'ordonnance de Villers-Cotterêts qui impose en théorie la constitution d'un répertoire pour tous les minutiers. Ainsi son article 171 préconise que « tous notaires et tabellions, tant de nostre chastelet de Paris, qu'autres quelconques, seront tenus faire fidèlement registres et protocoles de tous les testamens et contrats qu'ils passeront et recevront, et iceux garder diligemment, pour y avoir recours quand il sera requis et nécessaire ». Néanmoins, elle ne définit pas encore précisément de forme et de contenu, ni de période chronologique précise à la manière des répertoires annuels qu'imposent les directives révolutionnaires par la suite. Chez les praticiens du canton de Crémieu, c'est le répertoire alphabétique selon les noms de familles, une sorte d'*Index Nominum*, qui prédomine. Ceux établis par Louis François Allier sont des modèles du genre. Ils couvrent tous les actes contenus dans un volume concerné, donc plusieurs années, par exemple de 1773 au mois de janvier 1776²⁹². Les noms des parties concernées sont disposés en colonnes au fur et à mesure des lettres de l'alphabet, par ailleurs calligraphiées de belle manière. Avec le nom figure le

²⁹⁰ A.D.I., 3E 28523.

²⁹¹ A.D.I., 3E 28331,28332

²⁹² A.D.I., 3E 28622.

prénom de l'individu, puis le ou les numéros -s'ils sont concernés par plusieurs actes- de folios auxquels se rapporter. Il s'agit avant tout d'un instrument de recherche rapide. Pourtant dès cette époque existent des répertoires d'un autre modèle.

Dans les cas des deux notaires précédemment mentionnés dont les minutiers sont composés par superposition de cahiers non reliés, les feuilles pliées en deux, servant de couverture donnant les dates extrêmes contenues, comportent aussi un répertoire servant moins à la simple recherche qu'à une approche plus globale. Pour Jérôme Plantier, il s'agit en fait de mentions de sommes reçues à l'occasion des actes par les parties, dans l'ordre chronologique, sachant que les paiements peuvent s'effectuer à des échéances bien postérieures aux limites chronologiques du cahier. Ces véritables comptes des sommes reçues sont en fait assez diversifiés puisqu'il s'agit dans certains cas de sommes n'ayant pas de rapports avec les actes passés. En définitive, ce répertoire sert plutôt de comptabilité personnelle au notaire, afin de vérifier le bon règlement dû pour sa tâche. Dans son cas ces mentions figurent sur l'avant dernière page des cahiers, donc le recto de la feuille de couverture. Quant à Joseph François Clerc, il établit un premier répertoire au verso de la feuille de couverture non reliée. Les actes sont inscrits selon l'ordre dans lequel ils apparaissent dans le cahier. Le premier mot est écrit en caractères plus imposants et donne l'intitulé de l'acte, introduisant une phrase sur le modèle : « Vente passée par X du lieu de Y à X du lieu de Y, du Z (date), page » En bout de ligne figure la mention de la somme reçue par le notaire pour cet acte. Les lieux de résidence des parties ne sont pas systématiquement précisés. Ces répertoires sont là encore motivés par une vision plus « comtable » que de recherche. Mais souvent ces petits répertoires systématiques à chaque cahier sont complétés par un autre établi sur du papier timbré de la généralité de Grenoble, figurant en début de volume, et couvrant tous les cahiers contenus dans ce dernier. Non alphabétique mais chronologique, il s'agit en l'occurrence surtout d'un sommaire des actes contenus. Ils sont composés en outre de petites phrases débutant après retour à la ligne par la nature de l'acte, et donnant successivement les noms de parties, (mais non leur lieu de résidence), la date, ainsi que les numéros des cahiers et feuillets. Ce répertoire est assez identique à ceux que l'on trouve par la suite durant la Révolution.

2) la période révolutionnaire et ses conséquences

Depuis la Révolution jusqu'à la fin de la période considérée, les minutiers ne sont affectés que de peu de changements externes. A la différence de l'Ancien régime où les actes se suivaient systématiquement sur une même page, le premier grand changement est celui de

faire débiter les actes systématiquement en haut à droite d'une nouvelle page, donc sur le recto, quel que soit l'endroit où s'était terminé l'acte précédent. Le timbre est dorénavant appliqué sur la première page de chaque acte. Sans surprise, il ne s'agit plus d'un timbre comportant le nom de la généralité de Grenoble et des motifs héraldiques souvent ornés de fleur de lys, mais d'un élément diffusé de manière identique à l'échelle nationale. Si les motifs peuvent varier, il s'agit le plus souvent d'un médaillon représentant l'allégorie féminine de la Justice tenant sa balance. Le timbre devient en revanche spécifique au type de documents, avec l'inscription « Minute » dans la partie basse. Pour les expéditions, comme celle que l'on peut trouver insérée dans les minutes de Louis François Allier pour un acte du 10 brumaire an III²⁹³, le timbre varie justement dans l'inscription inférieure portant le mot « expédition ». Ces nouvelles dispositions sont rapidement assimilées, et s'avèrent durables.

Les changements sont plus complexes en ce qui concerne la mise en place des répertoires. Alors que chaque notaire était jusqu'alors laissé responsable de la bonne tenue et de la mise en forme de ses répertoires, la loi du 6 octobre 1791 organisant le notariat public réaffirme l'obligation de tenir un répertoire. L'article XVI stipule que les « notaires publics seront tenus de déposer, dans les deux premiers mois de l'année, au greffe du tribunal de leur immatriculation, un double (...) du répertoire des actes qu'ils auront reçus dans le cours de l'année précédente ». L'annualité est donc imposée, et le tribunal est institué comme médiateur judiciaire local. Une amende de cent livres d'amende est même prévue par mois de retard ! En fait la mise en place du système préconisé n'est prévue qu'à partir de janvier 1793²⁹⁴. Si dès cette date les notaires ont dans leur ensemble bien envoyé les doubles de leurs répertoires, ces derniers ne sont dans les premières années que très rudimentaires. Les répertoires de Pierre Jean Marie Peyret²⁹⁵, Joseph François Clerc ou Jérôme Plantier sont assez représentatifs, composés de simples listes d'actes se succédant chronologiquement par un retour à la ligne et une marge, avec pour chacun l'intitulé, les noms des parties -dans certains cas comme pour Pierre Philippe Candy²⁹⁶ leurs domiciles-, la date et les numéros des feuillets. Tous sont établis sur du papier dont chaque recto est timbré. Certains se singularisent en les numérotant comme François Sambin²⁹⁷, ou en écrivant l'intitulé en plus gros caractère, se distinguant donc au début de chaque ligne, par exemple dans les répertoires

²⁹³ A.D.I., 3E 28426. Au feuillet 210.

²⁹⁴ Ainsi s'explique dans les séries L des Archives départementales, la présence de ces « répertoires des protocoles » des notaires.

²⁹⁵ A.D.I., répertoire Clerc : L 2765 ; répertoire Peyret : L 2776 ; répertoire Plantier : L 2776.

²⁹⁶ A.D.I., L 2776.

²⁹⁷ A.D.I., L 2765.

de Jean François Botu et de Joseph Guichard²⁹⁸. En revanche, les répertoires apparaissent tous d'un bloc, sans distinguer les années en différents feuillets, une légère séparation sur la même feuille faisant passer d'une année à l'autre, ce qui tend à démontrer qu'il n'étaient pas remis au greffe annuellement. Pierre Jean Marie Peyret fait parvenir un répertoire commencé avec un acte du 6 janvier 1793, et terminé le 11 thermidor an IV. Ce n'est qu'alors qu'il le signe²⁹⁹ et l'envoie au greffe du tribunal. A l'exception d'un seul, ces répertoires parvenus au greffe commencent au premier janvier 1793 comme convenu, ce qui n'empêche pas une existence antérieure. Seul Joseph François Clerc fait parvenir un unique répertoire s'étendant de juin 1791 à pluviôse an III dont l'unité révèle la grande continuité formelle. De manière générale tous les répertoires se ressemblent quant à leur présentation et leur contenu, et ne diffèrent pas de ceux établis sous l'Ancien régime.

Enfin il faut mentionner le caractère particulier d'une partie du répertoire de Pierre Philippe Candy. Le répertoire de l'An III, qui se clôt par la mention « certifié par moi sincère » et sa signature, ne diffère en rien des précédents. Mais le petit cahier de l'an IV se présente d'une façon unique. Il s'agit de celui consacré aux actes de l'année éponyme, dont les dates sont aussi précisées selon le calendrier grégorien au début. Candy est en fait revenu à une sorte de répertoire alphabétique comme sous l'Ancien Régime, se présentant sous forme de tableau, organisé en quatre colonnes selon les lettres de l'alphabet. La première colonne comporte la date de l'acte, la seconde le nom et le prénom d'un des contractants selon l'ordre alphabétique avec la mention de son domicile, la troisième l'intitulé, la dernière le numéro de l'acte. Chaque acte apparaît donc deux fois, puisqu'il y a le plus souvent deux contractants. Si cette présentation s'avère très pratique pour rechercher un acte à partir des contractants, il l'est beaucoup moins en ce qui concerne la comptabilisation, ou la recherche par date... Cette originalité démontre un certain affaiblissement dans l'établissement de normes uniques en ces années 1795-1796 si délicates pour les gouvernements et les institutions.

3) La refondation formelle des répertoires : la loi du 22 frimaire an VII

Les dispositions. En observant les répertoires établis et parvenus au greffe pour la période 4 (An IX-An X) on mesure les évolutions parcourues depuis les premières décisions révolutionnaires. Ces modifications sont dues à la promulgation de la loi du 22 frimaire an

²⁹⁸ A.D.I., répertoires Botu L 2786 ; répertoires Guichard L 2776.

²⁹⁹ A.D.I., L 2776. La formule, se retrouvant dans les autres répertoires, est celle-ci : « Je soussigné certifie que le répertoire cy dessus contenant quatre feuilles papier timbré sont les actes que j'ay recus comme notaire depuis le premier janvier 1793 jusque au 11 thermidor de l'an quatrième de la République française. Peyret notaire public ».

VII (12 décembre 1798), intitulée sobrement « loi sur l'enregistrement ». Le recours par le Conseil des Cinq-Cents à la procédure d'urgence, et l'acceptation de l'acte d'urgence par le Conseil des Anciens, suffit à comprendre le besoin de refondation de cette administration que les divers gouvernements révolutionnaires et les circonstances diverses n'avaient pas permis. Toutes les précédentes dispositions révolutionnaires³⁰⁰ relatives à l'enregistrement sont rapportées³⁰¹. Les douze titres qui la composent redéfinissent durablement les actes sur lesquels portent les droits, les valeurs sur lesquelles ces derniers sont assis, les bureaux chargés de l'enregistrement des actes, ou encore les peines en cas de défaut d'enregistrement et de fausses estimations. Le Titre X, qui occupe en volume près de la moitié de la loi, est consacré à fixer ces droits. Les notaires disposent d'un délai précis de 10 jours pour faire enregistrer un acte s'ils habitent la commune où se trouve le bureau d'enregistrement, et de 15 jours s'il s'agit d'une autre commune³⁰². Les dispositions portant à conséquence dans le cas précis sont surtout contenues dans le Titre VII : « Des obligations des notaires, huissiers etc. ». Signe d'un besoin latent la forme des répertoires y est codifiée avec précision par l'article XLIX : ils sont maintenant « à colonnes », et les actes doivent y être inscrits « jour par jour, sans blanc ni interligne ». L'article L donne la liste des critères correspondant au nombre des colonnes. Le tableau dès lors officiel, comme on peut le constater chez des notaires comme Joseph Guichard, Pierre Jean Marie Peyret, ou Joseph Ballefin³⁰³ entre autres, se compose des colonnes suivantes :

Numéro de l'acte	Date	Intitulé/Nature	Noms, prénoms et domiciles des parties	Indications/ Situation des biens et des prix	Date/ « relation » de l'enregistrement
------------------	------	-----------------	--	--	--

La réussite de la loi se mesure par le succès de son application, qui marque aussi le renforcement de l'efficacité administrative : les derniers notaires (Joseph Ballefin et Jean Baptiste Bert) qui n'avaient pas encore fait parvenir de répertoires³⁰⁴ le font respectivement à partir de l'an VII et VIII³⁰⁵. La constitution et l'envoi au greffe du tribunal de répertoires

³⁰⁰ Après la suppression des divers droits par la Constituante en décembre 1790, deux régies avaient tout d'abord été constituées : la régie d'enregistrement et du timbre, et celle des douanes. Voir l'article « enregistrement » p. 800 dans FAYARD (Jean-François), FIERRO (Albert), TULARD (Jean), *Histoire et dictionnaire de la Révolution française 1789-1799*, coll. Bouquins, Robert Laffont, Paris, 1998, 1230 p.

³⁰¹ Titre 12.

³⁰² Titre 2 art. 20.

³⁰³ A.D.I., répertoire Guichard : 10U 55 ; répertoire Peyret : 10U 56 ; répertoire Ballefin : 10U 108.

³⁰⁴ Aucun répertoire de ces notaires n'est en tout cas conservé en série L.

³⁰⁵ A.D.I., répertoire Ballefin 10U 108 ; répertoire Bert : 10Y 95.

strictement annuels s'effectuent maintenant à présent chez tous les praticiens sans exception. Ces derniers reçoivent en échange un récépissé attestant de bon acquittement de la procédure.

De manière générale, entre les deux années An IX-An X, la tendance est à l'amélioration de la composition, de la propreté donc de la lisibilité et de la compréhension générale des tableaux.

Quant au notaire Pierre Philippe Candy, il se singularise à nouveau³⁰⁶. Si pour l'an IX, les critères corrects figurent en haut des colonnes de son tableau, l'inscription du premier acte, ainsi que de tous ceux qui suivent ne suit pas les éléments désormais classiques. Si les noms et prénoms des parties sont bien dans la bonne colonne, c'est-à-dire la troisième, leur domicile est systématiquement inscrit dans la colonne suivante, tandis que ni la situation des biens ni les sommes en jeu ne sont jamais mentionnées. Pour l'an X, Candy persiste dans cette typologie, tout en corrigeant les intitulés de ses colonnes.

Mais finalement seuls Jean Baptiste Bert notaire à Saint-Baudille-de-la-Tour et Jérôme Plantier de Crémieu en sont encore à une présentation simplement linéaire. Cependant toutes les informations préconisées sont déjà présentes à l'exception de la précision des situations et prix des biens. Par souci d'organisation M^e Bert sépare systématiquement chaque acte d'un autre par un trait court en début de ligne et met en valeur en marge le numéro de l'acte et sa date, en plus d'un retour à la ligne. Le répertoire de M^e Plantier est plus aggloméré que celui de la période précédente et d'une écriture plus petite, qui n'est d'ailleurs pas la sienne apparemment, et moins lisible. Cependant il s'améliore entre l'an IX et l'an X, puisque pour ce dernier, les actes sont séparés d'un court trait en début de ligne.

Le renforcement du contrôle direct de l'Etat. La loi institue aussi une procédure dont l'application correcte ne peut que favoriser l'uniformisation des formes des répertoires. Selon l'article LI, les notaires doivent présenter ces derniers tous les trois mois au receveur de l'enregistrement qui les visera et devra préciser le nombre d'actes passés dans ce laps de temps. Durant les deux années considérées, un peu plus de la moitié des répertoires des notaires en exercice présentent les preuves de ce nouveau contrôle. Effectué par trimestre, et bien que calqué officiellement sur le calendrier révolutionnaire, il correspond aussi plutôt bien au calendrier grégorien. L'année révolutionnaire commençant à la fin du mois de septembre, le premier contrôle se fait le plus souvent au début de janvier, les trimestres se recoupant donc. Il se caractérise dans le cas étudié par une formule apposée par le receveur de l'enregistrement au bureau de Crémieu alors nommé Masclat, et sa signature. Dans le

³⁰⁶ A.D.I., répertoire 10U 52.

répertoire de Joseph Ballefin³⁰⁷, comme dans les autres, elle a cette forme : « Vu et vérifié par moi Receveur soussigné, les actes portés au présent pendant le ... trimestre, le nombre arrivant à Crémieu, le (date) an (Signé)³⁰⁸ Masclet ». Ce contrôle n'est toutefois pas encore bien établi et suivi. En effet il n'est par ailleurs pas présent chez les deux notaires (Plantier et Bert) n'ayant pas encore adopté la forme du tableau. Chez Pierre Philippe Candy³⁰⁹, le contrôle du répertoire a bien été effectué pour l'an IX, mais non pour l'an X !

Enfin, le répertoire de François Sambin³¹⁰ est révélateur des difficultés éprouvées encore par l'administration en cette période de réorganisation profonde et de transition qu'est le Consulat. Le contrôle trimestriel n'apparaît pas mais en revanche, le répertoire possède un titre composé comme suit : « Répertoire des actes que recevra le citoyen Sambin notaire à La Balme contenant douze pages cottées et paraphées par nous juge de paix du canton de Parmillieu soussigné ce 1^{er} vendémiaire an IX ». Même dans le cas de Sambin, cette mention n'existe d'ailleurs que pour l'an IX et non en l'an X. Il s'agit pourtant d'une disposition de la loi du 22 frimaire. L'article LIII prévoit en effet que « les répertoires seront cotés et paraphés ; savoir ceux des notaires, huissiers et greffiers de la justice de paix, par le juge de paix de leur domicile³¹¹ ». Cette procédure souligne le caractère officiel du répertoire comme document judiciaire, qui est toujours timbré sur le recto de chaque feuille. Mais des répertoires de notaires étudiés à cette époque, celui de François Sambin est bien le seul à en révéler l'application...

La codification progressive des répertoires et la généralisation de certaines caractéristiques n'empêchent pas en outre certains phénomènes de perdurer, révélant la profonde désorganisation de l'administration. Si la loi de 1791 prévoyait l'envoi durant le premier mois de l'année du répertoire de la précédente, sous peine d'une forte amende, disposition que n'a pas modifiée la loi du 22 frimaire, il semble bien que –quand toutefois le répertoire était envoyé puisque certains notaires comme il a été vu n'ont aucun répertoire conservés en série L, donc avant l'an VII ou l'an VIII- les sanctions n'aient pas été appliquées. Ainsi Jean Baptiste Bert, qui en l'an IX et X ne fait toujours pas de tableaux, accumule des retards considérables. Sa lettre adressant son répertoire de l'an IX est datée du 11 ventôse an X, soit un retard de six mois ! En outre sa méconnaissance des cadres des

³⁰⁷ A.D.I., 10U 108.

³⁰⁸ Cette expression n'est pas présente dans les cas où le notaire a fait parvenir au greffe du tribunal civil l'original de son répertoire visé par le receveur, comme dans la situation de Joseph Guichard.

³⁰⁹ A.D.I., 10U 52.

³¹⁰ A.D.I., 10U 11.

³¹¹ Ces interactions nouvelles entre les fonctions judiciaires peuvent par ailleurs expliquer leur « incompatibilité ».

institutions nouvelles est patente : il demande sans plus de précision à un « citoyen » de bien vouloir remettre son répertoire au greffier du tribunal civil « qu'il n'a pas l'honneur de connaître ». L'année suivante montre un léger progrès puisqu'il sait que le greffier du tribunal civil de Bourgoin a pour nom Lambert, et sa lettre d'envoi est datée du 23 brumaire an XI, ce qui équivaut « seulement » à deux petits mois de retard. Mais le comble est atteint deux ans après lorsqu'il expédie au greffe son répertoire pour l'an XII avec une lettre datée du 17 fructidor an XIII ! Il déclare alors qu'il avait « totalement oublié » de l'envoyer...mais demande tout de même le récépissé. Jean-Baptiste Bert ne sera pas reconduit à la suite de la loi de ventôse, peut-être d'ailleurs du fait de sa propre volonté, étant donné son âge³¹².

4) Après la loi du 25 ventôse an XI

Durant cette dernière période les évolutions commencées auparavant achèvent très vite de se fixer. Les autres changements sont surtout dus aux progrès matériels des autres administrations.

Les minutiers. Si la loi de ventôse consacre toute la section II du Titre I aux différentes formes des actes (minutes, grosses, expéditions, répertoires), elle reste muette en ce qui concerne les caractères extérieurs à donner à ces dernières. Les minutiers sont encore reliés selon la volonté des notaires. L'observation du minutier de Claude François Louis Guichard³¹³, nommé en octobre 1813, permet de découvrir les usages de la nouvelle génération. Les feuillets timbrés sont désormais de deux sortes : ils comportent soit une, soit deux feuilles. Dans ce cas précis, les feuillets présentent l'originalité d'être non pas vraiment reliés, ni regroupés en « cayers », mais comme cousues ensemble, chaque volume pouvant par ailleurs toujours couvrir plusieurs années. Ces ensembles de feuilles cousues reçoivent une couverture de protection cartonnée. Mais dans l'ensemble les minutiers demeurent identiques et la loi s'inscrit sur ce point dans la continuité. Guillaume Allier³¹⁴ par exemple, en 1808, établit encore systématiquement un index alphabétique identique à ceux de l'Ancien Régime au début de chacun de ses volumes. En revanche les timbres vont évidemment varier au fil des régimes. Le minutier de Joseph François Clerc³¹⁵ révèle dès le début de l'Empire l'usage simultané de deux timbres pour les minutes : un timbre dit de l'« Empire Français », généralement de 25c. pour un feuillet et de 50c quand ils sont groupés par deux pour les actes

³¹² Il est né en octobre 1733 !

³¹³ A.D.I., 3E 28584.

³¹⁴ A.D.I., 3E 28401.

³¹⁵ A.D.I., 3E 28526-28527.

plus longs ; et un timbre à sec, en directe filiation des anciens, puisqu'il représente l'allégorie féminine traditionnelle de la Justice en position assise. Ces motifs vont varier au cours de la période. Sous la Restauration, les minutes de Claude François Louis Guichard³¹⁶ sont timbrées de trois manières. Le timbre à sec est demeuré identique, mais porte l'inscription « timbre royal » puisque Louis XVIII règne alors. Quant à l'autre timbre, toujours soit à 25c. soit à 50c. il représente encore l'allégorie féminine de la Justice qui, qu'elle soit dans le premier cas assise, ou debout dans le deuxième, est accompagnée maintenant d'un autel orné d'une fleur de lys. Enfin un troisième timbre s'est ajouté, orné notamment d'une couronne et d'un lys, et portant autour l'inscription « loi de 1816 - 2/5 en sus ».

Les répertoires. La loi de ventôse réaffirme dans l'article XXIX l'obligation de tenir un répertoire de tous leurs actes, y compris ceux dont ils ne sont pas obligés de conserver une minute. L'article suivant va modifier la disposition jusqu'alors peu appliquée du juge de paix cotant et paraphant chaque répertoire. Seul celui de François Sambin, notaire à la Balme, en avait témoigné auparavant. Les tableaux à transmettre sont désormais « visés, cotés & paraphés par le président, ou, à son défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence ». Le rôle local du tribunal de Bourgoin est donc confirmé. Les notaires y envoyaient déjà leur double au greffe. Par conséquent, un double contrôle des autorités s'effectue en amont et en aval de ces répertoires. Peu bavarde quant à leur composition, la loi de ventôse confirme toutes les formes présentes auparavant et codifiées par la loi, à ce titre fondatrice, du 22 frimaire an VII, qui avaient déjà été adoptées par une grande majorité des praticiens étudiés. La loi de ventôse se contente de réaffirmer rapidement l'obligation de faire figurer au moins « la date, la nature et l'espèce de l'acte, des noms des parties, & la relation de l'enregistrement ». L'application en ce qui concerne le nord est du département de l'Isère est donc très rapide.

La dernière mutation d'importance que l'on peut mentionner est l'apparition en 1807, dans les cas de Joseph Guichard et de Jérôme Plantier³¹⁷ du premier modèle de tableau pré-imprimé, y compris la formule d'introduction rappelant la délivrance du répertoire et son contrôle par le tribunal civil de Bourgoin. Ces tableaux imprimés à l'avance par les soins du tribunal se généralisent et trouvent leur forme définitive en 1808. Toutes les codifications formelles du Titre VII de la loi du 22 frimaire an VII sont respectées. De tous les praticiens

³¹⁶ A.D.I., 3E 28588.

³¹⁷ A.D.I., répertoire Guichard 10U 55 ; répertoire Plantier 10U 57.

exerçant dans ces années 1807-1808, seul Pierre Philippe Candy³¹⁸ fait parvenir au greffe, encore en 1808, un tableau entièrement manuscrit, avec des colonnes de sa composition personnelle. Comme déjà mentionné auparavant, il en consacre une spécialement aux domiciles des parties, en omettant celle réservée aux sommes et autres précisions sur les biens. Mais par ailleurs cela ne signifie pas pour autant qu'il n'ait pas conservé pour lui le tableau pré-imprimé ... Entre ces répertoires de la période 5 (1807-1808) et ceux conservés des dernières années étudiées (1818-1819), en exceptant les modifications des timbres, les seules différences se font au profit d'une meilleure apparence générale, avec du papier et des caractères imprimés de qualité supérieure. Les praticiens sont partie prenante de cette amélioration de leur lisibilité : ils soignent leur écriture, se conforment fidèlement à la mise en page et aux diverses règles concernant les espaces³¹⁹. Quasiment atteinte sous le Consulat, l'uniformisation des formes générales de répertoire, conformément à la loi du 22 frimaire an VII, peut être considérée comme réalisée dès les premières années de l'Empire.

Le renforcement de la présence administrative. En parallèle de la réaffirmation de dispositions parfois antérieures à la loi de ventôse, la réussite s'explique surtout par l'efficacité retrouvée de l'administration : à côté du contrôle formel à la source par le président ou un autre juge du tribunal civil, le contrôle trimestriel par le receveur du bureau de l'Enregistrement de Crémieu est maintenant effectué pour tous. L'efficacité des institutions locales se mesure aussi à leurs interventions : dans ses contrôles trimestriels, le receveur n'hésite pas à rappeler à l'ordre les notaires s'écartant des normes. Ainsi fait-il remarquer à Joseph Guichard à l'occasion de son contrôle de la fin du mois de mars 1808³²⁰ que « par décision de son Excellence le Ministre des Finances du 5 mai 1807, les notaires doivent mettre en toutes lettres les dattes de leurs actes et transcrire littéralement sur le répertoire la quittance de l'Enregistrement. M^c Guichard est prié de se conformer à ce qui est prescrit. » Il est vrai que dans ce cas précis, c'est l'inconstance du pouvoir qui redonne bientôt raison au notaire : un arrêté du ministre des Finances du 10 mai 1808 « annule la présente note ». Mais le praticien de Crémieu n'est pas exempt de reproches, car il continue de répertorier ses actes sous forme de phrases faisant parfois fi des colonnes, et notamment de celle concernant l'évaluation des mutations. Dès le trimestre suivant, en juillet 1808, le receveur se fend d'un nouveau rappel à l'ordre : « M^c Guichard est prié de vouloir donner dans la colonne de son répertoire à ce destinée la désignation et consistance des immeubles lorsqu'il s'agit de

³¹⁸ A.D.I., 10U 52.

³¹⁹ Voir à ce titre ceux de Louis Chevallier. A.D.I., 10U 128.

³²⁰ A.D.I., 10U 55.

mutations ». Si l'utilisation de phrases perdure encore quelques temps, Joseph Guichard obtempère pour le reste.

Dans les cas de décès subit des praticiens, à une époque où ils ne sont que peu remplacés en raison de leur nombre encore supérieur aux nouvelles dispositions, le notaire récupérant les papiers de l'étude reçoit aussi les répertoires, et parfois les complète avec les actes non encore enregistrés. Il les clôt aussi lui-même. C'est le cas de celui de Joseph Ballefin³²¹ arrêté le 6 nivôse an X, dont Jean François Botu fournit la copie au greffe. A la mort de ce dernier en juin 1814, Pierre Philippe Candy, dépositaire de ses minutes, complète le restant du répertoire pour les actes passés en 1814, et en fait parvenir une copie au greffe. Cette dernière n'y arrive véritablement que plusieurs mois plus tard, puisque c'est le tribunal civil qui autorise la transmission des minutes par ordonnance du 10 septembre 1814.

B) Examen de quelques caractères internes

1) Sous l'Ancien Régime

Dans la période étudiée avant les réformes révolutionnaires, lorsque l'on compare deux actes de même nature écrits par deux notaires de cette partie du bas Dauphiné, il faut bien convenir de leurs caractéristiques générales relativement identiques. Sans doute est-ce la conséquence d'une formation assez convenable et semblable des praticiens, à la fois par des séjours « en pratique » chez des confrères -le plus souvent dans les environs mais aussi à Vienne et Grenoble-, des études en droit, ou encore par l'étude continue des formulaires existants. Le dispositif des actes est certainement la partie la plus identique, ainsi que les garanties et autres clauses de corroboration. Les quelques points où peut se porter l'attention pour observer certains particularismes concernent en fait des parties distinctives, comme la composition des premières phrases énonçant la comparution, ou les clôtures et conditions de passation de l'acte. L'observation des actes permet aussi de constater le bon respect des ordonnances royales. Tous les notaires datent les actes et indiquent le lieu de la rédaction, et ce en vertu de l'ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539. Tous précisent aussi le moment de rédaction de leurs actes par rapport à « avant » ou « après midi », conformément à l'ordonnance de Blois de mai 1579. Les règles concernant l'annonce des souscriptions en fin d'acte (qui a signé, qui ne le peut pour ne le savoir), tout comme celles concernant les seings³²² sont correctement appliquées. Il en est de même pour l'écriture de la date en toutes lettres. Dans cette partie du Viennois, la signature du notaire s'effectue là encore

³²¹ A.D.I., 10U 108.

³²² La législation royale impose la signature de deux notaires ou de deux témoins et du notaire.

convenablement : elle se situe après toutes les autres, en bas à droite ou dans certains cas comme celui de François Girier³²³ notaire dans la paroisse de Frontonas, au milieu de la page. Les différences entre deux minutiers en ce qui concerne les caractères internes que l'on peut cependant noter n'en sont pas pour autant dépourvues d'intérêts.

Une des principales caractéristiques vite repérable est la précision en début d'acte de la nature de ce dernier. Sur 11 notaires exerçant sous l'Ancien Régime dont les minutiers ont pu être étudiés, 5 n'intitulent jamais leurs actes. Il s'agit de Claude Thibaud, Jérôme Plantier, Joseph Ogier et des Guichard père et fils, Claude François Louis et Joseph. Une recherche dans les registres du contrôle des actes permet en ce cas de s'assurer de leur nature lorsque le doute subsiste.

S'il a pu être constaté que dès le début de la période, en cette deuxième moitié du XVIII^e siècle, les notaires de cette partie est du Viennois pouvaient tous être considérés comme des « notaires royaux », il convient de nuancer légèrement le sens strict de cette dénomination. Certes, le notariat est en effet déjà unifié, en raison de l'absence de notaires spécifiquement « seigneuriaux » ou « apostoliques », mais les notaires royaux peuvent être justement requis pour dresser des actes particuliers au domaine ecclésiastique. Les praticiens font alors bien souvent preuve d'une adaptation de circonstance dans leurs actes. Lorsqu'ils ont à instrumenter pour des démarches touchant aux matières ecclésiastiques, que M. Poisson range dans la catégorie des actes « relatifs au droit d'Ancien Régime »³²⁴, les formules sont alors modifiées. Le 12 novembre 1775, après la mort d'Etienne Magnin, curé d'Annoisin, dont il avait reçu le testament, Jérôme Plantier rédige l'acte de prise de possession de son successeur, un certain Sébastien Grange. Il stipule alors qu'il s'agit d'un acte passé « par devant le notaire royal apostolique de la ville de Crémieu ». De même, Claude Thibaud dresse un acte sous une titulature identique le 16 janvier 1787, où il consigne l'ensemble du rituel très particulier à l'occasion de la prise de possession de la cure de Chamagnieu.

Il est possible aussi de remarquer certains traits particuliers récurrents à certains notaires, dans les formulaires communs à tous les actes. Si les dates sont toujours écrites en toutes lettres, leur emplacement dans l'acte lui-même peut varier. La grande majorité des notaires étudiés dans ce cas précis les place au début, comme le fait par exemple Joseph Ogier³²⁵ : « par devant le notaire royal soussigné, présents les témoins cy-après nommés, ce

³²³ A.D.I., 3E 7469.

³²⁴ POISSON (Jean-Paul), *Essais de notariologie*, Paris, 2002, 435p.

³²⁵ A.D.I., 3E 19272.

neufvième janvier après midi mille sept cent soixante quinze, fut présent etc... »³²⁶. Pour M^e François Girier, en quelques très rares occasions, et sans raison particulière, les actes débutent directement par la date : « L'an mille ... par devant le notaire... », ou encore « le dix huitième jour de ... par devant le notaire... ».³²⁷ En fait le cas le plus intéressant est induit par l'habitude qu'ont Claude François Louis Guichard et son fils Joseph Guichard de placer la date systématiquement dans la partie finale de l'acte. Comme tous leurs confrères, au dispositif proprement dit de l'acte fait suite une formule du type « dont acte fait et passé à (lieu) etc. » ou « ce fut fait et passé en l'étude du notaire etc. », que suit généralement l'énoncé des témoins et autres personnes présentes. Les deux Guichard intercalent alors entre « ce fut fait audit Crémieu en mon étude » et la présentation des témoins « en présence de etc. » qui clôt ordinairement l'acte, la date complète « l'an mille sept cent ... » avec la précision usuelle avant/après midi. Ces traits propres à certains notaires dénotent des influences qui ont pu être prises par simple transmission filiale et tradition « généalogique », ou au moment de la formation en pratique.

Chez les Guichard la transmission ou l'imitation due à la filiation est prouvée par une autre caractéristique unique les distinguant à nouveau de tous les cas étudiés. Seuls ces deux praticiens font usage d'une formule particulière au tout début de certains actes précis. Tous les testaments et mariages débutent par l'expression « Au nom de Dieu soit-il que par devant le notaire de etc. ». Ce simple rajout confère une certaine responsabilité au notaire. Il se considère bien conscient du caractère divin marquant aussi bien le sacrement du mariage, que la proximité avec la Mort qu'entretient tout testament. L'invocation divine contribue à entretenir la marque du sacré. Joseph Guichard est ainsi le seul notaire à instrumenter ainsi, à la suite de son père Claude François Louis, à qui il a succédé d'ailleurs le plus directement possible en 1781, puisque son géniteur a résigné son propre office en sa faveur. Ces petits particularismes peuvent donc aussi refléter un caractère propre au praticien, un élément de distinction pour sa clientèle par rapport aux autres confrères. Plus largement, ces signes apparaissent comme une « marque de fabrique » contribuant à définir un ensemble familial et notarial plus large, englobant des ancêtres praticiens, qu'incarne au même titre la transmission des minutes et la conservation au fil des générations d'une même clientèle.

³²⁶ La mention avant/ après midi est aussi bien placée avant qu'après la mention de l'année.

³²⁷ A.D.I., 3E 7469 , actes n° 349 et n° 353.

2) *les conséquences de la Révolution*

Durant la période révolutionnaire, les seules modifications d'importance concernant les actes eux-mêmes sont caractérisées par la disparition des actes dits d'Ancien Régime, puisque si le droit d'Ancien Régime est en théorie supprimé, la refondation n'aura lieu en revanche que sous l'Empire avec la promulgation des codes napoléoniens. Néanmoins des mutations apparaissent dans les formulations, mais principalement au travers des créations révolutionnaires issues essentiellement du domaine idéologique, et affectant peu à peu le quotidien.

La loi du 6 octobre 1791 commence par supprimer tous les offices de notaires royaux, apostoliques, seigneuriaux ou « sous toute autre dénomination que ce soit ». Elle crée à la place « dans tout le royaume » des « fonctionnaires publics » sous le nom de « notaires publics ». En théorie, cette dénomination est officielle jusqu'à l'établissement de l'Empire, où les praticiens sont dénommés notaires impériaux, puis jusqu'à la Restauration, qui voit le retour symbolique de la dénomination de notaire « royal », sans rien changer du reste. Les minutiers et répertoires observés au fil des sondages témoignent à leur manière de ces changements politiques.

Les minutiers. En ce qui concerne ces derniers, il suffit d'observer l'évolution de la formule « par devant le notaire... » qui marque le commencement de tout acte notarié. La période 3, qui comprend les années III et IV de la République montre que la nouvelle appellation de « notaires publics » ne s'est pas vraiment imposée dans les actes après la promulgation de la loi. Si aucun notaire n'ose plus se dire « notaire royal », la plupart utilisent simplement le mot « notaire » sans ajouter de qualificatif. C'est néanmoins durant ces années que l'expression « notaire public » s'impose. Joseph François Clerc³²⁸ passe de « notaire » à « notaire public » le 9 vendémiaire an III, mais pour François Hyacinthe Allier³²⁹ le même phénomène se produit le 30 germinal an III. Quant à Guillaume Allier³³⁰, l'expression de « notaire public » ne fait son apparition, et encore pas tout de suite systématiquement, qu'à partir du 10 floréal an IV ! Et le qualificatif « public » a déjà disparu en l'an IX et X. Guillaume Allier va dorénavant privilégier la dénomination simple et neutre de « notaire », et la conserve encore en 1807-1808³³¹. Joseph François Clerc lui, garde plus longtemps le qualificatif de « notaire public », et s'il adopte celui de « notaire impérial » par la suite, ce

³²⁸ A.D.I., 3E 28525.

³²⁹ A.D.I., 3E 28426.

³³⁰ A.D.I., 3E 28396.

³³¹ A.D.I., 3E 28401.

n'est qu'à partir du 15 février 1807³³². Sous la Restauration, les notaires sont redevenus « royaux ». Le minutier de Claude François Louis Guichard témoigne en 1818-1819 de l'utilisation correcte de l'expression³³³, tandis que Louis Chevallier se dit simplement « notaire à Trept » en 1818³³⁴. Une idéologie personnelle a pu dans ce cas précis avoir son importance puisqu'au moment de sa nomination, Louis Chevallier s'était publiquement affirmé comme fidèle de l'Empereur face aux Bourbons³³⁵...

Les répertoires. L'examen des dénominations dans les répertoires démontre une profonde individualisation des comportements. Si Jérôme Plantier, François Sambin ou François Botu se disent notaires publics dans leurs intitulés dès l'an III³³⁶, d'autres comme Pierre Jean Marie Peyret ne le font que vers l'an IX-X, alors même que les trois premiers sont revenus à la dénomination simple de « notaire à telle » résidence. En outre certains comme Joseph Guichard ont, depuis l'an III jusque sous l'Empire, toujours utilisé pour se caractériser cette dernière dénomination sans qualificatif. Par la suite l'intitulé « officiel » des répertoires cotés et paraphés par le président ou un juge du tribunal de Bourgoin conserve la simple appellation de « notaire à telle » résidence. Il en est de même pour les premiers répertoires pré-imprimés dont seul le mot « notaire » l'est, suivi d'un blanc ou doit être spécifié le lieu de résidence. Sous la Restauration, en 1818, l'appellation « notaire royal » est employée dans certains cas (Claude Joseph Reverdy³³⁷), dans d'autres non (Pierre Philippe Candy, Louis Chevallier³³⁸). En revanche, à partir de l'année 1819, l'intitulé pré-imprimé des répertoires comprend précisément la dénomination « notaire royal ». De manière générale, les notaires ont privilégié, quand ils le pouvaient, la simple dénomination sans qualificatif de « notaire », qui avait l'avantage de la neutralité. Mais les rares survivances de qualificatifs à des périodes où ils n'avaient en théorie plus cours révèlent aussi dans une certaine mesure l'absence de réaction ou le peu de rappel à l'ordre des administrations.

Il convient aussi de noter que les répertoires imprimés comportent aussi les actes rédigés « en brevet » -il existe même une colonne spécifique qui leur est dédiée-, et témoignent donc eux aussi de la totalité des actes passés dans l'étude.

³³² A.D.I., 3E 28528.

³³³ A.D.I., 3E 28588.

³³⁴ A.D.I., 3E 28663.

³³⁵ Voir les Parties I et III.

³³⁶ A.D.I., répertoire Botu : L 2786 ; répertoire Plantier : L 2776 ; répertoire Sambin : L 2765.

³³⁷ A.D.I., 10U 11. Il faut signaler que l'intitulé de son répertoire pour cette année est manuscrit.

³³⁸ A.D.I., répertoire Candy : 10U 52; répertoire Chevallier : 10U 128.

L'influence de l'idéologie révolutionnaire. L'idéologie révolutionnaire contribue aussi à modifier le contenu des actes notariés. Le remplacement des qualificatifs sociaux de l'Ancien Régime (sieur, noble etc...) par l'épithète de citoyen ou citoyenne précédant le nom est assez bien présent dans les années III et IV, qui coïncide surtout avec la période de la Convention puis de la Terreur, mais on ne compte plus que quelques rares occurrences dans la période suivante (an IX an X). En fait, et cela est valable pour toutes les périodes, c'est l'absence d'épithètes avant les noms qui dominant largement. Les années III et IV illustrent d'autres manières les événements de la Révolution : dans les minutes comme les répertoires, les ex-nobles et ci-devant aristocrates voient leurs particules disparaître et certains toponymes rappelant par trop la religion chrétienne sont modifiés. Dans le répertoire de Pierre Philippe Candy³³⁹, Saint-Vulbas devient ainsi Vulbas. Mais tous ces éléments ne sont présents que ponctuellement, et à des degrés très faibles voire nuls dans l'ensemble des notaires en exercice à cette époque. En l'an IX et X, on ne trouve plus que quelques dénominations éparses de « citoyen ».

Le changement le plus conséquent de la période en ce qui concerne la composition interne des actes notariés est la modification du calendrier. L'imposition du calendrier révolutionnaire jusqu'à son abolition le 31 décembre 1805 et le retour au calendrier grégorien semble comme une large parenthèse dans la période considérée, celle la plus fertile en changements et bouleversements divers. Conscients du fossé entre la nouvelle société et l'ancienne depuis les réformes de la Constituante et désireux de consommer la rupture, les révolutionnaires les plus avancés désiraient remplacer ce qui pouvait sembler comme un des principaux piliers de toute société. Le nouveau calendrier révèle l'influence du système décimal ainsi qu'une inspiration antichrétienne, surtout dans son fondement même de table rase. La rupture est donc aussi bien politique que religieuse. Le nouveau calendrier est adopté par la Convention le 5 octobre 1793 et entre alors en vigueur. Les années elles mêmes sont comptabilisées depuis le début de l'ère républicaine, le 22 septembre 1792 marquant l'an I. Comment s'est imposée cette mutation d'ampleur pour les notaires étudiés ? Chez la grande majorité des praticiens elle n'apparaît, aussi bien dans les minutiers que les répertoires, qu'un mois après, dans le courant du mois de novembre. D'après leurs répertoires, Joseph François Clerc et Jean François Botu³⁴⁰ passent respectivement leurs derniers actes selon le calendrier grégorien les 2 et 3 novembre 1793. Les deux notaires -et ils ne sont pas les seuls- connaissent d'ailleurs une intéressante phase de transition où les deux calendriers cohabitent voire se

³³⁹ A.D.I., L 2776.

³⁴⁰ A.D.I., répertoire Clerc : L 2765 ; répertoire Botu : L 2786.

mêlent de différentes manières. Le répertoire de François Botu passe ainsi en trois actes du 3 novembre 1793 au 11 frimaire 1793 –le millésime grégorien survit encore- puis enfin au 19 floréal an II. Entre temps le notaire n’a pas exercé. Les minutes de Joseph François Clerc quant à elles indiquent la date du « deuxième jour du mois de novembre mille sept cent quatre-vingt treize » puis pour l’acte suivant celle du « deux frimaire mille sept cent quatre vingt treize et le deuxième de la République française» pour en venir au calendrier révolutionnaire unique le 9 vendémiaire an III après un arrêt d’activité. Pour Guillaume Allier³⁴¹, dit le Neveu, le dernier acte daté selon le calendrier ancien est du 23 novembre 1793. Allier le Neveu connaît alors une longue interruption de son activité puisque le prochain acte, qui est le premier passé selon le calendrier républicain est du 1^{er} prairial an II.

Leurs autres confrères adoptent majoritairement le nouveau calendrier entre le 17 novembre (François Sambin) et le 28 novembre 1793 (Jérôme Plantier³⁴²). Pierre Philippe Candy fait en quelque sorte figure de dernier résistant puisqu’il utilise dans son répertoire³⁴³ le calendrier grégorien jusqu’à la fin de l’année 1793, passant son dernier acte le 26 décembre, le suivant étant daté du « 16 nivôse 2^e année ». Le sommet du militantisme républicain semble culminer en l’an III et IV, puisque certains actes passés dans ces deux années voient leur datation accompagnée de la formule « de la République une et indivisible », qui disparaît vite ensuite. Ce changement radical dans des habitudes pour ainsi dire séculaires n’a pas été sans mal et a conduit à des formules parfois alambiquées traduisant l’hésitation et un certain malaise des notaires. Les minutiers d’un vénérable praticien comme François Hyacinthe Allier³⁴⁴, âgé en 1793 de 76 ans, témoignent de ces difficultés. Son premier acte révélant une utilisation toute relative du nouveau calendrier est daté du « vingt troisième de la deuxième décade du deuxième mois de la seconde année de l’Ere républicaine qui se trouve le treizième novembre de l’année mil sept cent quatre vingt treize après midy », ce qui ne manque pas d’accroître le volume de l’acte ! François Hyacinthe Allier ne semble pas encore connaître les nouvelles dénominations des mois. Le notaire ne renouvelle pas son expérience et tente de trouver à plusieurs reprises des compromis. Il s’agit, pour l’acte suivant, du « vingt troisième novembre mil sept cent quatre vingt treize après midy l’an deuxième de la république française ». L’assimilation du nouveau système s’effectue tout de même puisque l’on passe ensuite au « neufvième pluviôse année deuxième de la république et le vingt huitième janvier mil sept cent quatre vingt quatorze de l’ancien stile ». Les deux

³⁴¹ A.D. I., L 2776.

³⁴² A.D.I., répertoire Plantier : L 2776 ; répertoire Sambin : L 2765.

³⁴³ A.D.I., L 2776.

³⁴⁴ A.D.I., 3E 28426.

calendriers cohabitent encore quelques temps avant que celui des révolutionnaires ne s'impose. Pour autant les subtilités inhérentes au nouveau calendrier permettent parfois à l' « ancien stile » de refaire son apparition comme pour cet acte daté du « cinquième jour sans culotide (...) de la deuxième année de la république française une et indivisible après midy et de l'ancien stile le vingt un septembre mil sept cent quatre vingt quatorze par devant le notaire public... ». Enfin François Hyacinthe Allier persiste à marquer sur au moins tous les actes écrits de sa main dans son minutier la date en « ancien stile » en haut dans la marge à gauche, et ce jusqu'à la fin de son exercice peu avant sa mort le 11 thermidor an III (29 juillet 1795).

Le calendrier grégorien a en effet pris le nom d'ancien style. Les notaires rajoutent la plupart du temps cette expression dans un acte mentionnant par exemple un testament ou une quittance passée plusieurs années auparavant. Si le calendrier républicain s'impose peu à peu officiellement, l'ancien n'est pas oublié. Les premiers répertoires ne respectant que très peu l'annualité en font souvent mention dans leurs intitulés. Guillaume Allier décrit ainsi son répertoire³⁴⁵ « commencé le 1^{er} mai 1793 finissant le 6 brumaire de l'an 3 de la république qui répond au 27 octobre 1794 (v.s.) ». Cette dernière abréviation se retrouve ainsi dans les minutes³⁴⁶ de Joseph François Clerc pour un acte du « huit messidor an quatre de la république correspondant au vingt six juin 1796³⁴⁷(v.s). Présent encore plus souvent dans les consciences, le calendrier grégorien ressort ainsi parfois de manière impromptue. Un des répertoires du même notaire, pourtant par ailleurs daté en calendrier révolutionnaire débute avec ce simple titre « suite de 1795 ». Si les intitulés des répertoires de Pierre Philippe Candy donnent les dates limites des actes contenus dans ces derniers sous la forme républicaine, celles en calendrier grégorien sont précisées sur la partie gauche du feuillet, le 7^e volume allant ainsi du 22 mars 1795 au 16 septembre de la même année, et le 8^e du 3 octobre 1795 au 22 septembre 1796, chacun il est vrai s'arrêtant à la fin d'une année républicaine.

L'examen des documents notariés au cours de la période 4 (an IX-X) montre tant pour les répertoires que les minutiers (cas de Clerc et Allier) l'usage apparemment sans faille du calendrier révolutionnaire. Sa maîtrise et sa seule utilisation dans ces documents ayant valeur juridique et officielle semble acquise. Les répertoires, dont les progrès en matière de réalisation mais aussi de contrôle par l'administration sont nets, apparaissent comme particulièrement exemplaires. L'usage administratif de cette nouvelle division révolutionnaire du temps est général dans les années suivantes. Cependant sa pénétration au plus profond des

³⁴⁵ A.D.I., L 2776.

³⁴⁶ A.D.I., 3E 28525.

³⁴⁷ En chiffres arabes dans l'acte.

mentalités n'est pas réelle. Et lorsque le 22 fructidor an XIII (9 septembre 1805), l'Empereur signe le sénatus-consulte qui prévoit l'abrogation du calendrier républicain au 31 décembre 1804 et l'utilisation au 1^{er} janvier 1805 du calendrier grégorien, le changement s'effectue parfaitement. Aucune réminiscence du calendrier révolutionnaire n'apparaît durant la période 5 (1807-1808).

III) L'activité notariale et son évolution

L'analyse de l'activité au travers de la comptabilisation des actes paraît l'un des axes incontournables pour l'étude de la profession notariale. Pour autant il convient déjà de préciser que le travail quotidien d'un praticien ne saurait se réduire à cette introspection. Les notaires du bas Dauphiné passent d'autres types d'actes (actes sous seing privé ou expertises notamment après la Grande Peur), mais se livrent aussi à bien d'autres fonctions, occupations et travaux au sein de leurs petites villes et communautés villageoises.

A) Le choix d'un ensemble géographique, chronologique et quantitatif

1) les notaires concernés

En raison du temps imparti, les notaires dont les actes ont été comptabilisés pour au moins une période sont ceux ayant exercé de 1770 à 1820 dans les limites du canton de Crémieu telles qu'elles ont été définitivement établies en 1801. Avant 1789, et la table rase effectuée progressivement par les révolutionnaires des circonscriptions antérieures, il existait à Crémieu un bureau du contrôle des actes dont le ressort³⁴⁸ recoupe dans l'ensemble le canton futur. Toutes les communes du canton figurent dans son ressort mais ce dernier débordait en englobant quelques paroisses au-delà de la Bourbre (Anthon, Tignieu, Charvieu), deux autres paroisses par la suite rattachées au canton de Bourgoin pour former une seule commune (Saint Marcel-Bel-Accueil), et surtout s'étendait sur la partie nord du futur canton de Morestel (Bouvesse, Montalieu, Quirieu, Porcieu, Sermérieu). Les notaires qui exerçaient sous l'Ancien Régime dans ces communes n'étant pas intégrés par la suite au canton de Crémieu ne sont donc pas concernés ici. En revanche, deux notaires du canton sont compris dans le champ d'étude tout en ne faisant pas contrôler leurs actes au bureau de Crémieu. Jean Baptiste Charrel et François Girier respectivement notaires aux hameaux de Gonas et Corbeyssieu dépendent en effet du bureau du contrôle des actes de Bourgoin, mais leur communauté de Frontonas, devenue commune du même nom, et dont dépendent les deux

³⁴⁸ Les ressorts des bureaux du contrôle des actes sont définis dans le répertoire de la sous-série 8C, aux A.D.I.

précédents hameaux où les praticiens résident, est rattachée au canton de Crémieu. Tous les autres (18 notaires) dépendent ou auraient dépendu, s'ils avaient exercé alors, du bureau de Crémieu. Voici donc les vingt notaires pris en compte ainsi que leurs périodes d'étude respectives :

	Période 1	Période 2	Période 3	Période 4	Période 5	Période 6	Période 7
Allier (F.H)	X	X	X ³⁴⁹				
Allier (G.)		X	X ³⁵⁰	X	X	X	X
Allier (L.F)	X						
Ballefin				X ³⁵¹			
Bert				X			
Botu			X	X	X	X	
Candy			X	X	X	X	X
Charrel	X						
Chevallier							X
Clerc	X	X	X	X	X	X	
Girier	X						
Guichard (CFL 1)	X						
Guichard (CFL 2)							X
Guichard (J.)		X	X	X	X	X	
Ogier	X						
Peyret			X	X			
Plantier	X	X	X	X	X		
Reverdy							X
Sambin			X	X	X	X	
Thibaud	X ³⁵²	X					

La seule exception est constituée par M^e Jacques Charrel. Il ne reste de ce notaire, sous réserve de découvertes ultérieures, aucun document notarié (minutier ou répertoire) aux Archives départementales de l'Isère. Dans le contrôle des actes de Crémieu ce praticien est pourtant bel et bien présent, inscrit comme résident à « Mezieu ». L'administration des archives a peut-être dû conclure qu'il s'agissait de la commune de Meyzieu, rattachée depuis au département du Rhône en 1968, et permis le transfert de ses actes... Or il a pu être établi³⁵³ que Jacques Charrel est bien notaire à la résidence de « Mezieu », mais du « petit Mezieu », hameau de la commune de Veyssilieu, elle-même comprise dans le ressort du bureau du contrôle des actes de Crémieu puis du canton du même nom. Le caractère tardif de cette découverte n'a pas permis d'intégrer ce notaire à la présente étude.

³⁴⁹ N'exerce plus en l'an IV.

³⁵⁰ N'exerce que deux mois en l'an III.

³⁵¹ N'exerce que trois mois en l'an X.

³⁵² Les minutes de M^e Claude Thibaud ont été étudiées exceptionnellement sur les années 1776-1777.

³⁵³ Comme le mentionne notamment son contrat de mariage du 24 août 1775 avec Magdelaine Guichard, fille et sœur des notaires du même nom. A.D.I., 3E 38622, fol. 309.

2) *Rappel : choix de comptabilisation*

Pour chaque notaire, les actes ont été comptabilisés :

- Sous l'Ancien Régime (période 1 et période 2) en privilégiant les minutes, tout en effectuant des vérifications de concordance avec le contrôle des actes, notamment en cas d'absence d'intitulé.
- Après 1789, en privilégiant les répertoires, notamment du fait de l'accroissement sensible de l'activité.

Sous l'Ancien Régime le recensement des actes se limite à ceux présents dans les minutes des notaires. Afin de conserver une certaine logique permettant la comparaison à long terme, les actes présents dans les répertoires et dits « en brevet » ou « en blanc » n'ont pas été comptabilisés puisque ces dénominations caractérisent les actes auquel la loi de ventôse fait référence dans son article XX³⁵⁴ et n'ayant pas à être conservés sous forme de minutes. Ces actes n'étaient donc pas non plus comptabilisés dans l'exploitation des minutes.

De plus, les actes, peu nombreux au demeurant, portant des intitulés doubles comme « traité et quittance », ou « quittance et obligation », ont été comptés pour deux lorsque les composantes sont distinctes. Bien souvent il s'agit bien de deux actes en un qui se rapportent aux mêmes parties. En revanche dans quelques cas où une des deux composantes n'existe quasiment jamais en tant qu'acte simple comme celui d' « inventaire et chargé », il n'a été compté qu'un acte.

B) La tendance générale : une activité en hausse

1) *Tableau récapitulatif*

Le tableau suivant³⁵⁵ est obtenu en additionnant les actes de tous les notaires étudiés du canton de Crémieu d'abord entre les deux années d'une période, puis de toute une période. Mais additionner seulement les actes entre praticiens d'une même période ne permet pas de comparer ces données et d'en déduire une tendance générale de l'activité. En effet le nombre de notaires en activité n'est pas égal. Les totaux ont donc été divisés pour obtenir le nombre d'acte moyen par notaire sur chaque période et par année. Chaque notaire compte donc pour un coefficient 2, s'il exerce bien pendant les deux années formant la période, ou un s'il n'y a

³⁵⁴ Si la loi de ventôse, à l'article XX, rappelle que « Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils feront », c'est pour aussitôt après donner la liste des « actes simples, qui d'après les lois peuvent être délivrés en brevet », et ainsi ne pas être recopiés sous forme de minute.

³⁵⁵ Les résultats détaillés sont donnés dans les Annexes : section Analyse quantitative et typologique.

qu'une pleine année d'exercice. Un astérisque désigne les valeurs d'une période qui sont dans ce dernier cas.

Par exemple, pour la période 4, le nombre total d'acte est divisé par un coefficient de 9 notaires à 2 ans et 1 notaire, M^e Ballefin, à 1 an soit un total de 19.

	Pér. 1		Pér. 2		Pér. 3		Pér. 4		Pér. 5		Pér. 6		Pér. 7	
	1775	1776	1787	1788	An III	An IV	An IX	An X	1807	1808	1812	1813	1818	1819
Allier (F.H)	129	129	131	90	119									
	258		221		119*									
Allier (G.)			77	49		39	182	149	67	48	150	176	171	140
			126		39*		331		115		326		311	
Allier (L.F)	125	93												
	218													
Ballefin							41							
							41*							
Bert							129	77						
							206							
Botu					70	27	129	182	213	252	249	267		
					97		311		465		516			
Candy					313	161	444	375	519	383	686	688	523	394
					474		819		902		1374		917	
Charrel	40	27												
	67													
Chevallier													65	113
													178	
Clerc	16	39	50	66	33	12	36	34	38	29	57	30		
	55		116		45		70		67		87			
Girier	128	103												
	231													
Guichard (CFL 1)	70	96												
	166													
Guichard (CFL 2)													326	312
													638	
Guichard (J.)			184	189	167	57	148	142	166	180	323	312		
			373		234		290		346		635			
Ogier	60	70												
	130													
Peyret					65	27	46	33						
					92		79							
Plantier	92	94	189	153	216	113	260	235	297	231				
	186		342		329		495		528					
Reverdy													431	451
													882	
Sambin					77	41	154	140	134	154	142	163		
					118		294		288		305			

Thibaud	24	32	94	90				
	56		184					
Total	1367		1362		1547	2936	2711	3243
actes/an/ notaire ³⁵⁶	76		113		97	155	194	270
								2926
								293

Ce tableau révèle une tendance manifeste et indéniable sur le long terme : l'activité professionnelle des notaires du bas Dauphiné connaît une remarquable croissance sur le long terme. Cette dernière est visible chez tous les praticiens. La hausse est ainsi de 385% entre le milieu des années 1770 et la fin des années 1820, soit près du quadruple ! L'envolée progressive de l'activité est constatée de manière générale à chaque période, à l'exception de la période 3 qui correspond au moment où les conditions économiques et sociales de la période révolutionnaire sont connues pour être les plus défavorables. Il convient de préciser que cette baisse indéniable aurait pu être accentuée si les actes de Pierre Philippe Candy avaient pu être étudiés pour la période 2. En effet l'activité de ce dernier, particulièrement élevée en comparaison de nombre de ses confrères aurait fait augmenter³⁵⁷ encore la moyenne d'actes dans la dernière période de l'Ancien régime (1787-1788) et la baisse de la période 3 en semblerait d'autant plus remarquable. Pour autant une analyse un peu plus précise des données au fil des périodes permet de mettre en valeur d'autres phénomènes.

2) les différentes phases de l'évolution

Avant 1789. Sous l'Ancien Régime, la hausse est indéniable, et à l'exception de François Hyacinthe Allier dont l'activité durant la période 2 révèle une légère diminution sans doute imputable à son grand âge, les trois autres notaires déjà en activité durant la période précédente, Joseph François Clerc, Jérôme Plantier et Claude Thibaud, voient leur nombre d'actes doubler. La conjoncture globale de ces dernières années d'Ancien régime n'est donc en apparence pas mauvaise pour leurs affaires. En fait, si crise il y a à la veille de 1789, elle n'est pas structurelle mais ponctuelle. En effet, sur les six praticiens en exercice entre 1787 et 1788, quatre d'entre eux connaissent une baisse d'activité pouvant être conséquente. Guillaume Allier qui totalisait 77 actes en 1787 n'en passe que 49 l'année suivante, tandis que Jérôme Plantier passe de 189 à 153, ce qui permet de faire le lien avec le contexte particulièrement troublé de l'année 1788 en Dauphiné. Néanmoins ces dernières années marquent pour certains notaires du royaume une réelle apogée. C'est le cas de Joseph François Clerc avec 116 actes sur les deux années cumulées, et dont même l'embellie à partir

³⁵⁶ Arrondi à l'acte près.

³⁵⁷ Ce qu'a pu confirmer une rapide évaluation effectuée à partir du contrôle des actes.

du Consulat ne permettra pas d'atteindre à nouveau cette acmé. Pour Joseph Guichard, son total de 373 actes ne sera talonné que durant la période 5 et dépassé seulement dans les dernières années de l'Empire, peu avant sa fin de carrière.

La période révolutionnaire. La Révolution donne apparemment non seulement un coup de frein à cette croissance générale, mais semble à première vue une vraie récession. Le nombre moyen d'actes annuels par notaire passe ainsi de 113 à 97. Et encore la période 3 bénéficie comme il a été vu, de la prise en compte non réalisée pour la période précédente de l'activité particulièrement forte de Pierre Philippe Candy. Les années III et IV (22 septembre 1794-21 septembre 1796) correspondent effectivement aux périodes parmi les plus troublées de la période révolutionnaire, dans l'instabilité succédant à la chute des robespierristes et les affrontements entre factions restantes pour le pouvoir, le tout alors que les combats extérieurs, la guerre civile et les autres épurations font rage. Ce sont aussi les années les plus difficiles pour les notaires parisiens³⁵⁸. Pour couronner le tout, la crise économique et le manque de denrées se font alors cruellement sentir. Pourtant là encore l'analyse plus précise des deux années apporte une certaine nuance à une vision uniforme de la période. Certes lorsque l'on observe le bilan de l'an III chez les praticiens ayant déjà été étudiés à la période 2, tous (trois) connaissent une légère baisse à l'exception de Jérôme Plantier, dépassant les deux centaines d'actes. Pourtant cette baisse semble toute relative au regard du véritable effondrement dont témoigne l'an IV ! Des baisses d'au moins 50% sont constatées chez cinq des sept notaires exerçant les deux années. Joseph Guichard, qui passait encore 167 actes en l'an III, n'en passe plus que 57. Aux autres extrémités du canton, Joseph François Clerc à la Balme passe de 33 actes à 12, et Jean François Botu à Saint Hilaire de Brens de 70 à 27. Même Pierre Philippe Candy voit son activité chuter de 313 actes en l'an III à 161 en l'an IV. Là encore, si la période révolutionnaire rompt la continuité d'une croissance évidente entre 1770 et 1820, elle ne peut être considérée comme un bloc.

En effet, dès la période 4 (an IX-an X), l'activité moyenne a non seulement regagné ce qu'elle avait perdu par rapport à la toute fin de l'Ancien Régime, mais l'a largement dépassé. Ce mouvement peut se justifier par le retour de la stabilité à l'échelle du pays, et la conséquence des réformes à l'œuvre sous le Consulat. Mais cette hausse, lorsqu'on la compare notamment à la croissance qui se poursuit par la suite jusqu'aux dernières années étudiées, est singulièrement forte, ce qui ne peut s'expliquer que par une reprise déjà

³⁵⁸ BERTHOLET (Philippe), *Etudes et notaires parisiens en 1803, au moment de la loi du 25 ventôse an XII (16 mars 1803)*, Paris, Association des notaires du Châtelet, 2004, 660 p.

antérieure à l'an IX, donc sous la Révolution elle-même. La situation s'est donc déjà améliorée durant les dernières années du Directoire. La croissance est en fait plus globale qu'annuelle, puisque là encore l'observation des deux années apporte une surprise : les dix praticiens dont l'exercice est étudié voient leur activité baisser entre l'an IX et l'an X. Certes légère, puisque sur les deux années les moyennes demeurent largement supérieures à celles antérieures, la décline interne est générale.

Empire et Restauration. Les trois périodes successives, s'étendant de 1807 à 1819 montrent une apparente croissance continue. Le nombre moyen d'actes par année et par notaire étudiés passe ainsi de 194 à 293, soit une hausse de 51%. La société succédant à la période révolutionnaire est donc finalement propice au développement de l'activité notariale. Cependant les résultats sont contrastés non seulement d'une année sur l'autre au sein d'une période, mais aussi entre praticiens. Entre l'an IX et X, quatre notaires sur sept voient leur activité baisser, le plus souvent certes plutôt légèrement. Pour Guillaume Allier, la baisse est en fait étendue aux deux années -il passe en 1807 et 1808 seulement 115 actes- lorsque l'on compare avec son activité en l'an IX et X (à 331 actes) et la remontée dans la période 5 (à 326 actes) qui suit. Il est le seul dans ce cas et cet exemple à valeur d'exception dénote plutôt un phénomène proprement personnel, comme une volonté délibérée de ralentir momentanément son activité en raison d'autres occupations, qu'un facteur extérieur qui n'aurait pas été sans conséquence sur ses confrères. Les difficultés montantes affectant le pays et son régime durant les années 1812 et 1813 n'influencent pas l'activité des notaires du canton, dont la progression est encore plus manifeste, et seuls deux praticiens (Joseph Guichard et Joseph François Clerc) connaissent une baisse dans l'intervalle. Alors que le nombre de praticiens se réduit peu à peu, la hausse moyenne se poursuit dans la période 7. C'est cette dernière qui permet de constater un fait déjà visible dans les deux sondages précédents. L'activité des praticiens à la baisse entre deux années est bien souvent le fait des plus âgés, dont la fin de carrière est proche. L'ancienneté paraît indiquer alors un ralentissement progressif de l'activité. C'est le cas de Jérôme Plantier pour la période 1807-1808, qui est alors âgé de près de 70 ans.

Quant à Joseph François Clerc et Joseph Guichard, qui sont les deux seuls praticiens à connaître un fléchissement de leur activité entre 1812 et 1813, respectivement âgés de 66 et 62 ans, il démissionnent en fait dans le cours de l'année 1813. Dans le dernier sondage, les variations internes indiquent un véritable changement de génération. Les deux notaires à

l'activité sensiblement faiblissante³⁵⁹ sont aussi les plus âgés : Pierre Philippe Candy a eu 70 ans en octobre 1819 et Guillaume Allier 67 en janvier. Le premier cesse toute activité en 1822, le suivant l'année suivante. A l'inverse les trois autres praticiens appartiennent à la génération entrée en fonction depuis moins d'une décennie.

La hausse de l'activité notariale entre 1770 et 1820 est incontestable. La progression est certes entravée sous la Révolution, mais seulement de manière ponctuelle. En l'an III, la situation était encore assez favorable, et la croissance est déjà repartie avant le coup d'état de 18 Brumaire. Le Consulat n'est pas le point de départ de cet accroissement qui se poursuit encore dans les premières années de la Restauration. La baisse du nombre de praticiens, que l'on constate aussi à l'échelle du canton, notamment dans les années suivant l'application de la loi de ventôse³⁶⁰, permet assurément la concentration de l'activité entre des notaires moins nombreux. Comme l'écrit Sébastien Jahan pour les notaires de Poitiers, en 1815 les « dilettantes de la profession ont disparu »³⁶¹. En effet on ne trouve plus de notaires ne passant que quelques dizaines d'actes par an, volontairement ou non. Les écarts entre confrères se sont estompés, l'ensemble traduisant une professionnalisation incontestable. Les nouvelles dispositions concernant la fixation des résidences, et la prise en compte de critères comme la densité de population, les voies de communication, pour placer celles-ci, expliquent aussi une meilleure répartition de la demande du public entre praticiens. Mais le report de l'activité sur des notaires moins nombreux ne suffit à expliquer qu'une part de la croissance. La progression de l'activité moyenne est aussi une progression en valeur absolue qui illustre un recours accru au notaire, que peuvent sous-tendre à la fois la croissance démographique et l'amélioration du niveau de vie, permettant à une part plus large de la population de recourir au notariat pour assurer l'authenticité aux procédures les plus diverses.

C) L'activité notariale mensuelle et son évolution

Les données collectées sur l'activité notariale ont aussi fait l'objet d'un classement mensuel, facilitant l'observation du dynamisme notarial au fil de l'année. Les questions que l'on peut se poser à l'avance sont de plusieurs sortes : existe-t-il un calendrier annuel de l'activité notariale avec ses particularismes ? Et si oui, est-il semblable entre les praticiens du canton ? De 1770 à 1820, la succession des régimes, les difficultés affectant la France, ne

³⁵⁹ L'activité de Claude François Louis Guichard connaît certes une diminution mais de très faible ampleur et certainement due au particularisme d'une année.

³⁶⁰ Entre la période 4 et 5, 3 notaires 10 ont cessé leur activité, sans être remplacés.

³⁶¹ JAHAN (Sébastien), *Profession, parenté et identité sociale. Les notaires de Poitiers aux temps modernes (1515-1815)*, Toulouse, PUM, Histoire notariale, 1999, 384p.

serait-ce que l'imposition du calendrier révolutionnaire, ont-elles un impact sur l'hypothétique répartition traditionnelle de l'activité annuelle ?

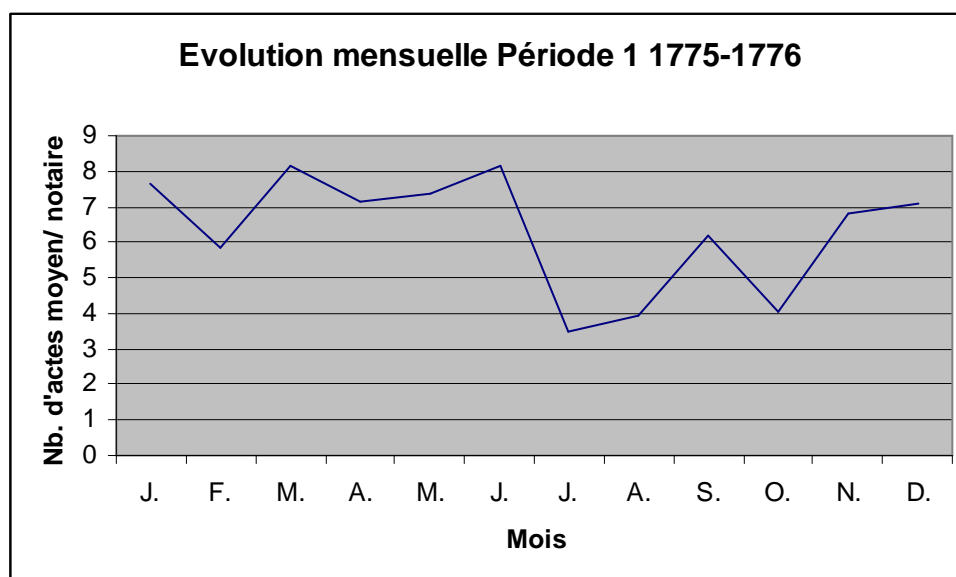
1) Tableaux et graphiques récapitulatifs

Afin de mieux visualiser les phénomènes tenant à la répartition mensuelle de l'activité notariale, les données ont été collectées et regroupées dans des tableaux³⁶². Des graphiques s'efforcent d'en dégager les principales tendances. Pour chaque période est présenté un tableau contenant pour chaque notaire le nombre d'actes cumulés des deux années du sondage, en fonction de chaque mois. Les actes sont additionnés au bas du tableau afin de calculer ensuite le nombre moyen d'actes passé annuellement par notaire au cours du mois. A nouveau, chaque praticien se voit doté d'un coefficient 2 si ses actes ont été comptabilisés pour les deux années du sondage, ou 1, lorsqu'il n'a pas exercé plus de 6 mois dans une année, auquel cas cette année n'est pas comptabilisée. Les noms des notaires concernés par cette dernière éventualité sont marqués d'un astérisque.

³⁶² Là encore, le détail de ces relevés peut se consulter dans les Annexes : section Analyse quantitative et typologique.

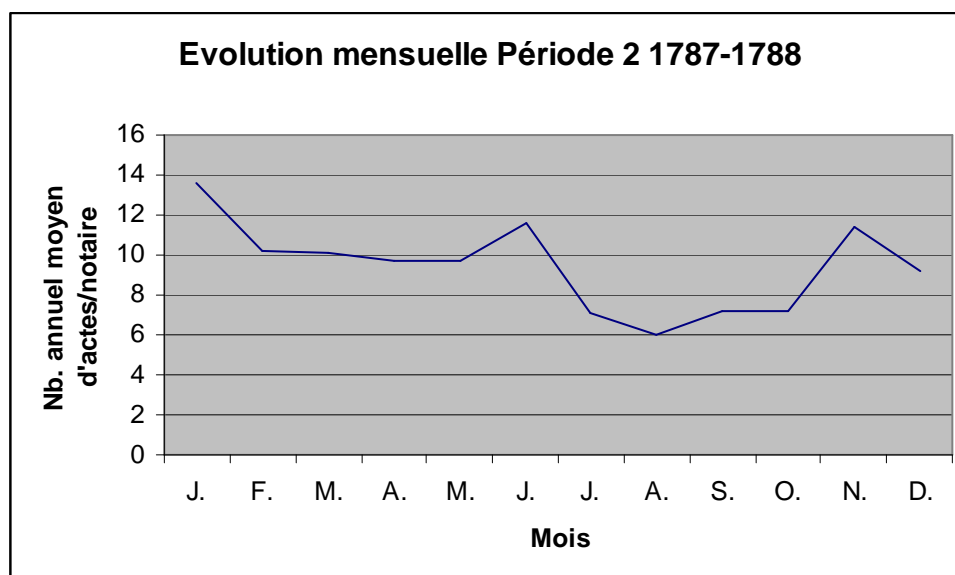
Période 1

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Allier (F.H)	33	26	23	24	23	31	14	7	18	10	17	32
Allier (L.F)	28	17	21	19	28	22	10	9	13	14	26	11
Charrel	9	3	6	8	10	8	5	7	0	2	5	4
Clerc	1	6	4	5	6	7	1	2	4	6	9	4
Girier	23	15	26	29	19	18	6	12	25	13	23	22
Guichard (CFL 1)	10	10	17	10	15	18	14	13	18	7	11	23
Ogier	12	12	22	12	10	14	4	7	10	10	6	11
Plantier	22	13	20	14	20	23	6	10	20	10	15	13
Thibaud	0	3	7	8	2	6	3	4	3	1	11	8
Total	138	105	147	129	133	147	63	71	111	73	123	128
Actes/an	7,67	5,83	8,17	7,17	7,39	8,17	3,5	3,94	6,17	4,06	6,83	7,11



Période 2

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Allier (F.H)	28	11	12	31	18	32	13	12	16	12	25	11
Allier (G.)	13	14	17	8	11	16	11	4	5	10	11	6
Clerc Guichard (J.)	14	14	12	10	16	17	2	4	6	5	6	10
Plantier Thibaud	39	41	31	22	33	33	24	19	17	27	46	41
Plantier Thibaud	39	29	34	22	27	24	23	23	25	25	34	37
Plantier Thibaud	30	13	15	24	11	17	12	10	17	8	15	12
Total	163	122	121	117	116	139	85	72	86	87	137	117
Actes/an	13,58	10,17	10,08	9,75	9,67	11,58	7,08	6	7,17	7,25	11,42	9,25

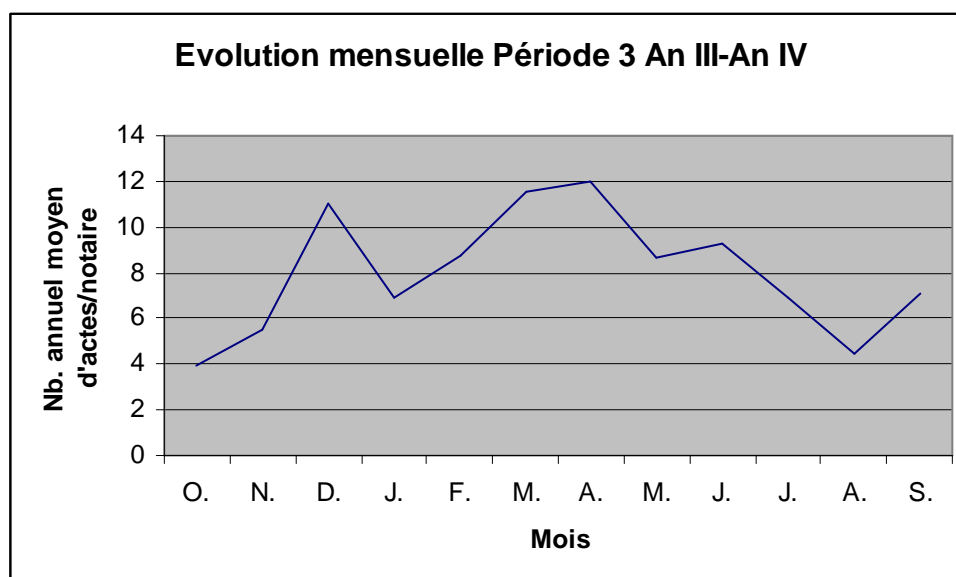


Période 3

L'imposition du calendrier révolutionnaire a considérablement bouleversé le quotidien réglé depuis des siècles par le calendrier grégorien. Mais le traitement des données imposait la mise en place d'un système d'équivalence entre les deux calendriers afin de pouvoir mesurer par comparaison les hypothétiques changements survenus. Les mois révolutionnaires commencent le plus souvent après le 20^e jour d'un mois du calendrier grégorien. Le choix s'est porté de faire coïncider les mois révolutionnaires en fonction du mois du calendrier grégorien avec lequel ils ont en commun le plus de jours. Vendémiaire correspond dès lors au mois d'octobre, Brumaire à celui de novembre etc. Marie Bardet³⁶³ avait elle aussi choisi de faire coïncider les deux calendriers par superposition, mais en choisissant pour le mois de vendémiaire celui de septembre. Comme l'année révolutionnaire débute au 1^{er} vendémiaire, c'est aussi par le mois d'octobre que commencent les tableaux et graphiques. Les mois d'octobre, novembre et décembre sont donc placés avant janvier. Les situer à leur place traditionnelle après septembre aurait peut-être contribué à simplifier les choses à première vue mais ne correspondrait pas à la réalité puisque les actes passés pour les trois derniers mois seraient ceux d'une autre année !

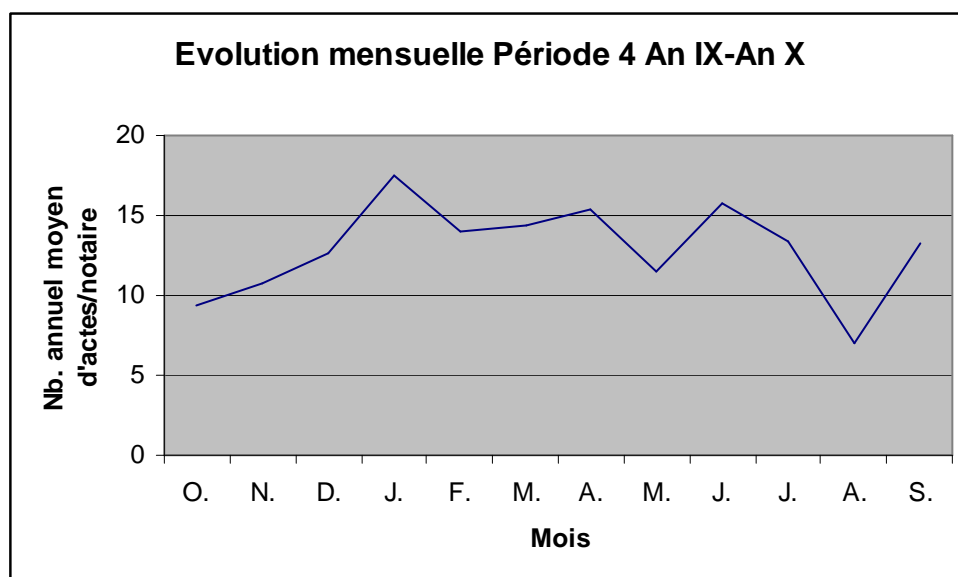
³⁶³ Dans son article « Activité notariale en milieu rural à l'époque moderne : essai de réflexion méthodologique », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.) *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XIV^e-XIX^e)*, actes du colloque de Toulouse, septembre 1990, Toulouse, PUM, 1991.

	O.	N.	D.	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.
Allier (F.H)**	7	21	13	11	11	9	20	7	7	13	0	0
Allier (G.)**	0	1	3	3	4	2	6	4	10	2	3	1
Botu	3	3	7	8	10	15	19	3	15	2	0	12
Candy	11	12	66	19	54	69	49	41	44	42	25	44
Clerc	5	2	0	8	4	6	9	3	4	2	2	0
Guichard (J.)	12	18	13	27	20	22	24	23	21	21	6	17
Peyret	11	7	16	1	7	15	4	12	4	2	8	5
Plantier	6	18	29	26	29	41	54	34	26	19	21	26
Sambin	8	6	29	7	5	6	7	12	17	7	6	8
Total	63	88	176	110	140	185	192	139	148	110	71	113
Actes/an	3,94	5,5	11	6,87	8,75	11,56	12	8,69	9,25	6,87	4,44	7,06



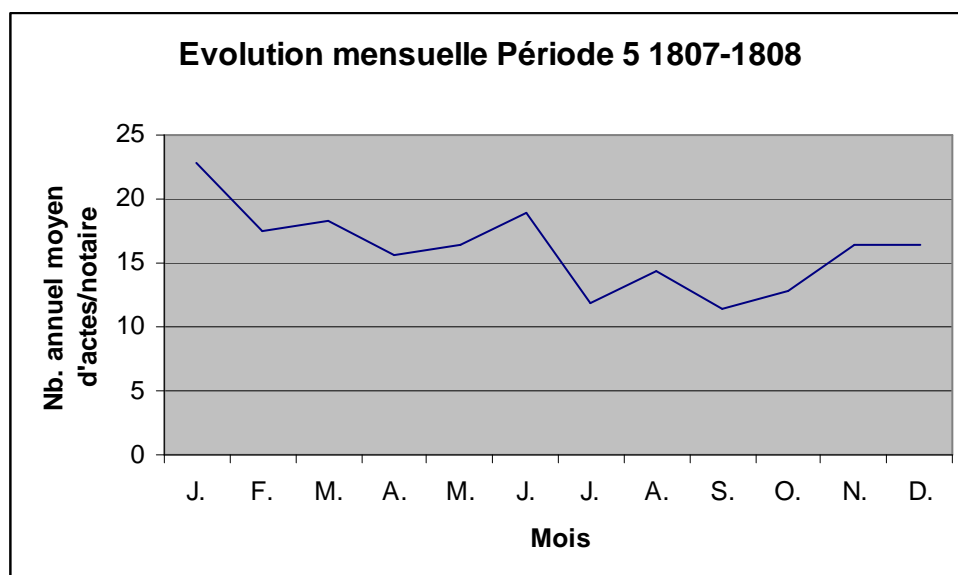
Période 4

	O.	N.	D.	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.
Allier (G.)	19	29	21	44	30	28	36	17	38	28	19	22
Ballefin**	1*	1*	4*	3	8	7	7	5	2	7	0	2
Bert	20	7	16	20	24	15	25	21	18	21	7	12
Botu	7	19	30	37	21	37	41	30	29	20	25	15
Candy	40	69	60	97	63	77	75	69	98	67	23	81
Clerc	6	5	4	8	5	5	5	5	7	7	8	5
Guichard (J.)	14	19	30	27	30	19	27	23	26	21	20	34
Peyret	7	3	7	11	3	6	9	2	10	6	0	15
Plantier	41	35	49	57	57	40	39	27	42	53	17	38
Sambin	22	18	19	28	25	39	28	19	30	23	15	28
Total	177	205	240	332	266	273	292	218	300	253	134	252
Actes/an	9,32	10,79	12,63	17,47	14	14,37	15,37	11,47	15,79	13,32	7,05	13,26



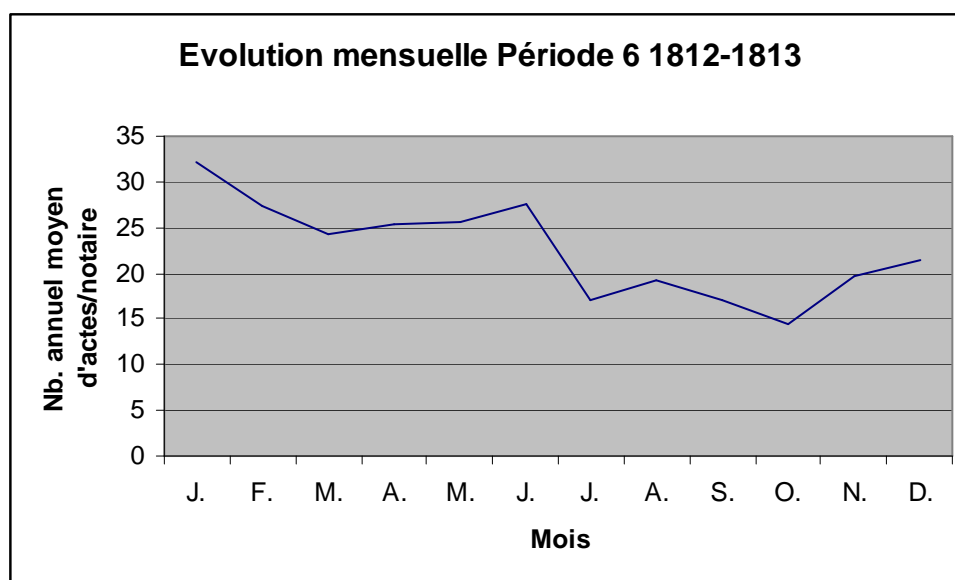
Période 5 :

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Allier (G.)	13	6	16	8	12	10	1	4	11	16	11	7
Botu	58	39	44	34	53	53	39	36	18	22	34	35
Candy	113	87	68	74	64	98	46	58	69	48	83	94
Clerc	12	7	2	3	6	5	3	7	8	8	5	1
Guichard (J.)	23	28	38	30	26	30	31	14	21	32	30	33
Plantier	70	45	73	35	39	48	19	58	21	34	49	37
Sambin	31	32	15	34	30	21	28	25	12	20	18	22
Total	320	244	256	218	230	265	167	202	160	180	230	229
Actes/an	22,86	17,43	18,29	15,57	16,43	18,93	11,93	14,43	11,43	12,86	16,43	16,36



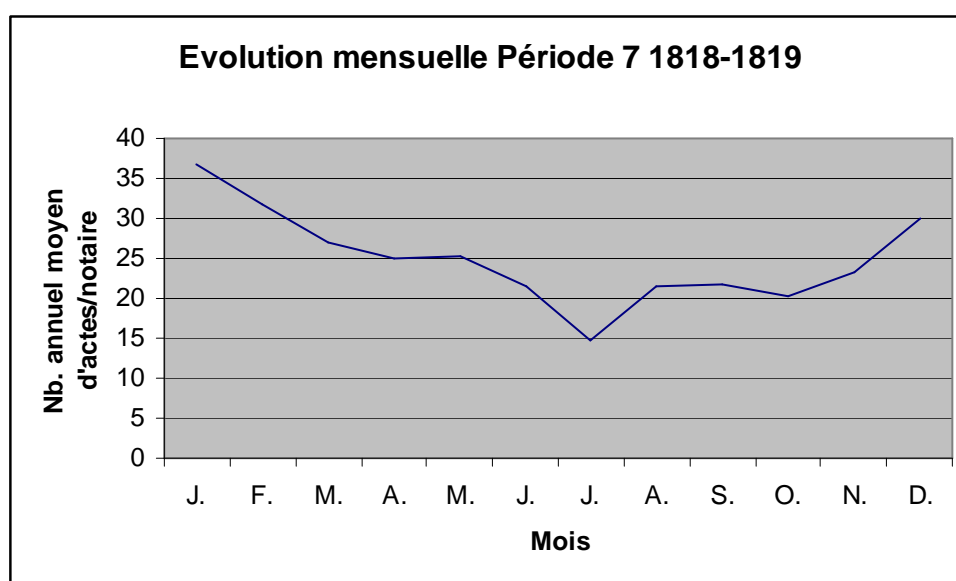
Période 6

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Allier (G.)	31	31	40	25	39	21	21	16	23	27	33	29
Botu	65	46	48	45	49	69	33	42	33	15	27	44
Candy	164	145	109	121	107	152	85	99	88	77	91	136
Clerc	13	4	4	6	7	8	3	22	5	9	3	4
Guichard (J.)	65	75	62	75	69	49	33	37	47	34	58	31
Sambin	48	26	28	32	36	32	30	14	9	12	24	14
Total	386	327	291	304	307	331	205	230	205	174	236	258
Actes/an	32,17	27,25	24,25	25,33	25,58	27,58	17,08	19,17	17,08	14,5	19,67	21,5



Période 7

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Allier (G.)	44	28	22	24	26	21	19	28	20	20	24	35
Candy	94	101	103	83	65	67	40	63	73	63	62	103
Chevallier	22	27	24	11	9	8	8	15	8	8	24	14
Guichard (CFL 2)	61	66	61	58	38	53	46	38	49	57	50	71
Reverdy	147	96	59	75	60	66	35	72	68	55	73	76
Total	368	318	269	251	253	215	148	216	218	203	233	299
Actes/an	36,8	31,8	26,9	25,1	25,3	21,5	14,8	21,6	21,8	20,3	23,3	29,9



2) *Une stabilité de l'année notariale à nuancer*

Avant toute chose il convient de souligner que la comptabilisation adoptée de tous les actes confère dans les données finales plus de poids aux notaires les plus actifs. Ces derniers pèsent donc d'autant plus dans le « Total » obtenu par simple addition de tous les actes passés pour le mois, et par conséquent dans le nombre annuel moyen d'actes par praticien. Cette démarche permet d'identifier le mouvement de l'activité au fil des mois en fonction de tous les actes passés par les notaires étudiés du canton. En revanche il ne faut pas négliger de vérifier et comparer ce « mouvement général » au « mouvement particulier » de chaque notaire.

L'Ancien Régime. Examiner et comparer les tableaux et graphiques relatifs aux deux périodes situées sous l'Ancien régime permet de définir un aperçu général de l'activité ordinaire annuelle. La tendance que suggèrent les graphiques met en valeur un mois de janvier très actif, une stagnation ou baisse plutôt régulière dans les mois qui suivent, jusqu'à celui de mai, puis une remontée de l'activité assez nette au mois de juin. Le deuxième semestre est dans l'ensemble moins dynamique, la chute étant particulièrement évidente tout de suite après juin, puisque juillet et août sont de loin les mois les moins actifs. Les quatre derniers mois révèlent une hausse globale de l'activité. Tout comme celle entre février et mai, cette phase de septembre à août n'est pas le plus souvent régulière, des mois s'inscrivant régulièrement en porte-à-faux avec le mouvement d'ensemble. Le graphique de la période 2 illustre d'ailleurs ce mouvement général mieux que celui de la période précédente.

L'observation au cas par cas permet à la fois de corroborer ce schéma général mais aussi de dégager des éléments particuliers. Pour la période 1, le mois le plus actif est celui de juin, chez trois notaires sur neuf (Clerc, Guichard, Plantier), devant celui de janvier (chez deux). Cette dispersion, et la deuxième position de janvier constitue une exception en comparaison de ce que réserve le futur. Cela tient notamment à des circonstances particulières : Joseph François Clerc (qui a été nommé en décembre 1775) et Claude Thibaud n'ont été étudiés que pour la période 1776-1777 en raison de l'absence d'activité en 1775. Mais en 1776, ils n'ont pas encore passé d'actes avant mars, ce qui réduit considérablement l'importance relative de janvier et explique sa « modeste » deuxième place. La remontée régulière durant les 4 derniers mois est aussi à nuancer. Après un minimum d'activité durant les mois de juillet et août que confirme le cas par cas, le mois de septembre révèle chez six praticiens sur neuf une remontée de l'activité suivie d'une légère baisse en octobre. Enfin un

autre phénomène commun est décelable dans une légère décroissance en décembre, chez six notaires aussi.

Pour la période 2, l'évolution individuelle se rapproche encore plus du modèle général. Le mois de janvier est de loin le mois le plus actif avec une moyenne de 13,58 actes, suivi d'une baisse de l'activité puis s'une remontée dès le mois de mai culminant en juin, deuxième mois le plus actif. Le point le plus bas est atteint en juillet et août, la petite reprise de septembre étant moins apparente. En revanche, après un accroissement régulier jusqu'en novembre, la baisse pour le mois de décembre est à nouveau décelable chez quatre praticiens sur six, tout comme dans la moyenne des actes, passant de 11,42 en novembre à 9,25 pour le dernier mois de l'année.

La période révolutionnaire. Comme il a été vu en ce qui concerne l'activité sur le long terme, la période 3 se caractérise par une baisse de l'activité surtout visible en l'an IV. Les bouleversements affectant alors les habitudes des Français, et influençant à ce moment la pratique notariale, font-ils changer le mouvement général de l'activité annuelle existant sous l'Ancien Régime ? Subsiste-t-il en toile de fond derrière le calendrier républicain ? La Révolution en elle-même ne peut être considérée d'un bloc. De même que l'an III a révélé une pratique notariale encore relativement vive, de même sous le Consulat, les notaires avaient déjà augmenté leur activité avec un calendrier républicain encore en vigueur. En l'occurrence les deux périodes révèlent vite leurs dissemblances. La période 3 témoigne d'une rupture avec le mouvement général traditionnel. Seule la baisse estivale en juillet (messidor) et août (thermidor) est encore repérable dans la courbe globale. Et encore le mois d'août perd-il sa caractéristique de mois le moins actif au profit de celui d'octobre (vendémiaire). Bien plus, en observant les évolutions propres à chaque praticien, aucun mouvement d'ensemble ne se dessine. Les mois caractéristiques de grande activité de janvier et juin ne rassemblent plus, loin de là, la majorité des praticiens. Ainsi les deux mois où le nombre moyen d'actes est le plus élevé sont mars (11,56) et avril (12), mais ce ne sont pas les deux mois de plus grande activité que pour Jérôme Plantier soit un notaire sur les neuf étudiés alors ! La courbe d'ensemble obtenue avec les moyennes ne correspond que très peu aux profils particuliers. L'activité notariale désorganisée s'est individualisée.

En revanche, pour la période 4, la courbe montre clairement le retour des caractéristiques de l'année notariale type, avec une remontée régulière d'octobre (vendémiaire) à décembre (frimaire), un maximum atteint au mois de janvier (nivôse), puis une baisse plus ou moins marquée selon les mois jusqu'en mai (floréal), une remontée qui fait de juin (prairial) le mois le plus actif après janvier, suivie de la phase la moins active durant

les deux mois de juillet (messidor) et août (thermidor), tandis qu'une reprise s'amorce en septembre (fructidor). Ce retour du schéma antérieur révèle la permanence des habitudes du calendrier traditionnel durant l'ère révolutionnaire. Le premier mois de l'année révolutionnaire n'est pas devenu le mois le plus actif, par exemple.

Cela tient surtout au fait que les habitudes en matière d'activité notariale sont liées au calendrier agricole immuable, lui-même réglé au rythme de la succession des saisons. Signe de la stabilité retrouvée, ce mouvement général est nettement suivi dans toutes ses phases par la très grande majorité des notaires. En ce qui concerne les petites variations mensuelles affectant la plupart des praticiens, il faut mentionner l'effacement progressif de la légère décline de décembre (frimaire), un mouvement de remontée ou stagnation limitée entre mars (ventôse) et avril (germinal) chez sept notaires sur dix avant une assez forte baisse durant le mois de mai (floréal) pour neuf notaires, précédant le rebond tout aussi massif et habituel de juin (prairial).

La rupture révolutionnaire, si elle a pu être bien réelle pour l'an III et IV ne s'est avérée que ponctuelle, peu durable et sans conséquence à long terme.

Sous l'Empire et la Restauration. La pratique notariale n'a pas eu besoin d'encadrement législatif pour retrouver une répartition annuelle qui demeure identique au mouvement d'ensemble existant sous l'Ancien régime. La hausse continue de l'activité notariale qui caractérise le restant de l'époque étudiée n'affecte pas une répartition mensuelle que les bouleversements révolutionnaires eux-mêmes n'avaient troublée que ponctuellement. Le mouvement général est donc toujours autant perceptible dans les courbes résumant les périodes 5,6 et 7. La domination du mois de janvier est plus que jamais sensible, son dauphin traditionnel étant toujours le mois de juin pour les périodes 5 et 6. Le modèle général de l'année notariale s'avère aussi bien suivi au niveau individuel. Deux tendances nouvelles se dessinent peu à peu. Présentes chez une majorité des praticiens de l'Isle-Crémieu, elles sont aussi visibles dans la courbe d'ensemble des actes. Le mois d'août, qui détenait jusqu'alors le plus souvent la palme du mois le moins actif est maintenant détrôné par celui de juillet. Le huitième mois de l'année témoigne d'une inflation notable de l'activité, souvent suivie d'une légère décline en septembre, prélude à la remontée régulière de la fin de l'année. Ce phénomène s'observe chez quatre notaires sur sept pour la période 5, quatre sur six pour la période 6 et chez tous les notaires (cinq) de la dernière séquence de sondages.

Une dernière tendance s'esquisse durant les années 1818-1819. La traditionnelle remontée se produisant durant le mois de juin, faisant généralement de ce dernier le second

mois le plus actif de l'année, s'atténue voire disparaît. La courbe de l'année notariale prend alors la forme d'une « V », avec un lent mouvement de baisse ou de stagnation durant le premier semestre aboutissant au creux du mois de juillet, puis un second semestre marqué par une activité repartant lentement et plus ou moins régulièrement à la hausse. Reste à savoir si ces nouveaux changements seront durables ou seulement conjoncturels.

Enfin, il faut préciser que le rassemblement et la confrontation de données aboutissent inévitablement à la naissance de tendances lourdes au fil des sondages, qui, bien qu'elles soient tout à fait exploitables, ne doivent pas masquer l'omniprésence de l'exception, dont le chercheur ne peut manquer de prendre la mesure lors du dépouillement. Chaque année, n'importe quel praticien, n'importe quel mois, peut être marqué par un nombre d'actes tout à fait hors norme. Un même client peut venir passer à lui seul dix actes en plein mois d'août ! Un notaire à l'activité soutenue comme Guillaume Allier peut, sans aucune explication concrète voir son activité se réduire de moitié pour une période relativement longue, comme en 1807-1808. Même les éléments en apparence les plus sûrs ne sont pas à l'abri des aléas. En 1807 Jérôme Plantier passe autant d'actes en août (36) qu'en janvier, tandis que le mois de mars révèle une activité inhabituelle (47). L'an III et IV sont deux années où les différences d'activité sont loin de toute régularité. Pierre Philippe Candy passe durant le mois de mars (ventôse) de l'an III près de 60 actes. C'est de loin le mois le plus actif de son année. L'an suivant, au même mois, il n'en passe que 8, mais 55 en décembre (frimaire) !

IV) La typologie des actes notariés et son évolution

La lecture des minutiers permet de constater toute la richesse du métier de notaire. L'étroite insertion dans le quotidien et la sociabilité locale se révèle dans les types d'actes différents rencontrés, et ce d'autant plus rapidement lorsque les intitulés sont précisés.

A) Objectifs et méthodes:

1) Les catégories privilégiées

Outre la comparaison avec les autres travaux par l'utilisation des mêmes critères, cette étude typologique doit permettre de cerner les champs d'application de la pratique notariale quotidienne. En premier lieu, les hypothétiques changements au travers des bouleversements que les institutions et la société françaises connaissent par ailleurs peuvent se mesurer grâce à l'examen des résultats au fur et à mesure des mêmes sondages utilisés pour la stricte comptabilisation des actes. La tendance générale ne doit pas là encore éclipser l'importance

des évolutions personnelles voire particulières à chaque praticien. Ce dernier point rejoint les interrogations que l'on peut formuler concernant les possibles spécialisations des notaires dans des domaines particuliers. L'observation des caractéristiques entre notaires représentés dans une même période, ainsi que l'évolution personnelle des praticiens sont autant de procédés permettant de confirmer l'existence de compétences particulières ou de renommées au sein des notaires exerçant dans un espace relativement réduit, où leur nombre, notamment à Crémieu, laisse en théorie un choix aux habitants.

L'établissement d'une typologie suppose la définition de critères permettant la classification du plus grand nombre d'actes possibles. En raison de son efficacité mais aussi de sa large utilisation dans plusieurs études, c'est en définitive la typologie en 5 grandes catégories imaginée par Jean Paul Poisson qui a été privilégiée, après avoir envisagé la création d'une sixième catégorie³⁶⁴. La possibilité de comparer les résultats obtenus pour les notaires du bas Dauphiné avec ceux des autres études ayant effectué une typologie l'a finalement emporté. Tous les actes ont été répartis entre ces cinq catégories définies à plusieurs reprises par M. Poisson³⁶⁵ :

- Catégorie 1 : Actes se rapportant à des activités de crédit. Quittances, obligations, cautionnements, délégations, attermoiements...
- Catégorie 2 : Autres actes économiques, et notamment mutations de propriété. Ventes, baux, prix-faits, élections d'ami...
- Catégorie 3 : Actes relatifs au droit de la famille. Mariages, testaments, inventaires...
- Catégorie 4 : Actes relatifs au droit d'Ancien Régime. Prises de possession de bénéfice, dotations en religion...
- Catégorie 5 : Actes généraux et/ou inclassables. Traités, accords, procurations, comptes...

³⁶⁴ Celle-ci aurait eu pour objectif d'isoler les actes révélant le poids des notaires dans les rapports sociaux. Les actes que l'on pourrait appeler de « concorde » ou de « paix sociale », et que Germain Sicard qualifiait de « parajudiciaires » [dans SICARD (Germain), « A propos de la typologie des actes des notaires de Toulouse, avant, pendant et après la Révolution », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.) *Problèmes et méthodes d'analyse historique de l'activité notariale (XIV^e-XIX^e)*, actes du colloque de Toulouse, septembre 1990, Toulouse, PUM, 1991], tels les traités, accords, conventions, et autres compromis, illustrent en effet le rôle majeur des notaires en tant que médiateurs des rapports sociaux locaux de leurs contemporains. Celui-ci est susceptible d'être d'autant plus fort que, sous l'Ancien Régime, dans les petites villes et villages de cette partie du Viennois, en dehors des justices locales (châtellenies, justices seigneuriales), l'instance notable la plus proche est à Vienne. La Révolution va développer la justice de proximité avec les juges de paix, mais aussi la création du tribunal de Bourgoin. Malgré cela, les comptabilisations témoignent en fait non seulement de la permanence de ces actes, mais aussi leur diversification.

³⁶⁵ POISSON (Jean-Paul), *Essais de notariologie*, Paris, 2002, 435p. p. 414-416.

2) *Des choix délicats à effectuer pour le classement*

Comme l'écrit Gabriel Audisio³⁶⁶, le notaire a pour but de « répondre aux besoins de la société dans laquelle il s'insère en produisant des « actes parfaits » ». Cependant, la réalisation d'une typologie conduit néanmoins rapidement à constater un certain nombre de difficultés résultant d'actes particuliers pas faciles à classer, mais aussi des écarts entre la pratique théorique que maîtrise tout praticien, et la nécessité d'accorder cette dernière aux besoins d'une clientèle aux exigences parfois inattendues et fort diverses. C'est ainsi chez des notaires comme Claude Thibaud³⁶⁷ et non aux instances juridiques que certaines femmes viennent faire leurs « déclarations de grossesse » illégitimes, espérant notamment obtenir des compensations de l'homme responsable. En fait de nombreux cas litigieux ou particuliers imposent de faire des choix.

Certains actes peuvent être qualifiés d'« actes composites ». Leurs intitulés révèlent que si à première vue ils sont consignés d'un bloc, avec une seule date, et les mêmes parties concernées, ils renferment des types d'actes différents. Par exemple, il aurait été illogique de compter un acte intitulé « quittance et obligation » dans les seules quittances. Quant à un acte du type « traité et obligation », dans quelle catégorie le ranger, la 1^e ou la 5^e? Il a été par conséquent décidé de scinder les actes composites lorsque les deux (ou plus) éléments nommés existent véritablement. L'exemple précédent aboutit donc à un traité (cat. 5) et une obligation (cat. 1). La seule exception à cette manière de procéder survient dans le cas d'un « acte composite » dont une des parties n'existe pas indépendamment comme c'est le cas des « inventaires et chargés ». L'acte ne contient pas de parties distinctes, il n'est donc compté qu'une fois, et en catégorie 3.

L'autre difficulté principale réside dans les actes aux noms parfois généraux mais se rapportant à d'autres actes précis. Le parangon est la cession. Si à première vue on peut ranger le grand nombre d'actes portant cet intitulé dans la catégorie 2, concernant les transferts de biens, il existe en fait des cessions bien particulières. Il n'est en effet pas logique qu'une cession d'obligation soit comptabilisée avec une cession de biens. La première a sa place dans la catégorie 1 comprenant les actes liés au crédit, la seconde bel et bien dans les mutations mobilières. C'est donc moins l'action induite par la première partie de l'intitulé que l'entité visée qu'il faut prendre en compte pour classer rigoureusement de nombreux cas. Concernant les cessions, celles de biens, de fonds, sont à classer en catégorie 2, celles d'obligations et de

³⁶⁶ Dans AUDISIO (Gabriel), THOLOZAN (Olivier), « Quelle typologie des actes notariés ? », dans AUDISIO (Gabriel) (dir.), *L'historien et l'activité notariale, Provence, Vénétie, Égypte, XVe – XVIIIe siècles*, Toulouse, PUM, 2005.p. 18.

³⁶⁷ A.D.I., 3E 28363 f° 29.

créances en catégorie 1. Pour d'autres actes, la classification est moins ardue puisque les premiers termes sont toujours coordonnés avec les mêmes actes. Ainsi les rétrocessions ne sont le fait à quelques exceptions près que des ventes (donc cat. 2), tout comme les subrogations. Les « résillements » ne concernent que des baux, à l'exception de quelques brevets d'apprentissages, ce qui ne change pas par ailleurs leur catégorie d'appartenance. Il en est de même pour les délégations, ne caractérisant que des opérations de crédit, puisqu'il s'agit pour le débiteur de transférer une obligation, une créance, à une autre personne qui paiera à sa place. Enfin, les actes dérivés des comptes, comme les « arrêtés de compte » ou « règlements de compte », sont eux aussi regroupés avec les comptes eux-mêmes dans la dernière catégorie.

B) Une évolution contrastée

Les résultats des recherches ont été synthétisés dans des tableaux simplifiés pour faciliter leur compréhension³⁶⁸ et leur interprétation. Ils présentent pour chaque période la répartition des actes selon les 5 catégories principales définies. A chaque fois sont données la part de chaque catégorie ainsi que le nombre d'actes concernés. Ces résultats sont donnés pour chaque praticien alors en exercice et dont les minutiers et/ou les répertoires ont pu être exploités. En bas de tableau ont été calculés les pourcentages moyens que représente chaque catégorie, ainsi que le nombre moyen d'actes dépendant de ces dernières passés par praticien au cours des deux années considérées. La décision de faire figurer à côté des pourcentages le nombre d'actes a été motivée notamment par le fait que la baisse des proportions entre deux périodes pour une catégorie donnée n'empêche pas à l'inverse une hausse, en valeur absolue, du nombre d'actes passés par les notaires dans le même intervalle.

1) Le point sous l'Ancien Régime :

Période 1 :

	Cat. 1		Cat.2		Cat.3		Cat.4		Cat.5		Total
F-H Allier	46,9%	121	31%	80	18,2%	47	0,8%	2	3,1%	8	258
L. F Allier	43%	98	29,8%	68	21%	48			6,2%	14	228
Charrel	35,8%	24	26,9%	18	14,9%	10			22,4%	15	67
Clerc	37,5%	21	25%	14	21,4%	12			16,1%	9	56
Girier	40,1%	93	23,7%	55	22%	51			14,2%	33	232
C.F.L	34,3%	57	28,3%	47	20,5%	34	1,2%	2	15,7%	26	166
Guichard											

³⁶⁸ Les relevés complets sont en Annexes ...

1											
Ogier	33,1%	40	26,4%	32	24,8%	30	0,8%	1	14,9%	18	121
Plantier	39,3%	72	26,8%	49	15,3%	28	1,1%	2	17,5%	32	183
Thibaud	46,4%	26	23,2%	13	25%	14			5,4%	3	56
Moyennes et totaux	39,6%	61,3	26,8%	41,8	20,3%	30,4			13,3%	17,6	

Période 2 :

	Cat. 1	Cat.2	Cat.3	Cat.4	Cat.5	Total
F.H Allier	51,4% 113	26,8% 59	13,2% 29	1,4% 3	7,3% 16	220
G. Allier	36,7% 47	31,3% 40	21,1% 27	2,3% 3	8,6% 11	128
Clerc	45,3% 53	25,6% 30	23,1% 27		6% 7	117
J. Guichard	45,5% 166	23% 84	21,1% 77		10,4% 38	365
Plantier	45,8% 157	27,4% 94	12,2% 42	0,9% 3	13,7% 47	343
Thibaud	42,5% 77	19,9% 36	23,8% 43	0,6% 1	13,2% 24	181
Moyennes et totaux	44,5% 102,2	25,7% 57,2	19,1% 40,8		9,9% 23,8	

L'examen des résultats obtenus après classification des actes selon la typologie précitée confirme que le notaire, avant d'être le gardien de stabilités aussi fondamentales que la famille est au cœur des échanges économiques. Comme l'ont montré tant d'autres études³⁶⁹, les actes se rapportant à l'économie sont bien plus nombreux en proportions que ceux relatifs à la famille. La catégorie 1 arrive largement en tête, représentant toujours plus du tiers des actes, et oscillant entre 39,6% et 44,5% entre les deux sondages. Les autres actes économiques arrivent en deuxième position, aux alentours de 26% de l'ensemble des actes. L'aspect familial de la pratique notariale ne vient qu'en 3^e position, avec 20% des actes, devançant les actes généraux et inclassables, les actes dits d'Ancien régime venant enfin loin derrière. Cet ordre hiérarchique selon la part respective de chaque catégorie demeure identique à la toute fin de l'Ancien Régime, durant la période 2. Les notaires s'écartant personnellement de ce schéma sont somme toute rares, signe d'une réelle cohésion générale de l'activité professionnelle. Chez deux notaires, les actes de la catégorie 5 sont plus nombreux que ceux relatifs au domaine familial. Il s'agit de Jean Baptiste Charrel (période 1), et Jérôme Plantier. Pour ce dernier le primat de la catégorie 5 sur la 3 est présent dans les deux périodes, mais la différence est moindre (17,5% pour 15,3% et 13,7 % pour 12,2%).

³⁶⁹ Patrice Poujade, pour le pays de Foix a même pu établir une corrélation entre le nombre de notaires, et le nombre de foires et marchés qui étaient autant de garanties pour la vitalité de la vie économique. POUJADE (Patrice), « Le notariat urbain dans le pays de Foix au XVIII^e siècle », dans Laffont (Jean-Luc) (dir.), *Visages du notariat dans l'histoire du midi toulousain XIV^e-XIX^e siècle*, actes du colloque de Toulouse, novembre 1991, PUM, 1992.

Enfin une particularité qui pourrait s'apparenter à une spécialisation peut s'observer chez Claude Thibaud. En 1776-1777 comme en 1787-1788, ce notaire passe relativement plus d'actes relatifs à la famille que d'actes de la catégorie 2. Il réside pourtant dans la ville même de Crémieu, qui concentre 11 des quinze notaires examinés durant les deux périodes, ce qui exclut un particularisme dû aux conditions locales. Une des autres caractéristiques des notaires de la région crémolane est la très faible présence de actes spécifiques à la société d'Ancien Régime. Dans son étude sur le M^e Duclos-Dufresnoy, Jean Paul Poisson avait montré le peu d'importance relative qu'ils avaient, même chez un notaire parisien, entre 1,77% et 4,94% selon les années³⁷⁰. Ici, la proportion est encore plus basse, puisque durant les deux années étudiées pour chaque période certains praticiens n'en passent aucun ! Ils sont quatre sur neuf pour le premier sondage, et quatre sur six pour le deuxième. Et quand bien même cette catégorie d'actes est représentée, le maximum est de 3 par an. Les pourcentages sont donc très faibles, allant de 0,6% soit 1 acte (Claude Thibaud) à 2,3%, soit 3 actes (Guillaume Allier).

Concernant l'évolution entre les deux périodes, l'augmentation générale de l'activité déjà constatée précédemment frappe sans distinction toutes les catégories, y compris les actes dits d'Ancien Régime. Si comme il a été dit, l'ordre d'importance relative entre les catégories demeure inchangé, il faut cependant noter quelques évolutions. Déjà dominante, la part des actes relatifs au crédit connaît la hausse la plus nette, de 39,6% à 44,5% du total. Quant aux autres catégories, si leur volume global en terme d'acte par notaire a crû, leur part relative est en légère baisse, d'environ 1 point pour les catégories 2 et 3, de plus de trois pour les actes généraux et inclassables.

2) la Révolution et ses conséquences sur la pratique notariale

Période 3 :

	Cat. 1		Cat.2		Cat.3		Cat.4	Cat.5		Total
G. Allier	37,7%	23	34,4%	21	18%	11		9,8%	6	61
Botu	39,2%	38	29,9%	29	22,7%	22		8,2%	8	97
Candy	31,4%	148	52,2%	246	9,8%	46		6,6%	31	471
Clerc	62,2%	28	24,4%	11	6,7%	3		6,7%	3	45
J. Guichard	39,5%	88	32,7%	73	14,8%	33		13%	29	223
Peyret	35,9%	33	32,6%	30	23,9%	22		7,6%	7	92
Plantier	27,7%	92	36,4%	121	14,5%	48		21,4%	71	332
Sambin	28,2%	33	41,9%	49	23,9%	28		6%	7	117

³⁷⁰ POISSON (Jean-Paul), *Essais de notariologie*, Paris, 2002, 435p.

Moyennes et totaux	37,7%	60,4	35,6%	72,5	16,8%	26,6		9,9%	20,2	
--------------------	-------	------	-------	------	-------	------	--	------	------	--

F. H Allier n'a pas été comptabilisé, n'exerçant qu'en l'an III.

Période 4 :

	Cat. 1		Cat.2		Cat.3		Cat.4	Cat.5		Total
G. Allier	47%	156	25%	83	16%	53		12%	40	332
Ballefin	24%	12	42%	21	30%	15		4%	2	50
Bert	42,1%	88	29,2%	61	22%	46		6,7%	14	209
Botu	31,4%	97	32,7%	101	22,6%	70		13,3%	41	309
Candy	37,2%	306	35,8%	295	19,3%	159		7,7%	63	823
Clerc	37,7%	26	33,3%	23	24,6%	17		4,4%	3	69
J. Guichard	45,9%	133	27,6%	80	19,6%	57		6,9%	20	290
Peyret	44,3%	35	30,4%	24	16,4%	13		8,9%	7	79
Plantier	40,2%	199	27,5%	136	15,8%	78		16,5%	82	495
Sambin	30,8%	90	35,3%	103	25,7%	75		8,2%	24	292
Moyennes et totaux	38,1%	114,2	31,9%	92,7	21,2%	58,3		8,7%	29,6	

Avant toute chose, il faut souligner l'important facteur de continuité qu'implique la permanence dans les deux périodes de l'ordre d'importance relative des catégories choisies.

Les deux périodes présentées ici correspondent à l'an III et IV, donc en pleine période révolutionnaire, et à l'an IX et X, sous le Consulat, donc peu de temps avant la promulgation de la loi de ventôse. Et les deux sondages présentent en effet des caractéristiques différentes. Les années III et IV montrent une relative rupture avec les marques distinctives de l'activité de l'Ancien Régime, rupture qui ne s'avère que passagère puisque le sondage suivant révèle un retour progressif au modèle ancien amorcé sûrement dans les années précédentes.

Plus précisément, la pratique notariale locale est marquée pour la période 3 par un considérable affaiblissement du crédit. Certes la baisse de l'activité notariale est générale mais le nombre moyen d'actes par notaire concernant la première catégorie chute particulièrement (de 102 à 60), se retrouvant même au dessous du niveau d'activité des années 1775-1776. L'affaiblissement du crédit est confirmé par la perte de 7 points de part relative des actes.

A contrario, cette crise des flux monétaires mais aussi de confiance est contrebalancée par une hausse de la catégorie des autres actes économiques, et particulièrement des mutations immobilières. La catégorie 2 est la seule qui voit son nombre moyen d'acte par notaire augmenter (et assez fortement de 57 à 72 actes)³⁷¹, tandis que sa part relative, augmentant de

³⁷¹ Chiffres qu'il faut tout de même nuancer du fait de la prise en compte de l'activité particulièrement élevée de Pierre Philippe Candy, déjà en activité à la période précédente mais dont les minutes n'ont pas été retrouvées.

près de 10 points (de 25,7% à 35,6% !) talonne celle des actes relatifs au crédit. De nombreux répertoires comme ceux de Jérôme Plantier ou de Pierre Philippe Candy témoignent non plus de ventes ponctuelles mais de listes d'actes se succédant. Ce phénomène résulte sans surprise de la vente progressive des Biens Nationaux, d'abord constitués des propriétés du Clergé, mais qui se sont agrandis progressivement des biens des suspects, tandis que les difficultés économiques jouent aussi un rôle. Les transferts de propriétés se multiplient donc. Certains actes sont d'ailleurs intitulés « vente de biens nationaux ».

L'autre changement majeur réside dans la baisse considérable des actes se rapportant au droit familial. A l'exception notable de Jérôme Plantier dont aussi bien le nombre d'actes que leur part relative sont en légère hausse, tous les autres praticiens déjà étudiés auparavant voient leur activité ainsi que la part relative de cette catégorie 3 baisser. Il s'agit parfois d'un véritable effondrement : Joseph François Clerc, qui entre 1787 et 1788 avait rédigé 27 actes (soit 23,1% du total) n'en rédige plus que 3 (soit 6,7%) pour l'an III et IV ! Les résultats généraux font apparaître pour cette catégorie un nombre moyen d'actes par notaire d'environ 26 actes (pour près de 40 au sondage 2), et une part relative en recul de 19,1% à 16,8%. Cette baisse est particulièrement sensible pour les mariages et les testaments. Pour ce dernier, un autre intitulé remplace parfois la dénomination traditionnelle : « disposition à cause de mort », chez Guillaume Allier par exemple, ou encore « disposition de dernière volonté » chez Joseph Guichard. La conjoncture troublée par les difficultés économiques et les guerres intérieures et extérieures des années III et IV n'est pas propice aux engagements à long terme que constituent les contrats de mariage. Quant à la baisse, mais non la disparition, des testaments, reconvertis pour certains en « dispositions », elle peut être une conséquence de la politique de déchristianisation radicale organisée par les gouvernements révolutionnaires. Mais surtout, le 17 nivôse an II, la Convention avait établi l'égalité obligatoire entre héritiers. Dès lors les testaments et codicilles ne peuvent en théorie servir que pour le conjoint survivant... En ce qui concerne la dernière catégorie (5), celle des actes dits généraux ou inclassables, si comme le reste l'activité globale est en baisse, la part de ces actes reste en tout cas identique.

Quant aux actes dits d'Ancien Régime, ils ont sans surprise disparu. Mais cela n'a en fin de compte qu'une influence négligeable sur la pratique locale, vu le nombre infime d'actes qui étaient concernés. Dans l'ensemble les changements constatés sont plus imputables à des effets conjoncturels (guerres, crise économique) qu'à la consécration de la nouvelle société fondée notamment sur l'égalité des droits entre citoyens.

Il n'est donc pas étonnant, aussitôt éclipsées les crises de retrouver peu à peu une répartition de l'activité plus traditionnelle. La période 4 révèle une remontée générale de

l'activité notariale, quelle que soit le domaine concerné. La proportion des actes de crédit par rapport au total des actes a commencé à remonter mais assez légèrement, gagnant moins d'un demi-point. Si l'activité des autres actes économiques continue de croître, la part relative a elle rebaisé tout en restant forte (près de 32%). Surtout, la stabilité retrouvée des années IX et X est illustrée par la forte hausse de l'activité dans le domaine familial (le nombre moyen d'acte par notaire fait plus que doubler) tout en faisant preuve avec plus de 21% d'une part relative même légèrement supérieure à celle de l'Ancien Régime, signe d'une sorte de rattrapage.

3) Après la loi de ventôse

Période 5 :

	Cat. 1		Cat.2		Cat.3		Cat.4	Cat.5		Total
G. Allier	37,8%	45	22,7%	27	26%	31		13,5%	16	119
Botu	40,9%	189	35,1%	162	15,4%	71		8,7%	40	462
Candy	45%	405	34,7%	312	15,4%	139		4,9%	44	900
Clerc	42,4%	28	22,7%	15	21,2%	14		13,7%	9	66
J. Guichard	34,6%	115	27,6%	92	24,9%	83		12,9%	43	333
Plantier	43,1%	227	28,1%	148	16,7%	88		12,1%	64	527
Sambin	29,6%	84	37,3%	196	28,2%	80		4,9%	14	284
Moyennes et totaux	39,1%	156,1	29,7%	136	21,1%	72,3		10,1%	32,9	

Période 6 :

	Cat. 1		Cat.2		Cat.3		Cat.4	Cat.5		Total
G. Allier	38,4%	126	19,2%	63	26,8%	88		15,6%	51	328
Botu	32,2%	166	34,2%	176	24,3%	125		9,3%	48	515
Candy	43,8%	601	32,6%	448	15,5%	213		8,1%	111	1373
Clerc	34,5%	30	25,3%	22	32,2%	28		8%	7	87
J. Guichard	37,4%	233	23,8%	148	23,4%	146		15,4%	96	623
Sambin	25,9%	79	29,8%	91	40%	122		4,3%	13	305
Moyennes et totaux	35,4%	205,8	27,5%	158	27%	120,3		10,1%	54,3	

Période 7 :

	Cat. 1		Cat.2		Cat.3		Cat.4	Cat.5		Total
G. Allier	43,1%	129	31,1%	93	11%	33		14,8%	44	299
Candy	40,6%	370	33,9%	309	18,3%	167		7,2%	66	912
Chevallier	39,9%	71	39,9%	71	11,2%	20		9%	16	178
C.F.L	41,7%	256	32,7%	201	18,9%	116		6,7%	41	614
Guichard 2										
Reverdy	34,5%	293	40,3%	342	19,8%	168		5,4%	46	849
Moyennes et totaux	40%	223,8	35,6%	203,2	15,8%	100,8		8,6%	42,6	

La typologie des actes notariés passés durant les trois dernières périodes témoigne de la persistance de l'ordre d'importance entre les grandes catégories que même la période révolutionnaire n'avait pu changer. Les actes relatifs au crédit dominent largement, suivis des autres actes économiques, de ceux se rapportant au droit familial et enfin les actes dits généraux. Les éléments distinctifs de la société d'Ancien Régime ont bel et bien disparu, et ne font pas leur réapparition au fil de la succession des régimes. La nouvelle société s'est imposée dans les actes. Lorsque l'on examine les résultats obtenus pour la période 5, la loi de ventôse ne semble pas avoir eu de conséquence du point de vue de la pratique proprement dite. Le retour à une certaine normalité s'est déjà effectué sous la période 4. En effet, la comparaison entre les deux confirme la hausse générale de l'activité quelle que soit la catégorie, et une grande stabilité dans les parts respectives. Le crédit connaît une légère hausse d'un point, les autres actes économiques une légère baisse de 2, quant aux actes relatifs à la famille, leur part stagne à 21% du total. Les actes généraux eux augmentent un peu, dépassant les 10%, du fait de l'apparition de nouveaux actes.

La période 6, correspondant aux années 1812-1813 présente en revanche quelques changements dus à un phénomène particulier. Si la hausse générale se poursuit et même s'accroît dans tous les domaines si l'on considère les nombres d'actes par praticien avec les années 1807-1808, la modification se traduit au niveau des proportions. Alors que la dernière catégorie reste stable, les actes économiques, aussi bien de crédit que les autres, sont proportionnellement en baisse, de près de 4 points pour les premiers, de plus de 2 pour les seconds. Ces baisses sont compensées par une croissance de près de 6 points (de 21,1% à 27%) pour les actes relatifs à la famille. Et ce malgré l'exception que constitue Pierre Philippe

Candy et sa forte activité avec une très courte hausse (de 15,4% à 15,5%) qui contribue à en masquer d'autres bien plus fortes chez la majorité de ses confrères. La catégorie 3 se hisse au niveau de la 2. Cette hausse s'explique par l'augmentation impressionnante du nombre de contrats de mariage en 1812 et surtout en 1813. Les chiffres sont éloquentes :

Nombre de contrats de mariage.

	G. Allier	Botu	Candy	Clerc	J. Guichard	Sambin
1807-1808	5	29	82	4	23	36
1812-1813	24	51	107	5	65	74

Cette véritable frénésie matrimoniale trouve une explication dans les événements affectant le pays. Les difficultés de l'Empire français se font alors plus durement sentir. Obligé de se battre sur plusieurs fronts, l'Empereur a sans cesse besoin de soldats pour colmater les brèches. Alors que l'issue des guerres napoléoniennes se fait de plus en plus sombre, les jeunes appelés sont de plus en plus rétifs à la conscription et trouvent dans un mariage plus précoce voire accéléré un moyen de s'y soustraire plus sûrement. Le phénomène s'accroît encore en 1813 avec un décret appelant par anticipation les classes 1814 et 1815³⁷².

Ce mouvement n'est évidemment que passager et la période 7 confirme un retour rapide à la normale. La hausse du nombre d'actes par notaire est toujours générale à l'exception justement des actes concernant le droit de la famille. Le crédit reprend son rôle dominant, atteignant plus de 40% de l'ensemble des actes, et les autres actes économiques bondissent de 7 points à plus de 35%. Le nombre d'actes généraux, de conciliation ou inclassables baisse légèrement ainsi que leur part.

Quant aux actes familiaux (catégorie 3), les années 1818-1819 témoignent non seulement d'un retour à la normale après l'explosion des alliances matrimoniales de 1812-1813, mais aussi d'une baisse substantielle de tous les types d'actes. Le nombre moyen d'actes par notaire passe de 120 à 100, et la part du total des actes passe non de 27% à environ 20% comme c'était traditionnellement le cas, mais à 15,8% soit à un niveau inférieur au minimum que constituait jusqu'alors l'an III et IV. Ce recul marqué indique un mouvement de changement des pratiques. L'usage du testament devant notaire se fait plus rare. Le Code civil avait pourtant rétabli la liberté de tester, en limitant ce droit par la réserve au profit des descendants.

³⁷² Ce sont les célèbres « Marie-Louise », du nom de l'impératrice Marie-Louise d'Autriche qui avait elle-même signé le décret. Voir à ce propos le roman de ERCKMANN (Emile), CHATRIAN (Alexandre), Histoire d'un conscrit de 1813, Hetzel, Paris, 1883.

Le praticien est à ce moment plus que jamais le garant des mutations mobilières et immobilières et des mouvements d'argent plutôt que le gardien des familles.

4) Une activité plus distincte

Un notaire parmi tous ceux étudiés au fil des périodes présente des caractéristiques assez différentes et constantes pour être signalées. François Sambin, fils de Claude Philippe Sambin lui aussi notaire, reçoit ses lettres de provision et est reçu comme notaire au village de la Balme durant le mois de novembre 1788. Son activité n'est pas non plus anormale ou faible puisque depuis la période 3 (avec 117 actes), elle a crû rapidement ensuite pour se rapprocher des 300 actes en deux ans (périodes 4 et 5) et les dépasser pour les années 1812-1813 (période 6). En fait l'activité de ce notaire est caractérisée par une part constamment et remarquablement basse des actes de crédit (cat. 1). Alors que chez les autres confrères cette catégorie d'actes est toujours la plus représentée, elle n'est qu'en seconde position derrière les autres actes économiques (cat. 2) pour les période 3 à 5 et se retrouve en troisième position pour la période 6, lors de la grande hausse des actes relatifs à la famille et notamment des mariages constatée par ailleurs chez les autres notaires pour cette période 6. Les actes de cette première catégorie oscillent entre 25 et 30%, dépassée constamment par celle des autres actes économiques (entre 29,8% et 41,9%), tandis que pour la période 6, les deux premières catégories sont dépassées par la troisième, qui représente alors 40% du total ! Il est difficile en fait de justifier ce phénomène par une spécialisation, puisque la part basse des actes de crédit est plutôt une lacune qu'un point fort. L'explication ne tient pas non plus au milieu. Il aurait été possible de commenter le peu d'actes de crédit par le fait que la Balme est un petit village, mais un autre notaire, Joseph François Clerc y réside aussi, dont les taux d'actes de première catégorie sont tout à fait conformes à ceux des autres confrères, et ce d'autant plus que la Balme se situe au contraire dans un endroit propice aux échanges, à proximité du couvent des chartreuses de la Salette, le long du Rhône, à la pointe du Dauphiné, ouvert au nord et à l'est sur les villages et villes du Bugey.

C) Quelques points thématiques particuliers

1) La disparition d'un acte dauphinois : l'albergement

Si l'unification du droit autour des codes napoléoniens et notamment du code civil est une des ruptures majeures vis-à-vis de l'Ancien Régime, cette dernière est à relativiser du fait du faible nombre d'actes locaux dont la disparition est avérée durant la période. En dehors des actes proprement dits d'Ancien Régime, qui ont définitivement disparu dès la période 3, il ne

demeure en fait que les albergements. Comme l'explique Ferrière, dans son *Dictionnaire*, « en Dauphiné, est ce qu'on appelle bail emphytéose dans nos Coutumes »³⁷³. Cet acte est en fait le seul à l'intitulé vraiment spécifique à la province rencontré dans les dépouillements³⁷⁴. Les albergements sont présents chez 8 notaires³⁷⁵. Cela ne signifie pas pour autant que les autres confrères n'en passent pas, car un acte scellant un bail emphytéotique peut être inscrit sous un intitulé générique comme « bail ». La Révolution semble mettre un coup d'arrêt à cette situation qui pouvait sembler une des causes du ressentiment d'une partie de la population et de l'agitation pré-révolutionnaire en bas Dauphiné³⁷⁶ : aucun acte portant ce nom n'est consigné par les notaires étudiés pendant la période 3. En revanche, chez deux notaires, François Botu et Joseph Guichard, les albergements refont leur apparition durant la période 4 (An IX, An X) sous le Consulat, avant de disparaître définitivement sous ce nom après la promulgation du code civil. L'exception étant constituée par l'albergement que passe Joseph Guichard le 20 novembre 1808³⁷⁷, dans lequel est d'ailleurs concerné son confrère Jean François Botu. Dans l'ensemble, si l'unification du droit et par conséquent l'élimination des particularismes est alors effective, elle ne porte pas vraiment à conséquence sur le travail quotidien du notaire, puisque les actes concernés ne sont pas nombreux. Dans le cas des albergements, les notaires n'en passent qu'au maximum 6 par période (François Hyacinthe Allier, période 1), et la plupart du temps 1 ou 2 seulement...

2) *L'influence du Code civil*

En ce qui concerne la pratique et plus précisément les domaines où intervient le praticien, la fin de l'Ancien Régime est caractérisée par la disparition des actes de la catégorie 4. Si les actes de dénomination locale perdurent encore sous le Consulat, ils disparaissent avec la promulgation du Code civil. Après de nombreuses réflexions en commissions, et quelques résistances des Tribuns ou du Corps Législatif³⁷⁸, l'ensemble des 36 lois est voté par la loi du 30 ventôse an XII (21 mars 1804) sous le nom de « Code civil des Français ». Les divers droits écrits et coutumiers sont définitivement abolis, le Code civil s'impose à tous, en tout

³⁷³ Définition « albergement » dans FERRIERE (Claude-Joseph de), *Dictionnaire de Droit et de Pratique*, Paris, Brunet, 1740, 2vol.

³⁷⁴ A l'exception d'un « fruteyage », qui correspond au « bail à moitié fruit » beaucoup plus courant.

³⁷⁵ François Hyacinthe Allier (périodes 1,2), Guillaume Allier (p. 2), Louis François Allier (p. 1), Jean François Botu (p. 4), Jean Baptiste Charrel (p. 1), François Girier (p. 1), Joseph Guichard (p. 2,4,5), Jérôme Plantier (p. 1,2).

³⁷⁶ Comme l'a montré Pierre Conard notamment. Ce bail emphytéotique d'une durée de 99 ans était très répandu, et empêchait finalement les paysans de devenir véritablement propriétaires... CONARD (Pierre), *La Peur en Dauphiné (Juillet-Août 1789)*, Genève, Megariotis Reprints, 1978.

³⁷⁷ A.D.I., 10U 55.

³⁷⁸ TULARD (Jean), *La France de la Révolution et de l'Empire*, Paris, P.U.F., 2000.

lieu, et est appliqué d'ailleurs au fil des annexions à l'Empire français et des conquêtes. D'autres codes célèbres de procédures l'accompagnent par la suite.

Ces réformes juridiques expliquent l'apparition de nouveaux actes. L'exemple le plus concret et le plus évident est celui des « actes respectueux », qui consistent pour une jeune personne déjà majeure à demander formellement l'autorisation de se marier à ses parents. Chez le notaire Claude François Louis Guichard, à la résidence de Panossas, on trouve aussi (période 7) une ratification d'acte respectueux. Ces actes apparaissent dès la période 5, chez Joseph Guichard par exemple. Le Code civil est directement à l'origine de cette réaffirmation de la puissance parentale et notamment paternelle. Dans le domaine du droit familial, le plus grand changement se produit avec la suppression du droit d'aînesse. Le nouveau code affirme en effet l'égalité de tous les enfants dans la succession, mais exclut en revanche les enfants naturels. Jean-Jacques Chevallier écrit : « l'exclusivisme de la famille légitime est rétabli »³⁷⁹ Cette disposition est à l'origine de plusieurs actes intitulés « tirage au sort » chez Guillaume Allier ou Joseph Guichard, « tirage de lots » chez Claude Joseph Reverdy, Jean François Botu, Pierre Philippe Candy. Ils apparaissent dans les répertoires, là encore dès la période 5. La diffusion des nouveaux principes a donc été assez rapidement assimilée. La personne effectuant sa succession divise ses biens selon le nombre d'ayant droit en lots normalement égaux en valeur. Dans les cas précis, l'attribution des lots entre héritiers s'effectue grâce à un tirage au sort, même si rien n'interdit à l'auteur de les répartir lui-même. Chez Pierre Philippe Candy (périodes 6 et 7) et Jean François Botu (période 5), on trouve ainsi des « délivrance de lots ».

3) *Les effets des autres codes*

Les nouveaux actes les plus importants quantitativement, induits par le nouveau droit, sont les adjudications, dérivées en fait des ventes. Le *Dictionnaire du Notariat* définit une adjudication³⁸⁰ comme une « vente d'immeubles faite publiquement, à la chaleur des enchères ». Dans le domaine des ventes publiques, il faut d'abord distinguer entre celles volontaires et les adjudications (ou ventes) judiciaires. Si la première sorte peut se faire librement entre particuliers s'accordant devant le notaire, la seconde découle d'une décision de justice. Dans ce dernier cas, explique le dictionnaire, c'est une intervention du tribunal qui « commet », c'est-à-dire désigne un notaire, ou un juge. Ces types de ventes s'effectuent en

³⁷⁹ CHEVALLIER (Jean-Jacques), *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, 9^e édition, Armand Colin, 2001.

³⁸⁰ Voir au mot (tome 1) dans *Dictionnaire du notariat*, Bureau du Journal des Notaires, Paris, 1821, tomes I-V (V en 1822).

deux temps : six semaines après la nomination du notaire (dans le cas seulement de la vente judiciaire), a lieu en premier l'adjudication « préparatoire ». C'est au cours de ce premier acte que doit être aussi définie la date de l'adjudication « définitive », dont le délai peut être plus réduit que 6 semaines³⁸¹. Ce processus nouveau est précisément défini par le Code de procédure civile instauré par une loi d'avril 1806 et entré en vigueur en 1807, et notamment par les articles 960 à 965. Ces nouvelles dispositions sont directement à l'origine d'un autre acte faisant alors son apparition : le « cahier des charges ». Appelé aussi « cahier d'enchères », bien qu'on ne trouve pas cette dénomination chez les notaires de cette partie nord de l'arrondissement de la Tour-du-Pin, cet acte est dressé chez le notaire choisi avant l'adjudication préparatoire dans le cas d'une vente volontaire ou judiciaire. Selon le *Répertoire de la jurisprudence du notariat*³⁸², il comprend notamment une description et une estimation de l'objet concerné, la mention des titres de propriété, l'état-civil des parties, ou encore, si c'est le cas d'une vente judiciaire, la mention du jugement en cause.

Dans les répertoires des notaires du canton de Crémieu, les intitulés des actes ne font pas de distinction entre ventes volontaires et judiciaires, mais signalent lorsqu'il s'agit d'une adjudication préparatoire ou définitive. De manière générale, toutes les précisions ne sont pas toujours énoncées, et certains actes demeurent de simples ventes³⁸³. Les deux premières sortes d'actes (adjudications préparatoire et définitive) n'apparaissent pas encore au cours de la période 5 (1807-1808) mais sont bien présentes dans les périodes suivantes. Des cahiers des charges ont été trouvés pour la période 6 chez deux notaires, M^{es} Guillaume Allier et Jean François Botu, puis se développent ensuite, tout en restant beaucoup moins fréquents (1 ou 2 par période généralement).

4) *La législation militaire, la conscription et les notaires*

Un dernier type d'acte illustre la persistance de l'intervention notariale dans des domaines plus larges de la société. Depuis la loi du 19 fructidor an VI (5 septembre 1798) dite « Jourdan Delbrel », tous les hommes âgés de 20 ans révolus, à l'exception des inscrits maritimes et des hommes mariés, sont inscrits ensemble (d'où les « conscrits ») sur un registre, et le restent jusqu'à 25 ans. Ils sont dès lors mobilisables. C'est la conscription. Le remplacement, tant la simple possibilité que ses modalités, a donné lieu à de nombreux

³⁸¹ *Op. Cit.*, tome V, p. 621.

³⁸² VILLARGUES (Roland de) (dir.), *Répertoire de la jurisprudence du Notariat*, 2^e édition, 9 vol. In 8^o, Paris, 1840-1845.

³⁸³ D'où la décision dans les typologies de regrouper tous ces actes sous le nom générique de « ventes ».

débats³⁸⁴ et tergiversations, au niveau législatif mais aussi juridique. Il est ainsi tout d'abord autorisé, puis vite interdit³⁸⁵ pour être à nouveau licite grâce à la loi du 26 mars 1803. Les notaires vont donc un peu élargir leur champ de compétences, avec ces actes de « remplacement » ou plus clairement « remplacement à l'armée », comme chez Claude Joseph Reverdy. Ces actes n'apparaissent pas encore au cours des années 1807-1808, mais se développent durant la période 6. Leur nombre, étant donné les moyens que le procédé implique, demeure restreint mais dans une conjoncture de recrutement massif des classes comme dans les années 1812-1813, et de forte répulsion au service (désertions, insoumissions), Joseph Guichard reçoit 6 actes de remplacement entre 1812-1813. Parmi les articles de la Charte octroyée, un des mieux accueillis est sans conteste l'article 12 : « La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par une loi ».

Mais peu de temps suffisent pour que le gouvernement se rende à l'évidence : les engagés à eux seuls ne permettent pas alors de constituer une armée digne du pays. La loi du 10 mars 1818, dite loi Gouvion-Saint-Cyr institue entre autres un tirage au sort universel, mais avec seulement un objectif de 40 000 hommes par an, ce qui réduit mécaniquement les exemptions et remplacements impliqués. Néanmoins, un système de réseaux, voire de trafics va se mettre en place pour trouver des remplaçants, parfois dans d'autres régions³⁸⁶. En effet l'Etat s'assure seulement du remplacement final, il n'intervient pas dans les tractations et autres transactions entre remplaçant, remplacé, et leurs intermédiaires. Ces échanges aboutissent donc à la conclusion d'un acte de remplacement devant le notaire qui est en fait un contrat fixant diverses conditions dont le prix. La fréquence de ces actes demeure peu élevée, quoique assez variable selon les praticiens : si entre 1818 et 1819, Claude Joseph Reverdy et Louis Chevallier n'en passent qu'un, Claude François Louis Guichard n'en instrumente pas moins de 8, alors qu'il faut noter leur absence totale chez des praticiens aussi expérimentés que Guillaume Allier ou Pierre Philippe Candy.

L'étude quantitative a pu mettre en évidence un modèle traditionnel saisonnier de l'activité notarial, lié au calendrier des activités économiques et sociales, dont les praticiens ne s'écartent qu'individuellement certaines années. De 1770 à 1820, la pratique notariale ne paraît dans ses fondements que peu modifiée, en ce qui concerne ce rythme, ou la répartition globale de l'activité selon les catégories d'actes. L'époque révolutionnaire et ses difficultés

³⁸⁴ Voir à ce sujet : CORVISIER (André), *Histoire militaire de la France ; t. 2, de 1715 à 1871*, Paris, Quadrige/P.U.F., 1997.

³⁸⁵ Ibid, p. 309.

³⁸⁶ Ibid p. 410.

matérielles ne frappent qu'épisodiquement la répartition annuelle traditionnelle et une activité qui, tant dans son volume que dans ses caractéristiques, retrouve dès la seconde moitié du Directoire son mode de fonctionnement antérieur. Les modifications législatives, l'application des nouveaux codes trouvent dans les notaires des hommes studieux, dont ils ne bouleversent pas tant que cela la pratique. Dans la plupart des cas, les actes disparus n'étaient que marginaux déjà sous l'Ancien Régime, tandis que ceux vraiment nouveaux ne représentent là encore qu'un faible pourcentage du total. Mais dans l'ensemble, la condition professionnelle s'améliore nettement. La reprise progressive de l'activité économique, couplée à la baisse très conséquente du nombre de notaires en exercice conduit à une hausse impressionnante de l'activité générale, dont tous profitent, et qui constitue un des aspects de la professionnalisation croissante. Une amélioration qualitative indéniable s'est progressivement effectuée sous le contrôle vigilant des nouvelles institutions, visible dans l'uniformisation et la réglementation des formes documentaires, ainsi que l'amélioration générale de leur tenue.

Chapitre V. Les Chambres des notaires.

I) L'absence de corporations des notaires

Les sources de diverses natures exploitées jusqu'à présent ne permettent pas de prouver l'existence d'une chambre des notaires, d'une quelconque corporation ou confrérie qui aurait comporté des statuts, et aurait supposé de s'inscrire dans un ressort particulier : bailliage, mandement, ensemble de communautés, ville ou bourg, ou ce qui aurait pu être logique, dans celui des bureaux du contrôle des actes. Aucun fonds d'archives, mais aussi aucune mention dans des documents d'ordre public ou privé n'a pu accréditer qu'une telle institution ait pu rassembler des notaires ayant exercé entre 1770 et 1790 dans cette partie étudiée de l'est du Viennois.

Cela dit, qu'il n'y ait pas eu de corporation des notaires dans un ressort donné sous l'Ancien Régime n'implique pas une absence de sociabilité professionnelle, et un individualisme prononcé entre confrères. Le journal de Candy révèle justement l'inverse. Les personnes que Pierre Philippe Candy fréquente au quotidien sont en majorité les autres notaires de Crémieu, et ce déjà avant d'être lui-même notaire. Cette situation est à nuancer par le fait que ces notaires de Crémieu appartiennent avant tout aux anciennes familles de notables de la ville, dont assez souvent des membres ont pu être ou sont des notaires, et que c'est aussi en tant que notables appartenant à un même milieu social qu'ils sont les amis du notaire Candy, notamment ceux de sa génération. D'ailleurs ils ne constituent pas ses seuls compagnons, mais le sont au même titre que d'autres, il est vrai issus aussi très majoritairement des autres familles aisées du bourg. C'est en compagnie de ces hommes que Candy, se promène, dîne, passe ses veillées, se rend aux marchés de la ville et des environs, partage de nombreux jeux (de boules principalement), ou encore prête de l'argent.

Dans ses activités, il côtoie aussi relativement souvent des notaires résidant en dehors de Crémieu. Lorsque l'on relève les noms les plus fréquents dans son journal, qui sont au moins de bonnes connaissances de Candy, sinon des amis, ceux qui reviennent le plus sont ceux de Joseph François Clerc³⁸⁷ notaire à la Balme, Jacques Charrel³⁸⁸ notaire à Veyssilieu, Nugue³⁸⁹ notaire à Villette d'Anthon, Ponsard³⁹⁰ notaire au Constantin (hameau de Pont-de-

³⁸⁷ Qui est en fait son beau-frère, ayant épousé sa sœur. Candy dort chez lui lorsqu'il se rend un jour à Serrières en Bugey. Voir p. 185 dans FAVIER (René), *Pierre-Philippe Candy : orgueil et narcissisme : journal d'un notaire dauphinois au XVIIIe siècle*, Grenoble, PUG, 2006, 664p.

³⁸⁸ C'est le beau-frère de Joseph Guichard aussi notaire à Crémieu, dont il a épousé la sœur. Candy joue par exemple aux boules avec lui. FAVIER (René), *Op. Cit.* p. 249.

³⁸⁹ Candy dîne avec lui chez son « cousin Girier » à Colombier. FAVIER (René), *Op. Cit.*, p. 266.

Chérury), Jean Pierre Regnaud³⁹¹, Joseph Gros³⁹² de Chanizieu (hameau de Courtenay), Pierre Thollon³⁹³ notaire au Vernay (hameau de Charrette), Jean Baptiste Perrin³⁹⁴ notaire de Saint-Marcel-Bellacueil, moins souvent Mollard³⁹⁵ notaire de Saint-Alban, ou encore Joseph Melchior Parent³⁹⁶ (dit le cadet) notaire à Saint-Chef. Ces notaires -la liste n'est pas exhaustive- habitent en majorité des villages et sont amenés à venir à Crémieu pour leurs affaires diverses, pour voir de la famille, se rendre à une foire, ou encore y font étape dans le cadre d'un déplacement plus lointain, comme pour se rendre à Lyon par exemple.

Néanmoins ces connaissances particulières ne s'inscrivent pas dans un ressort administratif ou institutionnel précis. Il s'agit ni plus ni moins de l'ensemble des notaires exerçant à cette époque dans un rayon de 10 km autour de Crémieu, donc des environs que les activités diverses de Candy l'amenaient à parcourir quotidiennement.

En revanche, la conscience de liens spécifiques entre confrères exerçant une même profession est manifeste dans un événement annuel. Le journal permet d'apprendre que Candy et quelques-uns de ses confrères fêtaient ensemble la Saint-Yves, saint patron de toutes les professions de la justice et du droit, notamment des avocats mais aussi des notaires ; dont la fête avait lieu normalement le 19 mai. Déjà, le 19 mai 1783³⁹⁷, plusieurs années avant de recevoir ses propres provisions, Candy précise qu'il s'agit du « jour de saint Yves », et soupe avec quelques compères. Cependant, parmi les noms cités ce jour là, seul un Allier, s'il s'agit de Guillaume Allier, est susceptible d'être déjà notaire. Cela révèle déjà en tout cas chez Candy une certaine « culture » notariale. Le lundi 19 mai 1788, il n'y a en revanche plus de doute. Pierre Philippe Candy, notaire depuis environ un an se rend au Pont-de-Chérury « y célébrer la saint Yves »³⁹⁸. Les notaires se rassemblent autour d'un repas : « dîné au Pont-de-Chérury où étaient Peyret, Pourard³⁹⁹, Nugue, Passard, Botu, Guichard, Allier et Quinon, tous notaires ». Là où cet événement n'est plus strictement corporatif, c'est que les notaires ont avec eux des « invités », tous compagnons des susnommés, et de familles de notables du

³⁹⁰ Candy dispute contre lui une mémorable partie de boules par équipes. FAVIER (René), *Op. Cit.* p. 209.

³⁹¹ Il s'agit du frère de son beau-frère Claude François Michel Regnaud.

³⁹² Candy le rencontre par exemple à la foire de Crémieu, et l'emmène boire chez lui. FAVIER (René), *Op. Cit.* p. 335.

³⁹³ Vient de nombreuses fois à Crémieu. Candy passe le voir chez leur confrère Jérôme Plantier. FAVIER (René), *Op. Cit.* p. 575. En outre l'épouse de Candy et celle de Pierre Thollon sont cousines germaines. (FAVIER (René), *Op. Cit.* p. 426) Ce qui est vrai, par la famille Pecoud.

³⁹⁴ Candy se rend souvent chez ce notaire, qui a épousé la sœur de sa femme. Voir par exemple : FAVIER (René), *Op. Cit.* p. 150, où il dort deux nuits chez eux.

³⁹⁵ Candy lui sert de greffier : FAVIER (René), *Op. Cit.*, p. 384.

³⁹⁶ Candy le rencontre par exemple sous les halles de Crémieu. FAVIER (René), *Op. Cit.* p. 335.

³⁹⁷ FAVIER (René), *Op. Cit.* p. 160.

³⁹⁸ FAVIER (René), *Op. Cit.* p. 429-430.

³⁹⁹ Il s'agit en fait plus vraisemblablement ici de Ponsard, le notaire à Pont-de-Chérury déjà mentionné.

voisinage. Parmi eux, « Sambin de la Balme ». Il s'agit là de François Sambin, qui va obtenir ses lettres de provisions en novembre 1788, soit six mois plus tard. La soirée est résolument conviviale. Pierre Philippe Candy déclare avoir « passé toute la nuit à rire, boire et manger ». Les convives déjeunent encore ensemble le lendemain.

Là encore, si l'élément professionnel n'est pas absent de ces événements, il n'est pas exclusif, comme en témoigne la présence des invités. A l'inverse les notaires les plus âgés des environs, comme François Hyacinthe Allier, ou Jérôme Plantier, en sont absents. Ces festivités ne rassemblent pas non plus des notaires s'inscrivant dans un ressort administratif particulier, mais plutôt dans ce cas précis des praticiens en exercice dans les villages à l'est de Crémieu, dans un cercle qui aurait pour centre les deux rives de la Bourbre au niveau de Pont-de-Chéry.

En dehors des cours judiciaires éloignées de Vienne et Grenoble, relais de l'enregistrement des lettres de provisions et lieu de la réception au début de leur carrière, le seul lien existant véritablement entre les notaires de la région et les institutions étatiques sont les bureaux du contrôle des actes, dont un se trouve à Crémieu. On a pu constater⁴⁰⁰ le lien professionnel qui existait entre le responsable du bureau et les notaires qui en dépendaient : Allier l'Ainé (François Hyacinthe) par ailleurs notaire lui-même, qui reste à cette fonction jusqu'à la Révolution est en quelque sorte un médiateur, recevant par exemple des instances le papier timbré et fournissant les notaires venant y faire contrôler leurs actes. Il faut enfin noter qu'il existe dans l'assemblée des notables de Crémieu, composant le corps de ville, un « notable des notaires », donc désigné par l'ensemble des praticiens de la ville. C'est justement Pierre Philippe Candy qui est « nommé notable des notaire à la maison de ville » en décembre 1788⁴⁰¹.

Aucune structure corporative régissant l'obtention des offices, les capacités des impétrants, ou pouvant statuer sur la vie professionnelle, la solidarité et le comportement des praticiens n'existe dans cette partie du Viennois sous l'Ancien Régime. Ce qui ne signifie pas que les notaires n'ont pas de conscience professionnelle ou communautaire comme en témoignent les festivités de la Saint Yves. Cette absence peut avoir pour avantage théorique de ne pas soumettre le contrôle et la régulation de la profession par une oligarchie de quelques familles locales, donc de permettre un renouvellement relatif. Surtout, le contrôle de la monarchie et de ses institutions est dès lors d'autant plus faible sur les notaires de la région

⁴⁰⁰ Voir chap. IV.

⁴⁰¹ FAVIER (René), *Op. Cit.* p. 462.

qu'ils n'ont pas de représentant à qui s'adresser, ni de statuts corporatifs dans lesquels s'immiscer, garantissant donc un exercice plus libre au quotidien...

II) Innovations et influence des réformes successives

A) L'œuvre révolutionnaire : atomisation et contrôle direct des notaires

1) *Les étapes successives*

Quelle qu'ait pu être l'activité des chambres de notaires et des autres corporations et confréries existantes sous l'Ancien Régime, la Révolution fait très vite table rase de la situation, en trois étapes : la nuit du 4 août voit une première abolition des corporations. Surtout, la loi des 2-17 mars 1791, plus connue sous le nom de « décret d'Allarde » supprime les corps de métier et consacre plus largement la liberté d'entreprendre mais aussi de la concurrence. L'œuvre est achevée avec le vote le 14 juin de la célèbre loi Le Chapelier interdisant formellement toutes les corporations, mais aussi la grève et toute forme de « coalitions » ouvrières. Tout attroupement devenait donc suspect.

Cette suppression abrupte est confirmée pour les notaires dans la loi du 6 octobre 1791. Aucune association n'est prévue, et si rien n'interdit la réunion de confrères dans l'intimité de leur demeure, l'utilité ne peut s'en faire sentir puisque toutes les procédures de nominations, contrôles divers et autres réglementations sont le fait du procureur général du département, mais surtout sous la tutelle du directoire⁴⁰² de ce dernier. Rien ne doit alors interférer entre l'Etat et le citoyen. Le Titre II définit les rôles de chacun. L'intermédiaire local de ces instances centrales est le commissaire auprès du tribunal civil du district, comme en témoigne l'article XIII. L'influence de ce dernier va en tout cas traverser les régimes. Un seul notaire est distingué de ses confrères par le nouveau régime, le « plus ancien », le doyen, sans qu'il soit précisé s'il s'agit simplement du notaire le plus âgé ou de celui exerçant depuis le plus longtemps. Encore ne joue-t-il qu'un petit rôle dans le domaine de la transmission et la conservation des anciennes minutes (Titre III, articles 6, 10.).

Une nouvelle loi, celle du 7 pluviôse an III vient d'une certaine manière rapprocher l'administration des citoyens notaires, tout en consacrant l'hégémonie du pouvoir central. La capacité de pourvoir au remplacement des notaires est détenue non plus par les directoires des départements mais des districts, ce qui facilite aussi les rapports avec le commissaire auprès du tribunal. Leur prééminence, et donc la toute puissance du pouvoir central, est réaffirmée

⁴⁰² Que l'on peut dans ce cas préciser raisonnablement comparer avec ce que constitue le corps de la préfecture par la suite.

dans l'article 2 : « ils [les citoyens] n'auront besoin, pour entrer en fonction, que de l'arrêté du directoire du district ».

2) *Nouveaux usages et conséquences du contrôle étatique*

Cette législation révolutionnaire est révélatrice de la centralisation très forte des pouvoirs, observée dans l'ensemble de la nouvelle société. Un contrôle direct s'exerce sur les notaires en tant qu'individus désormais isolés dans leurs liens avec l'Etat. Dans les faits, en ce qui concerne les notaires de l'arrondissement de la Tour-du-Pin, les instances centrales n'ont que peu à intervenir, le renouvellement du corps ne s'effectuant quasiment plus, la seule exception étant la nomination de Romain Ruelle à la fin de la période⁴⁰³. Toutefois, les notaires ont pu user de différents moyens pour se faire entendre et exprimer leur volonté commune. Le 20 nivôse an VII⁴⁰⁴ a lieu une séance de l'administration municipale du canton de Bourgoin, à laquelle assiste aussi Doncieux, commissaire de l'exécutif, qui examine une pétition transmise par l'administration centrale du département. La pétition est signée par les notaires publics de Bourgoin protestant contre le transfert -abusif selon eux- par quelques notaires, de leur résidence dans cette ville. L'administration centrale du département sollicite l'avis de la municipalité de canton, plus au fait du contexte, mais apparaît bien comme le premier relais du pouvoir central. Le tribunal civil du district a quant à lui un rôle de caution judiciaire : les notaires attaqués, comme Pierre Guillaud, font contrôler et valider leurs pièces justificatives par le greffe et le président. Doncieux est en quelque sorte un médiateur, en tant que représentant de l'exécutif, toutefois lié de près au pouvoir judiciaire puisqu'il est attaché au tribunal. De même, lorsqu'en frimaire an IX, plusieurs notaires de l'arrondissement (parmi lesquels Arnoux, Baudrand, et Monavon) rédigent un mémoire de protestation contre des nominations par arrêtés contraires selon eux aux intérêts de TOUS les notaires en exercice, celui-ci est adressé directement « Au citoyen préfet de l'Isère ».

Outre l'usage de la pétition, les lettres⁴⁰⁵ envoyées par Etienne Antoine Lacroix directement au ministre et à ses services témoignent des nombreuses inquiétudes de l'ensemble des praticiens. Certes les réclamations et témoignages personnels n'en sont pas absents, mais Lacroix écrit en tant que « doyen des notaires de Bourgoin ». En l'absence de toute représentation professionnelle organisée, c'est lui qui se fait tout naturellement le porte-parole de ses confrères. La volonté de ne pas passer par les administrations centrales du département et de s'adresser directement au ministère met en lumière le manque d'efficacité

⁴⁰³ Voir chap. I.

⁴⁰⁴ A.D.I., 3U1/127. Dossier Lambert.

⁴⁰⁵ Voir partie III, chap. VI, et Annexes : Edition des lettres du notaire Etienne Antoine Lacroix.

des instances locales du pouvoir central. Cette correspondance est d'autant plus révélatrice que Lacroix fait part de leurs interrogations, laissant transparaître un sentiment d'abandon, quant à la mise en place de la nouvelle législation consacrant la refondation de leur profession et recréant justement une organisation professionnelle !

B) Création et mise en place des chambres de discipline

1) Les prescriptions législatives

Dans la loi du 25 ventôse an XI, la section III du titre II est consacrée à la création des « chambres de disciplines », « établies pour la discipline intérieure des notaires ». Le ressort choisi est l'arrondissement, et chacune va être liée au tribunal civil de ce dernier. La chambre peut prendre des décisions concernant les honoraires et vacations mais aussi des procédures de contrôle interne des praticiens, comme des suspensions, des destitutions, des replacements ou des amendes. Néanmoins cet organisme est loin d'être souverain voire indépendant: si par exemple la chambre ne parvient pas à le faire à l'amiable, le tribunal civil peut régler la question des honoraires et vacations, tandis que dans tous les autres cas énoncés, les décisions sont prononcées à la poursuite des parties à nouveau par le tribunal, ou d'office par le commissaire du gouvernement. La tutelle n'est donc pas relâchée, y compris sur les décisions les moins importantes, et assure un contrôle par des institutions ressortissant aussi bien au domaine judiciaire qu'à l'exécutif.

Ces principes fondamentaux annoncés, c'est surtout l'arrêté du 2 nivôse an XII, suggéré déjà dans le premier article de la précédente, qui vient véritablement codifier et définir ces nouvelles institutions. Ses missions principales sont la prévention de conflits, la diffusion des règlements et le maintien de la discipline interne aux praticiens. Mais elle peut aussi prévenir et tenter de concilier les plaintes émanant de tiers contre des notaires en l'exercice de leur fonction. Surtout elle peut « donner son avis » concernant de multiples sujets comme les honoraires, vacations ou tout autre question concernant la profession, mais dont l'approbation dépend aussi du tribunal civil de l'arrondissement. La faculté de « représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement » (art.2) est explicitement formulée. Toutefois, les cas de nomination ou de changement de résidence ne lui appartiennent pas entièrement : elles sont seulement aptes à délivrer les « certificats de capacité et moralité » après vérification des prétentions du candidat. A cela se rajoute donc le contrôle du commissaire près le tribunal civil et celui du ministère, qui seul, par décret, rend la décision finale. Les documents et les avis vont dans chaque sens entre ces trois pôles,

auxquels il faut ajouter les initiatives diverses des prétendants eux-mêmes. La tutelle des autres instances apparaît dans d'autres domaines : dans le cas de sanctions graves, comme la suspension, la chambre doit d'abord adjoindre à ses membres un nombre égal (plus un) de notaires de l'arrondissement. L'avis alors émis doit être déposé au greffe du tribunal civil, où le commissaire prendra la décision. Les nouvelles prérogatives attachées à cet élément de représentation professionnelle induit déjà par son existence un relatif effacement du pouvoir central (à qui revient encore l'acte de nomination), tandis que la responsabilité est partagée entre les services du ministère, le commissaire près le tribunal -futur procureur impérial et royal-, et la chambre, chacun ayant l'opportunité, au travers d'un véritable dialogue et de sollicitations, de faire entendre sa voix.

2) Une mise en place laborieuse

Dans le contexte global de réforme et de fin des tribulations révolutionnaires qui entourent la promulgation de la loi de ventôse et de cet arrêté, la mise en application des nouvelles directives n'a pas été facile. Le notaire Etienne Antoine Lacroix fait part dans ses lettres de son inquiétude puisque les textes ne précisent pas à qui incombe la responsabilité de la mise en place de la nouvelle chambre. C'est là encore le fait du commissaire près le tribunal, Doncieux. Les échanges épistolaires entre ce dernier et les services du ministère de la justice témoignent des difficultés d'ordre divers rencontrées par la mise en fonctionnement d'une telle instance, que l'absence d'habitude pour les notaires d'une telle structure corporative sous l'Ancien Régime n'a pu que favoriser.

Une lettre du 8 janvier 1806⁴⁰⁶ écrite par l'ancien commissaire devenu procureur impérial offre une vision de la situation de la chambre des notaires de l'arrondissement 2 ans tout juste après la promulgation de l'arrêté de nivôse an XII. S'il loue dès les premières lignes la volonté du gouvernement de créer ces chambres « en vue de relever la dignité de ces fonctionnaires », c'est pour mieux exprimer son désarroi face à la « négligence » et l'« indifférence » dont font preuve les notaires de son arrondissement. Face au « succès » qu'aurait dû susciter selon lui une telle réforme, Doncieux concède : « Je suis bien obligé d'instruire votre Excellence qu'il est, pour ainsi dire, nul chez les notaires de cet arrondissement ». Pourtant le procureur paraît bien avoir accompli sa tâche : il a lui-même convoqué la première assemblée générale, qui a élu la première chambre, mais seules deux

⁴⁰⁶ A.N., BB10/52.

autres réunions ont eu lieu, le 15 brumaire an XIII et le 15 brumaire an XIV, ce qui est loin de correspondre au minimum requis par l'arrêté⁴⁰⁷.

De plus si la toute première assemblée vit venir une nombreuse assistance, la deuxième « infiniment moins », et le procureur invita alors le président à proposer l'adoption à l'assemblée générale suivante d'une mesure contre ceux s'absentant sans motif légitime. Cela fut « absolument inutile » puisque dans la dernière et troisième assemblée générale, le nombre de praticiens n'atteignit pas le tiers du total, et ni l'assemblée ni la chambre élue ne prirent de mesures « pour obvier à l'absence volontaire » ! Sans compter qu'il ne se tint aucune assemblée de la chambre proprement dite... Doncieux élargit alors ses reproches, faisant remarquer plus largement au président « la conduite particulière de certains notaires » : il était avéré que certains « avilissent leur caractère en fréquentant habituellement les cabarets, où ils s'enivrent, et en instrumentant dans ces lieux... ». Mais sa proposition d'adopter là aussi une « mesure de police » resta lettre morte.

Devant ces échecs successifs, le fait d'en référer au ministre illustre à la fois le recours lui restant mais aussi le lien direct entre ce médiateur local et le ministère. Quant à l'indifférence rencontrée dans un premier temps elle peut aussi bien montrer la nouveauté qu'une telle instance organisée constituait pour la profession dans cette région du nord de l'Isère, qu'un simple aspect conjoncturel, les notaires ayant depuis le début de la Révolution appris à exercer de manière encore plus autonome que sous l'Ancien Régime et à moins attendre de l'Etat... Doncieux n'a pas été abandonné par le ministère, puisqu'une lettre expédiée le 31 janvier 1806⁴⁰⁸ lui dit qu'il dispose d'un « moyen bien facile [pour] obliger les notaires (...) à se rendre aux assemblées ». Se référant aux articles 3 et 53 de la loi de ventôse an XI, il lui est conseillé de tout simplement déférer leur conduite au tribunal civil qui a la possibilité de les condamner « proportionnellement à leur désobéissance ». D'après la suite de cette lettre, le comportement des notaires de l'arrondissement ne semble pas isolé alors, puisque le paragraphe se clôt ainsi : « c'est la marche que j'ai constamment prescrite dans cette circonstance et vous devez⁴⁰⁹ en faire usage ».

⁴⁰⁷ Deux réunions minimum par an, dont une au 15 brumaire pour renouveler le tiers des membres de la chambre.

⁴⁰⁸ A.N., BB10/52.

⁴⁰⁹ A noter que le verbe « devez » remplace un « pouvez » raturé.

III) La chambre de discipline des notaires de l'arrondissement et son fonctionnement

A) L'évolution de la composition

1) les membres successifs

Les remarques du procureur impérial et les conseils du ministère ont semble-t-il porté leurs fruits puisque c'est justement en janvier-février 1806 que l'on retrouve les premières délibérations d'une chambre des notaires normalement constituée. Cependant les registres contenant lesdites délibérations n'ont pu être retrouvés. L'étude de l'activité de la chambre des notaires de l'arrondissement de la Tour-du-Pin se réduit donc aux délibérations envoyées au ministre, et mélangées au reste des pièces des diverses affaires traitées. Il s'agit de copies établies, timbrées et signées par le secrétaire de la chambre, tirées des registres originaux. En comparant ces délibérations au fur et à mesure des années il est possible de connaître les noms de ses membres successifs donc la composition de la chambre. Toutes les séances de la chambre ne sont donc pas connues.

Composition au fil des principales délibérations retrouvées.

	Président	Syndic	Rapporteur	Secrétaire	Trésorier	Membres
Prairial an XII	Thollon	Plantier	Miège	Pillion*	Lhoste	Dode*, Giraud, Bajat*
Janvier 1806	Thollon	Plantier	Miège	Pillion*	Lhoste	Dode*, Giraud, Bajat*,
Février 1806	Thollon	Plantier	Miège	Pillion*	Lhoste	Dode*, Giraud, Bajat*
Novembre 1807	Thollon, Miège, Arnoux, Giraud, Bajat*, Pillion*.					
Mai 1808	Miège	(Magnin)	Pillion*	Lasserre	Arnoux	Roche*, Candy, Vial*
Février 1809	Miège	Magnin	(Pillion*)	Lasserre	?	Roche*, Giraud, Candy, Vial*.
Mai 1809	Miège	Magnin	Pillion*	Lasserre	Arnoux	Roche*, Giraud, Vial*
Octobre 1809	Miège	Magnin	Pillion*	Lasserre	Arnoux	Roche*, Giraud
Juillet 1810	Miège	Magnin	Pillion*	Lasserre	Arnoux	Roche*, Giraud, Vial*, Candy
Novembre 1810	Miège	Magnin	Pillion*	Lasserre	Arnoux	Roche*, Vial*, Candy
Janvier 1813	Miège	(Magnin)	Pillion*	Lasserre	Arnoux	Roche*, Candy, Vial*

Mai 1813	Miège	Giraud	Pillion*	Lasserre	Sornin	Candy, Barbier*
Août 1813	Miège	Giraud	Pillion*	Lasserre	Sornin	Candy, Vial*
Juillet 1814	Miège	Giraud	Pillion*	Lasserre	Sornin	Candy, Vial*
Janvier 1815	Miège	Candy	Pillion*	Lasserre	Sornin	Barbier*, Vial*
Février 1816	Miège	Candy	Girerd	Lasserre	?	Barbier*, Verger*, Gallois*
Juin 1816	Miège	(Candy) ¹	(Girerd) ²	Lasserre	Sornin	<i>Barbier*</i> ¹ , <i>Verger*</i> ² , Gallois*, Bovier- Lapierre*
Novembre 1816	Miège	(Candy)	Girerd	Lasserre	Sornin	Verger*, Gallois*, <i>Bovier- Lapierre*</i> ,
Février 1817	(Miège)	Candy	Girerd	Lasserre	<i>Sornin</i>	Barbier*, Verger*, Gallois*, Bovier- Lapierre*
Avril 1817	Miège	(Candy)	Girerd	Lasserre	Sornin	Barbier*, Verger*, Gallois*
Mai 1817	Miège	Candy	Girerd	Lasserre	Sornin	Verger*, Barbier*, Gallois*
Février 1818	Miège	(Candy)	Girerd	Lasserre	Sornin	Barbier*, Verger*, Gallois*, Bovier- Lapierre*
Janvier 1819	Martin	Pillion*	Chevallier	Barbier*	Sornin	Grumel, Vial*, Monavon

*Les noms accompagnés d'une étoile désignent les praticiens n'ayant pas exercé dans un des quatre cantons servant de cadre à l'étude. Les cantons qui n'en font pas partie sont : Virieu, le Grand-Lemps, le Pont-de-Beauvoisin.

L'utilisation de parenthèses indique que ce notaire était absent à la séance, et son remplaçant a son nom écrit en italique.

2) Stabilité et renouvellements irréguliers

Selon l'arrêté du 2 nivôse an XII, la composition s'adapte aux caractéristiques locales de l'arrondissement. Dans le cas de celui de la Tour-du-Pin, avec moins de 50 praticiens, la chambre doit être composée en théorie de 7 membres dont 5 présents au minimum. Tous ont voix délibérative. Ici, le nombre de 7 a parfois été dépassé (allant jusqu'à 4 membres sans fonction présents), et le minimum jamais atteint. Les cinq fonctions de président (qui

convoque la chambre), de syndic, de rapporteur, de secrétaire et de trésorier pour la Bourse Commune leur ont bien été attribuées. En cas d'absence, des remplaçants sont désignés pour les endosser momentanément. Mises à part les trois premières, elles peuvent être cumulées. En février 1809, le trésorier Arnoux n'est pas mentionné comme présent dans la délibération correspondante, cependant il n'a pas été remplacé, et ce phénomène s'est reproduit en février 1816 avec Sornin. Sans doute, la fonction de trésorier n'avait à ce moment pas grande importance dans le contexte, et n'a-t-il pas été jugé bon de le remplacer. En revanche il suffit de regarder la succession des notaires aux fonctions pour s'apercevoir du non-respect de certaines dispositions de l'arrêté : la chambre doit normalement être renouvelée par tiers tous les ans, ce qui n'est le cas ni pour les simples membres, ni pour les titulaires des cinq fonctions. Cela est d'autant plus flagrant pour ces dernières que le même arrêté interdit normalement l'exercice d'une même fonction plus de trois ans. Or aussi bien Joseph Gabriel Miège, président, qu'Antoine Laserre le secrétaire, en place depuis au moins la séance de mai 1808, le sont encore en février 1818 !! Le trésorier Joseph Benoît Sornin reste lui en place de 1813 jusqu'à au moins la fin de la période étudiée. Néanmoins le maintien des mêmes praticiens aux cinq fonctions semble plutôt être une conséquence de la permanence des membres composant le reste de la chambre puisque seuls ces derniers, donc en nombre très restreints si l'on compare à l'assemblée générale, désignent parmi eux les 5 titulaires.

Certes la chambre paraît marquée par une permanence de ses membres contraire aux codifications, mais en regardant plus attentivement la succession des séances il est possible de distinguer précisément trois moments de renouvellement presque complet de sa composition. Ainsi dans la chambre assemblée en mai 1808 on retrouve certes Miège, Pillion et Giraud de l'ancienne, mais les deux premiers ont changé de fonctions. Du reste cette étape respecte le renouvellement des fonctions dans les trois ans conformément à l'arrêté. La deuxième vague de changements a lieu entre 1814 et 1816, époque où les régimes étatiques font de même. Si le président, le secrétaire et le trésorier (qui avait changé peu avant) restent en place, le syndic Giraud décédé est remplacé par Candy, tandis que Girerd succède au rapporteur Pillion. Pour les simples membres le changement est complet. Enfin, l'année 1819 voit à l'exception notable du trésorier Sornin, un renouvellement complet de l'effectif, ce qui peut sembler une application déjà plus correcte de l'arrêté, trois ans environ avant la précédente période remarquable de renouvellement.

Mais plutôt que la mainmise d'une minorité qui n'aurait pas manqué d'entraîner des protestations des notaires lésés auprès du ministère, il faut peut-être voir la cause du peu de

renouvellement des membres dans la satisfaction des autres, voire plutôt la conséquence de leur relative indifférence. Un autre facteur de la permanence des membres de la chambre peut aussi se trouver dans le fait que l'arrêté prévoit que la majorité des membres doit être choisie parmi le tiers des notaires les plus anciens par l'exercice.

B) Fonctionnement et prérogatives

1) Quelques indications pratiques

Les renseignements apportés par les délibérations apportent quelques précisions dans des domaines plus pratiques. Les notaires n'ont pas eu tout de suite de lieu attribué pour se réunir. Les deux réunions de la chambre en prairial an XII et en janvier 1806 prennent d'abord place dans « une des salles de la maison commune de la Tour du Pin ». Signe néanmoins des débuts précaires de l'institution, c'est simplement dans la « maison d'habitation » de Joseph Gabriel Miège, alors rapporteur mais pas encore président, qu'a lieu la séance de février 1806. Il faut noter que celui-ci est domicilié à Bourgoin. La chambre quitte dès lors le chef-lieu d'arrondissement, pour se rapprocher de l'endroit où siège le tribunal civil, et par conséquent le procureur impérial, ce qui s'explique évidemment par les liens étroits entretenus avec ces deux entités. Les délibérations postérieures permettent de constater l'existence d'un lieu spécialement dédié à l'occasion sans qu'il soit possible d'en déduire la localisation exacte. En 1809, il s'agit de la « grande salle de la maison commune, lieu ordinaire des séances de la chambre de discipline », ce qui pourrait désigner la pièce de réception de la mairie de Bourgoin. Par la suite on trouve mention de la « salle des séances de la chambre des notaires de l'arrondissement séant à Bourgoin » en 1810, ou tout simplement la « salle ordinaire » en 1818.

La délivrance de son certificat de moralité⁴¹⁰ et de capacité à François André Lhoste révèle que la chambre n'était pas assujettie à des horaires particuliers, ni à une périodicité particulière des réunions. Après un examen rigoureux et de nombreuses considérations sur l'opportunité et l'utilité d'un notaire pour Dolomieu et ses environs, une première délibération du 15 novembre 1810 à 10h du matin lui accordait son certificat, auquel le procureur impérial avait donné son assentiment. Or une seconde réunion le même jour avait lieu à « quatre heures après midi » qui se contentait de confirmer la décision prise le matin. Les réunions n'étaient donc pas limitées à une partie de la journée, et l'on peut penser que la distance séparant les praticiens commandait de réunir les membres en des occasions bien préparées permettant de

⁴¹⁰ A.N., BB10/52.

traiter plusieurs sujets en cours, tout en se prolongeant dans la journée. Enfin, l'ensemble des délibérations retrouvées permet de constater qu'il n'y a pas à première vue de moment privilégié dans l'année pour les convocations.

2) Une relais de consultation essentiel pour le pouvoir

La plupart des délibérations révèlent le travail essentiel de la chambre dans l'examen des dossiers des prétendants au notariat, en vu de l'octroi du certificat de capacité et de moralité. Les autres cas les plus fréquents sont les demandes de transferts et de permutations de résidences. La chambre rend alors à chaque fois des délibérations qui ne sont que de « simples actes d'administration, d'ordre ou de discipline intérieure, ou de simples avis », et par conséquent, comme le rappelle l'arrêté du 2 nivôse an XII dans son article XV, ne sont pas soumis au droits d'enregistrement. Il n'y a donc aucune valeur judiciaire reconnue à ces actes. Ces délibérations sont tout de même de véritables comptes-rendus des séances, rapportant leur déroulement, les membres présents, l'essentiel des motifs discutés, et les décisions finales de la chambre.

Il convient déjà de relativiser son pouvoir réel : toutes les délibérations envoyées au ministère sont accompagnées de l'avis du procureur impérial ou royal, exprimé aussi bien dans un courrier l'accompagnant, que rajouté sur la délibération elle-même. La décision finale revient bien évidemment au ministère, dans laquelle l'avis personnel du procureur, au fait des réalités locales, joue en vérité le plus grand rôle. Il n'est pas rare que les échanges épistolaires se poursuivent entre eux, le ministère souhaitant connaître plus précisément la situation. Ainsi dans le cas des nominations, il est fréquent que plusieurs prétendants se voient attribuer un certificat de capacité et moralité en prétendant à une même résidence, puisqu'il suffit pour cela de répondre à un certain nombre d'exigences. Le rôle de la chambre n'apparaît alors bien souvent que comme un simple rouage administratif de consultation.

Les prérogatives de la chambre ont pu avoir de l'importance dans d'autres domaines. La première chambre élue siégeant en prairial an XII ne conteste ni plus ni moins que les nouvelles dispositions de la loi de ventôse concernant l'enfermement du ressort d'exercice dans les limites cantonales ! Même si cette réclamation s'avéra vaine, elle ne fait qu'illustrer la possibilité de donner son avis aux autorités. Mais son avis peut justement être fondamental pour d'autres questions, comme le révèle la délibération du 5 juillet 1810⁴¹¹. Bien des dossiers par la suite s'y réfèrent, y compris des avis du procureur. A cette occasion, le procureur Doncieux leur avait transmis une circulaire du ministère adressée le 27 mai, demandant aux

⁴¹¹ Voir à ce propos le chap. III sur les résidences.

chambres de se prononcer sur le nombre de notaires et le placement de leurs résidences qu'un bon fonctionnement de la profession exigeait. Si la réponse détaillée de la chambre n'était en l'espèce qu'un simple « avis », c'est tout de même ce dernier qui a prévalu par la suite.

Le rôle de police et d'administration fait parti des attributions courantes de la chambre, mais sont loin d'être de pures formalités. Au début de la séance du 14 juillet 1814⁴¹², est examinée une lettre du procureur du roi. A l'occasion du changement de régime, la chambre doit veiller à ce que chaque notaire s'équipe du nouveau sceau notarial. Après le recensement des praticiens en exercice dans l'arrondissement, une « invitation » leur est adressée pour qu'ils versent au trésorier de la chambre la somme de 7 francs 50 centimes. Ce dernier va se charger de faire parvenir l'ensemble à Firmin Didot⁴¹³, à Paris, chargé de leur exécution.

Il faut remarquer qu'aucune des délibérations retrouvées ne demande une sanction contre quelque notaire que ce soit. La capacité de sanctionner apparaît dès lors toute relative.

3) Une institution ni infaillible ni incontournable

Si la chambre des notaires de l'arrondissement de la Tour-du-Pin n'a en apparence pas eu à prendre de mesures disciplinaires d'importance, en revanche il n'y a pas que dans sa composition qu'elle a enfreint la loi. Ainsi, une délibération de la chambre du 28 janvier 1813 fut envoyée par l'intermédiaire du procureur impérial au ministre pour recevoir son approbation. Par celle-ci, la chambre procédait à une augmentation de la bourse commune (preuve d'ailleurs de son existence), arguant que bien que les dépenses de la chambre soient très modérées, les revenus dont elle disposait, en l'occurrence d'un centime par franc d'enregistrement des actes, n'étaient pas suffisants. Bien que la chambre ait voté ce changement à l'unanimité, le ministère ne donna pas son approbation. Il partageait l'objection que le procureur impérial émettait dans la lettre qui accompagnait son envoi : la chambre avait voté cette hausse de manière tout à fait contraire aux dispositions règlementaires (art. 22), qui prévoyait qu'en plus d'être signalée au « Grand Juge », toute fixation ou modification de la bourse commune devait être « consentie par l'assemblée générale ».

Que la chambre soit élue par l'assemblée générale ne signifie pas qu'elle sera exempte de toute contestation. Sans oublier les mémoires et autres envois individuels aux administrations, les pétitions et lettres regroupant plusieurs notaires de l'arrondissement se

⁴¹² A.N., BB10/467.

⁴¹³ Par un arrêté du ministre de la Justice de vendémiaire an XIV, Firmin Didot « graveur à Paris rue du Regard » avait obtenu « le droit exclusif de fabriquer les sceaux de MM. les notaires ». Mentionné dans TIPHAINE (J.C.), *Répertoire général des dispositions législatives, organiques et règlementaires du notariat*, Paris, Hacquart, 1807, 288p.

poursuivent après la création de la chambre. Ces envois peuvent se faire par l'intermédiaire, en parallèle, voire en opposition à l'action de la chambre. Ainsi, Antoine Baudrand, au nom des notaires de la Tour-du-Pin qui signent à la fin, écrit en mars 1806⁴¹⁴ à « Son Excellence le grand Juge Ministre de la Justice », pour le convaincre de faire respecter la loi et donc d'empêcher toute nomination avant que le nombre de notaires dans leur canton soit conforme à celle-ci. Il s'agit de contrecarrer les tentatives de François Victor Gallet et Louis Chevallier qui viennent d'obtenir leurs certificats de capacité et moralité. Selon cette lettre, les deux intrigants auraient « surpris » leurs arrêtés des bureaux de la chambre. D'après Baudrand cette dernière ne s'est même pas assemblée, et « par complaisance », ses membres ont signé de manière individuelle !! La loi fut respectée. Mais la chambre n'est pas exempt de pressions personnelles, de liens familiaux favorisant certains au lieu d'autres, voire de simples désintérets face à l'application de la loi. En 1817, trois notaires de la Tour-du-Pin (dont Baudrand) envoient à nouveau une protestation⁴¹⁵ à celui qui est devenu « Monseigneur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice » encore dirigée contre les prétentions des deux mêmes individus. Chevallier et Gallet ont été nommés notaires entre-temps, mais tous deux cherchent à transférer leur résidence ou se faire nommer à la Tour-du-Pin. La chambre, par une délibération, a déclaré s'en remettre à la décision du ministre. Tout aurait dû pourtant la conduire à refuser nettement du moins « si elle s'était bien pénétrée qu'elle n'est instituée qu'afin de représenter tous les notaires de l'arrondissement collectivement, sous le rapport de leurs droits et intérêts communs ; qu'il ne lui est pas permis de tomber dans l'arbitraire et que tout motif particulier, de servir tel ou tel individu, doit disparaître lorsqu'il est en opposition avec la loi ». Le clientélisme apparaît donc comme une pratique courante, que les plaignants d'ailleurs ne contestent pas. Mais ici, elle agit manifestement « d'une manière opposée à la Loi, à ses règlements particuliers, et à l'intérêt général ».

Cependant, dans l'ensemble il faut souligner la rectitude de la chambre. De toute évidence les affinités personnelles et pressions diverses peuvent s'exercer, et nul ne cherche à les dissimuler ou nier leur existence. Cependant, à chaque fois qu'elles ont été dénoncées, du moins celles figurant dans les documents, et que ces tentatives allaient à l'encontre de la loi, le ministère a toujours tranché de façon à respecter cette dernière. En 1810, Joseph Monavon est parvenu à succéder à son père Claude notaire à Veyrins, mais a dû se résoudre, pour respecter la fixation des résidences, à établir la sienne à Courtenay. En 1818 et 1819 il tente

⁴¹⁴ A.N., BB10/52.

⁴¹⁵ A.N., BB10/468.

d'obtenir le transfert de sa résidence⁴¹⁶. Arguant de la situation soit disant moins lucrative de Courtenay pour son activité, et de nombreux autres motifs comme l'attachement familial, il bénéficie de l'accord de la chambre, de l'avis favorable du procureur de Rézicourt, mais aussi de soutiens personnels comme celui d'Anglès membre de la chambre des députés et président de la cour royale de Grenoble. Mais d'octobre 1818 à février 1819, Paul Girerd notaire aux Avenières et lui-même ancien rapporteur de la chambre va alors adresser plusieurs mémoires de protestation au ministère. Très argumentés et intéressants, tous s'attachent à montrer l'inutilité et le caractère préjudiciable que ce transfert entraînerait, privant notamment le nord du canton d'un praticien, tout en venant concurrencer les affaires des confrères de la partie sud, déjà peu attractives selon Girerd, le tout agrémenté de chiffres correspondant au nombre d'actes passés annuellement et de cartes schématiques du canton à l'appui⁴¹⁷. En outre, Monavon, tout juste élu à la chambre, aurait obtenu l'accord des autres membres, profitant de leur ignorance de la situation, voire aurait rédigé lui-même la délibération en sa faveur ! Le ministère, se voulant « juste », va faire judicieusement remarquer que c'est la chambre même, en 1810 qui plus est, qui avait fixé cette résidence à Courtenay. Qui plus est il va rappeler au procureur de veiller à ce que Monavon reste bien à sa résidence. Ce dernier ne se décourage pas, puisque l'on peut noter de nouvelles tractations entre 1820 et 1823, agrémentées d'autres mémoires de Girerd. Les deux protagonistes ont cette fois tout les deux des appuis hauts placés, notamment domiciliés à Paris. Sans succès.

4) *L'assemblée générale*

Concernant l'assemblée générale, ce n'est que grâce à une décision prise par celle-ci et à laquelle le ministre ne donna pas son approbation que l'on peut vérifier son existence et comprendre son fonctionnement. Il s'agit d'un extrait des délibérations de l'assemblée générale du 28 mai 1818⁴¹⁸ qui s'apprête, cette fois conformément aux lois sur le renouvellement à renouveler profondément la chambre de 1819. L'assemblée procède tout d'abord à l'« organisation » d'un « bureau provisoire ». Il est composé d'un président (Favier*), de deux scrutateurs (Sornin, Arnoux), et d'un secrétaire (Parent). Ces notaires sont sans doute des volontaires, car l'élection ne survient qu'ensuite, qui, dans cette circonstance, confirme le bureau provisoire dans son intégrité en « bureau définitif » pour cette séance. Cette assemblée générale procède à l'élection de la nouvelle chambre des notaires de l'arrondissement, mais bien d'autres sujets sont abordés. L'assiduité des notaires à

⁴¹⁶ A.N., BB10/469.

⁴¹⁷ *Ibid.*

⁴¹⁸ A.N., BB10/52.

l'assemblée générale comme à la chambre est de ceux-ci. En effet le nombre de notaires présents à cette même assemblée est certes suffisant selon la loi qui requiert la présence d'un tiers des notaires de l'arrondissement, mais reste faible : 23 en l'occurrence. La chambre va alors adopter à l'unanimité un règlement en 6 points infligeant notamment une amende de 15 francs à tout notaire de la chambre ou de l'assemblée générale n'étant pas présent aux séances sans motif valable. Il est prévu que cet argent soit notamment affecté à la Bourse Commune, puisque les dépenses administratives augmentent lorsqu'il faut convoquer à nouveau la chambre en cas d'un absentéisme trop fort, mais aussi au « soulagement des pauvres ». Ce nouveau règlement est transmis au procureur royal, qui fait suivre au ministre. La réponse de ce dernier est catégorique : « il n'est pas au pouvoir de l'assemblée de prendre une telle mesure », et lui-même ne peut en autoriser l'exécution. En effet seule une administration publique pourrait prendre une semblable disposition. Infliger une amende n'est pas au nombre des attributions de la chambre. Cependant le ministre propose une alternative apparemment non usitée qui montre le retard et le caractère peu développé de la sociabilité professionnelle notariale dans cette région (ou du moins dans le nouveau cadre, car la solidarité à plus petite échelle est on l'a vu pour Candy, possible) : l'usage des jetons de présence. Il ajoute que cette pratique existe déjà dans d'autres arrondissements. Elle était même déjà en usage depuis bien longtemps en d'autres lieux sous l'Ancien Régime⁴¹⁹.

La chambre de discipline progressivement mise en place avec un mode de fonctionnement codifié constitue une nouveauté de premier ordre pour les notaires de l'arrondissement de la Tour-du-Pin, qui ne disposaient d'aucune instance corporative véritablement organisée sous l'Ancien Régime. Mais les activités et prérogatives de la chambre, si elles peuvent sembler essentielles et en font un organe représentatif de ces fonctionnaires, n'en restent pas moins sujettes au contrôle étatique maintenant omniprésent, dont le rouage principal est le procureur auprès du tribunal civil de Bourgoin, à la fois œil et bras armé du ministère de la Justice. Cette chambre des notaires n'est en fin de compte que peu pourvoyeuse de sociabilité mais constitue surtout un organe de gestion et d'organisation, une instance servant d'interlocuteur et de relais pour les services ministériels, et contribuant bon gré mal gré à l'application des lois.

⁴¹⁹ SOULLARD (Paul), *Les Notaires de Nantes au XVIII^e siècle et leurs Jetons de Présence*, Nantes, Dugast, 1904 et Imprimerie armoricaine Editeurs, 1925.

Dans un mémoire édité sous la Monarchie de Juillet⁴²⁰ il est tout simplement déclaré à propos du rôle de l'Etat « Auprès des tribunaux existent des chambres de discipline chargées d'aider cette surveillance." De ce point de vue, la rupture est évidemment totale avec la situation d'indépendance (en dehors des procédures entourant l'acquisition et la transmission des offices) ayant cours sous l'Ancien Régime.

⁴²⁰ A.N., BB10/397/12.

Partie III. Vivre en société

Ce troisième axe de recherche se propose de mesurer sous deux principaux aspects l'implication des praticiens dans la collectivité. La place occupée par les notaires au sein de la société, outre l'exercice quotidien de la pratique notariale peut s'évaluer au travers des responsabilités annexes exercées concurremment et dans tous les domaines possibles, mais aussi par l'implication générale et l'attitude de ces hommes dans les événements de l'époque. Le deuxième axe, lui, consiste à reconstituer les réseaux sociaux et familiaux pour essayer de mieux cerner les stratégies matrimoniales, mais aussi les continuités familiales, les milieux d'origine, bref tenter de mieux cerner les caractéristiques de cette bourgeoisie rurale, qui peut, dans certains cas comme pour les notaires de Crémieu ou Bourgoin être qualifiée d'urbaine. Là encore, l'étendue des sources théoriques concernées, couplée au temps imparti, obligeait à faire des choix. Le nombre de notaires et donc de familles, ajoutés aux lieux et communes concernées, le tout choisi à dessein afin de constituer un échantillon relativement représentatif, ont conduit à se focaliser sur le type de sources permettant de reconstruire le plus sûrement possible les réseaux familiaux, tout en prenant connaissance si possible des fonctions des individus concernés. C'est ainsi que les registres paroissiaux, devenus durant et après la période révolutionnaire les registres d'état-civil, ont été préférés aux délibérations communales, puisque dans les premiers la mention des individus s'accompagne souvent de leurs épithètes, fonctions et autres professions qu'ils occupent au même moment. L'utilisation des délibérations et autres sources des communautés devenues communes ont été tant bien que mal compensées par l'exploitation des diverses monographies publiées sur ces dernières, mais aussi grâce à l'exploitation de documents annexes, notamment des déclarations, procès-verbaux, pièces judiciaires, et autres enquêtes officielles diligentées par les institutions à l'occasion des turbulences révolutionnaires ayant particulièrement agité la région.

Chapitre VI. Les notaires au sein de la société :

La mise en évidence des domaines très différents que peuvent concerner les actes de la pratique quotidienne a permis de prendre conscience de l'importance du notaire comme médiateur incontournable dans de nombreuses actions quotidiennes, pouvant toucher une grande majorité de la population, et ce d'autant plus que la contrée n'était pas dotée d'institutions notamment judiciaires sous l'Ancien Régime. Pour autant le chercheur se rend vite compte que l'homme ne se réduit pas simplement au notaire.

Une profession à plein temps ?

La réponse est négative. La très faible activité notariale de certains mais aussi les difficultés d'obtention d'une charge (délais, indisponibilité) laissent évidemment le temps à d'autres occupations. Plus largement, le notaire semble ne pas se contenter de sa profession comme simple activité, ce que les contemporains font d'ailleurs remarquer. Deux témoignages sont particulièrement éclairants. Jean Egret, dans son étude sur la réunion des Etats de la province en 1788⁴²¹, cite le procès-verbal d'un député anonyme, lui permettant de nuancer la vision traditionnelle des députés du tiers comme majoritairement hommes de lois et juristes. « La plupart de ceux qui portent le titre d'Avocat n'en exercent pas la profession, et les notaire de campagne sont des laboureurs, plus occupés du soin de cultiver leur terre que de recevoir des actes ». Si les qualifier de « laboureurs » semble bien exagéré puisqu'ils appartiennent dans leur grande majorité aux anciennes familles bourgeoises locales⁴²², il n'en demeure pas moins qu'au fil des documents tous apparaissent propriétaires de biens fonciers, dans la gestion et l'exploitation desquelles ils s'impliquent plus ou moins. Cette vision du notaire avant tout propriétaire et cultivateur est confirmée par des praticiens eux-mêmes, dans une tentative avortée de changement de résidence en 1808-1809 entre Etienne Antoine Lacroix et Guillaume David, notaire à Monestier-de-Clermont. La chambre des notaires et la plupart des praticiens de Bourgoin s'y opposent au motif -justifié- que l'échange des deux résidences équivalait plus à une succession normale qu'à un simple échange de résidence, Lacroix étant alors octogénaire, et David bien plus jeune. Les deux notaires écrivent une lettre de protestation datée du 6 mai 1809 au ministre de la justice où ils admettent que la chambre a raison lorsqu'elle dit que le nombre de notaire dépasse de beaucoup le maximum, « mais ils ne vous ont pas dit que les deux tiers sont plutôt occupés de l'exploitation de leurs domaines,

⁴²¹ P. 97 de son ouvrage *Les derniers Etats du Dauphiné : Romans (septembre 1788-janvier 1789)*, Grenoble, Arthaud, 1942, 177p.

⁴²² Voir *Infra* et chap. VII.

que de leur état »⁴²³. Apparemment leur situation se rapproche des « gens des comptes » de Bretagne, pour lesquelles leur office n'était « qu'une composante d'une activité variée »⁴²⁴. Certains notaires, y compris après la réorganisation induite par la loi de ventôse se contentent donc très bien d'une petite clientèle tout en bénéficiant de la considération symbolique que confère la possession d'une charge de notaire.

De ce point de vue le journal du notaire Pierre Philippe Candy est particulièrement éclairant⁴²⁵. Deux points sont à souligner. En premier lieu, il apparaît très vite que Pierre Philippe Candy est non seulement propriétaire foncier⁴²⁶, perçoit des rentes sur certaines parties louées, mais qu'il consacre lui-même une grande partie de son temps à l'administration et à la mise en valeur de ses terres. Le notaire ne se contente pas d'employer des « grangers », et journaliers divers mais s'implique lui-même parfois physiquement⁴²⁷ dans la culture ou dans la collecte et la vente de ses productions (céréales, vins, fruits, bois, vers à soie notamment). M. Favier va jusqu'à préciser : « Au regard de cette activité de propriétaire foncier, celle du notaire paraît alors secondaire. Davantage qu'une source de revenus, son office lui donnait un état social dans la ville. »⁴²⁸ Tout en nuanciant cette constatation puisque Candy, ne confondant pas ses occupations, tenait les compte de ses occupations professionnelles sur d'autres registres. De plus, l'étude de l'activité notariale de Pierre Philippe Candy a aussi permis de constater qu'il est alors⁴²⁹ en début de carrière et que le nombre d'actes annuel allait peu à peu s'accroître. En second lieu, même s'il faut tenir compte du fait qu'il ne mentionne pas souvent le temps passé à instrumenter -dans son étude ou en d'autres endroits-, le lecteur contemporain ne peut manquer d'être frappé par le temps passé au milieu de ses connaissances, principalement sa famille et les autres familles de la bourgeoisie de Crémieu, mais aussi ses journaliers et un nombre bien plus élevé d'habitants de Crémieu et des environs. Les occasions de sociabilité apparaissent alors particulièrement foisonnantes, qu'il s'agisse de bavarder, de jouer à divers jeux en toutes saisons, de soupers

⁴²³ A.N. BB10/52.

⁴²⁴ Comme l'écrit Dominique Le Page, dans son article « les activités professionnelles des gens des comptes de Bretagne au XVI^e siècle », dans dans CASSAN (Michel) (dir.), *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne*, Limoges, 2004.

⁴²⁵ Voir à ce propos son édition intégrale par M. Favier, *Pierre-Philippe Candy : orgueil et narcissisme : journal d'un notaire dauphinois au XVIII^e siècle*, Grenoble, PUG, 2006, 664p.

⁴²⁶ Voir notamment les passages que M. Favier consacre à cet aspect pages 50-51.

⁴²⁷ Ainsi en avril 1786 : « Allé à Perier voir mes vigneron ; j'ai planté moi-même les chapons à la vigne de la Magdeleine », dans FAVIER, *Ibid*, p.51

⁴²⁸ FAVIER (René), *Ibid*, p. 52.

⁴²⁹ M. Favier précise qu'il ne passe qu'une cinquantaine d'actes annuels en 1789-1790, alors que son activité dépasse les 300 actes annuels en l'an III, et les 500 en 1807 ! Voir FAVIER (René), *Ibid*, p. 53.

chez les uns et chez les autres, mais aussi de fêtes et manifestations communales en tous genres⁴³⁰.

Plusieurs documents annexes ont permis de mesurer le caractère général de la possession de biens fonciers chez les notaires étudiés. Le procès⁴³¹ qui oppose Pierre Rabilloud à son frère puis aux héritiers de ce dernier, permet d'apprendre, outre de nombreux détails sur les personnalités et la vie des parties, que Pierre possède notamment une parcelle plantée de vigne. De même, en 1783, au moins deux procès⁴³² sont intentés contre Joseph Girier, un avocat, par des tiers, dans lesquels ce dernier est notamment accusé d'avoir capté à son profit les biens de son frère François notaire à Gonas (hameau de Frontonas), au détriment de la veuve et de ses neveux. C'est l'occasion de découvrir que M^e François Girier possédait notamment des terres cultivables, mais aussi des « bestiaux ». Il apparaît aussi que Pierre Guillaud avait des possessions à Badinières, hameau des Eparres à l'époque. Le notaire comparaît⁴³³ durant la période révolutionnaire devant le juge de paix du canton de la Tour-du-Pin pour la construction d'un bâtiment, puis à nouveau parce qu'un dénommé Pierre Faure niait avoir empiété sur une route et le terrain appartenant au notaire pour sa propre construction, qui devait devenir une résidence secondaire de campagne.

Le notariat dauphinois n'est pas dans l'ensemble un métier véritablement à plein temps. En revanche les aptitudes pratiques des notaires pour mieux appréhender les affaires quotidiennes de leurs clients ne peuvent que bénéficier du fait qu'ils n'ont pas rompu leur lien à la terre et aux travaux qui en découlent.

I) Les Notaires au cœur des administrations locales sous l'Ancien Régime

A) Des fonctions annexes très répandues

L'appartenance des notaires aux familles dominantes du tiers état local, et donc à la bourgeoisie, est illustrée par l'exercice de fonctions administratives annexes. Déjà au centre de la vie sociale par la pratique quotidienne de l'établissement des actes, le notaire trouve naturellement sa place dans les possibilités offertes dans les différents domaines administratifs et honorifiques qu'offraient les divers rouages de l'administration d'Ancien Régime.

⁴³⁰ FAVIER, Ibid, p. 53-56.

⁴³¹ Des mémoires ont été imprimés : B.M.G., O.12637 : *Second Plaidoyer pour le Citoyen Charles Douillet, propriétaire à Serezin, Contre le Citoyen Pierre Rabilloud, Notaire à Cessieu, signé Michal*, 1803, 58 p.

⁴³² V. 3033 et 3034 : *Mémoire pour M. Joseph Girier, jurisconsulte, demeurant à Crémieu, héritier bénéficiaire de Me François Girier son frère Contre Sieur Claude Passard ancien Notaire... résidant à Chamagnieu*, 12p.

⁴³³ B.M.G., R.7870 : *Registre du bureau de paix du district de La Tour du Pin séant à Bourgoin, 1792-Prairial An III*, 4 vol.

1) *tableau récapitulatif*

Le tableau ci-dessous a été établi en relevant au fil des sources diverses les différentes fonctions qu'ont pu exercer les praticiens. Il ne s'agit que des responsabilités et titres portés parallèlement à leur activité notariale durant l'Ancien Régime, et ce jusqu'à l'année 1789⁴³⁴. En effet dès cette année la Révolution est en marche, l'Ancien Régime peu à peu abattu et certaines fonctions nouvelles font leur apparition, notamment à la faveur de la constitution de gardes bourgeoises et autres milices communales. Puis en 1790, la refonte institutionnelle, œuvre de la Constituante est appliquée progressivement, alors même que les premières modifications concernant le notariat proprement dit ne surviennent qu'avec la loi d'octobre 1791.

Nom	Prénom	Fonctions parallèles annexes
Pey	Louis	Châtelain alternatif du mandement de Chapeau Cornu , puis châtelain de Vignieu.
Chevallier	Anthelme	Secrétaire greffier de la communauté de Faverges.
Lhoste	André	Châtelain du mandement de la Tour-du-Pin, désigné une fois sous l'appellation d'officier de justice ⁴³⁵ .
Guichard	Claude François Louis	Châtelain de la baronnie de Saint Romain, maire de Crémieu.
Charvet	Louis Alexandre	Châtelain de la communauté de Demptézieu et Saint Savin.
Vincendon	Guillaume	Receveur des domaines du roi à Bourgoin.
Allier	François Hyacinthe	Receveur des domaines du roi ⁴³⁶ au bureau de Crémieu, échevin de Crémieu, lieutenant de châtellenie.
Ginet	Louis	Châtelain du marquisat de Maubec, puis substitut du procureur général.
Baudrand	Pierre	Châtelain de Faverges
Gourju	Joseph	Maire de Morestel
Grumel	François Isidore	Vichâtelain de Saint Chef puis châtelain du comté de Dizimieu, enfin châtelain de Saint-Chef et de son mandement.
Borel	François	Procureur, puis commissaire en droits seigneuriaux, enfin châtelain de Dolomieu.
Orcellet	François	Châtelain et maire du mandement de Chateaufvilain
Lacroix	Etienne Antoine	Lieutenant de châtellenie de la baronnie de Roche, puis vice châtelain de Bourgoin, juge de police, administrateur des hospices civils et militaires.
Giraud	Joseph	Lieutenant de châtellenie de Poisieux.
Allier	Louis François	Consul de Crémieu, procureur fiscal/juridictionnel de cette ville.
Regnaud	Jean Pierre	Châtelain de Veyssilieu puis de Bellacueil

⁴³⁴ Pour le tableau complet des fonctions et les périodes d'exercice de chacun voir en annexe, mais aussi les fiches prosopographiques.

⁴³⁵ A la naissance de son fils André Jacob en 1757, ADI, 5Mi 782.

⁴³⁶ Aussi commis au contrôle des actes pour le bureau de Crémieu, voir partie II .

Plantier	Jérôme	Premier puis second échevin de Crémieu, syndic receveur de la ville.
Sornin	Joseph Benoît	Châtelain du mandement de Chateauvilain.
Gourju	Antoine Marie	Lieutenant de la châtellenie de Morestel.
Lhoste	François	Lieutenant de la châtellenie de la Tour-du-Pin, puis châtelain.
Bouquin	Antoine	Commissaire en droits seigneuriaux à Arandon.
Gros	Joseph	Chatelain du mandement de Quirieu.
Guichard	Joseph	Procureur fiscal/juridictionnel de Crémieu.
Parent	François Isidore	Chatelain du mandement de Saint-Chef.
Garapon	Ennemond	Vice Châtelain de Vignieu, puis châtelain du lieu.
Giraud	Joseph Fleury	Consul de Morestel.
Grumel	Claude François	Secrétaire greffier de la châtellenie de Saint-Chef.

Sur les 86 praticiens dont l'acquisition des provisions pour un office notarial date d'avant 1789, 28 ont exercé d'autres fonctions d'importance en parallèle de leur activité de notaires royaux⁴³⁷. Les domaines auxquelles appartiennent ces fonctions ainsi que leur placement dans la hiérarchie locale confirment l'appartenance des notaires à la bourgeoisie de cette partie du Viennois, voire même au sommet de l'élite locale du tiers-état. La plupart de ces professions induisent la maîtrise de l'écrit, que possède normalement tout particulièrement les notaires, ce qui suffit à les distinguer de la majorité de la population, encore analphabète à plus des 2/3 en cette fin du XVIIIe siècle⁴³⁸. Bien plus, les personnes considérées comme alphabétisées ne savent bien souvent qu'écrire quelques mots, au pire signer, et sont donc loin de maîtriser les capacités requises par les usages administratifs, à la différence du notaire, homme rompu théoriquement au formulaire.

2) *le choix de responsabilités locales*

L'ancrage local n'est pas contestable lorsque l'on compare les lieux de résidence avec ceux où s'exercent les fonctions répertoriées. Une écrasante majorité de notaires exercent des fonctions dans la communauté où se trouve fixée leur résidence notariale, et seuls 4 d'entre eux (soit 14,3% du total) ont pendant un temps des responsabilités se trouvant en dehors de leur mandement. La plus grande distance réside dans la situation de Joseph Giraud qui est lors de son mariage⁴³⁹ en février 1759 à Morestel « lieutenant de châtellenie de Poizieu » alors

⁴³⁷ Ce nombre peut paraître faible au premier abord mais il ne tient pas compte des praticiens, notamment les plus jeunes, exerçant des fonctions dans les régimes postérieurs, bien que déjà pourvus alors de leur office. Voir *Infra*.

⁴³⁸ Voir notamment p. 317 et en ce qui concerne plus particulièrement le bas Dauphiné p. 319 dans FAVIER (René), FAVIER (René), *Les villes du Dauphiné aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Grenoble, PUG, 1993, 512 p.

⁴³⁹ A.D.I., 5Mi 1090.

qu'il réside encore à cette époque à Vézeronce⁴⁴⁰. Néanmoins, s'établissant par la suite à Morestel, il n'est plus alors mentionné comme tel. Joseph Benoît Sornin, lui, est châtelain du mandement de Chateaufort⁴⁴¹, mais notaire à Cessieu, cette communauté étant en fait limitrophe. Dans les deux derniers cas, l'exercice de fonctions administratives à une relative distance hors du mandement de résidence habituel relève d'une stratégie d'ascension professionnelle et de succession à des charges reflétant une continuité familiale. Ainsi, le notaire Etienne Antoine Lacroix est-il d'abord « lieutenant de chatellenie de la baronie de Roche »⁴⁴², qui tout en étant presque contiguë, est du mandement voisin de Fallavier⁴⁴³. Dans le même acte, son père Etienne, aussi notaire royal, est alors lieutenant de châtelainie de Bourgoin. Avant la mort de ce dernier, son fils lui succède comme vice châtelain⁴⁴⁴. Le dernier cas, en la personne de M^e François Isidore Grumel, notaire à la résidence de Saint-Chef, est assez similaire. De son père, il récupère en premier lieu la fonction de châtelain du comté de Dizimieu, alors dans le mandement voisin de Crémieu⁴⁴⁵. Puis après la mort de M^e François Grumel, aussi notaire royal, il devient châtelain du mandement de Saint-Chef⁴⁴⁶. Ces notaires ne se contentent donc pas de patienter pour exercer des fonctions auxquelles ils semblent appelés naturellement. Toutefois, les responsabilités du lieu même sont privilégiées et les quelques exceptions relativement extérieures font plus figure de paliers d'attente, en attendant la disponibilité de celles du lieu d'attache.

Si l'on observe plus précisément les différentes fonctions représentées, il est possible de les faire correspondre à deux des trois structures⁴⁴⁷ constituant les institutions locales : la seigneurie, et la communauté.

⁴⁴⁰ Mandement du Bouchage, cf BONNIN (Bernard), FAVIER (René), MEYNIAC (Jean-Pierre), TODESCO (Brigitte), *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Isère*, Paris, 1983, 720p.

⁴⁴¹ Déjà en 1783, à la naissance de son fils Laurent Joseph, [A.D.I, 5Mi 336], il réside alors à Saint-Victor-de-Cessieu, qui fait toutefois bien partie du mandement de Chateaufort, cf Ibid.

⁴⁴² Au moment de son mariage en 1764 par exemple. Voir A.D.I 5Mi 769.

⁴⁴³ Voir p. 446, dans cf BONNIN (Bernard), FAVIER (René), MEYNIAC (Jean-Pierre), TODESCO (Brigitte), *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Isère*, Paris, 1983, 720p.

⁴⁴⁴ Au moment de la naissance de son fils Antoine Joseph Marie. A.D.I, Mi 769.

⁴⁴⁵ Déjà en 1757, à la naissance de sa fille Jeanne. A.D.I, 5 Mi 1210.

⁴⁴⁶ En 1767 par exemple. A.D.I, 5 Mi 1210.

⁴⁴⁷ La troisième étant la paroisse au rôle uniquement religieux et spirituel, particulièrement séparé de la communauté. Bernard Bonnin souligne que « le Dauphiné était une des rares provinces du royaume à posséder trois catégories différentes », dans « Parlements et communautés rurales en Dauphiné, de la fin du XVIIe au milieu du XVIIIe siècle », extrait de FAVIER (René) dir., *Le parlement de Dauphiné des origines à la Révolution*, P.U.G., Grenoble, 2001, p. 57.

B) Un grand poids et une prédilection pour les structures de base :
seigneuries et communautés

1) Du service des seigneurs féodaux et du premier d'entre eux, le roi...

En ce domaine, les notaires apparaissent réellement au sommet de la hiérarchie administrative locale puisque 20 des 28 individus recensés exercent, en sus de leurs fonctions notariales, celles de châtelain ou de vice châtelain. Les châtelaineries dans lesquelles ils apparaissent peuvent être aussi bien des –souvent plus petites- seigneuries directes, laïques comme dans le cas de Dizimieu⁴⁴⁸ ou de Saint-Romain⁴⁴⁹, Dolomieu⁴⁵⁰ et Demptezieu⁴⁵¹, ou ecclésiastiques comme celles de Saint-Chef. Pour le reste, il s'agit plutôt de seigneurs engagistes du domaine royal. Pendant les deux siècles précédents, le châtelain souvent non résident a peu à peu été remplacé dans l'exercice quotidien de ses fonctions par un lieutenant ou vice-châtelain. Toutefois la part des familles d'épée ou en tout cas de nobles restait relativement forte en ce qui concerne l'ensemble du Dauphiné comme l'a montré Bernard Bonnin. Ainsi entre 1600 et 1735, il dénombre encore plus de 38% de nobles dans les 263 châtelains royaux répertoriés⁴⁵². La situation paraît différente pour cette partie du bas Dauphiné puisque durant ces deux dernières décennies de l'Ancien Régime les offices de châtelains sont plus représentés que ceux de lieutenants de châtelainerie et autres vichâtelains.

Finalement depuis 1770 presque tous les mandements royaux⁴⁵³ situés dans le ressort de cette étude ont connu à un moment ou un autre la présence à leur tête d'un notaire châtelain. Les exceptions sont constituées des mandements de Bourgoin et Crémieu. Dans ces deux bourgs qui, ce n'est pas un hasard, sont les plus peuplés du territoire choisi, du moins avant la Révolution, les notaires ne parviennent au mieux qu'aux fonctions de lieutenants de châtelainerie, en la personne de M^e Etienne Antoine Lacroix pour Bourgoin, et M^e François Hyacinthe Allier à Crémieu. Ils restent dominés par les seigneurs, dans les deux cas engagistes, et évidemment les capitaines-châtelains, Luc Antoine Donin de Rosière pour la

⁴⁴⁸ Voir l'édition que donne Pierre Conard de la dernière révision des feux faite en Dauphiné, dans *La Peur en Dauphiné (Juillet-Août 1789)*, Genève, Megariotis Reprints, 1978, p. 183.

⁴⁴⁹ Ibid, p. 186.

⁴⁵⁰ Ibid, p. 191.

⁴⁵¹ Ibid, p. 187.

⁴⁵² Dans BONNIN (Bernard), *La Terre et les paysans en Dauphiné au XVIIe siècle : 1580-1730*, thèse soutenue à Lyon II, 1979. - 3 vol., 948 f. p. 206-207.

⁴⁵³ Se reporter à la Carte n°2 en annexe, tirée de la p. 61 de BONNIN (Bernard), FAVIER (René), MEYNIAC (Jean-Pierre), TODESCO (Brigitte), *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Isère*, Paris, 1983, 720p.

cité bergusienne⁴⁵⁴, et Antoine Couchoud pour les crémolans⁴⁵⁵, qui tous deux sont avocats au parlement. Il n'en demeure pas moins toutefois que les notaires n'en étaient pas moins les plus importants résidents permanents, notamment lorsque les susnommés étaient sollicités pour leurs plaidoiries dans la capitale de la province. Là encore les notaires semblent s'imposer par la permanence de leur ancrage local et leur immobilité. Enfin, l'absence dans ces deux lieux des juges seigneuriaux contribue à confirmer cette situation. En effet, à Bourgoin, le juge particulier du mandement siégeait à Vienne⁴⁵⁶. Quant à celui de Crémieu, en 1786, répondant au nom d'Antoine Georges Bernard, il est avocat au bailliage et donc résident au même endroit⁴⁵⁷.

En fait dans les deux cas, les justices seigneuriales ont été déplacées à Vienne depuis la fin du XVIIe siècle⁴⁵⁸, ce qui confère d'autant plus d'influence aux châtelains et lieutenants dans l'instruction des affaires. La permanence de cette part active dans la justice locale est confirmée par la dénomination que l'on retrouve quelques fois d'« officier de justice » du mandement dans le cas de M^e André Lhoste alors qu'il est châtelain de la Tour-du-Pin⁴⁵⁹. De la même manière, lorsqu'en 1790 M^e Etienne Antoine Lacroix est parrain de sa petite-fille⁴⁶⁰, il est dit « juge de police », tout en étant encore à cet époque (et pour très peu de temps) lieutenant de la châtelainie, ce qui rappelle les prérogatives du châtelain (et de son lieutenant) en matière d'administration, de diffusion et d'application des édits, ordonnances et règlements royaux. Quant à M^e Louis Pey, s'il est dit châtelain alternatif de Chapeau-Cornu, c'est que la communauté est divisée depuis au moins le début du XVIIIe siècle entre deux seigneurs différents : le chapitre de l'abbaye de Saint-Chef, et la famille de Burcin. « Lesquels ont chacun leurs officiers qui exercent alternativement la châtelainie et la judicature dud. lieu ⁴⁶¹ ».

Le reste des responsabilités occupées par des notaires dans le cadre de l'administration seigneuriale se rapporte aux deux autres catégories d'offices seigneuriaux définies par M.

⁴⁵⁴ Voir p. 12 dans FROGER (Jérôme), *Le personnel dirigeant de la Révolution Française en Isère : les communes du district de la Tour du Pin (1788-1799)*, thèse pour le doctorat d'Histoire, Université Pierre Mendès-France, Grenoble, 1995, 602p.

⁴⁵⁵ Voir p. 458 dans DELACHENAL (Roland.), *Une petite ville du Dauphiné. Histoire de Crémieu*, Grenoble, Allier, 1889, 506 p. A noter toutefois que le précédent titulaire de la charge de châtelain, M^e Joseph Marie Pascal était notaire. Dont l'office est racheté par Joseph Benoît Sornin, qui le revend ensuite à Pierre Philippe Candy.

⁴⁵⁶ FOCHIER (Louis), *Souvenirs historiques sur Bourgoin, Saint-Chef, et Maubec*, Bourgoin, Vauvillez, 1853, et Paris, 1880, 512p.

⁴⁵⁷ Voir p. 15, dans FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*

⁴⁵⁸ Cf. p. 255, DELACHENAL (Roland.), *Op. Cit.*

⁴⁵⁹ Voir *supra*, note 123.

⁴⁶⁰ A.D.I., 5Mi 769.

⁴⁶¹ Voir p. 192, dans CONARD (Pierre), *La Peur en Dauphiné (Juillet-Août 1789)*, Genève, Megariotis Reprints, 1978.

Bonnin⁴⁶², au prestige et aux fonctions plus subalternes. Dans la deuxième catégorie on trouve un greffier de la châtellenie de Saint-Chef, en la personne de M^e Claude François Grumel⁴⁶³. Il existe en théorie dans les juridictions seigneuriales un procureur juridictionnel, sorte de procureur du roi, donc faisant fonction de ministère public, et un procureur dit fiscal, qui lui opère dans les affaires (police, problèmes fiscaux locaux) traitées par la cour de châtellenie présidée par le châtelain. Néanmoins dans la pratique ces deux fonctions paraissent souvent exercées par la même personne. A Crémieu, M^e Louis François Allier est dit tantôt procureur fiscal (en 1768⁴⁶⁴ par exemple) ou « procureur juridictionnel », en 1770⁴⁶⁵. Roland Delachenal rappelle la répétition de cette situation dans la même ville, puisque quelques années plus tard M^e Joseph Guichard, pourvu de l'office de « procureur fiscal de Crémieu » en juillet 1784, est aussi appelé procureur juridictionnel⁴⁶⁶. Viennent enfin pour la troisième catégorie d'agents seigneuriaux, ceux « qui veillaient à assurer une saine économie de ses biens et intérêts matériels⁴⁶⁷ ». Les notaires concernés sont en l'occurrence moins liés au domaine proprement « seigneurial » qu'aux intérêts du premier d'entre eux, puisque les notaires Guillaume Vincendon et François Hyacinthe Allier sont receveurs des domaines du roi. Sans qu'il soit possible de savoir si la fonction était distincte ou non, le second reste en outre pendant au moins toute la période considérée de l'Ancien Régime (de 1770 à 1789) commis du contrôle des actes au bureau de Crémieu⁴⁶⁸. Il faut préciser que selon Marcel Marion, procureurs fiscaux et receveurs divers peuvent être en outre étroitement liés. Concernant les premiers il écrit⁴⁶⁹ : « son office était le plus souvent réduit à s'occuper de la rentrée des droits féodaux et seigneuriaux ».

Quant à M^e Antoine Bouquin et M^e François Borel Félines, ils sont sans conteste l'incarnation de ces notaires serviteurs du système féodal et seigneurial, et correspondent en tous points à cette « bourgeoisie au service de la seigneurie⁴⁷⁰ ». Et pour cause, tous les deux sont commissaires en droits seigneuriaux, le premier à Arandon et le second à Dolomieu.

⁴⁶² Voir p. 197, BONNIN (Bernard), *La Terre et les paysans en Dauphiné au XVII^e siècle : 1580-1730*, thèse soutenue à Lyon II, 1979. - 3 vol., 948 f.

⁴⁶³ En 1787, A.D.I, 5 Mi 1210.

⁴⁶⁴ En tant que parrain dans un acte de baptême, A.D.I, 5E139/1.

⁴⁶⁵ A la mort d'un de ses enfants, A.D.I, 5E139/1.

⁴⁶⁶ Voir p. 255-256, DELACHENAL (Roland.), *Une petite ville du Dauphiné. Histoire de Crémieu*, Grenoble, Allier, 1889, 506 p.

⁴⁶⁷ Dans BONNIN (Bernard), *Op. Cit.*, p. 197.

⁴⁶⁸ Voir Partie II.

⁴⁶⁹ Dans MARION (Marcel), *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Éditions Picard, 1923 et 1968, p. 460.

⁴⁷⁰ Comme l'écrit Jean Bart dans son article « Les bourgeois des champs », p. 154, tiré de VOVELLE (Michel) (présentation de), *Bourgeoisies de province et Révolution*, Grenoble, P.U.G., 1987, [édition du colloque de Vizille de 1984, pour le bicentenaire de la Révolution française en Dauphiné], 232 p.

2)...à celui des communautés.

Force est de constater que la présence des notaires dans les institutions proprement communautaires paraît en effet moins répandue. Seuls 8 notaires sur 28 sont ici pourvus de responsabilités d'importance. Les consuls et autres échevins⁴⁷¹ sont les plus nombreux avec par exemple M^e Joseph Fleury Giraud consul de Morestel, ou M^e Louis François Allier consul de Crémieu. Plusieurs notaires (trois) exercent les fonctions de maires comme M^e Claude François Louis Guichard à Crémieu, ou M^e Joseph Gourju à Morestel. Les fonctions de maires ne sont pas du reste cantonnées à une seule communauté. M^e François Orcellet est ainsi dit maire du mandement de Chateaufort⁴⁷². Une dernière fonction, dans laquelle le notaire ne peut manquer en théorie d'exceller puisque celle-ci est relativement proche de son travail quotidien et ne peut que bénéficier de sa maîtrise des formulaires, est représentée par M^e Anthelme Chevallier, secrétaire greffier de la communauté de Faverges⁴⁷³. Enfin, M^e Jérôme Plantier notaire à Crémieu, est successivement échevin⁴⁷⁴ et syndic receveur de la ville. En s'en tenant là, les notaires apparaissent dans leurs fonctions annexes comme plus liés aux seigneuries qu'aux communautés.

Si dans cette partie du bas Dauphiné cette tendance semble bien réelle, elle est toutefois à nuancer. L'organisation des communautés, et notamment des plus petites d'entre elles ne comprend que peu de fonctions vraiment officielles. Concrètement, à l'exception du maire, -quand il y en a un- et des deux échevins ou consuls, le fait que les notaires soient influents à l'assemblée générale de la communauté où les conduit déjà au moins leur statut, ou exercent une fonction spécifique au sein du conseil plus restreint des notables désignés, n'est que très rarement mentionné dans les actes. Pourtant les praticiens, ne serait-ce que par le niveau culturel et de fortune minimum que suppose l'achat, la possession et l'exercice de leur office, ne peuvent qu'y trouver une place somme toute « naturelle », renforcée par leur résidence parfois au sein des plus petites communautés. Mais ces responsabilités sont assurément moins « officielles », toujours couplées à l'exercice d'un autre métier et sont donc d'autant moins spécifiées dans les sources diverses. Quelques exemples dans le cas de Crémieu le prouvent : en 1787, le notaire Pierre Philippe Candy est « en charge de la collecte

⁴⁷¹ Dans le cas de Crémieu, il est intéressant de constater le changement de désignation des consuls en échevins pour l'année 1768. Voir DELACHENAL (Roland.), *Op. Cit.*, p. 465. Cette pénétration de termes plutôt en usage au nord du royaume est peut-être une autre conséquence de la réforme Laverdy.

⁴⁷² A la naissance d'un fils en 1763, A.D.I, 5Mi 1203.

⁴⁷³ Certes Anthelme Chevallier exerce alors à Veyrins, mais sous l'Ancien Régime cette future commune est rattachée à la communauté de Faverges. Voir p. 682, dans BONNIN (Bernard), FAVIER (René), MEYNIAC (Jean-Pierre), TODESCO (Brigitte), *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Isère*, Paris, 1983, 720p.

⁴⁷⁴ En 1789, par exemple, voir DELACHENAL (Roland), *Op. Cit.*, p. 466.

de la dîme »⁴⁷⁵. Le 14 décembre 1788, il apprend sa nomination comme consul de Crémieu⁴⁷⁶, puis le 28 du même mois, est désigné « notable des notaires » de la petite cité⁴⁷⁷. Les responsabilités liées aux communautés peuvent être plus ponctuelles, selon des circonstances particulières. M^e Claude Thibaud passe ainsi un acte chez M^e François Hyacinthe Allier le 8 décembre 1788 relatant sa mission en tant que « député » de Crémieu « pour assister à l'assemblée de l'Élection de Vienne tenue à Bourgoin le 25 novembre dernier⁴⁷⁸ ».

Plusieurs éléments invitent en outre à ne pas considérer de manière catégorique la séparation entre administration seigneuriale et communautaire, et surtout de ne pas concevoir comme systématique une opposition d'intérêts entre les deux structures. L'administration royale notamment depuis Louis XIV avait reçu la possibilité de s'ingérer progressivement dans les corps de ville mais dans aussi les communautés d'habitants de moindre taille. En 1662 par exemple, les intendants étaient chargés de vérifier les dettes de ces dernières⁴⁷⁹. Selon Bernard Bonnin, les châtelains ou leurs lieutenants, représentants par excellence du seigneur, devaient rappeler par leur propre présence la domination de ce dernier. Ils étaient ainsi systématiquement les présidents de l'assemblée des habitants de la communauté villageoise⁴⁸⁰, ce que la situation de M^e François Orcellet, dit au moment de sa mort « notaire royal, chatelain et maire du mandement de Chateaufort » semble corroborer. Derrière des fonctions de même nature, mais séparées car relevant soit de la châtelainie, soit de la communauté pouvaient donc se trouver la même personne. Un secrétaire greffier de châtelainie comme Claude François Grumel pourrait donc aussi dans le même temps assurer les mêmes fonctions au sein de la communauté, l'effet inverse pouvant se produire dans le cas d'Anthelme Chevallier greffier de la communauté de Faverges. Le cas est avéré pour Pierre Philippe Candy qui déclare le 25 octobre 1789, peu de temps avant la grande table rase administrative : « J'ai été nommé syndic receveur de la ville pour trois ans, et ai été continué receveur des deniers royaux pour l'année prochaine ». Il s'agit il est vrai de responsabilités relativement proches.

La séparation entre les deux structures administratives que sont la seigneurie (châtelainie royale ou non) et la communauté paraît plus lâche si l'on observe la succession des fonctions qu'ont pu enchaîner certains notaires. Le passage d'une à l'autre semble se faire

⁴⁷⁵ Voir p. 57, dans FAVIER (René), *Pierre-Philippe Candy : orgueil et narcissisme : journal d'un notaire dauphinois au XVIII^e siècle*, Grenoble, PUG, 2006, 664p.

⁴⁷⁶ P. 459, dans FAVIER (René), *Op. Cit.*

⁴⁷⁷ P. 462, dans FAVIER (René), *Op. Cit.*

⁴⁷⁸ A.D.I. 3E28425, fol. 101.

⁴⁷⁹ P. 391, dans BARBICHE (Bernard), *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne*, Paris, PUF, 1999.

⁴⁸⁰ Dans BONNIN (Bernard), *Op. Cit.*, p. 200.

sans difficulté. Claude François Louis Guichard est ainsi châtelain de la baronnie de Saint-Romain en 1750 avant d'être dit en 1753 « notaire royal et conseiller du Roy maire de Crémieu⁴⁸¹ ». Louis François Allier fut comme ont l'a vu procureur juridictionnel à Crémieu, mais aussi consul⁴⁸². Quant à François Hyacinthe Allier, dit l'Aîné, il est non seulement receveur des domaines du roi (commis du contrôle des actes au bureau de Crémieu jusqu'à la fin de l'Ancien Régime), mais aussi échevin de cette ville⁴⁸³, tandis qu'en 1770 il est dit à la fois « notaire royal lieutenant de chatelenie et premier échevin de cette ville⁴⁸⁴ » !

3) *Quelques autres formes de responsabilités locales sous l'Ancien Régime:*

Il peut être éclairant de présenter quelques autres responsabilités qu'ont pu être amenés à exercer les notaires de cette partie du bas Dauphiné sous l'Ancien Régime. Dans une de ses lettres au ministère de la justice, en l'an XII, Etienne Antoine Lacroix, notaire à Bourgoin se dit le « président de la commission administrative de l'hôpital civil et militaire » exerçant cette fonction depuis près de 50 ans⁴⁸⁵. Cet hôpital de Bourgoin est l'une des seules autres institutions notables que compte cette moitié est du bailliage de Vienne. Encore son importance est-elle à relativiser, René Favier ne le classant que dans ceux de « seconde classe », d'autant plus qu'il est le moins bien équipé de son groupe, ne comptant que 16 lits. L'autre institution hospitalière la plus proche, et seule digne du nom avec la précédente, l'hôpital de Crémieu, n'en compte alors que 8⁴⁸⁶. Dans cette ville, c'est justement aussi un notaire, M^e Joseph Ogier qui est dit « notaire royal et recteur de la Chapelle de la Confrérie des pénitents de Notre Dame de Confalon ». Il s'agit là de Pénitents Blancs, et de la plus ancienne et fameuse confrérie de Crémieu, refondée en 1619⁴⁸⁷.

Enfin, il est cependant possible de nuancer le fait qu'ils soient représentés au sein des structures d'encadrement local au seul fait de leur qualité de notaire qui certes les place toutefois au cœur des échanges sociaux, mais aussi en raison de leur position dominante, en tant que membres des rares familles de la bourgeoisie locale (et donc incontournables) résidant dans les endroits les plus ruraux.

⁴⁸¹ A.D.I, 5E139/1

⁴⁸² En 1765 par exemple, cf DELACHENAL (Roland), *Op. Cit.*, p. 465.

⁴⁸³ En 1769 par exemple, Ibid.

⁴⁸⁴ A l'occasion de sa présence au mariage entre Claude François Michel Regnaud et la sœur de Pierre Philippe Candy. A.D.I 5E139/1.

⁴⁸⁵ Lettre du 1^{er} pluviôse an XII, A.N. BB¹⁰/52.

⁴⁸⁶ Voir à ce sujet FAVIER (René), *Les villes du Dauphiné aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Grenoble, PUG, 1993, 512 p, au pages 113, 445 et 447-448.

⁴⁸⁷ Voir à son sujet notamment GARNIER (Jean), *Crémieu au fil des heures*, p. 69, et surtout DELACHENAL (Roland), *Op. Cit.*, p. 305-308.

Si les notaires paraissent le plus souvent de par leur position sociale mais surtout du fait de leurs aptitudes et savoirs particuliers d'efficaces représentants du pouvoir royal et seigneurial à l'échelon local, ils n'en sont pas moins présents aussi au sein des communautés. Le caractère moins officiel des responsabilités au sein des plus petites entités villageoises pouvant contribuer quelque peu à sous-estimer cet aspect. En outre, ces deux structures constituant avec la paroisse les institutions locales ne doivent pas toujours être perçus comme rigoureusement séparés et aux intérêts opposés, comme le révèle l'exercice par un même individu de fonctions dans l'une comme dans l'autre. Ils apparaissent en tout cas déjà avant la Révolution comme au service des institutions.

II) Les aléas de la Révolution : une continuité à nuancer

La période révolutionnaire, et les événements extraordinaires (au sens littéral) qui s'y déroulent ont eu une résonance particulièrement forte en Dauphiné. Cette province qui n'avait que peu de temps à vivre encore a joué à plusieurs reprises un rôle précurseur puisque des phénomènes locaux comme la Journée des Tuiles ou l'Assemblée de Vizille eurent un retentissement et des conséquences nationales. Il ne s'agit pas ici de conter à nouveau le déroulement successif des faits. De nombreux ouvrages y ont été depuis consacrés⁴⁸⁸. Ni d'essayer de relever toutes les occurrences des notaires concernés, en vu de retracer dans le détail l'action de chacun. Ce que rendrait possible⁴⁸⁹ d'ailleurs la masse considérable de sources existantes avec évidemment les archives des villes, villages et municipalités, mais aussi les nombreux procès-verbaux et autres enquêtes exceptionnelles réalisés à l'époque et rappelant souvent le côté tragique de certains débordements de la période.

A) L'émergence de la vie politique communale, et bientôt citoyenne

Cette agitation, ce bouillonnement de nature intellectuelle, institutionnelle, sociale mais aussi parfois violent, intolérant et autoritaire n'est pas uniforme mais marque précisément la période s'étendant grossièrement de juin 1788, avec la « Journée des Tuiles » jusqu'à la fin de la Terreur, peu après la chute de Robespierre. Le Viennois n'est que peu impliqué dans les événements de juin 1788 en faveur du retour des parlementaires grenoblois. Il en est de même le 21 juillet à l'Assemblée de Vizille, où seules 194 paroisses, sur les 1212

⁴⁸⁸ Pour avoir des compléments sur chacune de étapes rapidement mentionnées, on pourra se reporter notamment à BLIGNY (Bernard) (dir.), *Histoire du Dauphiné*, Toulouse, Privat, 1973, 488p ; CHOMEL (Vital) (dir. de), *Les débuts de la Révolution française en Dauphiné (1788-1791)*, Grenoble, PUG, 1988, 312p ; EGRET, (Jean), *Les derniers Etats du Dauphiné : Romans (septembre 1788-janvier 1789)*, Grenoble, Arthaud, 1942, 177p.

⁴⁸⁹ Du moins dans une certaine mesure, en raison du volume même des sources.

que compte la province sont représentées, dans leur quasi-totalité du Grésivaudan⁴⁹⁰. Cependant à la suite des deux assemblées de Romans⁴⁹¹, les communautés ont à élire en novembre des députés aux Etats de Romans, les premiers Etats provinciaux –et les derniers du Dauphiné- depuis l’abolition faisant suite à la réunion de 1628. Le mode de désignation est à un degré pour les villes les plus importantes -seule Vienne est concernée en Viennois- et à deux degrés pour le reste des communautés. Dès lors les assemblées générales et autres conseils locaux sont le théâtre d’une activité renouvelée. En décembre ont à nouveau lieu des élections en leur sein afin de désigner les députés en raison du doublement du tiers, qui vont se joindre aux autres pour élire ceux du Dauphiné aux Etats généraux. Ces événements sont l’occasion d’une prise de conscience par le tiers-état de sa légitimité à participer politiquement aux affaires communes. Le processus révolutionnaire est ainsi enclenché, et au fur et à mesure des réformes institutionnelles, une vie politique locale prend corps. Les notaires de cette partie du Viennois se trouvent étroitement mêlés à la vie administrative et sociale locale, et sont partie prenante des nombreuses fêtes et manifestations diverses qui composent dès lors la vie de la Nation. Mais s’ils sont si souvent présents dans les assemblées de communauté devenues conseils municipaux, choisis comme représentants aux grands rassemblements de gardes fédérés, ou titulaires de responsabilités dans les nouvelles institutions des cantons, districts et arrondissements (après l’an VIII), c’est moins du fait de leur seule profession de notaire que leur appartenance à la bourgeoisie, aux notables et propriétaires locaux. En revanche il convient d’identifier les événements et situations où leur profession leur confère un rôle et une responsabilité particulière.

Il est par exemple déjà possible de souligner les différences d’implications des notaires dans les responsabilités locales en fonction de la taille de la communauté concernée. Si l’on considère par exemple les députés désignés par les communautés pour le premier degré, devant donc se rendre ensuite à l’assemblée de bailliage, Bourgoin, ville la plus peuplée, ne compte qu’un seul notaire sur un total de 9 députés⁴⁹², Etienne Antoine Lacroix, alors lieutenant de la châtelainie, encore ne fait-il même pas parti des premiers députés élus mais de ceux désignés à la faveur du doublement des représentants du tiers état. 5 de ses collègues sont dits « bourgeois », 2 « négociants » et 1 avocat. Le maire et les échevins sont parmi eux.

⁴⁹⁰ Jérôme Froger a d’ailleurs montré que le Viennois, devant les événements préalables à l’Assemblée de Vizille était majoritairement « loyaliste », c’est-à-dire fidèle, obéissant et favorable au roi. Voir notamment p. 72 dans FROGER (Jérôme), *Le personnel dirigeant de la Révolution Française en Isère : les communes du district de la Tour du Pin (1788-1799)*, thèse pour le doctorat d’Histoire, Université Pierre Mendès-France, Grenoble, 1995, 602 p.

⁴⁹¹ La première s’y tient du 10 au 28 septembre, la seconde du 2 au 8 novembre 1788.

⁴⁹² Voir FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*, p. 73.

La ville compte cependant près de 12 notaires ! A Crémieu, de moindre importance, les élections au sein de l'assemblée désignent 2 députés⁴⁹³, Claude François Michel Regnaud, bourgeois et Claude Thibaud notaire royal. Lorsqu'un mois plus tard l'assemblée élit les députés chargés de se rendre au bailliage pour désigner les députés du doublement, Claude Thibaud est à nouveau élu, ainsi que Philippe Reverdy, bourgeois et maire de la ville, qui refuse et est remplacé par Joseph Pasquet, un négociant. La proportion de notaires, ils sont alors 7 à Crémieu, apparaît plus forte au sein des institutions municipales. A l'inverse, en novembre 1788, dans une communauté rurale comme Montagnieu, l'assemblée désigne systématiquement pour la représenter M^e Charles Magnin, notaire du lieu. La délibération du 23 novembre 1788 accompagne la désignation de la précision suivante « Il est aucun autre dans cette communauté en l'état qui puisse remplir l'objet »⁴⁹⁴. La place des notaires apparaît donc d'autant plus faible que l'élite sociale est plus nombreuse, donc plus diverse et susceptible de « concurrents » potentiels, tandis que leur présence dans les villages les plus petits leur assure alors une représentation sans commune mesure avec les autres fonctions des notables locaux.

B) La Grande Peur en Viennois:

Après la prise de la Bastille, les rapports entre le gouvernement et l'Assemblée sont singulièrement tendus, et des interrogations sur la conduite du roi et sa bonne volonté commencent à se faire jour. Du 26 juillet au 10 août 1789, la région du Viennois et particulièrement sa moitié est, sont le théâtre de « brigandages » aboutissant au saccage, ou à l'incendie de plus de 100 châteaux et quelques demeures et couvents. Connue sous le nom de Grande Peur, le phénomène se présente à l'échelle du royaume comme une série de fausses rumeurs de pillages, se répandant dans quelques régions, favorisant par la crainte le regroupement des habitants. Il s'agit du premier mouvement populaire d'une telle ampleur, le peuple n'ayant réagi jusqu'alors que pendant la « Journée des Tuiles ». Pourtant le mouvement est-il vraiment lié aux événements récents ? Si le contexte est certes propice, la réponse est cependant négative. Pierre Conard, le premier, montre dans son ouvrage⁴⁹⁵ comment les « brigandages » de l'été 1789 sont en Viennois principalement la manifestation de rancœurs populaires et paysannes plus proches d'une révolte à caractère féodale qu'en

⁴⁹³ Voir FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*, p. 77.

⁴⁹⁴ Cité par FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*, p. 80. A noter qu'il s'agit bien du terme « communauté » abrégé et non de « comté » comme l'a transcrit l'auteur précédent.

⁴⁹⁵ Voir pour tout ce qui concerne le phénomène : CONARD (Pierre), *La Peur en Dauphiné (Juillet-Août 1789)*, Genève, Megariotis Reprints, 1978. Que l'on peut compléter par CAVARD (Pierre), *La Grande Peur en Viennois*, Vienne, Blanchard Ed. 1988, 240 p.

rapport avec les débats politiques concernant surtout une frange supérieure de la population allant des élites parlementaires de la province aux notables locaux.

1) un contexte provincial particulier : répartition de la propriété et renonciations

Si l'on considère tout d'abord la situation juridique de la province, les paysans dauphinois peuvent sembler privilégiés. Les alleux existaient et la maxime « nulle terre sans seigneur » n'y avait pas cours. Cependant les alleux, tout comme le nombre de paysans véritablement propriétaires étaient toutefois peu nombreux⁴⁹⁶. De plus la forme de tenure la plus ordinaire n'était pas la censive habituelle mais l'emphytéose, qui se caractérise par un droit certes léger mais ne correspond pas à une véritable propriété, bien que les baux soient souvent de près de 99 ans. Cette particularité se traduit d'ailleurs dans les actes notariés, sous la forme d'un acte spécifique à la province, l'albergement⁴⁹⁷. De plus les seigneurs, nobles, ecclésiastiques, ou autres, sont nombreux, comme suffisent à en témoigner les nombreuses gentilhommières du Viennois⁴⁹⁸. Aux redevances seigneuriales et aux banalités tout de même d'un certain poids, s'ajoutent donc les emphytéotes. Pour ne rien arranger « le paiement s'en faisaient le plus souvent en nature⁴⁹⁹ ». Cette situation était certes ancienne, mais aggravée par une politique royale plus récente. Le roi, comme héritier des dauphins était seigneur d'un grand nombre de communautés, et en outre possesseur de biens tels que des forêts, des marais. Les habitants tiraient tout le parti qu'ils pouvaient de ces endroits où ils avaient notamment le droit d' « usage⁵⁰⁰ » et celui de « pâquillage », au risque souvent de détériorer ces parcelles communes. Mais au cours du XVIIIe siècle, dans un souci de meilleure rentabilité du domaine, les biens de la Couronne ont été peu à peu aliénés à des engagistes, qui en échange d'une redevance en avaient la jouissance. L'engagiste, préoccupé par la rentabilité de son investissement, ou intéressé par les idées physiocratiques pour le mettre en valeur, va chercher à restreindre peu à peu et coûte que coûte les usages. Les plaintes des communautés se multiplient dès lors, bien souvent tranchées au profit des seigneurs engagistes et sources de vexations pour les paysans. Dans ce contexte il n'est pas étonnant que la pré-révolution n'ait pas suscité plus d'enthousiasme chez les ruraux, masse de la

⁴⁹⁶ CONARD Pierre, *Op. Cit.*, p. 10.

⁴⁹⁷ Voir Partie II, chap. IV.

⁴⁹⁸ Il suffit d'observer la carte de Cassini pour s'en rendre compte.

⁴⁹⁹ CONARD Pierre, *Op. Cit.*, p. 17-18. L'auteur passe judicieusement en revue les situations difficiles qui pouvaient en résulter, notamment en cas de mauvaises récoltes, là où un paiement en numéraire aurait permis un acquittement des droits plus aisé.

⁵⁰⁰ CONARD Pierre, *Op. Cit.* p. 20 : le droit d'usage leur donnait la possibilité de prendre du bois pour leurs besoins propres, tandis que le second permettait d'y faire paître les bêtes.

population. Les réformes politiques réclamées, les revendications exprimées ne sont le fait que des privilégiés qu'il s'agisse de la grande noblesse, plutôt favorable aux réformes d'ailleurs, des parlementaires et de la noblesse de robe singulièrement puissants et tous aussi portés au maintien des privilèges⁵⁰¹ et autres notables du tiers état, employés par les précédents ou possédants eux mêmes. Comme le résume Pierre Conard⁵⁰², « l'aristocratie éclairée des nobles et des gens de loi, qui dominait les Etats de la province, ne songeait guère à une réforme de la propriété foncière au bénéfice des classes rurales : et cette réforme seule eût satisfait et passionné les paysans dauphinois. Les membres des Etats ne poussaient pas l'abnégation jusqu'au sacrifice de leurs privilèges », même s'ils se disaient favorables à l'égalité civile. Cette dernière suppose notamment l'égalité de statuts des terres. Or le Dauphiné était un pays de taille réelle, donc ne portait pas sur la qualité des personnes, mais sur la terre. Une partie des terres nobles était par conséquent possédée par achat par des notables et bourgeois aisés, au nombre desquels des notaires -dont certains pouvaient même être possesseurs de fiefs-, ces mêmes représentants du tiers état siégeant dans les diverses assemblées, et parfois à la tête des communautés. Ces membres du tiers n'étaient donc, du point de vue d'un paysan, pas à considérer différemment que les ordres privilégiés. Le conflit pour l'égalité civile ne peut donc se résumer à une opposition entre le tiers état et les ordres privilégiés. Si finalement ces possesseurs de fonds nobles acceptent de renoncer à leurs exemptions, les Etats provinciaux, avec le soutien de députés du tiers votent le 9 janvier 1789 une addition au mandat des députés aux Etats généraux précisant que la nobilité des fonds « ne pourra être abrogée sans une indemnité également effective, juste et proportionnelle⁵⁰³ ».

Une fois n'est pas coutume, la nouvelle du vote se répandit comme une traînée de poudre, et les communautés réagirent massivement. Durant le mois de février, les procès verbaux d'assemblées où les députés furent désavoués s'accumulèrent et la Commission intermédiaire dut réagir pour empêcher la tenue d' « Etats plébéiens⁵⁰⁴ ». En certains endroits, les paysans refusent de payer les droits seigneuriaux, et les « vieilles rancunes » et les « sourdes colères » sont ravivées. Certaines communautés demandent la révocation de toutes les aliénations du domaine, ou, comme dans le marquisat d'Ornacieux, les habitants exigent

⁵⁰¹ Ces deux dernières catégories sont d'ailleurs bien possessionnées dans la région comme le montre Robert Chagny dans « Les magistrats du parlement de Grenoble et la Révolution », tiré de FAVIER (René) dir., *Le parlement de Dauphiné des origines à la Révolution*, P.U.G., Grenoble, 2001. p. 220-221

⁵⁰² CONARD Pierre, *Op. Cit.*, p. 33.

⁵⁰³ Citée par EGRET (Jean), *Les derniers Etats du Dauphiné : Romans (septembre 1788-janvier 1789)*, Grenoble, Arthaud, 1942, 177p.

⁵⁰⁴ CONARD Pierre, *Op. Cit.*, p. 35.

qu'on leur montre les titres et autres documents justifiant les droits et banalités diverses⁵⁰⁵. Dans de nombreuses communautés, un autre mouvement s'esquisse, sous la pression peut-être, mais aussi la bonne volonté de certains et un espoir réel, révélant la progression des idées nouvelles chez certains notables. En effet, dans des actes parfois déposés chez un notaire, des bourgeois déclarent renoncer sans indemnité, purement et simplement, à leurs privilèges liés à la nobilité de leur bien. Là où cela retient l'attention, c'est que les notaires y sont présents en nombre, attestant non seulement de leur attrait pour les possessions foncières mais aussi de leurs capacités⁵⁰⁶ et stratégies d'investissement. Mais par leur action, ils choisissent délibérément le camp du tiers, témoignant d'un réel avis ou espoir en faveur des idées nouvelles. Ainsi dans une première renonciation commune datée 14 mars 1789, pour Crémieu et ses environs, on trouve pas moins de 4 notaires. Il s'agit de M^{es} Joseph Ballefin, notaire à Saint-Hilaire-de-Brens, Pierre Philippe Candy⁵⁰⁷, mais aussi de Pierre Jean Marie Peyret et Claude Thibaud, de Crémieu, dits alors tous les deux « député au doublement de la province⁵⁰⁸ ». Un deuxième groupe de renonciations a lieu le 20 mars, concernant cinq individus habitant surtout des communautés de l'est du mandement, dont M^e Pierre Thollon notaire au Vernay, paroisse de Charette. Une autre série de renonciations, concernant des individus habitants les mandements de la Tour-du-Pin, de Saint-Chef, de Chapeau-Cornu et de Demptézieu, a lieu un peu avant, le 10 mars 1789⁵⁰⁹. Un préambule curieux est ajouté dans ce dernier document, où les protagonistes déclarent se départir « autant que les deux autres ordres se départiraient de l'indemnité pour raison de l'extinction de la nobilité des fonds ». Dans le cas contraire, ils précisent qu'ils veulent bien l'indemnité, au même titre que les deux premiers ordres. Ces notables et bourgeois du tiers sont donc bien prêts à renoncer à tous les privilèges, à condition de l'universalité du mouvement, à égalité totale avec les deux autres ordres. Là encore, les notaires sont relativement nombreux, avec par exemple François Lhoste et Clément Victor Gallet, dits d'ailleurs « bourgeois de la Tour-du-Pin », M^e Parent « cadet »,

⁵⁰⁵ Pour ces différents exemples, et d'autres encore, voir CONARD Pierre, *Op. Cit.*, p. 36-37.

⁵⁰⁶ Selon la renonciation de la Tour-du-Pin et des mandements voisins, la nobilité fait augmenter d'un tiers la valeur du fonds. (voir *Infra*).

⁵⁰⁷ Il est d'ailleurs curieux que Candy n'en fasse pas mention dans son journal. Il signale toutefois la présence à Crémieu au cours du mois de mars 1789 de « Ballefin des Plagnes » et Thollon, le 18 mars notamment. Voir p. 475, dans FAVIER (René), *Pierre-Philippe Candy : orgueil et narcissisme : journal d'un notaire dauphinois au XVIIIe siècle*, Grenoble, PUG, 2006, 664p.

⁵⁰⁸ Voir notamment le résumé qu'en fait M. Froger, p. 536, dans FROGER (Jérôme), *Le personnel dirigeant de la Révolution Française en Isère : les communes du district de la Tour du Pin (1788-1799)*, thèse pour le doctorat d'Histoire, Université Pierre Mendès-France, Grenoble, 1995, 602 p. Il est aussi possible de reconnaître d'autres individus liés à des notaires, comme Reverdy, dit « maire de Crémieu », père du futur notaire Claude Joseph Reverdy.

⁵⁰⁹ B.M.G. O.578: *Renonciation à l'indemnité par les bourgeois et habitants des mandements de Tour-de-Pin, Saint-Chef, Chapeau-Cornu, Demptezieux, tous possesseurs de domaines ou fonds nobles (1er avril 1789)*, 1789, 11 p.

donc Joseph Melchior⁵¹⁰, un Pey notaire à Vignieu, sans doute Gabriel Antoine⁵¹¹, dit « député par doublement aux Etats de Dauphiné ». Signalons enfin M^e Ennemond Garapon, autre notaire à Vignieu, pour lequel il est précisé « duquel toutes les possessions sont nobles » !

2) les principaux événements

Le caractère extraordinaire des événements a lui-même permis de bien connaître le déroulement de la Grande Peur. Aux délibérations communales et autres attestations de la part des autorités se rajoutent de nombreux procès-verbaux dans les mois qui suivirent d'individus désirant faire reconnaître leur propre conduite, comme témoignage de leur bon comportement, mais aussi, et ce sont les plus nombreux, pour faire constater les dégâts occasionnés par les « brigandages ». Il faut enfin mentionner ce qui demeure un document exceptionnel : l'enquête réalisée par MM. Ronin et Champel, membres de la commission intermédiaire des Etats du Dauphiné, commis le 24 août 1789 pour constater les dégâts auprès des victimes, mais aussi collecter le plus de renseignements possibles⁵¹² en interrogeant de nombreux témoins⁵¹³.

Rien ne semblait annoncer la tournure que prirent les événements⁵¹⁴. Dans le contexte troublé du royaume durant la seconde quinzaine de juillet, des rumeurs que des brigands pillent le Bugey se répandent le long du Rhône depuis Aoste et le Pont-de-Beauvoisin. La rumeur enfle et les témoignages parlent peu à peu de plusieurs milliers d'hommes venus de Savoie mettant le pays à feu et à sang. Malgré la prudence de certains notables qui veulent s'assurer de la véracité des faits, la panique gagne et le tocsin retentit. Les communautés s'organisent, les premières milices urbaines sont mises sur pied, les villes qui le peuvent sont fermées, et des patrouilles envoyées. La situation prend un autre tournant dans la nuit du 27 juillet. Les paysans des villages aux environs se sont massés à la Tour-du-Pin et Bourgoin, dans l'hypothèse d'une résistance. Alors que les rumeurs se révèlent peu à peu infondées, et les alertes et agitations inutiles, les esprits s'échauffent. Certains accusent les nobles et leurs

⁵¹⁰ Noter l'absence de son frère aîné aussi notaire, Me François Isidore Parent, mais en revanche la présence de leur père.

⁵¹¹ Et non Gabriel son neveu puisque celui-ci ne succède théoriquement en charge à son oncle qu'en mai 1789.

⁵¹² La question notamment d'un complot à l'origine du mouvement est alors en discussion, plusieurs témoins faisant état d'hommes curieux, souvent bien habillés, semblant étrangers à la région, et soit disant vus excitant les bandes...

⁵¹³ Cette enquête a été éditée : voir ROUX (Xavier), *Mémoire détaillé et par ordre de la marche des brigandages qui se sont commis en Dauphiné en 1789*, Grenoble, Imprimerie Dauphinoise, A. Carre, 1891. Rééd. Editions Lettres de France, septembre 2007.

⁵¹⁴ Le livre de Pierre Conard est là encore le meilleur support existant pour comprendre le déroulement des événements en Viennois. Nous n'en donnons ici que les principales étapes. Voir CONARD (Pierre), *La Peur en Dauphiné (Juillet-Août 1789)*, Genève, Megariotis Reprints, 1978.

suppôts de complots pour détruire le tiers état, et les accusations et exhortations se font peu à peu plus nombreuses. D'autres pensent qu'il faut profiter du rassemblement pour aller chercher les terriers chez ceux qui les gardent, et se venger de certains seigneurs particulièrement durs. Venus de leurs communautés, menés par leurs notables et leurs curés, ces derniers, tout comme ceux de Bourgoin constatent bientôt l'inefficacité de leurs appels au calme, qui ne les rendent que plus suspects, alors que certains les visaient déjà parmi les suppôts susmentionnés. A l'aube du 28 juillet, les plus décidés de Bourgoin contraignent M. de Rivals sous-lieutenant de la maréchaussée, à marcher avec eux et, sortant de Bourgoin, se rendent au château de Domarin. C'est le début d'une longue liste de châteaux, de gentilhommières, de couvents, voire de maisons de notables « visités ». Les bandes agissent de manière aléatoire, réclamant de l'argent, du vin, et de manière peu à peu systématique les terriers et autres documents juridiques justifiant des droits seigneuriaux. Surtout, la violence s'impose très vite, et les demeures sont pillées, dans le pire des cas incendiées dans leur totalité, et les propriétaires, quand ils n'ont pas fui, molestés. L'anarchie règne véritablement pendant plusieurs jours. Les quelques réactions des autorités locales (efforts des notables pour calmer les émeutiers) ne sont que peu secondées par le pouvoir royal, ne disposant dans la province que d'un nombre très faible de troupes. Grâce aux autorités crémolanes, où il faut noter le rôle décisif du notaire Candy, prenant par exemple lui-même la tête de jeunes gens décidés à faire restituer les biens pris par les paysans, des dragons et quelques membres de la garde bourgeoise lyonnaise aident à retrouver un semblant de calme dans la partie nord ouest du mandement de Crémieu. Mais malgré quelques escarmouches tournant à la dispersion des émeutiers, et quelques dizaines de prisonniers submergeant vite les geôles de Bourgoin et Crémieu, voire emmenés à Vienne mais dans leur majorité vite relâchés, les autorités, et par là-même la bourgeoisie, les notables et autres formant le « parti de l'ordre » contre la « canaille », demeurent dans l'ensemble impuissants devant des bandes nombreuses, aux destinations aléatoires⁵¹⁵. Le calme définitif ne revient que vers le 10 août, et si la répression se veut sévère, il est trop tard pour faire marche arrière. La majorité des habitants ne peut

⁵¹⁵ Voir, selon les villes, en sus des procès-verbaux et archives communales, les ouvrages de DELACHENAL (Roland.), *Une petite ville du Dauphiné. Histoire de Crémieu*, Grenoble, Allier, 1889, 506 p ; FOCHIER (Louis), *Bourgoin pendant la Révolution faisant suite aux souvenirs historiques sur Bourgoin, Saint-Chef et Maubec, Bourgoin*, Vauvilliez, 1861, 54p. Outre le journal de Candy, le rôle des notaires dans leurs fonctions locales est aussi détaillé dans plusieurs récits particulièrement intéressants, à Crémieu par la chronique d'Ollivet (voir bibliographie), la *Chronique concernant les événements qui se sont déroulés à Crémieu au début de la Révolution*, (Mai 1789-Septembre 1792). éditée par Gaston Letonnelier dans *Bulletin de l'Académie Delphinale*, XI-XII, 1940-1941, p. 91-114. Pour Morestel, B.M.G, **O.865** : *Journal de la défense de Brangues contre les brigands. Du 27 juillet au 9 août 1789*, 11 p.

qu'être satisfaite sinon des moyens employés, du moins de la conséquence de la Grande Peur : la « disparition générale des terriers du Viennois »⁵¹⁶.

C) les notaires et la Grande Peur

Les notaires étudiés sont aux premières loges durant le déroulement des événements. Mais durant les premiers jours, au moment de la panique occasionnée par des dangers finalement chimériques, ils le sont moins en raison de leur qualité de notaire que du fait des fonctions qu'ils occupent dans leurs communautés urbaines ou rurales. En revanche la transformation de l'agitation en une émeute populaire assez massive et résolument tournée contre les droits féodaux va les placer dans une situation délicate. Là résident les spécificités à étudier.

1) *Des propagateurs inconscients ?*

Il apparaît curieusement que les notaires ont joué en certains cas un grand rôle dans la propagation des premières rumeurs ayant répandu la panique dans la région. De nombreux témoignages, dont celui de Jacques Antoine Roy⁵¹⁷, alors maire de Bourgoin, corroborent le fait que c'est M^e Jacques Arnoux qui survint à bride abattue sur son cheval à Bourgoin pour porter la nouvelle. Arnoux, porté par son « zèle pour le bien public » prévint tous les villages sur la route reliant la Tour-du-Pin, où il exerçait, à Bourgoin ! Il reconnaît d'ailleurs cela dans sa propre déclaration⁵¹⁸, précisant que le 27 juillet des gens étaient venus chez lui demander des armes, annonçant que 6000 savoyards ravageaient Aoste⁵¹⁹, après quoi, effrayé et croyant la rumeur confirmée en entendant le tocsin, monta son cheval et partit à « bride abattue » porter la nouvelle jusqu'à Bourgoin. La municipalité de cette dernière a bien noté quelques incertitudes dans son récit, et veut s'assurer de la véracité des dires. C'est Marie Athanase Lavorel, notaire à Bourgoin, qui, dès l'arrivée d'Arnoux, monta à cheval pour en

⁵¹⁶ Voir p. 15, dans CONARD (Pierre), *La Peur en Dauphiné (Juillet-Août 1789)*, Genève, Megariotis Reprints, 1978. Sur la répression postérieure voir le chapitre V (p. 126).

⁵¹⁷ Voir p. 13, dans ROUX (Xavier), *Mémoire détaillé et par ordre de la marche des brigandages qui se sont commis en Dauphiné en 1789*, Grenoble, Imprimerie Dauphinoise, A. Carre, 1891. Réed. Editions Lettres de France, septembre 2007.

⁵¹⁸ Voir p. 75, dans Ibid.

⁵¹⁹ La rumeur que des brigands ravageaient la Franche-Comté et passaient en Bresse était arrivée à Lagnieu, puis ayant passé le Rhône, le bruit courut de Lagnieu à Morestel qu'ils arrivaient déjà, puis de cette ville et par Fléviu, gagna Aoste. C'est d'ailleurs M^e François Lhoste notaire et châtelain de la Tour-du-Pin, qui réunissant les employés des fermes pour s'en enquérir, ces derniers répandirent la nouvelle et firent sonner le tocsin ; voir dans CONARD (Pierre), *Op. Cit.*, p. 53-54. Une carte de la progression de la rumeur y figure aussi.

avoir le cœur net et prit la direction de la Tour-du-Pin⁵²⁰, il fit d'ailleurs deux fois le trajet dans la soirée. A Sérézin, donc sur le chemin où M^e Arnoux a répandu la nouvelle, M^e Joseph Gabriel Miège alors chez son père, accorde tout d'abord « peu de confiance » aux deux enfants venant lui annoncer que les Savoyards sont à Cessieu... Mais lorsque le curé et son père consternés lui annoncent qu'il faut sonner le tocsin et se préparer à la défense contre 17000 savoyards (!), il prend son cheval, rencontre d'autres notables, et convenant qu'il faut préparer la défense dans les villes, et donc à Bourgoin, entreprend de prévenir les villages alentour pour rassembler les habitants. Il galope ainsi à travers Meyrié, jusqu'à Saint-Agnin-sur-Bion⁵²¹...

De même, après l'arrivée du vicaire de Veysillieu à Crémieu, c'est un exprès de M^e Jean Baptiste Perrin notaire à Saint-Marcel-Bellacueil, qui sembla confirmer les rumeurs, et eut pour conséquence de faire sonner le tocsin, ce qui sema la panique parmi les habitants⁵²². Une lettre révèle aussi, tout en contribuant à la diffusion de l'alarme, des liens privilégiés entre praticiens. Antoine Marie Gourju, notaire et lieutenant de châtelainie à Morestel reçoit une lettre datée du 27 juillet. Elle émane de M^e Pey⁵²³, qui transmet en fait à son « cher confrère », mot pour mot, le contenu d'une lettre qu'il a lui-même reçue de « Parent cadet » en l'occurrence Joseph Melchior Parent notaire à Saint-Chef⁵²⁴. Les autorités de Morestel la transmettent ensuite à celles de Brangues⁵²⁵, où la nouvelle que des brigands aussi nombreux viennent cette fois du nord soulève des doutes... Hors de la circulation des informations entre notables partageant la responsabilité de leurs communautés, des liens privilégiés entre confrères existent donc.

2) Les notaires agents des seigneurs et gardiens de l'ordre

⁵²⁰ Déposition Lavorel (et non Lavarelle) p. 27 dans ROUX (Xavier), *Mémoire détaillé et par ordre de la marche des brigandages qui se sont commis en Dauphiné en 1789*, Grenoble, Imprimerie Dauphinoise, A. Carre, 1891. Rééd. Editions Lettres de France, septembre 2007.

⁵²¹ D'après son témoignage dans ROUX (Xavier), *Op. Cit.* p. 43.

⁵²² Voir DELACHENAL (Roland), *Op. Cit.*, p. 351.

⁵²³ Il est difficile de déterminer si la lettre est précisément de Gabriel Antoine Pey ou de son neveu Gabriel qui lui a succédé en mai 1789...

⁵²⁴ B.M.G., **O.870** : *Lettre signée de Pey, notaire, à son confrère Gourju lieutenant de châtelainie et notaire royal à Morestel, au sujet des brigands, datée d'aoust, le 27 juillet 1789*, 4 p. le texte de la lettre primitive de Parent témoigne de l'état d'esprit particulièrement paniqué des autorités, ainsi que des incertitudes rendant la situation particulièrement complexe pour les contemporains, des rumeurs annonçant aussi l'arrivée des brigands imaginaires par le nord : « Bourgoin est en alarme, on nous demande des secours, nous y envoyons, écrivez à Morestel de se tenir sous les armes, on suppose 6000 brigands de Lyon à la Verpillière, faites nous avancer des secours ici, le tocsin sonne dépêchez vite .»

⁵²⁵ Voir à ce propos le très intéressant et détaillé : B.M.G, **O. 865** : *Journal de la défense de Brangues contre les brigands. Du 27 juillet au 9 août 1789*, 11 p.

Selon des témoins, c'est peu après minuit, dans la nuit où les paysans effrayés étaient venus en nombre dans les bourgs et notamment à Bourgoin, alors que Marie Athanase Lavorel⁵²⁶ notaire en cette ville leur annonçait –avec d'autres notables- que c'était semble-t-il une fausse alerte et qu'il convenait que chacun regagne ses foyers dans le calme, que s'élevèrent les premiers cris de « c'est une trahison !⁵²⁷ ». Dès lors les notaires vont être, plus que les autres notables, au centre des événements, pouvant en fait se révéler dangereux pour eux. Les responsabilités que pouvaient exercer les praticiens au sein de la seigneurie ont déjà été démontrées⁵²⁸. Mais d'autres rapports étroits moins « officiels » émergent des écrits. Il faut tout d'abord rappeler que les rentes étaient perçues sur la base des terriers, lièves, et autres documents. Au moment de leur confection ou de leur rénovation –élément qui tient une place importante dans le phénomène caractérisé parfois de « réaction féodale » en cette deuxième moitié de XVIII^e siècle-, les paysans devaient venir faire eux-mêmes la déclaration de ce qu'ils devaient, et ce par devant notaire⁵²⁹. Les connaissances juridiques de ces derniers en faisaient des auxiliaires qualifiés, une situation que Pierre Conard résume ainsi⁵³⁰ : « Dans une chambre sûre, autant que possible à l'abri de l'humidité et des risques d'incendie, des générations d'hommes de loi aux gages des seigneurs, notaires et châtelains, greffiers et procureurs fiscaux, entassaient depuis des siècles, avec les parchemins authentiques des nobles, les terriers et les lièves, les aveux et les reconnaissances, instruments et garanties de la fiscalité seigneuriale ». Derrière ce ton quelque peu romanesque se cache une réalité. Une part appréciable des notaires sont les « agents » des seigneurs du lieu, véritables employés, souvent des plus grandes familles. M^e Borel Félines est l'agent de Mme de Dolomieu⁵³¹, M^e Joseph Benoît Sornin est « agent de M. de Vallin⁵³² », M^e Baudrand est celui de la marquise du Rachais⁵³³. Les notaires ne sont pas obligatoirement l'agent exclusif d'un seigneur. M^e Benoît Guichard notaire à Saint-Savin est ainsi « agent de M. de Menon⁵³⁴ » mais sert aussi à l'occasion de « procureur spécial » au comte de Loras qui lui donne pouvoir de passer en son

⁵²⁶ Il est alors aussi officier dans la milice bourgeoise, voir dans CONARD (Pierre), *Op. Cit.*, p. 76.

⁵²⁷ Voir la déposition du sieur Mollard, de Saint Alban, dans ROUX (Xavier), *Op. Cit.* p. 36.

⁵²⁸ Il est à noter que dans son ouvrage sur les Etats de Romans, Jean Egret, dénombrant les députés du tiers, comptait ensemble « notaires et châtelains », au nombre de 25 d'ailleurs. Voir EGRET, (Jean), *Les derniers Etats du Dauphiné : Romans (septembre 1788-janvier 1789)*, Grenoble, Arthaud, 1942, 177p.

⁵²⁹ Dans CONARD (Pierre), *Op. Cit.*, p. 18, l'auteur fait remarquer en outre qu'ils devaient aussi acquitter eux-mêmes les frais de rédaction...

⁵³⁰ Dans CONARD (Pierre), *Op. Cit.*, p. 8.

⁵³¹ ROUX (Xavier), *Op. Cit.* p. 122.

⁵³² ROUX (Xavier), *Op. Cit.* p. 80.

⁵³³ ROUX (Xavier), *Op. Cit.* p. 77.

⁵³⁴ ROUX (Xavier), *Op. Cit.* p. 92.

nom un bail⁵³⁵. Quant à M^e Joseph Rabilloud notaire de Saint-Victor-de-Cessieu, il est dit alors « notaire, maire du mandement, lieutenant de châtelainie de la terre et fermier du seigneur⁵³⁶ ». Ces praticiens, véritables hommes de main de certains seigneurs ne sont donc pas toujours bien perçus par les populations. La meilleure preuve de cet état d'esprit mal disposé à leur égard est le cas de M^e Jacques Arnoux, lors d'un événement qui a peut-être pesé dans le dérapage du rassemblement de Bourgoin donnant le signal des pillages et violences. Lorsque celui-ci apporte les terribles nouvelles plongeant Bourgoin dans l'émoi, le maire Roy demande à s'entretenir avec lui. Or les procès-verbaux relatent que le peuple se montrent d'une grande méfiance à son égard « parce qu'il était attaché à une maison noble », et il faut peu à peu le soustraire aux insultes et le faire garder à l'hôtel de ville, où il passe la nuit avec des officiers municipaux. Jacques Arnoux est en effet agent de M^{me} de Vallin⁵³⁷. La population dauphinoise est alors tout à fait dans ce que Jean Nicolas, donnant de nombreux exemples, a décrit comme « un état conflictuel très répandu, cristallisé sur un personnel, qui, malgré ses attaches populaires, apparaît à l'opinion paysanne comme trop compromis avec le système décrié pour qu'on puisse lui faire confiance »⁵³⁸.

Pour nuancer cet image de notaires fidèles serviteurs des seigneurs privilégiés, quand ils ne le sont pas eux-mêmes, il faut tout de même donner quelques exemples illustrant ces bourgeois au service de leur communauté en ce début de période révolutionnaire : M. Favier relève que M^e Candy –avec M^e Thibaud d'ailleurs- participe en tant que greffier aux assemblées de communauté au moment de la rédaction des cahiers de doléances⁵³⁹. Plus concrètement, ils sont les porte-parole naturels des communautés cherchant à faire valoir leurs droits. C'est ainsi que M^e Hugues Sambin notaire royal à la Tour-du-Pin avait été désigné en 1778 pour représenter l'assemblée de mandement de cette ville et faire valoir les

⁵³⁵ A.D.I, 3E28420, fol. 214. (minutes de M^e Allier).

⁵³⁶ ROUX (Xavier), *Op. Cit.*, p. 21.

⁵³⁷ Voir CONARD (Pierre), *Op. Cit.*, p. 55, citant notamment un procès-verbal aux A.N., et dépositions Roy et Buisson dans ROUX (Xavier), *Op. Cit.* p. 13 et p. 25. De plus il s'agit sûrement de la comtesse de Vallin, type même de l'aristocrate vieille femme renommée pour sa dureté, vis-à-vis des petites gens, s'attirant de nombreuses haines au cours de ses procès contre les communautés. Voir notamment RIOLLET (Marius), *Histoire politique de La Tour du Pin pendant la Révolution (1789-1804)*, Bourgoin, 1912, 148 p.

⁵³⁸ Dans son article « Villageois et gens d'affaires », p. 173, VOVELLE (Michel) (présentation de), *Bourgeoisies de province et Révolution*, Grenoble, P.U.G., 1987, [édition du colloque de Vizille de 1984, pour le bicentenaire de la Révolution française en Dauphiné], 232 p.

⁵³⁹ Dans FAVIER (René), *Pierre-Philippe Candy : orgueil et narcissisme : journal d'un notaire dauphinois au XVIIIe siècle*, Grenoble, PUG, 2006, 664p. Voir p. 52-53.

« Dimanche 22 [mars], allé à Colombier avec Mr Thibaud sur les six heures du matin pour une assemblée de communauté où j'ai servi de greffier .»

« inconvénients » qui résulteraient de l'adjudication du marais de Cessieu que se prépare à faire l'intendant Pajot de Marcheval. En vain d'ailleurs⁵⁴⁰.

3) *Les notaires au centre des préoccupations des révoltés : des victimes ?*

La recherche des terriers. Car la plupart du temps les événements vont les placer dans une situation délicate. Du fait de leur position sociale de « possédants », de leurs fonctions au sein des communautés ils incarnèrent avec les autres notables et bourgeois un « parti de l'ordre » face à la « canaille », qui n'avait rien à gagner de l'anarchie régnante pendant plusieurs jours, et pouvait craindre de comptes à rendre en raison de leurs responsabilités mais aussi être vus en revanche comme suspects aux yeux des émeutiers. Au fil des sources, il est frappant de constater que les pillages, vols et extorsions d'argent du fait des émeutiers les plus décidés ne demeurent bien souvent que les dommages regrettables d'une quête au tracé aléatoire dont l'objectif premier reste la recherche des terriers, lièves et autres documents seigneuriaux honnis. Or, si la route des émeutiers croise si souvent celle des praticiens du Viennois, c'est que non seulement ces derniers sont en tant qu'agents, fermiers ou notaires attitrés des seigneurs des gestionnaires donc au fait de la localisation des lieux où sont entreposées ces archives, mais que leurs études mêmes peuvent en être les dépositaires. La détention, la rénovation, voire le faire-valoir direct de ces documents constitue pour eux en effet une source de revenus, et d'autres bourgeois peuvent d'ailleurs en posséder⁵⁴¹. Pierre de Saint Jacob a bien résumé ainsi comment dès le milieu du XVIII^e, les classes dominantes de la « roture » avaient offert leur « savoir-faire à la grande noblesse »⁵⁴².

Comme c'est le cas lorsque la première troupe de paysans sort de Bourgoin en emmenant avec elle le sous-lieutenant de Rivals, qui se targua ensuite d'une conduite héroïque⁵⁴³, de manière assez générale, les bandes d'émeutiers ont cherché le plus souvent à enrôler et mettre à leur tête les notables et bourgeois locaux plus ou moins contraints et forcés, pour diverses raisons. Jean Nicolas a relevé au même moment un phénomène identique dans de nombreuses autres régions, comme en Normandie. Les masses agissaient ainsi pour

⁵⁴⁰ Le procès verbal de cette affaire figure aux A.N et est édité en partie et commenté par Pierre Conard dans CONARD (Pierre), *Op. Cit.*, p. 24-25.

⁵⁴¹ Par exemple le nommé Benoît, chez qui les émeutiers viennent réclamer des terriers, dont il percevait des revenus pour le compte de l'ordre de Malte. CONARD (Pierre), *Op. Cit.*, p. 77.

⁵⁴² SAINT JACOB (Pierre de), *Les paysans de la Bourgogne du Nord au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Paris, 1960. p. 428-432.

⁵⁴³ CONARD (Pierre), *Op. Cit.*, p. 67. L'auteur cite un procès-verbal conservé à la B.M.G. Arrivés au château de Domarin, M. de Neyrieu fit tout son possible pour tenter de sauver sa demeure de l'incendie et du pillage en distribuant l'argent dont il disposait. En vain, il parvint seulement à éviter l'incendie. De Rivals raconte avec emphase comment « mille fois mesdames (...) furent sur le point de perdre la vie ; je servais de bouclier à celui ou à celle de ces dames qu'on menaçait ».

compromettre « les gens de loi et d'affaires », leurs notables locaux, voire leur clergé, dans l'action anti-seigneuriale⁵⁴⁴. Si l'on excepte les bandes d'individus n'ayant ensuite d'autres motivations que le pillage et l'appât du gain, cette attitude des émeutiers rend aussi compte du sentiment que la plupart ont de ne pas se couper des autorités, de les impliquer dans ce qu'ils ressentent comme une transgression mais que rien ne semble pouvoir empêcher. Il s'agissait pour eux de se conforter dans la justesse de leur action, du caractère légitime et nécessaire de la destruction des terriers pour rendre impossible la perception des droits honnis, voire de se persuader de l'assentiment du roi ! En effet, certaines voix s'élevèrent peu à peu dès le 28 juillet, déclarant que Louis XVI lui-même prescrivait le saccage des châteaux et que celui qui avait paru fêter la prise de la Bastille avec les parisiens prenait le parti des paysans contre les féodaux⁵⁴⁵. Il est possible de présenter la conduite des notaires en distinguant plusieurs situations, qui mettent en relief la position centrale difficile où ils se trouvaient, en tant que possesseurs de terriers, mais aussi notables des communautés et médiateurs impuissants appelant au calme, ou encore caution officielle pour les émeutiers.

Les émeutiers en quête des notaires. La ville de Bourgoin, où quelques notables membres de la garde bourgeoise dont Marie Athanase Lavorel et Charles Tranchand⁵⁴⁶ avaient vainement tenté de convaincre les paysans de rentrer, connaît dès le 28 juillet une arrivée massive de paysans venant à la recherche de documents à détruire. Aux paysans menaçant de tout réduire en cendre, les agents du château concèdent des papiers. Alors que M^e Lavorel rentre chez lui, il est arrêté par la troupe et, amené sur la place, « ils exigèrent de lui qu'il fit la lecture de l'intitulé de tous les papiers qu'ils avaient pour s'assurer que tous ceux qui les intéressaient avaient été remis ». Le notaire est contraint de monter sur une table et de faire la lecture, sous les menaces, de près de 30 volumes, puis laissé libre, et les terriers sont brûlés sur la place⁵⁴⁷. Il s'agit là de faire appel aux talents propres du notaire. La plupart des paysans étant illettrés redoutaient qu'on ne les trompe sur le moment, en profitant de leur

⁵⁴⁴ Article cité, dans VOVELLE (Michel) (présentation de), *Bourgeoisies de province et Révolution*, Grenoble, P.U.G., 1987, [édition du colloque de Vizille de 1984, pour le bicentenaire de la Révolution française en Dauphiné], 232 p p. 174.

⁵⁴⁵ Lire notamment les exemples que donne Pierre Conard dans CONARD (Pierre), *Op. Cit.*, p. 82.

⁵⁴⁶ B.M.G, O. 880, déposition de Rivals.

⁵⁴⁷ Le notaire rentre chez lui affaibli et avec une extinction de voix consécutive à la pénible lecture. Voir notamment son témoignage dans ROUX (Xavier), *Op. Cit.* p. 27-30. Dans un autre témoignage cité par Pierre Conard, il est précisé que « la voix de cet honnête citoyen s'affaiblissait dans une lecture aussi pénible ; les brigands furent chercher du vin et lui ordonnèrent d'en boire pour ranimer ses forces ». La collection des titres des pensions foncières du marquis de Maubec est alors détruite, « malgré les observations de M^e Lavorel. *Mémoire à Messieurs les Commissaires des Etats du Dauphiné*, dans FOCHIER (Louis), *Bourgoin pendant la Révolution faisant suite aux souvenirs historiques sur Bourgoin, Saint-Chef et Maubec*, Bourgoin, Vauvilliez, 1861, 54p.

ignorance, en leur faisant brûler d'autres documents pour conserver ceux tant recherchés. Le lendemain 29 juillet, la ville subit une véritable descente de la communauté de Saint Alban-de-Roche, menée par son notaire, son châtelain, ainsi que le curé plus ou moins contraints d'ailleurs, venue pour obliger les notaires de Bourgoin à remettre les papiers terriers ou lièves qu'ils pouvaient posséder⁵⁴⁸. M^{es} Buisson, Lacroix, Badin, Guillaud et Tranchand furent contraints de remettre les documents visés aux mains des notables eux-mêmes « forcés ». La troupe se rendit aussi chez Bert, le curé de la ville, pour lui demander le terrier légitimant son bénéficiaire. L'ecclésiastique répondit que son terrier était à Optevoz chez Morin commissaire feudiste, chargé de sa rénovation, mais la troupe n'acceptant pas l'offre du curé de ne plus percevoir le terrier, se dirigea vers la maison de M. Pichon où logeait le notaire Antoine Roy qui en avait « signé quelques reconnaissances ». Il est interrogé, son étude fouillée, ainsi que son protocole, sans découverte notable. La chambre de Morin à côté est forcée par un serrurier⁵⁴⁹. Le lendemain, d'autres groupes de paysans des environs survinrent (de Ruy, Nivolas), l'un mit à sa tête M^e Jean Pierre Genin et un autre bourgeois⁵⁵⁰, pour les aider à trouver les terriers. D'autres, accompagnés d'un père augustin, réclamèrent les « livres et extraits de reconnaissance du terrier » déposés chez M^e Louis Guillaume Ranchin, qui les leur remit. Le lendemain, ce dernier accepta de conserver chez lui un terrier que possédait M^e Vincendon avocat⁵⁵¹, qui vint le prier de le prendre, « ne voulant point qu'ils entrassent chez lui », pour le remettre lui-même aux émeutiers, ce que M^e Ranchin accepta⁵⁵². Le jour même, des « habitants de Saint Marcel se présentaient chez le comparaisant armés, et menaçaient même d'enfoncer la porte de son cabinet » en son absence. Il survint au bon moment, et accompagné de Vincendon, leur remit. Ils les firent brûler devant sa porte. Ils allèrent ensuite chez M^e Etienne Antoine Lacroix qui leur remit l'original qu'il possédait...

Ces événements de Bourgoin illustrent l'impuissance des autorités à réagir dans une ville « ouverte », et la venue et les agissements des bandes révèlent alors pleinement la place des notaires. Gardiens et utilisateurs des terriers, ils sont l'explication et la cause de l'irruption des bandes en cette ville alors que les autres trajets des bandes les mènent directement dans les demeures des seigneurs en milieu rural. Les autres bourgs se trouvent finalement préservés

⁵⁴⁸ Voir notamment B.M.G, O.883, *Assemblée de la communauté de Saint Alban (30 juillet 1789)*. Le notaire Bertray tint même un discours devant ses administrés, dont on ne sait dans quelle mesure il était contraint ou atténué dans le témoignage, légitimant leur lutte contre le poids de la féodalité et leur désir de vengeance, mais leur demandant de se limiter à la destruction des documents...

⁵⁴⁹ Déposition Bert curé, B.M.G, O. 963.

⁵⁵⁰ Voir ROUX (Xavier), *Op. Cit.* p. 70 et 93.

⁵⁵¹ Il s'agit du fils de M^e Guillaume Vincendon notaire à Bourgoin, dont on peut supposer qu'il a sûrement hérité la possession du document.

⁵⁵² Déposition Ranchin, dans ROUX (Xavier), *Op. Cit.* p. 73.

de ce type d'actions, Crémieu et ses bourgeois étant calfeutrés la plupart du temps dans leurs remparts. A la Tour-du-Pin, les autorités sont aidées des employés des fermes, qui « maintiennent l'ordre au moins dans la ville⁵⁵³ ».

A Cessieu, Sérézin, et les environs, où se trouvaient les possessions de la famille de Vallin, la situation est assez représentative des événements survenus en milieu rural. Des habitants de Nivolas, grossis par ceux de Sérézin se rendent chez M^e Joseph Gabriel Miège alors résidant dans ce village, pour lui demander les terriers en sa possession. Celui-ci leur donne ce qu'il garde, selon lui une simple levée (ou liève), selon un autre témoin un « petit cahier » peut-être un terrier, et est placé à la tête du groupe, qui pense accomplir la volonté royale⁵⁵⁴. La bande avec M^e Miège en tête arrive chez Joseph Rabilloud notaire de Saint-Victor-de-Cessieu qui leur donne à boire. Les habitants refusent d'aller plus loin si ce dernier ne les conduit pas. Ce notaire a en effet « la confiance de tout le monde ». D'autres notables des villages voisins sont là dont l'abbé Polosson vicaire de la paroisse. Lorsqu'ils arrivent au château de Vallin ce dernier a déjà été pillé en partie. Selon Morel de Montcizet, ils font leur possible pour l'arrêter, et parviennent à faire restituer quelques objets. La porte des archives a été enfoncée, mais les notables parviennent à contenir la foule et entrer seuls dans la salle. Les terriers sont livrés pour calmer les émeutiers. En revanche, ils tentent vainement d'empêcher la foule de piller les caveaux, y compris M^e Rabilloud, malheureusement sans succès. Joseph Benoît Sornin, en fait agent du seigneur de Vallin avait eu auparavant la visite des premiers émeutiers – ceux qui avaient commencé à piller le château – venus de Biol. Ils lui avaient demandé des armes, mais ne pouvant les satisfaire, l'avaient menacé. Il se « retira ».

Des situations du même ordre ont lieu partout. A Saint-Chef, le notaire François Isidore Parent, par ailleurs lieutenant de châtelainie, fut simplement « visité ». Une bande de 10 ou 15 hommes se présentèrent à lui et au secrétaire-greffier de la communauté pour demander les « papiers inutiles ou nuisibles au public, qu'ils expliquèrent ensuite être les terriers des seigneurs », mais les deux hommes déclarant ne pas en posséder, ils les obligèrent à révéler chez qui ils pourraient en trouver, et allèrent visiter ensuite deux autres notables, dont l'« exacteur des rentes » chez lequel ils brûlèrent plusieurs terriers et papiers. A Crucillieux, « un certain nombre de brigands » entrèrent dans le château de M. Bietrix du Villard, obtinrent à boire, volèrent quelques effets, cassèrent quelques meubles et brûlèrent des papiers au hasard. Le propriétaire des lieux avait pris soin de transférer secrètement ses

⁵⁵³ Voir la note n°4, dans CONARD (Pierre), *Op. Cit.*, p. 82.

⁵⁵⁴ Voir les témoignages des principaux protagonistes dans ROUX (Xavier), *Op. Cit.*, Morel de Montcizet (qui déclare qu'il s'agit d'un terrier) (p. 17), Miège (p. 43), Rabilloud p. 21, Sornin p. 80.

papiers chez M^e Rojon notaire au même lieu, qui ne fut semble-t-il pas « visité »⁵⁵⁵ du moins dans l'immédiat. A Dolomieu, M^e Melchior Joseph François Borel Félines avait participé à la mise en défense de la communauté au moment des alertes, effectuant des patrouilles, assistant efficacement le sieur Roche capitaine châtelain à Aoste⁵⁵⁶. Mais, avec le cas de Sébastien Lanfrey, l'autre notaire de Dolomieu, ils ne furent pourtant pas épargnés par les bandes. M^e Lanfrey, qui décéda peu après d'ailleurs, fit une déclaration très détaillée des « violences éprouvées » chez Patricot notaire à Aoste⁵⁵⁷. Il reçut deux fois la visite de gens armés de fusils, choisissant de s'enfuir la première, mais devant se résigner quand, revenu une heure après chez lui, 25 hommes survinrent. Ces derniers lui réclament le terrier des augustins de Morestel qu'il tenait à ferme, ainsi que les dernières reconnaissances du terrier de Dolomieu qu'il avait reçues de son oncle⁵⁵⁸. Malgré ses « résistances » et « représentations » sur leur « odieux projet ». Il doit céder à la force. Sa déposition témoigne de manière générale d'une réticence et d'une opposition viscérale aux agissements des bandes. Le vocabulaire utilisé en est la preuve. Refusant de les accompagner au château de Dolomieu pour les aider à trouver les terriers et les brûler « comme cela s'est fait ailleurs », il y est conduit de force. Il rencontre en chemin M^e Borel Félines « que d'autres factieux de la Ligue » emmenaient. Au château, les deux hommes font tout leur possible pour dissuader les « cabalistes », en vain. Les terriers et papiers divers sont identifiés, brûlés « au mépris des observations du comparant et de son confrère », qui se retirent pour ne « pas voir ». Mais le lendemain les « factieux » encore plus nombreux viennent le trouver et le forcent à aller avec eux chez M^e Borel. De nombreux documents leur sont remis, dont le terrier domanial dont M. de Vallin était engagiste. Surtout ils sont contraints de les accompagner dans une tournée chez un autre notable, fermier de l'abbaye de Saint Pierre de Lyon et son préposé, où leurs compétences sont sollicitées pour le choix des documents. Le fermier⁵⁵⁹ est contraint de signer des quittances de renoncements. Tous les documents sont ensuite incendiés.

Une initiative conservée tant bien que mal par certains notaires actifs. Si les bandes ont finalement souvent le même but et donc un mode opératoire semblable, tous les notaires ne vivent pas les événements de la même manière. Il en est ainsi de Claude Chevallier, notaire

⁵⁵⁵ Témoignages d'habitants de Saint-Chef dans ROUX (Xavier), *Op. Cit.*, p. 90.

⁵⁵⁶ B.M.G, O. 887, *Journal tenu à Aoste, commencé le 25 juillet 1789.*

⁵⁵⁷ B.M.G, O. 906, *Déclaration faite par Sébastien Lanfrey, notaire à Dolomieu, par devant Sébastien Patricot, notaire à Faverges, le 8 août 1789, pour faire preuve de la force et des violences pratiquées envers ledit Sébastien Lanfrey et Borel Féline, par les paysans armés qui ont brûlé les terriers du château de Dolomieu etc., 4 p.*

⁵⁵⁸ Aussi notaire à Dolomieu, à qui il avait succédé.

⁵⁵⁹ Varnet de Messenin, d'une famille bourgeoise du lieu.

à la Tour-du-Pin. Lorsque les habitants de Cessieu envoyèrent à Toirin dans la demeure de M. de Gumin un représentant pour obtenir de lui le terrier dit « du Châtelard », ce dernier, dénommé Maritaz, l'avertit qu'en cas de refus près de 200 habitants viendraient « exécuter les menaces d'incendie » du château du Châtelard faites quelques jours auparavant. M. de Gumin lui remit alors une lettre pour M^e Chevallier, chez qui le document était, afin de l'obtenir. La lettre de réponse du notaire au seigneur a été intégrée au procès-verbal. Elle témoigne d'un curieux sens des réalités ! M^e Chevallier relate avec détachement qu'il a bien exécuté ses ordres, bien qu'il ait été obligé de quitter son dîner (!), et lui précise opportunément qu'il lui doit 1500 l. « d'arrérages de servis audit terrier ». Dans un post-scriptum au ton assez léger, le notaire fait part de son avis, estimant que le seigneur a bien fait de céder aussi vite « aux premières violences », le ton employé par Maritaz ne laissant pas de doute, selon lui, qu'il en aurait « été quitte que pour un incendie général »...

A Bourgoin et dans les petits villages, les notables moins nombreux en proportion ou moins organisés n'ont pu constituer une garde bourgeoise assez stable et fidèle, en raison aussi du « mauvais esprit » des habitants dont une large part, quand elle ne participe pas aux « brigandages » soutient au fond la destruction des symboles des privilèges féodaux que sont les documents recherchés. Mais dans les bourgs étant parvenus à garder un semblant d'ordre, les notaires incarnent, en association avec les autres notables, un parti de l'ordre entreprenant, jouant les médiateurs « actifs » c'est à dire de leur plein gré. C'est ainsi qu'à Morestel, le lieutenant de châtelainie (dit parfois châtelain) et notaire Antoine Marie Gourju dépêche du secours à M^{me} d'Audiffret au château de Passins, et devant l'obstination de M^{me} de Gruel à tenir tête aux émeutiers et demeurer chez elle au château du Marterey, s'y rend lui-même pour lui porter assistance⁵⁶⁰. Il est accompagné notamment de Joseph Fleury Giraud, aussi notaire à Morestel et ancien député aux Etats du Dauphiné. Les deux hommes arrivés sur place découvrent une foule réclamant à grands cris de l'argent et les papiers recherchés. Avec l'aumônier de M^{me} de Gruel, M^e Gourju, Brun le contrôleur des actes au bureau de Morestel et un certain Cuzinier receveur des domaines, distribuent de l'argent. Gourju déclare avoir donné plus de 9 Louis et demi à ces « coquins » tout en essayant de les questionner sur leurs futures étapes...Ils finissent par obtenir leur départ après l'incendie des terriers et une déclaration de renonciation aux droits. Chose rare dans l'ensemble des témoignages recueillis, M^e Giraud n'hésite pas à révéler les noms de gens reconnus parmi les émeutiers.

⁵⁶⁰ Voir dépositions Gourju et Giraud dans ROUX (Xavier), *Op. Cit.*, p. 123-127.

A la Tour-du-Pin, ville où les autorités maintinrent un semblant d'autorité, M^e François Lhoste notaire et châtelain du mandement de la Tour-du-Pin fut aussi un médiateur « actif ». Il apprit que le château de Cuirieu avait été envahi par un groupe de gens de Cessieu ayant mis de force à leur tête l'huissier Biessy. On avait brûlé des papiers et des livres. Comme la bande, arguant d'un terrier non trouvé et détruit la veille, revenait plus nombreuse le lendemain, il s'y rendit lui-même⁵⁶¹. Les « principaux habitants de Cessieu » qui « paraissaient consternés de se trouver là » lui dirent avoir été amenés de force. Parmi eux se trouvait François Astier alors dit maire de Cessieu. Tous les notables s'opposèrent à ce que la foule pénétre à nouveau dans le château, et ce fut M^e Lhoste qui mena M^e Astier et Biessy l'huissier aux archives. Ils trouvèrent un gros terrier, dans lequel François Astier reconnut la signature de son père ou son aïeul, et dit que c'était le bon. La méfiance de la masse subsistait pourtant envers les notables. Ainsi à un moment où M^e Astier parlait seul à seul avec l'agent, plusieurs de la troupe se dirigèrent vers eux, et François Astier expliqua à l'agent : « Il faut nous retirer avec eux, parce qu'ils disent après cela qu'on les vend⁵⁶² ». Quant à M^e Lhoste, il fut appelé à nouveau au secours par l'agent de M. de Boissac dont une bande pillait le château. Il s'y rendit mais ne put calmer ou arrêter le pillage de la demeure où de petits groupes se chargeaient d'affaires tranquillement. Il retourna alors à la Tour-du-Pin, et « déterminait la garde bourgeoise », ainsi que des employés aux fermes, et put faire plusieurs prisonniers qui furent envoyés à Bourgoin. Le château de Cuirieu fut encore pillé et saccagé deux fois dans les jours qui suivirent.

Enfin, plus concrètement, M^e Jean François Botu, pourtant notaire à Saint-Hilaire-de-Brens, est signalé dans une déposition relative au pillage et à la dévastation du château de M. d'Argoud à Veyssillieu. Venu prêter main forte au personnel du château et aux habitants du lieu, ils étaient parvenus à arrêter la progression des flammes et à détourner les gens de leur projet, avec de la nourriture et de l'argent⁵⁶³.

4) Des notaires complices des émeutiers ?

Les agissements des « brigands », souvent des habitants déterminés des villages alentour, démontrent l'existence de liens entre les notaires et les seigneurs plus resserrés encore que leurs propres fonctions annexes pouvaient le laisser supposer, et ce à travers la possession et la gestion des documents justement tant recherchés. La situation des notaires était donc d'autant plus délicate que les émeutiers avaient aussi besoin d'eux autant comme

⁵⁶¹ Déposition Lhoste dans ROUX (Xavier), *Op. Cit.*, p. 77-79.

⁵⁶² B.M.G, O.886, *Note de ce qui s'est passé avant et pendant le dévastement du château de Cuirieu.*

⁵⁶³ ROUX (Xavier), *Op. Cit.*, p. 140.

caution rassurante dans leur action que du fait de leurs compétences et connaissances. Paraissant toujours contraints et menés de force, mais dans certains cas vus comme à la tête des bandes, certains n'échappèrent pas à l'inverse à une accusation de bienveillance, de concussion avec les émeutiers voire de responsabilités dans les exactions. Il est possible par ailleurs que certains notables aient retiré quelque intérêt personnel de la destruction des documents. L'auteur du *Journal de la défense de Brangues* déjà cité rapporte que lorsque leurs notables les incitèrent à protéger avec eux le château, plusieurs habitants firent remarquer « malicieusement que la milice de Morestel n'a point défendu hier M^{me} de Gruel parce que sans doute plusieurs habitants lui devaient des rentes ». Néanmoins, les notaires de Morestel, on l'a vu, s'étaient quant à eux déplacés.

Le notaire dans la situation la plus délicate fut François Astier. La *Note de ce qui s'est passé avant et pendant le dévastement du château de Cuirieu*, récit plus détaillé que les témoignages, donne la raison précise du retour de la bande d'habitants de Cessieu une seconde fois : on leur avait la veille abandonné des liasses pour les leurrer « inutiles ou réputées inutiles ». En s'en allant, le nommé Maritaz (encore lui !) avait précisé avoir vu que ce n'était pas les bons et qu'ils ne se laisseraient pas duper. Le lendemain, ils reviennent donc avec leur notaire et maire Astier. Mais dans la *note*, le rédacteur précise plusieurs fois qu'Astier paraissait le meneur, que les habitants déclaraient qu'ils lui obéissaient, l'appelaient leur « commandant ». Ces mentions, au milieu de faits concordant avec les autres témoignages pour le reste du récit, sont singulièrement orientées et témoignent de la volonté délibérée de l'auteur de le rendre finalement responsable. Celui-ci fut donc amené aux prisons de Grenoble vers la mi-août⁵⁶⁴. Mais il n'eut aucun mal à prouver qu'il avait été contraint et forcé de les suivre, dans un rôle là encore de médiateur « passif », et fut relâché. Son intervention, portant la parole des paysans de son village, comme celle des autres notables, avait permis d'éviter de « pires violences⁵⁶⁵ ». Dans une lettre entre commissaires⁵⁶⁶, Joseph Gabriel Miège est suspecté d'avoir contribué fortement à répandre les rumeurs affolantes, puis de complicité avec les émeutiers. Là encore, répondant à un interrogatoire, il n'eut aucun mal à montrer qu'il avait vraiment cru au danger, tout en faisant valoir qu'il n'avait donné de l'ensemble de ses papiers, et encore sous la contrainte, qu'un petit cahier contenant une levée (ou liève) et non un terrier. Dans un procès-verbal remis à Imbert des Granges dès le 2 août,

⁵⁶⁴ CONARD (Pierre), *Op. Cit.* p. 145.

⁵⁶⁵ CONARD (Pierre), *Ibid.*

⁵⁶⁶ B.M.G., O. 929, Lettre de Royer à Champel.

cité dans sa déposition⁵⁶⁷, il prouva « la violence dont on usa à son égard pour le forcer à suivre la troupe qui se rendait à Vallin ». Cette volonté de se justifier afin de pas paraître suspect, et donc de bien se démarquer des troubles auxquels ils avaient été mêlés malgré eux, apparaît dans la déposition faite par M^e Lanfrey de Dolomieu, passée devant un confrère d'Aoste dès le lendemain des événements survenus dans sa communauté⁵⁶⁸. Sébastien Lanfrey déclare vouloir rendre publiques les « violences éprouvées » « pour sa tranquillité, par intérêt particulier, et pour rendre hommage à la vérité ». Puis, dans les dernières lignes, il affirme qu'après sa première évasion, seule la crainte de l'incendie de son cabinet l'avait fait revenir, et qu'il n' avait assisté par la suite aux événements que par la « force majeure », et afin de conserver « sa vie en sûreté ». Ces événements apparaissent comme un véritable traumatisme pour Lanfrey, puisque dès le 29 septembre 1790, il vendait son office à Claude Subit⁵⁶⁹ qui allait exercer à Brangues, et mourait en décembre...

Si certains notables et bourgeois, voyant des rentes ou crédits dus disparaître dans les incendies eurent peut-être quelque raison de ne pas se plaindre de la Grande Peur, ou au moins d'en retirer une conséquence favorable, les notaires apparaissent plutôt comme des partisans de l'ordre, médiateurs malheureux et impuissants mais pas toujours passifs, quitte à le payer. Après la dévastation du château de M. de Vallin à Saint-Victor-de-Cessieu, dont il était l'agent, Joseph Benoît Sornin préféra s'exiler quelques temps en Savoie⁵⁷⁰.

Simple rumeur -en tout cas révélatrice-, ou réalité, les autres sources ne l'ont pas confirmé, mais le *Journal tenu à Aoste* déjà cité, précise, tout à la fin, pour le 1^{er} août : « Nous apprenons aussi que les brigands sont allés à Saint Chef, où ils ont saccagé les cabinets des notaires et tout brûlé ».

5) Conséquence des destructions : le recours aux notaires

Dans les mois qui suivirent, d'ailleurs parcourus d'agitations encore sporadiques, et alors que les réformes de la Constituante entérinaient peu à peu la chute de l'Ancien Régime, dans ce cas précis avec la célèbre nuit du 4 août par exemple, les notaires connurent une nouvelle activité annexe. Croyant peut-être à d'hypothétiques dédommagements, les propriétaires des demeures détruites firent faire par les praticiens de longs procès-verbaux constatant la plupart du temps les dégâts occasionnés à leurs propriétés. François Lhoste est ainsi requis par son confrère Antoine Baudrand, agent de la marquise de Rachais, pour venir

⁵⁶⁷ ROUX (Xavier), *Op. Cit.*, p. 43.

⁵⁶⁸ B.M.G., O. 906, *Op. Cit.*

⁵⁶⁹ Voir les lettres de provisions : A.N., V1/539/216.

⁵⁷⁰ ROUX (Xavier), *Op. Cit.*, p. 80.

faire le procès-verbal des destructions au château du Pin. Le plus remarquable par son caractère détaillé et minutieux reste l'inventaire fait par Jérôme Plantier avec Joseph Guichard servant de procureur fondé pour le seigneur Aymar Joseph Dauphin de Verna, pour le château du même nom. Ils agissent à titre d' « experts » évaluant les dégâts et les disparitions de mobiliers, et s'aident de professionnels, notamment de deux charpentiers, afin de mieux évaluer les valeurs et les coûts⁵⁷¹. Lorsque les deux commissaires chargés de l'enquête arrivent à Moras, ils y trouvent Jean Pierre Regnaud, notaire et châtelain de Bellacueil, occupé à faire la description des dommages occasionnés au château de M^{me} de Bovet. Ils ne s'y attardent donc pas, mais se baseront justement sur le procès-verbal que le notaire devra leur faire parvenir. Quand ils parviennent quelques jours plus tard au château de Bellacueil appartenant au comte de Loras, ils expliquent avoir demandé un extrait du procès-verbal réalisé par le même notaire, ayant pu constater que l'original correspondait bien à la réalité⁵⁷². Lorsqu'Etienne Antoine Lacroix est sollicité, il s'agit plutôt de faire le récit des événements survenus au château de Domarin, et notamment les violences faites aux propriétaires, ainsi que le pillage du château⁵⁷³.

Les démarches des propriétaires démontrent en tout cas la confiance globale toujours accordée par les victimes aux notaires, témoignant s'il le fallait qu'ils n'étaient pas dans leur majorité considérés comme favorables aux événements ou du moins suspects d'en avoir profité.

D) Les notaires et la nouvelle société : la victoire des notables

1) Une présence massive dans les nouvelles fonctions et responsabilités

En 1790, la chute de l'Ancien Régime est consommée avec l'application des réformes de l'Assemblée Constituante, et notamment des lois du 14 et 22 décembre 1789 et janvier 1790. Durant les premières années l'examen des fonctions administratives locales occupées par les notaires révèle une participation enthousiaste. A l'image de l'ensemble des familles bourgeoises et notables, l'égalité des droits civils et l'effacement des privilèges consacrent

⁵⁷¹B.M.G., O.1012. *Procès-verbal du pillage, de la dévastation du château, écuries à chevaux et à vaches, appartements, situés à Vernas, et appartenant à Aymar-Joseph Dauphin de Verna, seigneur dudit lieu et baron de Saint-Romain, avec l'expertise de l'incendie etc., du 2 janvier 1790, contrôlé à Crémieu le 18 janvier 1790, signé Plantier notaire royal*, 20 p. Ces procès-verbaux se révèlent très intéressants, permettant de se faire une idée précise de l'état contemporain des demeures.

⁵⁷² Dans ROUX (Xavier), *Op. Cit.*, p. 139 et 145.

⁵⁷³ B.M.G., O.960, P.V. du 7 septembre 1789.

leur accession aux pouvoirs locaux⁵⁷⁴. La nouvelle société apparaît de manière générale comme bien plus propice à l'exercice des charges publiques, offrant des possibilités plus nombreuses et plus diversifiées. Sur 75 notaires encore en charge ou nommés après 1790, 54 au bas mot ont exercé à un moment de leur carrière des responsabilités publiques, soit 72%.

De plus, après la Grande Peur le mouvement populaire est retombé pour quelques années, à la grande satisfaction de ces partisans de l' « ordre » qui on l'a vu exerçaient bien souvent avant des fonctions dans la dépendance des seigneurs, nobles ou non. L'égalité civile instaurée n'en conserve pas moins une hiérarchie sociale fondée sur l'argent et la possession de biens, ne laissant plus d'obstacles aux ambitions des notables. Ces derniers tiennent d'ailleurs à souligner leurs différences avec la masse de leurs concitoyens, refusant d'être confondus avec la masse du peuple. Le notaire Candy avait bien illustré cette volonté de ne pas être à l' « unisson » de la foule lorsqu'il se dit « obligé » d'acheter une cocarde⁵⁷⁵...

Surtout, les années de monarchie constitutionnelle sont le théâtre, au travers de la mise en fonctionnement de ces nouvelles institutions, de la naissance d'une vie politique locale d'une richesse inconnue jusqu'alors, avec ses personnalités, ses ambitions, ses débats enflammés⁵⁷⁶. Cette période apparaît comme un premier âge d'or de la présence notariale dans les nouvelles institutions locales, tant par la diversité des situations que leur importance.

Les fonctions publiques des notaires avant la Terreur :

Nom	Prénom	Fonctions parallèles.
Lacroix	Etienne Antoine	officier municipal de Bourgoin (1790-1791), administrateur des hospices.
Bert	Jean Baptiste	Greffier du juge de paix pour le canton de Quirieu (1791).
Thollon	Pierre	Administrateur du département de l'Isère en 1790.
Rabilloud	Joseph	Administrateur du département de l'Isère (1791-1792).
Plantier	Jérôme	Administrateur du département de l'Isère (1790), puis juge de paix du canton de Crémieu (1791-1792).
Ballefin	Joseph	Maire de Saint-Hilaire-de-Brens (1790-1793).
Gaget	Claude	Juge de paix du canton de Bourgoin (dès 1791).
Thibaud	Claude	Maire de Crémieu (1790-1791), administrateur du district

⁵⁷⁴ L'une des raisons, outre leurs capacités propres liées à leur condition (éducation, alphabétisation), réservant en quelque sorte l'accession des nouvelles fonctions aux notables est le fait qu'elles ne sont pas rémunérées. Voir p. 20-21 dans VILLARD (Pierre), *Histoire des institutions publiques de la France (de 1789 à nos jours)*, Paris, Dalloz, 2004.

⁵⁷⁵ « J'ai été obligé d'acheter une cocarde pour me mettre à l'unisson de toute la ville qui m'a coûté 11. 10s », p. 58 dans FAVIER (René), *Pierre-Philippe Candy : orgueil et narcissisme : journal d'un notaire dauphinois au XVIIIe siècle*, Grenoble, PUG, 2006, 664p.

⁵⁷⁶ L'essentiel de cette vie politique apparaît dans la thèse de Jérôme Froger, dans *Le personnel dirigeant de la Révolution Française en Isère : les communes du district de la Tour du Pin (1788-1799)*, thèse pour le doctorat d'Histoire, Université Pierre Mendès-France, Grenoble, 1995, 602p. Ces travaux nous ont aussi été utiles pour compléter quelques fonctions dont les notaires avaient pu être titulaires.

		(en 1791), administrateur du département (1792), puis juge de paix du canton de Crémieu.
Peyret	Pierre Jean Marie	Maire de Crémieu (nov.1791-dec.1792).
Mollard	Jérôme	Administrateur du district (1791-1793).
Chevallier	Claude	Procureur de la commune de la Tour-du-Pin (1790-1791).
Sornin	Joseph Benoît	Procureur de la commune de Cessieu (1792-1793).
Guichard	Benoît	Maire de Saint-Savin (dès 1791, encore en l'an II).
Gourju	Antoine Marie	Greffier du juge de paix (1791).
Lhoste	François	Maire de la Tour-du-Pin en 1790 puis administrateur du district de la Tour-du-Pin et vice-président du directoire (1791), puis président du district.
Ranchin	Louis Guillaume	Juge de paix du canton de Bourgoin (ville), (1790-1793).
Gros	Joseph	Administrateur du district (1791), juge de paix du canton d'Arandon (1791).
Allier	Guillaume	Officier municipal de cette ville (dès nov. 1791), puis procureur de la commune (dès fin 1792).
Parent	François Isidore	Maire de Saint-Chef (1790-1791), administrateur du département (1790-1791), greffier du juge de paix (fin 1791).
Lavorel	Marie Athanase	Officier dans la milice bourgeoise de Bourgoin en 1790. Procureur de la commune de Bourgoin (1790-1791).
Perrin	Jean Baptiste	Chef de la garde nationale de Saint-Marcel-Bellacueil, Assesseur du juge de paix (1791), maire du lieu (1790-1793).
Guedy	Ennemond	Maire de Cessieu et administrateur du district de la Tour-du-Pin (1792).
Candy	Pierre Philippe	Officier municipal de Crémieu (1792).
Orcellet	Charles Simon	Administrateur du département de l'Isère (dès 1791).
Lambert	Louis Joseph Marie	Maire de la commune des Eparres (en 1791).
Sambin	François	Greffier du juge de paix du canton de Parmilieu (dès 1791).
Pey	Gabriel	Maire de Vignieu (1793).
Tranchand	Charles	Officier de la garde bourgeoise de Bourgoin.
Lasserre	Antoine	Officier municipal de la commune de Bourgoin en 1791-1793.

Les notaires apparaissent ainsi très présents dans les différents secteurs de la nouvelle administration locale. Ils sont par exemple officiers (grade minimum) dans les gardes bourgeoises appelées à devenir nationales, qui se sont mises en place dès l'été 1789⁵⁷⁷. Mais de manière générale, et dans la continuité de l'Ancien Régime, la plupart des fonctions occupées par les notaires appartiennent au domaine de l'exécutif, en liaison directe avec les organes étatiques. Parmi celles-ci évidemment, les maires, devenus agents de l'Etat, du moins

⁵⁷⁷ Le nombre de notaires ayant occupé une place dans la garde nationale de leur commune est en réalité bien plus élevé qu'il n'apparaît dans le tableau. Afin de ne pas encore plus le surcharger, il a été donné la priorité aux fonctions plus notables, celles militaires n'apparaissant que dans les cas où le notaire n'a pas vraiment d'autres fonctions connues.

pour une partie de leurs prérogatives. Là encore, les villages et les plus petits bourgs semblent plus propices à leur établissement, le nombre de notables et concurrents potentiels étant plus réduit. A l'inverse, aucun praticien n'occupe la fonction de maire de Bourgoin, alors que la ville compte alors plus d'une dizaine de notaires, la plus haute fonction étant celle de procureur de la commune, occupée un temps par Marie Athanase Lavorel. Le nombre de procureurs (quatre) est aussi notable, d'autant plus qu'il s'agit là du représentant par excellence de l'Etat auprès de la commune. Surtout, les notaires profitent de la création des autres échelons institutionnels pour occuper des fonctions encore plus haut placées. Le nombre de notaires occupant entre 1790 et 1793 la fonction d'administrateur non seulement du district (à la Tour-du-Pin), mais même du département est frappant⁵⁷⁸. On compte en effet pas moins de cinq administrateurs du district et le même nombre pour le département, avec en outre un praticien, Claude Thibaud, occupant les deux fonctions, passant du district au département⁵⁷⁹, signe de promotion ; et même un vice-président puis président du directoire du district⁵⁸⁰ en la personne de François Lhoste. En tant qu'anciens châtelains des mandements, les notaires assurent là une continuité manifeste dans le domaine exécutif.

Ils sont en revanche moins nombreux dans le domaine judiciaire, maintenant rigoureusement distinct, que ce que l'on aurait pu attendre avec la création d'un échelon judiciaire local, les justices de paix. Ce débouché pouvait sembler en effet « naturel » pour des praticiens quotidiens du droit le plus concret et en même temps hommes les plus locaux en raison du caractère encore rural et disséminé de leurs résidences. On compte tout de même cinq notaires titulaires de la fonction de juge de paix, quatre greffiers du juge et un assesseur, dont au moins les deux premières sont rémunérées. A Bourgoin, bourg le plus peuplé, alors que, on l'a vu, les plus hautes fonctions communales et locales sont moins accessibles aux praticiens du notariat, les deux fonctions de juge de paix⁵⁸¹ sont exercées systématiquement par des notaires. La séparation des fonctions juridiques est consommée, les notaires élus juges de paix (pour un an le plus souvent, mais rééligibles) devant arrêter leur activité notariale durant l'exercice de la fonction ; ce qui n'est en revanche pas le cas des greffiers de la justice de paix, qui constituent en l'occurrence un revenu complémentaire appréciable. Les praticiens

⁵⁷⁸ A noter que sur les 18 administrateurs du département de l'Isère pour l'année 1790, 9 sont dits notaires ! B.M.G., X.395 : *Almanach du département de l'Isère*, Grenoble, Falcon, 1791.

⁵⁷⁹ Dans les almanachs, et FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*, p.324.

⁵⁸⁰ Voir almanach de 1791, et A.N, BB/10/52, dossier de nomination de son fils pour lui succéder.

⁵⁸¹ Le canton de Bourgoin est en fait divisé en deux justices de paix, une dite de « ville » l'autre dite de « campagne ». Voir notamment FOCHIER (Louis), *Bourgoin pendant la Révolution faisant suite aux souvenirs historiques sur Bourgoin, Saint-Chef et Maubec, Bourgoin*, Vauvilliez, 1861, 54p.

du district de la Tour-du-Pin semblent briguer en priorité les fonctions administratives dans le domaine exécutif, pouvant aisément se replier sur celles du domaine judiciaire en cas d'échec.

2) la vente des Biens nationaux : une aubaine pour les notaires

L'étude des ventes de biens nationaux et de leurs principaux bénéficiaires aurait mérité à elle seule de nombreuses recherches, que le temps imparti ne permettait pas. Les bourgeois et donc parmi eux les notaires apparaissent comme les grands gagnants de la vente des biens du Clergé, puis de celle des biens des suspects, parmi lesquelles de nombreux nobles jusqu'alors grands propriétaires. A Crémieu par exemple, Jérôme Plantier acquit l'église Saint-Jean-Baptiste⁵⁸², Pierre Philippe Candy racheta le couvent des capucins⁵⁸³, ainsi que des terres. Pour ces dernières, les notables de Crémieu formèrent même une « convention de société⁵⁸⁴ » pour se porter acquéreurs de biens mis en vente à la Tour-du-Pin, puis se partagèrent méticuleusement les acquisitions. Selon Marius Riollet, la plupart des notables de la Tour-du-Pin et parmi eux des notaires comme Jacques Arnoux ou François Lhoste qui avaient tenté de calmer un tant soit peu les foules au moment de la Grande Peur et de ramener l'ordre, avaient été les premiers à profiter du dépeçage des propriétés de la célèbre comtesse de Vallin⁵⁸⁵...

Bien plus, le fait d'avoir acheté des biens nationaux, et d'autant plus s'il est de notoriété publique que l'on en avait les moyens, permet de justifier d'une bonne conduite. Incarcéré comme suspect par la suite, François Botu, notaire à Saint-Hilaire-de-Brens donne des preuves de son civisme et de sa bonne conduite en faisant valoir expressément⁵⁸⁶ qu'il a acheté des biens nationaux. Un refus d'acheter les propriétés nationalisées de l'Eglise ou les biens saisis des émigrés faisait bien souvent de l'accusé un ennemi de la Révolution. Comme le résume alors Jérôme Froger, la vente des biens nationaux est bien alors perçue comme une « opération patriotique ». Le caractère massif des achats de biens nationaux par les notaires et plus généralement les notables, ainsi que l'aspect idéologique d'adhésion au nouveau régime apparaissent dans une déposition de Pierre Philippe Candy effectuée durant la lutte politique qui l'oppose par la suite au sein de la municipalité de Crémieu avec son confrère notaire Claude Thibaud. Candy met en doute le bon comportement de ce dernier sous prétexte que les

⁵⁸² GARNIER (Jean), *Crémieu au fil des heures*, Charrette, Edith & Moi, 2007, p. 78.

⁵⁸³ FAVIER (René), *Pierre-Philippe Candy : orgueil et narcissisme : journal d'un notaire dauphinois au XVIIIe siècle*, Grenoble, PUG, 2006, 664p ; p. 63.

⁵⁸⁴ *Ibid.*

⁵⁸⁵ RIOULLET (Marius), *Histoire politique de La Tour du Pin pendant la Révolution (1789-1804)*, Bourgoin, 1912, 148 p.

⁵⁸⁶ Voir *Infra*, note 556.

« acquisitions [de biens nationaux] ne l'ont point tenté, quoique riche et pécunieux, il n'a jamais pris aucun intérêt à ces ventes, il n'a même pas acheté pour un sol lors de la vente du mobilier des quatre couvents, et il est peut être le seul qui n'ait pas paru »⁵⁸⁷. La part prise par la bourgeoisie locale dans les ventes n'a pu que renforcer son influence mais aussi sa volonté de s'impliquer dans la nouvelle société.

E) Les notaires à l'épreuve des événements

1) *l'évolution politique et ses conséquences dans le nord de l'Isère*

La vie politique locale est évidemment très marquée par les évolutions nationales, ne serait-ce qu'en raison de la centralisation et de la hiérarchie stricte des nouvelles institutions. L'enthousiasme national, d'ailleurs très fort en Dauphiné, pour les premières réformes de 1789-1790, cède peu à peu la place à la montée des périls extérieurs, et à la suspicion envers des « ennemis de la Révolution ». Un « esprit » révolutionnaire se forme peu à peu, une conduite civique qualifiée de « patriote », relayés au plan local par les « Sociétés des Amis de la Constitution », et autres clubs, évoluant ensuite en Sociétés populaires, affiliées aux clubs parisiens. La belle unanimité des débuts est vite brisée par la montée de l'intolérance des révolutionnaires les plus avancés, et le nombre des exclus et autres « mauvais citoyens » augmente au fil des promulgations de lois contre les « suspects », « réfractaires » et autres « mauvais patriotes », « aristocrates », et partisans de la « tyrannie », menant peu à peu à la mise en place du régime de la Terreur jacobine, dont la répression du fédéralisme fut particulièrement violente à Lyon évidemment, mais aussi indirectement dans le nord de l'Isère. Il ne s'agit pas là encore de rapporter tous les événements, mais d'examiner quelques traits remarquables concernant la place des notaires. Leur profession identique, leur situation sociale privilégiée les portent-elles à agir et penser pareillement ?

La plus importante des lois par ses corollaires et conséquences est l'adoption de la Constitution civile du Clergé (loi du 12 juillet 1790) menant peu à peu à une fracture religieuse au sein même de l'Eglise de France. En Dauphiné, où les prêtres jureurs représentent 80 à 90% du total⁵⁸⁸, le problème n'est pas immédiat, puisque le « schisme » est moins prononcé. Les troubles surviennent plutôt à la suite des insurrections fédéralistes et

⁵⁸⁷ FROGER (Jérôme), *Le personnel dirigeant de la Révolution Française en Isère : les communes du district de la Tour-du-Pin (1788-1799)*, thèse pour le doctorat d'Histoire, Université Pierre Mendès-France, Grenoble, 1995, 602p ; p. 160.

⁵⁸⁸ Sur 500 prêtres concernés par serment, 50 refusèrent, et le même nombre y mit des restrictions (soit 10 à 20%), « réservant la foi et les mœurs ». Dans le futur arrondissement de la Tour-du-Pin, les Terres Froides apparaissent comme une région plus réfractaire que la moyenne, mais ne sont qu'en bordure des 4 cantons étudiés. Cf p. 173-174, dans BLIGNY (Bernard) (dir.), *Le diocèse de Grenoble*, Paris, Beauchesne, 1979.

notamment lyonnaise. De nombreuses familles ont des parents et alliés habitant la capitale des Gaules. Toutefois, en Isère les sympathies sont partagées⁵⁸⁹. Si à Grenoble l'administration du département affiche ouvertement ses sympathies pour les députés girondins puis le mouvement lyonnais, allant jusqu'à convoquer les assemblées primaires du département pour décider d'apporter ou non son secours, les institutions locales du district de la Tour-du-Pin y sont plutôt défavorables et donc assez jacobines⁵⁹⁰. Néanmoins la sympathie envers les insurgés lyonnais est vivace, et les villages du district de la Tour-du-Pin accueillent de nombreux réfugiés fuyant la répression massive perpétrée par les troupes de la Convention. C'est précisément ce secours apporté aux fédéralistes vaincus, ou encore les hésitations dont a fait preuve la municipalité de Bourgoin dans plusieurs affaires⁵⁹¹, plus partagée que l'administration du district, qui rendent suspecte la région, et sont à l'origine de l'envoi par la Convention de trois membres de la commission, dits « délégués des représentants du peuple à Commune Affranchie » par la suite longtemps tristement célèbres dans la région. Les nommés Vauquoy, Sadet et Théret, à l'image de Collot d'Herbois ou Fouché, en tant qu'envoyés de la Convention, jouissent de grands pouvoirs pour faire appliquer les nouvelles lois, inculquer les principes révolutionnaires, épurer les administrations, bref, appliquer concrètement la Terreur à l'échelon local⁵⁹². Etrangers à la région, ils vont rassembler un petit groupe de disciples locaux, et sont aidés par des militaires notamment des dragons.

2) Engagements et opportunisme

Il est difficile de dégager une tendance générale parmi les notaires, pour la bonne et simple raison que tous, titulaires de fonctions publique ou non, n'apparaissent pas dans les documents. De plus, toutes les sources ne sont pas révélatrices de tendances politiques, et quand bien même elles le seraient, il n'est pas dit que l'inclination politique soit sincère, compte tenu des risques croissants à s'opposer au gouvernement conventionnel. Il est donc évident que l'administration locale, et par là les notaires en sont le plus souvent réduits à obéir, essayant juste de sauver leurs biens, leur situation, voire leur peau.

La mesure de l'opportunisme peut se faire au regard de la lutte bien connue que se mènent deux notables et notaires de Crémieu, M^{es} Candy et Thibaud. Pourtant proches au

⁵⁸⁹ Sur le mouvement fédéraliste se rapporter à PRUD'HOMME (Auguste), *Le Fédéralisme dans l'Isère et Français de Nantes. Juin-Juillet 1793*, Grenoble, Allier, 1907.

⁵⁹⁰ Voir notamment FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*, p. 215-218.

⁵⁹¹ Comme la livraison du jacobin Dodieu aux autorités insurrectionnelles de Lyon, ou l'échec (volontaire ?) de l'arrestation de cinq députés lyonnais. Voir à ce propos p. 219-221 dans FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*

⁵⁹² Voir à leur propos FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*, p. 224-226.

début, ils étaient membres du même groupe de notables de la ville⁵⁹³. Toutefois, le front commun est vite rompu par M^e Thibaud qui par des moyens clientélistes⁵⁹⁴, se détache peu à peu du groupe des notables, espérant donner libre cours à son ambition politique. L'opportunisme est manifeste. Ce riche notable, exerçant diverses fonctions au service des « ci-devant nobles » sous l'Ancien Régime dont celle de commissaire à terriers, a eu lui-même la prétention de descendre d'une famille noble, dont il avait même fait figurer les armes sur sa cheminée ! Exerçant de nombreuses fonctions occasionnelles, il apparaît au fil des événements soucieux de sa popularité, ainsi lorsqu'il est maire. Mais la volonté de conserver ses fonctions va le conduire à se rallier aux « délégués », soutenant leurs actions, et le menant à sa propre perte⁵⁹⁵...

Dans le mouvement fédéraliste, le seul notaire véritablement impliqué est Charles Simon Orcellet, notaire à Chateaufort. Alors administrateur du département, il est l'un des deux députés envoyés par les autorités grenobloises auprès de la ville de Lyon, et passant près de la Tour-du-Pin, tente en vain de convaincre les autorités du district, comptant des notaires, qui restent fidèles à la Convention⁵⁹⁶. En fait, de manière générale, les notaires vont être des victimes de la Terreur. Peu après leur arrivée à Bourgoin, les trois délégués vont entreprendre d'épurer les municipalités mais aussi les « sociétés populaires », ces dernières moins uniformes que ce que l'on pouvait croire, destituant puis faisant arrêter les personnes suspectes. Jérôme Froger montre ainsi la hausse spectaculaire de la représentation des catégories professionnelles populaires en cette fin d'année 1793 au sein des nouvelles équipes municipales, jusqu'alors constituées en grande partie par les notables traditionnels. Car l'action des délégués a pris rapidement une tournure résolument « sans-culotte ». Comme le résume Jérôme Froger, « les préjugés sociaux des délégués sont exactement à l'opposé de ceux de l'Ancien Régime : la richesse et le savoir sont systématiquement tenus en suspicion, alors que la pauvreté et l'ignorance sont valorisées. (...) Les délégués s'appuient sur les éléments populaires des communes qu'ils visitent en nommant systématiquement des gens

⁵⁹³ Au début de l'année 1790, ils ont constitué par exemple une « Société » réunissant les principaux notables de la ville, de douze « chevaliers » payant une cotisation élevée (12 l.), dans laquelle on trouve aussi d'ailleurs le notaire Peyret. Voir notamment p. 59 dans FAVIER (René), *Pierre-Philippe Candy : orgueil et narcissisme : journal d'un notaire dauphinois au XVIIIe siècle*, Grenoble, PUG, 2006, 664p.

⁵⁹⁴ Offres d'argent, de boissons, etc. Candy parle de « cabale », voir en ce qui concerne les relations Thibaud-Candy FAVIER (René), *Op. Cit.*, mais aussi la déposition Candy (à considérer donc avec précaution) chez le juge de paix du canton de Veyssillieu Douare, retraçant les malhonnêtetés de Thibaud depuis 1788, éditée par FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*, p. 415-418.

⁵⁹⁵ Voir le portrait qui en est dressé, p. 156-160 dans FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*.

⁵⁹⁶ Voir notamment p. 217 dans FROGER (Jérôme), *Op. Cit.* et A.D.I, 5Mi 1203 et 5E92/2.

pauvres aux postes importants »⁵⁹⁷. Le savoir, la possession sont donc devenus suspects. Pierre Philippe Candy en fait l'expérience face à Vauquoy lui-même, ainsi que sa déposition en témoigne : « vauquoi dit au déposant tu as l'air d'être un b. de l'ancien régime, n'est tu pas de pratique, sur la réponse du déposant qu'il était notaire, vauquoi lui dit je m'en doutait, tu ne sçait donc pas qu'il n'y a plus ni forme ni fond »⁵⁹⁸.

3) *La Terreur : le déclin momentané de l'influence des notaires*

L'ensemble des notaires, jusqu'alors dans l'ensemble satisfaits d'un régime ayant porté les notables locaux à la tête des nouvelles institutions locales, sont peu à peu – peut-être parfois malgré eux – rejetés dans l'opposition « modérée », du fait de leur seule condition matérielle plus aisée. Ils reçoivent encore tous entre décembre 1792 et mars 1793 leur certificat de civisme délivré par leur commune de résidence permettant d'exercer⁵⁹⁹. L'apogée de la Terreur appliquée par les trois délégués a lieu en novembre-décembre 1793, avec la destitution de plusieurs municipalités dont Bourgoin et Crémieu, leur remplacement par un nouveau personnel plus populaire et dévoué, et la création des « armées révolutionnaires » composées d'artisans et de travailleurs, chargées de la surveillance des concitoyens et de l'application des principes révolutionnaires. Des ralliés locaux les secondent comme le serrurier Contamin⁶⁰⁰ et le notaire Thibaud à Crémieu, le chapelier Pierry⁶⁰¹, ou encore l'administrateur du district Joseph Antoine Doncieux⁶⁰². La situation se dégrade lorsque les « délégués » non content de profiter de leurs pouvoirs se transforment en véritables « brigands ». De Bourgoin et Crémieu, ils arpentent le pays durant l'hiver 1793-1794 avec leurs fidèles et les membres les plus avancés des comités révolutionnaires, emprisonnant les suspects sous le coup de dénonciations souvent douteuses, puis « réquisitionnant » c'est-à-dire pillant leurs biens, terrorisant les riches habitants de préférence, le tout dans un cortège de violences, d'orgies, d'églises dépouillées où ils se livrent aux pires sacrilèges. De véritables « raids » ou expéditions ont lieu, même après le premier rappel des trois « délégués » à Lyon par la commission, dans plusieurs communes du canton de Morestel jusqu'alors relativement

⁵⁹⁷ FROGER (Jérôme), *Op. Cit.* p. 230. Voir notamment les citations des dépositions à propos des discours de Sadet à la Société Populaire de Crémieu contre les gens « qui en savent trop », et qu'il faut « bien se garder de les porter aux places » et « au contraire les faire guillotiner ». (Dépositions en A.D.I L.1457 et L.1505).

⁵⁹⁸ Déposition éditée par FROGER (Jérôme), *Op. Cit.* p. 417. Original aux A.D.I, 1J744.

⁵⁹⁹ A.D.I, 3E3. seul Charles Simon Orcellet ne figure pas, mais il semble, s'il n'est pas déjà mort, qu'il avait soit peut-être déjà cessé d'exercer auparavant, soit tentait de se faire oublier discrètement, en raison de son passé fédéraliste.

⁶⁰⁰ FROGER (Jérôme), *Op. Cit.* p. 239.

⁶⁰¹ FROGER (Jérôme), *Op. Cit.* p. 236.

⁶⁰² Jacobin convaincu, il fait peu à peu, et là encore par opportunisme, figure de partisan de Vauquoy. Voir FROGER (Jérôme), *Op. Cit.* p. 259-263, avec de nombreuses pièces citées.

épargné⁶⁰³, ou encore vers Saint-Marcel-Belaccueil fin novembre 1793⁶⁰⁴ où le prétexte est la dénonciation calomnieuse du « ci-devant » Faure du Perret. Contamin, chef de l'armée révolutionnaire de Crémieu et Vauquoy le trouvent chez le notaire Jean Baptiste Perrin, encore secrétaire-greffier de la commune, qui après l'arrestation tente vainement de s'opposer au délai laissé avant l'apposition des scellés sur la demeure du prévenu et permettant son pillage par Contamin. Ce souci de la légalité ne sous-entend pas par ailleurs une opposition au régime : M^e Jean Baptiste Perrin est par ailleurs tout à fait respectueux des lois⁶⁰⁵ républicaines.

Les oppositions n'ont pas manqué dès le début de l'arrivée des délégués. Les notaires par leurs fonctions ont pu être présents dès cette époque. Il est possible de mentionner le rôle du notaire Jérôme Mollard qui est envoyé avec Pierre Boissieu tous deux administrateurs dès les premières plaintes reçues alors que les délégués quittent juste Bourgoin pour Crémieu. Se rendant ensuite à Crémieu, ils tentent de modérer l'épuration de la municipalité effectuée par les délégués. Empêchés tous deux physiquement de s'exprimer, Boissieu est arrêté alors qu'ils tentaient de repartir pour la Tour-du-Pin. Seul M^e Mollard peut quitter Crémieu⁶⁰⁶.

A Crémieu, alors que 17 habitants de la ville – et pas des moindres⁶⁰⁷ – ont été emprisonnés comme suspects, en nivôse an II (janvier 1794), quelques habitants de Crémieu dont le curé Giroud profitent de ce que Contamin l'agent national est en expédition dans le canton de Morestel, et les délégués retournés à Lyon, pour protester. Un premier retour de Contamin ne suffit pas à rendre le parti « ultrarévolutionnaire » prépondérant dans la ville, face au mouvement d'opposition soutenu par les autorités du district qui donnent l'ordre de licencier l'armée révolutionnaire. Contamin paraît même abattu lorsqu'à la faveur du renouvellement des agents nationaux (nouveau nom des procureurs) il est battu, malgré le soutien de la municipalité et du juge de paix Thibaud qui lui ont rédigé des procès-verbaux favorables, par le notaire Candy ennemi en quelque sorte intime de son confrère Thibaud et par là chef de file des modérés ! Mais une nouvelle réaction ne se fait pas attendre : rentré à Lyon il obtient de la commission à Lyon sa réintégration dans ses fonctions et revient

⁶⁰³ Voir notamment p.425-427 dans DELACHENAL (Roland.), *Une petite ville du Dauphiné. Histoire de Crémieu*, Grenoble, Allier, 1889, 506 p.

⁶⁰⁴ Voir FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*, p. 263-265. Faure du Perret est ensuite emprisonné et condamné par la Commission révolutionnaire à la détention. A la différence de Poncin, curé du village arrêté avec lui, aux charges plus sérieuses et guillotiné par la suite, il bénéficie du soutien des habitants, et la commune lui a d'ailleurs délivré un certificat de civisme.

⁶⁰⁵ Encore sous le Directoire, en prairial an III (juin 1795), avec un autre officier municipal, il rappelle à la foule venue réclamer les clefs de l'église, que l'édifice est devenu « maison nationale » qu'il ne peut par conséquent leur permettre de prier dans ce lieu. A.D.I, 4E54 1D1.

⁶⁰⁶ FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*, p. 246.

⁶⁰⁷ Et pas des moindres, voir *Infra*.

accompagné de deux commissaires nommés à cet effet : Théret et Sadet ! L'élection de Candy comme agent national de Crémieu est cassée à leur retour le 12 pluviôse an II⁶⁰⁸.

4) les notaires victimes directes de la Terreur

Les notaires emprisonnés pendant la Terreur des délégués⁶⁰⁹.

Nom	Prénom	Lieu	Arrestations	Jugement
Badin	Pierre	Bourgoin	23 décembre 1793	Acquitté le 17 janvier 1794
Lasserre	Jean Antoine	Bourgoin	24 novembre 1793	Libéré le 3 août 1794
Guichard	Joseph	Crémieu	28 novembre 1793	Condamné à la détention (6 avril 1794), libéré le 15 octobre 1794.
Plantier	Jérôme	Crémieu	28 novembre 1793	Acquitté le 8 février 1794
Allier	Guillaume	Crémieu	28 novembre 1793	Acquitté le 28 février 1794.
Botu	François	Saint-Hilaire-de- Brens		Incarcéré 4 mois à Lyon.

Tous ces notaires ont été arrêtés et emprisonnés comme suspects, avant d'être transférés à Lyon pour y être jugés par la commission révolutionnaire établie à Lyon⁶¹⁰. A Bourgoin, la part moins forte de notaires membres de la municipalité explique leur faible nombre relatif. A Crémieu, la destitution de l'ancienne municipalité s'accompagne du saccage de l'Eglise des Augustins et d'autres exactions, ainsi que de 17 arrestations de citoyens suspects. Dans ces deux bourgs, les deux maires Roy et Trichon sont guillotins. Les Sociétés populaires moins avancées que les délégués, leurs séides et leurs « armées révolutionnaires » ont joué un rôle modérateur, celle de Crémieu demandant elle-même la libération de 16 des 17 prévenus⁶¹¹. A Crémieu, les délégués et leurs fidèles ne manquèrent pas de dépouiller les suspects dès leur arrestation, puis de faire saisir quand ce n'était pas simplement piller leurs effets. Dans une lettre à l'agent national provisoire près le district de Lyon, son homologue de Crémieu, du nom de Margand, rappelle les principaux forfaits, dévastations et sacrilèges de ces « monstres » et autres « scélérats » dont Contamin se fait le successeur après leur départ.

⁶⁰⁸ Sur cette fronde où le notaire Candy joue un des premiers rôles voir FROGER (Jérôme), *Op. Cit.* p. 247.

⁶⁰⁹ Voir notamment : FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*, notamment p. 490 et 514 ; DELACHENAL (Roland.), *Une petite ville du Dauphiné. Histoire de Crémieu*, Grenoble, Allier, 1889, 506 p. p. 422-423, ou encore CAVARD (Pierre), *La Bande à Vauquoy. Episodes de la Terreur en Dauphiné*. Ouvrage inédit, A.D.I. 2J587.

⁶¹⁰ Voir à ce propos MELVILLE-GLOVER, *Collection complète des jugements des jugements rendus par la commission révolutionnaire établie à Lyon par les représentants du peuple en 1793-1794*, Lyon, 1869, in-f°.

⁶¹¹ DELACHENAL (Roland.), *Op. Cit.* p. 420.

Il donne aussi les noms⁶¹² des 17 familles de Crémieu « presque dépouillées par ces brigandages ». Les notaires emprisonnés y figurent mais aussi deux autres, Pierre Jean Marie Peyret et François Hyacinthe Allier alors âgé de plus de 75 ans, n'ayant pas fait l'objet d'une arrestation, mais faisant simplement parti de ces « riches » ces « maîtres » maintenant suspects par leur condition aisée et leur savoir.

Le dernier notaire, résidant à Saint-Hilaire-de-Brens a eu moins de chance que son confrère du même lieu, Joseph Ballefin. Tous deux ont été victimes de dénonciations de la part de certains de leurs concitoyens, qui révèlent leurs divergences idéologiques plus prononcées, en tout cas assez hostiles au jacobinisme. Le 30 nivôse an II (19 janvier 1794) Joseph Ballefin et François Botu avec Planchet curé de leur paroisse font l'objet d'une dénonciation par des habitants au « comité révolutionnaire et de surveillance de la commune de Brens »⁶¹³.

« L'an II et le 30 nivôse [19 janvier 1794], a comparu par devant nous, membre du comité révolutionnaire sur le bureau, le citoyen Louis Charvair qui, après avoir prêté le serment qu'exige la loi, nous a déclaré qu'étant à la porte de l'église Joseph Ballefin notaire au Plaigne, a prononcé à haute voix que Marat était un foutu gueux et qu'il mériterait d'être écartelé par quatre chevaux, et que Chalier était un foutu gueux et un coquin, et que ledit Ballefin a traité tous les citoyens de cette commune de brigands et qu'il y avait une quarantaine de citoyens qui ne vivaient que de pillage, qu'il n'y avait pas assez de branches au tilleul qu'il y a proche le temple de la Raison pour pendre tous les citoyens de cette commune ; de plus que si la brave jeunesse de Lyon n'était venue nous secourir, nous étions tous perdus dans le temps du premier brigandage et que nous serions tous égorgés les uns et les autres.

Morin Carrier a déclaré avoir entendu à François Botu notaire de cette commune, actuellement détenu à Commune Affranchie, que Dubois-Crancé, Représentant du peuple près l'armée des Alpes était un traître, et qu'il mériterait un coup de fusil.

Louis Maljournal a déclaré avoir entendu prononcer à Joseph Planchet ci-devant curé de cette commune que si l'on avait pu détruire ces brigands de Jacobins, ça serait beaucoup mieux, et qu'il y avait les trois quart des citoyens qui demanderaient un roi, mais qu'ils n'osaient pas le dire.

Claude Charvet a déclaré que Joseph Planchet, ci-devant curé, lui a dit que Marat était un scélérat et un coquin ; que ledit curé était entré dans une sacristie pour s'habiller pour dire la messe et ne savait dire ni A ni B.

Plus, que Jean-François Botu, notaire, a prononcé à haute voix, à la porte du temple de la Raison, qu'il laisserait plutôt pourrir sa récolte en terre que de nourrir les manœuvres pour la ramasser et qu'il s'en foutait, qu'il pouvait s'en passer.

Claude Mathieu a déclaré que Ballefin, dans la journée du 10 août, a dit que Marat, Pethion, et Camille Desmoulins et le maire de Paris avec ses bougres de Marseillais était allé attaquer le roi dans sa chambre, et qu'ils mériteraient chacun un coup de fusil chargé à trois balles, mais que si la poudre n'avait pas manqué malheureusement aux

⁶¹² Déposition éditée p. 168-169, dans SALOMON DE LA CHAPELLE (A.), *Documents sur la Révolution. Lyon et ses environs sous la Terreur, 1793-1794*, Lyon, Librairie générale, Henri Georg, et Paris, Librairie historique des provinces, Emile Lechevalier, 1885.

⁶¹³ L'extrait du registre des dénonciations est édité dans SALOMON DE LA CHAPELLE (A.), *Op. Cit.* p. 180-181.

pauvres Suisses, ils auraient écrasé ce tas de brigands et en même temps massacré tout Paris.

Suivent beaucoup d'autres dénonciations contre les susnommés. »

Ces dénonciations laissent paraître la peur caractéristique de possédants excédés par les agitations, l'insécurité chronique, se sentant menacés par les « partageux ». Un certain royalisme commence à percer dans les propos. Les paroles de Ballefin rappellent aussi les craintes qu'avaient déjà suscitées les événements de la Grande Peur. Plus généralement la fracture apparaît claire entre ces notables propriétaires, partisans de l' « ordre » face à la « canaille », et une frange populaire qui est confortée et favorisée par les mesures « terroristes ». Une lettre du 26 pluviôse an II (14 février 1794) de la « commission temporaire de surveillance républicaine établie à Commune Affranchie⁶¹⁴ » traite de l'envoi des pièces aux suspects. François Botu et le curé Planchet sont déjà dans « les geôles de Commune Affranchie », et un mandat d'arrêt a été lancé contre Joseph Ballefin⁶¹⁵. François Botu incarcéré va notamment bénéficier du soutien de Jacques Philippe Douare juge de paix du canton de Veyssilieu, précisant d'ailleurs en gage de la bonne volonté du prévenu face au nouveau régime que « sans le défaut d'âge, il eût mon concurrent à la place de juge de paix ». La défense rédigée par Botu lui-même dans laquelle il nie avoir tenu les propos prêtés, est à considérer avec précaution, le notaire cherchant tout de même à sauver sa peau avant tout. En revanche elle conforte l'idée des notaires ayant particulièrement bénéficié des réformes de la Constituante et de la Législative en tant que propriétaires et élite locale du tiers. A la question « Prétend-on que je suis ennemi de la Révolution ? » il répond :

« 1°Le peu de bien que je possédais était surchargé de droits féodaux, je n'en étais absolument que le fermier...m'en voilà affranchi

2°J'ai acquis des biens nationaux, et j'ai employé la dot de ma femme à acquitter les premières échutes.

3°J'ai été constamment électeur municipal, officier de la garde nationale, et je n'ai jamais calculé les dépenses que cela m'occasionnait⁶¹⁶. »

Compte tenu de tout ce que l'on a pu exposer, ces trois aspects semblent correspondre aux réponses qui auraient pu être communes à l'ensemble des notaires de cette partie nord du district de la Tour-du-Pin. Toutes ces déclarations, obtenues par les premières réformes de la

⁶¹⁴ Nom dont a été rebaptisée la ville de Lyon une fois le soulèvement fédéraliste maté par les troupes de la Convention.

⁶¹⁵ Publiée dans SALOMON DE LA CHAPELLE (A.), *Op. Cit.* p. 184-185. Joseph Ballefin ne sera apparemment pas arrêté.

⁶¹⁶ Publiée dans SALOMON DE LA CHAPELLE (A.), *Op. Cit.* p. 186.

Constituante et de la Législative n'empêchant pas par ailleurs le notaire de penser légitimement ce qu'il a pu dire des jacobins au pouvoir...Sa veuve se sert justement de cela lorsqu'écrivant en août 1814, elle appuie la demande de son gendre Delaloy qui brigue la place de notaire du beau-père. Elle fait en effet valoir l'attachement de la famille au roi et à la patrie, rappelant qu'à cause de cela M^e Botu avait été emprisonné « pendant 4 mois à Lyon » en 1794, et échappé « par miracle » à la mort⁶¹⁷.

5) *Les notaires et la question religieuse*

Une dernière dimension que l'on peut souligner rapidement concerne l'épineuse question religieuse. On l'a vu les réfractaires sont peu nombreux dans le nouveau diocèse de Grenoble. De plus l'attitude non hostile mais en retrait de Candy vis-à-vis de la religion qui transparaît dans le journal, l'accès que ces lettrés n'ont pas manqué d'avoir, dans une certaine mesure, aux idées du siècle des Lumières comme le montre sa bibliothèque, d'autres attitudes comme celle de Jean Baptiste Perrin ou des administrateurs du district jacobins mais relativement modérés démontrent au moins un détachement plus ou moins important vis-à-vis du catholicisme chez certains des autres notables⁶¹⁸, ainsi Jacques Antoine Doncieu ou Luc Antoine Donin de Rosière, ce dernier influencé par les idées de Rousseau qu'il a personnellement rencontré⁶¹⁹. Toutefois, au moins un notaire a agi en faveur des prêtres réfractaires, cachés dans la campagne par la population, qui par ailleurs lorsqu'ils sont présents continuent à attirer une masse non négligeable de villageois. Il s'agit de Charles Tranchand, notaire à Bourgoin, d'une famille estimée de notables de la commune, qui seconde activement son frère Etienne Xavier Tranchand, à la tête d'un véritable « parti réfractaire » où l'élément féminin est notable, dans la nouvelle commune de Jallieu, organisant le culte clandestin et abritant notamment deux prêtres dès 1791. L'agitation réfractaire renaissant avec le mouvement fédéraliste amène les représentants du peuple Amar et Merlino à ordonner des arrestations où la municipalité apparaît tiraillée entre son devoir et sa modération. Excepté cette défense de la foi, ces deux personnages n'ont pas d'hostilité au nouveau régime, et ne sont donc pas à proprement parler contre-révolutionnaires⁶²⁰. Mais la

⁶¹⁷ A.N. BB/10/467, dossier Delaloy.

⁶¹⁸ Des renseignements externes, que le manque de temps n'a pas permis de vérifier convenablement, laissent supposer que certains des praticiens fréquentaient des loges maçonniques ou d'autres sociétés.

⁶¹⁹ Voir le portrait qu'en fait Jérôme Froger dans *Op. Cit.*, p. 142-144.

⁶²⁰ Voir pour l'étude du parti réfractaire de Jallieu que livre Jérôme Froger dans *Op. Cit.*, p.248-250. Les deux frères se tiennent par ailleurs hors de la vie politique locale. Interrogé un temps par le tribunal en 1791, Etienne Xavier montre une bonne connaissance des principes révolutionnaires, se servant par exemple de la Déclaration des Droits de l'homme pour justifier que « la libre communication des pensées et des opinions est un des droits

répression s'accroît encore avec la Terreur et les difficultés que la Convention rencontre face à l'insurrection de l'Ouest, et les deux prêtres doivent se cacher tandis qu'Etienne Xavier Tranchand s'enfuit.

Dans l'ensemble l'éviction des notaires au plus fort de la Terreur dans les zones où agissent les délégués – c'est-à-dire principalement Crémieu et Bourgoin – est patente et quasi complète lorsque l'on observe le tableau général. Jérôme Froger a toutefois montré⁶²¹ la présence continue de notables au sein des sociétés populaires demeurant plus modérées, en lesquelles Vauquoy voyait des repères d'« aristocrates », à la différence des armées révolutionnaires. A titre d'exception, un notaire, Marie Athanase Lavorel parvient à rester membre de la société populaire en décembre 1793⁶²². M^e Claude François Grumel, lui, reste maire de Saint-Chef de 1793 à l'An III⁶²³.

6) Les notaires et la fin de la Terreur : le retour des notables

Comme a pu le démontrer Jérôme Froger, la situation politique dans le district de la Tour-du-Pin est en décalage avec la situation nationale. Le plus fort de la Terreur a lieu durant l'hiver 1793, et est donc plus précoce. De même les plaintes, les résistances passives ou actives des habitants et de certaines autorités conduisent à une « réaction » s'effectuant dès le mois de germinal et non « thermidorienne » après la chute de Robespierre. Cette réaction « germinalienne⁶²⁴ » coïncide plutôt au niveau national avec l'exécution des chefs hébertistes. La lutte contre les délégués et leurs séides n'est pourtant pas terminée. Elle est faite de nombreux rebondissements, et marquée par plusieurs tentatives de retour en force de la « bande à Vauquoy ».

A Bourgoin, le remplacement de la municipalité se fait à la faveur de l'action de la société populaire, du mécontentement général contre la municipalité « terroriste » et sous l'égide du représentant du peuple Gautier en octobre 1794, avec l'aide précieuse du notaire Louis Guillaume Ranchin devenu agent national de la commune⁶²⁵. Entre temps, les délégués ont pour la plupart été châtiés après la chute de Robespierre le 9 thermidor. Le représentant Gautier va réorganiser provisoirement lui-même de nombreuses municipalités, mettant fin dans une certaine mesure à leur caractère « terroriste » en permettant le retour de jacobins

les plus précieux de l'homme » etc. Faisant habilement appel au tribunal de Lyon il obtint sa libération dans le même mois. Voir à ce sujet son portrait et son action dans FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*, p. 174-176.

⁶²¹ FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*, p. 238, ou lorsque celle de Crémieu appuie la libération des 17 prisonniers, en majorité notables, faits par les délégués. Ou à Bourgoin FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*, p. 275-279.

⁶²² FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*, Tableau n°77.

⁶²³ A.D.I, 5E375/3.

⁶²⁴ Pour reprendre l'expression de M. Froger. A ce sujet voir FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*, p. 274.

⁶²⁵ FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*, p. 281.

plus modérés. Sur les 12 membres que compte le comité de surveillance du district qu'il établit après le 9 thermidor afin de l'épauler, on peut relever les noms des notaires Gallet, de la Tour-du-Pin, Astier, de Cessieu et Girerd, des Avenières, soit dit en passant des hommes qui n'étaient pas jusqu'alors très présents dans les responsabilités locales⁶²⁶.

A Crémieu, les luttes sont plus rudes, entre les « modérés » jacobins toujours menés notamment par M^e Candy, et la survivance d'un fort parti « ultrarévolutionnaire » qu'entretiennent la ténacité de Contamin et ses alliés dont le notaire et juge de paix Thibaud. Contamin avait pourtant été arrêté et emprisonné avec Vauquoy en germinal (avril 1794). Ils sont jugés par le tribunal révolutionnaire à Paris. Mais celui-ci, avec son accusateur public Fouquier-Tinville, s'il condamna à mort Vauquoy, acquitta finalement Contamin le 27 messidor (15 juillet 1794). Aidées par Alricy, un administrateur du district, et plusieurs procédures en leur faveur, les autorités de Crémieu vont parvenir après de nombreuses agitations en ville à se débarrasser de Contamin qui doit retourner à Lyon⁶²⁷. Le notaire Claude Thibaud a aussi fait les frais de la réaction « germinalienne ». Dénoncé au district le 11 germinal (31 mars 1794) par plus de 50 habitants du lieu, il est incarcéré à Grenoble en avril 1794 en raison des appuis dont il pourrait bénéficier dans le comité révolutionnaire et chez certains membres de la municipalité⁶²⁸. Le notaire, que son ambition, son opportunisme et la recherche des faveurs des habitants des catégories populaires⁶²⁹ avait conduit à devenir l'ami des délégués et à couvrir en tant que juge de paix les actions de Contamin, meurt en prison âgé de 50 ans le 1^{er} prairial (20 mai 1794)⁶³⁰. Symbole de la défaite finale des « ultrarévolutionnaires », en octobre le notaire Pierre Philippe Candy est élu maire de Crémieu⁶³¹.

A la Tour-du-Pin, la présence de l'administration du district jacobine prémunit quelque peu l'administration locale des exactions des délégués qui n'y firent qu'une courte pause au retour d'une expédition menée contre des suspects à Biol. Les délégués n'osèrent pas vraiment s'y opposer de front. Ceci explique le maintien des notables à la tête des institutions locales comme la municipalité⁶³².

⁶²⁶ Relevé dans RIOLLET (Marius), *Histoire politique de La Tour du Pin pendant la Révolution (1789-1804)*, Bourgoin, 1912, 148 p.

⁶²⁷ FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*, p. 290.

⁶²⁸ FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*, p. 326.

⁶²⁹ *Ibid.* Au vu de la déclaration édifiance du notaire Candy (déjà mentionnée, A.D.I 1J744), Jérôme Froger le qualifie de « notable démagogue, populiste et opportuniste ».

⁶³⁰ CAVARD (Pierre), *Op. Cit.*, p. 218.

⁶³¹ DELACHENAL (Roland), *Op. Cit.*, p. 466.

⁶³² FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*, p. 258-259.

Le retour en force des notables dans les institutions dont ils avaient pu être épurés est visible dès l'été 1794. La réaction de Contamin lorsqu'il s'adresse au cours du mois d'août à la société populaire de Lyon est révélatrice :

« Je ne peux pas être reçu chez moi. J'ai manqué d'être assassiné. La vérité est que, depuis que j'ai quitté mon pays, il s'y est glissé des personnes qui ont des décrets d'accusation qui ne sont pas lavés. Il y a des notaires de toute parts. Les patriotes fuient (...). J'ai passé dans cette commune : il y a des prêtres, des huissiers. »

Cet extrait démontre une conception identique aux propos des 3 délégués, correspondant aux principes hébertistes contre les possédants – qu'il s'agisse de biens ou de savoir – très hostiles aux ecclésiastiques mais aussi aux hommes de loi. Les notaires sont ici clairement assimilés à des hommes de l'Ancien Régime, par opposition à l'ensemble des « patriotes ».

F) Le Directoire : les notaires et les autres notables confortés

Au point de vue de la représentation dans les institutions locales, la seule différence avec l'état antérieur tient au maintien d'une légère démocratisation sociale du personnel. Le phénomène ne va que se confirmer avec le Directoire⁶³³.

1) Les notaires au sommet des fonctions locales : une prédilection pour l'exécutif

Tableau des principales fonctions occupées par les notaires depuis la réaction « germinalienne » jusqu'à la fin du Directoire.

Nom	Prénoms	Fonctions parallèles
Gallet	Clément Victor	Agent de la section de la Tour-du-Pin (1795), président de l'administration municipale de ce canton en l'an VII.
Lacroix	Etienne Antoine	Maire de la ville de Bourgoin (1795)*.
Rabilloud	Joseph	Juge de paix du canton de Cessieu (An VIII).
Plantier	Jérôme	Commissaire près la municipalité de canton de Crémieu.
Chevallier	Claude	Agent national de la commune de la Tour-du-Pin (1794), commissaire près la municipalité de canton (An VII).
Sornin	Joseph Benoît	Secrétaire de la municipalité du canton de Cessieu en l'An VII.
Lhoste	François	Président de l'administration municipale du canton de la Tour-du-Pin (an IV).
Ranchin	Louis Guillaume	Agent national puis commissaire près la municipalité du canton de Bourgoin (An III-An V).
Bouquin	Antoine	Maire de la municipalité de canton d'Arandon (An IV-An VIII).

⁶³³ Comme le montre Jérôme Froger au cours du chapitre 6, dans FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*, p. 338.

Guillaud	Pierre	Agent national de Bourgoin (oct 1794), agent municipal (An V-An VIII).
Allier	Guillaume	Juge de paix du canton de Crémieu (oct. 1794-nov.1795).
Magnin	Charles	Secrétaire à la municipalité de canton de la Tour-du-Pin (An VII).
Parent	François Isidore	Commissaire près l'administration municipale du canton de Saint-Chef (An IV, encore An VI).
Perrin	Jean Baptiste	Greffier du juge de paix du canton de Veyssilieu (An IV).
Giraud	Joseph Fleury	Commissaire près la municipalité de canton de Morestel en l'An V.
Grumel	Claude François	Maire de la commune de Saint-Chef (1793-An III).
Parent	Joseph Melchior	Agent national de la commune de Saint-Chef (An III), commandant de la Garde Nationale de ce canton (An V).
Guedy	Ennemond	Agent puis commissaire près la municipalité de canton de Cessieu (An IV-An VII).
Botu	Jean François	Agent municipal de Saint-Hilaire-de-Brens (An III), puis commissaire près la municipalité de canton de Veyssilieu (An VI).
Candy	Pierre Philippe	Maire de Crémieu (An III), président de l'administration municipale du canton de Crémieu (An V).
Orcellet	Charles Simon	Membre de l'administration centrale du département (an IV).
Pey	Gabriel	Adjoint de l'agent municipal de la commune de Vignieu (An IV).
Genin	Jean Pierre	Agent national de la commune de Bourgoin (janvier1795)*.
Lasserre	Antoine	Officier municipal de la municipalité de canton de Bourgoin dès fin 1794.

* Cette municipalité constituée n'a jamais eu d'existence légale⁶³⁴.

L'examen du tableau confirme en premier lieu le retour des notables dans les institutions locales durant la Convention Thermidorienne. Les notaires refont leur apparition dans les postes les plus importants, avec une prédilection persistante pour les fonctions de l'exécutif. Ainsi les notaires Claude Chevallier et Clément Victor Gallet se succèdent au poste d'agent national de la Tour-du-Pin, tandis que Louis Guillaume Ranchin et Pierre Guillaud font de même à Bourgoin. M^c Joseph Melchior Parent est quant à lui l'agent national de Saint-Chef. Une apogée semble atteinte justement dans cette période précédant le Directoire avec l'accession -éphémère certes- du notaire Lacroix à la mairie de Bourgoin, fonction encore non occupée, qui plus est avec le notaire Jean Pierre Genin comme agent national ! Le retour des notables et donc des notaires est confirmé par l'accession aux responsabilités d'hommes durement touchés par la Terreur. Jean François Botu, tout juste sorti de prison, devient agent municipal à Saint-Hilaire-de-Brens.

⁶³⁴ Elle fut constituée peu de temps avant l'application de la Constitution de l'an III. Voir notamment FROGER (Jérôme), *Op. Cit.* p. 475.

La période du Directoire est marquée par l'application de la Constitution de l'an III, entrée en vigueur par la loi fondamentale du 1^{er} vendémiaire an IV (25 septembre 1795). Elle apporte les plus considérables innovations institutionnelles depuis l'œuvre de la Constituante. Les points les plus importants en ce qui nous concerne sont la suppression de l'échelon communal pour les communes de moins de 5000 habitants⁶³⁵ et son remplacement par des municipalités de cantons⁶³⁶, ainsi que la suppression du district, et par conséquent le renforcement de l'administration du département. Les municipalités de canton sont maintenant constituées seulement d'un président élu par l'assemblée primaire du canton, d'un agent municipal et d'un adjoint pour *chaque* commune du canton, élus par l'assemblée électorale communale, ainsi que d'un « commissaire du pouvoir exécutif près la municipalité de canton », nouveau nom qui a pris le relais du procureur devenu agent national sous la Convention, et nommé par le gouvernement. Le poids des notables est d'autant plus assuré par le retour du suffrage censitaire⁶³⁷. Les conséquences apparaissent à première vue pour les notaires plutôt négatives, les mesures éloignant l'administration des citoyens, mais surtout réduisant drastiquement le personnel communal et donc l'implication de la population dans les affaires publiques. Dans les faits le recul est bien moindre que ce qu'il aurait pu être. Les notaires sont à peine moins nombreux à être représentés dans les principales fonctions. On en compte 22 dans le nouveau tableau précédent contre 29 dans celui concernant la période 1790-1793, mais le déclin est quasi imperceptible puisqu'entre temps le nombre de notaires en exercice a commencé à baisser. Pas moins de cinq notaires sont décédés ou en tout cas n'exercent plus, alors que le renouvellement de la profession ne se fait plus malgré la nouvelle loi de 1791⁶³⁸. Dans ce contexte de réduction importante des responsabilités publiques susceptibles d'être exercées, ce maintien apparaît au contraire comme un renforcement de la présence de l'élément notarial dans les institutions nouvelles⁶³⁹. D'autant plus que l'exercice d'une fonction moins prestigieuse au sein des municipalités, comme c'est le cas de Gabriel Pey agent de sa commune de Vignieu auprès de la municipalité de Saint-Chef, ou Pierre Guillaud à Bourgoin, est peut-être moins systématiquement précisé dans les actes et réduit l'exhaustivité de la liste présentée. La disparition des administrateurs du district à la Tour-du-

⁶³⁵ Cette mesure s'applique donc à toutes les communes du district.

⁶³⁶ Il s'agit des cantons de 1790, plus petits et nombreux que ceux de 1801.

⁶³⁷ Pour être citoyen et bénéficiaire du droit de vote, il faut avoir 21 ans, être inscrit sur un registre civique et payer une contribution directe. Voir notamment p. 455 sq. dans GODECHOT (Jacques), *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1951, P.UF. 789p.

⁶³⁸ Voir Partie I, chap. II

⁶³⁹ A l'exception du notaire Arnoux, qui refuse la fonction d'agent municipal de la Tour du Pin, les notaires ne semblent pas frappés particulièrement par la désaffection des élites pour les fonctions publiques que remarque Jérôme Froger, voir par exemple FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*p. 366.

Pin fait certes s'effondrer la présence des notaires dans les administrations « supérieures » du district et département, et il n'en reste qu'un seul, Charles Simon Orcellet, certes bien placé en tant que membre de l'administration centrale du département donc à Grenoble, encore n'exerce-t-il plus.

Mais la domination des notaires reste éclatante au sein des institutions locales, la grande majorité d'entre eux n'exerçant rien d'autre que les deux plus importantes fonctions, là encore titulaires de l'exécutif, que sont le président de l'administration municipale du canton et le commissaire près la municipalité, représentant local du pouvoir exécutif. Jérôme Plantier élu à la présidence de l'administration municipale du canton de Crémieu refuse, apprenant sa nomination comme commissaire⁶⁴⁰. Cette prédilection est renforcée par le déclin de la représentation dans les autres domaines judiciaire et militaire. Il n'y a plus guère que le cadet Joseph Melchior Parent qui est « commandant de la garde nationale » du canton de Saint-Chef, tandis qu'on ne compte qu'un greffier du juge de paix et deux juges, Joseph Rabilloud pour le canton de Cessieu (en l'an IX)⁶⁴¹, et Guillaume Allier, qui ne le restent qu'un an. Le minutier de ce dernier témoigne du fait que lui-même ne considère cette tâche que comme une parenthèse. Nommé le 6 brumaire an III (27 octobre 1794), il rappelle que les deux fonctions sont incompatibles et que le notariat reste son activité principale, et finalement sa profession : ses fonctions de notaires « ne sont que suspendues pendant seulement mon exercice des fonctions de juge »⁶⁴². Les justices de paix vont elles-aussi vers une professionnalisation de la fonction et une plus grande stabilisation de leur personnel.

La disparition des municipalités de communes a en outre pour conséquence d'augmenter la prépondérance des plus gros bourgs. C'est ainsi que Charles Magnin, initialement notaire à Montagnieu, quitte son village, et donc la place relative plus importante qu'il pouvait occuper dans une communauté moins peuplée et moins fournie en notables « concurrents » potentiels. Venu exercer la fonction de secrétaire à la municipalité du canton de la Tour-du-Pin, il devint résident permanent et y mourut en 1805⁶⁴³.

2) *L'apaisement des oppositions idéologiques*

La méfiance idéologique de certains révolutionnaires vis-à-vis des notables qui avait culminé durant la Terreur semble retombée : un notaire comme Antoine Bouquin,

⁶⁴⁰ FROGER (Jérôme), *Op. Cit.*p. 360.

⁶⁴¹ Il est institué l'année où la plupart des cantons sont supprimés par la loi du 22 pluviôse an VIII, dont son canton de Cessieu.

⁶⁴² Voir le préambule de son minutier : A.D.I., 3E28396.

⁶⁴³ A.D.I., 5E510/5

commissaire en droits féodaux sous l’Ancien Régime est durant toute la période du Directoire « maire » (président de l’administration) de la municipalité de canton d’Arandon⁶⁴⁴.

Sous le Directoire le problème religieux connaît une nouvelle série d’agitations, le retour d’une relative liberté conduisant à un retour en force du catholicisme au sein des populations⁶⁴⁵, alors que le gouvernement doit lutter à la fois contre les menées des réfractaires mais aussi les révolutionnaires avancés et autres jacobins⁶⁴⁶. Il est difficile de juger des sentiments personnels des notaires. Ouverts pour beaucoup aux idées des Lumières, leurs rapports avec la religion ont pu évoluer dans ce contexte difficile et les abus des délégués. Surtout, les positions et les rapports entre individus professant un certain détachement vis-à-vis de la foi et les tenants du « parti réfractaire » ne sont peut-être pas si antagonistes et irréconciliables, surtout lorsqu’existent à l’échelon local des liens familiaux ou d’amitié puissants. C’est ainsi que le notaire Candy dont on connaît les opinions sceptiques en matière de foi fait baptiser son fils Eugène Euphrem le 25 juillet 1797, près de deux ans après sa naissance, par un prêtre réfractaire du nom de Guilloud, originaire des Abrets, « l’un des apôtres les plus infatigables qu’ait suscité cette triste époque » qui logeait à cette époque à Veyssilieu chez M^{me} Charrel « qui feignait de l’employer comme jardinier »⁶⁴⁷. Il s’agit en fait de toute évidence de la veuve de Jacques Charrel notaire à Veyssilieu mort en 1786, qui plus est sœur du notaire Joseph Guichard de Crémieu.

III) Les notaires et la société, du Consulat à la Restauration

Le régime consulaire, notamment par la célèbre et durable loi fondamentale du 28 pluviôse an VIII, réorganise l’administration locale et ses prérogatives. Les municipalités cantonales sont supprimées et l’administration communale restaurée. Le dynamisme politique et la participation sont à première vue restaurés avec les municipalités de commune, le retour d’une entité intermédiaire, l’arrondissement, entre le département et les communes rappelant le district, et surtout la recréation des conseils supprimés en 1795⁶⁴⁸. A première vue seulement, puisqu’à tous les degrés la nomination remplace l’élection, non seulement pour les responsabilités administratives proprement dites, mais aussi les membres des conseils.

⁶⁴⁴ A.D.I, 3E28623 fol. 48. (minutes Louis François Allier) pour sa fonction de commissaire en droits seigneuriaux. Pour ses fonctions de maire voir notamment A.D.I, 5E14/2

⁶⁴⁵ Sur les revendications des populations pour la réouverture des églises et la renaissance du parti réfractaire, voir FROGER (Jérôme), *Op. Cit.* p. 296-297 et 300-301.

⁶⁴⁶ Selon l’image de Jean Jacques Chevallier, les hommes du Directoire se retrouvent avec le « sang de Robespierre » à leur gauche, et le « sang du roi » à leur droite. CHEVALLIER (Jean-Jacques), *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, 9^e édition, Armand Colin, 2001.

⁶⁴⁷ DELACHENAL (Roland), *Op. Cit.*, p. 448-449.

⁶⁴⁸ Conseil général du département, conseil d’arrondissement, conseil municipal.

Signe de la volonté affichée du régime de stabiliser les institutions, c'est dans ce contexte de réorganisation institutionnelle que la loi dite de ventôse an XI est promulguée « contenant l'organisation du notariat ». Pour autant ces diverses modifications, si elles sont clairement attendues par les notaires après des années d'une conjoncture difficile dans tous les domaines, ne sont pas allées sans interrogation. Les lettres écrites par Etienne Antoine Lacroix, vénérable praticien de Bourgoin, sont un intéressant témoignage sur la situation des notaires de cette partie de l'arrondissement de la Tour-du-Pin.

A) Un bilan de la situation des notaires au moment de la loi de ventôse : la correspondance d'Etienne Antoine Lacroix.

1) Six lettres et leurs caractéristiques

Entre le 30 fructidor an XI et le 12 février 1806, Etienne Antoine Lacroix adressa six lettres au ministre de la justice, dans une écriture particulièrement difficile⁶⁴⁹. Leur contenu révèle les différentes préoccupations occupant l'esprit des praticiens alors que leur « état » est en pleine réorganisation. M^e Lacroix se sent plus particulièrement concerné malgré son âge avancé (il a alors plus de 70 ans) en tant que « doyen » des notaires de Bourgoin⁶⁵⁰.

Dans ses missives écrites directement au ministre, le vénérable praticien se montre très flatteur et respectueux. Appelé simplement « monsieur » dans la première lettre du 30 fructidor an XI, peut-être parce que Lacroix ignore le titre officiel de la fonction, la marque de l'esprit révolutionnaire est clairement visible dans les 4 suivantes, avec le « citoyen Grand Juge Ministre de la Justice », contracté en « citoyen Grand Juge » voire simplement « citoyen » dans le corps du texte. Signe que le temps n'est tout de même plus aux usages sans-culotte, le vouvoiement est systématique. Dans la dernière lettre, du 12 février 1806, un peu plus d'un mois après le retour du calendrier grégorien, et alors que le premier consul est devenu empereur, il s'agit de « Son excellence le ministre de la Justice, Grand Juge », et le « citoyen » est devenu « Monseigneur ». Le ministre est régulièrement interpellé avec respect voire vénération dans les développements. Ainsi Etienne Antoine Lacroix et ses confrères s'en rapportent invariablement à sa « sagesse⁶⁵¹ ». Le dignitaire est qualifié de « protecteur

⁶⁴⁹ Ces lettres sont chacune conservées indépendamment dans un dossier particulier englobant la réponse faite par le service du ministère, et rien ne permet de savoir si M^e Lacroix reçut des réponses autres que les consignes transmises en fait au commissaire près le tribunal, devenu procureur impérial puis royal près le tribunal de district. A.N., BB/10/52. Se reporter à leur édition en Annexes : Correspondance d'Etienne Antoine Lacroix.

⁶⁵⁰ Il ne s'agit pas de son premier contact avec le ministère. En effet, ce qui atteste aussi de la diversité des centres d'intérêts et d'un niveau de culture relativement élevé chez ces notables, il rappelle au ministre « Vous m'avez paru content d'un ouvrage que j'ai fait sur le dessèchement des marais de Bourgoin, et d'un autre sur le juge de paix ». Nous n'avons malheureusement pas encore trouvé trace de ces ouvrages.

⁶⁵¹ Lettre I, voir édition des lettres en annexes.

incomparable de la vérité⁶⁵²». Le praticien l'assure de leur confiance à son égard puisqu'ils savent que la « Balance de Thémis », que lui a confiée le premier consul « sera toujours ferme dans votre ministère⁶⁵³». Témoignage d'une culture certaine et d'une habitude de l'écrit, Lacroix fait preuve d'un lyrisme imagé à toute épreuve. Le Grand Juge est assuré que s'il leur « tend une main secourable pour leur donner la paix sans laquelle on ne peut pas être heureux dans ce monde», non seulement « Tout le monde bénira votre administration » et « vous serez à nos yeux un objet de culte et de vénération », mais même « l'Être Suprême [encore une réminiscence révolutionnaire semble-t-il] récompensera votre zèle et couronnera vos travaux d'une gloire jamais vue »! Il n'hésite pas à mettre en avant ses responsabilités menées en parallèle de son « état » de notaire d' « administrateur des hospices⁶⁵⁴», mais aussi la bienveillance dont l'honore le préfet⁶⁵⁵, ou encore ses liens avec le citoyen Français de Nantes⁶⁵⁶. Autre aspect intéressant, Etienne Antoine Lacroix montre à plusieurs reprises la haute idée qu'il se fait de sa fonction, lorsqu'il écrit par exemple : « L'état de notaire est le plus utile de la société civile, au lieu d'encourager les notaires, cette classe sy intéressante à la patrie, à faire leur devoir, et à continuer leurs fonctions avec toutes l'attention qu'elles exigent, [on] les plonge dans le désespoir »⁶⁵⁷.

C'est qu'en effet le tableau de la situation des notaires brossé dans les lettres n'est pas très reluisant. Certes, la volonté d'alerter le ministre sur plusieurs difficultés justifie l'utilisation d'expressions quelque peu flatteuses et d'un style alarmiste et grandiloquent faisant de certaines lettres de véritables suppliques⁶⁵⁸ et ne peut donc qu'encourager l'exagération des difficultés. Néanmoins les revendications exposées n'en sont pas moins révélatrices d'un état de fait.

⁶⁵² Lettre II.

⁶⁵³ Ibid.

⁶⁵⁴ Dans toutes les lettres.

⁶⁵⁵ Lettre II.

⁶⁵⁶ Dauphinois devenu avocat et directeur des douanes à Nantes (d'où son surnom), député à la Législative, « modéré mais très attaché aux idées nouvelles », membre du directoire du département de l'Isère en l'an II, puis du Conseil des Cinq-Cents, préfet sous le Consulat, il est ensuite nommé administrateur des droits réunis pendant l'Empire. ROCHAS (Adolphe), *Biographie du Dauphiné et...*, Genève, Slatkine Reprints, 1971, t. I, p. 398-399.

⁶⁵⁷ Lettre IV.

⁶⁵⁸ Le notaire joint souvent des considérations personnelles, comme dans la lettre III, où s'accumulent les déconvenues : « Ne recevant point de réponse à la lettre que j'ay eu l'honneur de vous écrire le 19 vendémiaire dernier, dans l'incertitude la plus triste sans réconfort, exerçant mon office depuis 50 ans et administrateur de l'hospice depuis à peu près la même époque, venant de perdre mon épouse, tout ce que j'avais de plus cher au monde, une nouvelle circonstance vient d'ajouter à mon amertume ». L'une des deux lettres comporte d'ailleurs une erreur dans la date, puisque celle du « 19 vendémiaire » à laquelle il fait référence est quant à elle datée du « 19 brumaire » (II).

2) *Une situation en apparence difficile particulièrement pour les notaires de Bourgoin*

Car le notaire décrit une situation sociale et matérielle plutôt détériorée. En effet, le « numéraire est si rare » écrit-il, et « il ne se fait presque rien »⁶⁵⁹, en parlant de l'activité notariale. Ce manque de numéraire, qui conditionne apparemment le règlement des actes notariés, est évidemment général ; les expériences et réformes des révolutionnaires en matière économique, avec les assignats et les mandats territoriaux, ajoutées aux difficultés intérieures et extérieures s'étant plutôt révélées désastreuses. D'ailleurs il est question dans un autre passage de la « pénurie du numéraire, dont les causes vous sont connues »⁶⁶⁰. Lacroix établit en outre une distinction bien nette entre ses confrères notaires dans les petit bourgs et les villages qui « ont beaucoup de peines à payer les charges publiques »⁶⁶¹, « n'y ayant que les notaires de Paris et autres villes du premier ordre [la première des trois classes] qui sont à l'aise et dans la splendeur »⁶⁶², tout en brossant un tableau particulièrement noir de « l'indigence dans les campagnes », « au point qu'on ne voit que des hommes couverts de haillons divaguer ça et là, ne tenant à la vie que par la douleur »⁶⁶³ !

Une des préoccupations revenant dans la correspondance, qui n'est peut-être pas toujours la première mais qui est en tout cas présente dans chaque lettre, est la question du règlement des cautionnements, appelés ici « taxes ». Selon la loi du 6 octobre 1791⁶⁶⁴, les offices de notaires royaux auraient dû être remboursés aux possesseurs, mais la confirmation comme notaire public supposait le dépôt d'un « fond de responsabilité », équivalent à un cautionnement. Une autre loi du 7 ventôse an VIII demandait le paiement d'un cautionnement, auquel s'ajoute le paiement d'un autre à l'occasion de la loi de ventôse ! Etienne Antoine Lacroix ne s'élève pas tant contre le principe du cautionnement que sur le montant « énorme »⁶⁶⁵ ou la valeur « exorbitante »⁶⁶⁶ de la somme, compte tenu du contexte difficile. Il sollicite surtout l'obtention de délais ou de paiements différés, sous peine de les réduire au « désespoir et à la triste nécessité de la déchéance »⁶⁶⁷. Sa dernière lettre de février 1806 révèle que les taxes ont fini par être payées, même si d'après lui « Nous avons aussi été

⁶⁵⁹ Lettre I.

⁶⁶⁰ Lettre III.

⁶⁶¹ Lettre II

⁶⁶² Lettre III

⁶⁶³ Ibid.

⁶⁶⁴ Voir le Titre V de cette loi : « Remboursement des notaires royaux ».

⁶⁶⁵ Lettres II, III.

⁶⁶⁶ Lettres II, VI.

⁶⁶⁷ Lettre I.

obligés d'emprunter pour y faire honneur »⁶⁶⁸. Elles ont en outre contribué, si l'on en juge par la baisse générale du nombre de praticiens dans les quatre cantons étudiés dans les années suivant la loi de ventôse et les deux cautionnements successifs (An VIII, An XI), à épurer les éléments les moins aisés ou les moins actifs, qui exerçaient peut-être plus le notariat comme une activité secondaire. Ce phénomène qui n'est pas des plus souples participe aussi d'une certaine manière à la lente professionnalisation du notariat. A la fin de l'an VIII, Joseph Ballefin note que son répertoire est « arrêté par la loi qui exigeait un cautionnement après m'avoir dépouillé d'un titre que j'avais réellement payé 1500 l.⁶⁶⁹ ». Le notaire reprend son travail quelques mois plus tard en l'an IX, passe quelques actes, et meurt l'année suivante.

Si Etienne Antoine Lacroix tient tant à assurer le ministre de sa confiance en ses actes, c'est que les notaires paraissent bien en attente d'une réorganisation de leur « état ». L'inquiétude transparaît lorsqu'il demande des précisions dans les démarches pour obtenir convenablement les provisions⁶⁷⁰, ou fait part des interrogations concernant l'établissement de la chambre de discipline⁶⁷¹. Dans ce dernier cas, la question de savoir sous l'égide de qui doit s'établir cette nouvelle institution rassemblant les notaires de l'arrondissement et inexistante sous l'Ancien Régime⁶⁷², démontre que le rôle du procureur impérial près le tribunal de district comme médiateur entre le ministère de la Justice et les notaires n'est pas encore bien défini ou du moins connu de la base. Les propos du vieux doyen des notaires de Bourgoin révèlent combien les notaires accueillent de leur vœux le redressement de l'autorité de l'Etat. Lacroix rappelle au ministre le mémoire envoyé par le commissaire Doncieux (le futur procureur) relayant les demandes répétées pour écarter les notaires venus d'établir à la faveur des désordres révolutionnaires dans la ville de Bourgoin « malgré les arrêtés, malgré les lois », « comme des loups dans une bergerie ⁶⁷³ ». Le besoin d'autorité, d'application des lois est patent et si Lacroix demande des précisions c'est afin que « comme le plus ancien, je donne l'exemple de la soumission et de l'obéissance à la loy et au gouvernement »⁶⁷⁴. Les praticiens sont tout disposés à appliquer les nouvelles lois refondatrices, et le doyen assure plusieurs fois le ministère de leur entière coopération. Car « nous voulons le Bien, nous le

⁶⁶⁸ Lettre VI.

⁶⁶⁹ A.D.I, 10U108.

⁶⁷⁰ Lettre III.

⁶⁷¹ Lettres IV, V.

⁶⁷² Cf Chap. V.

⁶⁷³ Lettre I et II.

⁶⁷⁴ Lettre III.

voulons avec ardeur »⁶⁷⁵, et s'ils recourent aux « Lumières » du Grand Juge, c'est « pour nous mettre en règle, et pour obéir aux ordres du gouvernement de la manière la plus complète »⁶⁷⁶.

Enfin, et surtout, ces six lettres mettent en évidence un malaise qui, si Lacroix s'exprime d'abord au nom de ses confrères de Bourgoin, concerne véritablement tous les notaires étudiés. Les notaires sont en fait victimes d'une forme inattendue de concurrence de la part de cette nouvelle institution que constitue l'établissement d'un tribunal civil de district à Bourgoin. Ce phénomène est résumé dès la première lettre : « Depuis l'institution de nos nouveaux tribunaux les notaires sont réduits à peu d'actes, ils en font très peu, parce que la furie du procès porte toutes les affaires aux tribunaux et que peu se décident en conciliation devant les notaires ». Le vieux notaire déclare peu après : « je ne fais pas depuis qu'il y a icy un tribunal le quart des actes que je faisais auparavant ». Même en soustrayant une part d'exagération, la répercussion est assez impressionnante. Dans sa deuxième lettre, le sujet est abordé plus en détail. Aux notaires présentés comme médiateurs favorisant traditionnellement la conciliation et permettant la résolution des problèmes dans la concorde, il oppose la « facilité de plaider »⁶⁷⁷ qui a eu pour conséquence la « furie des procès »⁶⁷⁸. Il fustige les « demy-praticiens » devenus avoués « sans capacité »⁶⁷⁹, qui se saisissent de toutes les affaires, « succent les parties jusques à la dernière goutte », et portent « le feu de la division et de la discorde ». La création du tribunal a entraîné la fin des « arbitrages »⁶⁸⁰ que rendaient sous l'Ancien Régime les notaires dans cette partie du Dauphiné présentée alors comme vide d'institutions judiciaires dignes de ce nom, le tribunal de bailliage le plus proche étant à Vienne. La faculté réelle d'adaptation de leurs connaissances juridiques permettait de traduire les situations quotidiennes les plus concrètes⁶⁸¹, sans d'ailleurs se conclure par un acte proprement dit. Maintenant « notre ministère tendant à la conciliation est inutile et insignifiant. Nous sommes des agneaux faibles et timorés contre des loups affamés et dévorants »⁶⁸². Une surprise, du moins au premier abord, vient du fait que la création des justices de paix ne paraît pas leur avoir porté préjudice. En effet le juge de paix lui-même est la première victime du tribunal, alors qu'ils auraient dû profiter de l'augmentation de la superficie des nouveaux cantons en l'an VIII. Celui du canton de Bourgoin a même publié

⁶⁷⁵ Lettre IV.

⁶⁷⁶ Ibid.

⁶⁷⁷ Lettre II.

⁶⁷⁸ Lettre I.

⁶⁷⁹ Lettre II.

⁶⁸⁰ Ibid.

⁶⁸¹ On a pu le voir par exemple avec les déclarations de grossesses, qui d'ailleurs disparaissent à cette époque (voir Partie II).

⁶⁸² Lettre II.

une audience que mentionne Lacroix : « Il publia que depuis trois ans que nous avons un tribunal, peu d'affaires se concluent devant luy, que les avoués dressent les comparutions et que les comparutions tendent à exclure la coze (sic) conciliatoire. Il fit mesme mon éloge et celui de mes confrères, en observant qu'avant la fixation du tribunal dans cette ville presque tous les procès se conciliaient devant le juge de paix... »⁶⁸³. Il apparaît ici que comme sous l'Ancien Régime, où le notaire pouvait jouer différents rôles auprès des agents de justice de la châellenie ou simplement seigneuriale – quand il ne l'était pas lui-même – les praticiens avaient leur part dans la médiation, l'arbitrage du quotidien dont était responsable le juge de paix. Ne serait-ce que comme greffier de ce dernier, comme il a été vu durant la période révolutionnaire.

L'installation d'un tribunal civil à Bourgoin n'apparaît donc aux notaires que comme une concurrence réduisant leur champ d'activités. Si les praticiens de Bourgoin sont naturellement les plus touchés, il paraît évident que les notaires de l'arrondissement, ressort du tribunal civil, en aient souffert aussi, quoiqu'à un degré moindre, l'éloignement les protégeant sans doute plus. Néanmoins l'étude de l'activité des notaires du canton de Crémieu a pu montrer que le nombre d'actes n'a pas baissé dans les années qui ont suivi, au contraire, même si la cause en venait plutôt de la baisse des effectifs et de la stabilisation de la société. La situation des notaires du canton de Bourgoin, qui il est vrai sont encore bien trop nombreux, même comparé aux autres cantons, apparaît donc plus délicate.

Mais dans ce contexte les récriminations de Lacroix contre les cautionnements sont d'autant plus justifiées que les notaires établis au siège d'un tribunal de district sont considérés comme de 2^e classe et doivent donc acquitter une somme bien plus forte, tout en étant les principales victimes de la nouvelle institution; alors même que leur nombre est bien trop grand (près de quatorze), surtout comparé à Grenoble qui ne compte selon lui que 10 notaires pour un nombre d'habitants six fois plus élevé⁶⁸⁴ ! La situation est d'autant plus douloureuse que dans sa dernière lettre, M^e Lacroix s'inquiète de ce que certains essaieraient encore en dépit de la loi et par des moyens insidieux de se faire nommer dans le canton... Le ministère répond que, conscient du surnombre, il ne tolérera pas de nouvelle nomination, s'appliquant à suivre scrupuleusement la loi⁶⁸⁵.

⁶⁸³ *Ibid.*

⁶⁸⁴ Grenoble compte en 1806 un peu plus de 22 000 habitants. Voir p.278 dans BONNIN (Bernard), FAVIER (René), MEYNIAC (Jean-Pierre), TODESCO (Brigitte), *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Isère*, Paris, 1983, 720p.

⁶⁸⁵ Il lui est répondu en mars 1806 : « Vous n'avez point à craindre, monsieur, de surprises dans les nouvelles nominations qui seront faites pour votre canton . je ne suis, dans ces sortes d'opérations, que les bases indiquées

Dans ces conditions, seule la baisse du nombre de notaires peut permettre de sauver cet « état » de notaire, notamment à Bourgoin, perdant du fait des nouvelles institutions un de ses rôles traditionnels, celui des « arbitrages » à l'amiable, et, le recentrant sur son activité notariale au sens strict, le réduire à une « profession » possédant des prérogatives réservées.

B) Les notaires et les nouvelles responsabilités publiques (1800-1820)

1) tableau récapitulatif : le maintien de la prédilection pour l'exécutif

A côté des agitations et difficultés multiples ayant émaillé la période révolutionnaire, le passage du Consulat à l'Empire, puis de ce dernier à la Restauration – cette dernière établie en deux temps du fait du retour éphémère de l'Aigle – se fait sans grands phénomènes sociaux, et surtout sans réforme institutionnelle notable en ce qui concerne l'administration locale. Les fondements de la loi du 22 pluviôse an VIII s'avèrent durables. Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que l'examen des responsabilités publiques exercées par les notaires étudiés révèle une grande longévité en poste, phénomène révélateur d'une stabilité retrouvée.

Tableau des principales fonctions occupées par des notaires encore en exercice à partir du Consulat.

Nom	Prénoms	Fonctions parallèles
Bert	Jean Baptiste	Maire de Saint-Baudille-de-la-Tour (An VIII-An XI).
Plantier	Jérôme	Maire de Crémieu (An IX-1813) et membre du conseil général de l'Isère.
Ballefin	Joseph	Maire de Saint-Hilaire-de-Brens (An IX-An X)
Gaget	Claude	Maire de Ruy (An XI-1814).
Monavon	Claude	Adjoint au maire de Veyrins déjà en l'an X, encore en 1814.
Peyret	Pierre Jean Marie	Maire de Leyrieu (au moins 1805-1806).
Sornin	Joseph Benoît	Maire de Cessieu (An VIII-1824).
Clerc	Joseph François	Maire de la Balme (déjà en l'an IX, encore 1813).
Gourju	Antoine Marie	Adjoint au maire de la commune de Morestel (en l'an VIII).
Lhoste	François	Maire de la Tour-du-Pin (An XIV-1815), et membre du conseil général de préfecture et du collège électoral de l'Isère.
Bayet	Louis	Maire de la commune (An IX-An X).
Gros	Joseph	Maire de Courtenay (An IX-An XIII).
Arnoux	Jacques	Adjoint au maire de la Tour-du-Pin (déjà An VIII, encore 1813), maire en 1830.
Guillaud	Pierre	Adjoint au maire (déjà 1805, encore 1811), et membre du collège d'arrondissement.

par la loy, et je n'admets aucune autre considération ». brouillon de réponse, voir dossier où est attachée la Lettre VI, A.N. BB/10/52.

Guichard	Joseph	Adjoint au maire de Crémieu (déjà en 1810-1813) puis maire de la ville (1813, encore 1822).
Allier	Guillaume	Officier municipal de Crémieu en l'an XIV.
Brissaud	Laurent	Maire de Succieu (An VIII-à sa mort).
Parent	François Isidore	Maire de Saint-Chef (An IX-1816).
Grumel	Claude François	Adjoint au maire de Saint-Chef (dès 1813), puis maire (après 1816-1823).
Guedy	Ennemond	Adjoint au maire de Cessieu en 1814.
Botu	Jean François	Maire de Saint-Hilaire-de-Brens (An X-1814).
Candy	Pierre Philippe	Conseiller municipal de ce Crémieu (An XIV-1813), maire de Leyrieu (1813-1826).
Lambert	Louis Joseph Marie	Maire de la commune des Eparres (An VIII-1810).
Sambin	François	Adjoint au maire de la Balme (An IX).
Miège	Joseph Gabriel	Suppléant du juge de paix du canton de Bourgoin (déjà 1806, encore 1811).
Pey	Gabriel	Maire de Vignieu (déjà 1819, encore 1830).
Martin	Joseph Etienne	Maire de Bourgoin (1821-1830).
Reverdy	Claude Joseph	Adjoint au maire de la Balme (en 1818), puis maire de Crémieu (1831-1832).
Thollon	Pierre Joseph	Maire de Charrette (déjà 1816-encore 1827).
Guichard	Claude François Louis	Adjoint au maire de Panossas (1814).
Chevallier	Louis	Adjoint au maire de la Tour-du-Pin, puis maire de cette ville.(1814-1815).
Giraud	Ange Louis Joseph	Maire de Morestel dès 1818.
Gros	Joseph Marie	Maire de la commune de Courtenay en 1813.
Parent	Etienne Theudère	Maire de Saint-Chef (1830-1840).

Le premier élément frappant est la domination écrasante des fonctions de maires, puisqu'au minimum 26 des notaires retrouvés sur les 34 notaires en exercice pendant la période occupent cette fonction au cours de leur carrière soit plus de 76% ! Ceci constitue un exemple révélateur de continuité avec l'Ancien Régime, où les notaires privilégiaient déjà les fonctions de châtelains ou de lieutenants de ces derniers, relais de l'administration royale ou seigneuriale, et donc moins le domaine judiciaire proprement dit comme on aurait pu s'y attendre. Dans le système napoléonien qui va s'avérer si durable, après les préfets « empereurs aux petits pieds »⁶⁸⁶, les maires sont les détenteurs au plus petit niveau du pouvoir règlementaire, donc de la « police » et en cela les héritiers des châtelains dauphinois. Une des preuves flagrantes du retour de la stabilité politique et institutionnelle réside dans la longévité des maintiens en fonction. Comme si c'était là leur place « naturelle », de nombreux mandats ne semblent prendre fin qu'à la mort du praticien ou en raison de son extrême vieillesse. C'est le cas, à titre d'exemple, pour le notaire Joseph Ballefin, maire à Saint-

⁶⁸⁶ Et non les sous-préfets, qui ne sont guère que les exécutants des ordres et arrêtés des préfets.

Hilaire-de-Brens, pour Jean François Botu qui lui a succédé, pour Joseph Benoît Sornin, l'ancien agent seigneurial restant maire de Cessieu pendant près de 25 ans, ou encore Louis Joseph Marie Lambert maire des Eparres.

Les autres fonctions les plus représentées sont celles d'adjoints au maire ou d'officiers municipaux d'une commune, et particulièrement celle d'officier de l'état civil. Treize notaires le sont à un moment de leur carrière durant la période étudiée. Mais ces responsabilités ne constituent pas le plus souvent une fin en soi mais plutôt un marchepied, un tremplin vers celles de maire. Les notaires un temps adjoints ou conseillers municipaux sont en moyenne bien plus jeunes au moment de l'exercice que leurs confrères maires. Pas moins de six⁶⁸⁷ des anciens adjoints deviennent maires d'une commune, quitte parfois à changer de lieu pour pouvoir l'être. Pierre Philippe Candy, adjoint de Crémieu, se retire dans ses vieux jours en ses propriétés de Leyrieu, dont il devient le maire, la mairie de Crémieu étant tenue fermement par ses confrères Jérôme Plantier, puis à la mort de ce dernier par Joseph Guichard.

Si les fonctions communales ont la faveur des praticiens, il n'en est plus de même en ce qui concerne les autres domaines, notamment judiciaires. Les fonctions de juge de paix ne semblent plus accessibles ou recherchées, et un seul et unique notaire, Joseph Gabriel Miège, reste plusieurs années durant suppléant du juge de paix du canton de Bourgoin⁶⁸⁸. Il est vrai que le nombre de justices était aussi réduit par la création des nouveaux cantons de 1801, plus vastes. Mais il faut aussi mentionner la persistance de fonctions moins « officielles », à la manière de certaines déjà sous l'Ancien Régime (député pour quelques occasions etc..). Certains sont donc en tant que maires, des électeurs du second degré (au collège électoral du département), ou siègent dans les différents conseils rétablis comme Pierre Guillaud un temps « membre du collège d'arrondissement ⁶⁸⁹ », ou François Lhoste « membre du conseil général de préfecture ».

De manière générale, les notaires ont donc largement profité du retour aux municipalités de communes à partir de l'an VIII, qui multiplie les mairies à briguer. Mais aussi d'un mouvement en deux temps de démantèlement de certaines communautés de l'Ancien Régime. La première vague et la plus importante avait eu lieu en 1790-1791, avec par exemple la division en pas moins de six communes de celle de Morestel. L'autre vague a

⁶⁸⁷ Mais ils sont peut-être plus à devenir maires par la suite, la période postérieure à 1820 n'ayant pu qu'être imparfaitement fouillée, alors que le cas est avéré notamment pour Claude François Louis Guichard.

⁶⁸⁸ Cette responsabilité lui avait d'ailleurs servi à légitimer le transfert de sa résidence durant la Révolution de Sérézin à Bourgoin. Voir ses justifications face aux autres notaires « légitimes » de Bourgoin Partie I et A.D.I, BB/10/52, et les almanachs (de 1806 à 1811).

⁶⁸⁹ Sous l'Empire, où l'autoritarisme est de mise, la vie politique de ces conseils est d'ailleurs tout ce qu'il y a de plus « somnolente », selon le mot de Pierre Villard dans, *Histoire des institutions publiques de la France (de 1789 à nos jours)*, Paris, Dalloz, 2004, p. 63.

eu lieu justement après l'an VIII et la suppression des municipalités de canton, et c'est elle qui distraint par exemple la commune de Succieu de celle de Sérézin, dont le notaire Laurent Brissaud devient maire pendant plus de 20 ans.

2) *Vers le déclin ?*

Si un déclin dans l'influence des notaires sur la société peut être noté, il ne réside pas dans les fonctions exercées elles-mêmes. Au contraire, puisque les notaires, en tant que maires, sont au sommet de la hiérarchie administrative locale. De plus, non seulement ils continuent de « régner » sur Crémieu, Morestel et la Tour-du-Pin, mais les premières décennies du XIXe siècle voient leur accession à la ville jusqu'alors restée quasi imprenable, Bourgoin, dont Joseph Etienne Martin devient le premier magistrat en 1821.

Mais si affaiblissement relatif il y a, il découle en fait de deux autres facteurs : la réduction progressive mais drastique de leurs effectifs, et l'urbanisation relative de leurs résidences. La conséquence de ces deux phénomènes se traduit par la décadence de leur ruralité et donc de leur emprise locale, du desserrement du maillage notarial du territoire et par conséquent à nouveau à un rétrécissement des perspectives de responsabilités. Ce phénomène est particulièrement visible chez les derniers praticiens nommés. Ainsi dans le cas de Joseph Marie Gros. Maire de Courtenay avant sa nomination, comme l'avait été son père Joseph Gros jusqu'à sa mort, il commence par obtenir une place de notaire à Saint-Ondras en 1816 avant de se voir autoriser un échange de résidence avec Jean Pierre Genin, qui lui permet de s'établir à Bourgoin. Au milieu de la ville la plus peuplée de l'arrondissement de la Tour-du-Pin, siège du tribunal civil, l'ancien maire de la commune de Courtenay devient certes notaire de 2^e classe, mais perd immanquablement de sa puissance relative. Il n'apparaît plus dès lors dans les institutions de sa nouvelle résidence. En outre, les notaires domiciliés au cœur de petits villages ont presque disparu et au contraire, comme le note Jean-Paul Barrière, la présence d'un notaire dans les communes les plus peuplées devient comme une sorte de « brevet d'urbanité⁶⁹⁰ » décerné au bourg, consacrant son importance relative dans l'environnement local.

⁶⁹⁰ BARRIERE (Jean-Paul), « Le Notaire au XIXe siècle, médiateur et notable ? » dans *Bulletin de la Société d'Histoire moderne et contemporaine*, 1998, n° 3 & 4, p. 51-63.

C) Les notaires et les événements politiques : des attitudes majoritaires d'adaptation et d'opportunisme

Que dire de l'attitude politique de ces notaires ? La stabilité sociale et institutionnelle retrouvée semble permettre aisément aux anciens notaires qui avaient pu être jacobins au sein de l'administration du district de s'accommoder d'un Empire bien plus autoritaire que l'Ancien Régime disparu, dont la société du privilège constituait un frein certain à l'absolutisme royal. Tout simplement parce que le régime né de la constitution de l'an VIII et les réformes successives entérinent les acquis révolutionnaires dont ils étaient les principaux bénéficiaires : les libertés citoyennes, l'égalité civile garantissant l'accession à toutes les responsabilités, la confirmation de la possession biens nationaux. Le retour des Bourbons, dont la Charte ne remet pas en cause les principes précités, ne suscite pas de grandes réticences. La Restauration relâche même l'autoritarisme napoléonien sur les conseils (généraux, municipaux), et voit la naissance d'une véritable vie parlementaire. François Lhoste ancien administrateur du district, maire de la Tour-du-Pin en 1815 décrit la joie universelle de célébrer la fête de la Saint Louis, tandis que François Victor Gallet fait partie d'une compagnie de gardes nationaux à cheval sillonnant les alentours pour stimuler l'enthousiasme en faveur des Bourbons⁶⁹¹ ! Il semble bien là encore que l'opportunisme soit plus fort que les convictions. Une des deux exceptions est le fait de Louis Chevallier, fils du notaire Claude Chevallier plutôt jacobin durant la Révolution. Nommé notaire en 1814 à Trept, sa conduite durant l'invasion de la France en 1814⁶⁹² lui permet de devenir maire de la Tour-du-Pin la même année. Mais du fait de sa fidélité assumée envers l'Empereur, il doit se démettre à la Restauration. Comme il a été vu⁶⁹³, cette fidélité lui permettra d'être le seul notaire confirmé pendant les Cent-Jours, ce que lui pardonne d'ailleurs la seconde Restauration. L'autre cas témoigne d'une situation inverse⁶⁹⁴ : le notaire Joseph Etienne Martin doit en partie l'obtention du transfert de sa résidence à Bourgoin du fait de sa conduite en faveur de la « dynastie légitime » lors des événements de 1816 en région grenobloise, ce qui lui avait valu de se retrouver en butte aux sentiments bonapartistes d'une partie de sa clientèle ou de ses concitoyens de Moirans.

⁶⁹¹ Rapporté par Marius Riollet dans *Histoire politique de La Tour du Pin pendant la Révolution (1789-1804)*, Bourgoin, 1912, 148 p.

⁶⁹² Alors que le maire (notaire) François Lhoste et son adjoint (notaire) Jacques Arnoux notamment ont pris la fuite devant l'arrivée de troupes étrangères dans la région, Louis Chevallier fit signe, en guise de réponse à 19 hussards hongrois demandant à boire, d'utiliser la fontaine... Voir RIOLLET (Marius), *Histoire politique de La Tour du Pin pendant la Révolution (1789-1804)*, Bourgoin, 1912, 148 p.

⁶⁹³ Partie I, chap. I.

⁶⁹⁴ *Ibid.*

Chapitre VII. Sociabilité notariale et stratégies familiales :

Approche méthodologique

Comme Claire Dolan s'est attachée à le faire avec les Hugoleni et leurs familles alliées⁶⁹⁵, il s'agit là de reconstituer les sociabilités familiales. La différence notable tient ici au nombre plus élevé de notaires, et de familles notariales différentes, mais aussi à la nature des sources utilisées. La reconstruction à un instant « t » du réseau des Hugoleni s'effectue en priorité à l'aide des testaments retrouvés grâce aux dépouillements méthodiques qui avaient servi dans un premier temps à mettre en évidence le rôle prépondérant des notaires dans le « marché de l'honneur »⁶⁹⁶. Le nombre de praticiens considérés et le temps imparti ne permettant pas de parcourir méthodiquement les répertoires de toutes les études à la recherche de ces documents, les actes des registres paroissiaux puis ceux de l'état-civil ont été préférés, recoupés avec d'autres documents annexes comme les enregistrements de provisions et de réceptions. Les quelques informations retrouvées au gré des recherches par sondage, dans les actes des notaires exerçant dans ce qui était devenu le canton de Crémieu, ne sont que très secondaires. A l'exception de deux notaires, les pères et mères des 106 autres ont au minimum pu être retrouvés. Mais dans la mesure du possible, tous les individus reliés biologiquement ou de manière matrimoniale à une lignée comportant un notaire ont été intégrés. Au total plus de 2920 individus ont fait l'objet d'une fiche dans le logiciel Heredis, ceci sans compter les parrains, marraines et autres témoins sans lien familiaux avec les 108 notaires. Ces recherches ont enfin permis la création d'un dictionnaire sur le modèle de fiches prosopographiques se rapportant chacune à l'un des notaires étudiés⁶⁹⁷.

Outre les filiations bien sûr, plusieurs données ont été considérées avec attention. Pour les baptêmes, les parrains et marraines choisis par les parents sont de bons indicateurs pour les relations, qu'il s'agisse de membres de la famille proche, oncles et tantes, aïeux, voire frères et sœurs du baptisé ; ou de personnes extérieures, ce dernier choix révélant la volonté des parents de constituer ou d'affermir des liens. Il convient d'observer aussi, quelque soit le type d'acte (baptême, mariage, inhumation) les témoins mentionnés, mais aussi toutes les signatures. Les notaires se reconnaissent d'ailleurs souvent visuellement grâce au paraphe qui accompagne les leurs. La présence de personnes extérieures à la famille renseigne sur le réseau de connaissances, voire selon la condition des personnes présentes atteste d'une

⁶⁹⁵ DOLAN (Claire), *Le Notaire, la famille et la ville (Aix-en-Provence à la fin du XVI^e siècle)*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 1998. Voir notamment la Partie III.

⁶⁹⁶ Ibid, Partie I.

⁶⁹⁷ Voir ce dictionnaire en Annexes.

certaine réputation. Quant aux signatures en elles-mêmes, qui peuvent indiquer la présence de personnes supplémentaires, dans le contexte d'un bas Dauphiné encore majoritairement analphabète, elles soulignent l'appartenance à une minorité sociale plus éduquée, finalement privilégiée.

La mise en place de l'état-civil à partir de 1793, avec des actes pour les naissances, mariages et décès, a pour conséquence des actes parfois plus diserts quant aux qualifications des personnes citées, moins lacunaires en général mais plus stéréotypés. Pour les naissances, les témoins sont dorénavant choisis le plus souvent parmi les voisins, donc sans impliquer d'affinités ou de volontés particulières comme le révélaient celui des parrains et marraines. Il existe tout de même des exceptions qui n'en sont que plus révélatrices de liens privilégiés entre individus. Ainsi, pour la naissance de sa fille Adèle Suzanne en l'an VII, ce ne sont pas des voisins qui assistent à la déclaration de Louis Joseph Lambert notaire aux Eparres, mais Pierre Guillaud notaire à Bourgoin et alors agent municipal de cette municipalité de canton, dont dépend d'ailleurs les Eparres. Certes la présence de Guillaud pourrait être imputée à ses fonctions d'agent. Mais le doute n'est plus permis lorsque Pierre Guillaud est à nouveau témoin lors de l'acte de naissance d'une autre de ses filles, Marie Anthelme, née aux Eparres en l'an XIII, alors que les municipalités de canton ont disparu⁶⁹⁸. Les liens entre les deux notaires sont en revanche renforcés par le fait que Pierre Guillaud a fait construire une demeure à Badinières, à l'époque hameau⁶⁹⁹ de la commune des Eparres⁷⁰⁰. Les actes des mariages en revanche, avec l'officialisation des témoins (au moins 4), et la mention plus systématique des présents, de leurs conditions et liens avec les mariés sont devenus plus diserts.

Quelque soit l'époque, il convient de remarquer que les mariages ont été plus souvent retrouvés pour les filles, que pour leurs frères. Que le conjoint soit du même lieu ou d'ailleurs, le mariage se tient le plus souvent dans la commune d'origine de l'épouse. En conséquence, les individus masculins, les notaires, leurs frères, leurs fils se marient plus fréquemment en d'autres lieux qu'il est difficile de retrouver. De même, leurs apprentissages, leurs études, leurs professions les rendent plus mobiles, et favorisent leur installation en d'autres lieux. Ce dernier point est renforcé par un certain nombre de garçons destinés à devenir prêtres.

⁶⁹⁸ A.D.I, 5E157/2, 3.

⁶⁹⁹ Badinières n'est érigée en commune indépendante de celle des Eparres qu'en 1857.

⁷⁰⁰ B.M.G., R.7870 : *Registre du bureau de paix du district de La Tour du Pin séant à Bourgoin, 1792-Prairial An III, 4 vol.*

I) De quelques caractéristiques et usages de la domination sociale d'une bourgeoisie rurale:

La reconstitution méthodique des lignées familiales permet de confirmer l'appartenance, pour la quasi-totalité des familles des notaires de cette partie du Viennois, à un groupe social plus large correspondant à la bourgeoisie rurale alphabétisée. Il s'agit précisément de ceux que Bernard Bonnin, dans son article⁷⁰¹, définit ainsi :

« en haut de l'échelle [des communautés de villages et petits bourgs] une minorité de notables, ceux que les textes qualifiaient de « Sieur », « honnête », « maître », propriétaires fonciers « riches » à l'échelle de ce temps, quelques marchands ou artisans, notaire, secrétaire-greffier, châtelain seigneurial, dont les familles monopolisaient sur des générations les postes de consuls, conseillers, péréquateurs et collecteurs de tailles, qui savaient lire, écrire et comprendre les actes officiels et les comptes, qui parlaient la langue officielle, et donnaient du travail aux autres, comme fermiers, métayers, journaliers, domestiques ».

Si les dates de baptême et les communes de résidence de la plupart des notaires étaient connues par d'autres sources annexes, il a fallu parcourir des milliers d'actes en tâtonnant quelque peu pour reconstituer patiemment leurs familles. Cela a en outre permis de mesurer leur présence ainsi que celles de leurs parents et alliés dans bien d'autres situations, qui en regard de leurs fonctions, témoignent de leur prépondérance au niveau de la communauté. Dans la mesure du possible les exemples impliquant directement les notaires ont été privilégiés, mais les situations et pratiques décrites sont en fait valables plus largement pour leurs familles, et là encore font plus figure d'éléments caractérisant leur milieu ou induits par leurs fonctions que liés uniquement à leur état de notaire.

A) La surreprésentation dans les actes :

1) *Une domination « visuelle » dans les actes*

Sous l'Ancien Régime, les actes impliquant des notaires sont, à l'instar de ceux mentionnant d'autres notables, souvent reconnaissables à leur longueur. Mieux rédigés, plus détaillés, mieux présentés, plus aérés, ils sont en outre rallongés par les signatures des présents. L'exception provient des actes d'inhumation qui se rapprochent de la simplicité de ceux des catégories populaires : moins longs, ils se distinguent par le fait que les proches – quand bien même ils seraient en réalité présents – ne signent que rarement, laissant le rôle

⁷⁰¹ BONNIN (Bernard) « Parlements et communautés rurales en Dauphiné, de la fin du XVIe au milieu du XVIIIe siècle », extrait de FAVIER (René) dir., *Le parlement de Dauphiné des origines à la Révolution*, P.U.G., Grenoble, 2001, p. 59.

des témoins à des personnages du commun, journaliers, donc quasiment toujours illettrés. La signature du curé est donc seule le plus souvent⁷⁰². Dans quelques rares cas de personnages apparemment plus renommés, le nombre de signatures est accru par la présence de plusieurs prêtres ou curés généralement des paroisses alentours. La société née de la Révolution consacre aussi une sorte d'égalité jusque dans les actes d'état-civil. Le formulaire est désormais le même pour tous. Néanmoins, la présence ou non de signatures, ainsi que leur grand nombre, la différence étant particulièrement visible dans les actes de mariage, permet à cette distinction de subsister quelque peu.

Du fait de leur état de notaires et de leurs fonctions parallèles au sein des communautés et châtelainies, ils assistent à bien des événements consignés dans les registres paroissiaux, ne les concernant pas à première vue. A titre d'exemple il suffit de mentionner la présence en 1756 de Thomas Joseph Couturier notaire aux Eparres, comme « témoin requis » par le curé à un enterrement. Un acte plus loin, il est présent avec l'autre notaire du lieu, Louis Lambert à un mariage. Dans les deux cas, les personnes concernées ne sont pas parentes⁷⁰³. De même, en 1789, lorsqu'Ennemond Garapon notaire à Vignieu – et à ce moment châtelain du lieu – assiste à l'inhumation de « messire » Gaspard Juvet ancien auditeur de la Chambre des Comptes du Dauphiné, il est le seul personnage signant aux côtés des curés, celui du lieu, mais aussi notamment ceux de Vasselin et d'Arcisse, marquant l'importance de l'événement⁷⁰⁴. Les notaires sont généralement présents dans les situations plus particulières, lors de l'inhumation d'un cadavre découvert, de l'abjuration d'une calviniste, ou lorsqu'il s'agit de trouver des parrains à un enfant abandonné...

Pour les actes d'inhumation des membres de ces familles de notaires, de bourgeois, de marchands, bref de notables, la plupart du temps très courts à l'image de ceux des catégories populaires, un cas particulier peut être mentionné à Crémieu. Dans cette petite ville, des précisions complémentaires assez stéréotypées se rajoutent sur les actes d'inhumations des membres de ces familles. Les principaux membres signent, mais surtout il est fait mention de la présence d'un « concours de peuple » au moment des funérailles. C'est par exemple le cas après le décès de la jeune sœur de Jérôme Plantier en 1760, ou à la mort de Joseph Marie Candy, père du notaire Pierre Philippe, en 1775⁷⁰⁵. Cette mention honorant la vie des notables défunts, marquant leur popularité les distingue une fois de plus de manière dominante, tout en

⁷⁰² Il s'agit peut-être d'une forme de simplicité et d'humilité devant la mort.

⁷⁰³ A.D.I., 5Mi 1205.

⁷⁰⁴ A.D.I., 5Mi 1232.

⁷⁰⁵ A.D.I., 5E139/1. La sœur de Jérôme Plantier, meurt âgée de 28 ans d'une attaque d'apoplexie. L'acte du 24 septembre 1760 la fait apparaître comme un modèle de bienfaisance. Elle y est décrite comme « ayant toujours mené une vie fort sage et fort exemplaire, et occupée à la pratique des Œuvres de Charité » etc..

les confirmant dans leur présence au service de la communauté, cette dernière exprimant en quelque sorte sa reconnaissance. D'autres mentions spéciales soulignent la considération dont ils pouvaient être l'objet en tant que notables exerçant des fonctions au service de leurs concitoyens. A sa mort le 16 thermidor an XIII, Joseph Gros, notaire à Courtenay, est qualifié de « très digne et respectable maire de Courtenay »⁷⁰⁶.

2) la présence à certains types d'événements

Les notaires, au même titre que les notables sont aussi présents dans les registres paroissiaux pour d'autres circonstances consignées à l'occasion par les curés, comme des récits d'événements survenus, qu'il s'agisse de conditions météorologiques, d'épidémies, ou de la venue d'un personnage particulier. Parmi les événements rythmant la vie des paroisses, ils sont particulièrement présents lors de la bénédiction de nouvelles cloches. A cette occasion, ils peuvent même, ainsi que leurs proches, être les parrains, ou remplacer ces derniers absents. C'est le cas en 1788 lors de la bénédiction de la nouvelle cloche de Demptézieu, où le frère du notaire Louis Alexandre Charvet remplace le parrain comte de Vienne, résidant alors à Dijon, tandis que sa belle-sœur (épouse de son frère) remplace la marraine, comtesse de Vallin. Dans ce domaine aussi, les notaires et leurs familles sont les fidèles agents des grands seigneurs absents. La propre mère des deux frères Charvet avait déjà été la marraine d'une nouvelle cloche en 1732⁷⁰⁷.

D'autres initiatives locales sont l'occasion pour eux d'affirmer leur pouvoir, et finalement leur notabilité. Ils sont les premiers à la tête des processions, mentionnés dans les participations aux missions, tout en manifestant leur différence en se faisant les principaux bienfaiteurs des bonnes œuvres. En 1780, le curé de Charette relate l'érection de la nouvelle croix sur une place du village. Le rôle essentiel qu'a joué Pierre Thollon, notaire résidant au hameau du Vernay, y est explicitement souligné. Ainsi, à lui seul, il « a fourni la pierre, la nourriture aux ouvriers et les voitures » alors que tous « les autres habitants ont payé la façon ».

La période révolutionnaire produit des actes en théorie égaux pour tous, de mêmes facture et formulaire. Les seuls personnages extérieurs à la personne concernée sont les témoins, ainsi que les officiers communaux, officier d'état-civil ou son remplaçant chargés de dresser l'acte. Si les notaires y apparaissent ce n'est donc en théorie qu'à la faveur de l'exercice de ces responsabilités et non plus de leur seul état de notaire et leur condition de

⁷⁰⁶ A.D.I, 5 Mi 1109.

⁷⁰⁷ A.D.I, 5 Mi 1223.

notable du village. C'est ainsi en vertu de ses fonctions d'administrateur de l'hospice civil de Bourgoin, qu'il exerçait déjà sous l'Ancien Régime, qu'Etienne Antoine Lacroix vient déclarer la mort en l'an XII, à Chaboud maire de la ville, d'un conscrit italien qui allait rejoindre « son corps à Gand »⁷⁰⁸.

B) Proches des privilégiés....

Les liens étroits entre les notables locaux et les seigneurs ont été mis en évidence au travers des différentes fonctions seigneuriales et responsabilités plus ou moins officielles (agents) qu'ils étaient amenés à exercer. Les privilégiés, notamment les nobles ou les couvents, font appel à eux pour gérer leurs droits, leurs pensions, leurs biens, mais aussi pour passer des actes, renouvelant leurs baux, établissant les contrats. Mais les actes paroissiaux révèlent aussi des liens plus concrets tissés particulièrement avec la noblesse.

Les notaires sont ainsi à plusieurs reprises parmi les rares représentants du tiers état cités dans les actes concernant des nobles. C'est ainsi qu'en 1786, aux Avenières, Louis Bayet, notaire du lieu, orne d'une belle signature le mariage du chevalier Benoît de Mathan avec la demoiselle Marie Amélie de Naÿs. Il est d'ailleurs mentionné en premier dans la liste des présents⁷⁰⁹. A Brangues, en octobre 1783, se tient l'inhumation de « messire Louis Philippe Humbert de Gratet comte du Bouchage, seigneur de Brangues, Granieu, Vézeronce et autres lieux », propriétaire du château du lieu. Parmi les présents, dont le frère du défunt et le « chevalier d'Audifret », seuls deux personnes du tiers état sont mentionnées et signent, Luc Michoud, bourgeois de Brangues, et Antoine Marie Gourju, notaire royal à Morestel⁷¹⁰.

Le choix des parrains et marraines sont l'occasion pour les notaires d'affermir ces liens d'abord créés par le service. Le fait de disposer pour soi-même ou ses enfants d'un parrain ou une marraine noble, si possible dans les familles les plus puissantes de la province apparaît comme une marque d'honneur et de distinction pour les familles. Peut-être était-ce vu aussi comme une protection, une aide qui pourrait assurer à l'enfant un appui, un « parrainage » pour sa carrière future. Les liens sont parfois connus : en août 1783, au baptême de Laurent Joseph Sornin, fils de Joseph Benoît Sornin notaire à Cessieu, le parrain est « Laurent comte de Vallin chevalier seigneur de Vallin Demptézieu, Saint Savin, et autres places en Dauphiné », la marraine « haute et puissante dame Marie Claudine Ursule épouse dudit

⁷⁰⁸ A.D.I, 5Mi 774.

⁷⁰⁹ A.D.I, 5Mi 1081.

⁷¹⁰ A.D.I, 5E55/1. Luc Michoud est lui-même d'une famille étroitement liée à celles des notaires Gourju, Trolliet, ou encore Giraud.

seigneur »⁷¹¹. Le couple lui-même n'est en fait pas présent pour le baptême mais est « représenté » par deux autres roturiers. Joseph Benoît Sornin était, comme cela a été vu au chapitre précédent, l'agent du seigneur de Vallin, ce qui lui valut quelques déboires durant la Grande Peur. Le notaire de Bourgoin Guillaume Vincendon fit mieux, en quelque sorte. En 1748, sa fille Jeanne eut l'honneur d'avoir pour parrain et marraine des représentants de la vieille noblesse dauphinoise, en la personne d'Antoine de Galbert comte de Seyssel et dame Jeanne de Buffevent. Mais d'autres nobles étaient présents à la cérémonie de baptême, avec un représentant de la famille de Vaulx, et un Anglancier, cette dernière étant d'ailleurs une vieille famille autrefois notariale, anoblée plus récemment⁷¹². Mais les liens les plus étroits sont tout de même tissés avec des familles qui, si elles n'en appartiennent pas moins au second ordre, sont moins fameuses, riches ou considérées. En août 1752, Jean Girerd fils de Paul Girerd notaire aux Avenières a pour parrain « noble Jean Pierre d'Angelin » et pour marraine « dame Catherine Aleron » son épouse. Ces deux familles sont en fait présentes à de nombreuses reprises dans les actes des paroisses de cette communauté des Avenières, révélant des affinités bien plus poussées avec les familles Girerd, Bayet et Chevallier qui comptent toutes des notaires, qu'avec d'autres lignées nobles⁷¹³.

Enfin, phénomène plus rare mais tout aussi notable, il arrive que ces petits nobles choisissent eux-mêmes pour leurs propres enfants des parrains dans ces familles de notables comportant des notaires. La famille Chevallier, originaire des Avenières, compte trois notaires exerçant entre 1770 et 1820. Justement, lors du baptême en 1737 du fils de « noble Jean Pierre d'Angelin » et de « dame Catherine Aleron », la marraine est « dame Margueritte Ronin » qui se trouve être la belle-sœur d'Anthelme Chevallier, notaire à Veyrins, et aussi la tante (par alliance) de Claude Chevallier, notaire à la Tour-du-Pin⁷¹⁴.

C)... mais aussi en lien avec les catégories les plus populaires de leurs concitoyens

Les notaires entretiennent donc d'étroits rapports avec les membres du second ordre, tant du fait de leur appartenance aux familles de notables confinant naturellement aux familles

⁷¹¹ A.D.I, 5Mi 337. Bien que Sornin soit notaire à la résidence de Cessieu, le baptême a justement lieu à Saint-Victor-de-Cessieu, où se trouve le château de Vallin.

⁷¹² A.D.I, 5Mi 769. Pour la famille Anglancier de Saint-Germain voir notamment RIVOIRE DE LA BATIE (G.), *Armorial de Dauphiné*, Lyon, imprimerie Louis Perrin, 1867, p. 14.

⁷¹³ A.D.I, 5Mi 1080. Par ailleurs, un des fils de Paul Girerd, le notaire Jean Paul Girerd, va quant à lui épouser successivement deux filles de la famille Bernard de Marigny, d'origine noble mais peu puissante.

⁷¹⁴ A.D.I, 5Mi 1080. Louis Chevallier, le père de Claude Chevallier, est en effet le frère d'Anthelme et de Jean François, avocat au parlement et époux de la dame Ronin. A noter que la famille de cette dernière était plus ou moins noble, ce qui pourrait expliquer son choix comme marraine. (voir RIVOIRE DE LA BATIE (G.), *Armorial de Dauphiné*, Lyon, imprimerie Louis Perrin, 1867, p. 638.

de la noblesse locale que du fait des liens inévitables qu'entraînent l'exercice des fonctions notariales ou d'autres responsabilités locales parallèles. Mais ils sont aussi pour ces deux mêmes aspects liés au reste du tiers état qui représente la très grande majorité de la population.

Propriétaires fonciers, les notaires employaient eux-mêmes une main d'œuvre de journaliers pour l'exploitation de leurs terres et possessions diverses. Le notaire Candy « surveillait directement leur mise en valeur par l'intermédiaire de ses grangers (...), d'un nombre important de journaliers (faucheurs, vendangeurs, femmes pour les vers à soie...), d'un berger et d'un taupier »⁷¹⁵. Il apparaît aussi que la grande majorité des notaires possède une servante, voire plusieurs domestiques. C'est le cas pour François Isidore Parent à Saint-Chef, Jean François Botu à Saint-Hilaire-de-Brens, Pierre Baudrand à Faverges et de nombreux autres... En septembre 1774, à l'inhumation de Claudine, fille de Jean Baptiste Charrel notaire à Corbeysieu hameau de Frontonas, les témoins mentionnés sont deux habitants du lieu dont « Gaspard Barbier domestique dudit Charrel ». Ce notaire ne se distingue pourtant pas par une activité remarquable⁷¹⁶. Quant à Pierre Rabilloud, célibataire décrit par des membres de sa famille comme travaillant peu de son état de notaire, vivant avec une grande « parcimonie » voire avarice, et n'ayant pour seuls biens que son office, sa maison et une pièce de vigne, il avait tout de même une servante⁷¹⁷. Tout comme c'était le cas avec les nobles, des liens intimes peuvent se créer entre notaires et leurs divers employés. C'est ainsi que Pierre Jean Marie Peyret, notaire à Crémieu, mais ayant des propriétés à Sainte-Marie-de-Tortas, hameau de Leyrieu, choisit au baptême de sa fille Victoire Blandine en juin 1782 « Mathieu Coinde granger dudit Peyret » pour parrain et « Bastienne Chaleyssin à son service » comme marraine⁷¹⁸. Autre situation révélatrice des liens de fidélité, d'amitié, pouvant exister, en janvier 1791, le notaire Jean Pierre Regnaud de Saint-Marcel-Bellacueil, par ailleurs châtelain du lieu, porte lui-même plainte contre le curé Poncin qui refuse de donner l'extrême-onction à son domestique⁷¹⁹.

⁷¹⁵ Voir p. 50-51, dans FAVIER (René), *Pierre-Philippe Candy : orgueil et narcissisme : journal d'un notaire dauphinois au XVIIIe siècle*, Grenoble, PUG, 2006, 664p.

⁷¹⁶ A.D.I., 5E177/1.

⁷¹⁷ Voir à ce propos : B.M.G., O.12637 : *Second Plaidoyer pour le Citoyen Charles Douillet, propriétaire à Serezin, Contre le Citoyen Pierre Rabilloud, Notaire à Cessieu*, signé Michal, 1803, 58 p. Il s'agit en fait de plusieurs plaidoyers très intéressants faits par les neveux de Pierre Rabilloud, contenant de nombreux détails sur la vie de famille et les conditions de vie de ce notaire notamment, dont le tempérament particulier l'entraîne dans de nombreux procès contre son frère et les descendants de celui-ci.

⁷¹⁸ A.D.I., 5E139/1.

⁷¹⁹ Rapporté par Jérôme Froger, p. 266 dans *Le personnel dirigeant de la Révolution Française en Isère : les communes du district de la Tour du Pin (1788-1799)*, thèse pour le doctorat d'Histoire, Université Pierre Mendès-France, Grenoble, 1995, 602p.

Le phénomène le plus fréquent fait des notaires et de leurs familles de parfaits intermédiaires entre le haut de l'échelle sociale et les masses populaires. En effet, si leur présence est notable en tant que seuls représentants du tiers dans certains actes relatifs à la noblesse, il est aussi frappant de les voir signer comme témoins aux côtés des plus humbles de leur communauté. A titre d'exemple, car quasiment tous les notaires sont impliqués dans des actes concernant des familles modestes, on peut mentionner la présence, en octobre 1783, de Claude François Grumel et Joseph Melchior Parent, tous deux notaires à Saint-Chef, au baptême d'une fille de journalier. Le premier apparaît comme parrain de l'enfant, le second en tête des deux témoins. Avec Vallet le curé, ils sont les seuls capables de signer au bas de l'acte⁷²⁰. A l'image de Claude François Grumel, notaire et par la suite maire de Saint-Chef, les notaires, mais aussi les membres de leurs familles sont nombreux à être choisis comme parrains et marraines par des familles parmi les plus modestes de leurs bourgs. Par l'établissement de ces liens étroits d'ordre spirituel, ces dernières, en poursuivant la même recherche d'honneur et de protection, ne font finalement que reproduire à leur échelle le schéma observé chez les notaires donnant des parrains et marraines nobles à leurs rejetons. En juillet 1777, Jérôme Mollard notaire à Chateaufort et son épouse Marie Henriette Couturier (elle-même fille du notaire Thomas Joseph), sont tous les deux choisis pour être respectivement parrain et marraine d'une des jumelles d'un boulanger illettré. Les adultes ne sont pas les seuls sollicités. Les enfants des notaires, ou leurs frères et sœurs puînés sont aussi choisis, parfois avant qu'ils ne soient eux-mêmes assez instruits pour signer.

Enfin, si l'essentiel des parrainages des enfants des familles de notaires se fait dans leur milieu de bourgeois, de notables, où dominent les professions libérales, les marchands les négociants, certains recherchent et parviennent à nouer des liens avec des nobles. Pour d'autres, le choix semble inversé. Le cas de Peyret choisissant le parrain et la marraine de sa fille parmi ses employés a été évoqué. Celui du baptême du futur notaire François Isidore Grumel est autrement plus significatif. Baptisé en avril 1723, ses parents, – son père François Grumel est alors « notaire et secrétaire des seigneurs du chapitre de Saint-Chef » et par la suite châtelain du mandement du même nom – lui choisissent comme parrain « André Gaudet pauvre d'Arcisse » et Catherine Babet du même lieu. Seul son père est en mesure de signer l'acte, et non les deux autres témoins présents. Le choix est difficile à interpréter, puisque François Isidore Grumel est le seul des dix enfants qu'a eu le couple à ne pas avoir de parrains et marraines choisis dans des familles de notables alphabétisés. Son frère Joseph Catherine a

⁷²⁰ A.D.I, 5Mi 1212.

même quant à lui un parrain de la famille de Vallier, et une marraine de la famille de Brissac (ou Brissat), donc de bonnes familles nobles. Le choix d'un parrainage par des pauvres du lieu, qui plus est pour le premier fils de la famille, apparaît donc délibéré. Il peut s'agir d'une manifestation de charité chrétienne, manifestant la propension de la famille pour l'assistance aux plus humbles, ou son respect de la pauvreté. Le phénomène se reproduit à Crémieu, lorsqu'en 1753, pour le baptême de François Marie Peyret, frère du notaire Pierre Jean Marie Peyret, ses parents lui choisissent Michel Chevallier et Marie Sornin, tous deux « pauvres et illettrés »⁷²¹.

II) L'héritage des aïeux.

A) les situations et professions paternelles

1) Tableau récapitulatif

L'analyse de la transmission des offices a déjà permis de mesurer l'importance des dynasties notariales. La société née de la Révolution, avec la réduction drastique mais pas immédiate des effectifs dans la région, ne conduit finalement qu'à accentuer le phénomène de transmission filiale, les autorités cherchant à garantir dans les limites de la loi de ventôse la conservation de la charge vue encore comme un patrimoine familial. La reconstruction des lignées a permis de retrouver les professions et principales fonctions exercées par les pères des notaires étudiés⁷²².

Tableau des activités paternelles des notaires étudiés selon la période de nomination.

	« Notables »				Artisans	Activités Inconnues
	Notaires royaux	Marchands, négociants	Fonctions administratives ou libérales*	Bourgeois**		
Nommés avant 1770	13	7	3	7	3	12
%	39,4%	21,2%	9,1%	21,2%	9,1%	
Nommés entre 1770 et 1790	16	8	9	6	0	9
%	41%	20,5%	23,1%	15,4%	0%	
Nommés après 1790	10	0	0	3	1	1
%	71,4%	0%	0%	21,4%	7,1%	
Total	39	15	12	16	4	22
%	45,3%	17,4%	13,9%	18,6%	4,6%	

⁷²¹ A.D.I., 5E139/1.

⁷²² L'ensemble des résultats peut se consulter dans le dictionnaire prosopographique, en Annexes.

- *Fonctions administratives et libérales: châtelains, greffiers, receveurs, procureurs fiscaux, fermiers, ainsi qu'un « maître chirurgien juré » et un « capitaine d'infanterie ». Ne sont comptabilisés que les pères de notaires n'ayant pas d'autre activité connue. S'ils sont en parallèle notaires, c'est dans cette dernière catégorie qu'ils apparaissent.
- **Bourgeois : ne figurent que ceux qualifiés ainsi et n'ayant pas d'autre activité parallèle connue.

Moins présent que l'on aurait pu le croire sous l'Ancien Régime, le fait d'avoir un père notaire est tout de même la catégorie la plus représentée quelque soit la période considérée. D'un peu moins de 40% de pères déjà notaires durant les deux premiers tiers du XVIIIe siècle, cette catégorie demeure stable avec une très légère augmentation à la fin de l'Ancien Régime. La société issue de la Révolution voit en revanche ce pourcentage passer à plus de 70% de pères déjà notaires chez les nouveaux praticiens nommés, ce qui résulte comme on l'a vu⁷²³ du déclin du nombre de notaires prévus par la loi de ventôse, donc de la fermeture de la profession, et d'une priorité, tout à fait assumée, donnée aux fils de notaires pour succéder à leur père.

2) la prédominance des notables

Surtout ce tableau confirme de manière éclatante l'appartenance des notaires aux familles de notables locaux. Sur l'ensemble de la période, moins de 5% ont un père n'ayant pas exercé de professions ou de responsabilités les rattachant à première vue au profil du notable des petits bourgs et villages de la région⁷²⁴.

Il n'y a qui plus est pas de grande surprise à attendre de la part importante d'activités paternelles non connues. A part deux cas où les noms des pères n'ont pu être retrouvés, tous les autres ont su signer les actes dans lesquelles ils étaient mentionnés. De plus, il existe de nombreux cas où la lignée familiale a pu être retracée plus loin, permettant de retrouver les situations des aïeux paternels et attestant d'une notabilité antérieure. Si le père de Joseph Balthazar Dandel est mort très jeune, ce qui peut expliquer l'absence d'activité mentionnée, son grand-père Balthazar était châtelain de Brangues avant de devenir notaire à Courtenay⁷²⁵. Jean Chevallier, le grand-père de Claude Chevallier notaire à la Tour-du-Pin, avait été notaire royal aux Avenières. Claude avait aussi un oncle notaire à Veyrins, d'ailleurs parmi ceux

⁷²³ Chap. II.

⁷²⁴ Ce qui est somme toute assez proche de ce qu'observait Jean-Yves Sarazin à Châlons-en-Champagne avec, 6% de fils de maîtres de métiers (pour 49% fils d'officiers, 45% fils de marchands). SARAZIN (Jean-Yves), *La situation sociale et l'activité professionnelle des notaires de Châlons en Champagne au XVII^e siècle*, mémoire de maîtrise sous la direction de Viviane Barrie, université de Reims, 1991.

⁷²⁵ A.D.I, 5 Mi 1109 ; A.D.I, 5E55/1.

étudiés, en la personne d'Anthelme Chevallier. Il y donc toute chance pour que les activités paternelles méconnues ne diffèrent pas des autres.

Non seulement les activités classant les pères des notaires déjà dans la bourgeoisie rurale et des petits bourgs dominant de manière écrasante, mais il faut même relativiser le caractère « populaire » du faible nombre des pères exerçant des métiers d'artisans. Jérôme Gourju, maître scellier et père de Joseph Gourju sait signer, tout comme Jacques Richard, maître cordonnier lyonnais, père de Jean⁷²⁶. Non seulement Antoine, cordonnier et père de Joseph Ogier, notaire à Crémieu, sait lui aussi signer, mais à son enterrement, comme d'ailleurs à celui de son épouse, le curé fait état de la présence d'un « concours de peuple », dont il a été vu que c'était un phénomène caractéristique des inhumations de personnalités importantes et considérées par la communauté⁷²⁷. La proportion d'artisans dans les pères de notaires est nulle dans les deux dernières décennies d'Ancien Régime. Quant aux notaires nommés après la Révolution, en fait de seul « artisan », le père de François Joseph Cailliteau est « maître entrepreneur de bâtiments »...

Un seul notaire, Claude Gaget, nommé en 1768 à la résidence de Ruy, a un père ne sachant pas signer, caractéristique alors commune à la majorité de la population. Ce qui n'empêche pas Claude Gaget père d'être dans une certaine aisance, puisqu'il est dit « bourgeois de Ruy »⁷²⁸.

B) Des lignages enracinés

La reconstitution des lignées permet aussi de mesurer l'ancienneté de l'implantation locale des familles. Quasiment tous les notaires viennent de familles de notables ruraux. Mais même si leurs pères n'étaient pas notaires, il est fréquent de trouver des praticiens en remontant les générations ou les branches collatérales. Comme on a pu le voir avec la famille Pey, la transmission d'oncle à neveu, surtout en cas d'absence d'héritiers direct, est assez fréquemment utilisée.

1) L'implantation géographique

L'ancienneté de l'implantation locale familiale peut tout d'abord se vérifier par la fréquence des noms de familles au sein des communautés. Les Guedy sont une ancienne famille bourgeoise et notariale de Cessieu, divisée en plusieurs branches habitant aussi des

⁷²⁶ Voir les deux actes de baptêmes, respectivement en : AD.I., 5Mi 1090, et A.D.I., B 2499, fol. 663.

⁷²⁷ Inhumations du père en 1763, de la mère en 1766. A.D.I., 5E139/1.

⁷²⁸ A.D.I., 3U1/127.

villages alentour⁷²⁹. De nombreux Chevallier habitent les divers hameaux des Avenières, tout comme les Bayet⁷³⁰. Le caractère local des patronymes est accentué par le fait que d'autres individus porteurs du même nom peuvent habiter aux mêmes endroits, sans être reliés (en tout cas pas à moins de 3 ou 4 générations). Dans les paroisses au nord ouest de Bourgoin, comme la Verpillière, Chamagnieu, Colombier ou encore L'Isle d'Abeau, il y a de nombreux porteurs des noms Girier et Charrel, dont plusieurs familles bourgeoises des deux noms, étroitement liées, dont les branches s'entrecroisent à chaque génération. Des Bert de toutes conditions, depuis le journalier illettré jusqu'à la famille du notaire résident à Saint-Baudille⁷³¹. De même à Bourgoin, Ruy, Sérézin ou encore Chateaufilain vivent des Gaget, bourgeois comme laboureurs, voire journaliers.

2) *Entre bourgeoisie ancienne et noblesse*

Plus frappant encore, ces lignées dont descendent les notaires ajoutent à l'ancienneté géographique une ancienneté « bourgeoise ». Tous leurs ancêtres masculins retrouvés savent signer. La notabilité des familles est ancrée depuis de nombreuses générations. La famille du notaire Musy est une branche de la famille de Musy ayant déroge⁷³². D'autres notaires ont parmi leurs aïeux ou proches parents des nobles. La mère de Joseph Gabriel Miège est la « demoiselle » Blandine Borin, d'une ancienne famille bourgeoise de la Tour-du-Pin dont certains membres étaient nobles⁷³³. La famille Laserre semble aussi avoir eu des prétentions ou des origines nobiliaires. Certains membres de la famille sont mentionnés avec une particule : en 1743, au mariage de Justine de Lasserre, fille d'Etienne de Lasserre capitaine d'infanterie, son frère, aussi officier d'infanterie est dit « noble Etienne de Lasserre ». Ce dernier s'est d'ailleurs marié en 1739⁷³⁴ à dame Catherine de Repellin, d'une famille d'ancienne noblesse⁷³⁵. Leur frère n'est autre que Jean Antoine Laserre, notaire à Bourgoin, dont deux fils sont ensuite notaires. S'il est difficile de distinguer entre une ambition nobiliaire ou une simple volonté de distinguer entre les branches – ce qui en tout cas confirme une implantation locale – plusieurs familles portent des suffixes complétant leur patronyme. Les Musy domiciliés à Veyrins, la branche du notaire, sont dits « du Mollard ». Chez la

⁷²⁹ A.D.I, voir registres paroissiaux de Cessieu, ou Biol par exemple.

⁷³⁰ A.D.I., voir notamment 5Mi 1080-1081, ou 5E22/1-5.

⁷³¹ AD.I, 3E366/1-4. Une famille de Bert journaliers habite notamment Brotel.

⁷³² Raymond Méraud a pu reconstituer les filiations dans *Grande et petite histoire de Veyrins aux XVII^e, XVIII^e, et XIX^e siècles*, Veyrins-Thuellin, 2003, 144p.

⁷³³ Voir notamment p. 94 dans RIVOIRE DE LA BATIE (G.), *Armorial de Dauphiné*, Lyon, imprimerie Louis Perrin, 1867.

⁷³⁴ Pour les deux mariages aux dates respectives : A.D.I, 5Mi 768.

⁷³⁵ RIVOIRE DE LA BATIE (G.), *Armorial de Dauphiné*, Lyon, imprimerie Louis Perrin, 1867, p. 595.

famille Chevallier, la motivation première semble bien être la distinction entre diverses branches : les trois fils de Jean Chevallier notaire royal aux Avenières à la fin du XVIIIe siècle sont à l'origine de trois rameaux. Anthelme Chevallier « des Combes » est un des notaires étudiés, son frère Jean François Chevallier « de Maison Banche » est avocat au parlement de Dauphiné, et Louis Chevallier dit « Tullet », a parmi ses enfants Claude Chevallier, notaire à la Tour-du-Pin, aussi étudié. Pour les deux premières, ces distinctions deviennent vraiment permanentes à la génération suivante.

3) *Une continuité bourgeoise...*

Même sans prétention nobiliaire, les origines bourgeoises, souvent notariales, des ancêtres sont anciennes, et l'exercice des mêmes fonctions ou responsabilités sont courantes pour ne pas dire ataviques. Les exemples fourmillent. Le grand-père de Joseph Ennemond Guedy, recevant ses provisions en 1785, prénommé aussi Ennemond, était déjà notaire royal au même lieu⁷³⁶. Aux Avenières, Joseph Bayet, arrière grand père de Louis Bayet pourvu en 1778 au même lieu, était déjà notaire royal, tout comme son grand-père Jean François et son père au même prénom. Lorsqu'en messidor an XI Louis Joseph Marie Lambert désire être confirmé notaire aux Eparres, il va jusqu'à fournir l'original des provisions de son quadrisaïeul Jacques Lambert reçu notaire royal au même lieu en 1633⁷³⁷ ! Quant à la veuve de Jean François Botu, qui sollicite la succession de son gendre Delaloy à l'office de son mari défunt, elle mentionne dans le dossier envoyé au ministère, que « la famille Botu compte plus de dix à douze notaires qui se sont succédés, sans interruption, dans un espace de trois siècles »⁷³⁸. De même les ancêtres des Lhoste à la Tour-du-Pin, ou des Parent à Saint-Chef étaient déjà notaires à la fin du XVIIIe siècle, tout en exerçant fréquemment les fonctions de châtelains ou de lieutenant de châtellenie du lieu.

Quand bien même leurs aïeux n'étaient pas notaires, ils étaient notables, au sommet de la hiérarchie sociale de leur village, ne serait-ce que par le fait de savoir écrire. Le père de Charles Tranchand notaire à Bourgoin, est négociant dans la même ville, son grand-père Jean déjà « bourgeois ». Pierre François, le père de Jean Baptiste Charrel, notaire depuis 1751 à Frontonas, était châtelain du lieu, son grand-père Pierre, né en 1673, était fermier. A Saint-Hilaire-de-Brens, le notaire Joseph Ballefin, reçu en 1767, dont le père aussi prénommé

⁷³⁶ A.D.I, 5 Mi 1263.

⁷³⁷ A.D.I, 3U1/127, dossier Lambert.

⁷³⁸ A.N., BB10/467, dossier Delaloy.

Joseph était déjà notaire royal au même lieu, avait pour grand-père Jean Baptiste Ballefin, décédé en 1709, dit « marchand bourgeois et châtelain de Saint Hilaire de Brens »⁷³⁹.

4) ... par delà les régimes

La société née de la Révolution n'apporte pas de changement concernant l'extraction sociale des praticiens. Le peu de notaires dont le père ne l'était pas déjà sont issus de familles de l'ancienne bourgeoisie locale, souvent liées par le sang et les parrainages aux autres familles notariales. Antoine Trolliet, grand-père du notaire du même nom, nommé à la résidence de Brangues en 1806, était dit « bourgeois de Tours », un hameau de Brangues, et fut châtelain du lieu⁷⁴⁰. Quant à Claude Joseph Reverdy, nommé en 1810, il est d'une des plus importantes familles de Crémieu, son père Philippe, bourgeois, avait été maire de la ville, son grand-père Pierre marchand et négociant au même lieu⁷⁴¹.

Les notaires sont massivement issus de familles locales quelque soit la période. Si une très légère augmentation des notaires originaires de l'extérieur du bailliage de Vienne pouvait être constatée dans les deux dernières décennies de l'Ancien Régime, la situation post-révolutionnaire conduit à une nouvelle fermeture, les notaires nommés au même lieu ou dans les quatre cantons totalisant au moins 80% du total, auxquels il faut peut-être rajouter les deux notaires (soit 13,3%) dont les origines sont demeurées méconnues. Un seul notaire n'est pas originaire du bas Dauphiné, François Joseph Cailleateau. Il est en revanche, et de loin, le notaire rencontré venant de la plus lointaine contrée, puisque né à Charleville-Mézières.

Dans le domaine des origines et du milieu familial des notaires nommés, la continuité dans le recrutement est tout à fait remarquable.

III) Les mécanismes d'alliance et de sociabilité : une forte endogamie sociale

A) Les alliances

Si l'étude des alliances des notaires est indispensable, c'est en raison de l'étape importante que constitue le mariage pour les catégories sociales disposant de quelques biens. Celui-ci possède un caractère « économique » de premier ordre comme en témoignent les contrats de mariage, avec notamment le rôle crucial de la dot apportée par l'épouse. Il est

⁷³⁹ A.D.I., 5E393/ 1-2.

⁷⁴⁰ Voir A.D.I., 5E55/1 (naissance d'Antoine en 1777), ou encore dossier Trolliet envoyé au ministère : A.N., BB10/231-232.

⁷⁴¹ Il est déjà intéressant de remarquer que la mère de Claude Joseph Reverdy, Jeanne Marie Pascal, était la fille de Joseph Marie Pascal, notaire royal mais aussi capitaine châtelain de Crémieu. A.D.I., 5E139/1.

difficile de déduire la part d'arrangements et de sentiments. Cette dernière n'en est pas moins présente. Dans ses lettres au ministère, Etienne Antoine Lacroix, notaire de Bourgoin, précise qu'il vient de perdre son épouse « tout ce qu'[il] avai[t] de plus cher au monde ⁷⁴² ». Le journal du notaire Candy, de Crémieu, met en lumière ses apprentissages sexuels, ses « amours ancillaires » comme l'écrit René Favier, qui vont jusqu'à une grossesse avec celle qu'il fréquente le plus assidûment, mais révèle aussi combien il est lui-même conscient que son établissement professionnel et sa position sociale en tant que notable lui commandent de prendre femme dans son milieu. Ce sont ainsi ses propres sentiments qui le portent à choisir Marie Thévenin, qu'il appelle par exemple dans son journal, pendant le temps où il lui fait la cour, son « idôle ⁷⁴³ ».

1) Tableau récapitulatif

Sur les 108 notaires étudiés, 14 ne se sont pas mariés ou du moins leurs épouses n'ont pas été retrouvées. Le nombre de femmes concernées devrait s'élever à 94, mais au total 101 épouses de notaires sont connues. Cette différence s'explique par le fait que sept praticiens au moins se sont mariés deux fois. Afin de déterminer les origines sociales de ces femmes, les activités paternelles ont été prises en compte de la même manière que pour les notaires. Les professions et autres qualificatifs sociaux ont pu être retrouvés avec certitude pour 66 pères. Dans le cas d'épouses ayant le même père, celui-ci a été logiquement pris en compte à chaque fois.

Tableau des activités paternelles des épouses des notaires étudiés, selon la période de nomination.

	« Notables »				Artisans, laboureurs	Activités Inconnues
	Notaires royaux	Marchands, négociants	Fonctions administratives ou libérales	Bourgeois		
Nommés avant 1770	4	3	6	8	1	16
%	18,2%	13,6%	27,3%	36,4%	4,5%	
Nommés entre 1770 et 1790	7	6	4	17	2	15
%	19,4%	16,7%	11,1%	47,2%	5,6%	
Nommés après 1790	1	0	6	1	0	4
%	12,5%	0%	75%	12,5%	0%	

⁷⁴² Lettre III.

⁷⁴³ Voir à ce propos l'analyse de M. Favier notamment p. 41-45 dans FAVIER (René), *Pierre-Philippe Candy : orgueil et narcissisme : journal d'un notaire dauphinois au XVIIIe siècle*, Grenoble, PUG, 2006, 664p.

Total	12	9	16	26	3	35
%	18,2%	13,6%	24,2%	39,4%	4,5%	

L'examen des situations paternelles des épouses des notaires révèle sans surprise leur appartenance au même milieu d'élites bourgeoises des villages et petits bourgs de la contrée. La proportion de celles issues de milieux d'artisans ou de laboureurs est tout aussi faible que celle des notaires, à moins de 5%. Les métiers commerciaux sont un peu moins représentés que chez leurs maris, et en comparaison singulièrement moins que chez les pères des épouses de notaires parisiens⁷⁴⁴. Devenus notaires, ou en passe de l'être, les praticiens cherchent de préférence des alliances avec des familles exerçant des fonctions seigneuriales, administratives, libérales, ou vivant en « bourgeois » de leurs rentes et revenus divers, positions sans doute plus considérées.

Il apparaît aussi que l'endogamie proprement notariale est relativement faible. Si au bas mot 40% des pères des notaires l'étaient aussi, moins de 20% des épouses ont un père praticien. La transmission proprement patrimoniale au sens strict du notariat semble ainsi plus prégnante. A l'image de la proportion prépondérante du qualificatif de « bourgeois », le critère de la notabilité apparaît donc premier dans le choix d'une conjointe, et la solidarité notariale plus relative. Si la situation issue de la tourmente révolutionnaire et des nouvelles lois du début du XIX^e siècle avait conduit à une fermeture de la profession ayant pour conséquence une écrasante majorité de nouveaux notaires eux-mêmes fils de praticiens, le phénomène ne se répète pas pour les épouses des plus jeunes. Les filles de notaires ne sont épousés que parce qu'elles sont en tant que telles des notables. La fermeture de la profession n'a donc pas impliqué un rétrécissement des possibilités d'alliances. Enfin, l'investissement massif des nouvelles fonctions administratives par la bourgeoisie locale est particulièrement visible dans la domination de cette catégorie dans la dernière période, et la baisse corrélative de nombre de pères auparavant simplement dits « bourgeois ». A titre d'exemples, le père d'Anne Adélaïde Teste, épouse de Joseph Etienne Martin, notaire à Moirans ayant obtenu le transfert de sa résidence à Bourgoin, n'est rien moins que le président du nouveau tribunal civil séant à Bourgoin⁷⁴⁵. Celui de Gabrielle Blandine Faulcon, épouse de Claude François Louis Guichard notaire à Panossas, est inspecteur des droits d'enregistrements dans les

⁷⁴⁴ A Paris, près de 40% des pères d'épouses sont de famille marchande. LIMON (Marie-Françoise), *Les Notaires au Châtelet de Paris sous le règne de Louis XIV (étude institutionnelle et sociale)*, Toulouse, PUM, 1992, 463 p.

⁷⁴⁵ Voir à ce titre RIVOIRE DE LA BATIE (G.), *Armorial de Dauphiné*, Lyon, imprimerie Louis Perrin, 1867, p. 722-723, ou encore le mariage de sa sœur en l'an VI avec un autre notaire de Bourgoin, Antoine Lasserre : A.D.I., 5E53/6.

bureaux de l'arrondissement de la Tour-du-Pin⁷⁴⁶. Quant à Antoine Ollivier, père de Sophie Ollivier, épouse de François André Lhoste notaire à Dolomieu, après avoir racheté sans l'exercer la charge d'Hugues Sambin⁷⁴⁷ notaire à la Tour-du-Pin, il devint juge de paix du canton éponyme⁷⁴⁸.

Les rares notaires ayant épousé des femmes venant d'un milieu plus modeste sont surtout des praticiens résidant dans les plus petits bourgs. Ce qui n'en fait pas pour autant des notaires défavorisés. François Girier qui a épousé Benoîte Boulieu, fille d'un laboureur, est par ailleurs propriétaire de biens meubles et immeubles⁷⁴⁹. Seul Benoît Guichard notaire à Saint-Savin semble d'une origine plus modeste. Il a acquis sa charge tardivement, à plus de 40 ans, et épouse Marie Guichard, fille d'un cabaretier illettré du même lieu⁷⁵⁰. De plus son propre frère Claude est illettré, et dit « cultivateur »⁷⁵¹. Si le premier mariage apparaissait d'autant plus crucial puisqu'allant de pair avec la nécessité d'un bon établissement, le second, quand il a lieu, semble laisser plus de liberté aux seuls protagonistes. C'est ainsi qu'après la mort de sa première femme, Pierre Philippe Candy se remarie avec Jeanne Marie Coindre⁷⁵². Si l'origine de la famille de cette dernière demeure incertaine, il est à remarquer qu'elle ne fait pas partie des familles de notables connues par ailleurs de Crémieu, comme des alentours. Après la mort de sa première femme Anne Gerlas, Pierre Guillaud notaire à Bourgoin se remarie en l'an XIII avec Marie Anne Alex. Il a alors 57 ans et elle 25. Fille d'un laboureur illettré d'Eclose, il semble qu'elle ait été un temps domestique. Les liens entre leurs deux familles peuvent toutefois être plus anciens qu'ils ne paraissent au premier abord, puisque Pierre Guillaud est aussi né à Eclose avant de devenir notaire⁷⁵³.

Il faut mentionner un phénomène notable se produisant à deux reprises sur un total de sept remariages. Jacques Arnoux, notaire à la Tour-du-Pin, tout comme Jean Paul Girerd praticien des Avenières, devenus veufs, épousent en secondes noces la sœur de leur première épouse. Dans le cas d'Arnoux, il s'agit d'ailleurs de deux filles du notaire François Orcellet de Chateaufvillain, dont le fils Charles Simon Orcellet est lui-même notaire⁷⁵⁴. Ces remariages

⁷⁴⁶ Voir leur mariage : A.D.I, 5E510/7.

⁷⁴⁷ A.N., V¹/513/263.

⁷⁴⁸ Voir leur mariage notamment : A.D.I, 5E510/5.

⁷⁴⁹ Comme l'attestent les procès opposant son frère Joseph Girier – tout de même avocat – à d'autres, l'accusant d'avoir accaparé les biens de son frère défunt. B.M.G., O.18408, et V. 3033.

⁷⁵⁰ Voir leur mariage en 1783, A.D.I., 5Mi 1223.

⁷⁵¹ Claude Guichard est dit « illettré » et ne peut signer à l'enterrement de leur père Barthélémy en l'an IV. A.D.I, 5E456/3.

⁷⁵² A.D.I, 5E139/2. Leur mariage n'a pas pu être retrouvé, voir la naissance de leur premier enfant en l'an II, à Crémieu.

⁷⁵³ Voir leur mariage en l'an XIII, A.D.I, 5E53, et la naissance de Pierre Guillaud en A.D.I, B 2533, fol. 239.

⁷⁵⁴ Les mariages ont eu lieu en 1783 et en l'an III : A.D.I, 5 Mi 1203, et 5E92/3.

révèlent en tout cas que les deux familles concernées s'estiment suffisamment mutuellement, voire y trouvent leur « compte », en quelque sorte. Le même phénomène est tout à l'honneur de la famille Girerd, puisque Jean Paul, notaire aux Avenières, va épouser successivement deux filles de la famille Bernard de Marigny. L'honneur est d'une certaine manière double, puisqu'il s'agit d'un des rares notaires ayant une épouse de noble extraction, et le seul à en avoir donc deux⁷⁵⁵ ! Le seul autre cas connu d'une alliance avec une promise de noble extraction avérée étant Jean Baptiste Bert, notaire de Saint Baudille, épousant Antoinette d'Euvrard de Courtenay⁷⁵⁶ dont la famille habitait alors le château d'Optevoz.

2) le ressort géographique des alliances et son évolution

Les lieux dits d'origine ont été déterminés soit par le lieu de naissance de l'épouse et son lieu d'habitation avant son mariage, soit grâce au lieu de résidence ou d'origine de ses parents. Au moins l'un de ces critères a été retrouvé pour 74 femmes, soit 73,3% des 101 épouses connues. La première catégorie inclut les conjoints originaires du même endroit. L'expression « lieux limitrophes » comprend elle les résidences des communautés et communes très proches, et ce malgré les limites administratives, ce qui permet de rectifier l'erreur qui aurait consisté, notamment pour l'Ancien Régime, à placer dans une catégorie plus « lointaine » des lieux qui, s'ils ne dépendent pas des mêmes circonscriptions (dont le choix pour le tableau est parfois anachronique mais servent juste de ressorts successifs) peuvent être frontaliers et limitrophes. A titre d'exemple, Jean Baptiste Charrel, notaire à Frontonas, est l'époux de Marie Anne Girier, d'une famille très présente dans l'élite bourgeoise de L'Isle d'Abeau et la Verpillière, communautés limitrophes, mais par la suite dans l'arrondissement de Vienne.

Tableau des origines géographiques des épouses de notaires.

	Lieux limitrophes	4 cantons	Bailliage de Vienne	hors bailliage	Inconnues
Nommés avant 1770	13	5	4	2	14
%	54,2%	20,8%	16,7%	8,3%	
Nommés entre 1770 et 1790	22	12	5	1	11

⁷⁵⁵ Le premier mariage a lieu en 1791 à Morestel, A.D.I., 5Mi 1090. Le second aux Avenières, A.D.I., 5E22.

⁷⁵⁶ Sa sœur Marie Françoise d'Euvrard de Courtenay était quant à elle l'épouse de Laurent Plantier, le propre frère du notaire Jérôme Plantier. D'autres familles importantes de notables hauts placées dans les institutions locales ont pu avoir des prétentions nobiliaires non abouties, des branches cadettes distinguées par des suffixes, et être référencées dans l'Armorial de Dauphiné, comme les Picot ou les Teste. Les limites sont du reste assez floues.

%	55%	30%	12,5%	2,5%	
Nommés après 1790	6	3	0	1	2
%	60%	30%	0%	10%	
Total	41	20	9	4	27
%	55,4%	27%	12,2%	5,4%	

Les notaires apparaissent sans conteste plus mobiles dans leurs alliances matrimoniales que leur vie professionnelle. Les problèmes de consanguinité peuvent être un des facteurs les poussant à aller chercher un peu plus loin leurs conjoints. Il est vrai que leurs ancêtres ont déjà souvent, au fil des générations, noué des liens avec la plupart des vieilles familles de leurs lieux de résidences. Néanmoins la réalité est là : le choix d'un conjoint dans les communautés limitrophes concerne toujours plus de la moitié des unions (entre 50 et 60%), et ce sur toute la période, la situation post-révolutionnaire, moins représentative il est vrai vu le faible nombre de praticiens nouveaux, montrant même le taux le plus élevé. Là encore, les notaires préfèrent trouver une épouse dans le milieu des notables, de cette bourgeoisie tenant les institutions locales, que d'aller contracter mariage plus loin avec une fille de notaire. La fin de l'Ancien Régime ainsi que la période consécutive à la Révolution révèlent tout de même un accroissement de la proportion de conjointes originaires des 4 cantons étudiés. Un phénomène qu'a pu influencer après 1790 la création de l'arrondissement de la Tour-du-Pin et ses nouvelles administrations, favorisant les sociabilités en son sein. Des liens plus prononcés, disposés dans la colonne de la zone du « bailliage de Vienne » correspondant par la suite à la zone géographique du nord de l'Isère, lient plusieurs fois des notaires à des femmes du Pont-de-Beauvoisin, qui, avec son canton et ceux de Virieu et du Grand-Lemps constituent le sud du district puis de l'arrondissement de la Tour-du-Pin.

Le choix d'épouses issues de bonnes familles locales est d'autant plus accentué qu'il faut relativiser plusieurs des alliances s'effectuant à première vue dans un rayon plus lointain. En 1813, Pierre Joseph Thollon a été nommé notaire à la résidence de Quirieu. En 1817 il a obtenu du ministère de la Justice le transfert de sa résidence à Charette, précisément au Vernay, dont il est originaire et où son père Pierre Thollon avait déjà été notaire royal. Le 9 mai 1821, il épouse à Charette Magdelaine Henriette Gros, née à Lyon en décembre 1794⁷⁵⁷. Elle est fille de François Gros dit « rentier » à Lyon. Mais en fait, ce François Gros est un parent éloigné de la famille des Gros, notaires à Chanizieu, hameau de la commune de Courtenay. Dans les témoins de leur mariage on trouve ainsi « Jean François Gros propriétaire résidant à Boulieu » hameau de cette dernière commune et « oncle de l'épouse ». Les deux

⁷⁵⁷ A.D.I, 5E84.

familles de notables de Charette et Courtenay ne pouvaient s'ignorer, et ce sont ces liens qui ont joué. Le mariage en 1817⁷⁵⁸ de Claude Joseph Reverdy nommé notaire à La Balme avec Joséphine Marie Labonnardière est aussi révélateur d'une certaine réduction des distances apparentes. Si l'épouse est la fille de Joseph Labonnardière, médecin originaire du Pont-de-Beauvoisin, sa mère n'est autre que Marie Laurence Plantier, fille du notaire Jérôme Plantier, longtemps maire de Crémieu. Quant à Claude Joseph Reverdy, il est lui-même en fait originaire de cette ville, dont son père Philippe avait été maire au début de la Révolution, et d'une famille côtoyant les Plantier depuis des générations avec les autres familles de notables de Crémieu.

Dans certains cas il est aussi difficile de définir précisément les origines d'une famille. Deux notaires, Antoine Laserre et Joseph Etienne Martin, tous les deux à la résidence de Bourgoin ont épousé respectivement Clothilde Joséphine Marie Teste et Anne Adélaïde Teste, sœurs. Leur père n'était rien moins que le président du tribunal civil, ou de première instance de l'arrondissement, séant à Bourgoin. Mais elles sont issues d'une ancienne famille bourgeoise dont les membres ont exercé des charges judiciaires sous l'Ancien Régime aussi à Vienne et dans de nombreux endroits dans le bailliage. Plusieurs de leurs ascendants étaient ainsi notaires à l'Isle-d'Abeau⁷⁵⁹. Cette famille était donc sûrement connue de nombreux notables de cette partie du bas Dauphiné. Même si l'origine d'une famille peut sembler plus lointaine, d'autres liens peuvent contribuer aux rapprochements.

Enfin, et à l'inverse, il convient tout de même de souligner que les origines géographiques sont d'autant moins susceptibles d'être connues qu'elles sont lointaines...

B) La sociabilité entre confrères: les mécanismes des relations notariales

Afin de se faire une idée relativement précise des réseaux de sociabilité entre confrères, un tableau a été réalisé⁷⁶⁰. Chaque famille ayant comporté des notaires étudiés y est référencée, avec en regard les autres familles notariales avec lesquelles elle possède des liens probants. Ces derniers sont essentiellement les alliances et parentés, mais aussi les choix de parrains et marraines qui dénotent tout de même une affinité, une estime mutuelle, plus développées que la simple connaissance.

Il n'a cependant été tenu compte que des liens directs entre familles comportant des notaires étudiés, et non des connexions indirectes par l'intermédiaire d'autres familles

⁷⁵⁸ Voir à la date du mariage à Crémieu, A.D.I., 5E139.

⁷⁵⁹ Pour des informations plus précises sur la famille Teste, divisée en plusieurs branches, voir notamment RIVOIRE DE LA BATIE (G.), p. 722-724.

⁷⁶⁰ Voir en Annexes : Tableau n°9.

bourgeoises, comportant ou non des notaires. Ainsi, Pierre Philippe Candy est à première vue lié à Benoît Guichard, notaire à Saint Savin. La fille de ce dernier a épousé en 1792 Jean Claude Thévenin, qui est le frère de la première épouse de Candy. Mais même si Candy est présent au mariage, le lien entre la famille Candy et Benoît Guichard n'est pas direct, et ne figure donc pas. De la même manière, Antoine Ollivier, juge de paix du canton de la Tour-du-Pin, avait racheté la charge de notaire d'Hugues Sambin. Son frère Hugues Ollivier avait eu ce notaire pour parrain à son baptême. Antoine Ollivier avait pour épouse Angélique Lhoste, fille du notaire André, et leur fille Sophie épousa son cousin François André, fils de François Lhoste, tous les deux notaires à la Tour-du-Pin. Ce sont là les seuls liens entre les familles Sambin (de la Tour-du-Pin) et Lhoste, tous indirects. Ils ne figurent donc pas non plus dans le tableau.

Sur les 79 familles représentées par au moins un notaire, seules 4 n'ont pas de lien particulier retrouvé avec les autres. Et encore s'agit-il le plus souvent de familles peu ou pas reconstituées comme dans le cas de Claude Subit, ou Romain Ruelle.

1) Une sociabilité limitée géographiquement

Une fois de plus, les relations très locales sont prégnantes. Dans 40 cas sur 75 familles, soit 53%, les familles liées résident dans le même bourg ou dans les communes les plus proches, et se retrouvent dans le même canton créé en 1801. Certes pour 32 autres cas, des liens existent avec des familles basées dans un autre des quatre cantons composant le ressort de l'étude. Mais cette donnée doit être considérablement infléchie par le fait que l'écrasante majorité de ces situations implique des villages et bourgs en fait voisins, voire limitrophes, tout juste séparés par les limites des nouveaux cantons. C'est le cas pour les rapports entre les familles de Crémieu et la branche des Regnaud fixés à Saint-Marcel-Bellacueil, tout juste intégrée au canton de Bourgoin. De même les notaires des communes du sud du canton de Bourgoin comme Succieu ou Chateaufort ont tous des liens forts et anciens avec les familles des praticiens de Cessieu, et Saint-Victor-de-Cessieu. Finalement seuls 3 cas couvrent plus de deux cantons, en l'occurrence les familles Charvet, Giraud et Clerc. Il est frappant de voir que ces lignages ne résident pas dans les villes et bourgs les plus importants. De fait, les notaires ayant le réseau de sociabilité notariale le moins étendu sont ceux de Bourgoin. La ville la plus peuplée constitue en effet un « réservoir » de relation apparemment suffisant, ce qui réduit d'autant la grandeur du ressort des parentés. Le cas contraire est illustré par la famille Rabilloud, résidant essentiellement dans les communes de Cessieu et

Saint-Victor-de-Cessieu. Des liens forts existent avec pas moins de 8 autres familles de notaires, mais toutes dans les villages limitrophes ou voisins.

Le réseau des sociabilités entre familles de praticiens apparaît donc singulièrement morcelé, et illustre encore une fois l'absence d'organisation institutionnelle ou d'instance professionnelle qui aurait pu créer une plus grande cohésion entre les notaires de cette partie du bas Dauphiné. Il est vrai qu'il n'existait sous l'Ancien Régime, comme intermédiaire entre le bailliage et les mandements, aucun ressort du même ordre de grandeur que l'arrondissement de la Tour-du-Pin. Cela n'empêche pas par ailleurs l'existence d'alliances ou de liens avec des notaires originaires du Bugey voisin, ou des territoires formant après l'arrondissement de Vienne, mais tous liés par la proximité. La création des chambres de discipline ne peut en revanche que favoriser la concrétisation *volens nolens* d'un sentiment commun d'appartenance professionnelle, dans le cadre de l'arrondissement, au cours du XIX^e siècle. Jusqu'alors les liens entre les familles notariales de Crémieu et de Bourgoin sont ainsi nuls. Le journal de Candy permet de vérifier le caractère très local des liens de sociabilité entre praticiens. Si l'on excepte les notaires Jean Pierre Regnaud et Jean Baptiste Perrin (à Saint-Marcel) et Joseph François Clerc (à la Balme) qui sont ses beaux frères, et les autres praticiens de Crémieu, il ne rencontre physiquement qu'à quelques occasions Pierre Thollon⁷⁶¹ (de Charette), Joseph Ballefin (de Saint-Hilaire-de-Brens)⁷⁶², Pierre Gros (de Courtenay)⁷⁶³, François Sambin (la Balme)⁷⁶⁴, ou Jacques Charrel (Veyssilieu)⁷⁶⁵. Comme avec d'autres notaires non étudiés comme Nugue de Villette ou Ponsard à Charvieu, il ne s'agit que de relations de circonstances, ne conduisant pas à l'établissement de liens familiaux privilégiés, et surtout restant dans un ressort très resserré de quelques kilomètres autour de Crémieu. Dans son journal, Candy ne côtoie qu'à trois reprises des notaires de la moitié sud de l'arrondissement de la Tour-du-Pin. Passant par Champier, il rencontre ainsi pour la première fois les notaires Proby (de Bévenais) et Doucet (du Grand Lemp), deux communes du canton éponyme⁷⁶⁶. Enfin, il achète sa charge de notaire à Joseph Benoît Sornin (qui rachète par la suite un autre office), résidant alors à Vallin, près de Cessieu⁷⁶⁷, mais originaire en fait de Crémieu, ce qui compromet quelque peu le caractère vraiment fortuit de la démarche.

⁷⁶¹ Voir p. 159 et 417, dans FAVIER (René), *Pierre-Philippe Candy : orgueil et narcissisme : journal d'un notaire dauphinois au XVIIIe siècle*, Grenoble, PUG, 2006, 664p.

⁷⁶² Ibid, p. 543 et 563.

⁷⁶³ Ibid, p. 422, 426 et 444.

⁷⁶⁴ Ibid, p. 429.

⁷⁶⁵ Ibid, p. 249.

⁷⁶⁶ Ibid, p. 212.

⁷⁶⁷ Ibid, p. 314.

2) *Les autres familles bourgeoises : des connecteurs*

Comme l'attestent des familles comme celle de Guillaume Vincendon qui n'ont aucune liaison ou lien privilégié avec les familles locales de notaires, les liens de parentés avec les familles locales de notables l'emportent proportionnellement sur les liens entre seules familles notariales. La sociabilité bourgeoise prime sur la sociabilité professionnelle quelque soit le type de liens (alliances, parrainages..). Les mêmes familles de notables connectent indirectement les lignées notariales non apparentées, et ce toujours dans un ressort de petite taille constitué de villages limitrophes. Les Douillet sont liés aux Rabilloud (Saint-Victor-de-Cessieu), aux Brissaud (Succieu), aux Lambert (Les Eparres). Les Morel et les David, respectivement de Trept et Soleymieu, villages limitrophes, sont parents aussi bien de familles de Crémieu comme les Guichard, que d'autres des environs de Morestel, leurs domiciles constituant en quelque sorte un noyau de confluences, sans oublier leurs proches voisins comme les Ballefin, à Saint-Hilaire-de-Brens. De même, André Lhoste, notaire à la Tour-du-Pin, et Paul Girerd, praticien des Avenièrès, ont épousé deux sœurs, Angélique et Marianne Bron, d'une famille bourgeoise de la Tour-du-Pin, sans que leurs familles soient liées directement à d'autres niveaux, chez leurs ancêtres, comme chez leurs descendants connus. Les champions de la « connexion » indirecte sont sans conteste les Michoud, habitant pour la plupart Brangues, et liés par des mariages ou des parrainages à pas moins de 7 familles de notaires différentes⁷⁶⁸, toutes originaires de villages du canton de Morestel, ou de lieux peu distants et frontaliers de ce dernier comme Vignieu (canton de la Tour-du-Pin), et Saint-Chef (canton de Bourgoin) ces deux communes étant d'ailleurs limitrophes.

Même s'il est vrai que le caractère bourgeois des familles prime sur l'aspect notarial, les rapports spécifiques entre praticiens ne sont pas pour autant absents, et certains actes la mettent en évidence. En 1791, au mariage à la Tour-du-Pin d'Antoine Baudrand et de Marie Lhoste, Charles Simon Orcellet, notaire à Chateaufort et dont la famille n'a pas de liens particuliers avec les deux susnommés, est présent comme témoin. Dans les petits villages, où les notaires sont parmi les rares notables, les liens sont plus forts entre praticiens voisins. Les exemples sont nombreux. En 1788, à l'occasion justement du mariage entre Charles Simon Orcellet, de Chateaufort, avec la fille de Joseph Rabilloud, notaire à Saint-Victor-de-Cessieu, le premier témoin est Joseph Marie Rabilloud, frère de la mariée, le second Laurent Brissaud, l'autre notaire des environs, à Succieu. Un des rares exemples de réseau familial reliant le nord et le sud des cantons étudiés se déroule en 1792, lorsque François Sambin,

⁷⁶⁸ Les Trolliet (Brangues), les Musy (Veyrins), les Monavon (idem), les Gourju (Morestel), les Giraud (idem), les Thollon (Charette), les Rojon (Saint-Chef), et même plus anciennement les Guedy, de Cessieu.

notaire à la Balme, épouse Anne Françoise Lhoste, de la Tour-du-Pin, alors qu'aucun autre lien n'est connu entre les deux familles. Un autre événement particulièrement révélateur de l'existence d'une sociabilité proprement notariale est visible lors du baptême de la petite fille du notaire Jean Richard, de Saint Chef. Sa fille Françoise a épousé le marchand Antoine Dédé-Vallon. Au baptême de leur fille Jeanne Victoire, le 18 mai 1777, les parrain et marraine sont des voisins mais les témoins retiennent l'attention : il s'agit de Joseph Ogier, notaire à Crémieu, et de Benoît Guichard notaire à Saint-Savin. Ce ne sont pas des familles bourgeoises du lieu qui ont été choisies, mais bel et bien des praticiens, qui ne sont pas les plus proches qui plus est.

3) Un notariat hétérogène

En observant de plus près les familles liées, notamment selon les lieux, il apparaît que les relations tissées entre familles notariales sont sélectives. Le notariat dauphinois, ce n'est pas une surprise, est à plusieurs niveaux. Sans aller jusqu'aux différences de patrimoine et de fortune, les liens de parenté et de sociabilité le révèlent. Dans la plupart des bourgs d'une certaine importance, il se trouve des familles très proches, tissant des alliances ou des parrainages à chaque génération, et d'autres qui n'ont développé avec leurs plus proches confrères aucun lien particulier, formant deux groupes aux relations distinctes. Les raisons qui apparaissent sont liées, comme on pouvait s'y attendre, à l'importance, à l'ancienneté, en quelque sorte à l'honorabilité des familles. Ce qui n'empêche nullement les notaires des deux groupes de se côtoyer quotidiennement, ne serait-ce que dans les institutions locales où ils sont présents.

L'exemple de la situation crémolane est particulièrement révélateur. Le groupe des familles bourgeoises distinguées, les Reverdy, Plantier, Candy, Guichard et les Allier sont toutes liées depuis plusieurs générations. Toutes comptent ou ont compté parmi leurs membres des notaires. Avec une ou deux autres familles de notables locaux, comme les Alricy ou les Alméras, elles monopolisent les fonctions municipales sous l'Ancien Régime. A l'opposé, en quelque sorte, Claude Thibaud et Joseph Ogier font figure d'intrus. Leurs pères étaient respectivement marchand et cordonnier, et tous deux n'apparaissent jamais dans les liens familiaux des familles précédentes. Ils ne sont pas présents dans les institutions locales, et ce n'est qu'à la faveur de la Révolution – et de quelques intrigues – que Claude Thibaud est parvenu à occuper plusieurs fonctions dont celle de maire, pour le meilleur et pour le

pire⁷⁶⁹...Leurs alliances sont aussi symptomatiques : tous les deux, pour conforter leur position nouvellement acquise doivent aller chercher femme plus loin. Claude Thibaud parvient à épouser Marguerite Trolliet d'une vieille famille bourgeoise de Tours, un hameau de Brangues, qui n'est autre que la tante du notaire Antoine Trolliet. Quant à Joseph Ogier, il épouse en 1768 Anne Bonnaire, d'une des rares familles relativement aisées de Saint-Savin, dont le père Benoît était d'ailleurs illettré⁷⁷⁰. Mais les liens privilégiés avec les familles de Crémieu leur demeurent fermés. Si Pierre Philippe Candy note dans son journal la mort d'Ogier⁷⁷¹, il n'est pas parmi les présents à l'enterrement. Encore à la mort d'Anne Bonnaire, en 1821, aucun membre des familles « patriciennes » de Crémieu n'est mentionné à l'inhumation si ce n'est un Neyret marchand et un David huissier. A titre de comparaison, il arrive bien sûr aux anciennes familles notariales de Crémieu de nouer des unions plus lointaines, notamment pour leurs filles, mais il s'agit de familles dont la pratique judiciaire est plus ancienne et la notabilité assurée. En 1808, Suzanne Adélaïde, la fille de Joseph Guichard épouse Gabriel Caillat receveur de l'enregistrement à Crémieu. Certes son père, au même prénom, n'était pas de la région puisque de Trévoux, mais il était notaire royal du lieu et commissaire en droits seigneuriaux...

A Saint-Savin, où il n'y a que deux praticiens, la fracture est encore plus nette. En dehors de la profession, il n'y a que bien peu en commun entre Benoît Guichard et Louis Alexandre Charvet. Le premier épouse la fille d'un cabaretier illettré, et n'a pas de notaire dans ses ancêtres. Le second avait pour père François Charvet, notaire royal, mais aussi vice châtelain, secrétaire greffier puis châtelain du lieu. François Charvet, le frère aîné de Louis Alexandre, devint avocat au parlement de Grenoble, possède plusieurs domestiques⁷⁷², et le mariage de leur sœur Anne en 1745 s'est déroulé dans la « chapelle domestique » de la famille. Il n'est dès lors pas très étonnant que les rapports privilégiés de cette famille se fassent avec les Parent de Saint-Chef, et d'autres familles bourgeoises de Bourgoin, quand ils ne choisissent pas des nobles pour parrainer les baptêmes de leur descendance.

De manière générale, outre le fait que le praticien étudié est souvent le premier de sa lignée, les familles d'un niveau moins élevé sont repérables à leurs liens, le plus souvent indirects tout de même, avec des familles comportant des individus illettrés, le plus souvent des femmes. A Saint-Chef, le notaire François Parent, habitant le hameau de la Chapelle de

⁷⁶⁹ Cf Chap. VI.

⁷⁷⁰ A.D.I., 5Mi 1223.

⁷⁷¹ Voir p. 363, dans FAVIER (René), *Pierre-Philippe Candy : orgueil et narcissisme : journal d'un notaire dauphinois au XVIIIe siècle*, Grenoble, PUG, 2006, 664p.

⁷⁷² Ils sont présents au baptême de son fils Louis en 1755. A.D.I., 5Mi 1223.

Saint-Chef ne présente apparemment pas d'ancêtres communs, du moins d'après ceux retrouvés pour le moment, ni aucun autre lien privilégié de sociabilité, avec les autres Parent de Saint-Chef, qui eux occupent les responsabilités locales. Sa position sociale paraît quelque peu intermédiaire. Sa fille Rose ne sait pas signer et épouse de petits bourgeois du lieu, le premier cultivateur, le second marchand. Mais d'autre part son fils Joseph Simon, dit par la suite propriétaire du lieu, épouse une fille Grumel, dont les membres occupent avec les Parent les fonctions de châtelains, et ont de nombreux liens avec ces derniers. En fait, il est plus aisé à un notaire d'une famille moins considérable d'épouser la fille d'une famille plus établie, que l'inverse. Cela peut s'expliquer par le fait qu'un praticien mineur, obtenant déjà une alliance avec une lignée plus fameuse, sera d'autant moins exigeant en ce qui concerne le montant de la dot de l'épouse... Toujours à Saint-Chef, un autre notaire, Jean Richard, peut être considéré comme un « petit ». Lui non plus n'est pas d'une famille ayant compté des notaires, puisque né à Lyon d'un père maître cordonnier⁷⁷³. Si quelques-uns des membres des familles bourgeoises et notariales du lieu comme les Parent, les Grumel, et les Rojon sont présents à quelques événements en rapport avec sa famille, aucun lien concret n'est établi. En revanche, quelques faits attestent de liens avec d'autres praticiens moins considérés socialement des environs. Au baptême en 1777 de sa petite fille Jeanne Victoire, les deux autres personnes mentionnées aux côtés de Jean Richard le grand-père ne sont autres que Benoît Guichard de Saint-Savin et Joseph Ogier notaire à Crémieu dont il a été question auparavant !

Des divisions dans les cercles de parentés des notaires peuvent aussi être observées à la Tour-du-Pin. Les « grandes » familles que sont les Lhoste, Baudrand et Coche n'ont pas de liens directs avec les autres. Les familles d'Antoine Venon et Hugues Sambin sont bien liées, mais n'ont pas de lien avec les Gallet, ou Charles Magnin qui vient résider à la Tour-du-Pin durant la période révolutionnaire. L'essentiel des relations familiales de ces lignages de second ordre se font avec d'autres familles des environs comme les David du hameau de Saint-Roch, à la condition bien différente du reste de celles auxquelles se lient les Lhoste, qui occupent des fonctions plus élevées, comme les Picot la Baume, les Couilloud du Chemin ou les Prunelle.

IV) Le devenir des descendants

Les recherches dans les registres paroissiaux et ceux d'état civil ont permis de retrouver pour les 108 notaires pris en compte un total de 487 enfants. Toutefois il faut

⁷⁷³ A.D.I, B 2499, fol. 663.

souligner leur caractère lacunaire et peu représentatif en ce qui concerne les dépouillements après 1830, donc relatifs aux notaires nommés principalement après la loi de ventôse. Surtout, si parmi ces centaines d'enfants, ceux devenus notaires dans le ressort étudié ont fait l'objet de toute l'attention possible à leur tour, en revanche le devenir de leurs frères et sœurs, ainsi que celui de leurs propres enfants lorsqu'ils n'étaient pas aussi praticiens n'a pu être retrouvé que de manière aléatoire en continuant de parcourir tant bien que mal les registres du lieu. Le fait que les mariages aient lieu le plus souvent dans la localité de résidence des épouses explique une plus grande connaissance du devenir des sœurs et filles de notaires. Il faut aussi souligner l'importante mortalité infantile qui frappe durement, et tout le long de la période, ces familles de notables⁷⁷⁴, ce qui réduit d'autant les situations futures à retrouver. En conséquence de l'insuffisance probable de représentativité, peu de statistiques ont été osées concernant notamment les situations professionnelles des enfants, et seules les grandes tendances seront mentionnées.

A) Les données démographiques et leur évolution : une mutation réelle

En cette seconde moitié du XVIII^e siècle, le comportement démographique des notaires dauphinois apparaît bien plus proche de celui de la majorité de la population française, que de celui des classes sociales les plus aisées comme l'aristocratie ou les grands officiers. Au total, seuls une vingtaine de notaires n'ont pas eu de descendance directe, et cela en incluant les 14 qui ne se sont pas mariés, ou du moins leur épouse n'a pas été retrouvée. Ceci diffère considérablement des caractéristiques démographiques observées chez les fermiers généraux ou les commissaires des guerres. A titre de comparaison, chez ces derniers, la part de commissaires mariés n'ayant pas eu d'enfants de leur épouse atteint 31,2%⁷⁷⁵! Chez les praticiens dauphinois nommés avant 1770, l'on compte 229 naissances pour 45 individus pris en compte, soit 5,09 enfants par ménage. Cette fécondité reste stable chez leurs confrères nommés entre 1770 et 1790, dont certains ont des enfants encore après 1810. Sur 48 individus concernés par ces bornes chronologiques, 243 naissances ont été retrouvées soit 5,06 enfants par famille. Ces notables dauphinois devenus isérois ne semblent pas en apparence touchés par la baisse de la fécondité qui a pu être notée dans certaines régions dès la première

⁷⁷⁴ Le nombre de cas retrouvés ne correspond qu'à une part des enfants décédés en bas âge. Le placement en nourrice fréquent, dans d'autres localités empêche de retrouver systématiquement ces décès. Les lacunes sont renforcées par le fait que quand bien même l'enfant serait décédé au lieu de résidence de ses parents, les inhumations de nouveaux-nés ou jeunes enfants ne font l'objet la plupart du temps que de mentions réduites au strict minimum dans les registres paroissiaux. Ce qui ne peut qu'accroître le risque qu'ils échappent au chercheur pressé par le temps.

⁷⁷⁵ Voir à ce sujet p. 489, dans GIBIAT (Samuel), *Hiérarchies sociales et ennoblissement. Les commissaires des guerres de la Maison du roi au XVIII^e siècle*, Paris, École des chartes, 2006. In 8°, 761 pages.

moitié du XVIII^e siècle. Une fois de plus, le contraste est radical avec les commissaires des guerres, puisque pour ceux-ci, sur tout le siècle, la fécondité oscille entre 1,3 et 2 enfants selon les périodes⁷⁷⁶...

Pour certains des 15 notaires nommés depuis 1790 jusqu'en 1820, les données sont certes particulièrement peu représentatives. Certains ont sûrement continué d'avoir des enfants au-delà des périodes ayant pu être dépouillées⁷⁷⁷, et il y a bien des chances pour que d'autres ne se soient mariés que plus tard. En 1820, Joseph Marie Gros n'a que 32 ans, et Pierre Antoine Baudrand seulement 28. Malgré cela, cette génération de notaires connaît une baisse sensible de la fécondité, puisque l'on compte 29 naissances pour un total de 15 praticiens, soit une fécondité de 1,93 enfants par ménages. Même en admettant les quelques enfants supplémentaires nés par la suite chez les praticiens les plus jeunes, la plupart n'ont généralement que 2 ou 3 enfants, et le maximum ne s'établit qu'à 6, ce qui contraste avec les notaires nommés sous l'Ancien Régime : au milieu du siècle des Lumières, André Lhoste en avait eu 19, et entre 1787 et 1807, Pierre Philippe Candy en avait encore eu 12... Chez les praticiens du nord-Isère, la baisse de la fécondité n'est en tout cas un phénomène notable qu'à partir des dernières années de l'Empire, et non antérieur à la Révolution.

B) La destinée des descendances

1) les alliances des sœurs et filles de notaires

Le devenir de ces enfants⁷⁷⁸, fils et filles, frères et sœurs de notaires, est encore proportionnellement plus mal connu. Le destin des filles et sœurs l'est un peu plus dans la mesure où leurs unions se tiennent le plus souvent dans leur lieu d'origine. Quant aux garçons survivants, s'ils ne restent pas sur place ou dans les communes alentour ayant été fouillées, ou ne sont pas mentionnés comme présents à un autre événement familial, leur trace est, dans la grande majorité des cas, perdue. Quelques traits remarquables émergent toutefois. Les alliances s'effectuent sans surprise toujours dans le même milieu de la bourgeoisie propriétaire de terres, exerçant souvent des offices et fonctions judiciaires, et comptant même régulièrement dans ses membres des notaires. Joseph Labonnardière, qui épouse Marie Laurence, fille du notaire Jérôme Plantier, est certes médecin mais son propre père était notaire au Pont-de-Beauvoisin. En comparaison avec leurs pères et frères, et surtout lorsque

⁷⁷⁶ Ibid.

⁷⁷⁷ A quelques exceptions près comme pour Vignieu, il n'a pas été possible de dépouiller les années postérieurs à 1830, en raison du temps imparti.

⁷⁷⁸ La totalité des renseignements et des exemples sont consultables dans les fiches réalisées composant le dictionnaire des notaires, en Annexes.

ceux-ci sont notaires, les filles se marient dans un rayon plus large, et quittent donc bien souvent les lieux de leur enfance. Déjà sous l'Ancien Régime, la part de maris extérieurs aux villages alentours apparaît plus forte que celles des épouses des notaires. Plusieurs demoiselles épousent des hommes habitant le Lyonnais, la Savoie. L'élément notarial joue encore un rôle dans les alliances à la fin de la période. Encore en 1828, Clotilde Marie Joséphine, la fille de Joseph Etienne Martin notaire à Bourgoin et un temps maire de la ville, épouse Eugène Favot, notaire au Pont de Beauvoisin et maire de Saint Jean d'Avelanne⁷⁷⁹.

2) Le devenir des garçons : les possibilités de la nouvelle société

Si l'on ne peut pas vraiment parler d'élargissement de l'horizon en ce qui concerne les alliances, le nouvel appareil administratif favorise la formation d'un corps de fonctionnaires et d'administrateurs locaux dont le milieu des anciennes élites locales du tiers sous l'Ancien Régime, et donc des notaires, est le principal vivier. Les nouvelles institutions administratives et judiciaires dans le cadre de l'arrondissement comme la sous-préfecture, ou à l'échelle du canton, comme les bureaux d'enregistrements, font se côtoyer les familles d'un bout à l'autre de l'arrondissement, et donnent un nouveau cadre aux relations. Avant 1789, aucune instance ne liait plus particulièrement des bourgs comme Crémieu, Bourgoin ou les Avenières. Les relations, les déplacements, les alliances des notaires crémolans pouvaient s'effectuer avec Anthon, Villeurbanne (par exemple avec la famille du notaire Cochard), les rives du Rhône du côté du Bugey ou Lagnieu, mais très rarement, voire jamais, avec Bourgoin. A partir de l'Empire, quelques mariages témoignent de cette cohésion née au sein de l'arrondissement de la Tour-du-Pin. En 1814, Claude François Louis Guichard, d'une famille de notaires de Crémieu, épouse à la Tour-du-Pin Gabrielle Blandine Faulcon, fille de l'inspecteur des bureaux d'enregistrement et des domaines de la Tour-du-Pin. Plus révélateur encore, sont présents à la cérémonie le grand oncle paternel de l'époux, dit « membre du conseil général du département », l'inspecteur des bureaux d'enregistrement de Crémieu, et, Guillaume Sapey, « sous-préfet de l'arrondissement de la Tour du Pin⁷⁸⁰ ». Le principal représentant local de l'Etat était déjà le premier témoin mentionné lors du mariage en 1812 de François André Lhoste, issu d'une longue lignée de notaires et châtelains de la Tour-du-Pin⁷⁸¹.

Le destin des fils et frères de notaires reste la plupart du temps inconnu. Beaucoup se contentent de demeurer dans le village, dans la maison paternelle où leurs occupations peuvent consister à gérer le patrimoine foncier ancestral voire à prêter eux-mêmes main forte

⁷⁷⁹ A.D.I., 5E/53.

⁷⁸⁰ A.D.I., 5E/510.

⁷⁸¹ Ibid.

à leur mise en valeur. Les situations exactes de ceux qui partent – et les fils ayant embrassé les carrières ecclésiastiques sont dans ce cas – restent la plupart du temps inconnues, à moins que leur présence ne soit mentionnée à l’occasion d’un événement familial. Tout au long de la période, la destination dominante est la ville de Lyon. L’attraction, en tout cas économique, de cette cité avait toujours été bien plus forte que celle de Grenoble sur le bas Dauphiné. Les notaires Musy, Ballefin, Astier, Candy, Pey ou encore Laserre y comptent au moins un fils, quasiment tous dits « négociants ». La famille Clerc, à laquelle appartient Joseph François, notaire à la Balme, compte en fait à chaque génération reconstituée des fils partis exercer des activités commerciales dans la capitale des Gaules.

La table rase révolutionnaire est en revanche patente en ce qui concerne l’exercice de responsabilités locales. La nouvelle société procure non seulement des fonctions que ces notables locaux peuvent briguer concurremment à leurs activités principales, mais aussi des emplois honorables à plein temps qui compensent la fermeture du notariat. Dits « bourgeois » avant 1789, « cultivateur durant la Révolution et « propriétaire » après, possesseurs fonciers dans leurs petits villages, les enfants des notaires ont, s’ils le désirent, de nouvelles opportunités avec le développement des services de l’Etat. Dans le domaine proprement judiciaire bien sûr, avec le tribunal séant à Bourgoin par exemple, où le fils de Pierre, Ignace Guillaud est avoué au moment de ses démarches – insatisfaites – pour être nommé notaire. Ou encore avec les justices de paix, qu’exercent un temps Gabriel Musy à Morestel, François Clément Badin à Bourgoin, ou encore Joseph Sambin à la Tour-du-Pin⁷⁸². Ils prennent aussi place dans les administrations locales où se développent peu à peu en ce début de XIXe siècle le monde de la fonction publique, des employés de bureau, et la mise en place des carrières de fonctionnaires. L’héritage paternel n’est pas totalement oublié, les liens avec le notariat pas complètement rompus. Jean Baptiste Chevallier, fils d’Anthelme, notaire à Veyrins, est devenu « conservateur des hypothèques et receveur des droits d’enregistrement à Bourgoin » ce qui remplace plus ou moins le contrôle des actes de l’Ancien Régime. Avant d’être nommé tout d’abord à notaire à Moirans, puis d’obtenir le transfert de sa résidence à Bourgoin, Joseph Etienne Martin avait d’ailleurs été pendant plusieurs années « surnuméraire de l’enregistrement au bureau de Bourgoin⁷⁸³ » mais aussi percepteur des contributions directes à Saint-Savin. Ce dernier cas correspond à l’autre domaine semblant offrir d’intéressantes perspectives pour les fils de praticiens : la nouvelle administration financière et notamment ce qui concerne la collecte des impôts de toutes sortes. Gaspard Michel, fils de Claude Gaget,

⁷⁸² Respectivement fils des notaires Melchior Musy, Pierre Badin et Hugues Sambin.

⁷⁸³ A.N., BB/10/52.

notaire à Ruy, est un temps « employé des droits réunis à Bourgoin⁷⁸⁴ ». Quant à Jacques André Lhoste fils et frère de notaires, propriétaire à la Tour-du-Pin, il est dit tour à tour receveur des contributions directes en l'an XIV, et « percepteur à vie » des mêmes impôts⁷⁸⁵.

Sans surprise, ces professions correspondent très souvent à celles de leurs beau-frères, qu'ils s'agissent des frères de leurs épouses ou des maris de leurs sœurs.

C) Les notaires, leurs familles et la guerre

1) Apogée et déclin de l'enthousiasme révolutionnaire

Des liens entre les carrières des armes et les familles des notaires existaient déjà sous l'Ancien Régime. Les Laserre de Bourgoin comptaient plusieurs militaires dans leurs ancêtres, dont au moins deux s'étaient même hissés jusqu'aux grades d'officiers. En 1787, témoin dans un acte de son père Pierre Baudrand notaire à Faverges, Guillaume Baudrand est dit grenadier au régiment de Foix⁷⁸⁶. La rupture révolutionnaire est dans le domaine militaire bien avérée. Comme on a pu le voir, les notaires investissent massivement les places d'officiers au sein des gardes bourgeoises de leurs résidences qui deviennent ensuite gardes nationales⁷⁸⁷. Des notaires du nord est de l'Isère sont présents aux fêtes des fédérations à Grenoble, Lyon, ou encore à la plus célèbre d'entre elle, à Paris. Les praticiens paraissent bien gagnés par l'enthousiasme révolutionnaire guidé par le mythe des masses de soldats-citoyens défendant leur sol, leur patrie. Aucun des individus nommés jusqu'en 1790 ne participera cependant aux campagnes révolutionnaires et impériales proprement dites. L'importance des pertes frappe toutefois lorsque l'on parcourt les registres d'état-civil jusqu'en 1815. La société française est semble-t-il constamment en guerre. Les notaires apparaissent tout de même moins touchés que la majorité de la population. Pour autant, certaines familles ont été frappées par le deuil. Si ceux nommés jusqu'en 1790 sont restés dans leurs études et à leurs activités quotidiennes, politiques ou non, la génération suivante a été plus impliquée. Deux notaires⁷⁸⁸ ont perdu un fils dans les campagnes révolutionnaires et impériales. Pierre Peyret, fils aîné de Pierre Jean Marie Peyret, fusilier de la 16^e demi-brigade, est décédé en germinal

⁷⁸⁴ Lorsqu'il est témoin au mariage de son frère en 1813 à Ruy. A.D.I., 5E349.

⁷⁸⁵ Au mariage en 1812 de son frère François André par exemple, A.D.I., 5E510.

⁷⁸⁶ A.D.I., 3E23411.

⁷⁸⁷ La lecture de la Chronique tenue pendant les débuts de la Révolution à Crémieu est édifiante à ce sujet. Les familles de notables composant l'administration de la ville, presque toutes notariales, tiennent la plupart des grades d'officiers au sein de la milice communale. Voir son édition dans LETONNELIER (Gaston), *Chronique concernant les événements qui se sont déroulés à Crémieu au début de la Révolution*, (Mai 1789-Septembre 1792), in Bulletin de l'Académie Delphinale (XI-XII, 1940-41, page 91-114).

⁷⁸⁸ Du moins sous réserve de recherches plus approfondies.

an IV à l'hôpital militaire de campagne alors à Nice⁷⁸⁹. Le 7 décembre 1813, un testament olographe et un certificat de mort sont déposés dans les minutes de Guillaume Allier, notaire à Crémieu. Il s'agit de ceux de Jean Claude Guillaume Candy dit alors « officier au 58^e de ligne », fils du notaire Pierre Philippe⁷⁹⁰. D'autres devenus notaires par la suite se sont engagés dans les débuts de la Révolution. Dans le dossier de demande au ministère de François Victor Gallet, il apparaît que celui-ci a servi dans l'armée depuis la fin de l'année 1791, et ce jusqu'en l'an IV, où il a donné sa démission. Il est alors dans l'armée d'Italie, et appartient à un bataillon de la 83^e demi-brigade d'infanterie⁷⁹¹.

Cependant l'enthousiasme guerrier et patriote des familles de notaires semble être vite retombé. Le flot de volontaires de toutes conditions sociales des débuts s'est rapidement tari. Certains s'arrangent pour ne pas rejoindre leurs régiments, d'autres se disent malades, ou dans le cas des notables justement, jouent de leurs relations, et cela dès l'an II. Un fils de Clément Victor Gallet (peut-être pas François Victor) en aurait bénéficié⁷⁹². Dès août 1793, plusieurs notables bien placés dans les gardes nationales de leur commune « s'excusent, refusent ou démissionnent⁷⁹³ ». Parmi eux, l'on trouve le père de Claude Joseph Reverdy, ou encore « Parent aîné » c'est-à-dire le notaire François Isidore Parent, de Saint-Chef.

2) *Les heureux oubliés de la conscription*

Pour échapper aux levées en masse révolutionnaires puis à la conscription mise en place par la loi Jourdan, tous les moyens sont bons pour certains jeunes hommes, jusqu'à la falsification des certificats de baptême ou les mutilations volontaires... Si l'on considère les pièces demandées dans les dossiers de nomination des impétrants après la loi de ventôse, les futurs notaires semblent curieusement échapper non seulement aux affres des combats, mais aussi à l'incorporation du fait de la conscription. Sur 14 notaires nommés depuis l'an XI jusqu'à la fin de la période, 11, soit 78,6% échappent à tout service. Parmi ceux-ci, 5 fournissent un certificat, souvent validé par le sous-préfet, attestant qu'ils ont « satisfait à la conscription », mais n'ont pas été appelés. Antoine Trolliet se distingue par une raison bien particulière : atteint d'épilepsie, constatée par des officiers de santé et une enquête du juge de paix du canton de Morestel, une dispense le déclare hors d'état de porter les armes⁷⁹⁴. Les 5

⁷⁸⁹ Acte recopié dans les registres de la commune de Leyrieu : A.D.I, 5E211.

⁷⁹⁰ A.D.I, 10U51. Répertoires de Guillaume Allier.

⁷⁹¹ Voir son dossier en A.N., BB/10/52.

⁷⁹² Selon RIOLLET (Marius), Histoire politique de La Tour du Pin pendant la Révolution (1789-1804), Bourgoin, 1912, 148 p.

⁷⁹³ Ibid.

⁷⁹⁴ A.N., BB/10/231-232, dossier Trolliet.

derniers, dont parmi eux 4 des 5 nominations intervenues après 1816 n'ont même pas fourni de certificat...A l'inverse, seulement trois seulement ont été incorporés. Encore cela n'a-t-il pas vraiment porté à conséquences pour Pierre Joseph Thollon. Tirant au sort en 1807, il n'est pas choisi pour l'active, mais intègre une cohorte de la Garde Nationale, pour laquelle il ne tarde pas à fournir un suppléant⁷⁹⁵. En réalité, des notaires nommés après la loi de ventôse, seuls les deux plus âgés, François Victor Gallet et Joseph Etienne Martin ont rejoint un temps les millions de jeunes français participant alors aux campagnes révolutionnaires et impériales. Comme il a été vu, le jeune Gallet est passé par l'armée d'Italie, et donne sa démission en fructidor an IV. Joseph Etienne Martin a participé lui aussi aux campagnes de la jeune République, puisqu'il déclare avoir porté les armes de 18 à 25 ans, ce qui par ailleurs l'a empêché de devenir tout de suite notaire. Il présente sa démission sensiblement à la même période, en ventôse an IV⁷⁹⁶. Issus des notables locaux, disposant de parents et amis bien placés, les nouveaux notaires n'ont pas eu de mal à échapper aux dures conditions de vie des conscrits si nombreux dans leur génération, sans d'ailleurs en apparence faire appel massivement au remplacement. Entre l'opportunité – de plus en plus réduite il est vrai – d'exercer une profession judiciaire dont la stabilité est difficilement comparable et la perspective de participer à des combats impériaux de plus en plus dévoreurs de conscrits, le choix ne faisait pas de doute.

D) Quelques destins particuliers

Il convient enfin de s'attarder sur trois fils de notaires étudiés dont le devenir singulier mérite d'être souligné.

1) Pierre François Charrel

Pierre François Charrel est le seul fils des 108 notaires dauphinois à avoir eu une carrière politique d'envergure nationale. Fils de Jean Baptiste Charrel notaire résident à Corbeyssieu, un hameau de Frontonas, il est né en 1760. Après des études de droit, il est mentionné à de nombreuses reprises dans les minutes de son père comme témoin signant aux côtés des parties. Peut-être est-il alors étudiant « en pratique » dans l'étude paternelle. Il est tout d'abord élu au directoire du district de la Tour-du-Pin, ensuite député suppléant de Dubois-Crancé à la Convention, puis titulaire puisque celui-ci élu par l'Isère et les Ardennes opte pour ce dernier département. Il vota la mort de Louis XVI, mais se fit remarquer par une

⁷⁹⁵ A.N., BB/10/231-232, dossier Thollon.

⁷⁹⁶ A.N., BB/10/52, dossier Martin.

précision insolite : « Sauf (...) à examiner s'il ne serait pas utile de différer à l'exécution ». Il est reconduit député au Conseil des Cinq-Cents jusqu'en mai 1797. Il retourna ensuite dans sa région d'origine où il fut membre de l'administration centrale de l'Isère jusqu'en l'an VIII. A la faveur du Coup d'Etat du 18 brumaire il entra au Corps Législatif jusqu'en 1803. De l'an XIII à 1806, il est juge au tribunal civil de Bourgoin. Atteint en 1816 par la loi contre les régicides, il meurt l'année suivante en exil à Constance en Suisse, « dans un état voisin de l'indigence, dit-on ⁷⁹⁷ ». Cet homme habile a su très bien profiter des opportunités offertes par le nouveau régime aux hommes certes « nouveaux », venant du tiers état, mais avant tout instruits.

Les deux hommes suivants ont en commun une destinée plus « internationale » puisque leur particularité essentielle réside dans le fait qu'il se sont expatriés de l'autre côté de l'Atlantique.

2) *Joseph Etienne Vincendon*

Joseph Etienne Vincendon, né le 31 octobre 1753, est le fils de Guillaume, notaire à Bourgoin, d'une famille originaire de la Côte-Saint-André, et de Marie Tournillon. Cette dernière avait pour père Marcel Tournillon, qui avait été vice châtelain puis châtelain de Bourgoin ⁷⁹⁸. Les raisons de son départ outre-atlantique ne sont pas connues, mais le fait qu'il était un fils cadet a pu le conduire à tenter le sort ailleurs. Durant la Révolution, son frère aîné Eugène Joseph Vincendon devint notamment agent municipal, suppléant du juge de paix du canton éponyme, puis avocat au tribunal séant au même lieu. La trace de Joseph Etienne est retrouvée grâce à l'envoi, plusieurs années après l'événement, de son acte de mariage, dans les registres de l'état-civil de sa ville d'origine. Cet acte révèle qu'il était devenu rien moins qu'avocat au Conseil Supérieur de Port-au-Prince, ville de Saint-Domingue, et capitale de la future République noire d'Haïti. Sa destinée porte les marques de l'Histoire. Son mariage est célébré en fait devant le consul de la République française le 18 fructidor an VI à New York aux Etats-Unis avec une autre créole de grande famille, Marie Michel Daumont. Vincendon, dit d'ailleurs maintenant « du Tour » est présenté comme résident depuis un an au 340 rue Broadway, et sa futur épouse, comme tous les autres témoins sont des créoles ayant leurs origines à Saint Domingue, et résidant maintenant à New-York. Il s'agit selon toute vraisemblance des premiers riches exilés blancs quittant peu à peu l'île, devant les succès

⁷⁹⁷ Ces renseignements rapides sur sa carrière proviennent pour l'essentiel de ROCHAS (Adolphe), *Biographie du Dauphiné et...*, Genève, Slatkine Reprints, 1971, 2 tomes, t. 1, p. 223.

⁴⁶⁵ Il est par exemple dit châtelain de Bourgoin au baptême en juillet 1722 de Louis fils de Louis Avalet notaire royal du lieu. A.D.I, 5Mi 768.

progressifs des esclaves et mulâtres révoltés. Le couple eut au moins un fils, Charles Marie Guillaume Vincendon du Tour né le 1^{er} mai 1799, à New York, et baptisé 6 mois plus tard dans la même ville à la paroisse Saint Pierre⁷⁹⁹. Le fils du notaire de Bourgoïn n'a semble-t-il pas rompu tout lien avec sa terre d'origine puisque le parrain n'est autre que son autre frère Guillaume Vincendon du Sogey, avocat à Paris, représenté physiquement par un autre créole le jour de l'événement⁸⁰⁰.

3) *Louis Laurent Marie Clerc*

Mais le plus célèbre des enfants des notaires étudiés est sans conteste Louis Laurent Marie Clerc. Né le 26 décembre 1785, il est le fils de Joseph François Clerc notaire à la Balme et de Marie Elisabeth Candy, la sœur du notaire de Crémieu, Pierre Philippe Candy. A l'âge d'un an, Laurent, comme il fut appelé par la suite, tomba dans l'âtre familial, accident qui lui laissa une large cicatrice sur le côté du visage et serait la cause de sa surdité. Il fut envoyé à 12 ans, en 1797, au célèbre Institut national pour jeunes sourds fondé en 1760 par l'abbé de L'Epée. Il s'y lia d'amitié notamment avec l'abbé Sicard. Surtout, il y rencontra le pasteur américain Thomas Hopkins Gallaudet, et, après un voyage à Londres, accompagna ce dernier aux Etats-Unis. Ils y fondèrent la première école du Nouveau Monde pour jeunes sourds, l'« American School for the Deaf ». Laurent Clerc s'établit définitivement en Amérique et y fonda une famille. Il se consacra au développement et à l'enseignement de la langue des signes, et eut la satisfaction d'être présent, peu avant son décès en 1869, à l'inauguration en 1864 de l'« University Gallaudet » à Washington, encore à ce jour la seule université dont tous les programmes et cours sont conçus pour les sourds et malentendants. Très connu aux Etats-Unis, il semble singulièrement peu mis à l'honneur dans ses terres d'origine⁸⁰¹. « Nul n'est prophète en son pays ».

⁷⁹⁹ Si le prêtre, vicaire de la paroisse Saint Pierre donne les dates selon le calendrier grégorien, l'acte est certifié par la « Commission des Relations Commerciales de la République » qui se conforme au calendrier révolutionnaire.

⁸⁰⁰ Selon Rivoire de la Bâtie, Vincendon du Tour figurait à Saint Domingue parmi les membres de la noblesse de l'île au procès-verbal d'élection des députés de cet ordre pour la partie ouest de l'île, en avril 1789. Voir p. 802 dans RIVOIRE DE LA BATIE (G.), *Armorial de Dauphiné*, Lyon, imprimerie Louis Perrin, 1867.

⁸⁰¹ Ces renseignements proviennent, dans une écrasante majorité, de publications en anglais, qui elles, sont en grand nombre. Il suffit pour s'en rendre compte de comparer l'importance quantitative et qualitative des notices qui lui sont consacrées sur Wikipedia, en anglais et en français... Clerc a écrit quelques pages autobiographiques très intéressantes, notamment concernant son enfance à la Balme puis à Paris. Dans BARNARD (Henry), *Tribute to Gallaudet.*, Brockett, Hutchinson, 1854, 220 p.

Conclusion

Le passage des officiers notaires de l'Ancien Régime à celui de l'officier public du XIX^e siècle ne s'effectue pas d'un coup de baguette magique révolutionnaire. Bien des phénomènes observés étaient présents en d'autres points du territoire, ou tout simplement en gestation, voire promulgués en droit mais pas appliqués, avant 1789. Inversement, des changements d'importance ont eu lieu encore à la fin de la période considérée, comme le rétablissement d'une sorte d'hérédité des charges en 1816.

Sans grande surprise, il est impossible de s'accorder sur une année qui permettrait de dater précisément une ligne de fracture entre le notaire de l'époque moderne et celui de l'époque contemporaine. De manière générale, les réformes révolutionnaires, si elles posent les nouveaux principes théoriques, souffrent de leur peu d'application. La présence administrative et son efficacité ne vont réapparaître pour les notaires du nord-Isère qu'à partir du retour d'une certaine stabilité politique à la fin du Directoire, à la faveur des réformes administratives du Consulat, mais surtout après la promulgation de la loi de ventôse an XI, dans un contexte national apaisé, et dont la célébrité est justement méritée.

Pour autant, malgré les permanences dans de multiples domaines, il ne s'agit pas de relativiser les changements survenus. Le métier de notaire s'est sans conteste professionnalisé. La très faible activité de certains praticiens sous l'Ancien Régime en faisait parfois plus un statut honorifique garantissant un prestige local et un revenu d'appoint, où le notable éduqué pouvait mettre en valeur ses capacités intellectuelles, au milieu d'autres activités. Les réformes révolutionnaires puis la loi de ventôse permettent une individualisation de la fonction. Surtout, l'instauration d'un système rationalisé dans la répartition des résidences et la régulation des nominations conduit certes à une baisse de plus de la moitié des praticiens que comptait le ressort étudié en 1789, qui atteignait là son record, mais contribue aussi à rendre d'autant plus impressionnante la hausse continue de l'activité notariale sur quasiment toute la période. Les nouveaux codes et autres transformations de la société ont été vite assimilés par ces hommes qui avaient de toute façon une aptitude bien entraînée à adapter leurs connaissances juridiques théoriques aux situations concrètes et quotidiennes que leurs soumettaient les parties issues de toutes les catégories sociales. En 1820, le notariat s'est transformé en une activité à plein temps pour la majorité des praticiens, ce qui était loin d'être le cas moins de trois décennies auparavant.

Mais même au niveau strictement professionnel, les craintes n'ont pourtant pas manqué durant les premières années. La correspondance du notaire Lacroix s'est fait l'écho

de ces praticiens qui craignaient la concurrence des nouvelles institutions juridiques (justices de paix, tribunal civil) et souffraient de la conjoncture désastreuse de certaines années. Jusqu'alors, du fait de la distance séparant les justiciables des instances concernées, comme le tribunal du bailliage à Vienne, les notaires de cette partie est du Viennois ajoutaient à leur pratique quotidienne un rôle de médiateurs, jouant un rôle judiciaire à l'échelle locale, réglant à l'amiable, par la conciliation entre les parties, des situations juridiques voire plus largement sociales, de toute nature, que les habitants ne jugeaient pas nécessaires d'être portées devant les justices seigneuriales. Mais en définitive, la création de nouvelles instances administratives eut surtout pour effet de renforcer l'individualisation de la profession, en la recentrant sur ses activités spécifiques.

Dans le domaine de l'activité, les permanences sont surtout visibles dans le maintien des caractéristiques typologiques des actes, puisque la disparition de certaines catégories et l'apparition de nouvelles à la faveur des événements et réformes juridiques révolutionnaires et impériales ne concernent en effet qu'un nombre réduit d'actes, en comparaison du volume global. Seules les années consécutives à la Terreur ont en fin de compte perturbé quelque peu la production des actes, comme aussi la répartition des actes selon les principaux domaines d'activités, dans le cadre d'une hausse continue sur la période. Mais la récupération dans les deux domaines s'effectue déjà durant les dernières années du Directoire.

L'évolution des conditions d'accession et d'exercice présente à la fois les changements parmi les plus spectaculaires, mais aussi les permanences les plus remarquables. Les différentes catégories de notaires pouvant exister sous l'Ancien Régime ont été fondues en une seule, faisant des notaires des officiers publics au service de leurs concitoyens. La principale conséquence en est la mise en place d'un contrôle étatique intervenant directement à toutes les étapes. Alors que la loi de 1791 ne voulait pas d'obstacle entre le citoyen et l'Etat central, la loi de ventôse va recréer – ou plutôt créer dans le cas étudié – une structure professionnelle représentative des notaires avec les chambres de discipline par arrondissement. Les notaires de cette partie du Dauphiné n'avaient jusqu'alors pas de corporation les rassemblant à une semblable échelle, ne serait-ce que parce que l'est du Viennois était singulièrement dépourvu d'institutions d'une certaine importance. Une identité et une solidarité professionnelle et locale couvrant l'arrondissement de la Tour-du-Pin se développent donc peu à peu.

Les idéaux révolutionnaires accordant toute leur place aux capacités et au mérite ont été repris par la loi de ventôse, même si les systèmes du tableau et de l'examen sont toutefois

abandonnés par la loi de ventôse en l'an XI au profit du retour en grâce de l'apprentissage pratique cette fois codifié précisément. Mais pour le reste, les permanences sont lourdes : les notaires sont parmi les rares professions judiciaires à conserver un système de charge vénales. De ce point de vue, l'effet obtenu est inverse à celui escompté : la fermeture de la profession nécessaire à la baisse régulée des effectifs conduit à une hausse des transmissions patrilinéaires, à un niveau bien plus élevé que sous l'Ancien Régime. En revanche, un nouveau système se met en place peu à peu, associant création de dossiers de candidature par les impétrants, délibérations et certificats délivrés par la chambre, en relation étroite avec les diverses structures étatiques que sont les services du ministère de la Justice, à Paris, et le procureur près le tribunal civil de Bourgoin, à la fois, conseiller, relais et médiateur entre l'autorité central et les notaires. Le procureur a d'ailleurs une mission plus générale de surveillance du bon fonctionnement de la chambre de discipline.

Le passage du notaire d'Ancien Régime au fonctionnaire public prend tout son sens si l'on s'intéresse aux attitudes des praticiens devant les mutations administratives et les événements marquant l'époque. Par leurs origines sociales, les notaires appartiennent aux notables du tiers état, exerçant à la tête des communautés et des seigneuries les diverses fonctions honorifiques et administratives. A la veille de la Révolution, les notaires sont particulièrement bien placés, même par rapport aux autres professions exercées par les autres notables. A la différence des avocats, des procureurs et des divers « auxiliaires de justice », ils disposent alors d'une implantation serrée et nombreuse, constituant un véritable maillage du territoire, certains étant établis jusque dans les plus petits villages, tandis que leur connaissance des formulaires, voire de l'écrit en général, les distinguent des autres bourgeois ou marchands.

Cependant, les prémices de la Révolution sont quelque peu délicates. Si les réformes en faveur de l'égalité civile et contre les ordres privilégiés ne peuvent que les favoriser, l'émergence d'un mouvement populaire leur rappelle dès la Grande Peur que les désordres sociaux ne sont pas à souhaiter lorsque l'on fait partie des possédants. Là encore les notaires se distinguent des autres notables par le fait qu'ils se sont dans la seconde moitié du XVIII^e siècle tout particulièrement mis au service des structures locales, et dans bien des cas de la seigneurie. Alors que les fonctions communautaires rurales n'ont que peu d'existence officielle, la grande masse des fonctions annexes exercées par des notaires sont au service du fonctionnement de la seigneurie. Les fonctions seigneuriales et communautaires pouvant d'ailleurs être exercées par les mêmes hommes. Certains se mettent même nommément au

service des seigneurs, en tant qu'agent, maniant dès lors les terriers, s'occupant dans bien des cas de faire respecter le droits devenus si honnis. D'autres possédaient même des fonds nobles. Il n'est pas étonnant que leur situation se soit vite révélée délicate au cours de la Grande Peur, les masses populaires se déchaînant contre les documents féodaux. Les notaires étaient jusqu'alors, dans cette région rurale et de petits bourgs, les médiateurs les plus essentiels, côtoyant au quotidien les seigneurs les plus puissants comme les catégories populaires les plus pauvres.

Ils sont tout de même sans conteste les grands gagnants de la refondation administrative et sociale de la Révolution. En effet, comme l'a écrit Melvin Edelstein: « les faits sont indiscutables : la Révolution a mis fin à l'Ancien Régime et elle a établi les structures légales et institutionnelles d'un nouvel ordre bourgeois⁸⁰² ». Les évolutions politiques révolutionnaires, détruisant peu à peu les ci-devant nobles et autres privilégiés de l'ancienne société ôtent les derniers obstacles bridant l'accession de l'élite du tiers à toutes les fonctions. Il n'est donc pas surprenant de voir les notaires peupler les nouvelles responsabilités locales, dont les instances sont tout à fait nouvelles dans les contrées étudiées. La Terreur, et la résurgence du mouvement populaire, si elle les menace à nouveau en tant que possédants, mais aussi particulièrement en tant que notaires, car les rancunes féodales ne sont pas toutes oubliées, ne constituent qu'une parenthèse qui voit dès avant le début du Directoire leur retour durable dans l'exercice des fonctions locales.

Sous l'Ancien Régime, comme durant la Restauration, si l'activité notariale traditionnelle, en les plaçant néanmoins au cœur de la vie sociale en faisait plutôt des observateurs que des acteurs, les notaires pouvaient compenser cela par l'exercice des autres fonctions et responsabilités locales. Ces dernières sont marquées au cours de la période par une refondation les plaçant toutes sous l'autorité de l'Etat.

La naissance d'une vie politique, tout comme les enchaînements de l'Histoire ne laissent pas les notaires étudiés de marbre, et, s'ils n'ont pas eu une vie aussi mémorable que leurs confrères Ney ou Cadoudal, beaucoup, à leur échelle, ont alors été mêlés aux événements, pour le meilleur et pour le pire. La plupart font finalement preuve d'une grande capacité d'adaptation, de souplesse, voire d'un certain opportunisme. Leur position médiane, au contact des élites comme des couches populaires assurait une certaine polyvalence. Ces anciens agents seigneuriaux, les commissaires en droits féodaux, les lieutenants de

⁸⁰² JESSENNE (Jean Pierre) (dir.), *Vers un ordre bourgeois ? Révolution française et changement social*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007.

châtellenies, ont pu devenir maires, voire gravitent dorénavant dans l'entourage de la sous-préfecture ou les assemblées départementales, exerçant leurs fonctions pour un nouveau maître, garant de leur propre profession, l'Etat, émanation de tous leurs concitoyens. En terme de responsabilité annexe, les notaires dauphinois sont bien passés des plus naturels agents des seigneurs aux fonctionnaires dévoués de tous les régimes postérieurs.

En 1820, un déclin est pourtant bien palpable. Praticien lié à la terre, bourgeois le plus proche des masses rurales, une attraction progressive vers les centres urbains ne peut qu'entraîner un relatif effacement. Lié aussi au déclin numérique, conséquence de l'application convenable de la loi de ventôse que la répartition rationalisée des lieux de résidence permettait de compenser quelque peu, le notaire de l'est du Viennois, qui se trouvait jusqu'alors le premier dans la ruralité et les petits bourgs, perd de son importance relative dans les villes où, les élites étant plus nombreuses, il a plus de chances de rester un notable parmi d'autres.

Table des matières

Introduction	4
État des sources	8
Sources d'archives :	8
Autres sources :	36
Bibliographie	43
Chapitre liminaire : La terre, les cadres institutionnels et les hommes :	74
A) Le cadre naturel et les hommes	74
B) Les institutions de la province sous l'Ancien Régime :	79
C) Après 1789 : refondation et réformes successives :	83
D) Délimitation d'un cadre géographique	85
Première Partie : Devenir notaire	87
Chapitre 1. Devenir notaire en Bas-Dauphiné : l'évolution des conditions d'accession (1770-1820)	88
I) Devenir notaire sous l'Ancien Régime : la diversité des procédures.	88
A) Les principales étapes	88
B) Les lettres de provision des notaires.	91
C) Un notariat déjà unifié dans cette partie du Dauphiné.	93
D) La diversité d'Ancien Régime : évolution des principaux droits et conditions d'acquisition.	95
II) La période révolutionnaire : un bouleversement en apparence	107
A) Des changements peu immédiats.	108
B) Les lois successives : une refonte à nuancer.	109
C) Une mise en exergue des capacités, mais un échec relatif de l'application législative:	112
D) La réorganisation sous le Consulat.	113
III) Une refondation : la loi de ventôse et son application jusqu'en 1820.	116
A) De nouvelles bases pour une loi durable.	116
B) Une nomination hors-la-loi : le cas Antoine Trolliet.	117
C) La réorganisation du notariat local.	120
D) Les dernières interventions législatives.	125
E) Les « nominations d'attente »	130
F) Au fil des régimes : l'influence des événements.	132
Chapitre 2. Etude de quelques caractéristiques générales	137
I) L'évolution du nombre de notaires en Bas-Dauphiné.	137
A) Les hausses contrastées d'avant la Révolution.	138
B) Le déclin « utile » de la période révolutionnaire.	139
C) La difficulté de concilier le mouvement naturel et l'application de la loi.	140
II) Des caractéristiques durables :	142
A) La durée des carrières.	142
B) L'âge à l'entrée en charge.	145
III) La part des successions familiales : un phénomène à nuancer.	147

A) la part croissante des successions directes	147
B) L' Ancien Régime : une conception plus élargie de la succession notariale.	148
IV) Les formations : la rupture révolutionnaire.	149
A) L' absence de codification locale sous l' Ancien Régime	149
B) Le caractère répandu de l' apprentissage	150
C) La nouvelle société : codification des formations et exigences de compétences minimum.	156
Chapitre 3 : Ressorts et implantations des résidences :	159
I) La situation sous l' Ancien régime :	159
A) La codification théorique des ressorts d' exercice :	159
B) Les résidences : la souplesse de la définition	160
C) Des notaires scrupuleux : le mise en conformité de leur situation avec la résidence théorique.....	162
II) la nouvelle donne révolutionnaire et impériale : rationalisation et organisation d' un réseau de résidences.	166
A) La rupture révolutionnaire :	166
B) Les dispositions de la loi de ventôse an XI	167
C) L' application de la loi	170
D) Après 1810 : la nouvelle donne.....	175
III) Evolution de la répartition des notaires sur le territoire 1770-1820.	179
A) Le réseau notarial en 1775	180
B) La situation à la fin de la période : 1820.	187
Deuxième Partie : Exercer au quotidien.....	194
Chapitre IV : La pratique notariale au quotidien.....	195
I) Aspects méthodologiques : détermination des sources et du corpus.....	195
A) Choix des notaires et du sondage	195
B) Les sources privilégiées	196
C) Une décision finale nuancée.....	198
II) Les documents de la pratique quotidienne	199
A) Examen des caractères externes	199
B) Examen de quelques caractères internes	210
III) L' activité notariale et son évolution	218
A) Le choix d' un ensemble géographique, chronologique et quantitatif.....	218
B) La tendance générale : une activité en hausse.....	220
C) L' activité notariale mensuelle et son évolution.....	225
IV) La typologie des actes notariés et son évolution.....	238
A) Objectifs et méthodes:.....	238
B) Une évolution contrastée	241
C) Quelques points thématiques particuliers.....	249
Chapitre V . Les Chambres des notaires.	255
I) L' absence de corporations des notaires	255
II) Innovations et influence des réformes successives	258
A) L' œuvre révolutionnaire : atomisation et contrôle direct des notaires.....	258
B) Création et mise en place des chambres de discipline	260
III) La chambre de discipline des notaires de l' arrondissement et son fonctionnement	263
A) L' évolution de la composition	263

B) Fonctionnement et prérogatives	266
Partie III . Vivre en société.....	273
Chapitre VI. Les notaires au sein de la société :	275
Une profession à plein temps ?	275
I) Les Notaires au cœur des administrations locales sous l’Ancien Régime	277
A) Des fonctions annexes très répandues.....	277
B) Un grand poids et une prédilection pour les structures de base : seigneuries et communautés.....	281
II) Les aléas de la Révolution : une continuité à nuancer	287
A) L’émergence de la vie politique communale, et bientôt citoyenne.....	287
B) La Grande Peur en Viennois:	289
C) les notaires et la Grande Peur	295
D) Les notaires et la nouvelle société : la victoire des notables.....	308
E) Les notaires à l’épreuve des événements.....	313
F) Le Directoire : les notaires et les autres notables confortés.....	324
III) Les notaires et la société, du Consulat à la Restauration	328
A) Un bilan de la situation des notaires au moment de la loi de ventôse : la correspondance d’Etienne Antoine Lacroix.	329
B) Les notaires et les nouvelles responsabilités publiques (1800-1820)	335
C) Les notaires et les événements politiques : des attitudes majoritaires d’adaptation et d’opportunisme.....	339
Chapitre VII. Sociabilité notariale et stratégies familiales :.....	340
Approche méthodologique	340
I) De quelques caractéristiques et usages de la domination sociale d’une bourgeoisie rurale:	342
A) La surreprésentation dans les actes :	342
B) Proches des privilégiés.	345
C)... mais aussi en lien avec les catégories les plus populaires de leurs concitoyens ...	346
II) L’héritage des aïeux.	349
A) les situations et professions paternelles	349
B) Des lignages enracinés	351
III) Les mécanismes d’alliance et de sociabilité : une forte endogamie sociale	354
A) Les alliances	354
B) La sociabilité entre confrères: les mécanismes des relations notariales.....	360
IV) Le devenir des descendants	366
A) Les données démographiques et leur évolution : une mutation réelle	367
B) La destinée des descendances	368
C) Les notaires, leurs familles et la guerre	371
D) Quelques destins particuliers	373
Conclusion.....	376
Table des matières	381

ECOLE NATIONALE DES CHARTES

François FALCONET

Licencié ès Histoire
Titulaire d'un master II en Histoire

De l'agent seigneurial au fonctionnaire :

Notaires, notariat et société en bas Dauphiné
1770-1820



Tome II : Annexes et dictionnaire

Thèse pour le diplôme d'archiviste paléographe

2009

Annexes

Eléments géographiques et démographiques :

Les documents présentés ci-après doivent permettre de mieux visualiser l'étendue géographique du corpus, s'étendant sur 4 cantons et correspondant à une grande moitié nord de l'arrondissement de La Tour du Pin, incluant donc toute l'Isle-Crémiéu.

Le choix de la célèbre carte de Cassini permet de mieux cerner la nouvelle situation obtenue par les réformes révolutionnaires, en reprenant pour base les principales paroisses et communautés de l'Ancien territoire, de manière à obtenir un maillage plus simple donc plus efficace du territoire.

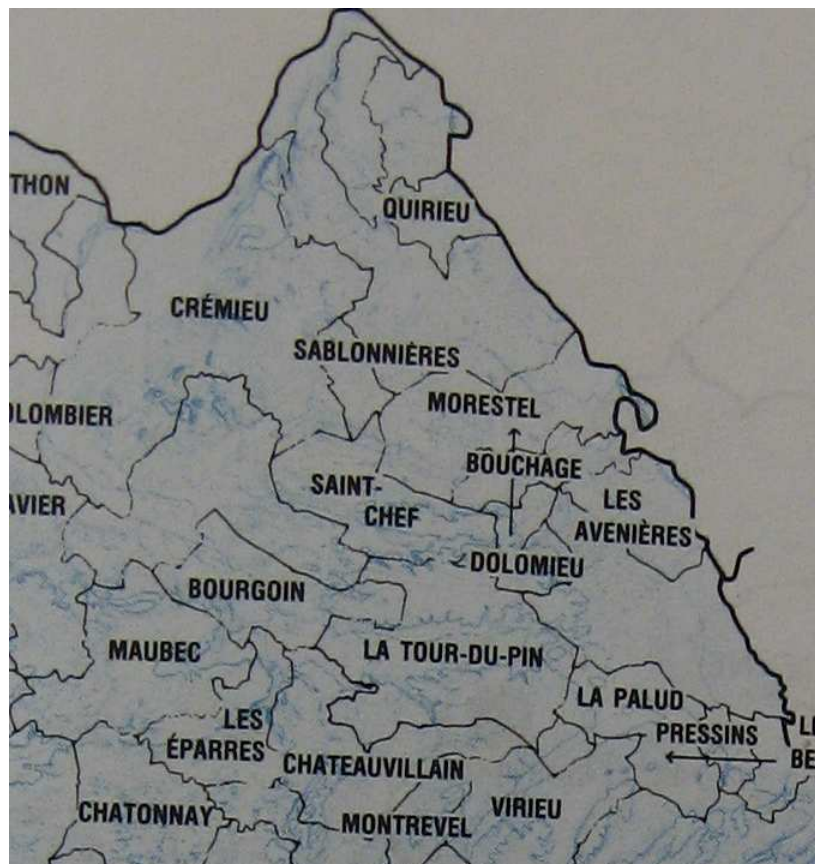
Carte n°1. l'arrondissement de la Tour-du-Pin et s es environs, avant les modifications de 1975.



Légende :

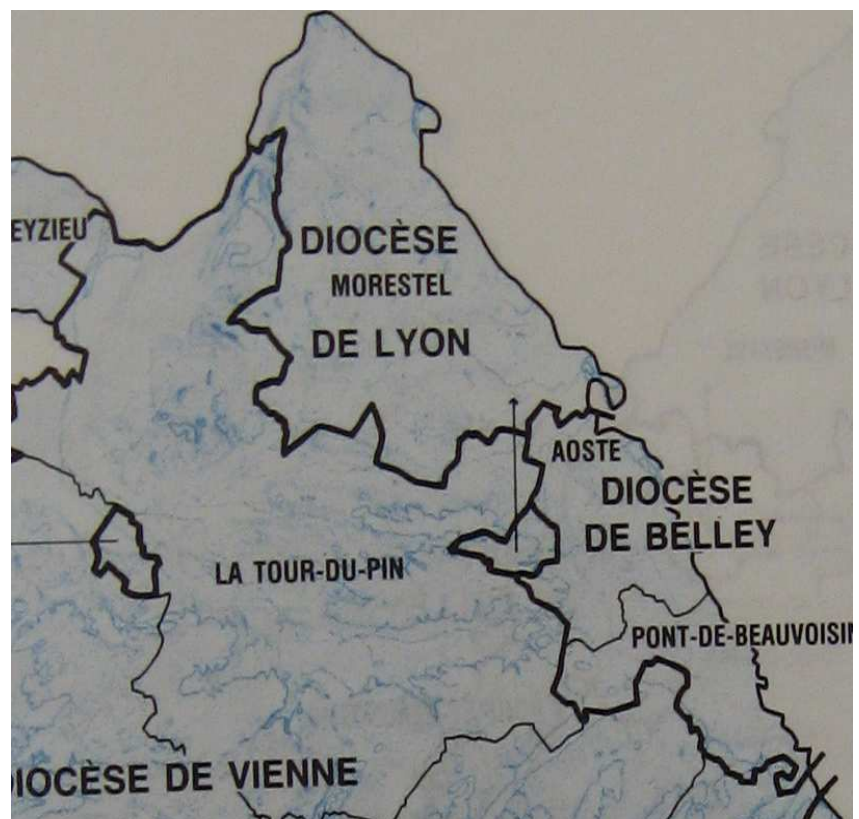
- Carré vert : Chef-lieu de département
- Rond rouge : Chef-lieu d'arrondissement
- Rond bleu : Chef-lieu de canton

Carte n°2. Les mandements sous l'Ancien Régime ¹



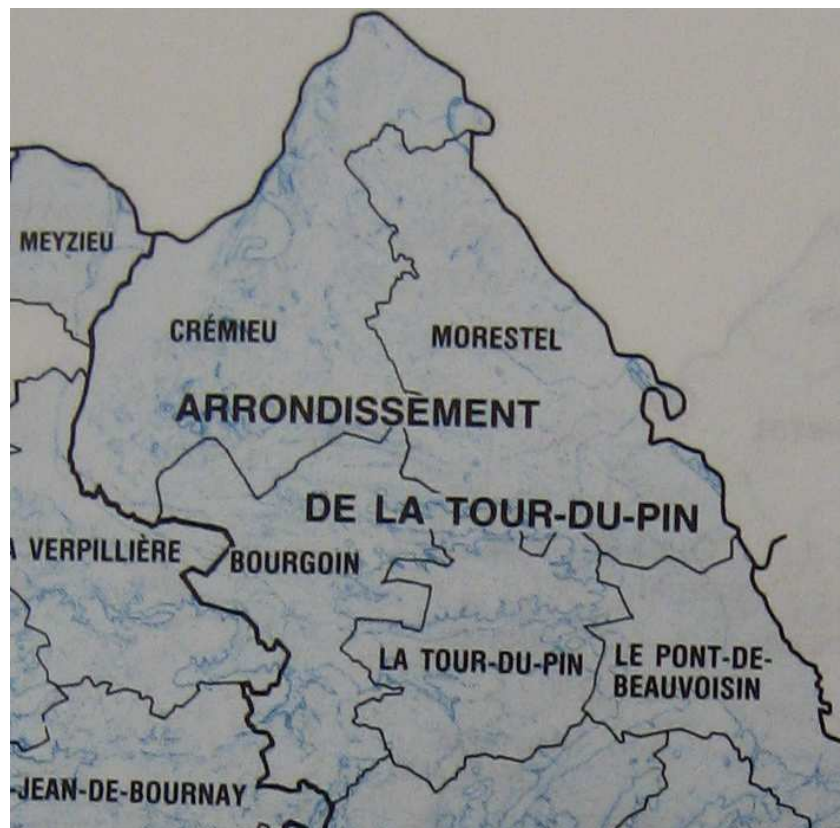
¹ Tirée de BONNIN (Bernard), FAVIER (René), MEYNIAC (Jean-Pierre), TODESCO (Brigitte), *Paroisses et communes de France. Dictionnaire d'histoire administrative et démographique. Isère*, Paris, 1983, 720p ; p. 61.

Carte n°3. La géographie ecclésiastique sous l'Ancien Régime²



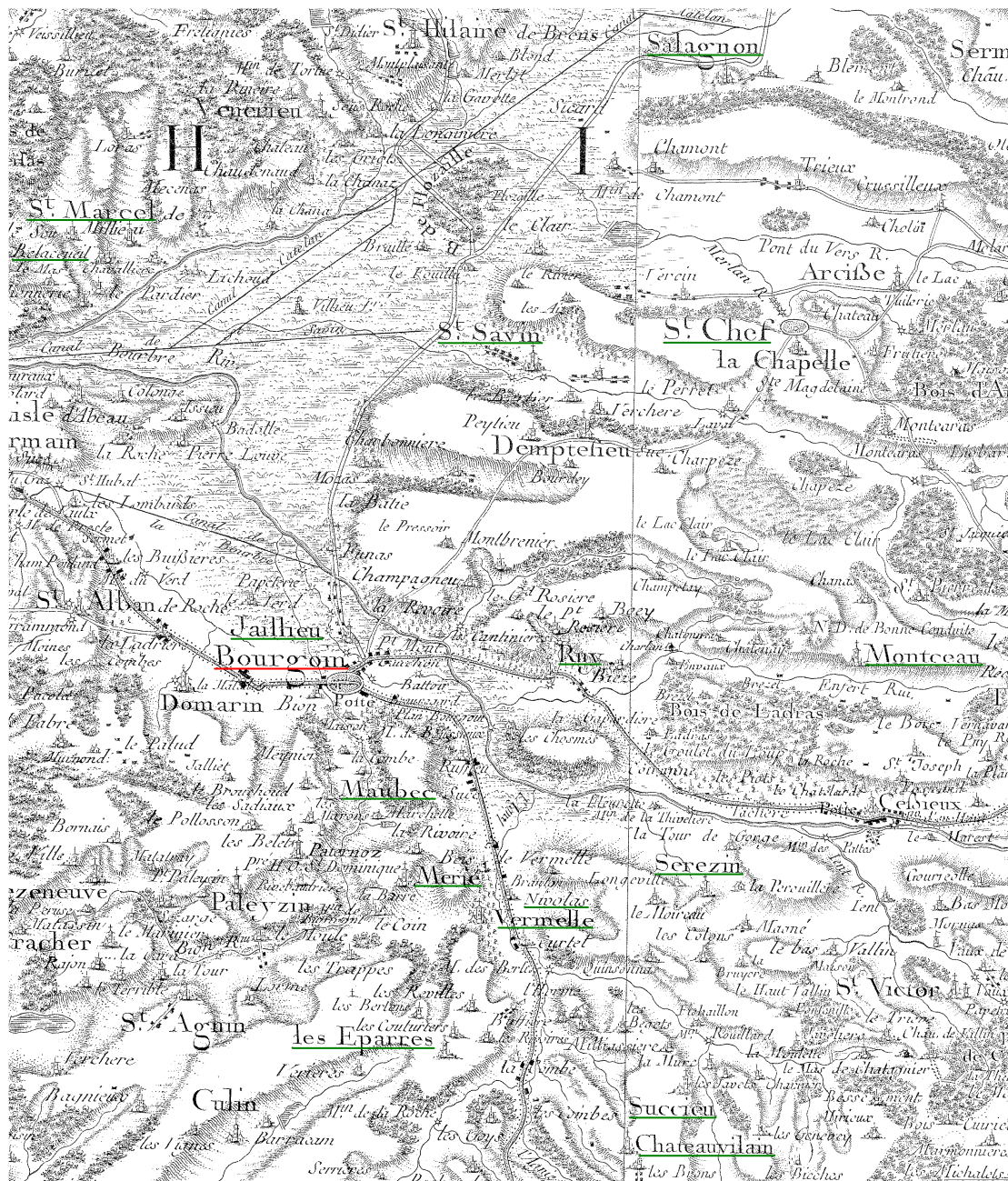
² *Op. Cit.* p. 63.

Carte n°4. Les 4 cantons en 1801³



³ *Op. Cit.* p. 66.

Carte n°5. Canton de Bourgoin



Légende :

- **Bourgoin** : chef-lieu de canton.
- **Mépieu** : commune.

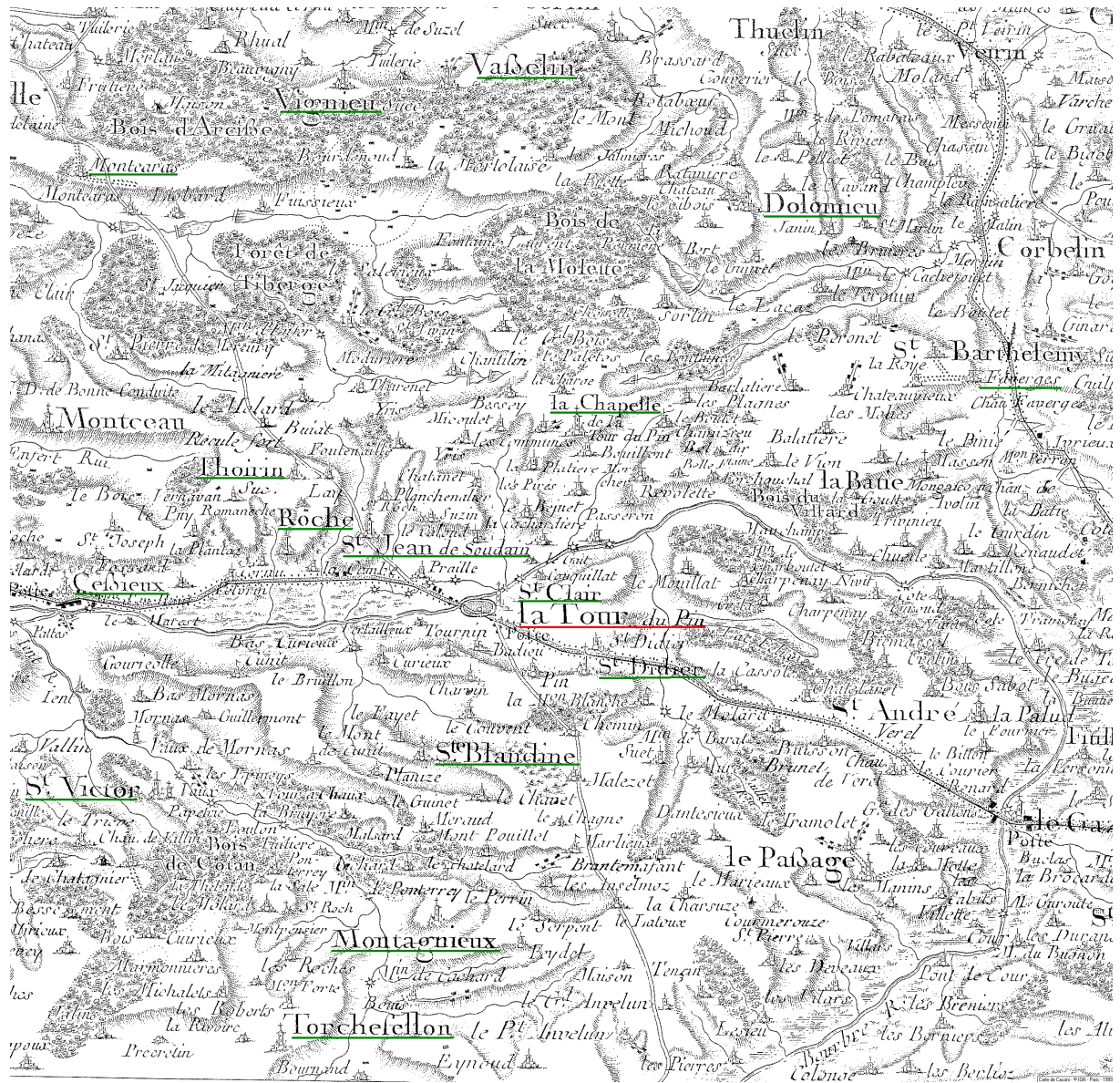
Carte n°6. Canton de Crémieu



Carte n°7. Canton de Morestel



Carte n°8. Canton de la Tour-du-Pin



Les communes et leurs limites (cantons de 1801)

Carte n°9. Canton de Bourgoin



Carte n°10. Canton de Crémieu



Carte n°11. Canton de Morestel



Carte n°12. Canton de la Tour-du-Pin



Evolution démographique

Les populations de chaque communauté devenue commune ont été comparés à deux dates (1775 et 1820) permettant de mesurer l'évolution démographique au cours de la période étudiée.

Dans la mesure du possible, les noms de l'époque ont été respectés : à titre d'exemple la commune de Vercieu, ne prendra le nom de Montalieu-Vercieu qu'en 1848⁴.

⁴ *Op. Cit.* p. 344.

Tableau n°1. Canton de Bourgoin

Paroisses et communes	1775	1820
Arcisse	Env. 280	Saint Chef
Bourgoin*	Env. 3900	3780
Chamont	Env. 230	Saint Chef
Chateaufvilain	Env. 2800	575
Crucilleux	Env. 150	Saint Chef
Laval	Env. 60	Saint Chef
Les Eparres	Env. 900	1480
Jallieu*	Bourgoin	2392
Montcarra-de-Saint-Chef	Env. 90	Saint Chef
Montceau	Env. 550	708
Ruy	Env. 890	1237
Saint-Chef	Env. 1000	2998
Saint-Marcel-Bel-Accueil	Env. 740	908
Saint-Savin et Demptezieu	Env. 1250	2068
Sérézin**	Chateaufvilain	1208
Succieu***	Chateaufvilain	651
Trieux	Env. 110	Saint Chef
Vercin	Env. 210	Saint Chef
Totaux	13160	18005

*en 1791, la section de Jallieu a été distraire de Bourgoin et érigée en commune particulière.

**En 1790, les communes de Biol, Sérézin et Torchefelon ont été détachées de la communauté de Chateaufvilain. Comme Torchefelon est par la suite rattachée à d'autres cantons, leurs habitants estimés ont été retranchés à celui du total de Chateaufvilain, afin de conserver une estimation correspondant aux limites du canton de Bourgoin. La population de Biol n'était pas comptabilisée dans le recensement servant de base à l'estimation.

***Succieu et Saint Victor de Cessieu (canton de la Tour du Pin) ont été distraites en brumaire an X (1801) de celle de Sérézin.

Tableau n°2. Canton de Crémieu

Paroisses et communes	1775	1820
Amblagnieu	env. 348	647
Annoisin	env. 230	306
La Balme	env. 600	654
Carisieu	env. 144	141
Chamagnieu	env. 400	514
Chatelans	env. 140	198
Chozeau	env. 380	641
Crémieu	env. 2000	2318
Dizimieu	env. 410	510
Frontonas	env. 520	751
Hières	env. 500	660
Jameyzieu	env. 90	140
Leyrieu	env. 290	421
Moras	env. 270	301
Optevoz	env. 390	467
Panossas	env. 270	370
Parmilieu	La Balme	565
Saint Baudille de La Tour	env. 620	878
Saint Hilaire de Brens	env. 315	288
Saint Romain de Jalionas	env. 330	511
Siccieu Saint Julien	env. 320	410
Soleymieu	env. 590	638
Tignieu	env. 370	463
Trept	env. 620	641
Vénérieu	env. 305	334
Vernas	env. 165	213
Vertrieu	env. 380	602
Veyssilieu	env. 300	327
Villemoirieu et Beptenoud	env. 380	634
Totaux	11677	15545

Tableau n°3. Canton de Morestel

Paroisses et communes	1775	1820
Arandon	env. 260	418
Les Avenières	env. 2300	3283
Le Bouchage	env. 700	760
Bouvesse	env. 450	649
Brangues	env. 600	775
Charrette	env. 340	467
Courtenay	env. 840	1290
Creys et Pusignieu	env. 530	711
Curtin*	Morestel	352
Mépieu et Faverges	env. 300	439
Morestel	env. 3600	1080
Passins*	Morestel	850
Quirieu	env. 240	286
Saint Sorlin de Morestel*	Morestel	524
Saint Victor de Morestel*	Morestel	724
Sermérieu*	Morestel	1308
Thuellin	env. 250	417
Vercieu	env. 380	678
Veyrins**	env. 650	845
Vézeronce***	Le Bouchage	1007
Totaux	11440	16863

*communes issues en 1790 du démembrement de la communauté de Morestel.

**commune issue en 1790 du démembrement de la communauté de Faverges. Comme cette dernière est ensuite intégrée au canton de la Tour du Pin, une estimation de la population propre à Veyrins est donnée pour 1775.

*** commune issue en 1790 du démembrement de la communauté du Bouchage.

Tableau n°4. Canton de la Tour-du-Pin

Paroisses et communes	1775	1820
Cessieu	env. 1400	1828
La Chapelle de la Tour	env. 480	732
Dolomieu	env. 1050	1622
Faverges de la Tour*	env. 800	1130
Montagnieu	env. 590	774
Montcarra de la Tour	env. 340	559
Rochetoirin	env. 600	895
Sainte Blandine	env. 520	706
Saint Clair de la Tour	env. 470	916
Saint Didier de la Tour	env. 620	1063
Saint Jean de Soudain	env. 420	613
Saint Victor de Cessieu	env. 500	1094
Torchefelon**	env. 500	827
La Tour du Pin	env. 920	1971
Vasselin	env. 270	331
Vignieu	env. 550	888
Totaux	10030	15949

*En 1790 les communes de Veyrins et de Corbelin ont été distraites de la communauté de Faverges de la Tour. Comme elles ont été réparties entre des cantons différents, les estimations de population en 1775 ont été effectuées pour chaque commune, et celle de Corbelin (estimée à 850 en 1775), ne figure donc pas. (canton du Pont de Beauvoisin).

** La commune de Torchefelon est issue en 1790 du démembrement de la communauté de Chateaufort, une estimation de la population a été donnée indépendamment des autres car elle n'a pas été rattachée au même canton.

Tableau n°5. Durée des carrières

Celles-ci sont comptabilisées là encore depuis la première nomination, quelle qu'en soit la résidence. Les données finales sont toutefois à considérer avec précaution, des incertitudes parfois grandes demeurant.

Nom	Prénoms	Nomination	Fin de l'exercice	Durée
Pey	Louis	16 mai 1732	21 avril 1775	43 ans
Chevallier	Anthelme	16 novembre 1732	22 novembre 1779	46 ans
Lhoste	André	9 juillet 1734	6 août 1777	43 ans
Dandel	Joseph Balthazar	29 décembre 1742	29 novembre 1780	38 ans
Guichard	Claude François Louis	9 juillet 1744	4 juillet 1781	37 ans
Charvet	Louis Alexandre	11 décembre 1744	2 mars 1794	50 ans
Girerd	Paul	6 août 1745	31 octobre 1779	34 ans
Vincendon	Guillaume	5 octobre 1745	1 décembre 1775	30 ans
Richard	Jean	26 août 1747	24 août 1782	35 ans
Allier	François Hyacinthe	16 décembre 1747	29 juillet 1795	48 ans
Ginet	Louis	12 juillet 1748	1 décembre 1780	32 ans
Baudrand	Pierre	27 juillet 1748	31 décembre 1787	39 ans
Gourju	Joseph	21 novembre 1749	29 septembre 1780	31 ans
Charrel	Jean Baptiste	25 juin 1751	5 février 1784	33 ans
Couturier	Thomas Joseph	27 mars 1752	17 juin 1789	37 ans
Grumel	François Isidore	10 avril 1752	30 septembre 1781	29 ans
Borel	François	23 juin 1752	23 mars 1786	34 ans
Orcellet	François	9 octobre 1752	4 décembre 1782	30 ans
Lasserre	Jean Antoine	31 mars 1753	15 janvier 1789	36 ans
Gallet	Clément Victor	4 mars 1754	25 janvier 1806	52 ans
Lambert	Louis	13 mars 1754	4 juin 1787	33 ans
Lacroix	Etienne Antoine	14 septembre 1754	1814	60 ans
Giraud	Joseph	29 décembre 1754	1 mars 1790	36 ans
Allier	Louis François	12 mai 1755	20 août 1778	23 ans
Badin	Pierre	20 décembre 1755	13 mai 1799	44 ans
Parent	François	26 juillet 1756	27 octobre 1784	28 ans
Regnaud	Jean Pierre	16 juin 1758	21 septembre 1791	33 ans
Thollon	Pierre	2 novembre 1759	2 avril 1813	54 ans
Musy	Melchior	2 avril 1760	12 avril 1802	42 ans
Bert	Jean Baptiste	22 avril 1760	21 mars 1807	47 ans
Rabilloud	Joseph	17 novembre 1760	1 mars 1808	48 ans
Roy	Antoine	27 octobre 1762	21 décembre 1791	29 ans
Plantier	Jérôme	15 décembre 1762	27 février 1813	51 ans
Venon	Antoine	10 avril 1765	7 octobre 1783	18 ans
Buisson	Antoine	4 décembre 1765	9 novembre 1789	24 ans

Sambin	Hugues	20 août 1766	28 avril 1783	17 ans
Girier	François	10 décembre 1766	21 septembre 1778	12 ans
Lanfrey	Sébastien	10 décembre 1766	29 septembre 1789	24 ans
Ballefin	Joseph	31 mars 1767	25 janvier 1802	35 ans
Rabilloud	Pierre	29 avril 1767	6 octobre 1809	42 ans
Belet	Joseph	4 septembre 1767	3 mars 1784	17 ans
Ogier	Joseph	4 novembre 1767	13 mai 1787	20 ans
Gaget	Claude	1er juin 1768	Mars 1817	49 ans
Thibaud	Claude	1769	20 mai 1794	25 ans
Riondet	Jean Baptiste	25 octobre 1769	1793	24 ans
Coche	Pierre Joseph	8 août 1770	25 décembre 1798	28 ans
Monavon	Claude	27 février 1771	28 février 1810	39 ans
Peyret	Pierre Jean Marie	13 janvier 1773	20 août 1805	32 ans
Mollard	Jérôme	10 février 1773	6 août 1795	22 ans
Chevallier	Claude	28 août 1773	6 septembre 1801	28 ans
Sornin	Joseph Benoît	12 janvier 1774	20 mars 1824	50 ans
Charrel	Jacques	23 Janvier 1774	22 octobre 1786	12 ans
Guichard	Benoît	28 septembre 1774	11 décembre 1800	26 ans
Clerc	Joseph François	13 décembre 1775	4 avril 1816	41 ans
Pey	Gabriel Antoine	31 juillet 1776	13 mai 1789	13 ans
Gourju	Antoine Marie	11 septembre 1776	24 novembre 1800	24 ans
Lhoste	François	6 août 1777	12 juillet 1815	38 ans
Bayet	Louis	27 mai 1778	1 novembre 1806	28 ans
Ranchin	Louis Guillaume	11 novembre 1778	31 mai 1805	27 ans
Bouquin	Antoine	14 avril 1779	13 décembre 1805	26 ans
Gros	Joseph	29 novembre 1780	4 août 1805	25 ans
Arnoux	Jacques	2 mai 1781	26 décembre 1826	45 ans
Girerd	Jean François	2 mai 1781	29 septembre 1786	5 ans
Guillaud	Pierre	20 juin 1781	1824	43 ans
Guichard	Joseph	4 juillet 1781	3 août 1813	32 ans
Allier	Guillaume	27 février 1782	1823	41 ans
Brissaud	Laurent	17 avril 1782	1821	39 ans
Magnin	Charles	21 août 1782	25 avril 1805	23 ans
Parent	François Isidore	12 février 1783	28 mai 1817	34 ans
Lavorel	Marie Athanase	3 mars 1784	10 septembre 1797	13 ans
Perrin	Jean Baptiste	19 mai 1784	2 août 1796	12 ans
Astier	François	21 juillet 1784	3 juillet 1821	37 ans
Garapon	Ennemond	6 octobre 1784	Novembre 1794	10 ans
Giraud	Joseph Fleury	2 mars 1785	5 décembre 1814	29 ans
Grumel	Claude François	6 avril 1785	7 mars 1823	38 ans
Parent	Joseph Melchior	8 juin 1785	27 septembre 1802	17 ans
Guedy	Ennemond	21 décembre 1785	1829	44 ans
Botu	Jean François	8 mars 1786	22 juin 1814	28 ans

Candy	Pierre Philippe	14 mars 1787	Septembre 1822	35 ans
Baudrand	Antoine	25 avril 1787	4 février 1817	30 ans
Orcellet	Charles Simon	16 mai 1787	1797	10 ans
Girerd	Paul	5 septembre 1787	10 février 1829	42 ans
Lambert	Louis Joseph Marie	15 novembre 1787	14 février 1810	23 ans
Borel	Melchior Joseph François	24 septembre 1788	27 novembre 1805	17 ans
Sambin	François	2 novembre 1788	28 février 1816	28 ans
Miège	Joseph Gabriel	19 novembre 1788	7 octobre 1830	42 ans
Pey	Gabriel	13 mai 1789	Juillet 1827	38 ans
Lasserre	Etienne	27 mai 1789	1 septembre 1790	1 an
Tranchand	Charles	13 juin 1789	30 janvier 1817	28 ans
Genin	Jean Pierre	17 juin 1789	23 avril 1817	29 ans
Lasserre	Antoine	1er septembre 1790	1824	34 ans
Rojon	Jean Baptiste	1er septembre 1790	1825	35 ans
Subit	Claude	29 septembre 1790	Juillet 1793	3 ans
Ruelle	Romain	19 Pluviôse an XI	27 septembre 1813	10 ans
Trollet	Antoine	1er mai 1806	1846	40 ans
Martin	Joseph Etienne	janvier 1808	1837	39 ans
Monavon	Joseph	28 février 1810	1836	26 ans
Reverdy	Claude Joseph	22 octobre 1810	1836	26 ans
Thollon	Pierre Joseph	2 avril 1813	1844	31 ans
Guichard	Claude François Louis	16 octobre 1813	1847	34 ans
Chevallier	Louis	9 août 1814	1837	23 ans
Lhoste	François André	12 juillet 1815	1843	28 ans
Cailleteau	François Joseph	28 février 1816	1842	26 ans
Giraud	Ange Louis Joseph	28 février 1816	1839	23 ans
Gros	Joseph Marie	26 juin 1816	1830	14 ans
Baudrand	Pierre Antoine	26 février 1817	1824	7 ans
Gallet	François Victor	28 mai 1817	1845	28 ans
Parent	Etienne Theudère	28 mai 1817	1840	23 ans

Tableau n°6. Âge des notaires à leur première nomination

Il faut noter que certains exercent alors en dehors des limites géographiques considérées par ailleurs.

Nom	Prénoms	Date de naissance	Nomination	Age
Pey	Louis	6 février 1696	16 mai 1732	36
Chevallier	Anthelme	6 juin 1705	16 novembre 1732	27
Lhoste	André	31 Mai 1705	9 juillet 1734	29
Dandel	Joseph Balthazar	14 octobre 1719	29 décembre 1742	23**
Guichard	Claude François Louis	17 mars 1719	9 juillet 1744	25
Charvet	Louis Alexandre	30 décembre 1715	11 décembre 1744	29
Girerd	Paul	21 septembre 1717	6 août 1745	28
Vincendon	Guillaume	1er juin 1713	5 octobre 1745	32
Richard	Jean	20 juillet 1707	26 août 1747	40
Allier	François Hyacinthe	15 septembre 1717	16 décembre 1747	30
Ginet	Louis	15 novembre 1723	12 juillet 1748	25*
Baudrand	Pierre	20 mai 1720	27 juillet 1748	28
Gourju	Joseph	10 janvier 1725	21 novembre 1749	25**
Charrel	Jean Baptiste	13 mai 1726	25 juin 1751	25
Couturier	Thomas Joseph	3 janvier 1726	27 mars 1752	26
Grumel	François Isidore	16 avril 1723	10 avril 1752	29
Borel	François	6 août 1717	23 juin 1752	34
Orcellet	François	15 décembre 1724	9 octobre 1752	28
Lasserre	Jean Antoine	18 août 1821	31 mars 1753	32
Gallet	Clément Victor	17 novembre 1730	4 mars 1754	24*
Lambert	Louis	9 août 1722	13 mars 1754	32
Lacroix	Etienne Antoine	22 avril 1732	14 septembre 1754	22*
Giraud	Joseph	30 août 1729	29 décembre 1754	25
Allier	Louis François	30 août 1729	12 mai 1755	26
Badin	Pierre	17 décembre 1731	20 décembre 1755	24*
Parent	François	22 août 1729	26 juillet 1756	27
Regnaud	Jean Pierre	8 septembre 1729	16 juin 1758	29
Thollon	Pierre	20 octobre 1734	2 novembre 1759	26
Musy	Melchior	1er septembre 1725	2 avril 1760	25
Bert	Jean Baptiste	14 octobre 1733	22 avril 1760	35
Rabilloud	Joseph	30 novembre 1734	17 novembre 1760	26
Roy	Antoine	27 août 1731	27 octobre 1762	31
Plantier	Jérôme	31 Juillet 1738	15 décembre 1762	24*
Venon	Antoine	3 avril 1737	10 avril 1765	28

Buisson	Antoine	22 octobre 1733	4 décembre 1765	32
Sambin	Hugues	17 juillet 1734	20 août 1766	32
Girier	François	20 juin 1737	10 décembre 1766	29
Lanfrey	Sébastien	1er décembre 1729	10 décembre 1766	37
Ballefin	Joseph	1er novembre 1735	31 mars 1767	32
Rabilloud	Pierre	27 août 1727	29 avril 1767	40
Belet	Joseph	8 Septembre 1737	4 septembre 1767	30
Ogier	Joseph	8 février 1739	4 novembre 1767	28
Gaget	Claude	23 septembre 1742	1er juin 1768	27
Thibaud	Claude	16 mars 1744	1769	25
Riondet	Jean Baptiste	20 mars 1741	25 octobre 1769	29
Coche	Pierre Joseph	10 juillet 1739	8 août 1770	31
Monavon	Claude	24 juillet 1743	27 février 1771	29
Peyret	Pierre Jean Marie	7 mai 1743	13 janvier 1773	30
Mollard	Jérôme	12 juillet 1747	10 février 1773	26
Chevallier	Claude	20 septembre 1742	28 août 1773	31
Sornin	Joseph Benoît	26 septembre 1749	12 janvier 1774	25*
Charrel	Jacques	2 août 1748	23 Janvier 1774	26
Guichard	Benoît	6 juillet 1732	28 septembre 1774	42
Clerc	Joseph François	9 janvier 1747	13 décembre 1775	28
Pey	Gabriel Antoine	13 novembre 1732	31 juillet 1776	43
Gourju	Antoine Marie	4 septembre 1754	11 septembre 1776	22*
Lhoste	François	11 décembre 1738	6 août 1777	39
Bayet	Louis	4 mai 1754	27 mai 1778	24*
Ranchin	Louis Guillaume	17 février 1752	11 novembre 1778	26
Bouquin	Antoine	4 avril 1741	14 avril 1779	38
Gros	Joseph	15 décembre 1750	29 novembre 1780	30
Arnoux	Jacques	29 août 1751	2 mai 1781	30
Girerd	Jean François	31 mars 1749	2 mai 1781	32
Guillaud	Pierre	25 juillet 1748	20 juin 1781	33
Guichard	Joseph	14 décembre 1751	4 juillet 1781	30
Allier	Guillaume	12 janvier 1762	27 février 1782	20*
Brissaud	Laurent	29 juillet 1752	17 avril 1782	30
Magnin	Charles	17 février 1753	21 août 1782	29
Parent	François Isidore	13 juillet 1750	12 février 1783	33
Lavorel	Marie Athanase	2 février 1755	3 mars 1784	29
Perrin	Jean Baptiste	7 septembre 1758	19 mai 1784	26
Astier	François	31 janvier 1756	21 juillet 1784	28
Garapon	Ennemond	22 septembre 1757	6 octobre 1784	27
Giraud	Joseph Fleury	9 février 1760	2 mars 1785	25
Grumel	Claude François	16 décembre 1760	6 avril 1785	25*

Parent	Joseph Melchior	13 avril 1757	8 juin 1785	28
Guedy	Ennemond	29 novembre 1754	21 décembre 1785	31
Botu	Jean François	1er février 1761	8 mars 1786	25
Candy	Pierre Philippe	24 octobre 1759	14 mars 1787	27
Baudrand	Antoine	9 juillet 1758	25 avril 1787	29
Orcellet	Charles Simon	19 mai 1763	16 mai 1787	24**
Girerd	Paul	12 novembre 1760	5 septembre 1787	27
Lambert	Louis Joseph Marie	20 octobre 1752	15 novembre 1787	35
Borel	Melchior Joseph François	16 juillet 1753	24 septembre 1788	35
Sambin	François	15 mars 1765	2 novembre 1788	24*
Miège	Joseph Gabriel	22 mars 1765	19 novembre 1788	24*
Pey	Gabriel	17 août 1762	13 mai 1789	27
Lasserre	Etienne	28 juillet 1754	27 mai 1789	35
Tranchand	Charles	4 novembre 1765	13 juin 1789	24**
Genin	Jean Pierre	22 mars 1763	17 juin 1789	26
Lasserre	Antoine	4 octobre 1752	1er septembre 1790	38
Rojon	Jean Baptiste	16 avril 1765	1er septembre 1790	25
Subit	Claude	9 janvier 1765	29 septembre 1790	25
Ruelle	Romain	?	19 Pluviôse an XI	Env. 29
Trollet	Antoine	24 mars 1777	1er mai 1806	29
Martin	Joseph Etienne	?	janvier 1808	?
Monavon	Joseph	7 janvier 1783	28 février 1810	27
Reverdy	Claude Joseph	12 avril 1783	22 octobre 1810	27
Thollon	Pierre Joseph	11 décembre 1787	2 avril 1813	25
Guichard	Claude François Louis	6 août 1787	16 octobre 1813	26
Chevallier	Louis	4 juillet 1776	9 août 1814	38
Lhoste	François André	7 juin 1785	12 juillet 1815	30
Cailleteau	François Joseph	6 janvier 1778	28 février 1816	38
Giraud	Ange Louis Joseph	14 février 1791	28 février 1816	25
Gros	Joseph Marie	26 mars 1787	26 juin 1816	29
Baudrand	Pierre Antoine	29 janvier 1792	26 février 1817	25
Gallet	François Victor	8 février 1771	28 mai 1817	46
Parent	Etienne Theudère	30 octobre 1786	28 mai 1817	31

* : dispense d'âge obtenue aux mêmes lettres.

** : dispense d'âge obtenue par lettres spécifiques.

Tableau n°7. Modes d'obtention des lettres de provision

Les sommes sont données en livres, sous et deniers, les différentes unités étant séparées par des virgules. Les droits principaux donnés sont dans l'ordre : le Marc d'or, le Sceau, et les « Honoraires ». Le prix à l'achat n'est que rarement mentionné dans les lettres de provisions. Concernant la mention du paiement de l'hérédité, il s'agit des quelques exemples où l'acquittement de ce droit est explicitement mentionné, avec dans certains cas la somme en jeu.

Correspondances des abréviations dans les Suppléments :

100° D.= 100° denier. (à multiplier souvent par 2 (x2) et selon les années impayées)

24° D.= 24° denier ou droit de mutation.

12° D.=double 24° denier ou double droit de mutation.

8° D.= triple 24° denier ou triple droit de mutation.

Nom	Prénoms	Nomination	Marc d'or, Sceau, Honoraires	Prix	Suppléments
Pey	Louis	16 mai 1732	10,10; 20,10; 12,4	220 (vacant)	
Chevallier	Anthelme	16 novembre 1732	?	220 (vacant)	
Lhoste	André	9 juillet 1734	13,10; 20,10; 12,4	220 (vacant)	
Dandel	Joseph Balthazar	29 décembre 1742	10,10; 20,10; 12,4	220 (vacant)	
Guichard	Claude François Louis	9 juillet 1744	13,10; 27,10; 15,17	220 (vacant)	Hérédité: 150
Charvet	Louis Alexandre	11 décembre 1744	10,10; 20,10; 12,4	220 (vacant)	Hérédité
Girerd	Paul	6 août 1745	21; 41; 24,7		
Vincendon	Guillaume	5 octobre 1745	10,10; 20,10; 12,4	300 (vacant)	Hérédité: 200
Richard	Jean	26 août 1747	10,10; 20,10; 12,4	220 (vacant)	Hérédité
Allier	François Hyacinthe	16 décembre 1747	27; 55; 31,14.		
Ginet	Louis	12 juillet 1748	10,10; 20,10; 12,4	220 (vacant)	Hérédité: 200.
Baudrand	Pierre	27 juillet 1748	21; 41; 24,7		Hérédité: 200.
Gourju	Joseph	21 novembre 1749	21; 41; 24,7		Hérédité: 220.
Ginet	Louis	29 novembre 1749	10,10; 20,10; 12,4	200 (vacant)	Hérédité: 200.
Charrel	Jean Baptiste	25 juin 1751	21; 41; 24,7		
Couturier	Thomas Joseph	27 mars 1752	21; 41; 24,7		Hérédité: 200.
Grumel	François Isidore	10 avril 1752	7; 18,7; 12,5	300 (recréation)	

Borel	François	23 juin 1752	21; 41; 24,7		Hérédité.
Orcellet	François	9 octobre 1752	21; 41; 24,7		Hérédité: 200.
Lasserre	Jean Antoine	31 mars 1753	21; 41; 24,7		
Gallet	Clément Victor	4 mars 1754	27; 55; 31,14		
Lambert	Louis	13 mars 1754	21; 41; 24,7		Hérédité
Lacroix	Etienne Antoine	14 septembre 1754	21; 41; 24,7		
Giraud	Joseph	29 décembre 1754	21; 41; 24,7		
Allier	Louis François	12 mai 1755	21; 41; 24,7		
Badin	Pierre	20 décembre 1755	21; 41; 24,7		
Parent	François	26 juillet 1756	21; 41; 24,7		
Regnaud	Jean Pierre	16 juin 1758	21; 41; 24,7		
Thollon	Pierre	2 novembre 1759	27; 55; 31,14		
Musy	Melchior	2 avril 1760	21; 41; 24,7		
Bert	Jean Baptiste	22 avril 1760	21; 41; 24,7.		
Rabilloud	Joseph	17 novembre 1760	21; 41; 24,7		
Roy	Antoine	27 octobre 1762	21; 41; 24,7		
Plantier	Jérôme	15 décembre 1762	27; 55; 31,14		
Venon	Antoine	10 avril 1765	21; 41; 24,7		
Buisson	Antoine	4 décembre 1765	21; 41; 24,7		
Sambin	Hugues	20 août 1766	21; 41; 24,7		
Girier	François	10 décembre 1766	27; 55; 31,14		
Lanfrey	Sébastien	10 décembre 1766	21; 41; 24,7		
Ballefin	Joseph	31 mars 1767	21;41; 24,7		
Rabilloud	Pierre	29 avril 1767	27; 55; 31,14		
Badin	Pierre	27 mai 1767	108; 115; 66,14		
Belet	Joseph	4 septembre 1767	21; 41; 24,7		
Ogier	Joseph	4 novembre 1767	7; 13,14; 9,3	400	
Gaget	Claude	1er juin 1768	21; 41; 24,7		
Thibaud	Claude	1769	?		
Riondet	Jean Baptiste	25 octobre 1769	21; 41; 24,7		
Coche	Pierre Joseph	8 août 1770	15,15; 20,10; 12,4	330 (vacant)	
Monavon	Claude	27 février 1771	31,10; 41; 24,7		
Badin	Pierre	18 décembre 1771	31,10; 41; 24,7		
Peyret	Pierre Jean Marie	13 janvier 1773	20,5; 27,10; 15,17	330 (+2 sous/L)	
Mollard	Jérôme	10 février 1773	31,10; 41; 24,7		12° D. : 50,8,4
Chevallier	Claude	28 août 1773	10,10; 13,14; 9,3	200	
Sornin	Joseph Benoît	12 janvier 1774	40,10; 55; 31,14		24° D. : 55.
Charrel	Jacques	23 Janvier 1774	31,10; 41; 24,7		12° D. : 45,16,8.
Guichard	Benoît	28 septembre 1774	10,10; 13,14; 9,3	500	
Clerc	Joseph François	13 décembre 1775	10,10; 13,14; 9,3	400	
Pey	Gabriel Antoine	31 juillet 1776	15,15; 20,10;	400 (vacant).	

			12,4		
Gourju	Antoine Marie	11 septembre 1776	31,10; 41; 24,7		24° D. (x3): 55
Lhoste	François	6 août 1777	40,10; 55; 31,14		12° D. : 55.
Bayet	Louis	27 mai 1778	15,15; 20,10; 12,4	266, 13, 4(vacant)	
Ranchin	Louis Guillaume	11 novembre 1778	162; 115; 66,14.		24° D. : 183, 6, 8
Bayet	Louis	27 janvier 1779	31,10; 41; 24,7		24° D. : 13,15.
Bouquin	Antoine	14 avril 1779	10,10 ; 13,14 ; 9,3	400	
Ranchin	Louis Guillaume	27 septembre 1780	15,15; 27,10; 15,17	1000 (vacant)	
Gros	Joseph	29 novembre 1780	31,10; 41; 31,14		24° D. : 18,6
Arnoux	Jacques	2 mai 1781	40,10; 55; 31,14		12e D. : 55.
Girerd	Jean François	2 mai 1781	31,10; 41; 24,7		24e D. : 13,15.
Guillaud	Pierre	20 juin 1781	31,10; 41; 24,7		12° D. : 217,6,8
Guichard	Joseph	4 juillet 1781	40,10; 55; 31,14		24° D. : 27,10.
Allier	Guillaume	27 février 1782	31,10; 41; 24,7		8° D. : 110; 100° D. : 12.
Brissaud	Laurent	17 avril 1782	31,10; 41; 24,7		24° D. : 20,12,6.
Magnin	Charles	21 août 1782	31,10; 41, 24,7		24° D. : 27,10.
Parent	François Isidore	12 février 1783	15,15; 20,10; 12,4	466, 13, 4 (vacant)	
Riondet	Jean Baptiste	11 février 1784	31,10; 41; 24,7		12° D. : 55. 100° D.
Lavorel	Marie Athanase	3 mars 1784	31,10; 41; 24,7		24° D. : 43,16,3.
Perrin	Jean Baptiste	19 mai 1784	10,10; 13,14; 9,3	600	
Astier	François	21 juillet 1784	31,10; 41; 24,7		24° D. : 29,15,10.
Garapon	Ennemond	6 octobre 1784	31,10; 41; 24,7		8° D. : 55
Giraud	Joseph Fleury	2 mars 1785	15,15; 20,10; 12,3,6	266, 13, 4 (vacant)	
Grumel	Claude François	6 avril 1785	31,10; 41; 24,7		8° D. : 96,5
Parent	Joseph Melchior	8 juin 1785	31,10; 41; 24,7		12° D. : 64, 3,4 100° D. (x2): 98.
Guedy	Ennemond	21 décembre 1785	40,10; 55; 31,14		12° D. : 55; 100° D. (x2): 108
Botu	Jean François	8 mars 1786	31,10; 41; 24,7		8° D. : 89,10.
Sornin	Joseph Benoît	9 octobre 1786	31,10; 41; 24,7		12° D. : 55. 100° D(x2).
Candy	Pierre Philippe	14 mars 1787	40,10; 55; 31,14		24° D. : 27,10.
Baudrand	Antoine	25 avril 1787	15,15 ; 20,10 ; 12,4	400 (vacant)	
Orcellet	Charles Simon	16 mai 1787	31,10; 41; 24,7	550	
Girerd	Paul	5 septembre 1787	31,10; 41; 24,7		12° D. : 27,10.
Lambert	Louis Joseph Marie	15 novembre 1787	31,10; 41; 24,7		12° D. + (14x2) 100° D. :130,1,9
Borel	Melchior Joseph François	24 septembre 1788	31,10; 41; 24,7	400	

Sambin	François	2 novembre 1788	15,15; 20,10; 12,4	133, 6, 8 (vacant)	
Miège	Joseph Gabriel	19 novembre 1788	31,10; 41; 24,7		24° D. : 25 ; +2 sous/L: 2,10
Pey	Gabriel	13 mai 1789	31,10; 41; 24,7		24° D. : 18,6,8
Lasserre	Etienne	27 mai 1789	31,10; 41; 24,7		24° D. : 45,16,8
Tranchand	Charles	13 juin 1789	31,10; 41; 24,7		8° D. : 137,10
Genin	Jean Pierre	17 juin 1789	31,10; 41; 24,7		24° D. 100° D. (x2) +2s/L= 67
Lasserre	Antoine	1er septembre 1790	31,10 ; 41; 24, 7		12° D. : 91,13,4
Rojon	Jean Baptiste	1er septembre 1790	31,10; 41; 24,7		12° D. : 58,6,8; 100° D. (x2): 28.
Subit	Claude	29 septembre 1790	31,10; 41; 24,7	300	

Tableau n°8. Successions notariales et liens familiaux en bas Dauphiné.

Il est précisé lorsque le père était déjà notaire, ou de proches ancêtres, même si le notaire ne succède pas précisément à la charge que ces derniers détenaient.

Nom	Prénoms	Ancien titulaire	Nomination	Liens Familiaux
Pey	Louis	Bon Jassoud	16 mai 1732	
Chevallier	Anthelme	Jean Chevallier	16 novembre 1732	Son père.
Lhoste	André	Pierre Lhoste	9 juillet 1734	Son père.
Dandel	Joseph Balthazar	Balthazar Dandel	29 décembre 1742	Son grand-père.
Guichard	Claude François Louis	Claude Baudet	9 juillet 1744	
Charvet	Louis Alexandre	François Charvet	11 décembre 1744	Son père.
Girerd	Paul	Ennemond Varnet	6 août 1745	Sa mère est une Varnet.
Vincendon	Guillaume	Denis Bonichon	5 octobre 1745	
Richard	Jean	Claude Girier	26 août 1747	
Allier	François Hyacinthe	César François Alméras	16 décembre 1747	Son père était notaire.
Ginet	Louis	Alexis Birrochon	12 juillet 1748	
Baudrand	Pierre	François Roche	27 juillet 1748	
Gourju	Joseph	Gaspard Paul Grandval	21 novembre 1749	
Ginet	Louis	Claude Mazet (Moret?)	29 novembre 1749	
Charrel	Jean Baptiste	Jean Baptiste Girier	25 juin 1751	Sa mère est une Girier, il épouse une Girier.
Couturier	Thomas Joseph	François Couturier supprimé 13 octobre 1750, recréé	27 mars 1752	Son père.
Grumel	François Isidore		10 avril 1752	Son père était notaire
Borel	François	Mathieu Melquiond	23 juin 1752	
Orcellet	François	Melchior Joseph Marmonier	9 octobre 1752	Son père était notaire.
Lasserre	Jean Antoine	Marcel Tournillon	31 mars 1753	
Gallet	Clément Victor	Jean Antoine Pascal	4 mars 1754	
Lambert	Louis	Antoine Valet	13 mars 1754	Aïeux notaires.
Lacroix	Etienne Antoine	François Serre	14 septembre 1754	Son père était notaire.
Giraud	Joseph	Jean François Bizet	29 décembre 1754	
Allier	Louis François	Louis François Allier	12 mai 1755	Son père.
Badin	Pierre	Pierre Douare	20 décembre 1755	
Parent	François	Joseph Marie Guigon	26 juillet 1756	
Regnaud	Jean Pierre	Philibert Gerante	16 juin 1758	
Thollon	Pierre	Pierre Thollon	2 novembre 1759	Son grand-père.
Musy	Melchior	Jean Baptiste Varnet	2 avril 1760	
Bert	Jean Baptiste	Claude Gay	22 avril 1760	
Rabilloud	Joseph	Claude Vial	17 novembre 1760	
Roy	Antoine	Jean Pierre Audry	27 octobre 1762	Sa mère est une Audry.

Plantier	Jérôme	Philippe Plantier	15 décembre 1762	Son père.
Venon	Antoine	François Grumel	10 avril 1765	
Buisson	Antoine	Louis Avalet (Bonichon présente)	4 décembre 1765	
Sambin	Hugues	Pierre Lejeune	20 août 1766	
Girier	François	Pierre Peron	10 décembre 1766	
Lanfrey	Sébastien	Gabriel Lanfray	10 décembre 1766	Son oncle.
Ballefin	Joseph	Pierre Badin	31 mars 1767	Son père était notaire
Rabilloud	Pierre	Jean Baptiste Ballet	29 avril 1767	
Badin	Pierre	François Marchand	27 mai 1767	
Belet	Joseph	Joseph Antoine Belet	4 septembre 1767	Son frère, qui succédait à leur père.
Ogier	Joseph	Non compris	4 novembre 1767	
Gaget	Claude	Etienne Lacroix	1er juin 1768	
Thibaud	Claude	?	1769	
Riondet	Jean Baptiste	François Grumel	25 octobre 1769	
Coche	Pierre Joseph	Antoine Croizet	8 août 1770	
Monavon	Claude	Balthazard Girerd	27 février 1771	
Badin	Pierre	Philippe Bonichon	18 décembre 1771	
Peyret	Pierre Jean Marie	François Marie Angélique Peyret	13 janvier 1773	Son père.
Mollard	Jérôme	Joseph Serpinet	10 février 1773	
Chevallier	Claude	Non compris	28 août 1773	Son grand-père était notaire.
Sornin	Joseph Benoît	Joseph Marie Pascal	12 janvier 1774	
Charrel	Jacques	Louis Nantoy	23 Janvier 1774	Son grand-père était notaire.
Guichard	Benoît	Non compris	28 septembre 1774	
Clerc	Joseph François	Non compris	13 décembre 1775	
Pey	Gabriel Antoine	Louis Pey	31 juillet 1776	Son oncle.
Gourju	Antoine Marie	Floris Chastanier	11 septembre 1776	Son père était notaire.
Lhoste	François	André Lhoste	6 août 1777	Son père.
Bayet	Louis	Jean François Bayet	27 mai 1778	Son père.
Ranchin	Louis Guillaume	Jacques Sévère Sallicon	11 novembre 1778	
Bayet	Louis	Anthelme Chevallier	27 janvier 1779	Son père était notaire
Bouquin	Antoine	Non compris	14 avril 1779	
Ranchin	Louis Guillaume	Guillaume Vincendon	27 septembre 1780	
Gros	Joseph	Joseph Balthazar Dandel	29 novembre 1780	Son beau-père.
Arnoux	Jacques	Louis Bedot	2 mai 1781	
Girerd	Jean François	Paul Girerd	2 mai 1781	Son père.
Guillaud	Pierre	Joseph Benoît Boyer	20 juin 1781	
Guichard	Joseph	Claude François Louis Guichard	4 juillet 1781	Son père.
Allier	Guillaume	Louis François Allier	27 février 1782	Son père.
Brissaud	Laurent	Pierre Mollard	17 avril 1782	
Magnin	Charles	Charles Chevallier	21 août 1782	
Parent	François Isidore	Louis Parent	12 février 1783	Son grand-père.

Riondet	Jean Baptiste	Gabriel Payet	11 février 1784	
Lavorel	Marie Athanase	Joseph Belet	3 mars 1784	
Perrin	Jean Baptiste	Non compris	19 mai 1784	
Astier	François	Antoine Ollivier	21 juillet 1784	
Garapon	Ennemond	Joseph Gourju	6 octobre 1784	Son beau-père.
Giraud	Joseph Fleury	Joseph Thévenet	2 mars 1785	Son père était notaire.
Grumel	Claude François	François Isidore Grumel	6 avril 1785	Son père
Parent	Joseph Melchior	Antoine Venon	8 juin 1785	Son grand-père et son frère étaient notaires.
Guedy	Ennemond	Joseph Guedy	21 décembre 1785	Son oncle.
Botu	Jean François	Jacques Payet	8 mars 1786	Aïeux notaires
Sornin	Joseph Benoît	Sébastien Benoît Revol	9 octobre 1786	
Candy	Pierre Philippe	Joseph Benoît Sornin	14 mars 1787	
Baudrand	Antoine	Claude François Joffrey	25 avril 1787	
Orcellet	Charles Simon	François Orcellet	16 mai 1787	Son père.
Girerd	Paul	Jean François Girerd	5 septembre 1787	Son frère qui succédait à leur père.
Lambert	Louis Joseph Marie	Louis Lambert	15 novembre 1787	Son père.
Borel	Melchior Joseph François	François Borel	24 septembre 1788	Son père.
Sambin	François	Claude Philippe Sambin	2 novembre 1788	Son père.
Miège	Joseph Gabriel	Antoine François Jubié	19 novembre 1788	
Pey	Gabriel	Gabriel Antoine	13 mai 1789	Son oncle.
Lasserre	Etienne	Jean Antoine Lasserre	27 mai 1789	Son père.
Tranchand	Charles	Louis Ginet	13 juin 1789	
Genin	Jean Pierre	Thomas Joseph Couturier	17 juin 1789	
Lasserre	Antoine	Jean Antoine Lasserre	1er septembre 1790	Son père.
Rojon	Jean Baptiste	Joseph Giraud	1er septembre 1790	
Subit	Claude	Sébastien Lanfrey	29 septembre 1790	
Ruelle	Romain	Jean Baptiste Perrin	19 Pluviôse an XI	
Trollet	Antoine	Claude Subit	1er mai 1806	
Martin	Joseph Etienne	Jean Hugues Roud	janvier 1808	
Monavon	Joseph	Claude Monavon	28 février 1810	Son père.
Reverdy	Claude Joseph	Jean Baptiste Charles Sappey	22 octobre 1810	Son grand-père était notaire.
Thollon	Pierre Joseph	Pierre Thollon	2 avril 1813	Son père.
Guichard	Claude François Louis	Joseph Guichard	16 octobre 1813	Son père.
Chevallier	Louis	Jean François Botu	9 août 1814	Son père était notaire.
Lhoste	François André	François Lhoste	12 juillet 1815	Son père.
Cailleteau	François Joseph	François Sambin	28 février 1816	
Giraud	Ange Louis Joseph	Joseph Fleury Giraud	28 février 1816	Son père.
Gros	Joseph Marie	Jacques Favier	26 juin 1816	Son père était notaire.
Baudrand	Pierre Antoine	Antoine Baudrand	26 février 1817	Son père.
Gallet	François Victor	Clément Victor Gallet	28 mai 1817	Son père.
Parent	Etienne Theudère	François Isidore Parent	28 mai 1817	Son père.

Tableau n°9. Les liens directs d'amitié et de parenté entre les familles de notaires étudiées

Les individus liés par le sang sont rassemblés sous le même nom de famille.
ATTENTION : il peut arriver que des notaires aient le même nom sans pour autant qu'un lien de parenté ait pu être retrouvé.

Il s'agit des lieux où les notaires ont effectivement exercé durant la période étudiée (1770-1820).

Nom de famille	Prénoms	Lieux d'exercice*	Familles liées
Allier	François Hyacinthe	Crémieu	Candy, Reverdy, Regnaud, Plantier.
	Louis François	Crémieu	
	Guillaume	Crémieu	
Arnoux	Jacques	La Tour-du-Pin	Orcellet, Brissaud, Chevallier (Louis), Lhoste
Astier	François	Cessieu puis Ruy	Magnin, Gaget, Guedy
Badin	Pierre	Bourgoin	Lacroix.
Ballefin	Joseph	Saint-Hilaire-de-Brens	Botu, Plantier, Regnaud, Guichard (St Savin)
Baudrand	Pierre	Faverge-de-la-Tour	Borel.
Baudrand	Antoine	La Tour-du-Pin	Lhoste, Chevallier, Arnoux
	Pierre Antoine	La Tour-du-Pin	
Bayet	Louis	Les Avenières	Chevallier.
Belet	Joseph	Bourgoin	Lacroix.
Bert	Jean Baptiste	Saint-Baudille	Allier.
Brissaud	Laurent	Succieu	Rabilloud, Miège, Orcellet, Sornin, Guedy, Couturier,
	François	Dolomieu	
Borel	Melchior Joseph François	Dolomieu	Baudrand (Pierre).Lanfrey.
Botu	Jean François	Saint-Hilaire-de-Brens	Guichard, Charvet, Ballefin, Regnaud,
Bouquin	Antoine	Arandon	Dandel, Guichard, Giraud
Buisson	Antoine	Bourgoin	Tranchand.
Cailleteau	François Joseph	Bourgoin	Ranchin, Laserre.
Candy	Pierre Philippe	Crémieu	Clerc, Regnaud, Reverdy, Plantier, Allier
Charrel	Jacques	Veyssilieu	Guichard, Regnaud,
Charrel	Jean Baptiste	Frontonas	Girier (pas direct).
Charvet	Louis Alexandre	Saint-Savin	Botu, Pey, Grumel, Rojon.
Chevallier	Anthelme	Veyrins	Baudrand, Bayet, Musy (Lhoste, Venon,)
	Claude	La Tour-du-Pin	
	Louis	Trept	
Clerc	Joseph François	La Balme	Candy, Reverdy, Regnaud, Bouquin, Giraud
Coche	Pierre Joseph	Faverge-de-la-Tour	Lhoste.
Couturier	Thomas Joseph	Les Eparres	Lambert, Mollard,
Dandel	Joseph Balthazar	Courtenay	Gros, Trolliet
Gaget	Claude	Ruy	Tranchand, Astier

Gallet	Clément Victor	La Tour-du-Pin	Sambin.
	François Victor	La Tour-du-Pin	
Garapon	Ennemond	Vignieu	Gourju, Pey
Genin	Jean Pierre	Bourgoin	Tranchand.
Ginet	Louis	Bourgoin	Perrin, Tranchand
Giraud	Joseph	Morestel	Bouquin, Gourju, Thollon, Sambin, Rojon, Clerc, (Sambin La Balme)
	Joseph Fleury	Morestel	
	Ange Louis Joseph	Morestel	
Girerd	Paul	Les Avenières	Chevallier, Trolliet, Monavon, Giraud,
	Jean François	Les Avenières	
	Jean Paul	Les Avenières	
Girier	François	Frontonas	Charrel (pas direct)
Gourju	Joseph	Morestel	Garapon, Giraud, Trolliet, Monavon
	Antoine Marie	Morestel	
Gros	Joseph	Courtenay	Dandel, Thollon.
	Joseph Marie	Bourgoin	
Grumel	François Isidore	Saint-Chef	Rojon, Gaget, Richard, Charvet, Parent,
	Claude François	Saint-Chef	
Guedy	Joseph Ennemond	Cessieu	Astier, Mollard, Orcellet, Rabilloud.
Guichard	Benoît	Saint-Savin	Richard.
Guichard	Claude François Louis	Crémieu	Charrel, Plantier, Peyret
	Joseph	Crémieu	
	Claude François Louis	Panossas	
Guillaud	Pierre	Bourgoin	Genin, Lambert.
Lacroix	Etienne Antoine	Bourgoin	Tranchand, Belet, Lambert
Lambert	Louis	Les Eparres	Lacroix, Guillaud, Belet, Couturier, Rabilloud,
	Louis Joseph Marie	Les Eparres	
Lanfrey	Sébastien	Dolomieu	Borel, Musy.
Lavorel	Marie Athanase	Bourgoin	Tranchand, Laserre.
Laserre	Jean Antoine	Bourgoin	Lavorel, Belet, Martin, Lacroix,
	Etienne	Bourgoin	
	Antoine	Bourgoin	
Lhoste	André	La Tour-du-Pin	Baudrand, Coche, Orcellet.
	François	La Tour-du-Pin	
	François André	Dolomieu	
Magnin	Charles	Montagnieu puis La Tour-du-Pin	Astier.
Martin	Joseph Etienne	Bourgoin	Laserre.
Miège	Joseph Gabriel	Sérézin puis Bourgoin	Rabilloud, Guedy, Brissaud,
Mollard	Jérôme	Chateaufvilain	Couturier, Orcellet, Guedy.
Monavon	Claude	Veyrins	Gourju, Musy,
	Joseph	Courtenay	
Musy	Melchior	Veyrins	Chevallier, Monavon
Ogier	Joseph	Crémieu	Richard.
Orcellet	François	Chateaufvilain	Mollard, Miège, Rabilloud, Guedy, Arnoux, Brissaud
	Charles Simon	Chateaufvilain	
Parent	François	Saint-Chef	Rojon, Parent, Grumel,
Parent	François Isidore	Saint-Chef	Garapon, Rojon, Grumel, Pey,
	Joseph Melchior	Saint-Chef	
	Etienne Theudère	Saint-Chef	
Perrin	Jean Baptiste	Saint-Marcel-Bellacueil	Ginet, Regnaud
Pey	Louis	Vignieu	Garapon, Rojon, Guedy.

	Gabriel Antoine	Vignieu	
	Gabriel	Vignieu	
Peyret	Pierre Jean Marie	Crémieu	Reverdy, Guichard,
Plantier	Jérôme	Crémieu	Regnaud, Reverdy, Guichard, Ballefin, Candy
	Joseph	Saint-Victor-de-Cessieu	Brissaud, Miège, Orcellet, Sornin, Guedy, Couturier, Orcellet, Lambert,
Rabilloud	Pierre	Cessieu	
Ranchin	Louis Guillaume	Bourgoin	Tranchand.
Regnaud	Jean Pierre	Saint-Marcel-Bellacueil	Candy, Allier, Reverdy, Botu,
Reverdy	Claude Joseph	La Balme	Peyret, Thibaud, Candy.
Richard	Jean	Saint-Chef	Guichard (St Savin), Ogier.
Riondet	Jean Baptiste	Bourgoin	Néant
			Parent, Musy, Pey, Thollon, Charvet, Grumel, Giraud, Garapon, Gourju,
Rojon	Jean Baptiste	Saint-Chef	
Roy	Antoine	Bourgoin	Néant
Ruelle	Jean Baptiste Romain	Saint-Marcel-Bellacueil	Néant
Sambin	François	La Balme	Clerc, Bouquin.
			Venon, Giraud, Gallet, Rabilloud.
Sambin	Hugues	La Tour-du-Pin	
Sornin	Joseph Benoît	Cessieu	Guedy, Rabilloud.
Subit	Claude	Brangues	Néant
Thibaud	Claude	Crémieu	Trolliet,
	Pierre	Charrette	
Thollon	Pierre Joseph	Quirieu puis Charette	Rojon, Giraud, Gros,
Tranchand	Charles	Bourgoin	Buisson.
Trolliet	Antoine	Brangues	Dandel, Regnaud, Musy.
Venon	Antoine	La Tour-du-Pin	Sambin.
Vincendon	Guillaume	Bourgoin	Néant

Analyse quantitative et typologique des actes

Les deux approches sont juxtaposées pour chaque notaire.

A chaque fois :

- Le premier tableau présente le nombre d'acte selon les mois de l'année
- Le deuxième présente les moyennes obtenues selon les périodes complètes ou non.

Dans ce tableau, les nombres marqués d'un astérisque rappellent qu'en raison de la transposition des mois du calendrier révolutionnaire et du début de l'année fixé au 22 septembre, les mois correspondant sont en fait ceux de l'année d'avant.

- Le troisième type de tableaux résume la typologie des actes. Le nombre de ces tableaux varie selon le nombre de périodes (complètes ou non) durant lesquelles les actes du notaire ont été étudiés.

- Le dernier tableau concentre les résultats essentiels des tableaux du troisième type.

François Hyacinthe Allier

	1775	1776	1787	1788		An III
Janvier	18	15	21	7	Vendémiaire	7
Février	16	10	9	2	Brumaire	21
Mars	12	11	7	5	Frimaire	13
Avril	12	12	18	13	Nivôse	11
Mai	13	10	8	10	Pluviôse	11
Juin	8	23	18	14	Ventôse	9
Juillet	10	4	9	4	Germinal	20
Août	6	1	9	3	Floréal	7
Septembre	6	12	11	5	Prairial	7
Octobre	4	6	6	6	Messidor	13
Novembre	9	8	10	15	Thermidor	
Décembre	15	17	5	6	Fructidor	
Total	129	129	131	90		119

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Période 1	16,5	13	11,5	12	11,5	15,5	7	3,5	9	5	8,5	16
Période 2	14	5,5	6	15,5	9	16	6,5	6	8	6	12,5	5,5
An III	11	11	9	20	7	7	13			7*	21*	13*
Total actes	72	48	44	75	48	70	40	19	34	29	63	56
Moyenne :	14,4	9,6	8,8	15	9,6	14	8	4,75	8,5	5,8	12,6	11,2

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 1	Catégorie 1	Quittances	81	121	46,9%
		Obligations	34		
		Rentes constituées	3		
		Cautiionnements	3		
	Catégorie 2	Albergements	6	80	31%
		Brevets d'apprentissages	7		
		Baux	35		
		Cessions	1		
		Louages	1		
		Ratifications	2		
		Resillement (baux)	1		
		Retrocessions	3		
		Subrogations	1		
		Ventes	23		
	Catégorie 3	Inventaires	1	47	18,2%
		Cession de droits	1		
		Mariages	29		
		Testaments	16		
	Catégorie 4	Dotation en religion	1	2	0,8%
		Prise de possession	1		
	Catégorie 5	Procurations	3	8	3,1%
		Traités	4		
		Conventions	1		
Totaux				258	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes	
Période 2	Catégorie 1	Quittances	86	113	51,4%	
		Obligations	20			
		Rentes constituées	2			
		Cautionnements	3			
		Reconnaissances	2			
	Catégorie 2	Albergements	2	59	26,8%	
		Brevets d'apprentissages	4			
		Baux	25			
		Cessions	1			
		Louages	1			
		Ratifications	3			
		Ventes	23			
	Catégorie 3	Inventaires	1	29	13,2%	
		Cession de droits	1			
		Mariages	19			
		Testaments	8			
	Catégorie 4	Dotation en religion	1	3	1,4%	
		Nomination à bénéfice	2			
	Catégorie 5	Procurations	3	16	7,3%	
		Traités	4			
		Conventions	2			
		Acte de notoriété	1			
		Comptes	1			
		Dépôts d'actes	1			
		Déclarations	3			
		Règlement	1			
	Totaux				220	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
An III	Catégorie 1	Quittances	49	65	54,6%
		Obligations	15		
		Reconnaisances	1		
	Catégorie 2	Arrentements	3	33	27,7%
		Baux	7		
		Echanges	2		
		Ratifications	1		
		Résillements	2		
		Subrogations	4		
		Ventes	14		
	Catégorie 3	Inventaires*	1	8	6,7%
		Mariages	5		
		Règlements	2		
	Catégorie 5	Traités	1	13	10,9%
		Conventions	3		
		Compromis	1		
		Compte	1		
		Décharges	2		
Dépôts d'actes		3			
Déclarations		1			
Dissolution de société commune		1			
Totaux				119	

*L'inventaire : « description de bâtiments ».

F.H. Allier	Cat. 1	Cat.2	Cat.3	Cat.4	Cat.5
Période 1	46,9%	31%	18,2%	0,8%	3,1%
Période 2	51,4%	26,8%	13,2%	1,4%	7,3%
An III	54,6%	27,7%	6,7%		10,9%

Guillaume Allier

	1787	1788		An III	An IV	An IX	An X		1807	1808	1812	1813	1817	1818
Janv.	11	2	Ven.	18		15	4	Janv.	11	2	7	24	23	21
Fév.	3	11	Bru.	3	1	17	12	Fév.	2	4	15	16	21	7
Ma.	10	7	Fri.		3	13	8	Ma.	10	6	19	21	14	8
Av.	8	0	Niv.		3	27	17	Av.	3	5	12	13	10	14
Mai	6	5	Plu.		4	17	13	Mai	3	9	15	24	8	18
Ju.	10	6	Ven.		2	19	9	Ju.	5	5	14	7	13	8
Jui.	4	7	Ger.		6	15	21	Jui.	1	0	12	9	13	6
Ao.	3	1	Flo.		4	14	3	Ao.	3	1	7	9	14	14
Sept.	5	0	Pra.		10	14	24	Sept.	8	3	8	15	6	14
Oct.	5	5	Mes.		2	12	16	Oct.	6	10	13	4	14	6
Nov.	7	4	The.		3	8	11	Nov.	9	2	17	16	10	14
Déc.	5	1	Fru.		1 (JC)	11	11	Déc.	6	1	11	18	25	10
Total	77	49			39	182	149		67	48	150	176	171	140

Juge de paix en Brumaire an III.

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Période 2	6,5	7	8,5	4	5,5	8	5,52	2	2,5	5	5,5	3
An IV	3	4	2	6	4	10	2	3	1	0*	1*	3*
Période 4	22	15	14	18	8,5	19	14	9,5	11	9,5*	14,5*	10,5*
Période 5	6,5	3	8	4	6	5	0,5	2	5,5	8	5,5	3
Période 6	15,5	15,5	20	12,5	19,5	10,5	10,5	8	11,5	13,5	16,5	14,5
Période 7	22	14	11	12	13	10,5	9,5	14	10	10	12	17,5
Total actes:	148	113	125	107	109	116	82	74	82	92	109	101
Moyenne an	13,45	10,27	11,36	9,72	9,9	10,54	7,45	6,72	7,45	8,36	9,9	9,18

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 2	Catégorie 1	Quittances	25	47	36,7%
		Obligations	19		
		Rentes constituées	1		
		Transport accepté	1		
		Cautionnements	1		
	Catégorie 2	Albergements	1	40	31,3%
		Arrentements	7		
		Baux	11		
		Cessions	2		
		Résillements	1		
		Rétrocessions	2		
		Ventes	16		
	Catégorie 3	Déclaration de grossesse	1	27	21,1%
		Cession de droits	1		
		Inventaires	1		
		Mariages	11		
		Donation*	1		
		Testaments	12		
	Catégorie 4	Prise de possession	1	3	2,3%
		Résignation	1		
		Rétractation de résignation	1		
	Catégorie 5	Procurations	1	11	8,6%
		Consentements	1		
		Traités	7		
		Règlements	1		
Comptes		1			
Totaux				128	

*La donation : « donation à cause de mort ».

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 3	Catégorie 1	Quittances	20	23	37,7%
		Obligations	3		
	Catégorie 2	Arrentements	7	21	34,4%
		Baux	3		
		Cessions	1		
		Subrogations	1		
		Ventes	9		
	Catégorie 3	Inventaire	1	11	18%
		Cessions de droits	2		
		Mariages	5		
		Partages	2		
		Testaments	1*		
	Catégorie 5	Procurations	1	6	9,8%
		Convention	1		
		Traités	2		
		Règlements	1		
		Décharge	1		
Totaux				61	

*Testament : « disposition à cause de mort ».

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 4	Catégorie 1	Quittances	114	156	47%
		Obligations	30		
		Cautionnements	3		
		Rentes constituées	3		
		Reconnaisances	4		
		Transports acceptés	2		
	Catégorie 2	Arrentements	9	83	25%
		Baux	2		
		Cessions	8		
		Echanges	3		
		Prix faits	1		
		Ratifications	2		
		Résillements	3		
		Subrogations	3		
		Ventes	52		
	Catégorie 3	Inventaires	3	53	16%
		Cession de droits	1		
		Mariages	14		
		Partages	8		
		Testaments*	27		
	Catégorie 5	Acquiescement**	1	40	12%
		Procurations	3		
		Convention	1		
		Traités	8		
		Nominations d'arbitres	1		
		Règlements	5		
		Déclarations	3		
		Décharges	1		
		Départements	4		
		Comptes	3		
		Dépôts d'actes	7		
		Reconnaissance de titre nouvel	1		
	Totaux				332

*Testaments : « donations pour cause de mort »

**Acquiescement « à un jugement ».

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 5	Catégorie 1	Quittances	35	45	37,8%
		Obligations	8		
		Cautionnements	1		
		Reconnaisances	1		
	Catégorie 2	Arrentements	1	27	22,7%
		Baux	3		
		Ratifications	1		
		Subrogations	1		
		Ventes	21		
	Catégorie 3	Cession de droits	1	31	26%
		Mariages	5		
		Partages	6		
		Testaments	19		
	Catégorie 5	Procurations	1	16	13,5%
		Compromis	1		
		Traités	4		
		Rémission	1		
		Règlements	3		
		Décharges	2		
		Comptes	2		
Dépôts d'actes		2			
Totaux				119	

Période	Catégorie	Nature	Nom bre	Total	Part des actes
Période 6	Catégorie 1	Quittances	77	126	38,4%
		Obligations	38		
		Cautionnements	4		
		Conversion en dettes à jour	1		
		Prorogation	2		
		Rente constituée	1		
		Transports acceptés	2		
		Extinction	1		
	Catégorie 2	Arrentements	2	63	19,2%
		Aliénation	1		
		Baux	7		
		Cahiers de charges	3		
		Cessions	4		
		Echanges	1		
		Ratifications	2		
		Subrogations	2		
		Ventes	41		
	Catégorie 3	Acte respectueux	1	88	26,8%
		Inventaires	10		
		Cession de droits	2		
		Délivrances de legs	3		
		Mariages	24		
		Donation entre vifs	4		
		Partages	5		
		Rectification de contrat de mariage	1		
		Testaments	36		
		Tirage au sort (héritage)	2		
		Catégorie 5	Acquiescement		
	Procurations		26		
	Compromis		2		
	Convention		1		
	Traités		11		
	Règlements		1		
	Déclarations		1		
	Départements		1		
	Comptes		5		
Dépôts d'actes	2				
Totaux				328	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 7	Catégorie 1	Quittances	86	129	43,1%
		Obligations	33		
		Cautionnements	3		
		Mainlevées d'inscription	2		
		Reconnaisances	2		
		Transports acceptés	3		
	Catégorie 2	Arrentements	3	93	31,1%
		Baux	13		
		Brevets d'apprentissage	2		
		Cahiers de charges	1		
		Cessions	2		
		Département d'un droit de réachat et vente	1		
		Echanges	7		
		Election d'ami	1		
		Ratifications	2		
		Rédaction de prix	1		
		Subrogations	4		
		Ventes	56		
		Catégorie 3	Cession de droits		
	Mariages		4		
	Partages		11		
	Révocation de testaments		1		
	Testaments		16		
	Catégorie 5	Accord	1	44	14,8%
		Procurations	12		
		Compromis	2		
		Consentements	1		
		Convention	1		
		Traités	13		
		Verbal	3		
		Déclarations	1		
		Décharges	1		
		Comptes	5		
Dépôts d'actes		4			
Totaux				299	

G. Allier	Cat.1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
Période 2	36,7%	31,3%	21,1%	2,3%	8,6%
Période 3	37,7%	34,4%	18%		9,8%
Période 4	47%	25%	16%		12%
Période 5	37,8%	22,7%	26%		13,5%
Période 6	38,4%	19,2%	26,8%		15,6%
Période 7	43,1%	31,1%	11%		14,8%

Louis François Allier

	1775	1776
Janvier	14	14
Février	10	7
Mars	13	8
Avril	10	9
Mai	22	6
Juin	10	12
Juillet	6	4
Août	3	6
Septembre	6	7
Octobre	7	7
Novembre	17	9
Décembre	7	4
Total	125	93

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Période 1	14	8,5	10,5	9,5	14	11	5	4,5	6,5	7	13	5,5
Total actes	28	17	21	19	28	22	10	9	13	14	26	11
Moyenne :	14	8,5	10,5	9,5	14	11	5	4,5	6,5	7	13	5,5

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes	
Période 1	Catégorie 1	Quittances	77	98	43%	
		Obligations	13			
		Cautionnements	2			
		Mainlevée sur saisie	1			
		Reconnaisances	1			
		Rentes constituées	3			
		Transports acceptés	1			
	Catégorie 2	Albergement	1	68	29,8%	
		Arrentements	12			
		Baux	4			
		Brevets d'apprentissage	5			
		Cessions	1			
		Louages	4			
		Ratifications	6			
		Rétrocessions	2			
		Subrogations	1			
		Ventes	32			
	Catégorie 3	Cession de droits	1	48	21%	
		Département d'opposition à un mariage	1			
		Inventaires	1			
		Mariages	16			
		Partages	3			
		Testaments	26			
	Catégorie 5	Traités	6	14	6,2%	
		Transactions	4			
		Comptes	2			
		Dépôt d'actes	2			
	Totaux				228	

L.F. Allier	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
Période 1	43%	29,8%	21%		6,2%

Joseph Ballefin

	An IX	An X
Vendémiaire		1
Brumaire		1
Frimaire		4
Nivôse	3	3
Pluviôse	8	
Ventôse	7	
Germinal	7	
Floréal	5	
Prairial	2	
Messidor	7	
Thermidor	0	
Fructidor	2	
Total	41	9

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
An IX	3	8	7	7	5	2	7	0	2	1	1	4
Total actes	3	8	7	7	5	2	7	0	2	1	1	4
Moyenne	3	8	7	7	5	2	7	0	2	0	0	0

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 4	Catégorie 1	Quittances	11	12	24%
		Reconnaisances	1		
	Catégorie 2	Arrentements	2	21	42%
		Baux	3		
		Cessions	1		
		Ratifications	2		
		Subrogations	1		
		Ventes	12		
	Catégorie 3	Inventaires*	9	15	30%
		Mariages	1		
		Testaments	5		
	Catégorie 5	Convention	1	2	4%
		Procurations	1		
Totaux				50	

Ballefin	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
Période 4	24%	42%	30%		4%

Jean Baptiste Bert

	An IX	An X
Vendémiaire	13	7
Brumaire	5	2
Frimaire	11	5
Nivôse	18	2
Pluviôse	15	9
Ventôse	9	6
Germinal	13	12
Floréal	12	9
Prairial	9	9
Messidor	11	10
Thermidor	5	2
Fructidor	8 (+JC).	4 (+JC)
Total	129	77

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Période 4	10	12	7,5	12,5	10,5	9	10,5	3,5	6	10*	3,5*	8*
Total actes	20	24	15	25	21	18	21	7	12	20	7	16
Moyenne :	10	12	7,5	12,5	10,5	9	10,5	3,5	6	10	3,5	8

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 4	Catégorie 1	Quittances	58	88	42,1%
		Obligations	29		
		Cession d'obligation	1		
	Catégorie 2	Arrentements	1	61	29,2%
		Baux	12		
		Désistement de bail	1		
		Echanges	2		
		Pension viagère	1		
		Subrogations	1		
		Ventes	43		
	Catégorie 3	Désistement de mariage	1	46	22%
		Inventaires	3		
		Libéralité à sa femme	1		
		Mariages	24		
		Partages	4		
		Testaments	9		
	Catégorie 5	Nominations d'arbitres	2	14	6,7%
		Procurations	8		
		Transactions	1		
Décharges		2			
Dépôts d'actes		1			
Total				209	

Bert	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
Période 4	42,1%	29,2%	22%		6,7%

Jean François Botu

	An III	An IV	An IX	An X		1807	1808	1812	1813
Ven.	3	0	5	2	Jan.	20	38	20	45
Bru.	0	3	11	8	Fév.	21	18	16	30
Fri.	6	1	14	16	Ma.	13	31	23	25
Niv.	4	4	21	16	Av.	16	18	23	22
Plu.	6	4	16	5	Mai.	15	38	32	17
Ven.	10	5	20	17	Jui.	30	23	37	32
Ger.	17	2	22	19	Juil.	10	29	16	17
Flo.	2	1	4	26	Ao.	12	24	26	16
Pra.	13	2	7	22	Sept.	13	5	19	14
Mes.	0	2	2	18	Oct.	14	8	3	12
The.	0	0	4	21	Nov.	24	10	10	17
Fru.	9	3	3(+JC)	12(+JC)	Déc.	25	10	24	20
Total	70	27	129	182		213	252	249	267

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Période 3	4	5	7,5	9,5	1,5	7,5	1	0	6	1,5*	1,5*	3,5*
Période 4	18,5	10,5	18,5	20,5	15	14,5	10	12,5	7,5	3,5*	10*	15*
Période 5	29	19,5	22	17	26,5	26,5	19,5	18	9	11	17	17,5
Période 6	32,5	23	24	22,5	24,5	34,5	16,5	21	16,5	7,5	13,5	22
Total des actes	168	116	144	139	135	166	94	103	78	47	83	116
Moyenne :	21	14,5	18	17,4	16,9	20,75	11,75	12,9	9,75	5,9	10,4	14,5

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 3	Catégorie 1	Quittances	34	38	39,2%
		Obligations	3		
		Reconnaisances	1		
	Catégorie 2	Baux	13	29	29,9%
		Ratifications	2		
		Réachats	1		
		Subrogations	2		
		Ventes	11		
	Catégorie 3	Inventaires	2	22	22,7%
		Mariages	16		
		Partages	1		
		Testaments	3		
	Catégorie 5	Accords	2	8	8,2%
Procurations		1			
Traités		5			
Totaux				97	

Une seule quittance en l'an IV !

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 4	Catégorie 1	Quittances	73	97	31,4%
		Obligations	21		
		Reconnaisances	2		
		Délégation	1		
	Catégorie 2	Louages	8	101	32,7%
		Albergements	1		
		Baux	15		
		Cession	4		
		Echanges	5		
		Pension viagère	1		
		Prix faits	1		
		Ratifications	3		
		Réachat de capital	1		
		Résillements	2		
		Subrogations	1		
		Ventes	59		
		Catégorie 3	Cession de droits		
	Inventaires		13		
	Mariages		14		
	Partages		6		
	Testaments		35		
	Catégorie 5	Accords	5	41	13,3%
		Procurations	10		
Règlements		2			
Traités		18			
Déclarations		2			
Désistement		1			
Comptes		3			
Total				309	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 5	Catégorie 1	Quittances	136	189	40,9%
		Obligations	27		
		Reconnaisances	24		
		Déclaration d'hypothèque	1		
		Rentes constituées	1		
	Catégorie 2	Baux	32	162	35,1%
		Echanges	7		
		Election d'ami	4		
		Louages	12		
		Réachats	4		
		Subrogations	2		
		Ventes	101		
	Catégorie 3	Délivrances de lots	1	71	15,4%
		Inventaires	10		
		Mariages	29		
		Partages	3		
		Testaments	28		
	Catégorie 5	Règlement	1	40	8,7%
		Procurations	9		
		Accords	2		
		Nominations d'arbitre	1		
		Traités	12		
		Déclarations	3		
		Comptes	8		
		Rémissions de fonds	1		
		Plantation de limites	1		
		Dépôts d'actes	2		
Totaux				462	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 6	Catégorie 1	Quittances	138	166	32,2%
		Obligations	28		
	Catégorie 2	Baux	50	176	34,2%
		Cahiers de charges	1		
		Cession	3		
		Echanges	6		
		Election d'ami	1		
		Louages	4		
		Ratifications	1		
		Réachats	1		
		Résillements de bail	4		
		Ventes	105		
		Catégorie 3	Donations entre vifs		
	Désistement de mariage		1		
	Inventaires		15		
	Mariages		51		
	Partages		10		
	Tirage de lots		2		
	Testaments		45		
	Catégorie 5	Accords	11	48	9,3%
		Procurations	6		
		Compromis	2		
		Convention	3		
		Règlements	2		
		Traités	8		
		Déclarations	7		
		Décharges	1		
Comptes		5			
Remplacement à l'armée		1			
Dépôts d'actes		2			
Totaux				515	

Botu	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
Période 3	39,2%	29,9%	22,7%		8,2%
Période 4	31,4%	32,7%	22,6%		13,3%
Période 5	40,9%	35,1%	15,4%		8,7%
Période 6	32,2%	34,2%	24,3%		9,3%

Pierre Philippe Candy

	An III	An IV	An IX	An X		1807	1808	1812	1813	1818	1819
Ven.	8	3	24	16	Jan.	77	36	75	89	47	47
Bru.	8	4	47	22	Fév.	50	37	77	68	62	39
Fri.	11	55	29	31	Ma.	35	33	55	54	64	39
Niv.	13	6	59	38	Av.	40	34	72	49	43	40
Plu.	40	14	32	31	Mai.	41	23	57	50	37	28
Ven.	61	8	38	39	Jui.	54	44	79	73	31	36
Ger.	49	0	43	32	Juil.	18	28	45	40	22	18
Flo.	34	7	33	36	Ao.	25	33	51	48	29	34
Pra.	30	14	76	22	Sept.	36	33	47	41	43	30
Mes.	30	12	33	34	Oct.	40	8	30	47	38	25
The.	11	14	9	14	Nov.	59	24	30	61	35	27
Fru.	18	24(+JC)	21(+JC)	60(+JC)	Déc.	44	50	68	68	72	31
Total	313	161	444	375		519	383	686	688	523	394

Octobre 1808 : commence seulement au 23.

Novembre 1812 : s'arrête au 15.

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Période 3	9,5	27	34,5	24,5	20,5	22	21	12,5	21	5,5*	6*	33*
Période 4	48,5	31,5	38,5	37,5	34,5	49	33,5	11,5	40,5	20*	34,5*	30*
Période 5	56,5	43,5	34	37	32	49	23	29	34,5	24	41,5	47
Période 6	82	72,5	54,5	60,5	53,5	76	42,5	49,5	44	38,5	45,5	68
Période 7	47	50,5	51,5	41,5	32,5	33,5	20	31,5	36,5	31,5	31	51,5
Total des actes	487	450	426	402	346	459	280	268	353	239	317	459
Moyenne :	48,7	45	42,6	40,2	34,6	45,9	28	26,8	35,3	23,9	31,7	45,9

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 3	Catégorie 1	Quittances	123	148	31,4%
		Obligations	23		
		Transports d'obligations	2		
	Catégorie 2	Baux	47	246	52,2%
		Brevet d'apprentissage	1		
		Cession	10		
		Dissolution de société de commerce	1		
		Echanges	9		
		Election d'ami	2		
		Prix fait	1		
		Ratifications	5		
		Résillements de bail	1		
		Retrocessions	3		
		Subrogation	49		
		Ventes	117		
		Catégorie 3	Cession de droits		
	Inventaires		7		
	Mariages		16		
	Partages		5		
	Paiement de légitime		1		
	Reconnaissance de dot		1		
	Reconnaissance de droits cohéritaires		1		
	Testaments		9		
	Catégorie 5	Procurations	6	31	6,6%
		Conventions	2		
		Traités	14		
		Déclarations	1		
		Décharges	1		
Descriptions (artifices.. bâtiments)		3			
Comptes		1			
Jouissance de terre		1			
Dépôts d'actes		2			
Totaux				471	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 4	Catégorie 1	Quittances	217	306	37,2%
		Obligations	85		
		Réduction d'obligation	1		
		Cessions d'obligation	2		
		Transport accepté	1		
	Catégorie 2	Baux	66	295	35,8%
		Brevets d'apprentissage	6		
		Cession	6		
		Echanges	4		
		Election d'ami	4		
		Pension viagère	1		
		Prix faits	3		
		Ratifications	1		
		Résillements de bail	5		
		Ventes	199		
	Catégorie 3	Cession de droits	9	159	19,3%
		Désistement de mariage	2		
		Inventaires	18		
		Mariages	72		
		Partages	24		
		Reconnaissance de succession	1		
		Règlement de droits légitimes	1		
		Testaments	32		
		Catégorie 5	Procurations		
	Conventions		4		
	Règlements		2		
	Transaction		1		
	Traités		14		
	Verbal		1		
	Actes de notoriété		1		
	Décharges		7		
	Descriptions d'immeubles		1		
	Comptes		12		
Dépôts d'actes	5				
Totaux				823	

Période	Catégorie	Nature	Nom bre	Total	Part des actes
Période 5	Catégorie 1	Quittances	280	405	45%
		Obligations	109		
		Reconnaisances	8		
		Cautionnements	3		
		Cession de créances	1		
		Radiation d'hypothèque	1		
		Transport de créances	1		
		Transport d'hypothèque	1		
		Transport d'obligation	1		
	Catégorie 2	Baux	67	312	34,7%
		Brevets d'apprentissage	7		
		Cessions	6		
		Echanges	8		
		Ratifications	1		
		Rente viagère	1		
		Résillements de bail	2		
		Subrogations	1		
		Ventes	219		
	Catégorie 3	Cessions de droits	10	139	15,4%
		Désistement de mariage	1		
		Inventaires	11		
		Mariages	82		
		Partages	15		
		Testaments	19		
		Tirage de lots	1		
	Catégorie 5	Accords	1	44	4,9%
		Procurations	18		
		Convention	1		
		Compromis	1		
		Transaction	1		
		Traités	12		
		Verbal	3		
		Comptes	3		
Reconnaissance de propriété		1			
Dépôts d'actes		3			
Totaux				900	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 6	Catégorie 1	Quittances	404	601	43,8%
		Obligations	185		
		Reconnaisances	3		
		Acceptation de délégation	1		
		Cautiionnements	6		
		Cession d'obligation	1		
		Rente constituée	1		
	Catégorie 2	Baux	73	448	32,6%
		Brevets d'apprentissage	2		
		Cession	5		
		Echanges	24		
		Ratifications	6		
		Résillements de bail	5		
		Rétrocessions	2		
		Ventes	331		
	Catégorie 3	Désistements de mariage	5	213	15,5%
		Délivrance de lots	1		
		Cession de droits	10		
		Inventaires	12		
		Mariages	107		
		Partages	14		
		Séparation de ménages	1		
		Testaments	63		
	Catégorie 5	Procurations	65	111	8,1%
		Compromis	4		
		Règlements	1		
		Traités	18		
		Verbal	5		
		Actes de notoriété	1		
		Décharges	2		
		Comptes	8		
		Reconnaissance de propriété	1		
		Dépôts d'actes	6		
Totaux				1373	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 7	Catégorie 1	Quittances	260	370	40,6%
		Obligations	105		
		Cautionnements	3		
		Cession de créances	1		
		Délégation	1		
	Catégorie 2	Baux	55	309	33,9%
		Brevets d'apprentissage	1		
		Cession	13		
		Echanges	14		
		Ratifications	5		
		Réachats	2		
		Résillements de bail	2		
		Subrogations	1		
		Ventes	216		
	Catégorie 3	Cession de droits	17	167	18,3%
		Délivrance de lots	1		
		Désistement de mariage	1		
		Donation entre vifs	1		
		Inventaires	15		
		Mariages	62		
		Partages	17		
		Paiement de legs en nature	1		
		Testaments	52		
		Catégorie 5	Procurations		
	Compromis		3		
	Convention		1		
	Règlement		1		
	Traités		17		
	Verbal		1		
	Actes de notoriété		1		
	Conversion		1		
	Décharges		2		
	Déclarations		1		
Comptes	17				
Dépôts d'actes	6				
Totaux				912	

Candy	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
Période 3	31,4%	52,2%	9,8%		6,6%
Période 4	37,2%	35,8%	19,3%		7,7%
Période 5	45%	34,7%	15,4%		4,9%
Période 6	43,8%	32,6%	15,5%		8,1%
Période 7	40,6%	33,9%	18,3%		7,2%

Jean Baptiste Charrel

	1775	1776
Janvier	6	3
Février	2	1
Mars	5	1
Avril	0	8
Mai	8	2
Juin	4	4
Juillet	5	0
Août	5	2
Septembre	0	0
Octobre	1	1
Novembre	3	2
Décembre	1	3
Total	40	27

J.B Charrel	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Période 1	4,5	1,5	3	4	5	4	2,5	3,5	0	1	2,5	2
Total des actes	9	3	6	8	10	8	5	7	0	2	5	4
Moyenne :	4,5	1,5	3	4	5	4	2,5	3,5	0	1	2,5	2

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 1	Catégorie 1	Quittances	20	24	35,8%
		Obligations	3		
		Rente constituée	1		
	Catégorie 2	Albergements	1	18	26,9%
		Arrentements	2		
		Baux	2		
		Brevets d'apprentissage	1		
		Cession	1		
		Louages	4		
		Ratifications	2		
		Ventes	5		
	Catégorie 3	Inventaires	1	10	14,9%
		Mariages	4		
		Testaments	5		
	Catégorie 5	Procurations	3	15	22,4%
Acquiescement		1			
Convention		1			
Règlements		3			
Traités		5			
Décharges		1			
Comptes		1			
Total				67	

Charrel	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
Période 1	35,8%	26,9%	14,9%		22,4%

Louis Chevallier

	1818	1819
Janvier	0	22
Février	15	12
Mars	8	16
Avril	4	7
Mai	3	6
Juin	4	4
Juillet	0	8
Août	3	12
Septembre	1	7
Octobre	8	0
Novembre	12	12
Décembre	7	7
Total	65	113

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Période 7	11	13,5	12	5,5	4,5	4	4	7,5	4	4	12	7
Total des actes	22	27	24	11	9	8	8	15	8	8	24	14
Moyenne :	11	13,5	12	5,5	4,5	4	4	7,5	4	4	12	7

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 7	Catégorie 1	Quittances	50	71	39,9%
		Obligations	16		
		Transport (accepté)	5		
	Catégorie 2	Baux	10	71	39,9%
		Cessions	5		
		Louages	5		
		Ratifications	1		
		Subrogations	2		
		Ventes	48		
	Catégorie 3	Donation entre vifs	1	20	11,2%
		Mariages	9		
		Partages	7		
		Testaments	3		
	Catégorie 5	Accords	2	16	9%
		Procurations	4		
		Transaction	1		
		Traités	3		
		Verbal	1		
		Abandon d'usufruit	1		
Congé		1			
Comptes		1			
Remplacement à l'armée		1			
Dépôts d'actes		1			
Totaux					

Apparemment n'a pas exercé en janvier 1818.

Chevallier	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
Période 7	39,9%	39,9%	11,2%		9%

Joseph François Clerc

	1776	1777	1787	1788		An III	An IV	An IX	An X		1807	1808	1812	1813
Jan.	0	1	7	7	Ven.	1	4	3	3	Janv.	3	9	5	8
Fév.	0	6	4	10	Bru.	2	0	3	2	Fév.	6	1	4	0
Ma.	2	2	2	10	Fri.	0	0	4	0	Ma.	2	0	1	3
Av.	0	5	4	6	Niv.	5	3	6	2	Av.	2	1	2	4
Mai.	1	5	5	11	Plu.	4	0	5	0	Mai	3	3	4	3
Jui.	2	5	9	8	Ven.	4	2	2	3	Ju.	3	2	3	5
Juil.	0	1	1	1	Ger.	9	0	1	4	Jui.	0	3	1	2
Ao.	0	2	3	1	Flo.	1	2	3	2	Ao.	3	4	18	4
Sept.	2	2	4	2	Pra.	4	0	5	2	Sept.	4	4	4	1
Oct.	2	4	4	1	Mes.	1	1	2	5	Oct.	6	2	8	1
Nov.	5	4	2	4	The.	2	0	2	6	Nov.	5	0	3	0
Déc.	2	2	5	5	Fru.	0	0	0	5	Déc.	1	0	4	0
Total	16	39	50	66		33	12	36	34		38	29	57	30

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Période 1	0,5	3	2	2,5	3	3,5	0,5	1	2	3	4,5	2
Période 2	7	7	6	5	8	8,5	1	2	3	2,5	3	5
Période 3	4	2	3	4,5	1,5	2	1	1	0	2,5*	1*	0*
Période 4	4	2,5	2,5	2,5	2,5	3,5	3,5	4	2,5	3*	2,5*	2*
Période 5	6	3,5	1	1,5	3	2,5	1,5	3,5	4	4	2,5	0,5
Période 6	6,5	2	2	3	3,5	4	1,5	11	2,5	4,5	1,5	2
Total des actes	56	40	33	38	43	48	18	45	28	39	30	23
Moyenne :	4,7	3,3	2,75	3,2	3,6	4	1,5	3,75	2,3	3,25	2,5	1,9

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 1	Catégorie 1	Quittances	14	21	37,5%
		Obligations	6		
		Cautionnements	1		
	Catégorie 2	Arrentements	3	14	25%
		Brevet d'apprentissage	1		
		Ventes	10		
	Catégorie 3	Mariages	6	12	21,4%
		Testaments	6		
	Catégorie 5	Procurations	2	9	16,1%
		Consentements	1		
		Conventions	3		
		Désistement	1		
		Désistement de procès	1		
Déclarations		1			
Totaux				56	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 2	Catégorie 1	Quittances	39	53	45,3%
		Obligations	14		
	Catégorie 2	Arrentements	7	30	25,6%
		Baux	7		
		Brevet d'apprentissage	1		
		Cessions	2		
		Désistement d'un bail	2		
		Rétrocessions	2		
		Ventes	9		
	Catégorie 3	Inventaires	2	27	23,1%
		Mariages	24		
		Partages	1		
	Catégorie 5	Procurations	4	7	6%
		Traités	1		
		Procès-verbaux	2		
Totaux				117	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 3	Catégorie 1	Quittances	23	28	62,2%
		Obligations	5		
	Catégorie 2	Baux	1	11	24,4%
		Cessions	2		
		Echange	1		
		Ratification	1		
		Subrogation	1		
		Ventes	5		
	Catégorie 3	Déclaration de grossesse	1	3	6,7%
		Mariage	1		
		Testaments	1		
	Catégorie 5	Procuration	1	3	6,7%
		Convention	1		
Compte		1			
Totaux				45	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 4	Catégorie 1	Quittances	12	26	37,7%
		Obligations	13		
		Reconnaisances	1		
	Catégorie 2	Baux	2	23	33,3%
		Brevet d'apprentissage	1		
		Echange	1		
		Ratification	1		
		Subrogation	1		
		Ventes	17		
	Catégorie 3	Inventaires	1	17	24,6%
		Mariages	4		
		Partages	1		
		Testaments	11		
	Catégorie 5	Convention	1	3	4,4%
		Traité	1		
Déclaration		1			
Totaux				69	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 5	Catégorie 1	Quittances	21	28	42,4%
		Obligations	7		
	Catégorie 2	Baux	1	15	22,7%
		Cessions	2		
		Subrogation	1		
		Ventes	11		
	Catégorie 3	Mariages	5	14	21,2%
		Partages	3		
		Testaments	6		
	Catégorie 5	Procurations	3	9	13,7%
		Convention	1		
		Traités	1		
		Acte de notoriété	1		
		Compte	1		
Dépôts d'actes		2			
Totaux				66	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 6	Catégorie 1	Quittances	20	30	34,5%
		Obligations	9		
		Reconnaisances	1		
	Catégorie 2	Arrentement	1	22	25,3%
		Ratifications	3		
		Rétrocession	1		
		Subrogation	1		
		Ventes	16		
	Catégorie 3	Mariages	19	28	32,2%
		Partages	1		
		Testaments	8		
	Catégorie 5	Accord	1	7	8%
		Procuration	1		
		Consentement	1		
Convention		1			
Traité		1			
Comptes		2			
Totaux				87	

Clerc	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
Période 1	37,5%	25%	21,4%		16,1%
Période 2	45,3%	25,6%	23,1%		6%
Période 3	62,2%	24,4%	6,7%		6,7%
Période 4	37,7%	33,3%	24,6%		4,4%
Période 5	42,4%	22,7%	21,2%		13,7%
Période 6	34,5%	25,3%	32,2%		8%

François Girier

	1775	1776
Janvier	14	9
Février	12	3
Mars	12	14
Avril	16	13
Mai	7	12
Juin	7	11
Juillet	2	4
Août	10	2
Septembre	15	10
Octobre	4	9
Novembre	16	7
Décembre	13	9
Total	128	103

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Période 1	11,5	7,5	13	14,5	9,5	9	3	6	12,5	6,5	11,5	11
Total des actes	23	15	26	29	19	18	6	12	25	13	23	22
Moyenne :	11,5	7,5	13	14,5	9,5	9	3	6	12,5	6,5	11,5	11

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 1	Catégorie 1	Quittances	62	93	40,1%
		Obligations	21		
		Rente constituée	1		
		Délégation d'obligation	1		
		Reconnaisances	8		
	Catégorie 2	Albergements	2	55	23,7%
		Arrentements	14		
		Baux	1		
		Brevets d'apprentissage	2		
		Cession	1		
		Echange	1		
		Louages	5		
		Rétrocession	1		
		Subrogation d'albergement	1		
		Ventes	27		
	Catégorie 3	Cession de droits	1	51	22%
		Désistement d'un droit	1		
		Inventaires	2		
		Mariages	19		
		Testaments	28		
	Catégorie 5	Accords	1	33	14,2%
		Procurations	2		
		Consentement	1		
Convention		1			
Règlements		7			
Transaction		4			
Traités		9			
Protestation		1			
Décharges		5			
Département de plainte (femme battue)		1			
Comptes	1				
Totaux				232	

Girier	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
Période 1	40,1%	23,7%	22%		14,2%

Claude François Louis Guichard

	1775	1776
Janvier	4	6
Février	6	4
Mars	5	12
Avril	1	9
Mai	7	8
Juin	9	9
Juillet	9	5
Août	4	9
Septembre	8	10
Octobre	2	5
Novembre	3	8
Décembre	12	11
Total	70	96

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Période 1	5	5	8,5	5	7,5	9	7	6,5	9	3,5	5,5	11,5
Total des actes	10	10	17	10	15	18	14	13	18	7	11	23
Moyenne :	5	5	8,5	5	7,5	9	7	6,5	9	3,5	5,5	11,5

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 1	Catégorie 1	Quittances	45	57	34,3%
		Obligations	9		
		Reconnaisances	3		
	Catégorie 2	Baux	18	47	28,3%
		Brevets d'apprentissage	2		
		Cessions	2		
		Ratifications	2		
		Réachats	2		
		Rétrocessions	2		
		Ventes	19		
	Catégorie 3	Déguerpissement	1	34	20,5%
		Inventaires	7		
		Mariages	19		
		Partages	1		
		Résillement d'un contrat de mariage	1		
		Testaments	5		
	Catégorie 4	Dotation en religion	1	2	1,2%
		Prise de possession	1		
	Catégorie 5	Procurations	15	26	15,7%
		Traités	6		
		Verbal	1		
		Déclaration	1		
		Département d'opposition sur vente	1		
Désistement de plainte		1			
Compte		1			
Totaux				166	

C.F.L Guichard 1	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
Période 1	34,3%	28,3%	20,5%	1,2%	15,7%

Claude François Louis Guichard II

	1818	1819
Janvier	25	36
Février	27	39
Mars	27	24
Avril	32	26
Mai	19	19
Juin	18	35
Juillet	19	27
Août	24	14
Septembre	35	14
Octobre	24	33
Novembre	34	16
Décembre	42	29
Total	326	312

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Période 7	30,5	33	30,5	29	19	26,5	23	19	24,5	28,5	25	35,5
Total des actes	61	66	61	58	38	53	46	38	49	57	50	71
Moyenne :	30,5	33	30,5	29	19	26,5	23	19	24,5	28,5	25	35,5

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 7	Catégorie 1	Quittances	140	256	41,7%
		Obligations	102		
		Atermoiement	1		
		Cautionnements	2		
		Mainlevée d'hypothèque	1		
		Radiation d'hypothèque	1		
		Reconnaisances	2		
		Rentes constituées	2		
		Transport (accepté)	5		
	Catégorie 2	Arrentement	1	201	32,7%
		Baux	37		
		Brevet d'apprentissage	1		
		Cahier de charges	4		
		Cession	8		
		Désistement de bail	2		
		Echanges	5		
		Election d'ami	1		
		Ratifications	2		
		Réachat	1		
		Résillements de bail	2		
		Ventes	137		
	Catégorie 3	Distribution des deniers de la succession	1	116	18,9%
		Donations entre vifs	4		
		Inventaires	7		
		Mariages	53		
		Partages	12		
		Testaments	39		
	Catégorie 5	Procurations	6	41	6,7%
		Compromis	5		
		Convention	1		
		Traités	8		
		Acte respectueux	1		
		Décharges	1		
		Déclarations	2		
		Comptes	3		
		Ratification d'acte respectueux	1		
		Remplacement à l'armée	8		
Dépôts d'actes		5			
Totaux				614	

C.F.L Guichard 2	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
Période 7	41,7%	32,7%	18,9%		6,7%

Joseph Guichard

	1787	1788		An III	An IV	An IX	An X		1807	1808	1812	1813
Jan.	21	18	Ven.	0	12	10	4	Jan.	11	12	28	37
Fév.	21	20	Bru.	14	4	11	8	Fév.	14	14	36	39
Ma.	16	15	Fri.	9	4	13	17	Ma.	23	15	26	36
Av.	11	11	Niv.	24	3	15	12	Av.	16	14	22	53
Mai.	13	20	Plu.	15	5	21	9	Mai	13	13	33	36
Jui.	18	15	Ven.	17	5	9	10	Jui.	10	20	16	33
Juil.	14	10	Ger.	22	2	19	8	Juil.	17	14	8	25
Ao.	7	12	Flo.	16	7	8	15	Ao.	0	14	25	12
Sept.	10	7	Pra.	18	3	14	12	Sept.	21	10	22	25
Oct.	12	15	Mes.	14	7	12	9	Oct.	12	20	20	14
Nov.	19	27	The.	6	0	10	10	Nov.	12	18	56	2
Déc.	22	19	Fru.	12(+J C)	5(+J C)	6(+J C)	28(+J C)	Déc.	17	16	31	0
Total	184	189		167	57	148	142		166	180	323	312

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Période 2	19,5	20,5	15,5	11	16,5	16,5	12	9,5	8,5	13,5	23	20,5
Période 3	13,5	10	11	12	11,5	10,5	10,5	3	8,5	6*	9*	6,5*
Période 4	13,5	15	9,5	13,5	11,5	13	10,5	10	17	7*	9,5*	15*
Période 5	11,5	14	19	15	13	15	15,5	7	15,5	16	15	16,5
Période 6	32,5	45	31	37,5	34,5	24,5	16,5	18,5	23,5	17	29	15,5
Total des actes	181	194	172	178	174	159	130	96	146	119	171	148
Moyenne :	18,1	19,4	17,2	17,8	17,4	15,9	13	9,6	14,6	11,9	17,1	14,8

Plus juste : sans compter 1813 :

19 16,4

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 2	Catégorie 1	Quittances	142	166	45,5%
		Obligations	21		
		Cautionnement	1		
		Cession d'une obligation	1		
		Ratification d'une quittance	1		
	Catégorie 2	Albergements	2	84	23%
		Arrentements	2		
		Baux	36		
		Brevets d'apprentissage	3		
		Ratifications	3		
		Rétrocessions	4		
		Ventes	34		
	Catégorie 3	Cessions de droits paternel et maternels	1	77	21,1%
		Déclarations de grossesse	3		
		Inventaires	13		
		Mariages	35		
		Partages	1		
		Testaments	24		
	Catégorie 5	Procurations	16	38	10,4%
		Compromis	1		
Conventions		2			
Révocation de procurations		1			
Traités		13			
Départements		2			
Déclarations		1			
Comptes		2			
Totaux				365	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 3	Catégorie 1	Quittances	75	88	39,5%
		Obligations	10		
		Abandons	3		
	Catégorie 2	Arrentements	16	73	32,7%
		Baux	11		
		Cession	1		
		Echanges	2		
		Louage	1		
		Ratifications	5		
		Résillements de bail	3		
		Subrogations	9		
		Ventes	25		
	Catégorie 3	Inventaires	3	33	14,8%
		Mariages	15		
		Partages	1		
		Testaments*	14		
	Catégorie 5	Accords	1	29	13%
		Procurations	5		
		Convention	1		
		Traités	16		
Département		1			
Déclarations		3			
Dépôts d'actes		2			
Totaux				223	

*Un des testaments s'appelle « dispositions de dernière volontés ».

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 4	Catégorie 1	Quittances	69	133	45,9%
		Obligations	55		
		Reconnaisances	8		
		Transport (accepté)	1		
	Catégorie 2	Albergement	1	80	27,6%
		Arrentements	23		
		Baux	3		
		Brevet d'apprentissage	1		
		Cession	1		
		Désistement de bail	1		
		Echanges	2		
		Ratifications	1		
		Résillement de bail	1		
		Subrogations	2		
		Ventes	44		
	Catégorie 3	Cession de droits	1	57	19,6%
		Inventaires	12		
		Mariages	21		
		Partages	3		
		Testaments	20		
	Catégorie 5	Accord	1	20	6,9%
		Procurations	3		
		Convention	3		
		Traités	9		
		Acte de notoriété	1		
		Décharge	1		
		Compte	1		
		Dépôts d'actes	1		
Totaux				290	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 5	Catégorie 1	Quittances	66	115	34,6%
		Obligations	46		
		Mainlevée d'inscription	1		
		Reconnaisances	1		
		Transport (accepté)	1		
	Catégorie 2	Albergement	1	92	27,6%
		Arrentements	16		
		Baux	4		
		Brevets d'apprentissage	2		
		Cessions	2		
		Echanges	1		
		Election d'ami	1		
		Résillements	1		
		Subrogations	1		
		Ventes	63		
	Catégorie 3	Inventaires	10	83	24,9%
		Mariages	23		
		Partages	6		
		Testaments	44		
	Catégorie 5	Accords	2	43	12,9%
		Procurations	6		
		Compromis	2		
		Traités	21		
		Verbal	2		
		Acte respectueux	1		
		Déclarations	2		
		Description	1		
Comptes		4			
Dépôts d'actes		2			
Totaux				333	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 6	Catégorie 1	Quittances	134	233	37,4%
		Obligations	77		
		Délégation	1		
		Départements d'inscription	2		
		Reconnaisances	19		
	Catégorie 2	Arrentements	23	148	23,8%
		Baux	6		
		Brevets d'apprentissage	1		
		Cessions	5		
		Echanges	4		
		Elections d'ami	2		
		Ratifications	2		
		Résillements	5		
		Rétrocessions	2		
		Subrogations	3		
		Transport (accepté)	1		
		Ventes	94		
	Catégorie 3	Donation entre vifs	1	146	23,4%
		Inventaires	19		
		Mariages	65		
		Partages	9		
		Révocations de testaments	2		
	Testaments	50			
	Catégorie 5	Association	1	96	15,4%
		Autorisation	1		
		Procurations	15		
		Consentements	5		
		Conventions	9		
		Nomination d'arbitres	1		
		Traités	17		
		Verbal	2		
		Actes respectueux	2		
		Actes de notoriété	2		
		Décharges	2		
Départements		9			
Déclarations		5			
Comptes		4			
Mandats		6			
Nominations		4			
Remplacement de conscrits		6			
Tirage au sort	1				
Dépôts d'actes	4				

Totaux	623
--------	-----

J. Guichard	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
Période 2	45,5%	23%	21,1%		10,4%
Période 3	39,5%	32,7%	14,8%		13%
Période 4	45,9%	27,6%	19,6%		6,9%
Période 5	34,6%	27,6%	24,9%		12,9%
Période 6	37,4%	23,8%	23,4%		15,4%

Joseph Ogier

	1775	1776
Janvier	7	5
Février	8	4
Mars	6	16
Avril	6	6
Mai	4	6
Juin	3	11
Juillet	4	0
Août	4	3
Septembre	5	5
Octobre	4	6
Novembre	3	3
Décembre	6	5
Total	60	70

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Période 1	6	6	11	6	5	7	2	3,5	5	5	3	5,5
Total des actes	12	12	22	12	10	14	4	7	10	10	6	11
Moyenne :	6	6	11	6	5	7	2	3,5	5	5	3	5,5

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 1	Catégorie 1	Quittances	28	40	33,1%
		Obligations	10		
		Rente constituée	2		
	Catégorie 2	Baux	10	32	26,4%
		Brevets d'apprentissage	2		
		Ratifications	3		
		Résillements	2		
		Ventes	15		
	Catégorie 3	Cessions	2	30	24,8%
		Inventaires	2		
		Mariages	9		
		Testaments	17		
	Catégorie 4	Titre clérical	1	1	0,8%
	Catégorie 5	Procurations	10	18	14,9%
		Convention	1		
Règlement		1			
Traités		4			
Comptes		2			
Totaux				121	

Ogier	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
Période 1	33,1%	26,4%	24,8%	0,8%	14,9%

Pierre Jean Marie Peyret

	An III	An IV	An IX	An X
Vendémiaire	11	0	3	4
Brumaire	7	0	0	3
Frimaire	10	6	4	3
Nivôse	1	0	7	4
Pluviôse	2	5	3	0
Ventôse	9	6	3	3
Germinal	3	1	6	3
Floréal	6	6	2	0
Prairial	3	1	6	4
Messidor	2	0	3	3
Thermidor	6	2	0	0
Fructidor	5	0	9(+JC)	6(+JC)
Total	65	27	46	33

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Période 3	0,5	3,5	7,5	2	6	2	1	4	2,5	5,5*	3,5*	8*
Période 4	5,5	1,5	3	4,5	1	5	3	0	7,5	3,5*	1,5*	3,5*
Total des actes	12	10	21	13	14	14	8	8	20	18	10	23
Moyenne :	3	2,5	5,25	3,25	3,5	3,5	2	2	5	4,5	2,5	5,75

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 3	Catégorie 1	Quittances	26	33	35,9%
		Obligations	7		
	Catégorie 2	Arrentements	5	30	32,6%
		Baux	3		
		Cessions	3		
		Echanges	4		
		Ratifications	1		
		Résillement de bail	1		
		Subrogations	3		
	Catégorie 3	Inventaires	9	22	23,9%
Mariages		7			
Testaments*		6			
Catégorie 5	Traités	7	7	7,6%	
Totaux				92	

*Testaments : dispositions de dernière volonté très souvent.

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 4	Catégorie 1	Quittances	21	35	44,3%
		Obligations	12		
		Délégations	2		
	Catégorie 2	Arrentements	5	24	30,4%
		Baux	1		
		Cessions	1		
		Ventes	17		
	Catégorie 3	Inventaires	2	13	16,4%
		Mariages	8		
		Testaments	3		
	Catégorie 5	Compromis	1	7	8,9%
		Règlements	1		
Traités		5			
Totaux				79	

Peyret	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
Période 3	35,9%	32,6%	23,9%		7,6%
Période 4	44,3%	30,4%	16,4%		8,9%

Jérôme Plantier

	1775	1776	1787	1788		An III	An IV	An IX	An X		1807	1808
Jan.	12	10	16	23	Ven	2	4	14	27	Janv.	36	34
Fév.	7	6	14	15	Bru	15	3	12	23	Fév.	25	20
Ma.	13	7	20	14	Fri	21	8	21	28	Ma.	47	26
Av.	9	5	9	13	Niv	15	11	43	14	Av.	22	13
Mai.	12	8	16	11	Plu	21	8	28	29	Mai	17	22
Jui.	9	14	11	13	Ven	34	7	18	22	Ju.	27	21
Juil.	3	3	14	9	Ger	39	15	22	17	Jui.	10	9
Ao.	3	7	9	14	Flo	25	9	17	10	Ao.	36	22
Sept.	8	12	20	5	Pra	15	11	35	7	Sept.	13	8
Oct.	7	3	11	14	Mes	13	6	16	37	Oct.	17	17
Nov.	5	10	22	12	The	7	14	7	10	Nov.	24	25
Déc.	4	9	27	10	Fru	9(+JC)	17(+J C)	27(+J C)	11(+J C)	Déc.	23	14
Total	92	94	189	153		216	113	260	235		297	231

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Période 1	11	6,5	10	7	10	11,5	3	5	10	5	7,5	6,5
Période 2	19,5	14,5	17	10,5	13,5	12	11,5	11,5	12,5	12,5	17	18,5
Période 3	13	14,5	20,5	27	17	13	9,5	10,5	13	3*	9*	14,5*
Période 4	28,5	28,5	20	19,5	13,5	21	26,5	8,5	19	20,5*	17,5	24,5
Période 5	35	22,5	36,5	17,5	19,5	24	9,5	29	10,5	17	24,5	18,5
Total des actes	214	173	208	164	147	163	120	106	130	116	151	165
Moyenne :	21,4	17,3	20,8	16,4	14,7	16,3	12	10,6	13	11,6	15,1	16,5

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 1	Catégorie 1	Quittances	53	72	39,3%
		Obligations	16		
		Rente constituée	1		
		Transport (accepté)	2		
	Catégorie 2	Albergements	3	49	26,8%
		Baux	18		
		Cession	1		
		Echange	1		
		Ratifications	4		
		Rétrocession	1		
		Ventes	21		
	Catégorie 3	Inventaires	5	28	15,3%
		Mariages	18		
		Partages	1		
		Testaments	4		
	Catégorie 4	Département d'une maison pour titre clérical	1	2	1,1%
		Prise de possession	1		
	Catégorie 5	Procurations	12	32	17,5%
		Consentement	1		
		Convention	1		
		Règlement	1		
		Traités	10		
		Décharges	1		
Déclarations		2			
Comptes		4			
Total				183	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 2	Catégorie 1	Quittances	118	157	45,8%
		Obligations	32		
		Cautionnements	2		
		Cession d'obligation	1		
		Reconnaisances	4		
	Catégorie 2	Albergements	3	94	27,4%
		Baux	33		
		Brevets d'apprentissage	4		
		Cession	1		
		Echange	1		
		Ratification	1		
		Résillement de bail	1		
		Rétrocessions	3		
		Ventes	47		
	Catégorie 3	Cession de droits	5	42	12,2%
		Inventaires	7		
		Mariages	19		
		Partages	1		
		Testaments	10		
	Catégorie 4	Prise de possession	1	3	0,9%
		Nominations pour une chapelle	2		
	Catégorie 5	Procurations	17	47	13,7%
		Conventions	2		
		Rémission d'un traité	1		
		Traités	20		
		Décharges	3		
Comptes		4			
Totaux				343	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 3	Catégorie 1	Quittances	82	92	27,7%
		Obligations	10		
	Catégorie 2	Arrentement	1	121	36,4%
		Baux	43		
		Brevets d'apprentissage	2		
		Cessions	8		
		Echanges	3		
		Election d'ami	2		
		Prix fait	1		
		Ratifications	9		
		Résillements de bail	4		
		Subrogations	4		
		Ventes	44		
	Catégorie 3	Cession de droits	2	48	14,5%
		Inventaires	5		
		Mariages	20		
		Partages	2		
		Testaments	19		
	Catégorie 5	Procurations	11	71	21,4%
		Compromis	1		
Conventions		4			
Traités		38			
Verbal		2			
Acte de notoriété		1			
Déclarations		2			
Comptes		3			
Dépôts d'actes	9				
Totaux				332	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 4	Catégorie 1	Quittances	158	199	40,2%
		Obligations	41		
	Catégorie 2	Baux	25	136	27,5%
		Brevets d'apprentissage	6		
		Cessions	4		
		Echanges	5		
		Ratifications	3		
		Résillement de bail	1		
		Subrogations	6		
		Ventes	86		
		Catégorie 3	Cessions de droits		
	Inventaires		10		
	Mariages		32		
	Partages		5		
	Testaments		27		
	Catégorie 5	Procurations	8	82	16,5%
		Compromis	1		
		Convention	1		
		Ratification de traité	1		
		Transactions	2		
		Traités	38		
		Verbal	1		
		Acte de notoriété	1		
Décharges		4			
Déclarations		5			
Comptes		10			
Nomination d'experts		1			
Dépôts d'actes	9				
Totaux				495	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 5	Catégorie 1	Quittances	160	227	43,1%
		Obligations	62		
		Cession de créances	2		
		Reconnaissances	3		
	Catégorie 2	Arrentements	1	148	28,1%
		Baux	22		
		Brevets d'apprentissage	1		
		Cessions	5		
		Echanges	6		
		Subrogations	2		
		Résillements	7		
		Ventes	104		
	Catégorie 3	Cessions de droits	2	88	16,7%
		Donations entre vifs	3		
		Inventaires	4		
		Mariages	38		
		Partages	8		
		Testaments	33		
	Catégorie 5	Procurations	11	64	12,1%
		Compromis	4		
		Conventions	7		
		Verbal	2		
		Traités	31		
Actes de notoriété		1			
Déclarations		2			
Dépôt d'actes		1			
Comptes	5				
Totaux				527	

Plantier	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
Période 1	39,3%	26,8%	15,3%	1,1%	17,5%
Période 2	45,8%	27,4%	12,2%	0,9%	13,7%
Période 3	27,7%	36,4%	14,5%		21,4%
Période 4	40,2%	27,5%	15,8%		16,5%
Période 5	43,1%	28,1%	16,7%		12,1%

Claude Joseph Reverdy

	1813	1818	1819
Janvier		80	67
Février		45	51
Mars		29	30
Avril		36	39
Mai		30	30
Juin	4	32	34
Juillet		18	17
Août		22	50
Septembre		38	30
Octobre		24	31
Novembre	1	38	35
Décembre	6	39	37
Total		431	451

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Période 7	73,5	48	29,5	37,5	30	33	17,5	36	34	27,5	36,5	38
Total des actes	147	96	59	75	60	66	35	72	68	55	73	76
Moyenne :	73,5	48	29,5	37,5	30	33	17,5	36	34	27,5	36,5	38

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 7	Catégorie 1	Quittances	142	293	34,5%
		Obligations	140		
		Cautionnements	2		
		Cession de créances	1		
		Radiation d'hypothèque	1		
		Reconnaissances	3		
		Transports de créances	4		
	Catégorie 2	Baux	29	342	40,3%
		Brevets d'apprentissage	2		
		Cahiers de charges	3		
		Echanges	11		
		Ratifications	3		
		Résillements de bail	2		
		Ventes	292		
	Catégorie 3	Cession de droits	1	168	19,8%
		Délivrances de légitime	1		
		Donations entre vifs	4		
		Inventaires	13		
		Mariages	82		
		Partages	14		
		Désistements de ménages	2		
		Résillement de contrat de mariage	1		
		Testaments	49		
		Tirages de lots	1		
	Catégorie 5	Procurations	7	46	5,4%
		Compromis	1		
		Consentements	2		
		Conventions	2		
		Traités	15		
		Actes de notoriété	2		
		Décharges	1		
		Déclarations	1		
Comptes		6			
Radiation		1			
Remplacement à l'armée		1			
Dépôts d'actes		7			
Totaux				849	

Reverdy	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
Période 7	34,5%	40,3%	19,8%		5,4%

François Sambin

	An III	An IV	An IX	An X		1807	1808	1812	1813
Ven	3	5	8	14	Janvier	16	15	21	27
Bru	3	3	11	7	Février	19	13	10	16
Fri	23	6	6	13	Mars	5	10	16	12
Niv	5	2	16	12	Avril	20	14	10	22
Plu	3	2	15	10	Mai	17	13	16	20
Ven	4	2	28	11	Juin	7	14	17	15
Ger	6	1	13	15	Juillet	5	23	19	11
Flo	9	3	8	11	Août	8	17	7	7
Pra	13	4	15	15	Septembre	6	6	0	9
Mes	3	4	12	11	Octobre	11	9	0	12
The	1	5	10	5	Novembre	10	8	12	12
Fru	4	4	12	16	Décembre	10	12	14	0
Total	77	41	154	140		134	154	142	163

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Période 3	3,5	2,5	3	3,5	3	8,5	3,5	3	4	4*	3*	14,5*
Période 4	14	12,5	19,5	14	9,5	15	11,5	7,5	14	11*	9*	9,5*
Période 5	15,5	16	7,5	17	15	10,5	14	12,5	6	10	9	11
Période 6	24	13	14	16	18	16	15	7	4,5	6	12	7
Total des actes	114	88	88	101	97	100	88	60	57	62	66	84
Moyenne	14,25	11	11	12,625	12,125	12,5	11	7,5	7,125	7,75	8,25	10,5

Arrêté en novembre 1813.

Sans compter décembre 1813 pour diviser la moyenne.

12

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 3	Catégorie 1	Quittances	21	33	28,2%
		Obligations	12		
	Catégorie 2	Arrentements	4	49	41,9%
		Baux	4		
		Cessions	2		
		Echange	1		
		Election d'ami	16		
		Ratification	1		
		Réachat	1		
		Subrogations	3		
		Ventes	17		
	Catégorie 3	Déguerpissement	1	28	23,9%
		Inventaires	7		
		Mariages	11		
		Partages	2		
		Testaments	7		
	Catégorie 5	Accords	3	7	6%
		Procuration	1		
		Traité	1		
Verbal		1			
Compte		1			
Totaux				117	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 4	Catégorie 1	Quittances	58	90	30,8%
		Obligations	30		
		Cautionnements	1		
		Rente constituée	1		
	Catégorie 2	Baux	25	103	35,3%
		Brevets d'apprentissage	1		
		Cessions	6		
		Echanges	3		
		Election d'ami	1		
		Réachat de pension	1		
		Résillements de bail	1		
		Rétrocessions	1		
		Subrogations	7		
		Ventes	57		
	Catégorie 3	Déclaration de grossesse	1	75	25,7%
		Délivrance de légitime	1		
		Inventaires	9		
		Mariages	32		
		Partages	11		
		Désistement de ménages	1		
Testaments		20			
Catégorie 5	Accords	1	24	8,2%	
	Procurations	4			
	Compromis	1			
	Convention	1			
	Traités	11			
	Décharges	3			
	Déclarations	1			
	Nomination d'expert	1			
	Dépôts d'actes	1			
Totaux				292	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 5	Catégorie 1	Quittances	60	84	29,6%
		Obligations	22		
		Reconnaissance	1		
		Cession de créances	1		
	Catégorie 2	Baux	9	106	37,3%
		Brevet d'apprentissage	1		
		Cession	1		
		Echanges	2		
		Prix faits	1		
		Subrogations	3		
		Ventes	89		
	Catégorie 3	Cession de droits	1	80	28,2%
		Inventaires	5		
		Mariages	36		
		Partages	8		
		Désistement de ménages	1		
		Testaments	29		
	Catégorie 5	Procurations	6	14	4,9%
		Convention	1		
		Traités	3		
		Abandon d'usufruit	1		
Défaut de comparution		1			
Comptes		2			
Totaux				284	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 6	Catégorie 1	Quittances	56	79	25,9%
		Obligations	22		
		Ratification de constitution de rente	1		
	Catégorie 2	Arrentement	1	91	29,8%
		Baux	10		
		Echanges	4		
		Ventes	76		
	Catégorie 3	Donation entre vifs	1	122	40%
		Inventaires	9		
		Mariages	74		
		Partages	10		
		Désistements de mariages	3		
		Testaments	25		
	Catégorie 5	Procurations	3	13	4,3%
		Compromis	1		
		Traités	2		
		Procès verbal	1		
		Décharge	1		
		Déclaration	1		
Comptes		2			
Engagement		1			
Proclamation		1			
Totaux				305	

Sambin	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
Période 3	28,2%	41,9	23,9%		6%
Période 4	30,8%	35,3%	25,7%		8,2%
Période 5	29,6%	37,3%	28,2%		4,9%
Période 6	25,9%	29,8%	40%		4,3%

Claude Thibaud

	1776	1777	1787	1788
Janvier		0	17	13
Février		3	2	11
Mars	1	6	5	10
Avril	4	4	19	5
Mai	1	1	2	9
Juin	2	4	10	7
Juillet	2	1	5	7
Août	1	3	4	6
Septembre	2	1	9	8
Octobre	0	1	3	5
Novembre	6	5	9	6
Décembre	5	3	9	3
Total	24	32	94	90

	J.	F.	M.	A.	M.	J.	J.	A.	S.	O.	N.	D.
Période 1	0	1,5	3,5	4	1	3	1,5	2	1,5	0,5	5,5	4
Période 2	15	6,5	7,5	12	5,5	8,5	6	5	8,5	4	7,5	6
Total des actes	30	16	22	32	13	23	15	14	20	9	26	23
Moyenne :	7,5	4	5,5	8	3,25	5,75	3,75	3,5	5	2,25	6,5	5,75

10 : Sans compter janvier 1776 (/3 au lieu de 4)

1776-1777

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 1	Catégorie 1	Quittances	19	26	46,4%
		Obligations	5		
		Cautionnements	2		
	Catégorie 2	Baux	4	13	23,2%
		Ratifications	1		
		Ventes	8		
	Catégorie 3	Inventaires	2	14	25%
		Mariages	5		
		Partages	1		
		Testaments	6		
	Catégorie 5	Traités	2	3	5,4%
Déclarations		1			
Totaux				56	

Période	Catégorie	Nature	Nombre	Total	Part des actes
Période 2	Catégorie 1	Quittances	61	77	42,5%
		Obligations	12		
		Cautionnements	1		
		Reconnaisances	3		
	Catégorie 2	Baux	12	36	19,9%
		Brevets d'apprentissage	3		
		Cession	1		
		Echange	1		
		Rétrocession	1		
		Ventes	18		
	Catégorie 3	Déclaration de grossesse	1	43	23,8%
		Inventaires	3		
		Mariages	17		
		Partages	3		
		Cession de droits	1		
		Testaments	18		
	Catégorie 4	Prise de possession	1	1	0,6%
	Catégorie 5	Procurations	3	24	13,2%
		Traités	14		
		Déclarations	5		
Comptes		2			
Totaux				181	

Thibaud	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5
Période 1	46,4%	23,2%	25%		5,4%
Période 2	42,5%	19,9%	23,8%	0,6%	13,2%

Correspondance Étienne Antoine Lacroix

Correspondance entre le ministère et Etienne Antoine Lacroix, notaire à Bourgoin.

A.N., BB10/52.

Lettre I

Bourgoin le 30 fructidor an XI :

Monsieur,

Les notaires de Bourgoin département de l'Isère dont je fus doyen à mon plus grand regret ont été fort étonnés de recevoir des lettres d'avis pour le paiement de leur cautionnement de facto et sans delay. Comment, monsieur, pourraient-ils payer une taxe aussi considérable hic et nunc, parce que le numéraire est si rare et qu'il ne se fait presque rien. Il seroit, monsieur, de votre justice de fixer le paiement en trois fois, un tiers chaque trois mois comme cela se pratiqua lors de la taxe de 400 F. qui eut lieu il y a environ trois à quatre ans. L'impossibilité où ils seront de payer le tout en une seule fois les réduira au désespoir et à la triste nécessité de la déchéance. Ce qui causera au public un grand préjudice parce que par là il sera privé des notaires expérimentés qui ont à juste titre sa confiance. Ils feront place à d'autres qui n'auront ny les mêmes talents ni la même aptitude. Je vous propose, monsieur, mes réflexions, vous les pèserez dans le secret de votre sagesse. Pourquoi faire une augmentation du double pour les notaires qui sont dans le chef-lieu des tribunaux ? C'est encore là un juste sujet à exercer votre sagesse. Depuis l'institution de nos nouveaux tribunaux les notaires sont réduits à peu d'actes, ils en font très peu, parce que la furie du procès porte toutes les affaires aux tribunaux et que peu se décident en conciliation devant les notaires. J'en ai fait l'épreuve en mon particulier, je ne fais pas depuis qu'il y a icy un tribunal le quart des actes que je faisais auparavant.

Il me reste, monsieur, une autre observation. Il nous est revenu que vous avez fixé sur Bourgoin outre les quatre qui y sont de droit, trois qui ne le sont pas, c'est-à-dire les citoyens Guillaud, Genin et Miège qui sont des notaires étrangers qui se sont établis à Bourgoin comme des loups dans une bergerie. Ayez la bonté de prendre lecture du mémoire que vous a envoyé le cit. Doncieux commissaire près notre tribunal et vous serez convaincu de cette vérité. Il n'est pas juste que les enfants batards mangent le pain des enfants légitimes. Vous êtes trop équitables pour adopter les procédures ambitieuses de ces trois notaires intrus. Sur le tout, monsieur, nous nous en rapportons à votre sagesse.

Salut et respect, Lacroix doyen des notaires de Bourgoin, chef lieu du tribunal de cette commune. J'ai l'honneur d'être parent du cit. Françaix de Nantes qui m'a recommandé à votre bonne justice.

P.S : Il me semble que la loy nous donne un délai de deux mois du jour de notre confirmation que nous n'avons pas encore reçue. Mais ce délai est bien court.

Lettre II

Bourgoin le 19 brumaire an XII
Le cit. Lacroix doyen des notaires de Bourgoin
au cit. grand Juge ministre de la Justice.
Citoyen,

C'est un peu tard que j'ay l'honneur de vous faire passer ci-inclus copie correcte de l'avis du président et du commissaire près le tribunal de cette commune. Mais surtout toute la vérité trouve dans votre sein un protecteur incomparable.

Vous verrez Citoyen grand Juge, par la lecture de cet avis, quel mal à propos les citoyens Guillaud Genin et Miège s'immiscent dans nos fonctions, résident et stipulent à Bourgoin malgré les arrêtés, malgré les lois. Ils voudraient encore parvenir à force d'intrigues à couronner leurs attentats par les détours les plus insidieux, et les prétextes les plus répréhensibles. Mais la justice est inflexible dans vos mains, ils ne viendront jamais à bout de l'éluder et de la détruire. La Balance de Thémis que le premier Consul vous a confié sera toujours ferme dans votre ministère.

Je persiste, Citoyen Grand Juge à vous observer que la taxe de 1000F à laquelle nous sommes cossés est exorbitante. Cette ville n'a pas 4000 âmes, elle est entourée de notaires qui nous interceptent et qui nous entravent. Ce n'est pas à beaucoup près un avantage pour nous qu'il y ait icy un tribunal. Au contraire les avoués apacarent [sic] toutes les affaires, on ne voit icy que des procès depuis qu'il y a icy un tribunal. La facilité de plaider en est la cause. D'ailleurs les avoués y portent le feu de la division et de la discorde. C'est ce que le juge de paix publia il y a quelques jours dans une de ses audiences : faut-il vous en rapporter un certificat rien de plus aisé. Il publia que depuis trois ans que nous avons un tribunal, peu d'affaires se concluent devant luy, que les avoués dressent les comparutions et que les comparutions tendent à exclure la coze (sic) conciliatoire. Il fit mesme mon éloge et celui de mes confrères, en observant qu'avant la fixation du tribunal dans cette ville presque tous les procès se conciliaient devant le juge de paix et que du depuis il ne s'en concilie presque point et que notre ministère tendant à la conciliation est inutile et insignifiant. Nous sommes des agneaux faibles et timorés contre des loups affamés et dévorants. J'ai commencé un ouvrage où j'entre dans des détails qui ne sont que trop intéressants au nom public ; j'auray l'honneur de vous l'envoyer sy tôt que je l'auray achevé. Vous y verrez, Citoyen grand Juge, un tableau touchant et terrible tout à la fois de ce qui se passe ici depuis deux ans et demi et ce tableau vous sera bientôt présenté pour édifier votre justice.

Salut et respect. Lacroix doyen des notaires de Bourgoin , président de l'hospice.

Permettez moy d'ajouter une observation aux précédentes.

Avant que le tribunal soit fixé icy nous faisons beaucoup d'arbitrages à présent nous n'en faisons presque point. Ce n'est pas donc à beaucoup près le cas de nous charger d'une taxe aussi exorbitante. C'est une surcharge qui nous accablera et d'un surpoids. Nous avons beaucoup de peines à payer les charges publiques, comment ferons nous pour payer une taxe aussi énorme ! Les notaires des grandes villes y ont des différences, il y a des hommes de loix, des (.....) d'hommes qui disposent les esprits à la paix et en font convoiter le bonheur ; mais dans les petites villes comme la notre on n'y trouve point les hommes rares nés pour rendre heureux leurs concitoyens on n'y trouve que des demy praticiens qui deviennent avoués avec de l'argent, qui sont sans (avoir ?) et sans capacité et qui succent les parties jusques à la dernière goutte. Actes viles et vénaux qui tourmentent le sein de la société civile

et en sont le fléau destructeur. Que ne puis-je citoyen Grand Juge vous dépeindre de vive voix tous les abus dont les bons citoyens gémissent. Mais vous en aurez bientôt le tableau. Vous m'avez paru content d'un ouvrage que j'ai fait sur le dessèchement des marais de Bourgoin, et d'un autre sur le juge de paix, vous le serez beaucoup plus quand vous en aurez sous les yeux sur les abus de l'ordre judiciaire. Tout le monde bénira votre administration, vous serez à nos yeux un objet de culte et de vénération sy vous nous tendez une main secourable pour nous donner la paix sans laquelle on ne peut pas être heureux dans ce monde. Et l'Etre Suprême récompensera votre zèle et couronnera vos travaux d'une gloire jamais vue. Depuis 8 ans je préside l'administration de cet hospice. Le préfet m'honore de sa bienveillance. Le Bien public m'a toujours dirigé, c'est le mesme esprit qui me dirige et qui me dirigera toujours. J'ay l'honneur d'être parent du cit. Françaix de Nantes. Et l'on fera de moi (.....) désavantageuse (.....) et en fera cas.

Lettre III

Bourgoin département de l'Isère 1^{er} pluviôse an XII.

Le cit. Lacroix notaire public de Bourgoin, président de la commission administrative de l'hospice civil et militaire.

Au citoyen Grand Juge ministre de la Justice.

Citoyen Grand Juge,

Ne recevant point de réponse à la lettre que j'ay eu l'honneur de vous écrire le 19 vendémiaire dernier, dans l'incertitude la plus triste sans réconfort, exerçant mon office depuis 50 ans et administrateur de l'hospice depuis à peu près la même époque, venant de perdre mon épouse, tout ce que j'avais de plus cher au monde, une nouvelle circonstance vient d'ajouter à mon amertume. On vient de m'écrire de Paris que le premier consul n'enverra des provisions qu'aux notaires qui auront payé la taxe, et sur le récépissé de cette taxe. Ce qui m'étonne d'autant plus que la loy porte expressément que le premier consul enverra d'abord des provisions aux notaires et qu'ils ne seront reçus qu'après avoir fait approuver ce paiement de la taxe. Dans le conflict de circonstances, je ne sais que penser et sur quoi me décider mais argumentant sur la loy je croirois que nous devons attendre nos provisions, pour nous faire recevoir sur la quittance de notre Taxe.

Faites moy la grâce de me prescrire ce que je dois faire, afin que comme le plus ancien, je donne l'exemple de la soumission et de l'obéissance à la loy et au gouvernement.

J'ose me flatter, citoyen Grand Juge que vous aurez égard à mon âge avancé, aux services que je rends à la patrie et à l'hospice depuis 50 ans, et à la parenté qui me lie avec le cit. de Nantes, conseiller d'Etat qui a bien voulu s'intéresser pour nous auprès de vous, et qui m'a fait part que je serai le premier sur la liste des récipiendaires. J'ay aussy l'honneur de vous observer qu'il est de votre justice de nous accorder un délai suffisant pour payer cette Taxe énorme qui nous réduit à la misère n'y ayant que les notaires de Paris et autres villes du premier ordre qui sont à l'aise et dans la splendeur, tandis que les autres se ressentent de la pénurie du numéraire, dont les causes vous sont connues, et qui multiplie l'indigence dans les campagnes, à l'excès, au point qu'on ne voit que des hommes couverts de haillons divaguer ça et là, ne tenant à la vie que par la douleur.

Salut et respect,

Lacroix.

Lettre IV

Bourgoin le 13 pluviôse an XII

Le cit. Lacroix doyen des notaires de l'arrondissement du tribunal de Bourgoin.

Au citoyen ministre de la Justice, Grand Juge.

Citoyen,

Je viens d'apprendre par la lecture de la loi du 2 nivôse dernier concernant la chambre de discipline qu'il se devra d'établir par les notaires de ce ressort, que cet établissement doit se faire avant le 15 pluviôse.

Cependant on ne nous a pas donné officiellement encore, connaissance de cette loi. Je ne crois pas que pour votre loi il y ait aucun texte qui dispose de la forme de cet établissement et par qui elle doit se faire, est-ce par le doyen des notaires, est-ce par le président du tribunal ou par le commissaire près le tribunal ? Vous entendez, citoyen ministre que nous sommes dans une perplexité accablante, et bien digne d'affûter votre sensibilité et votre zèle paternel, nous voulons le Bien, nous le voulons avec ardeur, mais que faire et par la provocation de qui, cet établissement doit-il se former ? Permettez-moy de recourir à vos Lumières et à votre autorité pour nous mettre en règle, et pour obéir aux ordres du gouvernement de la manière la plus complète.

Salut et respect, Lacroix.

Permettez moi aussi de vous entretenir un moment sur cette taxe exorbitante qui afflige tous les notaires de cet arrondissement dont ils sont dans l'impossibilité de faire le paiement. Nous avons déjà payé les 400F de la première taxe ; et nous avons fait les plus grands efforts pour la payer. Que sera-ce s'ils sont obligés d'en payer encore une de 1000F. L'état de notaire est le plus utile de la société civile, au lieu d'encourager les notaires, cette classe sy intéressante à la patrie, à faire leur devoir, et à continuer leurs fonctions avec toutes l'attention qu'elles exigent, [on] les plonge dans le désespoir. Nous espérons que tous les rapports que vous a donnés cette taxe qu'au moins vous nous accorderez pour la payer des délais suffisants. Par quoy la justice sera privée de notre ministère, car nous ne pourrons jamais y satisfaire, et cela à notre grand regret. Nous soumettons nos réclamations justes et plaintives à votre sagesse.

Lettre V

Bourgoin le 26 pluviôse an XII,
Le doyen des notaires de l'arrondissement du tribunal civil de Bourgoin département
de l'Isère, au citoyen Grand Juge ministre de la Justice.
Citoyen Grand Juge ministre de la Justice,

Je suis dans une perplexité accablante au sujet de la dernière loi sur l'établissement de la chambre de discipline qu'elle ordonne dans chaque arrondissement, concernant les notaires. En voici le motif.

Il n'y a dans le texte de cette loi aucun paragraphe qui règle l'établissement de cette chambre. Est-ce à moi comme doyen des notaires, à convoquer les notaires de cet arrondissement, est-ce au commissaire du gouvernement près notre tribunal, est-ce au président de ce tribunal ? Comme la loi ne s'est pas expliquée à cet égard c'est à vous citoyen Grand Juge à me révéler le party convenable, et la marche qui doit me diriger. D'autant plus que cette loi ne nous a pas été adressée officiellement en ma personne ! Mon obéissance à la loi et à vos ordres m'oblige de vous porter mes réclamations dans une circonstance qui est si adhérente au service public, et à notre état qui est le plus utile de la société civile.

Quant à la taxe de 1000F nous espérons que vous la pèserez dans le secret de votre sagesse et que vous voudrez bien l'a modifier, à tout le moins en fixer et reporter le paiement en plusieurs délais comme cela s'est toujours pratiqué. Etant absolument impossible d'en faire le paiement en une seule fois, surtout pour les notaires qui sont fixés dans cette ville et qui doivent y stipuler à l'exclusion de tous autres.

Salut et respect, Lacroix.

P.S. : nous sommes d'autant plus embarrassés dans cette loi présente que conformément à cette loi la chambre de discipline doit s'établir avant le 15 pluviôse, et cependant nous voici au 26.

Lettre VI

Bourgoin, département de l'Isère, arrondissement de La Tour du Pin, 12 février 1806.

Le cit. Lacroix, doyen des notaires de l'arrondissement de La Tour du Pin, résident à Bourgoin, à Monseigneur son excellence le ministre de la Justice, Grand Juge.
Monseigneur,

Plus les notaires de la commune de Bourgoin et de son canton sont accablés par leur grand nombre, Plus ils ont lieu de recourir à votre autorité.

A la forme de la loy du vingt cinq ventôse an onze, il doit résider à Bourgoin deux notaires et cinq dans le canton. Cependant il s'en trouve actuellement quatorze, savoir sept dans la ville et sept dans le canton.

Quoique ce nombre soit fort excessif, nous venons d'apprendre qu'on travaille vivement auprès de vous pour vous engager à augmenter ce nombre. Multiplicité qui non seulement pèsent (sic) sur nous, mais aussi sur le public, puisque l'excès dans toutes choses nuit au service suivant la maxime générale, sit modus in rebus.

D'ailleurs nous venons de payer trois taxes consécutives et exorbitantes, l'une de 500F, l'autre de 1000F, et la troisième de 468F qui nous ont écrasés et qui sont fort au dessus de nos forces. Nous avons aussi été obligés d'emprunter pour y faire honneur.

On ne peut pas nous assimiler à Grenoble capitale du département qui ne conserve que 10 notaires et qui compte une population six fois au moins plus considérable que la notre, fait dont j'assure l'autenticité.

En voilà bien assez, monseigneur pour vous garantir de la surprise qu'on tend à votre dilection et des pièges qu'on élève pour séduire votre justice.

Salut et profond respect, Lacroix doyen des notaires à Bourgoin depuis 53 ans.

Si, monseigneur, vous trouvez à propos de vous instruire plus particulièrement sur ces objets, notre maire sera le canal près (sic) et fidèle par lequel la vérité se déploiera à vos yeux dans tout son éclat.

Dictionnaire prosopographique des notaires entre 1770 et 1820

Ce dictionnaire se compose de 108 notices, une pour chaque notaire qui a exercé dans une des localités comprises dans le ressort des quatre cantons les plus au nord de l'arrondissement de la Tour-du-Pin, selon les ressorts de 1801. Son élaboration s'inspire de plusieurs études, auxquelles il emprunte en partie la présentation : bien sûr, les travaux de Philippe Berthollet⁵, mais aussi d'autres dictionnaire prosopographiques ne concernant pas des notaires comme le *dictionnaire des commissaires des guerres de la Maison militaire du roi*⁶ ou encore ceux établis par Jean François Solnon pour les secrétaires du roi de Besançon⁷, et par Jean Claude Waquet pour les Grands Maîtres des Eaux et Forêts⁸.

Les notaires sont classés selon l'ordre alphabétique des noms de famille. Entre deux homonymes non parents, les noms sont répétés, et les individus mis dans l'ordre alphabétique de leurs prénoms. Mais au sein d'une famille, la présentation s'effectue par ordre chronologique de nomination des membres.

Enfin, tout notaire cité dans la notice d'un confrère a son nom en gras.

⁵BERTHOLET (Philippe), *Etudes et notaires parisiens en 1803, au moment de la loi du 25 ventôse an XII* (16 mars 1803), Paris, Association des notaires du Châtelet, 2004, 660 p.

⁶GIBIAT (Samuel), *Hiérarchies sociales et ennoblissement. Les commissaires des guerres de la Maison du roi au XVIII^e siècle*, Paris, École des chartes, 2006. In 8°, 761 pages.

⁷SOLNON (Jean François), *215 bourgeois gentilshommes au XVIII^e siècle : les secrétaires du roi à Besançon*, Paris, 1980.

⁸WAQUET (Jean Claude), *Les grands maîtres des Eaux et Forêts de France de 1689 à la Révolution, suivi d'un dictionnaire des grands maîtres*, Genève, 1978.

Description des rubriques :

L.P. : pour lettres de provisions. Sont donnés la cote aux archives nationales en sous-série V1, les principaux droits acquittés, le nom du prédécesseur, la date donnée par l'extrait baptistaire, et enfin la date d'obtention de ces provisions.

Nom : date de nomination. Si plusieurs lettres de provisions ont été obtenues, seule la première est indiquée pour mettre en valeur la date d'entrée dans la profession.

Rec : date de réception. Lorsque le notaire a acquis plusieurs charges, les dates de réception sont notées à la suite.

Lieux : (lieu théorique porté par les lettres de provisions), puis lieu réel d'exercice et modifications ultérieures. Quand il est connu le nom du hameau est indiqué.

Fin : date de la fin de l'exercice, par démission ou cession de l'office. Si la mort intervient avant ces deux procédures, porte la mention « à sa mort ». Dans ce dernier cas, se reporter à la date de décès **D** :

N : date et lieu de naissance

B : date et lieu du baptême, suivis des noms et qualités des parrain et marraine.

P : nom et profession, origines ou fonctions diverses du père.

M : nom et origines de la mère.

Notes : divers sur la famille, les ancêtres ; nombre de frères et sœurs du notaire, et quelques précisions.

Mar : date, lieu, nom et origines de(s) épouse(s).

E : nombre d'enfants, et précisions donnés sur certains quand leur situation future est connue.

F : fonctions diverses et annexes occupées par le notaire.

D : date, âge et lieu de décès.

Inh : date et lieu de l'inhumation.

A

ALLIER

François Hyacinthe

Dit l'Aîné

L.P. : V1/352/226.

-Droits : Marc d'or : 27 ; Sceau : 55 ; Honoraires : 31,14.

-Résidence de Crémieu.

-Succède à César François Almeras.

-Extrait baptistaire : 15 Septembre 1717.

-Donnée le : 16 Décembre 1747.

Nom : 16 décembre 1747.

Rec : 12 janvier 1748.

Lieux : Crémieu.

Fin : à sa mort.

N :

B : 15 septembre 1717, à Saint-Chef ; parrain François Allier, marraine Jeanne Gayant.

P : Louis François Joseph Allier, notaire à Crémieu.

M : Anne Françoise Alméras

Notes : Ses parents ont eu au moins 4 enfants, dont **Louis François Allier**.

Mar : avec Margueritte Blandine Reverchon

E : Pas d'enfants.

F : -Receveur des domaines du roi au bureau de Crémieu (et du contrôle des actes).

-Echevin de Crémieu.

-Lieutenant de châellenie de Crémieu (1755-1761).

-Premier échevin en 1770.

D : 11 thermidor an III, à Crémieu, âgé de 77 ans.

Inh : 12 thermidor an III, à Crémieu.

Louis François

Dit parfois le Cadet.

L.P. : V1 385/346.

-Droits : Marc d'or : 21; Sceau : 41; Honoraire : 24,7.

-Résidence de Maubec.

-Succède à : Louis François Allier son père.

-Extrait baptistaire : le 30 août 1729.

-Donnée le : 12 mai 1755.

Nom : 12 mai 1755.

Rec :?

Lieux : Crémieu.

Fin : à sa mort.

N :

B : 30 août 1729, à Crémieu.

P : Louis François Joseph Allier, notaire à Crémieu.

M : Anne Françoise Alméras.

Notes : Ses parents ont eu au moins 4 enfants, dont **François Hyacinthe Allier**.

Mar : avec Anne Patrain, dont le père était marchand de Vienne.

E : 11 enfants.

Dont -Marie Françoise épouse Claude de Varvarande bourgeois de Bouvesse.

-**Guillaume Allier**.

-Jérôme avoué à Crémieu épouse Jeanne Regnaud de Crémieu.

-Marie Anne épouse Pierre Alexis Guérin négociant à Heyrieux.

-Louise épouse Gabriel Rousset notaire à Villechenève (Rhône).

F : -Consul de Crémieu.

-Procureur fiscal/juridictionnel de cette ville.

-Membre de la confrérie Notre Dame de Confalons de Crémieu.

D : 20 août 1778, à Crémieu, âgé de 48 ans.

Inh : 21 août 1778, à Crémieu, en présence notamment des membres de la confrérie, de son frère notaire, et de

Claude François Louis Guichard notaire et maire.

Guillaume

Dit le Neveu.

L.P. : V1 509/381.

-Droits : Marc d'or : 21+10,10= 31,10 ; Sceau : 41; Honoraire : 24,7; Triple droit de mutation : 110 ;

Double 100^e denier : 12.

-Résidence de Maubec.

-Succède à **Louis François Allier** son père.

-Extrait baptistaire : le 12 janvier 1762. (dispense).

-Donnée le : 27 février 1782.

Nom : 27 février 1782.

Rec : 9 août 1782.

Lieux : (Maubec), Crémieu, puis la Balme (1823).

Fin : démission entre juin et septembre 1823.

N : 11 janvier 1762, à Crémieu.

B : 12 janvier 1762, à Crémieu ; parrain Guillaume Pasquet marchand, marraine Margueritte Blandine Reverchon épouse de **François Hyacinthe Allier**.

P : **Louis François Allier**.

M : Anne Patrain.

Notes :

Mar : Non marié.

E : pas d'enfant.

F : -dit « étudiant le latin à Vienne » en 1776, en tant que témoin dans un acte de son père.

-Officier municipal de cette ville (dès nov. 1791).

-Procureur de la commune (dès fin 1792).

-Juge de paix du canton de Crémieu (oct. 1794-nov.1795).

-Officier municipal en l'an XIV.

D : ?

Inh :

ARNOUX

Jacques

L.P. : V1 505/441.

-Droits : Marc d'or principal le 1/3 en sus : 40,10 ; Sceau : 55 ; Honoraire : 31,14 ; 12^e denier principal

2 sous par livre : 55.

-Résidence de La Tour du Pin et dépendances.

-Succède à Louis Bedot.

-Extrait baptistaire : 29 août 1751.

-Donnée le : 2 mai 1781.

Nom : 2 mai 1781.

Rec : 4 août 1781

Lieux : La Tour du Pin.

Fin : à sa mort.

N : 28 août 1751, à Beaumont-en-Diois, (Drôme).

B : 29 août 1751, à Beaumont-en-Diois, (Drôme) ; parrain Antoine Bertrand, marraine Marie Gacaud (?), ne savent signer.

P : Jacques Arnoux.

M : Judith Liotier.

Notes : Ont un autre fils Daniel, qui est procureur au bailliage de Grésivaudan au 1^{er} mariage de son frère.

Mar : -le 6 mai 1783, à Chateaufvillain, avec Marie Laurence Orcellet, fille de **François Orcellet**.

-le 17 messidor an III, à Chateaufvillain, avec Victoire Orcellet, fille de **François Orcellet**, et sœur de la précédente.

E : 4 enfants.

Dont -Gabrielle Guy épouse Jean François Clairefond négociant à Chabeuil.

-Eugénie Sophie épouse Jean Pierre Teste notaire à Culin.

-Jacques propriétaire à la Tour du Pin.

F : Adjoint au maire de la Tour-du-Pin (déjà An VIII, encore 1813).

D : 26 décembre 1826, à la Tour-du-Pin, âgé de 75 ans.

Inh :

ASTIER

François

L.P. : V1 517/124.

-Droits : Marc d'or : 21+10,10=31,10 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7 ; 24^e denier : 29,15,10.

-Résidence de Cessieu.

-Succède à Antoine Ollivier

-Extrait baptistaire : le 31 janvier 1756.

-Donnée le : 21 juillet 1784.

Nom : 21 juillet 1784.

Rec : 9 août 1784

Lieux : Cessieu puis Ruy (après l'an V).

Fin : à sa mort.

N : 31 janvier 1756, à Cessieu.

B : 1 février 1756, à Cessieu ; parrain François Gaget, marraine Angélique Astier.

P : Joseph Astier.

M : Marianne Cleyet (Cliet parfois).

Notes : Parents, ont eu 7 autres enfants, ancienne famille bourgeoise de Cessieu, très liée aux familles alentours.

Mar : le 10 février 1787, à la Tour-du-Pin, avec Rose Marie David fille de Jean, bourgeois de Saint Roch.

E : 11 enfants.

Dont : - Antoinette épouse Jean François Brun propriétaire à Chatte.

-François Guillaume propriétaire à Ruy.

-Marie Suzanne épouse Claude François Subit propriétaire à Lyon.

-Marie Eugénie épouse Simon François Garde négociant à Lyon (originaire d'Annonay).

F :

D : 3 juillet 1821, à Ruy, âgé de 65 ans.

Inh :

B

BADIN

Pierre

L.P. : V1 385/137.

-Droits : Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraires : 24,7.

-Résidence de : Roche.

-Succède à Pierre Douare.

-Extrait baptistaire : le 17 décembre 1731. (avec dispense)

-Donnée le : 20 décembre 1755.

L.P. : V1 438/484. « Conseiller notaire et apostolique ».

-Droits : Marc d'or : 108 ; Sceau : 115 ; Honoraires : 66,14.

-Résidence de : Grenoble.

-Succède à François Marchand.

-Extrait baptistaire : le 17 décembre 1731.

-Donnée le : 27 mai 1767.

L.P. : V1 456/182.

-Droits : Marc d'or : 31,10 ; Sceau : 41 ; Honoraires : 24,7.

-Résidence de : Bourgoin.

-Succède à Philippe Bonichon .

-Extrait baptistaire : le 17 décembre 1731.

-Donnée le : 18 décembre 1771.

Nom : 20 décembre 1755.

Rec : 10 mars 1756 ; 27 juin 1767 ; 6 février 1781.

Lieux : (Roche, Grenoble), Bourgoin.

Fin : à sa mort.

N :

B : 17 décembre 1731, à Sérézin-de-la-Tour ; parrain Claude Miège, marraine François Badin.

P : Claude Badin.

M : Marie Anne Birrochon, ou Bonnichon.

Notes :

Mar : avec Marianne Beret.

E : 10 enfants.

Dont : -Gabrielle Françoise épouse Benoît Serre propriétaire à Villeurbanne.

-François Clément juge de paix du canton de Bourgoin.

-Joseph Henri épouse Anne Teste de Bourgoin (fille Louis Teste procureur).

-Jean Baptiste épouse Magdelaine Teste (sœur de la précédente).

-Jean Antoine épouse Catherine Bonnair fille de Claude négociant de Bourgoin.

F : Officier municipal de Bourgoin (1792-1793).

D : le 24 floréal an VII (13 mai 1799), à Bourgoin, âgé de 67 ans.

Inh :

BALLEFIN

Joseph

Dit parfois « des Plagnes ».

L.P. : V1 438/187

-Droits : Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7.

-Résidence de Roche et son mandement.

-Succède à **Pierre Badin**.

-Extrait baptistaire : le 1^{er} novembre 1735.

-Donnée le : 31 mars 1767.

Nom : 31 mars 1767.

Rec : 2 juin 1767

Lieux : (Roche), Saint-Hilaire-de-Brens, précisément aux Plagnes.

Fin : à sa mort.

N :

B : 1 novembre 1735 ; parrain Joseph Girerd notaire et capitaine châtelain du marquisat de Faverges, marraine Louise Seignoret.

P : Joseph Ballefin notaire à Saint-Hilaire-de-Brens.

M : Agathe Marie Girerd.

Notes : le frère de sa mère est Jean Baptiste Girerd Bolland, avocat et procureur au parlement de Grenoble, subdélégué de l'intendant du Dauphiné. Son grand-père Jean Baptiste Ballefin était châtelain de Saint-Hilaire-de-Brens.

Mar : en 1763, à Saint-Hilaire-de-Brens, avec Margueritte Chemin dont le père Benoît est fermier de Montplaisant et alors châtelain de Saint-Hilaire-de-Brens.

E : 10 enfants.

Dont : -Christophe Joseph propriétaire et maire, épouse Louise David de Soleymieu (Montagnieu).

-Françoise Sophie épouse Jean François Perrichon négociant de Bourgoin.

-Catherine épouse François Nicolas Girier homme de loi à Vienne. (originaire de la Verpillière).

-Joseph négociant à Lyon.

-Louis habite aussi à Lyon.

-Louise épouse François Perret propriétaire à Nances (Savoie).

-Margueritte épouse François Gallien propriétaire à Fitialieu.

-Marie Agathe épouse Louis Ballefin de Vénérieru.

F : Maire de Saint Hilaire de Brens (1790-1793), à nouveau maire ensuite (An IX-An X)

D : 5 pluviôse an X (25 janvier 1802), à Saint-Hilaire-de-Brens, aux Plagnes, âgé de 66 ans.

Inh :

BAUDRAND

Pierre.

L.P. : V1/356/446.

-Droits : Hérité : 200 ; Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraires : 24,07.

-Résidence de Faverges.

-Succède à François Roche.

-Extrait baptistaire : 20 Mai 1720.

-Donnée le : 27 Juillet 1748.

Nom : 27 juillet 1748

Rec : 31 août 1748

Lieux : Faverges-de-la-Tour.

Fin : 31 décembre 1787.

N :

B : 20 mai 1720, à Chimilin ; parrain Pierre Baudrand M^e chirurgien, marraine Anne Varnet.

P : Joseph Baudrand.

M : Joséphine Chevallier.

Notes : peut-être lié à la famille Baudrand suivante.

Mar : ?.

E : 2 enfants connus.

-Jean Baptiste Joseph qui hérite de l'office de son père mais devient notaire à Corbelin.

-Guillaume grenadier au régiment de Foix (1787).

F : Châtelain de Faverges

D : ?.

Inh :

BAUDRAND

Antoine.

L.P. : V1 531/148.

-Droits : Marc d'or principal: 10,10 +5,5 (augmentation de l'édit de mai 1770)= 15,15; Sceau : 20,10 ;

Honoraire : 12,4 ; Finance (vacant) : 400.

-Résidence de Aoste dans le mandement de Leyssins.

-Succède à Claude François Joffrey.

-Extrait baptistaire : 9 juillet 1758.

-Donnée le : 25 avril 1787.

Nom : 25 avril 1787.

Rec : 9 mai 1787.

Lieux : (Aoste), la Tour-du-Pin.

Fin : 4 février 1817.

N : 8 juillet 1758, à la Tour-du-Pin.

B : 9 juillet 1758, à Chimilin ; parrain Antoine Turin marchand au Pont-de-Beauvoisin, marraine Marianne Fauche.

P : Pierre Baudrand, châtelain. Aucune preuve formelle n'a été trouvée pour le moment qu'il puisse s'agir du précédent.

M : Sophie Lapierre.

Notes :

Mar : le 25 avril 1791, à la Tour-du-Pin, avec Marie Lhoste.

E : 3 enfants.

Dont : - **Pierre Antoine Baudrand.**

-Marie épouse François Condamin marchand de Bourgoin.

F :

D : 25 septembre 1821, à la Tour-du-Pin, âgé de 63 ans.

Inh :

Pierre Antoine

L.P. :

Nom : 26 février 1817.

Rec :

Lieux : La Tour-du-Pin.

Fin : 1824.

N : 29 janvier 1792, à la Tour-du-Pin.

B : 2 février 1792, à la Tour-du-Pin.

P : **Antoine Baudrand**.

M : Marie Lhoste.

Notes :

Mar : le 15 octobre 1813, à Bourgoin, avec Marie Victorine Chevallier, fille de Jean Baptiste Chevallier, alors receveur des droits d'enregistrement et conservateur des hypothèques au bureau de Bourgoin, et petite-fille d'**Anthelme Chevallier**.

E : sans enfant connu.

F : étudiant en droit à son mariage.

D : ?.

Inh :

BAYET

Louis

L.P. : V1 492/88.

-Droits : Marc d'or : 10,10+5,5 : 15,15 ; Sceau : 20,10 ; Honoraire : 12,4. Finance : 266,13,4.

-Résidence de Veyrins et les Avenières.

-Succède à Jean François Bayet son père.

-Extrait baptistaire : 4 mai 1754. (dispense).

-Donnée le : 27 mai 1778.

L.P. : V1 497/395.

-Droits : Marc d'or : 21+10,10 : 31,10 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7 ; 24^e denier : 13,15.

-Résidence des Avenières.

-Succède à **Anthelme Chevallier**.

-Extrait baptistaire : 4 mai 1754.

-Donnée le : 27 janvier 1779. (dispense)

Nom : 27 mai 1778

Rec : 30 janvier 1779, 26 février 1779.

Lieux : (Veyrins), les Avenières, précisément à Ciers.

Fin : à sa mort.

N :

B : 4 mai 1754, aux Avenières ; parrain Louis Chevallier, marraine Anne Louise Guillier.

P : Jean François Bayet notaire aux Avenières.

M : Antoinette Chevallier, fille de Jean François Chevallier Maison Blanche, docteur en droit, avocat au parlement. Son oncle est **Anthelme Chevallier**.

Notes : Son grand-père et son arrière-grand-père étaient déjà notaire du même lieu. Sa famille est liée depuis des générations aux diverses branches de la famille Chevallier originaire aussi de Avenières.

Mar : le 30 juillet 1787, aux Avenières, avec Margueritte Roussillon, fille d'Etienne, marchand aux Avenières.

E : 3 enfants.

F : -Adjoint au maire des Avenières.

-Maire de cette commune (An IX-An X).

D : 1 novembre 1806, aux Avenières (Ciers), âgé de 52 ans.

Inh :

BELET

Joseph

Leur nom devient parfois Bellet du Poisat.

L.P. : V1 438/249.

-Droits : Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7.

-Résidence de Bourgoin et son mandement.

-Succède à Joseph Antoine Bellet son frère, qui les tenaient de leur père.

-Extrait baptistaire : 8 septembre 1737.

-Donnée le : 4 septembre 1767.

Nom : 4 septembre 1767.

Rec : 26 janvier 1768.

Lieux : Bourgoin.

Fin : 3 mars 1784.

N :

B : 8 septembre 1737, à Meyrié ; parrain Louis Avalet notaire royal, Marianne Picot.

P : François Belet, notaire royal à Bourgoin, châtelain du marquisat de Maubec.

M : Margueritte Galliard.

Notes : Ses parents avaient au moins 4 autres enfants, dont Suzanne qui épousa **Louis Lambert**, et Louise Marie Magdelaine qui épousa **Etienne Antoine Lacroix**.

Mar : ?.

E : ?.

F : ?.

D : ?.

Inh :

BERT

Jean Baptiste

Dit parfois « de Saint-Baudille ».

L.P. : V1 406/132

-Droits : Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7. La mention finance et la somme correspondante ont été rayées.

-Résidence de Saint André la Pallud en Dauphiné

-Succède à Claude Gay notaire au Vernay.

-Extrait baptistaire : le 14 octobre 1733.

-Donnée le : 22 avril 1760.

Nom : 22 avril 1760.

Rec : 8 août 1760.

Lieux : (Saint André la Pallud), Saint-Baudille-de-la-Tour.

Fin : à sa mort.

N : 14 octobre 1733 à Saint-Baudille-de-la-Tour.

B : 15 octobre 1733 à Saint-Baudille-de-la-Tour ; parrain Jean Baptiste Sornin, marraine Etiennette Guimet.

P : Paul Bert marchand de Saint-Baudille-de-la-Tour.

M : Marie Margueritte Sornin.

Notes : ses parents ont eu 3 autres enfants.

Mar : avec Antoinette d'Euvrard de Courtenay, d'une vieille famille noble alors habitant le château d'Optevoz.

E : 4 enfants.

F : -Greffier du juge de paix pour le canton de Quirieu (1791).

-Maire de Saint-Baudille-de-la-Tour (An VIII-An XI).

D : 21 avril 1807, à Saint-Baudille-de-la-Tour, âgé de 73 ans.

Inh :

BRISSAUD

Laurent

L.P. : V1 509/356.

-Droits : Marc d'or :21+10,10=31,10; Sceau : 41; Honoraire : 24,7; 24^e denier : 20,12,6.

-Résidence de Saint Laurent du Pont.

-Succède à Pierre Mollard.

-Extrait baptistaire : le 29 juillet 1752.

-Donnée le : le 17 avril 1782.

Nom : 17 avril 1782.

Rec : 31 mai 1782.

Lieux : (Saint-Laurent-du-Pont), Succieu.

Fin : 1821.

N :

B : 30 juillet 1752, à Succieu ; parrain **François Orcellet**, marraine Eleonor Armanet épouse de François Brissaud bourgeois de Vienne.

P : Michel Brissaud, bourgeois, marchand de Succieu, greffier du mandement de Chateaufvilain.

M : Marie Gaget.

Notes : Ses parents ont eu 3 autres enfants dont un fils prêtre et curé.

Mar : le 6 février 1787 à Saint-Victor-de-Cessieu, avec Thérèse Elisabeth Rabilloud, fille de **Joseph Rabilloud**.

E : 8 enfants.

Dont : -Joseph Alexis propriétaire notaire et maire à Chateaufvilain épouse Hélène Douillet.

-Mélanie épouse Jean Baptiste Rougy de Cessieu.

-Aymé Casimir propriétaire à Succieu, marchand de Sérézin épouse Marianne Vallet.

-Gabriel propriétaire géomètre à Succieu épouse Augustine Durand fille d'un propriétaire à la Tour du

Pin.

F : Maire de Succieu (An VIII-à sa mort).

D : ?.

Inh :

BOREL

François

Dit Borel Félines.

L.P. : V1 372/380.

-Droits : Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7 ; Hérité payée.

-Résidence de Fitolieu, Bouvesse et mandement de Quirieu.

-Succède à Mathieu Melquiond.

-Extrait baptistaire : 6 août 1717.

-Donnée le : 23 juin 1752.

Nom : 23 juin 1752.

Rec : 9 décembre 1752.

Lieux : (Fitolieu, Bouvesse et mandement de Quirieu), Dolomieu.

Fin : à sa mort.

N :

B : 6 août 1717, à Dieulefit (Drôme).

P : Jean Borel (dit Félines).

M : Madeleine Lhuire.

Notes :

Mar : avec Jeanne Javard de la Brosse.

E : 1 enfant : **Melchior Joseph François Borel**.

F : -Procureur (avant d'exercer le notariat)

-Commissaire en droits seigneuriaux.

-Châtelain de Dolomieu (en 1767 par exemple).

D :

Inh : 23 mars 1786, à Dolomieu, âgé de 69 ans.

Melchior Joseph François

Dit Borel Félines

L.P. : V1 535/346.

-Droits : Marc d'or : 21+10,10=31,10; Sceau : 41; Honoraire : 24,7 ; Finance entière : 400.

-Résidence de Fitolieu, Bouvesse et mandement de Quirieu.

-Succède à **François Borel Felines** son père.

-Extrait baptistaire : le 16 juillet 1753.

-Donnée le : 24 septembre 1788.

Nom : 24 septembre 1788.

Rec : 3 décembre 1788.

Lieux : (Fitolieu, Bouvesse et mandement de Quirieu), Dolomieu, plus précisément au hameau du Michoud.

Fin : à sa mort.

N : 15 juillet 1753 à Dolomieu.

B : 16 juillet 1753 à Dolomieu ; parrain Melchior Provensal procureur au parlement de Grenoble, marraine Claire Françoise Dubois du Plan.

P : **François Borel**.

M : Jeanne Javard de la Brosse.

Notes :

Mar : le 8 mai 1787 à Saint-Baudille-de-la-Tour avec Etiennette Benoît fille de Louis Benoît bourgeois de Surbaix. Elle avait un frère Antoine Joseph avocat au parlement.

E : 2 enfants.

Dont : - Jean Baptiste propriétaire à Dolomieu épouse Marie Françoise Reymond (originaire de la Tour du Pin).

F :

D : 6 frimaire an XIV (27 novembre 1805) à Dolomieu, âgé de 52 ans.

Inh :

BOTU

Jean François

L.P. : V1 527/136.

-Droits : Marc d'or : 21+10,10=31,10 ; Sceau : 41; Honoraire : 24,7; triple droit de 24^e denier : 82,10.

-Résidence de Virieu.

-Succède à Jacques Payet.

-Extrait baptistaire : le 1^{er} février 1761.

-Donnée le : 8 mars 1786.

Nom : 8 mars 1786.

Rec : 1er mai 1786

Lieux : (Virieu), Saint-Hilaire-de-Brens.

Fin : à sa mort.

N :

B : 1 février 1761, à Saint-Hilaire-de-Brens ; parrain Jean François Decomberousse bourgeois de Saint Oblas en Bugey, marraine Marie Charvet grand-mère de l'enfant.

P : Louis Abel Botu, bourgeois de Saint-Hilaire-de-Brens, et greffier royal de cette paroisse.

M : Catherine Sarazin, sœur de Margueritte Sarazin, épouse de **Jean Pierre Regnaud**.

Notes : La famille Botu est présente depuis de nombreuses générations à Saint-Hilaire et Jean François a plusieurs ancêtres notaires. Jean François est l'aîné d'environ 15 enfants.

Mar : avec Charlotte François Cochard, originaire de Villeurbanne (qui comptait alors un notaire de ce nom).

E : 7 enfants.

Dont : -Françoise Adélaïde épouse Gaspard Benoît Delaloy receveur des droits d'enregistrement à Sainte Colombe (fils d'un notaire de Vienne).

-Mélanie épouse Jean Baptiste Chomel de Bougé-Chambalud.

F : -Agent municipal de Saint Hilaire de Brens (An III).

-Commissaire du pouvoir exécutif (An VI).

-Maire de la même commune (An X-1814).

D : 22 juin 1814, à Saint-Hilaire-de-Brens, âgé de 53 ans.

Inh :

BOUQUIN

Antoine

L.P. : V1 497/358.

-Droits : Marc d'or : 10,10 ; Sceau : 13,14 ; Honoraire : 9,3. Finance : 400.

-Résidence d'Arandon, Mépieu et Creys.

-Succède à : nouvelle création, en a réclamé l'établissement.

-Extrait baptistaire : le 4 avril 1741.

-Donnée le : 14 avril 1779.

Nom : 14 avril 1779.

Rec : 26 avril 1780.

Lieux : Arandon, précisément à l'Epoux.

Fin : à sa mort.

N : 3 avril 1741, à Saint-Baudille-de-la-Tour, précisément au hameau de Brotel.

B : 4 avril 1741, à Saint-Baudille-de-la-Tour ; parrain Antoine Leclerc prêtre et curé du lieu, marraine Marie Françoise Alméras de Crémieu.

P : Louis Bouquin Bourgeois de Saint-Baudille-de-la-Tour, au château de Brotel.

M : Hélène Casset.

Notes : ses parents ont eu 5 autres enfants dont Jean Bouquin curé notamment à Siccieu.

Mar : avec Margueritte David.

E : 13 enfants. (8 décédés en bas âge).

Dont : -Henriette épouse Claude Alexandre Gentil propriétaire à Saint André la Palud.

-Hélène épouse Joseph Ennemond David officier de santé à Grenoble (père négociant à Voiron).

F : -Commissaire en droits seigneuriaux à Arandon.

-Maire de la commune (An IV-An VIII).

D : 22 frimaire an XIV (13 décembre 1805), à Arandon, (l'Epoux), âgé de 64 ans.

Inh :

BUISSON

Antoine

L.P. : V1 427/373

-Droits : Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7.

-Résidence de Rhuis (Ruy) près Bourgoin et Bourgoin

-Succède à Louis Avalet .

-Extrait baptistaire : le 22 octobre 1733.

-Donnée le : 4 décembre 1765.

Nom : 4 décembre 1765.

Rec : 15 mars 1766.

Lieux : (Ruy et Bougoin), Bourgoin.

Fin : à sa mort.

N : 19 octobre 1733 à Bourgoin.

B : 22 octobre 1733, à Bourgoin ; parrain Thomas Bajard, marraine Françoise Giroud.

P : Antoine Buisson bourgeois de Bourgoin.

M : Françoise Bajard.

Notes : Ses parents ont eu 5 autres enfants dont François Joseph marchand négociant drapier à Bourgoin.

Mar : avec Rose Pouchon.

E : 1 enfant.

F :

D : 9 novembre 1789, à Bourgoin, âgé de 56 ans.

Inh : 10 novembre 1789, à Bourgoin.

C

CAILLETEAU

François Joseph

L.P. :

Nom : 28 février 1816.

Rec :

Lieux : Cordéac, puis le 30 janvier 1817, à Bourgoin.

Fin : 1842.

N : 6 janvier 1778, à Charleville-Mézières.

B :

P : Jean Etienne Joseph Cailleteau M^e entrepreneur de bâtiments.

M : Marie Alexis Dervin.

Notes :

Mar : (après une liaison avec Justine Chabert habitant Grenoble), épouse Sophie Divat.

E : 1 fille de sa liaison, une fille de son épouse.

Dont : - Aline (la première), épouse Louis Benoît Masson, professeur émérite d'université, habite Lyon.

F : employé chez le payeur de la 7e division militaire à Grenoble (avant d'être nommé notaire).

D : ?.

Inh :

CANDY

Pierre Philippe

L.P. : V1 531/260

-Droits : Marc d'or : 27+10,10 (pas 13,10 ?)= 40,10; Sceau : 55 ; Honoraire : 31,14; 24^e denier : 27,10.

-Résidence de Crémieu.

-Succède à **Joseph Benoît Sornin**.

-Extrait baptistaire : 24 octobre 1759.

-Donnée le : 14 mars 1787.

Nom : 14 mars 1787.

Rec : 28 avril 1787.

Lieux : Crémieu (mais réside souvent à Leyrieu aussi).

Fin : septembre 1822.

N : 23 octobre 1759 à Crémieu.

B : 24 octobre 1759 à Crémieu ; parrain Pierre Philippe Reverdy son cousin, marraine Marie Candy sa sœur.

P : Joseph Marie Candy bourgeois de Crémieu.

M : Marie Madeleine Mury.

Notes : Il avait une sœur d'un premier mariage de son père, Marie Françoise Claudine, qui épousa Claude François Michel Regnaud, frère de **Jean Pierre Regnaud**, et une sœur, Marie Elisabeth, qui épousa **Joseph François Clerc**.

Mar : -le 30 janvier 1786, avec Marie Thévenin fille de Claude Thévenin bourgeois de Bourcieu, par la suite maire de Chamagnieu, sœur de Claudine épouse de **Jean Baptiste Perrin**.

-avec Jeanne Marie Coindre, (avant l'an II).

E : 12 enfants : 4 avec la première épouse, 8 avec la seconde.

Dont : -Marie Magdelaine épouse Louis Charles Botu propriétaire à Crémieu, ancien officier de cavalerie.

-Louis Joseph Ephrem notaire et juge à Saint Marcellin.

-Elisabeth Euphrasie épouse Victor Subit négociant à Vienne.

-Jeanne Marie Hectorine épouse Christophe Bouvier Fontanille de Vinay.

-Scipion Gabriel Henry négociant à Lyon.

-Jean Claude Guillaume mourut officier d'un régiment en décembre 1813.

F : -Officier municipal de Crémieu (1792).

-Agent national de Crémieu (An II).

-Maire de la ville (An III).

- Président de l'administration municipale du canton de Crémieu (An V).
- Conseiller municipal de cette ville (An XIV-1813).
- Maire de Leyrieu (1813-1826).
- Recteur du Refuge et de l'hôpital Saint Antoine.
- Fonctions dans la garde bourgeoise puis nationale.

D : 23 août 1829, âgé de 69 ans.

Inh :

CHARREL

Jacques

L.P. : V1 472/130.

-Droits : Marc d'or : 31,10 ; Sceau : 41 ; Honoraires : 24,7. 12^e denier : 45,16,8.

-Résidence de Vourey

-Succède à : Louis Nantoy

-Extrait baptistaire : 4 août 1748.

-Donnée le : 23 janvier 1774

Nom : 23 janvier 1774.

Rec : 5 mars 1774.

Lieux : (Vourey), Veyssilieu, précisément au « petit » Mezieu.

Fin : à sa mort.

N : 2 août 1748 à Veyssilieu.

B : 2 août 1748 à Veyssilieu ; parrain Jacques Vallet prêtre et curé de Veyssilieu, marraine Margueritte Guignard épouse Pierre Douare notaire (sa tante par alliance).

P : Jean Claude Charrel marchand de Veyssilieu habitant Mezieu.

M : Françoise Magdelaine Douare fille de Maurice Douare notaire royal et châtelain du mandement de Veyssilieu. Son frère Pierre Douare devint aussi notaire.

Notes : Ses parents eurent 8 autres enfants,

Mar : le 11 septembre 1775 à Crémieu, avec Magdeleine Claudine Guichard, fille de **Claude François Louis Guichard**, sœur de **Joseph Guichard**, et tante de **Claude François Louis Guichard II**.

E : 8 enfants.

Dont : -Christine épouse Claude Borrey fabricant de bas de soie à Lyon (originaire de Louhans).

-Claude François Louis propriétaire géomètre et maire de Veyssilieu épouse Félicité Gros.

-Antoine, propriétaire à L'Isle d'Abeau.

-Françoise épouse Jacques Alexandre Douare propriétaire à Veyssilieu.

F :

D : 22 octobre 1786, à Veyssilieu, âgé de 38 ans.

Inh : 23 octobre 1786, à Veyssilieu.

CHARREL

Jean Baptiste

L.P. : V1/368/221.

-Droits : Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraires : 24,7.

-Résidence de Fallavier.

-Succède à Jean Baptiste Girier.

-Extrait baptistaire : 13 Mai 1726.

-Donnée le : 25 Juin 1751.

Nom : 25 juin 1751.

Rec : 6 septembre 1751.

Lieux : (Fallavier), Frontonas, précisément à Corbeysieu.

Fin : à sa mort.

N :

B : 13 mai 1726, à Frontonas ; parrain Jean Baptiste Girier, marraine Catherine Berger.

P : Pierre François Charrel, châtelain de Frontonas, réside à Massonas.

M : Marie Girier.

Notes : ses parents eurent 11 autres enfants, dont Joseph Charrel curé de la Verpillière.

Mar : avec Marie Anne Girier.

E : 13 enfants.

Dont : -Pierre François Charrel, notamment conventionnel, puis député aux Cinq Cents, membre Corps Législatif, juge à Bourgoin, exilé comme régicide.

-Margueritte épouse Jean Baptiste Berger cultivateur à Saint Marcel.

F :

D :

Inh : 6 février 1784, à Frontonas, âgé de 57 ans.

CHARVET

Louis Alexandre

L.P. : V1/340/400.

-Droits : Vaccant : 220 ; Marc d'or : 10,10 ; Sceau : 20,10 ; Honoraires : 12,4.

-Résidence de Demptezieu et Saint Savin.

-Succède à François Charvet son père.

-Extrait baptistaire : 30 Décembre 1715.

-Donnée le : 11 Décembre 1744

Nom : 11 décembre 1744.

Rec : 14 janvier 1745.

Lieux : Demptezieu, Saint-Savin.

Fin : à sa mort.

N :

B : 30 décembre 1715, à Saint-Savin.

P : François Charvet, notaire royal, secrétaire greffier de Saint-Savin et Demptezieu, vice châtelain puis châtelain de ces lieux.

M : Marie Anne Delorme.

Notes : Ses parents eurent 5 autres enfants, dont Marie Charvet épouse Claude Botu et grand-mère de **Jean François Botu**, François Charvet avocat au parlement de Grenoble, Antoine Charvet prêtre à Saint-Maurice de Vienne puis curé de Saint-Hilaire-de-Brens, ou encore Pierre Charvet maître ès arts et curé de Domarin.

Mar : non marié.

E : pas d'enfant.

F : -Châtelain de la communauté de Demptézieu et Saint Savin déjà en 1745, encore en 1760.

D : 12 ventôse an II (2 mars 1794), à Saint-Savin, précisément à la Grande Charière, âgé de 78 ans.

Inh :

CHEVALLIER

Anthelme

Dit Chevallier des Combes.

L.P. : ?.

- Résidence des Avenières.
- Succède à Jean Chevallier son père.
- Extrait baptistaire : 6 juin 1705.
- Donnée le : 16 novembre 1732.

Nom : 16 novembre 1732.

Rec : 26 janvier 1733.

Lieux : (Les Avenières), Veyrins.

Fin : à sa mort.

N :

B : 6 juin 1705, aux Avenières, précisément à Ciers ; parrain Jean François Chevallier, marraine Agnès de Roussillon.

P : Jean Chevallier notaire aux Avenières.

M : Marie Pomier du Villard.

Notes : Si Anthelme donne naissance à la branche Chevallier des Combes, ses parents ont eu deux autres fils chacun à l'origine d'une autre branche de la famille Chevallier : Jean François Chevallier (de) Maison Blanche docteur en droit, avocat au parlement et juge du lieu, et Louis Chevallier Tullet, père de **Claude Chevallier** et grand-père de **Louis Chevallier**.

Mar : avec Marie Anne Varnet.

E : 4 enfants.

Dont : -Joseph Ignace propriétaire à Veyrins, épouse Marie Olagnon.

-Anne Marie épouse Joseph Barral bourgeois de Chamont.

-Jean Baptiste propriétaire à Bourgoin, conservateur des hypothèques et receveur des droits d'enregistrement à Bourgoin épouse Marie Louise Buisson.

F : -Secrétaire greffier de la communauté de Faverges (à laquelle appartient le village de Veyrins) en 1777 notamment.

D : 22 novembre 1779, à Veyrins, âgé de 74 ans.

Inh : 23 novembre 1779, à Veyrins.

Claude

Dit Tullet.

L.P. : V1 467/172.

-Droits : Marc d'or : 10,10 ; Sceau : 13,14 ; Honoraire : 9,3. Finance : 200.

-Résidence de : Saint Didier près La Tour du Pin.

-Succède à : Non compris, a payé la finance.

-Extrait baptistaire : le 20 septembre 1742.

-Donnée le : 28 août 1773.

Nom : 28 août 1773.

Rec : 2 décembre 1773.

Lieux : (Saint-Didier-de-la-Tour), la Tour-du-Pin.

Fin : à sa mort.

N :

B : 20 septembre 1742, aux Avenières, précisément à Ciers ; parrain Claude Lassalle châtelain des Avenières, marraine Thérèse Grandval.

P : Louis Chevallier

M : Anne Louise Guillier.

Notes : Son oncle était **Anthelme Chevallier** des Combes.

Mar : avec Marie Claudine Quinon.

E : 4 enfants.

Dont **-Louis Chevallier.**

-Marie Antoinette épouse Joseph Billiard de Morestel.

-Joseph Laurent maître confiseur à la Tour du Pin épouse Marie Jeanne Rabatel (originaire de Veyrins et dont le père était dit disparu en Amérique et la mère était une cousine Chevallier).

F : -Procureur de la commune de La Tour du Pin (1790-1791).

-Agent national de cette commune (1794).

-Commissaire du pouvoir exécutif près la municipalité de canton (An VII).

D : 19 fructidor an XI (6 septembre 1801) à la Tour-du-Pin, âgé de 58 ans.

Inh :

Louis

L.P. :

Nom : 9 août 1814.

Rec :

Lieux : Trept, puis à la Tour-du-Pin (novembre 1824).

Fin : 1837.

N : 4 juillet 1776, à la Tour du Pin.

B : 5 juillet 1776, à la Tour du Pin ; parrain Louis Chevallier, marraine Louise Dupré.

P : **Claude Chevallier**.

M : Marie Claudine Quinon.

Notes : pour les autres enfants du couple voir **Claude Chevallier**.

Mar : ?.

E : sans enfant.

F : -Adjoint au maire de la Tour du Pin.

-Maire de cette ville.(1814-1815).

D : ?.

Inh :

CLERC

Joseph François

L.P. : V1 476/624

-Droits : Marc d'or principal avant le 1/3 en sus: 10,10 ; Sceau : 13,14 ; Honoraire : 9,3 ; Finance : 400.

-Résidence de Vertrieu et Amblagnieu .

-Succède à : non compris.

-Extrait baptistaire : le 9 janvier 1747.

-Donnée le : 13 décembre 1775.

Nom : 13 décembre 1775.

Rec : 16 mars 1776.

Lieux : (Vertrieu et Amblagnieu), la Balme.

Fin : 21 juillet 1813.

N : 7 janvier 1747, à la Balme.

B : 9 janvier 1747, à la Balme ; parrain Joseph Penet, marraine Margueritte Servient.

P : François Clerc receveur de la douane de Valence et des fermes du roi, fermier de M. de Boulieu, greffier du mandement.

M : Benoîte Petit.

Notes : Ses parents ont eu 9 autres enfants, dont plusieurs fils marchands ou négociants à Lyon.

Mar : le 24 juillet 1777 à Crémieu, avec Marie Elisabeth Candy, sœur de **Pierre Philippe Candy**.

E : 9 enfants.

Dont : -François Claude négociant à Lyon.

-Margueritte épouse Benoît Lurin propriétaire à Travers (hameau de la Balme).

-Louis Laurent fondateur des écoles pour les sourds-muets aux Etats-Unis.

-Marie Victoire épouse Louis Antoine Polosson (originaire de Sérézin), percepteur des contributions directes de l'arrondissement de Saint Romain.

F : -Maire de la Balme (déjà en l'an IX, encore 1813)

D : 4 avril 1816, à la Balme, âgé de 69 ans.

Inh :

COCHE

Pierre Joseph

L.P. : V1 452/50

-Droits : Marc d'or : 15,15 ; Sceau : 20,10 ; Honoraire : 12,4. Vacant : 330.

-Résidence de Granieu.

-Succède à Antoine Croizet.

-Extrait baptistaire : le 2 juillet 1739.

-Donnée le : 8 août 1770.

Nom : 8 août 1770.

Rec : 31 août 1770

Lieux : (Granieu), Faverges-de-la-Tour.

Fin : à sa mort.

N : 1 juillet 1739, à la Tour-du-Pin.

B : 2 juillet 1739, à la Tour-du-Pin ; parrain Pierre Lejeune notaire royal à Cessieu, marraine Anne Lhoste.

P : Jacques Coche, bourgeois marchand de la Tour-du-Pin.

M : Elisabeth Lhoste

Notes : Ses parents ont eu 6 autres enfants, dont Jacques Coche, avocat au parlement, lieutenant colonel de la Garde nationale de la Tour-du-Pin (1792).

Mar : le 29 avril 1777, à Veyrins, avec Marie Margueritte Varnet fille de Jean Varnet bourgeois de Veyrins.

E : 2 enfants.

F :

D : 5 nivôse an VII (25 décembre 1798), à Faverges-de-la-Tour, âgé de 59 ans.

Inh :

COUTURIER

Thomas Joseph

L.P. : V1/372/91.

-Droits : Hérité : 200 ; Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraires : 24,7.

-Résidence des Eparres.

-Succède à François Couturier son père.

-Extrait baptistaire : 3 Janvier 1726.

-Donnée le : 27 Mars 1752.

Nom : 27 mars 1752.

Rec : 14 juin 1752.

Lieux : Les Eparres.

Fin : 17 juin 1789. va par la suite habiter à Vienne.

N : 2 janvier 1726, aux Eparres.

B : 3 janvier 1726, aux Eparres ; parrain Joseph Couturier procureur aux cours de Vienne, marraine Claire Barion épouse du précédent.

P : François Couturier, notaire royal aux Eparres et secrétaire greffier du lieu.

M : Marie Anne Pascal, originaire de la Tour-du-Pin.

Notes : Ses parents ont eu 9 autres enfants, dont Jean Baptiste, curé de Saint Georges d'Espérance.

Mar : avec Marie Vinay.

E : 2 enfants.

Dont : -Marie Henriette épouse **Jérôme Mollard**.

F :

D : vraisemblablement décédé à Vienne.

Inh :

D

DANDEL

Joseph Balthazar

L.P. : V1/333/313.

-Droits : Finance : 220 ; Marc d'or : 10,10 ; Sceau : 20,10 ; Honoraires : 12,4.

-Résidence de Morestel.

-Succède à Balthazard Dandel son grand-père.

-Extrait baptistaire : 14 Octobre 1719 (dispense)

-Donnée le : 29 décembre 1742.

Nom : 29 décembre 1742.

Rec : 15 mai 1743.

Lieux : (Morestel), Courtenay, précisément à Tirieu.

Fin : à son décès.

N :

B : 14 octobre 1719, à Courtenay ; parrain Balthazar Dandel son grand-père notaire, marraine Marie Desnevoys (?)

P : Pierre Dandel.

M : Marie Thimon

Notes : Ses parents ont eu un autre fils Claude habitant aussi Tirieu.

Mar : avec Marie Anastasie Favre.

E : 8 enfants.

Dont : -Marie épouse Luc François Trolliet bourgeois de Buvin.

-Joseph François propriétaire à Courtenay.

-Claudine épouse Claude David bourgeois de Soleymieu.

-Claude Balthazar diacre.

-Marie Anne épouse **Joseph Gros**.

-Louise épouse Antoine Perrier bourgeois de Saint Benoît en Bugey.

F :

D : en 1780.

Inh :

G

GAGET

Claude

L.P. : V1 443/75.

-Droits : Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7.

-Résidence de Jallieu dans le mandement de Bourgoin en Dauphiné.

-Succède à Etienne Lacroix.

-Extrait baptistaire : le 23 septembre 1743.

-Donnée le : 1^{er} juin 1768.

Nom : 1^{er} juin 1768.

Rec : 12 juillet 1768.

Lieux : (Jallieu), Ruy, puis Moirans (février 1817)

Fin : mars 1817.

N : 20 septembre 1743, à Ruy.

B : 23 septembre 1743, à Ruy ; parrain Michel Simond, marraine Michelle Andrieu.

P : Claude Gaget, bourgeois de Ruy, mais ne sait signer.

M : Marie Martin

Notes :

Mar : le 19 septembre 1772, à Bourgoin, avec Françoise Hélène Meynier fille d'Antoine docteur en médecine à Bourgoin.

E : 9 enfants.

Dont : -Louise épouse Pierre Silvent propriétaire à Ruy.

-Marie Françoise épouse Louis Dumollard bourgeois de Ruy.

-Rose épouse Joseph Rabilloud propriétaire à Ruy.

-Pierre Marie propriétaire à Ruy.

-Marie Claire épouse Pierre Silvent (veuf de sa sœur)

-Claude Marie propriétaire à Ruy épouse Anne Vallet (de Ruy).

-Gaspard Michel employé des droits réunis à Bourgoin.

F : -Juge de paix du canton de Bourgoin (dès 179,encore en l'an X).

-Maire de Ruy (An XI-1814).

D : 1^{er} août 1830, à Ruy, âgé de 86 ans.

Inh :

GALLET

Clément Victor

L.P. : V1 380/400.

-Droits : Marc d'or : 27 ; Sceau : 55 ; Honoraire : 31,14.

-Résidence de La Tour du Pin.

-Succède à Jean Antoine Pascal, donné en faveur de Gallet par acte passé devant notaire.

-Extrait baptistaire : le 17 novembre 1730. (dispense)

-Donnée le : 4 mars 1754.

Nom : 4 mars 1754.

Rec : 13 mai 1754.

Lieux : la Tour-du-Pin.

Fin : à sa mort.

N :

B : 17 novembre 1730, à la Tour-du-Pin ; parrain Clément Prunelle, marraine Marie Anne Prunelle.

P : Claude Gallet.

M : Hélène Dhières

Notes : Ses parents ont un autre enfant, Marie, qui épousa Antoine Robert marchand de Monagnieu.

Mar : le 26 mars 1761 à la Tour-du-Pin, avec Charlotte Clémence Béjuy.

E : 11 enfants.

Dont : - **François Victor Gallet**.

-Claude Victor propriétaire.

F : -Agent de la section de la Tour du Pin (1795).

-Président de l'administration municipale du canton de la Tour du Pin en l'an VII.

D : 25 janvier 1806, à la Tour-du-Pin, âgé de 75 ans.

Inh :

François Victor

L.P. :

Nom : le 28 mai 1817.

Rec :

Lieux : la Tour-du-Pin

Fin : 1845.

N : 8 février 1771, à la Tour-du-Pin.

B : 9 février 1771, à la Tour-du-Pin ; parrain François Mattan, marraine Françoise Dhières.

P : **Clément Victor Gallet.**

M : Charlotte Clémence Béjuy.

Notes : pour leurs enfants, se reporter à **Clément Victor Gallet.**

Mar : 5 février 1810, à la Tour-du-Pin, avec Marie Curtil,

E : 2 enfants, nés alors que les parents n'étaient pas encore mariés, et reconnus à leur mariage.

Dont : -Etienne Isidore Philibert (né à Lyon), licencié en droit épouse Marie Magdeleine Claudine Eliza Bonnard.

F : -passage à l'armée d'Italie

-géomètre.

-greffier à la justice de paix du canton de La Tour-du-Pin (déjà en 1806, encore en 1811). (avant d'exercer).

D :?.

Inh :

GARAPON

Ennemond

L.P. : V1 517/448.

-Droits : Marc d'or : 31,10 ; Sceau : 41 ; Honoraires : 24,7. Triple droit : 55.

-Résidence de Morestel et son mandement.

-Succède à **Joseph Gourju**.

-Extrait baptistaire : 22 septembre 1757.

-Donnée le : 6 octobre 1784.

Nom : 6 octobre 1784.

Rec : 15 janvier 1785.

Lieux : (Morestel), Vignieu.

Fin : à sa mort.

N : 20 septembre 1757, à Saint-Chef, précisément à Arcisse.

B : 22 septembre 1757, à Saint-Chef, précisément à Arcisse ; parrain Ennemond Meyssin bourgeois de Saint-Victor son grand-père maternel, marraine Catherine Thévenet sa grand-mère paternelle.

P : Jean Garapon marchand bourgeois à Vignieu.

M : Marie Meyssin.

Notes :

Mar : le 3 août 1784, à Morestel, avec Christine Gourju, fille de **Joseph Gourju**, et sœur d'**Antoine Gourju**.

E : 4 enfants.

Dont : - Jean Joseph adjoint au maire de Vignieu, épouse Jeanne Marie Michoud.

F : -Vice Châtelain de Vignieu.

-Châtelain du lieu.

D : frimaire an III (novembre 1794) à Vignieu, âgé de 37 ans.

Inh :

GENIN

Jean Pierre

L.P. : V1 538/134.

-Droits : Marc d'or : 21+10,10=31,10; Sceau : 41; Honoraire :24,7 ; double droit mutation(50)+2 sous/L
(5)+ 1an de 100^e denier obmis (6) double (6)= 67.

-Résidence des Eparres.

-Succède à **Thomas Joseph Couturier**.

-Extrait baptistaire : 22 mars 1763.

-Donnée le : 17 juin 1789.

Nom : 17 juin 1789.

Rec : 24 juillet 1789.

Lieux : (les Eparres), Bourgoin, Saint-Ondras (avril 1817).

Fin : juillet 1817.

N : 22 mars 1763, à Bourgoin.

B : 22 mars 1763, à Bourgoin ; parrain Jean Pierre Genin marchand, marraine Louise Maron

P : Antoine Genin.

M : Marie Magdeleine Maron

Notes : Ses parents ont eu 5 autres enfants, dont Ambroise, marchand peigneur de chanvre à Bourgoin.

Mar :?.

E : 1 enfant.

F : -Agent national de la commune de Bourgoin (janvier 1795).

D :?.

Inh :

GINET

Louis

L.P. : V1/356/531.

-Droits : Finances : 220 ; Hérité : 200 ; Marc d'or : 10,10 ; Sceau (modéré): 20,10 ; Honoraires : 12,4.

-Résidence de l'Isle d'Abeau.

-Succède à Alexis Birrochon.

-Extrait baptistaire : 15 Novembre 1723. (dispensé)

-Donnée le : 12 Juillet 1748.

L.P. : V1/360/270.

-Droits : Finances : 200 ; Hérité : 200 ; Marc d'or : 10,10 ; Sceau : 20,10 ; Honoraires : 12,4.

-Résidence de Bourgoin.

-Succède à Claude Mazet.

-Extrait baptistaire : 15 Novembre 1723.

-Donnée le : 29 Novembre 1749.

Nom : 12 juillet 1748.

Rec : 5 août 1748 ; ?.

Lieux : (l'Isle-d'Abeau), Bourgoin.

Fin : à sa mort.

N : 15 novembre 1723, à Bourgoin.

B : 15 novembre 1723, à Bourgoin ; parrain Louis Palmier, marraine Marie Berlion.

P : Claude Ginet marchand de Bourgoin.

M : Marie Teste, fille de Pierre Teste notaire à Saint Germain (hameau près de l'Isle d'Abeau).

Notes :

Mar : 22 novembre 1751, à Bourgoin, avec Jeanne Marie Gatier fille de Claude Gatier marchand.

E : 1 enfant.

F : -Châtelain du marquisat de Maubec.

-Substitut du procureur général à sa mort.

D : 1 décembre 1780, à Bourgoin, âgé de 57 ans.

Inh : 2 décembre 1780 à Bourgoin.

GIRAUD

Joseph

L.P. : V1/381/96.

-Droits : Marc d'or: 21 ; Sceau : 41 ; Honoraires: 24, 7 .

-Résidence de Colombier.

-Succède à Jean François Bizet.

-Extrait baptistaire : 30 août 1729.

-Donnée le : 29 décembre 1754.

Nom : 29 décembre 1754.

Rec : 27 janvier 1755.

Lieux : (Colombier), Vézeronce puis Morestel.

Fin : à sa mort.

N :

B : 30 août 1729, à Vézeronce ; parrain Joseph Pécoud marchand drapier à Morestel, marraine Françoise Lanfrey.

P : Joseph Giraud.

M : Marie Anne Paillet.

Notes :

Mar : 26 février 1759, à Morestel, avec Anne Chastagnier (ou Chataignier) fille de Floris (ou Fleury) Chastagnier notaire royal à Morestel. Donc liée par sa sœur aux **Rojon**.

E : 1 enfant : **Joseph Fleury Giraud**.

F : -Lieutenant de châtellenie de Poisieux.

D : 1 mars 1790, à Morestel, âgé de 60 ans.

Inh :

Joseph Fleury

L.P. : V1 522/400.

-Droits : Marc d'or : 10,10+5,5 ; Sceau : 20,10 ; Honoraire : 12,3,6.

-Résidence de Morestel.

-Succède à Joseph Thévenet.

-Extrait baptistaire : le 9 février 1760.

-Donnée le : 2 mars 1785.

Nom : 2 mars 1785.

Rec : 14 mars 1785.

Lieux : Morestel.

Fin : à sa mort.

N : 8 février 1760 à Vézeronce.

B : 9 février 1760, à Vézeronce ; parrain Floris Chastagnier son grand-père notaire à Morestel, marraine Margueritte Perret épouse de **Joseph Gourju**.

P : **Joseph Giraud**.

M : Anne Chastagnier

Notes :

Mar : 3 octobre 1787 à la Balme, avec Marie Margueritte Couchoud fille de Claude Couchoud maire d'Amblérieu et de Jeanne Guy Bouquin (lien non confirmé avec une sœur d'**Antoine Bouquin**).

E : 10 enfants.

Dont : -Jeanne Françoise épouse Louis Joseph Michoud propriétaire à Brangues.

-**Ange Louis Joseph Giraud**.

-Marie Constance épouse Joseph Sambin juge de paix du canton de la Tour-du-Pin, fils du notaire

Hugues Sambin.

F : -Consul puis maire de Morestel (1793, encore An II).

-Commissaire du pouvoir exécutif en l'An V, au même lieu.

D : 5 décembre 1814, à Morestel, âgé de 54 ans.

Inh :

Ange Louis Joseph

L.P. :

Nom : 28 février 1816.

Rec :

Lieux : Morestel.

Fin : 1839.

N : 14 février 1791, à Morestel, avec un jumeau décédé à moins d'un an.

B : 14 février 1791, à Morestel ; parrain Pierre Louis Couchoud, marraine Angélique Couchoud.

P : **Joseph Fleury Giraud**.

M : Marie Margueritte Couchoud.

Notes : Pour les autres enfants de ses parents, voir **Joseph Fleury Giraud**.

Mar : 6 mai 1816 à Charrette, avec Magdelaine Joséphine Thollon, fille de **Pierre Thollon**, et sœur de **Pierre Joseph Thollon**.

E : 2 enfants.

F : -Maire de Morestel dès 1818.

D : ?.

Inh :

GIRERD

Paul

L.P. : V1/344/174.

-Droits : Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraires : 24,7.

-Résidence des Avenières.

-Succède à Ennemond Varnet, jouissait de l'hérédité par la finance payée selon édit 1743, résigne en faveur de Girerd par acte du 3 mai dernier.

-Extrait baptistaire : 21 Septembre 1717.

-Donnée le : 6 août 1745.

Nom : 6 août 1745.

Rec : 28 août 1745.

Lieux : les Avenières.

Fin : à sa mort.

N :

B : 21 septembre 1717, aux Avenières, précisément à Ciers ; parrain Pierre Trolliet prêtre et vicaire du lieu, marraine Margueritte Taconnet.

P : Jacques Girerd.

M : Marie Varnet.

Notes :

Mar : 22 novembre 1746, à la Tour-du-Pin, avec Marianne Bron, fille d'Arnaud Bron bourgeois de la Tour-du-Pin et d'Angélique Pascal, et sœur d'Angélique Bron épouse d'**André Lhoste**.

E : 10 enfants.

Dont : - **Jean François Girerd**.

-Anthelme propriétaire cultivateur aux Avenières

-**Jean Paul Girerd**.

F :

D :

Inh : 31 octobre 1779, aux Avenières, précisément à Ciers, âgé de 62 ans.

Jean François

L.P. : V1 505/350.

-Droits : Marc d'or : 21+10,10 : 31,10 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7 ; 24^e denier : 13,15.

-Résidence des Avenières.

-Succède à **Paul Girerd** son père.

-Extrait baptistaire : 31 mars 1749.

-Donnée le : 2 mai 1781.

Nom : 2 mai 1781.

Rec : 28 juillet 1781.

Lieux : les Avenières.

Fin : à sa mort.

N :

B : 31 mars 1749, aux Avenières ; parrain Jean François Chevallier Maison Blanche juge de ce lieu, marraine Margueritte Chevallier Maison Blanche.

P : **Paul Girerd**.

M : Marianne Bron.

Notes : Pour les autres enfants de ses parents, voir **Paul Girerd**.

Mar : 24 novembre 1777, aux Avenières précisément à Ciers, avec Margueritte Gantin fille de Louis Marie Gantin receveur du roi au Pont de Beauvoisin et de Marie Ponsard.

E : 4 enfants.

F : -Procureur à la cour de Vienne (avant d'exercer le notariat.)

D :

Inh : 30 septembre 1786, aux Avenières, précisément à Ciers, âgé de 37 ans.

Jean Paul

L.P. : V1 531/393.

-Droits : Marc d'or : 21+10,10=31,10; Sceau : 41; Honoraire :24,7; 12° denier : 27,10.

-Résidence des Avenières bailliage de Vienne.

-Succède à **Jean François Girerd** son frère.

-Extrait baptistaire : le 12 novembre 1760.

-Donnée le : 5 septembre 1787.

Nom : 5 septembre 1787.

Rec : 29 novembre 1787.

Lieux : les Avenières.

Fin : à sa mort.

N :

B : 12 novembre 1760 aux Avenières, précisément à Ciers ; parrain Pierre Pelisson de la paroisse de Pressins, marraine Jeanne Girerd.

P : **Paul Girerd**.

M : Marianne Bron.

Notes : Pour les autres enfants de ses parents, voir **Paul Girerd**.

Mar : - 28 février 1791, à Morestel, avec Françoise Henriette Bernard de Marigny, d'une famille d'ascendance noble, fille de Pierre Bernard de Marigny receveur au grenier à sel de Morestel.

-8 fructidor an IX, aux Avenières, précisément à Ciers, avec Louise Bernard de Marigny, sœur de la précédente.

E : 14 enfants, dont 5 avec sa première femme.

Dont : -Victoire épouse Claude Trolliet propriétaire aux Avenières.

-Henriette épouse Antoine Guigue employé à cheval des contributions indirectes à Crémieu.

F :

D : 10 février 1829, aux Avenières, âgé de 68 ans.

Inh :

GIRIER

François

L.P. : V1 432/293

-Droits : Marc d'or : 27 ; Sceau : 55 ; Honoraire : 31,14.

-Résidence de La Tour du Pin en Dauphiné

-Succède à Pierre Peron.

-Extrait baptistaire : le 20 juin 1737.

-Donnée le : 10 décembre 1766.

Nom : 10 décembre 1766.

Rec : ?.

Lieux : (la Tour-du-Pin), Frontonas, précisément à Gonas.

Fin : à sa mort.

N :

B : 20 juin 1737, à Frontonas ; parrain François Charrel, marraine Pierrette Clément.

P : Joseph Girier, secrétaire greffier de la paroisse.

M : Louise Clément.

Notes : Ses parents ont eu au moins 5 autres enfants, dont Joseph Girier, avocat et au centre d'au moins deux affaires en justice impliquant les biens de son frère après la mort de ce dernier.

Mar : 28 avril 1767, à Frontonas, avec Benoîte Boulieu, fille de Jean Boulieu (apparemment laboureur).

E : 6 enfants. Sa femme eut un autre enfant en 1787, de père inconnu, soit après près de 10 ans de veuvage...

Dont : -Grégoire François dit "journalier".

F :

D : 21 septembre 1778, à Frontonas, âgé de 41 ans.

Inh : 22 septembre 1778, à Frontonas.

GOURJU

Joseph

L.P. : V1/360/113.

-Droits : Hérité : 220 ; Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraires : 24.

-Résidence de Morestel.

-Succède à Gaspard Paul Grandval.

-Extrait baptistaire : 10 Janvier 1725. (dispense)

-Donnée le : 21 Novembre 1749.

Nom : 21 novembre 1749.

Rec : 21 avril 1750.

Lieux : Morestel.

Fin : à sa mort.

N :

B : 10 janvier 1725, à Morestel ; parrain Joseph Pecoud, marraine Marie Sicard.

P : Jérôme Gourju M^e sellier.

M : Margueritte Flochat (?)

Notes :

Mar : avec Margueritte Perret.

E : 6 enfants.

Dont : -**Antoine Marie Gourju**.

-Virginie épouse Thomas Court négociant au Pont de Beauvoisin.

-Christine épouse **Ennemond Garapon**.

F : -Maire de Morestel.

D :

Inh : 29 septembre 1780, à Morestel, âgé de 55 ans.

Antoine Marie

L.P. : V1 481/148.

-Droits : Marc d'or : 21+10,10 : 31,10 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7 ; Triple droit : 55.

-Résidence de Morestel.

-Succède à Floris Chastanier.

-Extrait baptistaire : 4 septembre 1754. (dispense)

-Donnée le : 11 septembre 1776.

Nom : 11 septembre 1776.

Rec : 18 janvier 1777.

Lieux : Morestel.

Fin : à sa mort.

N :

B : 4 septembre 1754, à Morestel ; parrain Antoine Michoud, marraine Françoise Marie Michoud épouse de Claude Pecoud marchand du lieu.

P : **Joseph Gourju**.

M : Margueritte Perret.

Notes : Pour les autres enfants de ses parents, voir **Joseph Gourju**.

Mar : avec Marie Françoise Pravaz, fille de Joseph Antoine Pravaz négociant au Pont de Beauvoisin, et Marie Françoise Girerd Bolland.

E : 5 enfants.

Dont : -Margueritte épouse Claude Joseph Trolliet (originaire de Vézeronce).

-Joseph Claude propriétaire à Morestel épouse Clotilde Suffreon.

-Joséphine épouse Alexandre Stanislas Faure avoué près la cour d'appel de Grenoble (originaire de Crest, Drôme, père homme de loi, oncle notaire).

F : -Lieutenant de la châtellenie de Morestel (puis châtelain?).

-Greffier du juge de paix (1791).

-Adjoint au maire de la commune (en l'an VIII).

D : 3 frimaire an IX (24 novembre 1800), à Morestel, âgé de 46 ans.

Inh :

GROS

Joseph

L.P. : V1 501/429.

-Droits : Marc d'or : 21+10 ,10=31,10 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 31,14. 24^e denier : 18,6.

-Résidence de Morestel et son mandement.

-Succède à **Joseph Balthazar Dandel**, son beau-père.

-Extrait baptistaire : le 15 décembre 1750.

-Donnée le : 29 novembre 1780.

Nom : 29 novembre 1780.

Rec : 19 décembre 1780.

Lieux : (Morestel et son mandement), Courtenay, précisément à Chanizieu.

Fin : à sa mort.

N : 14 décembre 1750, à Courtenay, précisément Lancin.

B : 15 décembre 1750, à Courtenay, précisément Lancin ; parrain Jean Baptiste Gros, marraine Catherine Moine.

P : François Gros, bourgeois de Courtenay, fermier à Chanizieu.

M : Marie Molly.

Notes : Ses parents ont eu 9 autres enfants, dont Claude Marie négociant à Lyon.

Mar : le 6 février 1781, à Courtenay, avec Marie Anne Dandel, fille de **Joseph Balthazar Dandel**.

E : 6 enfants.

Dont : -Louise Rose épouse Joseph Martin avocat au parlement de Dauphiné habitant Salette (près de la Balme).

-**Joseph Marie Gros**.

-Marie Victoire épouse Jean Vial propriétaire à la Bâtie-Montgascon,

F : -Chatelain du mandement de Quirieu.

-Administrateur du district (1791).

-Juge de paix du canton d'Arandon (1791).

-Maire de Courtenay (An IX-An XIII).

D : 16 thermidor an XIII (4 août 1805), à Courtenay, précisément Chanizieu, âgé de 54 ans.

Inh :

Joseph Marie

L.P. :

Nom : 26 juin 1816.

Rec :

Lieux : Saint-Ondras, puis Bourgoin (23 avril 1817)

Fin : 1830.

N : 26 mars 1787, à Courtenay, précisément à Chanizieu.

B : 26 mars 1787, à Courtenay ; parrain Claude Piloiz, marraine Marie Amarguin, tous deux illettrés et domestiques de ses parents.

P : **Joseph Gros**.

M : Marie Anne Dandel.

Notes : pour les autres enfants de ses parents, voir **Joseph Gros**.

Mar : ?.

E : ?.

F : -Maire de la commune de Courtenay en 1813. (avant sa nomination).

D : ?.

Inh : ?.

GRUMEL

François Isidore

L.P. : V1/372/498.

-Droits : Marc d'or : 7 ; Sceau : 18, 7 ; Honoraires : 12,5 ; Finances : 300.

-Résidence de Saint Chef.

-Succède à : Première provision, recréé après sa suppression le 13 Octobre 1750.

-Extrait baptistaire : 16 Avril 1723.

-Donnée le : 10 Avril 1752.

Nom : 10 avril 1752.

Rec : 16 mai 1752.

Lieux : Saint-Chef.

Fin : à sa mort.

N :

B : 16 avril 1723, à Saint-Chef ; parrain André Gaudet pauvre d'Arcisse, Catherine Babet du même lieu.

P : François Grumel, notaire et secrétaire des seigneurs du chapitre de Saint-Chef, châtelain du mandement de Saint-Chef (déjà en 1725, encore en 1764).

M : Pierrette Françoise Rojon.

Notes : Ses parents ont eu 9 autres enfants, dont Françoise épouse Françoise Rival chirurgien à Saint-Laurent-de-Mure.

Mar : avec Catherine Gaget.

E : 8 enfants.

Dont : -Jeanne épouse Claude Martin Prével, commandant de brigade à Saint Chef.

-**Claude François Grumel.**

-Sophie Euphrasine épouse François Isidore Davallon laboureur du lieu.

-Luce Eulalie épouse Joseph Parent fils de **François Parent.**

F : -Vice châtelain de Saint-Chef (1756).

-Châtelain du comté de Dizimieu(1757-1760).

-Châtelain de Saint-Chef et de son mandement (déjà 1767, encore à sa mort).

D :

Inh : 30 septembre 1781, à Saint-Chef, âgé de 58 ans.

Claude François

L.P. : V1 522/263.

-Droits : Marc d'or : 21+10,10= 31,10 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7. Triple droit : 96,5.

-Résidence de Saint Chef en Dauphiné

-Succède à **François Isidore Grumel** son père.

-Extrait baptistaire : le 16 décembre 1760.

-Donnée le : 6 avril 1785 (âge dispensé par même lettre).

Nom : 6 avril 1785.

Rec : 11 juillet 1785.

Lieux : Saint-Chef.

Fin : à sa mort.

N :

B : 16 décembre 1760, à Saint-Chef ; parrain Claude Gaget, marraine Françoise Grumel.

P : **François Isidore Grumel**.

M : Catherine Gaget.

Notes : pour les autres enfants de ses parents, voir **François Isidore Grumel**.

Mar : -26 septembre 1786, à Saint-Chef, avec Bonne Henriette Rojon, fille d'André bourgeois d'Arcisse, cousine lointaine de **Jean Baptiste Rojon**.

-avec Agathe Vincent.

E : 2 enfants (de la seconde épouse).

Dont : -Charlotte Henriette Clothilde épouse Louis Hypolitte Parent négociant à Vienne, fils de **Joseph Melchior Parent**.

F : -Secrétaire greffier de la châtellenie de Saint Chef.

-maire de la commune (1793-An III).

-Adjoint (dès 1813).

-A nouveau maire (après 1816-1823).

D : 7 mars 1823, à Saint-Chef, âgé de 62 ans.

Inh :

GUEDY

Joseph Ennemond

L.P. : V1 522/244

-Droits : Marc d'or : 27+13,10= 40,10 ; Sceau : 55 ; Honoraire : 31,14. Double droit : 55; Double 100°
denier : 108.

-Résidence : la Tour-du-Pin et son mandement.

-Succède à Joseph Guédy son oncle.

-Extrait baptistaire : le 29 novembre 1754.

-Donnée le : 21 décembre 1785.

Nom : 21 décembre 1785.

Rec : 29 mars 1786.

Lieux : Cessieu.

Fin : 1829.

N : 29 novembre 1754, à Cessieu.

B : 30 novembre 1754, Cessieu ; parrain Joseph Astier, marraine Marie Guedy.

P : Pierre Guedy, propriétaire à Cessieu, lui-même fils d'Ennemond notaire royal à Cessieu.

M : Anne Astier.

Notes : Ses parents ont eu 6 autres, dont Catherine épouse Antoine Bel propriétaire à Cessieu, Pierre Guedy, propriétaire à Cessieu, procureur au parlement de Grenoble (possède du moins la charge). La famille de Guedy compte de nombreuses branches à Cessieu et dans les environs, et de nombreux homonymes, usant donc parfois de suffixes pour se distinguer.

Mar : -le 27 novembre 1787 à Cessieu, avec Marie Magdeleine Guedy (d'une branche cousine établie à Biol),
sœur de l'épouse de **Joseph Benoît Sornin**.

-le 25 messidor an VI, à Bourgoin, avec Suzanne Claudine Mollard fille de Claude Mollard négociant à
Bourgoin.

E : 3 enfants (dont 1 de sa première épouse).

Dont : -Joséphine (de son premier mariage) épouse Jean Etienne Fontanel propriétaire à Roche (fils du notaire
du lieu).

F : -Maire de Cessieu et administrateur du district de la Tour du Pin (1792).

-Agent de la municipalité de canton de Cessieu (An IV-An VII).

-Adjoint au maire de Cessieu en 1814.

D : 9 juin 1838, à Cessieu, âgé de 83 ans.

Inh :

GUICHARD

Benoît

L.P. : V1 472/490.

-Droits : Marc d'or : 10,10 ; Sceau : 13,14 ; Honoraire : 9,3 ; Finance : 500

-Résidence de Montceau, Toirin et communautés.

-Succède à : non compris.

-Extrait baptistaire : 6 juillet 1732.

-Donnée le : le 28 septembre 1774.

Nom : 28 septembre 1774.

Rec : 10 décembre 1774.

Lieux : (Montceau, Toirin), Saint-Savin.

Fin : à sa mort.

N :

B : 6 juillet 1732 à Saint-Savin ; parrain Gaspard Duplan, marraine Anne Morel épouse de Jean Chemin.

P : Barthélemy Guichard.

M : Marie Chemin

Notes : Ses parents ont eu deux autres enfants, dont Claude, cultivateur à Demptezieu ne sachant signer, et Anne épouse Louis Mathieu, aussi cultivateur à Demptezieu.

Mar : -30 juin 1783, à Saint-Savin, avec Marie Guichard, fille de François Guichard cabaretier à Saint-Savin ne sachant signer.

-avec Catherine Lombard.

E : 1 enfant (de Catherine Lombard).

Dont : - Marie Agathe épouse Jean Claude Thévenin homme de loi (dit avocat parfois) et propriétaire à Chamagnieu (Bourcieu), et beau-frère de **Pierre Philippe Candy** et **Jean Baptiste Perrin**. (frère de Claudine et Marie Thévenin).

F : -Maire de Saint Savin (dès 1791, encore en l'an II).

D : 20 frimaire an IX (11 décembre 1800), à Saint-Savin, âgé de 68 ans.

Inh :

GUICHARD

Claude François Louis

L.P. : V1/340/383.

-Droits : Finance : 220 ; Marc d'or : 13,10 ; Sceau : 27,10 ; Honoraires : 15,17 ; Hérité : 150.

-Résidence de Crémieu.

-Succède à Claude Baudet.

-Extrait baptistaire : 17 Mars 1719.

-Donnée le : 9 Juillet 1744.

Nom : 9 juillet 1744.

Rec : 4 août 1744.

Lieux : Crémieu.

Fin : 4 juillet 1781.

N :

B : 17 mars 1719, à Crémieu ; parrain Claude François conseiller du roi et receveur de la douane de Valence, marraine Louise Martin.

P : Joseph Guichard (dit maître).

M : Marie Claudine Pasquet.

Notes : Ses parents ont eu 4 autres enfants, dont Joseph, marchand, receveur au bureau des fermes du roi à Crémieu, Françoise épouse Barthélemy Cochard notaire à Villeurbanne, Benoît Reymond contrôleur au bureau des fermes du roi et échevin de Crémieu, Claudine Magdelaine épouse François Duchesne.

Mar : 3 janvier 1750 à Crémieu, avec Anne David, fille de François David, d'une famille originaire de Montagnieu (près de Soleymieu).

E : 12 enfants.

Dont : -**Joseph Guichard**.

-Magdelaine Claudine épouse **Jacques Charrel**.

F : -Châtelain de la baronnie de Saint Romain.

-Consul de Crémieu.

-Maire de cette ville.

D : 27 janvier 1793, à Crémieu, âgé de 73 ans.

Inh : 28 janvier 1793, à Crémieu.

Joseph

L.P. : V1 505/451.

-Droits : Marc d'or : 27+13,10= 40,10 ; Sceau : 55 ; Honoraire : 31,14 ; 24° denier : 27,10.

-Résidence de Crémieu.

-Succède à **Claude François Louis Guichard** son père.

-Extrait baptistaire : 16 décembre 1751.

-Donnée le : 4 juillet 1781.

Nom : 4 juillet 1781.

Rec : 20 août 1781.

Lieux : Crémieu.

Fin : 3 août 1813.

N : 14 décembre 1751, à Crémieu.

B : 16 décembre 1751, à Crémieu ; parrain Joseph Guichard marchand de Crémieu son oncle, marraine Marie David sa tante.

P : **Claude François Louis Guichard**.

M : Anne David.

Notes : pour les enfants de ses parents, voir **Claude François Louis Guichard**.

Mar : avec Louise Mélanie Adélaïde Morel fille de Jean Benoît Morel bourgeois de Trept et de Louise Adélaïde Girerd Bolland.

E : 5 enfants.

Dont : -Louise épouse Benoît Joseph Latreille marchand de Crémieu.

-**Claude François Louis II Guichard**.

-Anne Louise épouse Joseph Girier propriétaire et géomètre à Colombier.

-Suzanne Adélaïde épouse Gabriel Caillat receveur des droits d'enregistrement au bureau de Crémieu (et père notaire à Trévoux).

F : -Procureur fiscal de Crémieu.

-Adjoint au maire (déjà en 1810-1813).

-Maire de Crémieu (1813, encore 1822).

D : ?.

Inh : ?.

Claude François Louis II

L.P. :

Nom : 16 octobre 1813.

Rec : 2 novembre 1813.

Lieux : Panossas, puis Crémieu (août 1836).

Fin : 1847.

N : 6 août 1787, à Crémieu.

B : 8 août 1787, à Crémieu ; parrain **Claude François Louis Guichard** son grand-père, marraine Louise Adélaïde Girerd Bolland sa grand-mère maternelle.

P : **Joseph Guichard**.

M : Louise Mélanie Adélaïde Morel.

Notes : pour les autres enfants de ses parents, voir **Joseph Guichard**.

Mar : 4 juillet 1814, à la Tour-du-Pin, avec Gabrielle Blandine Faulcon fille de François Sylvain Siffren Faulcon receveur puis inspecteur des droits d'enregistrement et des domaines à la Tour-du-Pin.

E : 3 enfants.

F : -Adjoint au maire de Panossas (1814).

D : ?.

Inh : ?.

GUILLAUD

Pierre

L.P. : V1 505/532.

-Droits : Marc d'or : 31,10 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7 ; double droit de mutation : 217,6,8.

-Résidence de Maubec.

-Succède à Joseph Benoît Boyer.

-Extrait baptistaire : le 25 juillet 1748.

-Donnée le : 20 juin 1781.

Nom : 20 juin 1781.

Rec : 27 juillet 1781.

Lieux : (Maubec), Bourgoin.

Fin : 1824.

N :

B : 25 juillet 1748 à Belmont ; parrain Pierre Guillaud, marraine Agathe Vincent.

P : Joseph Guillaud propriétaire à Eclose.

M : Margueritte Vallet.

Notes :

Mar : -30 novembre 1792, à Bourgoin, avec Anne Gerlas, fille d'André Gerlas habitant Jallieu.

-11 fructidor an XIII (29 août 1805), à Bourgoin, avec Marie Anne Alex, fille d'André Alex propriétaire à Eclose.

E : 8 enfants (dont deux avec la première épouse).

Dont : - Ignace (du premier mariage) avoué au tribunal de Bourgoin épouse Ursule Bourjaillat des Avenières (père bourgeois de ce lieu),

F : -Procureur de la commune de Bourgoin.

-Agent national en oct. 1794.

-Agent municipal de Bourgoin (souvent à l'état civil) (An V-An VIII).

-Adjoint au maire (déjà 1805, encore 1811).

-Membre du collège d'arrondissement.

D : ?.

Inh : ?.

L

LACROIX

Etienne Antoine

L.P. : V1 380/371.

-Droits : Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7.

-Résidence de Bourgoin.

-Succède à François Serre.

-Extrait baptistaire : le 22 avril 1732.

-Donnée le : 14 septembre 1754.

Nom : 14 septembre 1754.

Rec : 22 novembre 1754.

Lieux : Bourgoin.

Fin : à sa mort.

N : 22 avril 1732, à Bourgoin.

B : 23 avril 1732, à Bourgoin ; parrain Antoine Buisson, marraine Adrienne Batie.

P : Etienne Lacroix, notaire royal à Bourgoin, maire et vice châtelain du même lieu.

M : Françoise Rousset.

Notes : Ses parents eurent 10 autres enfants, dont Hélène épouse Joseph Doublier marchand de Vinay, Pierre dit ancien officier, Suzanne épouse Claude Antoine Bonnaire négociant de Bourgoin (leur fille est l'épouse de **Louis Joseph Marie Lambert**) puis Jean Baptiste Peyrard propriétaire à Bourgoin, Jean Baptiste François clerc tonsuré.

Mar : 7 février 1764, à Bourgoin, avec Louise Marie Magdelaine Belet fille de François Belet notaire de Bourgoin, et sœur de **Joseph Belet**.

E : 6 enfants.

Dont : -Marie Victoire épouse Sébastien Fournier bourgeois de Bourgoin.

F : -Lieutenant de chatellenie de la baronnie de Roche.

-Vice châtelain de Bourgoin (ou lieutenant de).

-Juge de police.

-Administrateur des hospices civil et militaire (tout le temps).

-Officier municipal de Bourgoin (1790-1791).

-Maire de la ville (1795).

D : en 1814, âgé de 81 ans.

Inh :

LAMBERT

Louis

L.P. : V1/381/28.

-Droits : Marc d'or principal: 21 ; Sceau : 41 ; Honoraires: 24 ; Hérité payée.

-Résidence de Clermont et son mandement.

-Succède à Antoine Valet.

-Extrait baptistaire : 9 Août 1722.

-Donnée le : 13 Mars 1754.

Nom : 13 mars 1754.

Rec : 17 juillet 1754.

Lieux : (Clermont) les Eparres

Fin : 4 juin 1787.

N : 4 août 1722, aux Eparres.

B : 9 août 1722, aux Eparres ; parrain Joseph Serre avocat au parlement de Grenoble, marraine Marie Thérèse Clément de la paroisse de Maubec.

P : André Lambert bourgeois des Eparres.

M : Margueritte Serre.

Notes :

Mar : avec Suzanne Belet, fille de François Belet notaire à Bourgoin, et sœur de **Joseph Belet**.

E : 7 enfants.

Dont : - **Louis Joseph Marie Lambert**.

-Suzanne Margueritte épouse Antoine Grange originaire de Meyrié.

-François épouse Marianne Poulet.

-Antoine cultivateur.

F :

D : 4 juin 1787, aux Eparres, âgé de 64 ans.

Inh : 5 juin 1787, aux Eparres.

Louis Joseph Marie

L.P. : V1 531/113.

-Droits : Marc d'or : 21+10,10=31,10; Sceau : 41; Honoraire : 24,7; Double droit principal et double droit centième denier : 130,1,9.

-Résidence de Clermont et son mandement.

-Succède à **Louis Lambert** son père

-Extrait baptistaire : le 20 octobre 1742. (en fait 1752)

-Donnée le : 15 novembre 1787.

Nom : 15 novembre 1787.

Rec : 14 décembre 1787.

Lieux : (Clermont), les Eparres.

Fin :

N : 20 octobre 1752, aux Eparres.

B : 21 octobre 1752, aux Eparres ; parrain Louis Joseph Lambert praticien de Vienne, marraine Marie Marthe Belet.

P : **Louis Lambert**.

M : Suzanne Belet.

Notes : pour les autres enfants de ses parents voir **Louis Lambert**. Louis Joseph Marie Lambert est issu d'une famille dont l'exercice de la profession est très ancien. Son arrière-arrière-grand-père Gaspard et le père de ce dernier Jacques l'étaient déjà au XVII^e siècle.

Mar : le 16 août 1791, à Bourgoin, avec Marie Françoise Bonnaire, fille de Claude Antoine Bonnaire négociant à Bourgoin et Suzanne Lacroix (cette dernière n'est autre que la sœur d'**Etienne Antoine Lacroix**)

E : 3 enfants.

Dont : -Adèle Suzanne épouse Joseph Félix Rabilloud (petit fils de **Joseph Rabilloud**) puis Jacques Raillon propriétaire à Bourgoin.

-Marie épouse Charles Etienne Simonnet imprimeur à Bourgoin.

-Marianne épouse François Mermet propriétaire à Bizonnes.

F : -Maire de la commune des Eparres (en 1791), puis An VIII-1810.

D : 14 février 1810, aux Eparres, âgé de 57 ans.

Inh :

LANFREY

Sébastien

L.P. : V1 433/77

-Droits : Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7.

-Résidence de Dolomieu et son mandement.

-Succède à Gabriel Lanfray son oncle.

-Extrait baptistaire : le 1^{er} décembre 1729.

-Donnée le : 10 décembre 1766.

Nom : 10 décembre 1766.

Rec : 30 janvier 1767.

Lieux : Dolomieu.

Fin : à sa mort.

N : 1 décembre 1729, à Bourgoin.

B : 2 décembre 1729, à Bourgoin ; parrain Sébastien Rousset, marraine Cécile Guillermin.

P : Joseph Lanfrey, bourgeois de Dolomieu, marchand à Bourgoin

M : Françoise Rousset.

Notes : Ses parents ont eu 2 autres enfants.

Mar : contrat de mariage le 19 juin 1776, passé chez Seguin notaire à Revel, avec Marie Rose Chapuis fille d'Antoine Chapuis propriétaire à Pact (canton de Beaurepaire).

E : sans enfant.

F :

D : 13 décembre 1789, à Dolomieu, âgé de 60 ans.

Inh : 14 décembre 1789, à Dolomieu.

LAS(S)ERRE

Jean Antoine

L.P. : V1/376/287.

-Droits : Hérité : 0 ; Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Bourse Commune : 24.

-Résidence de Bourgoin.

-Succède à : Marcel Tournillon.

-Extrait baptistaire : 18 Août 1721.

-Donnée le : 31 Mars 1753.

Nom : 31 mars 1753.

Rec : 10 mai 1753.

Lieux : Bourgoin.

Fin : à sa mort

N : 18 août 1721 à Bourgoin.

B : 18 août 1721, à Bourgoin ; parrain Antoine Robin, marraine Marie Ferron.

P : Etienne (de) Laserre, lieutenant puis capitaine dans le régiment de Bugey (?) puis de Champagne.

M : Antoinette Robin, fille de Jean François Robin notaire royal et secrétaire greffier de Bourgoin.

Notes : Ses parents ont eu 4 autres enfants, dont Etienne (de) Laserre officier d'infanterie (parfois lieutenant), épouse Catherine de Repellin (d'une famille noble).

Mar : avec Suzanne Marie Pichon.

E : 6 enfants.

Dont : -**Antoine Laserre.**

-**Etienne Laserre.**

-Antoine Marcellin propriétaire à Bourgoin.

F :

D : 15 janvier 1789, à Bourgoin, âgé de 67 ans.

Inh : 16 janvier 1789, à Bourgoin.

Etienne

L.P. : V1 538/107.

-Droits : Marc d'or : 21+10,10=31,10 ; Sceau : 41 ; Honoraires : 24,7. 24^e denier : 45,16,8.

-Résidence de Bourgoin.

-Succède à **Jean Antoine Lasserre** son père.

-Extrait baptistaire : le 28 juillet 1754.

-Donnée le : 27 mai 1789.

Nom : 27 mai 1789.

Rec : ?.

Lieux : Bourgoin.

Fin : 1 septembre 1790.

N : 29 juillet 1754 à Bourgoin.

B : 30 juillet 1754, à Bourgoin ; parrain Etienne Robin bourgeois de Ruy, marraine Catherine Robin.

P : **Jean Antoine Laserre**.

M : Suzanne Marie Pichon.

Notes : pour les autres enfants de ses parents, voir **Jean Antoine Laserre**. Etienne Laserre acquit une autre charge de notaire et alla exercer à Saint-Jean-de-Bournay.

Mar : ?.

E : ?.

F :

D :?.

Inh :

Antoine

L.P. : V1 539/221.

-Droits : Marc d'or : 31,10; Sceau : 41; Bourse Commune : 24,7; 12^o denier : 91,13,4

-Résidence de Bourgoin.

-Succède à **Jean Antoine Lasserre** son père.

-Extrait baptistaire : le 4 octobre 1752.

-Donnée le : 1^{er} septembre 1790.

Nom : 1^{er} septembre 1790.

Rec : 16 septembre 1790.

Lieux : Bourgoin.

Fin : 1824.

N : 4 octobre 1752, à Bourgoin.

B : 5 octobre 1752, à Bourgoin ; parrain , marraine Antoine Donin de Rosière, marraine Suzanne Serre (mère de **Marie Athanase Lavorel**).

P : **Jean Antoine Lasserre**.

M : Suzanne Marie Pichon.

Notes : pour les autres enfants de ses parents, voir **Jean Antoine Lasserre**.

Mar : 3 floréal an VI (22 avril 1798) à Bourgoin, avec Clothilde Joséphine Marie Catherine Teste, fille de Jean François Teste président du tribunal de première instance séant à Bourgoin et de dame Marie Catherine Gabrielle de Sallmard, donc sœur de l'épouse de **Joseph Etienne Martin**.

E : 7 enfants.

Dont : -Hélène Antoinette épouse Jean François Revel négociant à Lyon.

-Jules Auguste négociant à Lyon.

-Marie Joséphine épouse Barthélémy Pelisson habitant Lyon.

F : -Officier municipal de la commune de Bourgoin en 1791-1793, à nouveau fin 1794.

D : 25 décembre 1829, à Bourgoin, âgé de 77 ans.

Inh :

LAVOREL

Marie Athanase

L.P. : V1 517/129

-Droits : Marc d'or : 31,10 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7. 24^e denier : 43,16,3.

-Résidence de Bourgoin et son mandement.

-Succède à **Joseph Belet**.

-Extrait baptistaire : le 2 février 1755.

-Donnée le : 3 mars 1784.

Nom : 3 mars 1784.

Rec : 16 juin 1784.

Lieux : Bourgoin.

Fin : à sa mort.

N : 2 février 1755, à Bourgoin.

B : 3 février 1755, à Bourgoin ; parrain Claude Dominique Bonnichon consul (puis échevin) de Bourgoin, marraine Marie Catherine Lavorel.

P : Jean Lavorel bourgeois de Bourgoin, propriétaire (cultivateur).

M : Suzanne Serre.

Notes : Ses parents ont eu 4 autres enfants, dont Suzanne Lavorel épouse François Laurent Durand marchand orfèvre à Bourgoin, et Jean Baptiste épouse Marie Anne Peyrard fille de Jean Baptiste Peyrard propriétaire à Bourgoin.

Mar : avec Marie Magdelaine David

E : sans enfant.

F : -Officier dans la milice bourgeoise de Bourgoin en 1789.

-Procureur de la commune de Bourgoin (1790-1791).

D : 24 fructidor an V (10 septembre 1797), à Bourgoin, âgé de

Inh :

LHOSTE

André

L.P. : V1/299/428.

-Droits : Finance : 220 ; Marc d'or : 13,10 ; Sceau : 20,10 ; Honoraires : 12,4.

-Résidence de La Tour du Pin.

-Succède à Pierre Lhoste, son père.

-Extrait baptistaire : 31 Mai 1705.

-Donnée le : 9 Juillet 1734.

Nom : 9 juillet 1734.

Rec : 23 juillet 1734.

Lieux : la Tour-du-Pin.

Fin : 6 août 1777.

N :

B : 30 mai 1705, à la Tour-du-Pin.

P : Pierre Lhoste, notaire royal et châtelain de la Tour-du-Pin.

M : Anne Guedy.

Notes : Ses parents ont eu un autre enfant.

Mar : 8 février 1735, à la Tour-du-Pin, avec Angélique Bron, fille d'Arnaud Bron bourgeois de la Tour-du-Pin et d'Angélique Pascal (ou Prunelle ?), et sœur de Marianne Bron épouse de **Paul Girerd**.

E : 19 enfants.

Dont : - **François Lhoste**.

-André vicaire à Champier.

-Angélique épouse Antoine Ollivier juge de paix du canton de la Tour-du-Pin, et par la suite mère de Sophie Ollivier épouse de son neveu **François André Lhoste**.

F : -Chatelain du mandement de la Tour du Pin en 1751, encore chatelain en 1774.

-Officier de justice en 1757.

D : 6 juin 1778 à la Tour-du-Pin, âgé de 73 ans.

Inh : 7 juin 1778, à la Tour-du-Pin.

François

L.P. : V1 488/40.

-Droits : Marc d'or : 27+13,10 : 40,10 ; Sceau : 55 ; Honoraire : 31,14 ; 12° denier : 55.

-Résidence de La Tour du Pin et son mandement.

-Succède à **André Lhoste** son père.

-Extrait baptistaire : le 11 décembre 1738.

-Donnée le : le 6 août 1777.

Nom : 6 août 1777.

Rec : 28 août 1777.

Lieux : la Tour-du-Pin.

Fin : 21 avril 1815.

N :

B : 11 décembre 1738, à la Tour-du-Pin ; parrain Grégoire Glandut, marraine Marie Favier.

P : **André Lhoste**.

M : Angélique Bron.

Notes : Pour les autres enfants de ses parents, voit **André Lhoste**.

Mar : 5 août 1774, à la Tour-du-Pin, avec Rose Couilloud du Chemin, fille de Joseph bourgeois marchand de la Tour-du-Pin.

E : 7 enfants. Dont une fille avec Louise Micoud née à Paris paroisse Saint Germain l'Auxerrois.

Dont : -Françoise Louise (fille hors mariage) épouse Jean Lanet marchand aubergiste.

-Jacques André propriétaire percepteur/receveur des contributions directes épouse Julie Varnet (de Veyrins).

-**François André Lhoste**.

F : -Lieutenant de la châtellenie de la Tour du Pin.

-Châtelain de la Tour-du-Pin.

-maire de la Tour du Pin en 1790.

-Administrateur du district de la Tour-du-Pin et vice-président du directoire (1791).

-Président du district.

-Président de l'administration municipale du canton de la Tour-du-Pin (an IV).

-Maire de cette ville (An XIV-1815).

-Membre du conseil général de préfecture et du collège électoral de l'Isère.

D : 13 mai 1817, à la Tour-du-Pin, âgé de 78 ans.

Inh :

François André

L.P. :

Nom : 12 juillet 1815.

Rec :

Lieux : Dolomieu.

Fin : 1843.

N : 5 juin 1785, à la Tour-du-Pin.

B : 8 juin 1785, à la Tour-du-Pin ; parrain François Lhoste, marraine Marie Anne Lhoste.

P : **François Lhoste**.

M : Rose Couilloud du Chemin.

Notes : pour les autres enfants de ses parents, voir **François Lhoste**.

Mar : 16 avril 1812, à la Tour du Pin, avec Sophie Ollivier fille d'Antoine Ollivier bourgeois de la Tour-du-Pin et juge de paix du canton de la Tour-du-Pin, et d'Angélique Lhoste elle-même fille d'**André Lhoste**.

E : 6 enfants.

F :

D : ?.

Inh :

M

MAGNIN

Charles

L.P. : V1 509/420.

-Droits : Marc d'or : 31,10 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7 ; 24^e denier : 27,10.

-Résidence de Montrevel et son mandement.

-Succède à Charles Chevallier.

-Extrait baptistaire : le 13 février 1753.

-Donnée le : 21 août 1782.

Nom : 21 août 1782.

Rec : 28 septembre 1782.

Lieux : (Montrevel), Montagnieu, puis la Tour-du-Pin (vers l'an VI)

Fin : à sa mort.

N : 12 février 1753, à Montagnieu.

B : 13 février 1753, à Montagnieu ; parrain Charles Valet, marraine Anne Valet.

P : André Magnin (cordonnier ?) de Montagnieu.

M : Marie Durand.

Notes : Ses parents ont eu un autre enfant : Pierre, marchand à Cessieu, puis propriétaire à la Tour-du-Pin.

Mar : 30 décembre 1782, à la Tour-du-Pin, avec Claudine Margueritte David, fille de Jean David bourgeois de Saint-Roch (près la Tour-du-Pin).

E : 8 enfants.

Dont : -Charles rentier à la Tour du Pin.

- Catherine Louise épouse Prosper Auguste Mante docteur en médecine à la Tour du Pin (originaire de Vinay).

F : -Secrétaire à la municipalité de canton de la Tour du Pin (An VII).

D : 25 avril 1805, la Tour-du-Pin, âgé de 52 ans.

Inh :

MARTIN

Joseph Etienne

L.P. :

Nom : janvier 1808.

Rec :

Lieux : Moirans, puis Ruy (19 février 1817), puis Bourgoin (4 juin 1817).

Fin : 1837.

N :

B : ?.

P : Etienne Martin.

M : ?

Notes : a moins 2 frères : Jean Martin propriétaire et adjoint à Pressins, Victor propriétaire au même lieu.

Mar : avec Anne Adelaïde Teste, fille de Jean François Teste président du tribunal de première instance séant à Bourgoin et de dame Marie Catherine Gabrielle de Sallmard, donc sœur de l'épouse d'**Antoine Laserre**.

E : 1 enfant : Clotilde Marie épouse Eugène Favot notaire au Pont de Beauvoisin maire de Saint Jean d'Avelanne.

F : -Maire de Bourgoin (1821-1830).

D : ?.

Inh :

MIEGE

Joseph Gabriel

L.P. : V1 535/188.

-Droits : Marc d'or : 21+10,10= 31,10; Sceau : 41; Honoraire : 24,7; 24° denier : 25 ; 2 sous/L : 2,10.

-Résidence de La Tour du Pin et Cessieu en Dauphiné.

-Succède à Antoine François Jubié.

-Extrait baptistaire : le 22 mars 1765. (dispense)

-Donnée le : 19 novembre 1788.

Nom : 19 novembre 1788.

Rec : 10 décembre 1788

Lieux : (la Tour-du-Pin et Cessieu), Sérézín, puis Bourgoin.

Fin : à sa mort.

N : 21 mars 1765, à Sérézín-de-la-Tour.

B : 22 mars 1765, à Sérézín-de-la-Tour ; parrain noble Jean Pierre Borin lieutenant particulier civil et criminel au bailliage de Vienne; dame Marie Servant Borin; tous les deux aux noms de Joseph Gabriel de Quinsonnas conseiller du roi en ses conseils et président à mortier du parlement de Dauphiné, et Dame Gabrielle de Romaneche comtesse de Vallin dame d'Hières et autres lieux.

P : Pierre Miège propriétaire marchand bourgeois à Sérézín, syndic des forains du mandement de Chateaufvilain.

M : Blandine Borin.

Notes : Ses parents ont eu 8 autres enfants, dont Augustin Miège propriétaire et percepteur des contributions directes de Cessieu, et Marie Anne épouse Joseph Bron habitant Vermelle.

Mar : avec Suzette Rosalie Potton.

E : sans enfant.

F : -Suppléant du juge de paix du canton de Bourgoin (déjà 1806, encore 1811).

D : 7 octobre 1830, à Cessieu âgé de 65 ans.

Inh

MOLLARD

Jérôme

L.P. : 467/114.

-Droits : Marc d'or : 31,10; Sceau : 41; Honoraire : 24,7; 12^e denier : 50, 8, 4.

-Résidence de Chateaufort et son mandement en Dauphiné.

-Succède à : Joseph Serpinet.

-Extrait baptistaire : 12 juillet 1747.

-Donnée le : 10 février 1773.

Nom : 10 février 1773.

Rec : 9 mars 1773.

Lieux : Chateaufort.

Fin : à sa mort.

N :

B : 12 juillet 1747, à Belmont ; parrain François Vallet, marraine Marie Anne Mollard.

P : Jean François Mollard bourgeois de Chateaufort, fermier du château de Quinsonnas.

M : Marie Ballet.

Notes : Ses parents ont eu un autre enfant.

Mar : 8 février 1774, aux Eparres, avec Marie Henriette Couturier, fille de **Thomas Joseph Couturier**.

E : 2 enfants.

Dont : -Henriette épouse François Badin propriétaire à Succieu.

-Victoire épouse Jacques Rey négociant à Saint Marcellin.

F : -Administrateur du district (1791-1793).

D : 19 thermidor an III (6 août 1795), à Chateaufort, âgé de 48 ans.

Inh

MONAVON

Claude

L.P. : V1 456/221

-Droits : Marc d'or : 31,10 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7.

-Résidence de Saint Didier les Champagnes.

-Succède à Balthazar Girerd.

-Extrait baptistaire : le 24 juillet 1743 .

-Donnée le : 27 février 1771.

Nom : 27 février 1771.

Rec : 21 mars 1771.

Lieux : (Saint Didier les Champagnes), Veyrins.

Fin : 15 juillet 1809.

N :

B : 24 juillet 1743, à Saint-André-le-Gaz (à l'époque la Pallud) ; parrain Claude Huguet, marraine Jeanne Termoz.

P : Joseph Monavon.

M : Françoise Girerd.

Notes : Ses parents ont eu au moins une autre fille, Catherine Monavon épouse Claude Falatieu fils d'un marchand de Corbelin.

Mar : avec Margueritte Michoud.

E : 6 enfants.

Dont : - **Joseph Monavon**.

-Gabriel négociant.

-Balthazar Alexandre négociant puis propriétaire et rentier à Veyrins.

-Un autre fils avocat.

F : -Adjoint au maire de Veyrins déjà en l'an X, encore en 1814.

D : 11 novembre 1819, à Veyrins, âgé de 76 ans.

Inh

Joseph

L.P. :

Nom : 28 février 1810.

Rec :

Lieux : Courtenay.

Fin : 1836.

N : 7 janvier 1783, à Veyrins.

B : 8 janvier 1783, à Veyrins ; parrain Joseph Monavon son grand-père, marraine une Musy (Madeleine ?) veuve Michoud.

P : **Claude Monavon**

M : Margueritte Michoud.

Notes : pour les autres enfants de ses parents, voir **Claude Monavon**.

Mar : avec Victorine Fraisse.

E : 3 enfants.

F : ?.

D : ?.

Inh

MUSY

Melchior

Dit Musy du Mollard.

L.P. : V1 406/132

-Droits : Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7.

-Résidence de Faverges.

-Succède à Jean-Baptiste Varnet.

-Extrait baptistaire : le 1^{er} septembre 1725.

-Donnée le : 2 avril 1760.

Nom : 2 avril 1760.

Rec : 22 avril 1760.

Lieux : (Faverges), Veyrins, précisément au Mollard.

Fin : à sa mort.

N :

B : 1 septembre 1725, à Veyrins, précisément au Mollard ; parrain Henry Musy, marraine Madeleine Bergier.

P : Gabriel Musy du Mollard, bourgeois de Faverges.

M : Lucrèce Pollet la Rochetière.

Notes : Ses parents avaient 11 autres enfants, dont Anne épouse Charles Favot (de Saint-Jean-d'Avelanne), François M^e et marchand cirier et épiciier à Lyon, Madeleine épouse Victor Michoud de Saint-Genis en Savoie, Antoinette épouse Joseph Rabatel, Elisabeth Jeanne épouse Jacques Morel bourgeois d'Aoste. Les Musy avaient des ancêtres nobles (famille de Musy).

Mar : 18 janvier 1768, à la Sône, avec Jeanne Bossan, fille d'Antoine Bossan notaire du lieu.

E : 9 enfants.

Dont : -Gabriel épouse Joséphine Michoud, propriétaire et juge de paix du canton de Morestel.

-Marie Madeleine épouse Antoine Mielle des Avenières.

-Bonne Henriette épouse Jacques Favier notaire à Saint Honoré.

-Anthelme Musy négociant à Lyon.

F :

D : 22 germinal an X (12 avril 1802), à Veyrins, âgé de 76 ans.

Inh

O

OGIER

Joseph

L.P. : V1 438/414.

-Droits : Marc d'or : 7 ; Sceau : 13,14 ; Honoraires : 9,3. Finance : 400.

-Résidence de Dizimieu, Courtenay, Chavannes, Bouvesse Carisieu etc...

-Succède à : Non compris : création.

-Extrait baptistaire : 10 février 1739.

-Donnée le : 4 novembre 1767.

Nom : 4 novembre 1767.

Rec : ?.

Lieux : (Dizimieu, Courtenay, Chavannes, Bouvesse Carisieu), Crémieu.

Fin : à sa mort.

N :

B : 10 février 1739, à Crémieu ; parrain Joseph Guimet (de Soleymieu), marraine Margueritte Thimont.

P : Antoine Ogier marchand et cordonnier à Crémieu.

M : Marie Thimont.

Notes : Ses parents ont eu un autre enfant : Agathe épouse François Germain marchand de Corbeysieu.

Mar : 12 septembre 1768, à Saint-Savin, avec Anne Bonnaire, fille de Benoît Bonnaire marchand négociant de Saint-Savin.

E : 4 enfants.

F : -Recteur de la chapelle de la confrérie des pénitents de Notre Dame de Confalon

D : 13 mai 1787, à Crémieu, âgé de 48 ans.

Inh : 14 mai 1787, à Crémieu, âgé de 48 ans.

ORCELLET

François

L.P. : V1/372/188.

-Droits : Hérité : 200 ; Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraires : 24.

-Résidence de Chateauvilain.

-Succède à Melchior Joseph Marmonier.

-Extrait baptistaire : 15 Décembre 1724.

-Donnée le : 9 Octobre 1752.

Nom : 9 octobre 1752.

Rec : 1 décembre 1752.

Lieux : Chateauvilain.

Fin : à sa mort.

N :

B : 15 décembre 1724, à Saint-Victor-de-Cessieu ; parrain François Hilaire prêtre et curé du lieu, marraine Barbe Rose Arduin.

P : Laurent Orcellet, notaire royal à Chateauvilain, secrétaire greffier du mandement de Chateauvilain (en 1723, encore en 1730), capitaine châtelain du mandement de Chateauvilain (déjà en 1741, encore en 1762).

M : Marguerite Mollard fille de François Mollard fermier du président de Laubérivière (Quinsonnas), paroisse de Sérézin, tante de **Jérôme Mollard**.

Notes : Ses parents ont eu 10 autres enfants, dont Marianne Orcellet épouse Charles Mollard, Anne Orcellet épouse Jean François Teste Pierre Louve notaire à Vienne, Jean Baptiste diacre de ce diocèse, recteur de la chapelle Sainte Marie Madeleine, Marguerite épouse Benoît Jocteur (d'Estrablin), Thérèse épouse Philibert Gaget, Suzanne épouse Louis Dubois M^e serrurier de la Côte-Saint-André.

Mar : avec Marie Mageleine Favier.

E : 6 enfants.

Dont: - **Charles Simon Orcellet**.

-Victoire épouse **Jacques Arnoux**.

-Claudine épouse Etienne Jeoffray cultivateur à Succieu.

-Marie Claudine épouse Pierre Feullet laboureur de Biol.

-Marie Laurence épouse **Jacques Arnoux**.

F : -Châtelain du mandement de Chateauvilain.

-mair du même mandement.

D : 4 décembre 1782, à Meyrieu-les-Etangs, chez son ami Ottin notaire du lieu.

Inh :

Charles Simon

L.P. : V1 531 /126.

-Droits : Marc d'or : 21+10,10=31,10 ; Sceau : 41 ; Honoraires : 24,7. Finance entière : 550.

-Résidence de Chateauvilain et son mandement.

-Succède à **François Orcellet** son père.

-Extrait baptistaire : 19 mai 1763.

-Donnée le : 16 mai 1787.

Nom : 16 mai 1787.

Rec : 30 août 1787.

Lieux : Chateauvilain.

Fin : vers 1797.

N : 17 mai 1763, à Chateauvilain.

B : 19 mai 1763, à Chateauvilain ; parrain Charles Tournier curé de Chateauvilain, marraine Margueritte Favier.

P : **François Orcellet**.

M : Marie Magdeleine Favier.

Notes : pour les autres enfants de ses parents, voir **François Orcellet**.

Mar : 25 novembre 1788, à Saint-Victor-de-Cessieu, avec Marie Rabilloud, fille de **Joseph Rabilloud**.

E : 1 enfant.

F : -Administrateur du département de l'Isère (dès 1791), à nouveau en l'an IV, donc membre de l'administration centrale du département (an IV).

D :?.

Inh

P

PARENT

François

L.P. : V1 389/360.

-Droits : marc d'or : 21 ; Sceau : 41; Honoraire :24,7;

-Résidence de Saint Chef, fixée par arrêt du conseil du 21 octobre 1755.

-Succède à Joseph Marie Guigon.

-Extrait baptistaire : le 22 août 1729.

-Donnée le : 26 juillet 1756.

Nom : 26 juillet 1756.

Rec : 31 août 1756.

Lieux : Saint-Chef.

Fin : à sa mort.

N : 16 août 1729, à Saint-Chef.

B : 22 août 1729, à Saint-Chef ; parrain François Parent curé de la Chapelle de Saint-Chef, marraine Suzanne Veyret épouse de Jean Chrysostome Grandval.

P : Joseph Parent.

M : Rose Berger.

Notes : Ses parents ont eu un autre enfant.

Mar : avec Marianne Deshayes.

E : 3 enfants.

Dont : -Rose épouse Pierre Joseph Gourju (parent lointain de ceux de Morestel) propriétaire à Arcisse puis Guillaume Gondin marchand de Saint Chef.

-Joseph Simon agriculteur propriétaire à la Chapelle de Saint Chef épouse Luce Eulalie Grumel fille de

François Isidore Grumel, et sœur de **Claude François Grumel**.

F :

D : 27 octobre 1784, à Saint-Chef, âgé de 55 ans.

Inh :

PARENT

François Isidore

L.P. : V1 513/208

-Droits : Marc d'or : 10,10+5,5= 15,15; Sceau : 20,10; Honoraire : 12,4. Finance : 466,13,4.

-Résidence de Pont de Chérury en Dauphiné.

-Succède à Louis Parent son grand-père.

-Extrait baptistaire : le 13 juillet 1750.

-Donnée le : 12 février 1783.

Nom : 12 février 1783.

Rec : 27 mars 1783.

Lieux : (Pont de Chérury), Saint-Chef, précisément au « château ».

Fin : 28 mai 1817.

N :

B : 13 juillet 1750, à Saint-Chef ; parrain **François Isidore Grumel**, marraine Marie Poudré.

P : Michel Etienne Parent, propriétaire bourgeois au château de Saint-Chef, lieutenant de la châtellenie de Saint-Chef (au moins en 1783), fils de Louis Parent notaire à Saint-Chef.

M : Anne Sicard fille de Laurent bourgeois de Saint-Chef.

Notes : Ses parents ont eu 5 autres enfants, dont Louis, dit un temps étudiant en pratique à Lyon, **Joseph Melchior Parent**,

Mar : avec Petronille Julie Gabrielle Morel.

E : 10 enfants.

Dont : -**Etienne Theudère Parent**.

-Margueritte épouse François Sulpice Dode négociant à Saint-Geoire-en-Valdaine.

-Victor Fortuné praticien.

F : -Chatelain du mandement de Saint Chef.

-Maire de Saint Chef (1790-1791).

-Administrateur du département(1790-1791).

-Greffier du juge de paix (fin 1791).

-Commissaire du pouvoir exécutif de l'administration municipale du canton de Saint Chef (An IV, encore An VI).

-Maire de Saint Chef (An IX-1816).

D : ?.

Inh

Joseph Melchior

L.P. : V1 522/194.

-Droits : Marc d'or : 21+10,10=31,10 ; Sceau : 41 ; Honoraires : 24,7. Double droit : 64,3,4 ; double 100° denier : 98. Ajoutés : 162,3,4.

-Résidence de Saint Chef et son mandement.

-Succède à **Antoine Venon**.

-Extrait baptistaire : le 13 avril 1757.

-Donnée le : 8 juin 1785.

Nom : 8 juin 1785.

Rec : 4 juillet 1785.

Lieux : Saint-Chef.

Fin : à sa mort.

N : 12 avril 1757, à Saint-Chef.

B : 13 avril 1757, à Saint-Chef ; parrain Joseph Melchior Parent notaire à Villette d'Anthon, marraine Benoîte Sicard.

P : Michel Etienne Parent, propriétaire bourgeois au château de Saint-Chef, lieutenant de la châtellenie de Saint-Chef (au moins en 1783), fils de Louis Parent notaire à Saint-Chef.

M : Anne Sicard fille de Laurent bourgeois de Saint-Chef.

Notes : Ses parents ont eu 5 autres enfants, dont Louis, dit un temps étudiant en pratique à Lyon, **François Isidore Parent**.

Mar : 7 février 1785, à Saint-Chef, avec Marianne Laurent fille de Joseph Laurent M^e chirurgien de Saint-Chef.

E : 8 enfants.

Dont : -Julie épouse Joseph Chérin propriétaire à Saint Chef (fils de chirurgien).

-Louis Joseph négociant à Vienne.

-Louis Hyppolite négociant à Vienne épouse Charlotte Grumel fille de **Claude François Grumel**.

F : -Agent national de la commune de Saint Chef (An III).

-Commandant de la Garde Nationale du canton de Saint-Chef (An V).

D : 5 vendémiaire an XI (27 septembre 1802), à Saint-Chef, âgé de 45 ans.

Inh : .

Etienne Theudère

L.P. :

Nom : 28 mai 1817

Rec :

Lieux : Saint-Chef, précisément au « château ».

Fin : 1840.

N :

B : 30 octobre 1786, à Saint-Chef ; parrain Michel Etienne Parent lieutenant de châtellenie de Saint-Chef son grand-père, marraine Elisabeth Musy veuve Morel sa grand-mère maternelle.

P : **François Isidore Parent.**

M : Pétronille Julie Gabrielle Morel.

Notes : pour les autres enfants de ses parents, voir **François Isidore Parent.**

Mar : 13 janvier 1819, à Saint-Chef, avec Marie Cécile Tabardel, fille de Mathieu Tabardel et Anne Rojon, donc nièce de **Jean Baptiste Rojon.**

E : 3 enfants.

F : -Maire de Saint Chef (1830-1840).

D : ?.

Inh

PERRIN

Jean Baptiste

L.P. : V1 517/371.

-Droits : Marc d'or : 7+3,10=10,10 ; Sceau : 13,14 ; Honoraire : 9,3 ; Finance : 600.

-Résidence de Bellacueil et Messenas.

-Succède à : Non compris.

-Extrait baptistaire : le 7 septembre 1758.

-Donnée le : 19 mai 1784.

Nom : 19 mai 1784.

Rec : 9 juin 1784.

Lieux : Bellacueil (Saint-Marcel-Bellacueil).

Fin : à sa mort.

N :

B : 7 septembre 1758, à Bellacueil ; parrain Jean André Barge, marraine Anne Regnaud (Rainaud)

P : Claude Perrin, propriétaire, châtelain de Saint-Marcel-Bellacueil.

M : Louise Satre, fille de Mathieu Satre.

Notes : Ses parents ont eu 10 autres enfants, dont Jeanne épouse Gaspard Gonin (originaire de Meyrié), Paul Perrin praticien propriétaire, commandant en second de la Garde Nationale du canton de Vézizieu président de l'administration municipale du canton en l'an IV, juge de paix du canton de Veyssilieu en l'an VIII – IX épouse Jeanne Regnaud, Sophie Adélaïde épouse Jean Baptiste Champier (de Saint-Alban), Jacques Perrin entré cavalier en mai 1793 au 5e régiment de cuirassiers, Marie épouse Pierre Germain négociant à Saint-Alban.

Mar : avec Claudine Thévenin, fille de Claude Thévenin bourgeois propriétaire à Chamagnieu (Bourcieu) et sœur de Marie Thévenin épouse de **Pierre Philippe Candy**.

E : 6 enfants.

F : -Chef de la garde nationale de Saint-Marcel-Bellacueil.

-Assesseur du juge de paix (1791),

-Maire du lieu (1790-1793).

-Secrétaire greffier de la commune.

-Greffier du juge de paix du canton de Veyssilieu (An IV).

D : 15 thermidor an IV (2 août 1796), à Saint-Marcel-Bellacueil, âgé de 37 ans.

Inh :

PEY

Louis

L.P. : V1 290/239.

-Droits : Marc d'or : 10,10 ; Sceau : 20,10 ; Honoraires : 12,4 ? ; Finance : 220.

-Résidence de Bivier, Saint Martin de Miséré et Meylan et son mandement. .

-Succède à Bon Jassoud.

-Extrait baptistaire : 6 février 1696.

-Donnée le : 16 mai 1732.

Nom : 16 mai 1732.

Rec : 20 juin 1732.

Lieux : (Bivier, Saint Martin de Miséré et Meylan), Vignieu.

Fin : à sa mort.

N :

B : 6 février 1696, à Biviers ; parrain M^e Louis Novel conseiller avocat du roi au bailliage de Grésivaudan, marraine Margueritte Magnard fille de Louis Magnard

P : Claude Pey.

M : Elisabeth Jay.

Notes : est l'oncle de **Gabriel Antoine Pey**.

Mar : avec Françoise Meyssin.

E : sans enfant.

F : -Chatelain alternatif du mandement de Chapeau Cornu en 1759, encore en 1761.

-Châtelain de Vignieu en 1775.

D : 21 avril 1775, à Vignieu, âgé de 79 ans.

Inh : 22 avril 1775, à Vignieu.

Gabriel Antoine

L.P. : V1 481/252.

-Droits : Marc d'or : 10,5+10,5 : 15,15 ; Sceau : 20,10 ; Honoraire : 12,4 (?); Finance : 400.

-Résidence de Bivier, Saint Martin de Miséré et Meylan et son mandement.

-Succède à : **Louis Pey** son oncle.

-Extrait baptistaire : 13 novembre 1732.

-Donnée le : 31 juillet 1776.

Nom : 31 juillet 1776.

Rec : 4 septembre 1776.

Lieux : (Bivier, Saint Martin de Miséré et Meylan), Vignieu.

Fin : 13 mai 1789.

N : 11 novembre 1732, à Biviers.

B : 13 novembre 1732, à Biviers ; parrain Jean Rolland conseiller du roy, élu de l'élection de Grenoble, marraine Françoise Sybille, épouse du sieur André Bois doyen des chirurgiens de Grenoble.

P : Gabriel Pey, secrétaire greffier des communautés de Biviers, et de Meylan, frère de **Louis Pey**.

M : Margueritte Rolland.

Notes : est l'oncle de **Gabriel Pey**.

Mar : avec Marie Louise Robin.

E : sans enfant.

F :

D : 22 octobre 1791, à Vignieu, âgé de 58 ans, assassiné d'un coup de fusil tiré par sa fenêtre l'atteignant dans le thorax alors qu'il était assis chez lui⁹.

Inh : 23 octobre 1791, à Vignieu.

⁹ Son meurtrier fut retrouvé quelques années plus tard après un second meurtre, condamné et exécuté à Grenoble. Toute l'affaire en A.D.I., L1588. Le meurtrier avait tenté de l'abattre déjà une fois, notamment pour des reproches faits par le notaire à sa mère...

Gabriel

L.P. : V1 538/59.

-Droits : Marc d'or : 21+10,10=31,10 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7; 24^e denier : 18,6,8.

-Résidence de Bivier, Saint Martin de Miséré, Meylan et son mandement.

-Succède à : **Gabriel Antoine Pey** son oncle.

-Extrait baptistaire : 17 août 1762.

-Donnée le : 13 mai 1789.

Nom : 13 mai 1789.

Rec : 8 juin 1789.

Lieux : (Bivier, Saint Martin de Miséré, Meylan), Vignieu.

Fin : juillet 1727.

N : 17 août 1762, à Biviers.

B : 17 août 1762, à Biviers ; parrain Gabriel Prosper Chieze fils à noble Jean Pierre avocat au parlement de Grenoble.

P : Jean Pey, frère de **Gabriel Antoine Pey**.

M : Magdelaine Perrard

Notes :

Mar : avec Margueritte Louise Marcel.

E : 6 enfants.

Dont : -Jean Claude notaire à Montagnieu épouse Sophie Françoise Guigue.

-François Xavier commerçant à Lyon.

-Emée Césarine épouse Victor Joland commis à cheval des contributions indirectes à La Tour du Pin.

-Jean Gabriel propriétaire à Vignieu épouse Sophie Garapon (du lieu).

F : -Maire de Vignieu (1793).

-Adjoint et agent municipal de la même commune (An IV).

-Maire de Vignieu (déjà 1819, encore 1830).

D : ?.

Inh :

PEYRET

Pierre Jean Marie

L.P. : V1 466/160

-Droits : marc d'or principal (1/3 en sus) : 20,5 ; Sceau (1/2) : 27,10 ; Honoraire (1/2) : 15/17. Finance principale et 2 sous/L : 330.

-Résidence de Crémieu.

-Succède à François Marie Angélique Peyret, son père.

-Extrait baptistaire : le 7 mai 1743.

-Donnée le : le 13 janvier 1773

Nom : 13 janvier 1773.

Rec : 3 février 1773.

Lieux : Crémieu, (réside souvent à Leyrieu, précisément à Sainte Marie de Tortas).

Fin : à sa mort.

N : 6 mai 1743, à Crémieu.

B : 7 mai 1743, à Crémieu ; parrain Pierre Reverdy, marraine Jeanne Honoré Guichard.

P : François Marie Angélique Peyret notaire royal et second échevin de Crémieu à sa mort en 1772.

M : Monique Françoise Reverdy, fille de Pierre Reverdy (marchand de Crémieu, sûrement le parrain).

Notes : Son grand-père paternel Abel André Peyret était aussi notaire à Crémieu. Ses parents ont eu trois autres fils.

Mar : avec Pierrette Françoise Pascal, fille de Guillaume Pascal négociant à Lyon.

E : 4 enfants.

Dont : -Pierre fusilier de la 16e demi-brigade mort à l'hôpital de Nice.

-Jean Jacques propriétaire rentier à Leyrieu épouse Margueritte Perrin.

-Victoire Blandine épouse Claude Sornin horloger de Crémieu.

F : -Maire de Crémieu (nov.1791-dec.1792).

-Maire de Leyrieu (au moins 1805-1806).

D : 2 fructidor an XIII (20 août 1805), à Leyrieu, précisément à Sainte Marie de Tortas, âgé de 62 ans.

Inh :

PLANTIER

Jérôme

L.P. : V1 413/510.

-Droits : Marc d'or : 27 ; Sceau : 55 ; Honoraire : 31,14.

-Résidence de Crémieu, ci-devant Frontonas, Gonnas et Messonnas.

-Succède à Philippe Plantier son père.

-Extrait baptistaire : le 2 août 1738 (dispense).

-Donnée le : 15 décembre 1762.

Nom : 15 décembre 1762.

Rec : 27 janvier 1763.

Lieux : Crémieu.

Fin : à sa mort.

N : 31 juillet 1738, à Crémieu.

B : 2 août 1738, à Crémieu ; parrain Jérôme Christinat, marraine Antoinette Cochard, mère de **Jean Pierre Regnaud**.

P : Philippe Plantier, notaire royal et lieutenant de châtelainie de Crémieu.

M : Marie Françoise Besson (dame de la Miséricorde).

Notes : Ses parents ont eu 5 autres enfants, dont Laurent Plantier bourgeois de Crémieu, procureur de la commune sous la Révolution, épouse Marie Françoise Gabrielle d'Euvrard de Courtenay (famille noble, apparentée à l'épouse de **Jean Baptiste Bert**), Pierre prêtre vicaire à Bourg-Argental (Loire), Claude religieux augustin à Crémieu.

Mar : 13 novembre 1766, à Crémieu, avec Marie Philiberte Josephe Alricy fille d'Antoine Joseph Alricy bourgeois de Crémieu.

E : 2 enfants.

Dont : -Marie Laurence épouse Joseph Labonnardière médecin à Voiron puis Crémieu, fils d'un notaire du Pont de Beauvoisin.

F : -Premier puis second échevin de Crémieu.

-syndic receveur de la ville.

-Administrateur du département de l'Isère (1790).

-Juge de paix du canton de Crémieu (1791-1792).

-Commissaire du Directoire près la municipalité de canton.

-Maire de Crémieu (An IX-1813) et membre du conseil général de l'Isère.

D : 27 février 1813, à Crémieu, âgé de 74 ans.

Inh :

R

RABILLOUD

Joseph

L.P. : V1 406/117.

-Droits : Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7.

-Résidence de Noyarey.

-Succède à Claude Vial.

-Extrait baptistaire : le 30 novembre 1734.

-Donnée le : 17 novembre 1760.

Nom : 17 novembre 1760.

Rec : 12 décembre 1760.

Lieux : (Noyarey), Saint-Victor de Cessieu.

Fin : à sa mort.

N :

B : 30 novembre 1734, à Saint-Victor-de-Cessieu ; parrain Joseph Guedy fermier de Mornas, Anne Marmonnier épouse Claude Rabilloud (mère de **Pierre Rabilloud**) de Sérézin.

P : Pierre Rabilloud.

M : Barbe Rose Arduin, fille de Claude Arduin notaire à Névache (Hautes-Alpes)

Notes : Son père a pour frère Claude Rabilloud, père de **Pierre Rabilloud**. Ses parents ont eu 4 autres enfants, dont Elisabeth épouse Joseph Douillet fermier général du Chatelard,

Mar : avec Marie Pascal.

E : 13 enfants.

Dont : -Margueritte épouse Joseph David de Torchefelon.

-Joseph Marie propriétaire et maire de Saint-Victor-de-Cessieu épouse Marie Dastre Vigne habitante de Grenoble.

-Thérèse épouse **Laurent Brissaud**.

-Victor sergent au 4e régiment d'artillerie.

-Marie Julie épouse Charles Douillet propriétaire à Sérézin.

-Marie épouse **Charles Simon Orcellet**.

F : -Administrateur du département de l'Isère (1791-1792).

-Juge de paix du canton de Cessieu (An VIII).

D : 1 mars 1808, à Saint-Victor-de-Cessieu, âgé de 73 ans.

Inh :

Pierre

L.P. : V1 438/436

-Droits : Marc d'or : 27 ; Sceau : 55 ; Honoraire : 31,14.

-Résidence de La Tour du Pin.

-Succède à Jean-Baptiste Ballet possesseur décédé le 12 février dernier, avait payé le droit d'hérédité, son fils François Ballet a dans un contrat de mariage présenté Rabilloud par acte du 19 février dernier.

-Extrait baptistaire : le 27 août 1727.

-Donnée le : 29 avril 1767.

Nom : 29 avril 1767.

Rec : 27 avril 1768.

Lieux : (la Tour-du-Pin), Cessieu.

Fin : à sa mort.

N :

B : 27 août 1727, à Sérézín-de-la-Tour ; parrain Pierre Guedy bourgeois, marraine Anne Argoud.

P : Claude Rabilloud, marchand de Sérézín (précisément à Bas Vallin).

M : Anne Marmonnier.

Notes : Son père a pour frère Pierre Rabilloud, père de **Joseph Rabilloud**. Ses parents ont eu un autre enfant, Claude, bourgeois à Sérézín (Bas Vallin) qui épousa une Avignan, et avec les héritiers de qui il fut en procès pendant des décennies.

Mar : non marié.

E : sans enfant.

F : -Maire de Cessieu (en l'an III).

D : 6 octobre 1809, à Cessieu, âgé de 82 ans.

Inh :

RANCHIN

Louis Guillaume

L.P. : V1 492/172.

-Droits : Marc d'or : 162 ; Sceau : 115 ; Honoraire : 66,14. 24^edenier : 183,6,8.

-Résidence de Grenoble.

-Succède à Jacques Sévère Sallicon.

-Extrait baptistaire : le 17 février 1752.

-Donnée le : 11 novembre 1778.

L.P. : V1 501/344.

-Droits : Marc d'or : 10,5+10,5=15,15 ; Sceau :27,10 ; Honoraire : 15,17 ; Finance : 1000.

-Résidence de Bourgoin et son mandement.

-Succède à **Guillaume Vincendon**.

-Extrait baptistaire : le 17 février 1752.

-Donnée le : 27 septembre 1780.

Nom : 11 novembre 1778.

Rec : 30 janvier 1779, 9 août 1781.

Lieux : Bourgoin.

Fin : à sa mort.

N : 17 février 1752, à Bourgoin.

B : 17 février 1752, à Bourgoin ; parrain Jean Louis Tranchand marchand, père de **Charles Tranchand**, marraine Charlotte Boissat épouse Claude Bullioud.

P : Guillaume Ranchin M^e chirurgien à Bourgoin.

M : Geneviève Rejaffe (?)

Notes :

Mar : avec Elisabeth Richier.

E : 4 enfants.

Dont : -Jean Baptiste Laurent employé au greffe du tribunal civil pour les droits réunis à Givry (Saône et Loire), épouse Thérèse Marie Brissaud (père serrurier Bourgoin).

-Louis clerc de notaire, puis réside à Bourgoin, épouse Antoinette Brissaud (sœur de l'épouse de son frère).

F : -Juge de paix du canton de Bourgoin (ville), (1790-1793).

-agent national puis commissaire auprès de l'administration du canton (An III-An V).

D : 11 prairial an XIII, à Bourgoin, âgé de 53 ans.

Inh :

REGNAUD

Jean Pierre

L.P. : V1 398/434

-Droits : Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7.

-Résidence de Vaux en Velin.

-Succède à Philibert Gérante.

-Extrait baptistaire : le 8 septembre 1729.

-Donnée le : 16 juin 1758.

Nom : 16 juin 1758.

Rec : 13 juillet 1758.

Lieux : (Vaux en Velin), Saint-Marcel-Belaccueil.

Fin : à sa mort.

N :

B : 8 septembre 1729, à Crémieu ; parrain Me Jean Brunet procureur aux cours de Vienne, consul trésorier de la ville, marraine Marie Delaloy.

P : Joseph Melchior Regnaud bourgeois de Crémieu.

M : Antoinette Cochard, marraine de **Jérôme Plantier**.

Notes : Ses parents ont eu un autre enfant, Claude François Michel Regnaud, châtelain du marquisat d'Ornacieux, bourgeois de Crémieu, maire unique de cette ville, époux de la sœur de **Pierre Philippe Candy**.

Mar : avec Margueritte Sarazin, fille d'Alexandre Sarazin et Geneviève Passard, et tante de **Jean François Botu**.

E : 4 enfants.

Dont: -Jeanne épouse Laurent Viret (d'Heyrieux) puis Paul Perrin propriétaire et juge de paix du canton de Veyssilieu et frère de **Jean Baptiste Perrin**.

F : -Châtelain de Veyssilieu puis de Bellacueil.

D : 21 septembre 1791, à Saint-Marcel-Belaccueil, âgé de 62 ans.

Inh :

REVERDY

Claude Joseph

L.P. :

Nom : 22 octobre 1810.

Rec :

Lieux : Cordéac, puis la Balme (6 novembre 1813), puis Crémieu (18 juin 1823).

Fin : 1836.

N : 12 avril 1783, à Crémieu.

B : 12 avril 1783, à Crémieu ; parrain André Ballefin fils, marraine Marie Benoîte Reverdy sa sœur.

P : Philippe Reverdy, bourgeois de Crémieu, maire de la ville, administrateur du département de l'Isère, puis du district de la Tour-du-Pin.

M : Jeanne Marie Pascal, fille de Joseph Marie Pascal, notaire et capitaine châtelain royal de Crémieu, maire de cette ville.

Notes : Ses parents ont eu 4 autres enfants, dont Benoît Reverdy propriétaire à Crémieu, Jeanne Marie Claudine épouse Noël Sapey avoué au tribunal civil de Grenoble, et Marie Benoîte épouse Jean François Petrequin notaire royal à Auberive, (fils d'un notaire royal) puis Gabriel Cret maître des postes à Auberive.

Mar : 1 décembre 1817, à Crémieu, avec Josephine Marie Labonnardière fille de Joseph Labonnardière gendre de **Jérôme Plantier**.

E : ?.

F : -adjoint au maire de la Balme (en 1818).

-Maire de Crémieu (1831-1832).

D : ?.

Inh :

RICHARD

Jean

L.P. : V1/352/264.

-Droits : Finances : 220 ; Marc d'or principal : 10,10 ; Sceau : 20,10 ; Honoraires : 12,4.

-Résidence d'Optevoz .

-Succède à Claude Girier, vacant par son décès dans les revenus casuels, Richard a payé la finance.

-Extrait baptistaire : 20 Juillet 1707.

-Donnée le : 26 Août 1747.

Nom : 26 août 1747.

Rec : 7 décembre 1747.

Lieux : (Optevoz), Saint-Chef.

Fin : à sa mort.

N : 20 juillet 1707.

B : 20 juillet 1707, à Lyon, paroisse Saint Pierre et Saint Saturnin.

P : Jacques Richard M^e cordonnier à Lyon (sait signer).

M : Margueritte Brun.

Notes :

Mar : avec Françoise Liaud.

E : 3 enfants.

Dont : -Laurence épouse Claude Nombret chapelier à Bourgoin.

-Françoise épouse Antoine Dédé Vallon marchand à Saint Chef puis Sermérieu.

F :

D : 24 août 1782, à Saint-Chef, âgé de 75 ans.

Inh :

RIONDET

Jean Baptiste

L.P. : V1 447/361

-Droits : Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7.

-Résidence de Saint Hilaire de Brens.

-Succède à François Grumel.

-Extrait baptistaire : le 20 mars 1741.

-Donnée le : 25 octobre 1769.

L.P. : V1 517/184

-Droits : Marc d'or : 31,10 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7. Double droit etc.. : 55.

-Résidence de : l'Isle d'Abeau.

-Succède à Gabriel Payet.

-Extrait baptistaire : le 27 mars 1741.

-Donnée le : 11 février 1784.

Nom : 25 octobre 1769.

Rec : ?; 9 juin 1784.

Lieux : (Saint-Hilaire-de-Brens, l'Isle-d'Abeau), Bourgoin.

Fin : fin 1792-début 1793.

N : 27 mars 1741, à l'Isle-d'Abeau.

B : 27 mars 1741, à l'Isle-d'Abeau ; parrain Joseph Germain, marraine Anne Biennard.

P : Pierre Riondet bourgeois de l'Isle-d'Abeau.

M : Benoîte Regnaud.

Notes :

Mar : non marié.

E : sans enfant.

F :

D : fin 1792-début 1793.

Inh :

ROJON

Jean Baptiste

L.P. : V1 539/226.

-Droits : Marc d'or : 21+10,10=31,10 ; Sceau : sous entendu; Honoraire : idem; Double droit : 58,6,8 ; 2 sol/L : 5,16,8 ; double de deux années de 100^e denier : 28.

-Résidence de Colombier et son mandement.

-Succède à **Joseph Giraud**.

-Extrait baptistaire : 16 avril 1765.

-Donnée le : 1^{er} septembre 1790.

Nom : 1^{er} septembre 1790.

Rec : 14 décembre 1790.

Lieux : (Colombier), Saint-Chef, précisément Crucillieux.

Fin : 1825.

N : 16 avril 1765, à Saint-Chef, précisément Crucillieux.

B : 17 avril 1765, à Saint-Chef ; parrain Louis Chomaz, marraine Jeanne Chomaz sa femme (pauvres du lieu ?)

P : Jean François Rojon bourgeois de Saint-Chef habitant Arcisse.

M : Françoise Chastagnier, fille de Floris (ou Fleury) Chastagnier notaire royal à Morestel. Donc liée par sa sœur aux **Giraud**.

Notes : Ses parents ont eu 5 autres enfants, dont Anne épouse Mathieu Tabardel (leur fille est l'épouse d'**Etienne Theudère Parent**), et Marie Anne Rosalie épouse Charles Varnet cultivateur à Vignieu.

Mar : 20 février 1793, à Brangues avec Margueritte Michoud fille d'Antoine Michoud et Gabrielle Thollon (cette dernière sœur de **Pierre Thollon**).

E : 6 enfants.

Dont : - Jean André licencié en droit.

-Jeanne Marie épouse Louis Subit propriétaire à Vignieu.

F :

D : ?.

Inh :

ROY

Antoine

L.P. : V1 413/274

-Droits : Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7.

-Résidence de Ruy près Bourgoin en Dauphiné.

-Succède à Jean-Pierre Audry.

-Extrait baptistaire : le 27 août 1731.

-Donnée le : 27 octobre 1762.

Nom : 27 octobre 1762.

Rec : 26 mars 1763.

Lieux : Bourgoin.

Fin : à sa mort.

N : 27 août 1731, à Bourgoin.

B : 27 août 1731, à Bourgoin ; parrain Antoine Ranchin, marraine Antoinette (Donin ?) de Rosière

P : Jacques Roy¹⁰.

M : Magdelaine Audry (sans doute parente de l'ancien possesseur de l'office).

Notes : Ses parents ont eu 6 autres enfants, dont Guillaume Roy, bourgeois de Veysilieu, époux d'Antoinette Morel (fille de Simon Morel habitant Bourgoin).

Mar : non marié.

E : sans enfant.

F :

D : 21 décembre 1791, à Bourgoin, âgé de 60 ans.

Inh : 22 décembre 1791, à Bourgoin.

¹⁰ Cette famille n'a pas pu être rattachée pour le moment aux autres Roy de Bourgoin, (dont le maire guillotiné sous la Révolution).

RUELLE

Jean Baptiste Romain

L.P. :

Nom : 19 pluviôse an XI (8 février 1803).

Rec : 28 ventôse an XI (19 mars 1803).

Lieux : Saint-Marcel-Belaccueil.

Fin : à sa mort.

N : environ 1774.

B : ?.

P : ?.

M : ?.

Notes :

Mar : non marié.

E : sans enfant.

F :

D : 27 septembre 1813, à Saint-Marcel-Bellacueil, âgé de 39 ans.

Inh :

S

SAMBIN

François

L.P. : V1 535/89.

-Droits : Marc d'or : 10,10+5,5= 15,15; Sceau : 20,10; Honoraire : 12,4; Vacant : 133,6,8.

-Résidence de La Balme en Dauphiné.

-Succède à Claude Philippe Sambin son père.

-Extrait baptistaire : le 15 mars 1765 (dispense).

-Donnée le : 2 juillet 1788.

Nom : 2 juillet 1788.

Rec : 29 novembre 1788.

Lieux : la Balme, puis Cordéan (6 novembre 1813).

Fin : 25 janvier 1816.

N : 15 mars 1765, à la Balme.

B : 17 mars 1765, à la Balme ; parrain Messire François de la Tour de Boulieu seigneur de La Balme et autres places, marraine Françoise d'Euvrard de Courtenay.

P : Claude Philippe Sambin notaire à la Balme¹¹.

M : Marie Pierrette Vandelle.

Notes : Ses parents ont eu 7 autres enfants, dont Marie Hyacinthe épouse Jean leblanc commissaire en droits seigneuriaux à Lyon.

Mar : 15 janvier 1792, à la Tour-du-Pin, avec Anne Françoise Lhoste.

E : 8 enfants.

F : -greffier du juge de paix du canton de Parmilieu (dès 1791).

-Adjoint au maire de la Balme (An IX).

D : ?.

Inh :

¹¹ Est précisément l'homme qui subit avec courage une amputation de la main droite comme le rapporte la chronique d'Ollivet, et meurt quelques semaines après. Cf LASSERRE (Paule), *Crémieu, le Dauphiné et le royaume sous Louis XV*, Lyon, Bellier, 1994, 343p. [édition de morceaux choisis d'une partie de la chronique d'Ollivet].

SAMBIN

Hugues

L.P. : V1 433/38

-Droits : Marc d'or : 21; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7.

-Résidence de Cessieu.

-Succède à Pierre Lejeune.

-Extrait baptistaire : le 17 juillet 1734.

-Donnée le : 20 août 1766.

Nom : 20 août 1766.

Rec : 3 décembre 1766.

Lieux : (Cessieu), la Tour-du-Pin.

Fin : à sa mort.

N :

B : 17 juillet 1734, à la Tour-du-Pin ; parrain Hugues Venon père d'**Antoine Venon**, marraine Marie Vittoz, mère d'**Antoine Venon**.

P : Louis François Sambin.

M : Jeanne Venon (apparentée sans doute à **Antoine Venon**).

Notes : Ses parents ont eu deux autres enfants, et son père deux encore avec une seconde épouse.

Mar : 24 février 1772, à la Tour-du-Pin, avec Françoise Picot de la Buissonnière fille de Charles Joseph Picot de la Buissonnière capitaine châtelain d'Eclosse.

E : 7 enfants.

Dont : -Joseph juge de paix dans le canton de la Tour du Pin épouse Marie Constance Giraud fille de **Joseph Fleury Giraud**.

F :

D : 28 avril 1783, à la Tour-du-Pin, âgé de 48 ans.

Inh : 29 avril 1783, à la Tour-du-Pin.

SORNIN

Joseph Benoît

L.P. : V1 472/412.

-Droits : 24^e denier : 55 ; Marc d'or : 40,10 ; Sceau : 55 ; Honoraire : 31,14.

-Résidence de Crémieu.

-Succède à Joseph Marie Pascal.

-Extrait baptistaire : 26 septembre 1749 (dipsense).

-Donnée le : 12 janvier 1774.

L.P. : V1 527/80.

-Droits : Marc d'or : 31,10 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24,7. Double droit :55.

-Résidence de Paladru en Dauphiné.

-Succède à Sébastien Benoît Revol.

-Extrait baptistaire : le 26 septembre 1749.

-Donnée le : le 9 octobre 1986.

Nom : 12 janvier 1774.

Rec : 26 février 1774, 24 mars 1787.

Lieux : (Crémieu, Paladru), Cessieu.

Fin : à sa mort.

N :

B : 26 septembre 1749, à Crémieu ; parrain Joseph Pasquet son grand-père maternel, marraine Marianne Pecoud.

P : Benoît Sornin marchand de Crémieu.

M : Louise Pasquet

Notes :

Mar : 21 octobre 1782, avec Marie Félicité Guedy, de la branche des Guedy établis à Biol, sœur de l'épouse de **Joseph Ennemond Guedy**.

E : 4 enfants.

Dont : -Antoine Joseph propriétaire à Cessieu épouse Marie Antoinette Colin Ginet.

F : -Châtelain du mandement de Chateaulvain.

-Procureur de la commune de Cessieu (1792-1793).

-Secrétaire de la municipalité de canton en l'An VII.

-Maire de la même commune de Cessieu (An VIII-1824).

D : 20 mars 1824, à Cessieu, âgé de 74 ans.

Inh :

SUBIT

Claude

L.P. : V1 539/216.

-Droits : Marc d'or : 21,11+10,10=31(,10) ; Sceau : 41 ; Bourse Commune : 24,7. Finance : 300.

-Résidence de Dolomieu et son mandement.

-Succède à **Sébastien Lanfrey**.

-Extrait baptistaire : 9 janvier 1765.

-Donnée le : 29 septembre 1790.

Nom : 29 septembre 1790.

Rec : ?.

Lieux : (Dolomieu), Brangues

Fin : à sa mort.

N :

B : ?.

P : ?.

M : ?.

Notes :

Mar : non marié.

E : sans enfant.

F :

D : juillet 1793.

Inh :

T

THIBAUD

Claude

L.P. :

Nom : 1769.

Rec : ?.

Lieux : Crémieu.

Fin : à sa mort.

N : 16 mars 1744, à Crémieu.

B : 17 mars 1744, à Crémieu.

P : Gaspard Thibaud marchand de Crémieu.

M : Louise Falque.

Notes :

Mar : 22 janvier 1770, à Crémieu, avec Margueritte Trolliet, fille d'Antoine Trolliet, bourgeois de Tours (hameau de Brangues), châtelain de Brangues, et tante d'**Antoine Trolliet**.

E : sans enfant.

F : -Maire de Crémieu (1790-1791).

-Administrateur du district (en 1791).

-Administrateur du département (1792).

-Juge de paix du canton de Crémieu.

D : 20 mars 1794, dans une prison de Grenoble, âgé de 50 ans.

Inh :

THOLLON

Pierre

L.P. : V1 402/339

-Droits : Marc d'or : 27 ; Sceau : 55 ; Honoraire : 31,14

-Résidence de Quirieu et son mandement.

-Succède à Pierre Thollon son grand-père.

-Extrait baptistaire : le 20 octobre 1734.

-Donnée le : 2 novembre 1759.

Nom : 2 novembre 1759.

Rec : 9 janvier 1760.

Lieux : (Quirieu), Charette, précisément au Vernay.

Fin : 26 janvier 1813.

N : 20 octobre 1734, à Charette.

B : 21 octobre 1734, à Charette ; parrain Pierre Thollon notaire royal du Vernay son grand-père, marraine Louise Hucher, de Bourcieux.

P : Joseph Thollon marchand bourgeois au Vernay.

M : Antoinette Cointe.

Notes : Ses parents ont eu 4 autres enfants, dont Laurent bourgeois de Dizimieu épouse Marie Goumand fille d'Antoine Aimé Goumand bourgeois de Torjonas, Gabrielle épouse Antoine Michoud bourgeois de Brangues et mère de l'épouse de **Jean Baptiste Rojon**.

Mar : avec Magdeleine Catherine Pecoud, fille de Jean Joseph Pecoud bourgeois de Bourgoin.

E : 5 enfants.

Dont : -**Pierre Joseph Thollon**.

-Magdelaine Joséphine épouse **Ange Louis Joseph Giraud**.

F : -Administrateur du département de l'Isère en 1790.

D : 11 août 1818, à Charette, précisément au Vernay, âgé de 83 ans.

Inh :

Pierre Joseph

L.P. :

Nom : 2 avril 1813.

Rec :

Lieux : Quirieu, puis Charette (26 mars 1817).

Fin : vers 1844.

N : 11 décembre 1787, à Charette, précisément au Vernay.

B : 13 décembre 1787, à Charrette ; parrain Joseph Thollon son grand-père bourgeois du lieu, Madeleine Morel sa grand-mère maternelle habitant Salagnon.

P : **Pierre Thollon.**

M : Magdeleine Catherine Pecoud.

Notes : pour les autres enfants de ses parents, voir **Pierre Thollon.**

Mar : 9 mai 1821, à Charette, avec Magdelaine Henriette Gros, fille de François Gros rentier à Lyon, (d'une autre branche des Gros notaires).

E : 2 enfants.

F : -Maire de Charrette (déjà 1816-encore 1827).

D : ?.

Inh :

TRANCHAND

Charles

L.P. : V1 538/81.

-Droits : Marc d'or : 21+10,10=31,10; Sceau : 41; Honoraire : 24,7; triple droit : 137,10.

-Résidence de Bourgoin et son mandement.

-Succède à **Louis Ginét**.

-Extrait baptistaire : le 4 novembre 1765 (dispense).

-Donnée le : 17 juin 1789.

Nom : 17 juin 1789.

Rec : 4 juillet 1789.

Lieux : Bourgoin, puis Cordéan (30 janvier 1817).

Fin : 5 février 1817.

N : 4 novembre 1765, à Bourgoin.

B : 4 novembre 1765, à Bourgoin, parrain Pierre Tranchand, marraine Françoise Brissaud.

P : Jean Louis Tranchand négociant à Bourgoin.

M : Françoise Duchesne fille d'Antoine négociant.

Notes : Ses parents ont eu 7 autres enfants dont Jean François Antoine négociant marchand drapier à Bourgoin épouse Jeanne Rose Tranchand, Etienne Xavier propriétaire à Jallieu.

Mar : 1 décembre 1788, à Bourgoin avec Marie Magdeleine Buisson fille de François Buisson propriétaire à Bourgoin.

E : 4 enfants.

F : -Officier de la garde bourgeoise de Bourgoin.

D : ?.

Inh

TROLLIET

Antoine

L.P. :

Nom : 1^{er} mai 1806.

Rec :

Lieux : Brangues, puis Morestel en 1844.

Fin : 1846.

N : 25 mars 1777, à Vignieu.

B : 25 mars 1777, à Vignieu ; parrain Antoine Trolliet son grand-père bourgeois de Tours (parroisse de Brangues), marraine demoiselle Anne Montagnat veuve Bollex sa grand-mère maternelle.

P : Joseph Trolliet propriétaire bourgeois à Vignieu, puis retour à Brangues où maire. Avait une sœur Margueritte qui avait épousé **Claude Thibaud**.

M : Marie Magdeleine Bollex.

Notes : Ses parents ont trois autres enfants, dont Euphrosine épouse Antoine Bertrand cultivateur à Morestel.

Mar : 8 juillet 1818, à Brangues avec Emilie Henriette Michoud, fille de Luc Michoud propriétaire juge de paix du canton de Morestel.

E : 2 enfants.

F :

D :?.

Inh :

V

VENON

Antoine

L.P. : V1 427/369

-Droits : Marc d'or : 21 ; Sceau : 41 ; Honoraire : 24.

-Résidence de Saint Hilaire de Brens bailliage de Vienne en Dauphiné.

-Succède à François Grumel.

-Extrait baptistaire : le 3 avril 1737.

-Donnée le : 10 avril 1765.

Semble avoir acheté un deuxième office qui n'a pas été retrouvé, à la résidence de Saint-Chef (mais continue d'exercer à la Tour-du-Pin), ce qui coïnciderait avec les dates limites de ses minutes conservées (vers 1785).

Nom : 10 avril 1765.

Rec : ?.

Lieux : (Saint-Hilaire-de-Brens) , la Tour-du-Pin.

Fin : à sa mort

N :

B : 3 avril 1737, à la Tour-du-Pin ; parrain Antoine Rullat, marraine Marie G(..)nin.

P : Hugues Venon bourgeois de la Tour-du-Pin.

M : Marie Vittoz.

Notes : Ses parents sont tous deux les parrain et marraine d'**Hugues Sambin**. Ils eurent 5 autres enfants, dont Anne épouse Michel David.

Mar : non marié.

E : sans enfant.

F : ?.

D : 7 octobre 1783, à la Tour-du-Pin, âgé de 46 ans.

Inh : 8 octobre 1783, à la Tour-du-Pin.

VINCENDON

Guillaume

L.P. : V1/344/234.

-Droits : Vacant : 300 ; Marc d'or : 10,10 ; Hérité : 300 ; Sceau : 20,10 ; Honoraires : 12,4.

-Résidence de Bourgoin.

-Succède à Denis Bonichon.

-Extrait baptistaire : 1 juin 1713.

-Donnée le : 5 octobre 1745.

Nom : 5 octobre 1745.

Rec : 24 novembre 1745.

Lieux : Bourgoin.

Fin : à sa mort.

N : 31 mars 1713, à la Côte-Saint-André.

B : 1 juin 1713, à la Côte-Saint-André ; parrain Guillaume Bidone ?, marraine Catherine Douan.

P : Etienne Vincendon marchand de la Côte-Saint-André.

M : Marie Anne Odoux.

Notes :

Mar : 6 décembre 1745, à Bourgoin, avec Marie Tournillon, fille de Marcel Tournillon notaire et châtelain de Bourgoin.

E : 5 enfants.

Dont : -Jeanne épouse Joseph Chauvin Dumas bourgeois de Bourgoin.

-Joseph Eugène avocat à Bourgoin (épouse Angélique Badon puis Angélique Cros de Lagnieu).

-Claudine épouse Pierre Guimet bourgeois de Frontonas.

-Joseph Etienne avocat au conseil supérieur de Port au Prince épouse Marie Daumond à New York, puis habite Broadway.

F : -Receveur des domaines du roi

D : 1 décembre 1775, à Bourgoin, âgé de 62 ans.

Inh :

Table des matières

Annexes.....	2
Eléments géographiques et démographiques :	2
Carte n° 1. l'arrondissement de la Tour-du-Pin et ses environs, avant les modifications de 1975.....	3
Carte n° 2. Les mandements sous l'Ancien Régime	4
Carte n° 3. La géographie ecclésiastique sous l'Ancien Régime.....	5
Carte n° 4. Les 4 cantons en 1801	6
Carte n° 5. Canton de Bourgoin	7
Carte n° 6. Canton de Crémieu.....	8
Carte n° 7. Canton de Morestel	9
Carte n° 8. Canton de la Tour-du-Pin.....	10
Les communes et leurs limites (cantons de 1801).....	11
Carte n° 9. Canton de Bourgoin	11
Carte n° 10. Canton de Crémieu.....	12
Carte n° 11. Canton de Morestel	13
Carte n° 12. Canton de la Tour-du-Pin.....	14
Evolution démographique	15
Tableau n° 1. Canton de Bourgoin	16
Tableau n° 2. Canton de Crémieu	17
Tableau n° 3. Canton de Morestel.....	18
Tableau n° 4. Canton de la Tour-du-Pin	19
Tableau n° 5. Durée des carrières.....	20
Tableau n° 6. Âge des notaires à leur première nomination	23
Tableau n° 7. Modes d'obtention des lettres de provision	26
Tableau n° 8. Successions notariales et liens familiaux en bas Dauphiné.	30
Tableau n° 9. Les liens directs d'amitié et de parenté entre les familles de notaires étudiées.....	33
Analyse quantitative et typologique des actes.....	36
François Hyacinthe Allier	37
Guillaume Allier.....	41
Louis François Allier.....	49
Joseph Ballefin	51
Jean Baptiste Bert.....	52
Jean François Botu	54
Pierre Philippe Candy.....	59
Jean Baptiste Charrel.....	66
Louis Chevallier	68
Joseph François Clerc.....	70
François Girier.....	75
Claude François Louis Guichard.....	77
Claude François Louis Guichard II	79
Joseph Guichard	82
Joseph Ogier	89

Pierre Jean Marie Peyret	91
Jérôme Plantier	93
Claude Joseph Reverdy	99
François Sambin	102
Claude Thibaud	107
Correspondance Étienne Antoine Lacroix	110
Dictionnaire prosopographique des notaires entre 1770 et 1820	117
Table des matières	229